3 1761 09542794

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME III.

Law
Internat
M377re

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'À L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

DEUXIÈME SÉRIE

PAR

F. H. GEFFCKEN,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC

TOME TROISIÈME.

1879—1885.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1888.

9669
29/11/98

ALLEMAGNE ET SAMOA. 1879

Traité d'amitié, signé à Apia le 24 *Janvier* 1879.

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen dem Deutschen Reich einerseits und Samoa andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Den Angehörigen der beiden vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums zu Theil werden, und sollen ferner die Deutschen in Samoa und die Samoaner in Deutschland von allen Kriegscontributionen, militärischen Requisitionen oder Kriegsdiensten, und zwar besonders die Deutschen in Samoa von einer Okkupation ihrer Häuser, Ländereien und Pflanzungen durch kriegführende Parteien befreit sein.

Art. III. Die Deutschen, welche sich in Samoa und die Samoaner, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen vollständige Kultus- und Gewissensfreiheit, und sollen dieselben in keiner Weise wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes in ihren Häusern oder Kirchen belästigt, beunruhigt oder gestört werden.

Auch sollen die Angehörigen beider Länder die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland oder auf den Samoa-Inseln mit dem Tode abgehen, an Orten, welche sie zu dem Zwecke erworben und eingerichtet haben, zu bestatten, und sollen die ihren kirchlichen Gebräuchen entsprechenden Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Weise gestört, noch die Gräber aus irgend einem Grund beschädigt oder zerstört werden.

In allen diesen Fällen haben die Samoaner in Deutschland sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu unterwerfen und sich nach den betreffenden Sitten und Gebräuchen zu richten, sowie die kirchliche Schicklichkeit zu beobachten. Die Deutschen in Samoa sollen in der Beziehung gehalten sein, sich nach etwaigen, später zwischen den beiderseitigen Re-

1879 gierungen zu vereinbarenden Gesetzen und Verordnungen zu richten, inzwischen jedoch sollen dieselben nichts thun, was gegen die Gesetze und Verordnungen ihres eigenen Landes verstossen würde.

Art. IV. Es soll für die deutschen Staatsangehörigen vollständige Handelsfreiheit in allen Gebieten Samoas bestehen. Dieselben können ungehindert mit ihren Schiffen und Ladungen aller Art in alle Plätze, Häfen und Gewässer Samoas einlaufen, die Ladungen ihrer Schiffe verkaufen, an Land nehmen und lagern, sowie auch alle ihnen gehörigen Landeserzeugnisse oder andere Gegenstände irgend einer Art absenden und ihre Schiffe damit beladen. Die deutschen Staatsangehörigen sollen weder für ihre ankommenden noch ausgehenden Schiffe und deren Ladungen, noch für die Betreibung des Handels irgend welchen Steuern, Abgaben oder Beschränkungen unterworfen sein, so lange solche nicht besonders zwischen den beiderseitigen Regierungen vereinbart sind, jedoch sollen die deutschen Staatsangehörigen in solchem Falle immer die gleichen Rechte und Vortheile in Samoa geniessen, wie die Samoaner oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Art. V. Es soll den deutschen Kriegsschiffen freistehen, in den Hafen von Saluafata einzulaufen, daselbst zu ankern, zu verweilen, Bedarf einzunehmen und auszubessern, und der deutschen Regierung soll es ferner freistehen, in jenem Hafen nach eigenem Ermessen alle für die deutschen Kriegsschiffe und deren Besatzungen nützlichen Einrichtungen und Anordnungen zu treffen.

Die Samoa-Regierung ist ferner damit einverstanden, dass die deutsche Regierung an den Ufern jenes Hafens Gebäude Zwecks Lagerung von Kohlen und irgend anderen Bedarfsgegenständen für die deutschen Kriegsschiffe und deren Besatzungen errichtet. Es soll der deutschen Regierung auch freistehen, auf dem Lande, wo die Stationsgebäude errichtet werden, ihre Flagge aufzuziehen, jedoch die Oberhoheit der Samoa-Regierung über den Hafen von Saluafata dadurch in keiner Weise geschmälert oder beeinträchtigt werden, andererseits aber verspricht diese auch nichts zu thun, wodurch die der deutschen Regierung in diesem Artikel gewährten Rechte irgend wie werthlos gemacht oder beeinträchtigt werden könnten. Auch soll durch die in diesem Artikel der deutschen Regierung gewährten Rechte der Hafen von Saluafata den Kriegs- oder Handelsschiffen derjenigen Nationen, welchen die Samoa-Regierung ihre Häfen offen hält, nicht verschlossen werden, jedoch darf die Regierung von Samoa in Bezug auf diesen

Hafen und seine Ufer keiner andern Nation gleiche Rechte, 1879
wie die der deutschen Regierung gewährten, bewilligen.

Es soll den deutschen Kriegsschiffen ferner freistehen, auch in alle anderen Plätze, Häfen und Gewässer Samoas einzulaufen, daselbst zu ankern, zu verweilen, Bedarf einzunehmen und auszubessern, nach Massgabe etwaiger, zwischen den beiderseitigen Regierungen zu vereinbarender Gesetze, und verspricht die Samoa-Regierung hierdurch ferner, dass sie keiner anderen Nation in irgend einer Weise irgend welche Vorrechte vor der deutschen Regierung in Bezug auf den Hafen von Apia und dessen Ufer bewilligen will, sondern dass die deutsche Regierung auch in dieser Beziehung mit anderen Nationen immer gleichberechtigt sein soll.

Art. VI. Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst reisen, ihren Wohnsitz nehmen, Handel und Gewerbe treiben, Ländereien und Grundstücke kaufen oder miethen, dieselben bebauen und benutzen, sowie Häuser, Magazine und Läden darauf errichten. In allen diesen Fällen sollen Samoaner in Deutschland sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes unterwerfen und allen anderen Verpflichtungen nachkommen, sowie dieselben Steuern, Beiträge oder Auflagen entrichten wie die eigenen Landesangehörigen. Ebenso sollen die Deutschen in Samoa sich nach den Gesetzen und Verordnungen richten und die Steuern und Abgaben an die Samoa-Regierung zahlen, welche später zwischen den beiderseitigen Regierungen vereinbart werden mögen, jedoch sollen die deutschen Staatsangehörigen darin immer dieselben Rechte und Vortheile in Samoa geniessen, wie die Samoaner oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Insbesondere sichert die Samoa-Regierung hierdurch den deutschen Staatsangehörigen den friedlichen Besitz aller Ländereien in Samoa zu, welche dieselben bisher in ordnungsmässiger und zu seiner Zeit gebräuchlicher Weise von Samoanern gekauft haben, und sind durch diese Bestätigung des Eigenthumsrechts der deutschen Staatsangehörigen durch die Samoa-Regierung alle ferneren Anfechtungen in Bezug auf solche Ländereien ausgeschlossen. Es soll den Deutschen daher freistehen, alle ihre Ländereien in Samoa ungestört zu benutzen, Pflanzungen darauf anzulegen und die nöthigen Arbeitskräfte, sowohl zu diesem Zwecke wie im Allgemeinen für ihre Werften, Geschäftsplätze und Häuser heranzuziehen und zu verwenden.

1879 Art. VII. Die Bestimmung der Gerichtsbarkeit, welche die in Samoa sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen bei Rechtsstreitigkeiten unter sich, sowie in Bezug auf von ihnen gegen einander begangene Vergehen und Verbrechen unterworfen sind, bleibt der deutschen Regierung und deren Anordnungen überlassen, dagegen bleibt die Feststellung einer Gerichtsbarkeit und des Verfahrens in Bezug auf Rechtsstreitigkeiten zwischen den in Samoa sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Samoanern andererseits, sowie in Bezug auf Vergehen und Verbrechen der Angehörigen des einen vertragenden Theiles gegen die des anderen, einer besonderen Vereinbarung zwischen den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, einschliesslich der nöthigen Bestimmungen über die Ausführung der Bestrafung der als schuldig überwiesenen Personen, sowie über die Anwendung des gegenseitig zuständigen Zeugenzwanges bei Gerichtsverfahren.

Inzwischen, bis die beiderseitigen Regierungen solche Vereinbarung getroffen haben, sollen alle zwischen Deutschen und Samoanern in Samoa entstehenden Streitigkeiten in bisher gebräuchlicher Weise von dem deutschen Konsul oder dessen Stellvertreter in Gemeinschaft mit einem Beamten der Samoa-Regierung entschieden werden.

Art. VIII. Alle Gesetze und Verordnungen, welchen die in Samoa sich aufhaltenden deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen sich zu unterwerfen, sowie alle Steuern und Abgaben, welche dieselben demgemäss der Samoa-Regierung zu entrichten haben, sollen von dem deutschen Konsul oder anderen zu dem Zwecke von der deutschen Regierung ernannten Personen zusammen mit Beamten der Samoa-Regierung berathen werden, ebenso alle zweckdienlichen Maassregeln, um die Beobachtung solcher Gesetze und Verordnungen durch die Deutschen in Samoa herbeizuführen; jedoch sollen alle solche gemeinschaftlich von den Beamten der beiderseitigen Regierungen berathenen und vereinbarten Gesetze und Maassnahmen erst nach erlangter Bestätigung derselben durch die deutsche Regierung in Kraft treten.

Etwaige Vereinbarungen jedoch, welche Beamte der beiderseitigen Regierungen mit Bezug auf Munizipal-Einrichtungen oder Polizei-, Quarantaine- und Apia-Hafenverordnungen, sowie über ein Verbot oder die Regelung des Verkaufs oder der Abgabe von spirituösen und berauschenden Getränken an Samoaner und Eingeborene von anderen Inseln des Stillen Ozeans durch Deutsche in Samoa getroffen haben, sollen sofort von den

deutschen Staatsangehörigen beobachtet werden und zwar so 1879
lange, als die deutsche Regierung die Bestätigung nicht versagt hat.

Die deutschen Staatsangehörigen sollen indess auch in allen diesen Fällen immer die gleichen Rechte und Vortheile wie die Samoaner oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation in Samoa geniessen und keinen Gesetzen oder Maassnahmen unterworfen sein, wodurch sie den Angehörigen anderer Nationen in Samoa gegenüber zurückgesetzt oder benachtheiligt werden.

Art. IX. Ausser den in den vorstehenden Artikeln gedachten verschiedenen Vereinbarungen bleibt auch die Regelung der Civilstands- und anderer noch nicht berührter Verhältnisse der Angehörigen und Schutzgenossen des einen Staates während des Aufenthalts in dem Gebiete des anderen Theils, wie auch die Feststellung der Rechte, Befugnisse und Verpflichtungen der gegenseitigen Konsularvertretung und der in Bezug auf den Handel noch unerledigten Punkte, einer Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen vorbehalten.

Art. X. Die Regierung von Samoa verspricht, im eigenen Lande keine Monopole, Entschädigungen oder wirkliche Vorrechte zum Nachtheile des deutschen Handels oder der Flagge und der Staatsangehörigen des Deutschen Reichs zu bewilligen.

Art. XI. Die Regierung von Samoa verspricht, dass sie der deutschen Regierung sowohl in Betreff aller in den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages berührten Gegenstände, wie auch überhaupt eben so viele Rechte zugestehen will, als den meistbegünstigten Nationen, und als den letzteren in Zukunft eingeräumt werden mögen.

Art. XII. Der gegenwärtige Vertrag wird vom Tage der Unterzeichnung ab in Kraft treten und Gültigkeit haben, vorbehaltlich dessen, dass derselbe wieder ungültig wird, falls die Ratifikation desselben seitens der deutschen Regierung innerhalb der Frist von vierundzwanzig Monaten, vom Tage der Unterzeichnung ab, nicht erfolgen sollte.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag, aus dreizehn Artikeln bestehend, soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen sobald als möglich in Apia ausgetauscht werden.

Die Ratifikation seitens der Samoa-Regierung soll jedoch gleich nach Unterzeichnung dieses Vertrages erfolgen, und die betreffende Urkunde bis zur Ankunft der Ratifikation der deutschen Regierung im Kaiserlich deutschen Konsulat zu Apia verwahrt werden, mit der Bedingung, dass der Samoa-

1879 Regierung ihre Ratifikations-Urkunde zurückerstattet wird, im Falle die deutsche Regierung diesen Vertrag nicht innerhalb der festgesetzten Frist ratifiziren sollte.

Zu Urkund dessen u. s. w.

ALLEMAGNE ET HAVAÏ.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Berlin le 25 *Mars, et à Honolulu le* 19 *Septembre* 1879, *suivi d'un article séparé en date des mêmes jours et d'une déclaration, signée à Berlin le* 10 *Février* 1880.

Art. I. Zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich der Hawaiischen Inseln und zwischen den Angehörigen und Bürgern der beiden Länder soll fortdauernd Freundschaft und Friede bestehen.

Art. II. Die Angehörigen und Bürger der beiden Hohen Vertragenden Theile sollen überall in den beiderseitigen Gebieten sich aufhalten und wohnen dürfen und vollen und vollkommenen Schutz für ihre Person und ihr Eigenthum geniessen. Sie sollen freien und leichten Zutritt zu den gesetzlich bestehenden Gerichtshöfen haben, um ihre Rechtsansprüche verfolgen und vertheidigen zu können; sie sollen auch das Recht haben, Sachwalter, Anwälte oder Agenten zu wählen und sich derselben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechtsansprüche vor solchen Gerichtshöfen zu bedienen; und sie sollen in dieser Beziehung dieselben Rechte und Vortheile geniessen wie die eingeborenen Angehörigen und Bürger.

Die Angehörigen und Bürger jedes der Vertragenden Theile sollen in den Gebieten des anderen in Bezug auf die Rechte des Wohnsitzes, den Besitz von Grundeigenthum, Gütern und Effekten aller Art, in Bezug auf die Erbfolge in das Grundeigenthum oder das bewegliche Vermögen durch Testament oder auf andere Weise und in Bezug auf die Verfügung über Eigenthum jeder Art und in irgend welcher Weise die nämlichen Vortheile, Freiheiten und Rechte geniessen und nur denselben Gebühren und Abgaben in genannten Beziehungen unterworfen sein, wie die eingeborenen Angehörigen und Bürger.

Bei Ehen, welche von deutschen Reichsangehörigen auf den Hawaiischen Inseln und von Angehörigen der Hawaiischen

Inseln in Deutschland geschlossen werden, richtet sich die 1879
Form der Eheschliessung nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Ehe geschlossen wird.

Die Angehörigen und Bürger eines jeden der Hohen Vertragenden Theile sollen in den Gebieten des anderen vollkommene Gewissensfreiheit, sowie Freiheit der privaten oder öffentlichen Abhaltung ihres Gottesdienstes und alle die Garantieen, die Rechte und den Schutz geniessen, welche den eingeborenen Angehörigen und Bürgern oder den Angehörigen und Bürgern irgend einer anderen Nation gegenwärtig gewährt sind oder künftighin gewährt werden mögen. Diese Freiheit und dieser Schutz soll sich auch auf das Recht erstrecken, ihre beiderseitigen Landsleute nach ihren religiösen Gebräuchen auf angemessenen und passenden Plätzen zu beerdigen, welche sie zu diesem Zweck anlegen und unterhalten dürfen, immer in Gemässheit der lokalen Gesetze und Vorschriften.

Die Angehörigen und Bürger eines jeden der Vertragenden Theile, welche im Gebiet des anderen wohnen, sollen von jedem zwangsweisen Militärdienst, sowohl zur See als zu Lande, und von allen Zwangsanleihen oder militärischen Leistungen und Requisitionen befreit sein, auch sollen sie nicht gezwungen werden, unter welchem Vorwand es auch sei, andere, oder höhere regelmässige Abgaben, Requisitionen oder Steuern zu bezahlen, als jetzt oder künftig von eingeborenen Angehörigen und Bürgern gezahlt werden.

Sie sollen keinem Embargo unterworfen sein, noch mit ihren Schiffen, Mannschaften, Ladungen oder Handelseffekten zurückgehalten werden, um für irgend eine militärische Unternehmung oder für irgend welchen öffentlichen oder privaten Dienst verwendet zu werden, es sei denn, dass die Regierung oder Lokalbehörde mit den betheiligten Personen über die Entschädigung sich verständigt habe, welche für einen solchen Dienst zu gewähren ist, und über die Vergütung, welche billigerweise für den aus dem freiwillig von ihnen übernommenen Dienst etwa entstehenden Schaden (der nicht rein zufällig ist) gefordert werden kann.

Art. III. Zwischen den Gebieten der Hohen Vertragenden Theile soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen.

Die Angehörigen und Bürger der beiden Vertragenden Theile sollen befugt sein, überall in den beiderseitigen Gebieten zu reisen, sowie Häuser und Magazine zu miethen und inne zu haben; sie sollen Grosshandel und Kleinhandel mit allen Arten von Produkten, Gewerbserzeugnissen und Waaren des gesetzlich erlaubten Verkehrs betreiben dürfen, ohne durch irgend

1879 ein Monopol, einen Vertrag oder ein ausschliessliches Vorrecht zum Kauf und Verkauf eingeschränkt oder benachtheiligt zu werden, indem sie nur den Gesetzen, den polizeilichen und zollamtlichen Verordnungen des Landes, wie die eingeborenen Angehörigen und Bürger unterworfen sind.

Sie sollen befugt sein, frei und sicher mit ihren Schiffen und deren Ladungen nach allen den Plätzen, Häfen und Flüssen in dem Gebiet des anderen zu kommen und zu gehen, welche dem fremden Handel geöffnet sind oder künftighin werden geöffnet werden; sie sollen auch befugt sein, daselbst unter denselben Bedingungen, wie die Eingeborenen oder die Angehörigen irgend einer anderen Nation die von ihnen von ausserhalb importirten Waaren ganz oder theilweise auszuladen und ganz oder theilweise ihre Rückfracht einzunehmen und zu vervollständigen. Diese Befugniss soll indessen nicht auf den Küstenhandel Anwendung finden, welchen die Hohen Vertragenden Theile sich vorbehalten, durch die Gesetze ihrer beiderseitigen Länder zu ordnen; dies ist jedoch so zu verstehen, dass die Angehörigen und Bürger der Hohen Vertragenden Theile auch in dieser Hinsicht die Rechte geniessen sollen, welche unter solchen Gesetzen den Angehörigen und Bürgern irgend eines anderen Landes gewährt sind oder künftighin etwa gewährt werden sollten.

In keinem Hafen der beiderseitigen Länder sollen andere oder höhere Abgaben oder Gebühren an Tonnengeldern, Leucht- oder Hafenabgaben, Lootsengebühren, Quarantaineabgaben, Bergelohn bei Seeschäden oder Schiffbruch, oder andere örtliche Gebühren erhoben werden, als von Schiffen des Landes, zu dessen Gebiet solche Häfen gehören, zu entrichten sind; und um diese Gebühren nach dem Tonnengehalt zu berechnen, sollen die Schiffsregister, in denen der Tonnengehalt nach dem gegenwärtig von beiden Ländern angenommenen Vermessungssystem ausgedrückt werden muss, als maassgebend angenommen werden, unbeschadet irgend welcher durch die Vermessungsgesetze der beiderseitigen Länder bestimmten Zusätze oder Abzüge.

Es ist vereinbart, dass deutsche oder hawaiische Schiffe, wenn sie unter der Flagge ihres Landes fahren und mit den nach den Gesetzen ihres Landes erforderlichen Papieren und Urkunden versehen sind, für die Zwecke dieses Vertrages als solche Schiffe erachtet werden sollen, als welche ihre Flagge und ihre Papiere sie ausweisen.

Die beiden Hohen Vertragenden Theile kommen ausdrücklich dahin überein, dass jede Begünstigung, jedes Vorrecht oder jede Befreiung, welcher Art sie auch seien, welche in

Betreff des Handels und Verkehrs oder der Schifffahrt, (unbeschadet des vorhin erwähnten Küsten- oder solchen anderen Handels, welchen sie durch Gesetz ausschliesslich ihren beiderseitigen Angehörigen oder Bürgern vorbehalten mögen) einer von ihnen den Angehörigen oder Bürgern ihres eigenen oder irgend eines dritten Landes gegenwärtig gewährt hat oder künftighin gewähren möchte, den Angehörigen und Bürgern des anderen Theils unter denselben Bedingungen und Vorschriften zu Theil werden soll, und zwar ohne Entgelt, wenn eine solche Bewilligung unentgeltlich erfolgt sein sollte, oder (unbeschadet der in den folgenden Artikeln behandelten Frage der Zollabgaben) wenn die Bewilligung eine bedingte gewesen sein sollte, gegen eine verhältnissmässige, durch beiderseitiges Uebereinkommen festzusetzende Entschädigung von möglichst gleichem Werth und Umfang. 1879

Art. IV. Bei der Einfuhr nach den Hawaiischen Inseln sollen auf keinen im Deutschen Reich hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstand, und bei der Einfuhr in das Deutsche Reich sollen auf keinen auf den Hawaiischen Inseln hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstand andere oder höhere Zölle gelegt werden, als von dem gleichartigen Gegenstand zu entrichten sind, welcher in irgend einem fremden Lande hervorgebracht, erzeugt oder verfertigt wird.

Auf die Ausfuhr eines Gegenstandes aus des einen nach den Gebieten des anderen der Vertragenden Theile sollen keine anderen oder höheren Zölle gelegt werden, als bei der Ausfuhr des gleichartigen Gegenstandes nach irgend einem anderen fremden Lande jetzt oder in Zukunft zu entrichten sind.

Art. V. Auf die Einfuhr keines in den Gebieten der Vertragenden Theile hervorgebrachten, erzeugten oder verfertigten Gegenstandes in die Gebiete des anderen soll ein Verbot gelegt werden, welches nicht gleichmässig auf die Einfuhr des nämlichen, in jedem anderen Lande hervorgebrechten, erzeugten oder verfertigten Gegenstandes sich erstreckt; unbeschadet jedoch der beiderseitigen Befugniss, aus gesundheitspolizeilichen Gründen die Einfuhr bestimmter Artikel aus den Gebieten des anderen Vertragenden Theils zeitweise zu verbieten.

Ebensowenig soll die Ausfuhr eines Gegenstandes aus den Gebieten eines der Vertragenden Theile nach den Gebieten des anderen verboten werden, wenn das Verbot nicht in gleicher Weise auf die Ausfuhr des nämlichen Gegenstandes nach den Gebieten aller anderen Nationen sich erstreckt.

1879 Art. VI. Jeder Gegenstand, welcher in die Gebiete eines jeden der beiden Vertragenden Theile jetzt oder künftig von Eingeborenen oder fremden Staatsangehörigen und Bürgern gesetzlich eingeführt werden darf, soll bei der Einfuhr daselbst den nämlichen Abgaben unterliegen, mag diese Einfuhr in deutschen oder hawaiischen Schiffen erfolgen. Für jeden Gegenstand, welcher aus dem Gebiet eines der Vertragenden Theile jetzt oder künftig von Eingeborenen oder fremden Staatsangehörigen und Bürgern gesetzlich ausgeführt werden darf, sollen bei der Ausfuhr von dort nur die nämlichen Abgaben zu entrichten sein, und die nämlichen Vergütungen und Rückzölle gewährt werden, mag diese Ausfuhr in deutschen oder in hawaiischen Schiffen stattfinden.

Waaren, die auf deutschen oder hawaiischen Schiffen verladen sind, oder ihren beiderseitigen Angehörigen und Bürgern gehören, sollen in den Häfen der beiden Länder auf ein nach einem heimischen Eingangs- oder irgend einem fremden Hafen bestimmtes Schiff umgeladen werden dürfen, immer in Gemässheit der zollamtlichen Bestimmungen der beiden Länder, und die so für fremde Häfen umgeladenen Güter sollen von allen Zoll- und Lager-Abgaben befreit sein.

Gegenstände aller Art, welche auf dem Transport von einem der beiden Länder oder nach einem derselben begriffen sind, sollen beim Durchgang durch die Gebiete des anderen der Hohen Vertragenden Theile, sei es beim direkten Verkehr oder zum Zweck der Rückausfuhr, alle die Vortheile geniessen, welche unter den gleichen Umständen irgend einer anderen Nation zu Theil werden.

Art. VII. Die Kriegsschiffe, dem Staat gehörige Schiffe, Postschiffe und Walfischfahrer des einen der Vertragenden Theile sollen freien Zutritt zu allen denjenigen Häfen, Flüssen oder Plätzen des anderen haben, welche dem fremden Handel geöffnet sind; es soll ihnen gestattet sein, daselbst sich aufzuhalten, Reparaturen vorzunehmen und ihre Mannschaften und Vorräthe zu ergänzen. Sie sollen denselben Abgaben, Vorschriften, Gesetzen und Verordnungen unterworfen sein und in jeder Beziehung dieselben Rechte, Vorzüge und Befreiungen geniessen, welche für Schiffe gleicher Art irgend einer anderen Nation jetzt bestehen oder künftig bestehen werden, beziehungsweise jetzt gewährt sind oder künftig gewährt werden sollten.

Art. VIII. Alle Schiffe, welche die deutsche oder die hawaiische Flagge führen, sollen in Kriegszeiten in den Häfen und Gewässern der beiden Länder allen möglichen Schutz erhalten, soweit dies ohne thatsächliche Feindseligkeiten ge-

schehen kann, und jeder der Hohen Vertragenden Theile 1879
verpflichtet sich, unter allen Umständen die neutralen Rechte der Flagge und der Gebiete des anderen zu achten.

Art. IX. Zur grösseren Sicherheit des Handels zwischen den beiderseitigen Angehörigen ist vereinbart, dass, wenn unerwarteter Weise einmal eine Unterbrechung des freundschaftlichen Einvernehmens zwischen den beiden Vertragenden Theilen Platz greifen sollte, den Angehörigen jedes derselben eine einjährige Frist gewährt werden soll, um ihre geschäftlichen Beziehungen abzuschliessen und über ihr Vermögen Verfügung zu treffen, auch soll ihnen sicheres Geleit gegeben werden, um sich in einem von ihnen selbst zu wählenden Hafen einzuschiffen. Alle Angehörigen jedes der beiden Vertragenden Theile, welche im Gebiete des anderen Theils mit einem Handelsgeschäft oder einer bestimmten Thätigkeit ansässig sind, sollen in einem solchen Falle das Vorrecht haben, zu bleiben und ihr Geschäft und ihre Thätigkeit ohne Unterbrechung und in vollem Genuss ihrer Freiheit und ihres Eigenthums fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und die Gesetze nicht verletzen; auch sollen ihre Waaren und Effekten, welcher Art sie auch seien, mögen sie sich in ihrem eigenen Gewahrsam befinden oder dritten Personen oder dem Staate anvertraut sein, weder der Beschlagnahme oder der Sequestration unterliegen, noch irgend einer anderen Belastung und Forderung unterworfen sein, als denjenigen, welchen auch die Effekten und das Eigenthum der eingeborenen Angehörigen unterworfen sind. In einem solchen Falle sollen auch Privat-Forderungen, Staatspapiere und Korporations-Aktien niemals confiszirt, sequestrirt oder vorenthalten werden.

Art. X. Jeder der Vertragenden Theile willigt ein, Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsular-Agenten des anderen Theils in allen seinen Häfen, Städten und Plätzen zuzulassen, mit Ausnahme derjenigen Orte, wo es nicht angemessen erscheinen sollte, solche Beamte anzuerkennen. Dieser Vorbehalt soll jedoch auf keinen der Vertragenden Theile angewendet werden, ohne jeder anderen Macht gegenüber ebenfalls Anwendung zu finden.

Art. XI. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsular-Agenten sollen nach Vorlegung ihrer mit Beobachtung der in ihren Ländern bestehenden Förmlichkeiten ausgefertigten Bestallung gegenseitig zugelassen und anerkannt werden. Das zur Ausübung ihrer Amtsverrichtungen erforderliche Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden, und nach Vorweisung dieser Urkunde sollen dieselben sofort und unbeanstandet von den Landesbehörden in den Häfen, Städten

1879 und Plätzen ihres Amtssitzes und Amtsbezirks, dieselben seien Gerichts- oder Verwaltungs-Behörden, zum Genusse der ihnen beiderseits zugesicherten Vorrechte zugelassen werden. Die das Exequatur ertheilende Regierung behält sich das Recht vor, dieses Exequatur zurückzunehmen, und zwar unter Darlegung der Gründe, aus denen sie es für angemessen erachtet hat, so zu handeln.

Art. XII. Die resp. Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsular-Agenten sowohl als deren Kanzler und Sekretäre sollen in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Immunitäten geniessen, welche den Beamten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt sind oder in Zukunft bewilligt werden. Konsular-Beamte, welche nicht Angehörige des Landes sind, wo sie beglaubigt sind, sollen in dem Lande, wo sie ihren Sitz haben, persönliche Immunität von Verhaftung oder Gefangenhaltung geniessen, ausgenommen im Falle von Verbrechen; sie sollen ferner von Militär-Einquartierung und Kontributionen, von Waffendiensten aller Art und von anderen öffentlichen Dienstleistungen, sowie von allen direkten oder persönlichen oder Luxusabgaben, Leistungen und Beiträgen frei sein. Wenn aber die gedachten Konsular-Agenten in dem Lande, wo sie ihren Amtssitz haben, Grundeigenthümer sind oder werden, oder Handelsgeschäfte betreiben, so sollen sie denselben Abgaben und Auflagen und demselben gerichtlichen Verfahren unterworfen sein, wie die dem Lande angehörigen Grundeigenthümer und Kaufleute. Unter keinen Umständen jedoch soll das Einkommen von ihrem Amte irgend einer Abgabe unterliegen. Konsular-Beamte, welche kaufmännische Geschäfte betreiben, sollen nicht auf ihre Konsular-Vorrechte sich berufen dürfen, um sich kaufmännischen oder anderen Verbindlichkeiten zu entziehen. Konsular-Beamte jedweden Charakters sollen in keinem Falle in der Ausübung ihrer amtlichen Verrichtungen weiter gestört werden, als zur Handhabung der Landesgesetze unvermeidlich ist.

Art. XIII. Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsular-Agenten können über dem äusseren Eingange ihrer Amtsräume oder ihrer Wohnungen das Wappen ihrer Nation mit einer ihr Amt bezeichnenden Inschrift anbringen. Auch dürfen sie die Flagge ihres Landes auf dem Konsulatsgebäude aufziehen, ausgenommen in solchen Plätzen, wo sich eine Gesandtschaft des Landes befindet. Desgleichen können sie ihre Flagge auf jedem Fahrzeuge aufziehen, dessen sie sich im Hafen ausschliesslich zu konsularischen Zwecken bedienen.

Art. XIV. Die Konsular-Archive sollen jeder Zeit unverletzlich sein, und unter keinem Vorwande soll es den Landesbehörden erlaubt sein, die Papiere, welche zu diesen Archiven gehören, zu durchsuchen oder mit Beschlag zu belegen. Betreibt ein Konsular-Beamter nebenbei Geschäfte, so sollen die auf das Konsulat bezüglichen Papiere unter abgesondertem Verschluss, getrennt von seinen Privatpapieren, aufbewahrt werden. 1879

Art. XV. Im Falle des Todes, der Verhinderung oder Abwesenheit der Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsular-Agenten dürfen deren Kanzler oder Sekretäre, wenn ihr amtlicher Charakter zuvor zur Kenntniss der betreffenden deutschen oder hawaiischen Behörden gebracht worden ist, zeitweilig deren Amtsverrichtungen ausüben, und sie sollen während dieser Amtsführung alle Rechte, Vorrechte und Immunitäten geniessen, welche durch diese Uebereinkunft ihren Titularen zugesichert sind.

Art. XVI. Die Generalkonsuln und Konsuln sollen mit Genehmigung ihrer resp. Regierungen Konsulats-Verweser als ihre Stellvertreter im Behinderungsfalle oder während zeitweiser Abwesenheit, und Konsular-Agenten in den Städten, Häfen und Plätzen innerhalb ihres Konsular-Bezirks bestellen dürfen. Solchen Konsulats-Verwesern oder Konsular-Agenten soll von dem Konsul, der sie bestellt, oder von dessen Regierung eine Bestallung ertheilt werden. Jeder so bestellte Stellvertreter soll gemäss den Artikeln XI und XII konsularische Vorrechte geniessen, während Konsular-Agenten als Untergebene des Konsuls zu behandeln sind, unter dessen Verantwortlichkeit sie fungiren.

Art. XVII. Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsular-Agenten sollen das Recht haben, behufs der Abhülfe irgend einer Verletzung der zwischen beiden Ländern bestehenden Verträge und Uebereinkünfte oder des Völkerrechts, an die in ihrem Amtsbezirke fungirenden Behörden des bezüglichen Landes, dieselben seien Gerichts- oder Verwaltungsbehörden sich zu wenden, Auskunft von den gedachten Behörden zu verlangen und an dieselben Anträge zum Schutz der Rechte und Interessen ihrer Landsleute zu richten, insbesondere in Fällen der Abwesenheit dieser letzteren oder jedes gesetzlichen Vertreters derselben, in welchen Fällen die Konsuln u. s. w. als die gesetzlichen Vertreter der Abwesenden angesehen werden sollen. Wenn ein solches Ansuchen die gebührende Beachtung nicht fände, sollen die vorgedachten Konsular-Beamten, falls ein diplomatischer Vertreter ihres

1879 Landes nicht anwesend sein sollte, sich unmittelbar an die Regierung des Landes, wo sie ihren Sitz haben, wenden dürfen.

Art. XVIII. Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsular-Agenten der beiden Länder oder deren Kanzler sollen, soweit sie nach den Gesetzen und Verordnungen ihres Landes dazu befugt sind, das Recht haben,

1. in ihren Amtsräumen oder Wohnungen, in den Wohnungen der Betheiligten oder an Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer, der Schiffsmannschaften, der Schiffspassagiere, von Kaufleuten oder sonstigen Angehörigen ihres Landes entgegenzunehmen;
2. einseitige Rechtsgeschäfte und letztwillige Verfügungen ihrer Landsleute, ingleichen Verträge, welche zwischen Angehörigen ihres eigenen Landes, sowie zwischen diesen und Angehörigen oder anderen Einwohnern des Landes ihres Amtssitzes geschlossen werden, aufzunehmen und zu beglaubigen; nicht minder alle Verträge zwischen Personen der letzteren Kategorie, soweit solche Verträge auf ein im Gebiete der Nation, welche die gedachten Konsular-Beamten vertreten, belegenes Grundeigenthum oder auf ein daselbst abzuschliessendes Geschäft sich beziehen. Es soll jedoch keine Bestimmung dieses Artikels an den hawaiischen Verordnungen in Betreff der Arbeitskontrakte etwas ändern.

Alle solche Verträge und andere Urkunden, sowie Abschriften und Uebersetzungen davon sollen, wenn sie von dem Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsular-Agenten gehörig beglaubigt und mit dessen Amtssiegel versehen sind, von den öffentlichen Beamten und den Gerichtshöfen als öffentliche Urkunden beziehungsweise als beglaubigte Uebersetzungen oder Abschriften angesehen werden, und sie sollen dieselbe Kraft und Wirkung haben, als wenn sie von den kompetenten öffentlichen Beamten des einen oder des anderen der beiden Länder aufgenommen oder beglaubigt wären.

Art. XIX. Im Falle, dass ein Angehöriger des Deutschen Reichs auf den Hawaiischen Inseln, oder dass ein Angehöriger der Hawaiischen Inseln im Deutschen Reich sterben sollte, ohne in dem Lande seines bezw. ihres Ablebens bekannte Erben oder von ihm bezw. von ihr ernannte Testamentsvollstrecker zu hinterlassen, so sollen die kompetenten Landesbehörden den nächsten Konsular-Beamten der Nation, welcher der Verstorbene angehörte, von diesen Umständen alsbald in Kenntniss setzen, damit die erforderliche Benachrichtigung den betheiligten Personen unverzüglich übermittelt werde.

Der gedachte Konsular-Beamte soll das Recht haben, per- 1879
sönlich oder durch einen Beauftragten bei allen Amtshandlungen für die abwesenden Erben oder Gläubiger aufzutreten, bis diese einen Bevollmächtigten ernannt haben. Auch soll er, wenn er es für zweckmässig erachtet, den Nachlass des Verstorbenen zu Gunsten der gesetzlichen Erben und der Gläubiger gemäss den Gesetzen des Landes, in welchem sich der Todesfall ereignet hat, persönlich verwalten dürfen. Zu diesem Zweck soll er die Ermächtigung von dem zuständigen Gerichtshof nachsuchen, und es soll ihm, wenn kein vernünftiger Einwand erhoben werden kann, solche Ermächtigung ertheilt werden. In allen Erbfällen sollen die Angehörigen eines jeden der Vertragenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles nur diejenigen Abgaben entrichten, welche sie entrichten müssten, wenn sie Angehörige desjenigen Landes wären, in welchem der Nachlass sich befindet oder die gerichtliche Verwaltung desselben stattfindet.

Art. XX. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsular-Agenten der beiden Länder steht ausschliesslich die Inventarisirung und Sicherstellung der Güter und Gegenstände jeder Art zu, welche von Schiffsleuten auf Schiffen ihrer Nationalität, sei es, dass sie an Bord der Schiffe oder am Lande, während der Fahrt oder im Bestimmungshafen sterben, oder von Schiffspassagieren, so lange sie zum Schiffe gehören, hinterlassen sind.

Art. XXI. Die Generalkonsuln, Konsuln und Konsular-Agenten können sich in Person an Bord der zum freien Verkehr zugelassenen Schiffe ihrer Nationalität begeben oder einen Bevollmächtigten an Bord schicken, um die Offiziere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Erklärungen über ihre Reise, ihren Bestimmungsort und die Zwischenfälle während der Reise entgegenzunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den Eingang und die Klarirung ihrer Schiffe zu fördern, endlich mit den gedachten Offizieren und Mannschaften vor den Gerichts- und Verwaltungs-Behörden des Landes zu erscheinen, um ihnen als Dolmetscher oder Agenten zu dienen. Falls ein Schiff in dem Hafen eines der beiden Theile wegen Verletzung der Zoll- oder anderen Gesetze in Beschlag genommen oder zurückgehalten wird, müssen die gedachten Konsular-Beamten von den Behörden rechtzeitig benachrichtigt werden, damit sie bei jedem hinsichtlich des betreffenden Schiffes vorgenommenen Verfahren zugegen sein und den Offizieren oder den Mannschaften vor den Gerichten oder vor irgend welchen Ortsbehörden Beistand leisten können. Beim Nichterscheinen

1879 der gedachten Beamten oder ihres Vertreters kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegangen werden.

Art. XXII. Den Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsular-Agenten steht ausschliesslich die Aufrechthaltung der inneren Ordnung an Bord ihrer nationalen Handelsschiffe zu. Sie haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art, sei es auf hoher See, sei es im Hafen, zwischen dem Schiffsführer, den Offizieren und Matrosen zu schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger Vertrags-Bestimmungen beziehen. Weder ein Gerichtshof noch eine andere Behörde soll unter irgend einem Vorwande sich in solche Streitigkeiten mischen dürfen, ausser in Fällen, wo die an Bord vorfallenden Streitigkeiten der Art sind, dass dadurch die Ruhe und öffentliche Ordnung im Hafen oder am Lande gestört wird, oder wenn andere Personen als die Offiziere und Mannschaften des Schiffes an den Unordnungen oder Streitigkeiten betheiligt sind. Mit Ausnahme der vorgedachten Fälle sollen die Landesbehörden sich darauf beschränken, den Konsuln wirksame Hülfe zu leisten, wenn diese darum nachsuchen, um diejenigen Personen zu verhaften und gefangen zu halten, deren Namen in der Schiffsrolle eingetragen ist und deren Festhaltung jene für erforderlich erachten. Diese Personen sollen auf eine schriftliche, an die Landesbehörden gerichtete und von einem beglaubigten Auszuge aus dem Schiffsregister oder der Musterrolle begleitete Aufforderung verhaftet und während der ganzen Zeit des Aufenthalts des Schiffes im Hafen zur Verfügung der Konsuln festgehalten werden. Ihre Freilassung soll nur in Folge eines Ersuchsschreibens der gedachten Konsuln erfolgen. Die Kosten der Verhaftung und der Festhaltung dieser Personen sollen von den Konsuln getragen werden.

Art. XXIII. Die Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln oder Konsular-Agenten können die Schiffsoffiziere, Matrosen und alle anderen zur Besatzung der Kriegs- oder Handelsschiffe ihrer Nationalität gehörigen Personen, welche der Desertion von den gedachten Schiffen schuldig oder angeklagt sind, festnehmen lassen, um dieselben an Bord oder in ihre Heimath zu senden. Zu diesem Zweck sollen die deutschen Konsuln auf den Hawaiischen Inseln und die Konsuln der Hawaiischen Inseln in Deutschland an irgend eine der kompetenten Behörden bezüglich des Deserteurs ein Ersuchschreiben richten, begleitet von einem amtlichen Auszuge aus dem Schiffsregister und der Musterrolle oder von anderen amtlichen Urkunden, welche geeignet sind, zu beweisen, dass die Leute, deren Auslieferung sie verlangen, zu der gedachten

Schiffsmannschaft gehören. Auf ein dergestalt begründetes 1879
Ersuchen, und ohne dass es einer Beeidigung der Konsuln bedarf, sollen die Deserteure (vorausgesetzt, dass dieselben weder zur Zeit ihrer Einschiffung, noch zur Zeit ihrer Ankunft im Hafen Angehörige des Landes sind, wo das Auslieferungs-Verlangen gestellt wird, noch auch eines Verbrechens oder Vergehens angeklagt oder überführt sind) an die Konsuln ausgeliefert werden. Jede Hülfe und jeder Schutz soll denselben gewährt werden bei der Verfolgung, Ergreifung und Festhaltung der Deserteure, welche in die Gefängnisse des Landes gebracht und dort auf Ersuchen und auf Kosten der Konsuln eine Gelegenheit zu ihrer Fortsendung gefunden haben werden.

Wenn jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten, vom Tage der Gefangennahme an gerechnet, sich nicht finden sollte, so werden die Deserteure freigelassen und aus dem nämlichen Grunde nicht wieder festgenommen werden.

Art. XXIV. Falls nicht Verabredungen zwischen Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden alle während der Fahrt der Schiffe beider Länder erlittenen Havarien, sei es, dass die Schiffe in den Hafen freiwillig oder als Nothhafen einlaufen von den Generalkonsuln, Konsuln, Vicekonsuln und Konsular-Agenten der betreffenden Länder regulirt. Sollte jedoch der gedachte Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsular-Agent betheiligt oder Agent für das betreffende Schiff oder dessen Ladung sein, oder Landesunterthanen oder Angehörige einer dritten Macht bei der Sache betheiligt sein, so müssen in Ermangelung einer gütlichen Einigung zwischen allen Betheiligten die Havarien von den Landesbehörden regulirt werden.

Art. XXV. Wenn ein der Regierung gehöriges Schiff oder ein Schiff eines Angehörigen eines der Vertragenden Theile an der Küste des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Lokalbehörden den Generalkonsul, Konsul, Vicekonsul oder Konsular-Agenten davon benachrichtigen, Alle Rettungsmaassregeln bezüglich hawaiischer in den Territorialgewässern des Deutschen Reichs gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Maassgabe der deutschen Gesetze erfolgen und umgekehrt sollen alle Rettungsmaassregeln in Bezug auf deutsche in den Territorialgewässern der Hawaiischen Inseln gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze der Hawaiischen Inseln erfolgen. Die Konsular-Behörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die Aufbesserung oder Neuverproviantirung,

1879 oder eintretenden Falls auf den Verkauf des gescheiterten oder gestrandeten Schiffes bezüglichen Maassregeln zu überwachen, und dann auch nur in Abwesenheit der betheiligten Personen, ihrer Geschäftsführers oder Agenten. Für das Einschreiten der Landesbehörden dürfen keine anderen Kosten erhoben werden, als solche, welche in gleichem Falle die Nationalschiffe zu entrichten haben.

Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffes zweifelhaft, so sind die Landesbehörden ausschliesslich für alle in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Maassregeln zuständig. Alle Waaren und Güter, welche nicht zum Verbrauche in dem Lande, in welchem der Schiffbruch stattfindet, bestimmt sind, sollen frei von jeder Abgabe, jedoch den Verordnungen über haftbare Güter unterworfeu sein.

Art. XXVI. Der gegenwärtige Vertrag soll nach dem Austausch der Ratifikationen unverzüglich in Kraft treten. damit die beiden Vertragenden Theile Gelegenheit haben, künftig solche Abänderungen oder andere Abmachungen zu verhandeln und zu vereinbaren, welche die Verbesserung ihres gegenseitigen Verkehrs oder die Entwickelung der Interessen ihrer beiderseitigen Angehörigen bezwecken, so ist man übereingekommen, dass jeder der Vertragenden Theile zu irgend welcher Zeit nach dem 31. Juli 1882 dem anderen seine Absicht kundgeben kann, die Artikel IV, V und VI des gegenwärtigen Vertrages oder den ganzen Vertrag aufzuheben, und dass mit Ablauf von 12 Monaten nach dem Tage solcher Kündigung die genannten Artikel (wenn die Kündigung sich nur auf diese beziehen sollte) oder der gegenwärtige Vertrag (wenn die Kündigung hierauf gerichtet sein sollte) und alle darin enthaltenen Vereinbarungen aufhören sollen, für die beiden Vertragenden Theile bindende Kraft zu haben.

Art. XXVII. Der gegenwärtige Vertrag wird sich auch auf das Grossherzogthum Luxemburg erstrecken, so lange dasselbe zum Deutschen Zollgebiete gehört.

Art. XXVIII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt. und die Ratifikationen sollen bis zum 31. Juli 1880 oder früher, wenn dies möglich ist, in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen etc.

Besonderer Artikel.

Da es wegen gewisser nachbarlicher Verhältnisse und anderer Erwägungen für die Hawaiische Regierung von Bedeutung gewesen ist, mit der Regierung der Vereinigten

Staaten von Amerika durch eine zu Washington am 30. Ja- 1879
nuar 1875* geschlossene Uebereinkunft in wechselseitige Beziehungen zu treten,

so sind die Hohen Vertragenden Theile übereingekommen, dass in keinem Falle die besonderen Vortheile, welche durch die gedachte Uebereinkunft den Vereinigten Staaten von Amerika in Anbetracht entsprechender Vortheile gewährt worden sind, zu Gunsten derjenigen Beziehungen beansprucht werden sollen, welche zwischen den beiden Hohen Vertragenden Theilen durch den gegenwärtigen Vertrag begründet worden sind.

Der gegenwärtige besondere Artikel soll dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn er Wort für Wort in den heute unterzeichneten Vertrag eingerückt wäre und soll zu gleicher Zeit ratifizirt werden.

Zu Urkund dessen etc.

Deklaration.

1) Der dritte Absatz des Artikels II des genannten Vertrages in Betreff von Eheschliessungen ist so zu verstehen, dass die von Angehörigen des einen Landes in dem anderen in den durch die Gesetze des letzteren vorgeschriebenen Formen abgeschlossenen Ehen auch in dem ersteren Lande als zu Recht bestehend erachtet werden und gelten sollen, vorausgesetzt, dass, in Ansehung der materiellen Erfordernisse der Eheschliessung, durch eine solche Ehe kein nach dem Recht des Heimathlandes auf den speziellen Fall anwendbares Gesetz verletzt oder umgangen ist.

2) Die Bestimmung im Artikel XII in Betreff der gegenseitigen Befreiung der Konsular-Beamten, welche nicht Angehörige des Landes sind, wo sie ihren Sitz haben, von allen »direkten oder persönlichen oder Luxus-Abgaben, Leistungen und Beiträgen« soll in keinem Falle Zollabgaben einbegreifen.

3) Die Bestimmung in demselben Artikel XII »Wenn aber die gedachten Konsular-Beamten in dem Lande, wo sie ihren Amtssitz haben, Grundeigenthümer sind oder werden, oder Handelsgeschäfte betreiben«, ist dahin zu verstehen und auszulegen, dass damit die Betreibung irgend eines ausserhalb der konsularischen Funktionen gelegenen, Gewinn bringenden Geschäfts oder Gewerbes durch einen Konsular-Beamten gemeint ist.

---

* Tome II, p. 444.

1879 ALLEMAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant l'extension à l'Empire Allemand du Traité conclu le 20 *Décembre* 1841, *entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour la répression de la traite*; signée à Londres, le* 28 *Mars* 1879.

Art. I. Alle aus dem obengedachten Vertrage und aus dessen Anlagen für Preussen herzuleitenden Rechte und Pflichten sollen vorbehaltlich gewisser im Artikel II der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Abänderungen fortan auf das Deutsche Reich übergehen, dergestalt, als ob letzteres den erwähnten Vertrag unmittelbar mit abgeschlossen hätte.

Art. II. An die Stelle des 11. und 12. Absatzes unter No. V der dem vorerwähnten Vertrage als Anlage B angehängten Instruktion für die Kreuzer sollen folgende Abreden treten:

Alle deutschen Schiffe, welche auf den Stationen von Amerika oder Afrika durch die Kreuzer der anderen vertragschliessenden Theile in Beschlag genommen werden sollten, sind nach Cuxhaven zu führen und durch die dortigen Behörden der Jurisdiktion desjenigen deutschen Staates zu überliefern, welchem der Heimathshafen des Schiffes angehört.

Wenn aber an Bord eines solchen deutschen Schiffes im Augenblick seiner Beschlagnahme Sklaven vorgefunden werden, so ist das Schiff zuvörderst, um die Sklaven abzusetzen, in denjenigen Hafen zu führen, wohin es, wenn es unter englischer Flagge gefahren wäre, geführt worden sein würde, um vor Gericht gestellt zu werden. Demnächst ist das Schiff nach Cuxhaven zu führen und der zuständigen deutschen Jurisdiktion, wie oben vereinbart, zu überliefern.

Art. III. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt werden und der Austausch der Ratifikationen soll, nachdem die Regierungen von Oesterreich-Ungarn und Russland als Betheiligte an dem Vertrage vom 20. December 1841 ihre Zustimmung zu den in gegenwärtiger Uebereinkunft verabredeten Abänderungen jenes Vertrages erklärt haben werden, sobald als möglich in London stattfinden.

Zu Urkund dessen etc.

---

* cf. Nouv. Rec. Gén., II, p. 392.

AUTRICHE ET TURQUIE. 1879

Convention pour régler l'occupation par l'Autriche de la Bosnie et de l'Herzégovine, suivie d'une annexe; signée à Constantinople, le 21 *Avril* 1879.

Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie s'étant réservés de s'entendre sur les détails de l'occupation stipulée par l'article XXV du Traité de Berlin, et le fait de l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine ne portant pas atteinte aux droits de Souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan sur ces provinces, les deux Gouvernements ont nommé pour leurs Plénipotentiaires etc.

Art. I. L'administration de la Bosnie et de l'Herzégovine sera exercée conformément à l'article XXV du Traité de Berlin par l'Autriche-Hongrie; toutefois, le Gouvernement austro-hongrois n'objecte pas à conserver tous ceux des fonctionnaires actuels qui posséderaient les aptitudes nécessaires pour la bonne administration de leur emploi. En cas de remplacement, le choix du Gouvernement austro-hongrois porterait de préférence sur les personnes originaires de ces provinces.

Art. II. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes existants seront assurées aux personnes habitant ou séjournant en Bosnie et en Herzégovine. Notamment pleine liberté est assurée aux musulmans dans leurs rapports avec leurs chefs spirituels. Les Commandants des troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi et les autorités administratives continueront à veiller avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'honneur, aux mœurs, à la liberté du culte, à la sécurité des personnes et des propriétés des musulmans.

Toute agression contre des musulmans, leurs biens ou leur religion sera sévèrement punie.

Le nom de Sa Majesté le Sultan continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans comme par le passé. En tant qu'il serait d'usage de hisser le drapeau ottoman sur les minarets, cet usage cera respecté.

Art. III. Les revenus de la Bosnie et de l'Herzégovine seront affectés exclusivement à leurs besoins, leur administration et les améliorations jugées nécessaires.

Art. IV. Les monnaies ottomanes effectives continueront à avoir libre cours en Bosnie et en Herzégovine.

1879 Art. V. La Sublime Porte disposera à sa guise des armes, du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman et qui se trouvaient dans les places fortes ou dans les garnisons.

A cet effet, il sera dressé des inventaires avec l'intervention de Commissaires des deux Gouvernements.

Art. VI. La question du traitement des habitants de la Bosnie et de l'Herzégovine séjournant ou voyageant hors de ces provinces sera réglée ultérieurement par un arrangement spécial.

Art. VII. Pour atteindre dans un intérêt commun le but politique et militaire que l'article XXV du Traité de Berlin concernant le Sandjak de Novi-Bazar a en vue, les deux Gouvernements ont résolu de régler dès à présent les modalités dans lesquelles il sera procédé à son exécution.

A cet effet, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi s'engage à donner avis préalable au Gouvernement de Sa Majesté le Sultan de l'époque où l'entrée des troupes Impériales et Royales devra s'effectuer.

Afin de prévenir tout délai inutile, les deux Gouvernements s'engagent dès aujourd'hui, chacun en ce qui le concerne, à munir, le cas échéant, sans retard, leurs Autorités et Commandants respectifs des pleins pouvoirs nécessaires pour régler directement entre eux les questions se rattachant à la subsistance des troupes Impériales et Royales ainsi qu'à leur installation et autres détails y relatifs.

Il est d'ailleurs entendu que tous les frais occasionnés de ce chef resteront à la charge du Gouvernement d'Autriche-Hongrie.

Art. VIII. La présence des troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi dans le Sandjak de Novi-Bazar ne portera aucune entrave au fonctionnement des autorités administratives, judiciaires ou financières ottomanes de tout ordre, qui continuera à s'exercer comme par le passé sous les ordres exclusifs et directs de la Sublime Porte.

Art. IX. Si la Sublime Porte désire maintenir des troupes régulières même sur les points du Sandjak de Novi-Bazar où les troupes austro-hongroises tiendront garnison, aucun obstacle n'y sera apporté.

Les troupes des deux États seront placées sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne leur nombre, les avantages militaires et la liberté de leurs mouvements.

Dans toute l'étendue du Sandjak de Novi-Bazar, la Sublime Porte s'engage à ne pas maintenir de troupes irrégulières.

Art. X. Il est entendu toutefois que la faculté pour 1879
l'Autriche-Hongrie d'entretenir sur les endroits où les troupes doivent tenir garnison, conformément aux dispositions de l'article VII, des troupes en nombre suffisant, selon le besoin des circonstances, ne doit pas être restreinte par ces dispositions.

En foi de quoi etc.

Annexe à la Convention.

Il est entendu que dans les circonstances actuelles, le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, tout en se réservant tous ses droits découlant de l'article XXV du Traité de Berlin, n'a l'intention de placer des garnisons que sur trois points situés sur le Lim entre les frontières de la Serbie et du Monténégro. Ces points seraient Prihoï, Priépoliyé et Biélopoliyé. Le nombre des troupes destinées actuellement au service de ces garnisons ne dépassera pas le chiffre de quatre à cinq mille hommes. Si, par suite des circonstances, la nécessité se présentait de placer des garnisons sur d'autres points, il sera procédé de part et d'autre dans les sens des dispositions de l'article VII, sauf si le Gouvernement autrichien avait l'intention de placer des troupes sur des points du Balkan de Ragosna, auquel cas il y aura lieu de s'entendre directement avec la Sublime Porte.

ALLEMAGNE ET HUAHINE.

Traité d'amitié, signé à Huahine le 28 *Avril* 1879.

Art. I. Es soll ewiger Friede sein zwischen dem Deutschen Reich und der Regierung von Huahine.

Art. II. a. Es soll für deutsche Kriegsschiffe die Freiheit bestehen, in allen Häfen innerhalb des Gebietes von Huahine zu ankern, daselbst Bedarf einzunehmen und auszubessern, nach Massgabe der Gesetze des Landes.

b. Ebenso soll jedem deutschen Unterthan gestattet sein, sämmtliche Häfen und Niederlassungen der Insel mit ihren Schiffen und deren Ladungen zu besuchen, und an die Bewohner dieser Insel, gleichwohl ob Eingeborene oder Fremde, zu verkaufen oder umzutauschen gegen die Produkte des Landes. — Der Handel mit berauschenden Getränken wird ausdrücklich untersagt. —

1879 Art. III. Ausser den jetzt bestehenden Steuern, Hafen- und Lootsengeldern sollen keine neuen erhoben werden.

Art. IV. Sämmtliche deutsche Unterthanen geniessen die Rechte der meistbegünstigten Nation.

Art. V. Die Regierung von Huahine verpflichtet sich, alle ihr zu Gebote stehenden Mittel anzuwenden zur Habhaftwerdung fahnenflüchtiger Seeleute, und soll der Schiffsführer für die daraus entstehenden Kosten verantwortlich sein nach den Gesetzen von Huahine.

Art. VI. Dieser Vertrag tritt sofort in Kraft.

AFGHANISTAN ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de paix, signé à Gandamak le 26 *Mai* 1879.

Art. I. From the day of the exchange of the ratifications of the present Treaty there shall be perpetual peace and friendship between the British Government on the one part and His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies, and his successors, on the other.

Art. II. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies engages, on the exchange of the ratifications of the Treaty, to publish a full and complete amnesty, absolving all his subjects from any responsibility for intercourse with the British Forces during the war, and to guarantee and protect all persons of whatever degree from any punishment or molestation on that account.

Art. III. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies agrees to conduct his relations with Foreign States, in accordance with the advice and wishes of the British Government. His Highness the Amir will enter into no engagements with Foreign States, and will not take up arms against any Foreign State, except with the concurrence of the British Government. On these conditions the British Government will support the Amir against any foreign aggression with money, arms, or troops, to be employed in whatsoever manner the British Government may judge best for this purpose. Should British troops at any time enter Afghanistan for the purpose of repelling foreign aggression, they will return to their stations in British territory as soon as the object for which they entered has been accomplished.

ART. IV. With a view to the maintenance of the direct 1879
and intimate relations now established between the British Government and His Highness the Amir of Afghanistan and for the better protection of the frontiers of His Highness' dominions, it is agreed that a British Representative shall reside at Kabul, with a suitable escort in a place of residence appropriate to his rank and dignity. It is also agreed that the British Government shall have the right to depute British Agents with suitable escorts to the Afghan frontiers, whensoever this may be considered necessary by the British Government in the interests of both States, on the occurrence of any important external fact. His Highness the Amir of Afghanistan may on his part depute an Agent to reside at the Court of His Excellency the Viceroy and Governor-General of India, and at such other places in British India as may be similarly agreed upon.

ART. V. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies guarantees the personal safety and honourable treatment of British Agents within his jurisdiction; and the British Government on its parts undertakes that its Agents shall never in any way interfere with the internal administration of His Highness' dominions.

ART. VI. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies undertakes, on behalf of himself and his successors, to offer no impediment to British subjects peacefully trading within his dominions so long as they do so with the permission of the British Government, and in accordance with such arrangements as may be mutually agreed upon from time to time between the two Governments.

ART. VII. In order that the passage of trade between the territories of the British Government and of His Highness the Amir of Afghanistan, may be open and uninterrupted, His Highness the Amir of Afghanistan agrees to use his best endeavours to ensure the protection of traders and to facilitate the transit of goods along the well-known customary roads of Afghanistan. These roads shall be improved and maintained in such manner as the two Governments may decide to be most expedient for the general convenience of traffic, and under such financial arrangements as may be mutually determined upon between them. The arrangements made for the maintenance and security of the aforesaid roads, for the settlement of the duties to be levied upon merchandize carried over these roads, and for the general protection and development of trade with and through the dominions of

1879 His Highness, will be stated in a separate Commercial Treaty, to be concluded within one year, due regard being given to the state of the country.

Art. VIII. With a view to facilitate communication between the allied Governments and to aid and develop intercourse and commercial relations between the two countries, it is hereby agreed that a line of telegraph from Kurram to Kabul shall be constructed by and at the cost of the British Government, and the Amir of Afghanistan hereby undertakes to provide for the protection of this telegraph line.

Art. IX. In consideration of the renewal of a friendly alliance between the two States which has been attested and secured by the foregoing Articles, the British Government restores to His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies the towns of Kandahar and Jellalabad, with all the territory now in possession of the British armies, excepting the districts of Kurram, Pishin and Sibi. His Highness the Amir of Afghanistan and its dependencies agrees on his part that the districts of Kurram, Pishin and Sibi, according to the limits defined in the schedule annexed, shall remain under the protection and administrative control of the British Government: that is to say, the aforesaid districts shall be treated as assigned districts, and shall not be considered as permanently severed from the limits of the Afghan kingdom. The revenues of these districts after deducting the charges of civil administration shall be paid to His Highness the Amir.

The British Government will retain in its own hands the control of the Khyber and Michni Passes, which lie between the Peshawur and Jellalabad Districts, and of all relations with the independent tribes of the territory directly connected with these Passes.

Art. X. For the further support of His Highness the Amir in the recovery and maintenance of his legitimate authority, and in consideration of the efficient fulfilment in their entirety of the engagements stipulated by the foregoing Articles, the British Government agrees to pay to His Highness the Amir and to his successors an annual subsidy of six lakhs of Rupees.

ITALIE ET SUISSE. 1879

Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer par le Monte Cenere; signée à Berne, le 16 *Juin* 1879.

Art. I. La Suisse et l'Italie s'unissent pour assurer, au moyen d'un subside spécial, la jonction, par le Monte Cenere, entre la ligne Bellinzone-Pino et celle de Lugano-Chiasso; dans le délai prévu par l'art. III du traité du 12 mars 1878, pour l'achèvement de la ligne Immensee-Pino.

Art. II. La ligne du Monte Cenere à construire dans ce but partira d'un point encore à déterminer de la ligne Bellinzone-Giubiasco pour rejoindre la gare de Lugano, par le Monte Cenere, avec une rampe qui, sur le versant nord, ne dépassera pas le 26‰, et sur le versant sud le 21‰; le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 280 mètres.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à appliquer ces rayons minimum (280 mètres) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Art. III. Le Conseil fédéral prend l'engagement général de faire exécuter, dans la construction de la ligne du Monte Cenere, toutes les prescriptions des traités du 15 octobre 1869 et du 12 mars 1878 relatives à la construction des lignes du Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire et au moins tous les trois mois, la société aura à présenter des justifications sur l'application de ses ressources, comparées aux devis.

Le Conseil fédéral s'engage à présenter à l'Italie des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service de l'exploitation.

Art. IV. Le subside total à fournir par les États contractants à la Compagnie du Gothard est fixé à la somme de six millions, qui sera payée par la Suisse et l'Italie à parties égales.

Art. V. Le Conseil fédéral demandera à la Compagnie une justification financière, qu'elle devra présenter dans un délai de trois mois et que les États contractants se réservent d'examiner et d'approuver. Cette justification devra démontrer

1879 que, y compris le subside de six millions, la Compagnie dispose des ressources nécessaires pour construire, conformément aux plans et devis approuvés par le Conseil fédéral (art. III), la ligne qui fait l'objet de la présente Convention.

Le Conseil fédéral pourvoira à ce que la justification à présenter aux deux États soit accompagnée de tous les documents à l'appui (plans, profils et devis) exigés par les lois et règlements de la Confédération.

Art. VI. Relativement aux taxes applicables sur la ligne du Monte Cenere pour le service direct entre la Suisse et l'Italie et pour le transit entre l'Allemagne et l'Italie, et vice versa, le Conseil fédéral réclamera l'engagement de la Compagnie:

a. à renoncer, dès l'ouverture de la ligne, aux surtaxes concernant les marchandises en petite vitesse, surtaxes autorisées par l'art. VIII du traité international du 15 octobre 1869;

b. à abolir la surtaxe pour les voyageurs, autorisée par la dite convention, aussitôt que le produit brut total de la ligne du Monte Cenere aura dépassé, pendant deux ans consécutifs, le chiffre de vingt mille francs par an et par kilomètre.

Cette abolition pourra s'opérer graduellement, si cela était nécessaire, pour que le produit kilométrique annuel ne redescende jamais au-dessous de vingt mille francs.

Art. VII. La subvention spéciale accordée par le présent traité et l'approbation de la justification financière de la part des États n'infirment point l'obligation imposée à la Compagnie par l'art. III du traité du 12 mars 1878 concernant l'achèvement de la ligne du Monte Cenere et l'emploi des ressources qui pourraient devenir disponibles en sus de celles destinées à la ligne principale.

Art. VIII. Si, dans le délai de deux mois, une augmentation des ressources financières était assurée par les parties intéressées, il est convenu que ces ressources seront appliquées à améliorer autant que possible le tracé au point de vue des pentes et des courbes.

Art. IX. A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur la subvention, d'après le montant des dépenses effectuées, et il déterminera la quote-part de chacun des deux États.

Le payement des annuités s'effectuera en espèces entre les mains du Conseil fédéral, qui les fera parvenir à la société du Gothard.

Le total de la subvention ne pourra en aucun cas dépasser 1879
le chiffre de six millions.

Art. X. L'inspection et la vérification des travaux de la ligne du Monte Cenere se feront d'après les règles générales prescrites par les traités du 15 octobre 1869 et du 12 mars 1878.

Art. XI. Dans la fixation du montant du cautionnement que le Conseil fédéral devra exiger de la Compagnie, à teneur de l'art. XI du traité du 12 mars 1878, il sera tenu compte du subside accordé en vertu de cette convention.

Les deux États feront sans retard les démarches nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente convention.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rome, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 *Novembre* 1878;* *signé à Paris le* 20 *Juin* 1879.

Les Gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878 ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs prévue à l'art. VIII de ladite convention,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. Les pièces italiennes d'appoint en argent, retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse et centralisées par le Gouvernement français conformément à l'art. II de l'arrangement annexé à la convention monétaire du 5 novembre 1878 seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

---

* Tome II, p. 130.

1879 Art. II. Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera, sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de treize millions, seront transmises jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

Art. III. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes:

1° Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880. la somme de treize millions représentant la contre-valeur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse;

2° dans le courant de l'année 1880, une somme de dix-sept millions;

3° dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum de 3% l'an payable en numéraire à partir du jour de la remise de ces pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. IV. Dans le cas, où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les treize millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de 1½% payable en numéraire, à partir du premier janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

Art. V. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de six francs par habitant, stipulé à l'article X de la convention du 5 novembre 1878,

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles II et IV

du présent acte, ne seront livrées à la circulation que pour 1879
servir à l'échange de coupures de papiers inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

Art. VI. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de tout nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent acte additionnel, ainsi que par les articles I et II de l'arrangement annexé à la convention du 5 novembre 1878, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. VII. Le présent acte additionnel est destiné à remplacer les articles III, IV, V, VI, VII et VIII de l'arrangement du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite convention.

Art. VIII. Le présent acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles dudit arrangement.

GRANDE-BRETAGNE ET SAMOA.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Apia le 28 *Août* 1879.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the subjects of Her Britannic Majesty and those of the Samoan State.

Art. II. The King and Government (Malo) of Samoa engage to grant to no other Sovereign or State any rights, privileges, authority, or predominance in Samoa in excess of such as are or may be accorded to Her Britannic Majesty. The subjects of Her Britannic Majesty shall always enjoy in Samoa whatever rights, privileges, and immunities shall be granted to those of the most-favoured nation, and no rights, privileges, or immunities shall be granted to the subjects of any foreign State that shall not be equally and unconditionally accorded to the subjects of Her Britannic Majesty.

Art. III. Full liberty for the free pursuit of commerce, trade, and agriculture is guaranteed to British subjects, as well as the peaceable possession of all lands heretofore purchased by them from Samoans in a customary and regular

1879 manner, and in the event af any dispute arising as to the fact of the purchase, it shall be determined by a Commission, to consist of one person nominated by the Samoan Government (Malo), and one nominated by Her Britannic Majesty's Consul; and in the event of their disagreement, they shall themselves select an umpire; or if they fail to do so, such umpire shall be appointed by Her Majesty's Consul-General. All British subjects resident in Samoa shall be exempt from war contributions, military requisitions, and occupation of their houses and lands by war parties.

Art. IV. If any subject of Her Britannic Majesty in Samoa is charged with a criminal offence cognizable by British law, such charge shall be tried by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, or other British officer duly authorized by Her Britannic Majesty in that behalf. The expression »British Law« in this Article includes any rules duly made and issued by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands, for the government of British subjects within his jurisdiction.

Art. V. Every civil suit which may be brought in Samoa against any subject of Her Britannic Majesty shall be brought before, and shall be tried by, Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid.

Art. VI. Every summons or warrant to appear as a witness before Her Britannic Majesty's High Commissioner, or such other British officer duly authorized as aforesaid, and directed to a Samoan subject, shall have the same authority, and may be enforced in like manner, as if such summons or warrant had been directed to a subject of Her Britannic Majesty.

Art. VII. Her Britannic Majesty engages to cause Regulations to be issued to enforce the observance by British subjects of such of the existing Municipal Laws and Police Regulations of Samoa as may be hereafter agreed upon by agreement between the Government of Her Britannic Majesty and that of the Samoan State, and for the due observance of Quarantine by British subjects.

Art. VIII. Her Majesty the Queen of Great Britain may, if she think fit, establish on the shores of a Samoan harbour, to be hereafter designated by Her Majesty, a naval station and coaling depôt; but this Article shall not apply to the harbours of Apia or Saluafata, or to that part of the harbour of Pago-Pago which may be hereafter selected by

the Government of the United States as a station under the 1879
provisions of the Treaty concluded between the United States of America and the Samoan Government, on the seventeenth day of January, in the year one thousand eight hundred and seventy-eight.

Art. IX. The present Treaty shall come into force from the date thereof, but shall again become null and of no effect if not ratified within the prescribed period.

Art. X. The present Treaty, consisting of ten Articles, shall be ratified, and the ratifications exchanged at Apia within one year from the date thereof.

In witness whereof etc.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE, SAMOA.

Convention relative à l'administration municipale de la ville et du district d'Apia; signée à Apia, le 2 septembre 1879.

Art. I. Der in den folgenden Grenzen liegende Raum, nämlich, beginnend mit Vailele, von dort an der Küste zu der Mündung des Fuluasaflusses sich erstreckend, von da den Fuluasa stromaufwärts bis zu dem Punkte, wo die Alafaala-strasse diesen Fluss überschreitet, von dort längs der genannten Strasse zu dem Punkte, wo dieselbe den Fluss Vaisogo erreicht, und von da in gerader Linie, soll die Stadt und den Distrikt von Apia bilden und demgemäss gelten.

Art. II. Solche Stadt und Distrikt soll unter die Regierung eines Munizipalrathes gestellt werden, bestehend aus denjenigen in Apia residirenden fremden Konsuln, deren Nationen in Vertragsbeziehungen zu Samoa getreten sind. Vertreter jeder solchen Nation, welche in Samoa einen Konsul hat, sollen zu einem späteren Zeitpunkte dem besagten Rathe beigegeben und sollen in solcher Weise gewählt werden und solche Befugnisse ausüben, wie durch später von dem besagten Rathe zu vereinbarende und zu erlassende Verordnungen bestimmt werden wird.

Art. III. Der Munizipalrath soll die Gewalt zum Erlass von Verordnungen und Reglements haben, betreffend die Polizei und gute Ordnung, öffentliche Arbeiten, Gesundheits-regulative, Ertheilung von Konzessionen, den Erlass von

1879 Hafenordnungen, das Verbot des Verkaufes und der Lieferung von Spirituosen an die Samoaner und andere Südsee-Insulaner, und andere ähnliche Angelegenheiten innerhalb des genannten Distriktes, und solche Verordnungen sollen für alle Personen innerhalb dieses Distriktes verpflichtend sein und durch Geldstrafen nicht über 200 Dollars, oder Gefängniss mit Zwangsarbeit, nicht über 6 Monat, oder gleichzeitig durch beide, die vorbezeichneten Strafmaasse nicht überschreitende Strafen erzwungen werden können.

Art. IV. Der Munizipalrath von Apia kann, zum Zweck der Bestreitung der in Gemässheit des vorigen Artikels entstehenden Kosten, von den Haus- oder Landbesitzern in dem Distrikt von Apia Abgaben von nicht über Fünf Prozent pro Jahr des jährlich nach dem angenommenen Miethswerthe zu berechnenden Werthes solcher Immobilien, oder Ein Prozent pro Jahr von dem wirklichen Werthe solchen Eigenthums erheben.

Art. V. Alle Vergehen gegen die Verordnungen des Munizipalrathes, von wem immer begangen, sollen durch einen, von dem Rathe zu ernennenden Richter abgeurtheilt werden.

Art. VI. Wenn ein Unterthan oder Bürger irgend eines der vertragschliessenden Theile in Apia einer Zuwiderhandlung gegen die Gesetze seines eigenen Landes beschuldigt ist, so soll er gemäss dem, durch die Gesetze des Landes, dem er angehört, bestimmten Rechte, oder gemäss den zwischen seinem Lande und Samoa vereinbarten Vertragsbestimmungen abgeurtheilt werden.

Art. VII. Jeder samoanische Unterthan, welcher einer im Distrikte von Apia begangenen strafbaren Handlung beschuldigt ist, welche keine Zuwiderhandlung gegen die Munizipalverordnungen bildet, soll der gemeinschaftlichen Aburtheilung des nach den Bestimmungen des Art. V ernannten Richters und samoanischen Richters unterworfen sein.

Art. VIII. Die vorstehenden Artikel sollen in keiner Weise der Territorialhoheit Samoas präjudiziren, und die samoanische Flagge soll auf dem dauernd hierzu ausersehenen Versammlungsorte des Munizipalrathes aufgezogen werden.

Art. IX. Im Falle eines Bürgerkrieges sollen die Stadt und der Distrikt von Apia und die anliegenden Distrikte von Apia und Letogo, Tiapepe Point und Suisega als neutrales Territorium angesehen werden, und kann der Munizipalrath diejenigen Verordnungen entwerfen und erlassen, welche zur Aufrechterhaltung solcher Neutralität als nothwendig erachtet werden mögen.

Art. X. Die gegenwärtige Konvention soll nach Ablauf 1879
von vier Jahren nach ihrem Datum revidirt werden, und wenn der innere Zustand von Samoa es um diese Zeit glücklicher Weise, ohne Nachtheil für die fremden Einwohner in Samoa, gestatten sollte, so sollen die durch die gegenwärtige Konvention dem Munizipalrathe von Apia übertragenen Gewalten aufhören und in Wegfall kommen, und soll der Distrikt wieder unter die Kontrole und Autorität der samoanischen Regierung oder derjenigen Autorität gestellt werden, über welche man sich zwischen der samoanischen Regierung und den hohen vertragschliessenden Theilen verständigen wird.

Art. XI. Auf Grund der ihnen durch den achten Artikel des zwischen Seiner Kaiserlichen Majestät dem deutschen Kaiser und der Regierung von Samoa am 24. Januar abgeschlossenen Vertrages verliehenen Befugnisse hierzu, treten die Vertreter der Kaiserlich deutschen Regierung in Samoa der gegenwärtigen Konvention bei und nehmen dieselben, vorbehaltlich der Bedingungen des besagten Artikels, namens der Kaiserlich deutschen Regierung an.

Art. XII. Die Vertreter der Regierung der Vereinigten Staaten in Samoa treten vorläufig der gegenwärtigen Konvention bei und stimmen ihr, vorbehaltlich der Genehmigung dieser Regierung, bei.

Art. XIII. Die gegenwärtige Konvention soll ratifizirt und die Ratifikation sollen zu Apia, innerhalb eines Jahres von dem Datum derselben, ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen etc. —

Eine Zusatzkonvention vom 29. September 1883 vertagt die im Art. X des Vertrages vom 2. September 1879 vorgesehene Revision auf unbestimmte Zeit.

ITALIE ET SERBIE.

Convention consulaire et d'établissement, signée à Belgrade le 9 Novembre 1879.

Art. I. Il y aura entre le Royaume d'Italie et la Principauté de Serbie amitié perpétuelle, et liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les Italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités dans la Principauté de

1879 Serbie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les nationaux.

Réciproquement les Serbes seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les nationaux.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux États, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement entrer, voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition, autres que celles auxquelles sont soumis les nationaux. Ils pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à des obligations, ou à des charges plus fortes, et plus onéreuses que celles auxquelles sont, ou pourront être soumis, les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité dans tous achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, courriers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, ou par des étrangers, ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin, ils ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les villes ou lieux des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur

les nationaux et sur les ressortissants de la nation la plus favorisée; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre. 1879

Art. II. Les citoyens de l'un des deux États contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire, ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. III. Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Serbie, les citoyens des deux États contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils auront liberté pleine et entière d'acquérir, de posséder, par achats, ventes ou donations, échange, mariage ou testament, ou succession ab intestato, ou de toute autre manière, toute espèce de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays permettent la possession aux nationaux, et d'en disposer. Leurs héritiers et représentants pourront succéder et prendre possession de cette propriété par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des héritiers ou répresentants, la propriété sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne payeront, sur la valeur d'une telle propriété, aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux Parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir, les citoyens italiens du territoire serbe, et les citoyens serbes du territoire italien, librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. IV. Les citoyens de l'un des deux États, établis dans l'autre, seront affranchis de tout service militaire, tant dans l'armée de terre et de mer, que dans la garde nationale et les milices de cet État. Ils seront également exempts de

1879 l'impôt militaire et de toute prestation pécuniaire ou matérielle imposée, par compensation, pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires, à l'exception de celles des logements et des fournitures pour les militaires de passage, selon l'usage du pays, et qui seraient également exigées des citoyens et des étrangers.

Art. V. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux États, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les citoyens d'un des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et pour leur propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, aux fins de poursuivre ou défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les degrés d'instance et dans toutes les juridictions établies par les lois. A cet effet, ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, des avocats, avoués ou agents quelconques, et de les choisir parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions, d'après les lois du pays. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes privilèges que ceux dont jouissent ou jouiront les nationaux, et ils seront soumis aux mêmes conditions.

Art. VII. Pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux États ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes.

Art. VIII. Lorsqu'un citoyen serbe possédant des biens sur le territoire de la Principauté de Serbie viendra à être déclaré en faillite et banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires serbes, et ils seront payés sans distinction sur lesdits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Serbie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers 1879
les Serbes créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un Italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du Royaume.

Art. IX. Tout avantage que l'une des deux Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

Art. X. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre des significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement, s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis.

Le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Serbie.

Le Gouvernement serbe, de son côté, annexera toujours une traduction française des actes qu'il voudra faire intimer en Italie.

Art. XI. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires des témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou pénale, d'après commission rogatoire du Tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans payement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dûs en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprenda en aucune façon ni les indemnités, dues aux témoins ni les émoluments qui pourraient être dûs aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. XII. Les arrêts (sententiae) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, la même force que les arrêts prononcés par

1879 les tribunaux du pays. Néanmoins lesdits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution, les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté :

1° que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2° que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées contumaces;

4° que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

Art. XIII. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente convention, auront réciproquement dans les deux États la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour lesdits actes ait été observée et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus, ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnés d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. XIV. Les Italiens en Serbie et les Serbes en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Les Italiens admis en Serbie et les Serbes admis en Italie au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N^ CH. DE MARTENS ET LE B^N^ FERD. DE CUSSY.

DEUXIÈME SÉRIE

PAR

F. H. GEFFCKEN,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC.

TOME TROISIÈME.

1879—1885.

10

f 372

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1888.

droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite. 1879

Art. XV. Le Gouvernement italien et le Gouvernement serbe, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis ou en français.

Art. XVI. Les Hautes Parties contractantes désirant assurer, chacune dans ses États, une complète et efficace protection contre la fraude à l'industrie manufacturière de l'autre, sont convenues que toute contrefaçon ou imitation frauduleuse, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique ou de métier primitivement apposées, bona fide, à des marchandises produits de l'autre pays, pour constater leur origine et leur qualité, sera sévèrement interdite et réprimée.

Les Italiens ne pourront revendiquer en Serbie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et au règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Serbie.

Réciproquement les Serbes ne pourront revendiquer dans le royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de métier, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Les marques de fabrique et de métier auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque serbe doit être jugé d'après la loi serbe.

Art. XVI. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Les deux Gouvernements conservent d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires: bien entendu que, sous

1879 ce rapport, ils ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune à toutes les autres nations.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les consuls généraux et consuls pouront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouveruement. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les agents de ces catégories de la nation la plus favorisée.

Art. XVIII. Les fonctionnaires consulaires italiens en Serbie et les fonctionnaires consulaires serbes en Italie jouiront, sous réserve de parfaite réciprocité, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront à l'avenir les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat ou Vice-Consulat de . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la légation de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. XIX. Quand la justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire citoyen de l'État qui l'a nommé, et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par

écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour 1879
l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. XX. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. XXI. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays, ou leurs chancelliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries et au domicile des parties, les déclarations que pourront avoir à faire les négociants et tous les autres citoyens de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents, et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi tant en justice que hors de justice, soit en Italie, soit en Serbie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public en l'un ou l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'ils aient en suite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

1879 Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans les pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XXII. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul, ou agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Italien en Serbie, ou un Serbe en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer des scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi de récoltes

et effets, pour la vente desquels il se présentera des circon- 1879
stances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite, de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestato ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestato ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestato, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans les cas contraires, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance de valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestato, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

1879 6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestato, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestato, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. XXIII. Lorsqu'un Italien en Serbie et un Serbe en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestato ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession ab intestato ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'Autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXIV. La présente convention recevra son application dans les deux pays en même temps que la convention

d'extradition signée ce même jour, et les deux conventions 1879
auront la même durée, c'est-à-dire cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. XXV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que l'assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi etc.

ITALIE ET SERBIE.

Convention d'extradition, signée, à Belgrade le 9 Novembre 1879.

Art. I. Les Gouvernements italien et serbe s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. II, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

1879 4° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur, du appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs; vols accompagnés de circonstances aggravantes, ou en tant que la valeur de l'objet du crime dépasse mille francs; rapine, extorsion;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçon set marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime italien, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées;

vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté, ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine; 1879

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques, ni pour désertion militaire. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays conformément aux lois en vigueur.

Art. VI. Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni Serbe ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis, hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si

1879 un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre de conseil ou de l'arrêt de la chambre de mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité judiciaire étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. X. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article II, sur

avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article IX. 1879

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. XIII. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnées, selon les cas, dans l'article IX ci-dessus, pourvu que

1879 le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles III et IV.

Art. XIV. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article II et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article XI.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vocation.

Art. XV. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Serbe ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement serbe et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. XVI. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Serbie ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à

moins que les considérations particulières ne s'y opposent, et 1879
sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVII. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. XVIII. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Belgrad le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET TONGA.

Traité d'amitié, signé à Nukualofa le 29 *novembre* 1879.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, her heirs and successors, and His Majesty the King of Tonga, his heirs and successors, and between their respective dominions and subjects.

1879 ART. II. His Majesty the King of Tonga engages to grant to no other Sovereign or State any rights, powers, authority, or privileges in Tonga in excess of those accorded to Her Britannic Majesty.

The subjects of Her Britannic Majesty shall always enjoy in Tonga, and Tongan subjects shall always enjoy in the territories of Her Britannic Majesty, whatever rights, privileges, and immunities they now possess, or which are now accorded to the most favoured nation; and no rights, privileges, or immunities shall be granted hereafter in Tonga to the subjects of any foreign State which shall not equally and unconditionally be granted to the subjects of Her Britannic Majesty.

ART. III. (*a.*) If any subject of Her Britannic Majesty in Tonga is charged with a criminal offence cognizable by British Law, such charge may be tried by the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands.

(*b.*) If any subject of Her Britannic Majesty in Tonga is charged with an offence against the Municipal Law of Tonga not cognizable as such under British Law, he shall be amenable to the jurisdiction of the Tongan Courts, the proceedings of which shall be conducted in public and be accessible.

(*c.*) If any subject of Her Britannic Majesty in Tonga is charged with a criminal offence cognizable as such both by British Law and the Laws of Tonga, the party charged may elect whether he will be tried by a Tongan Court or by the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner.

(*d.*) Every civil suit which may be brought in Tonga against any subject of Her Britannic Majesty in Tonga shall be brought before and tried by the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner.

(*e.*) Every summons or warrant to appear as a witness before the Court of Her Britannic Majesty's High Commissioner, issued in accordance with British Law, and directed to a Tongan subject, shall, if possible, be endorsed by a Judge of the Supreme Court of Tonga, and when so endorsed, shall have the same authority, and may be enforced in like manner, as if issued by the Supreme Court of Tonga, but where it shall be made to appear to the Court of Her Majesty's High Commissioner that the delay required to procure such endorsement might lead to the escape or removal of a material witness, such summons or warrant may be issued by the Court without such endorsement, and shall have the same authority, and may be enforced in like manner, as if

such summons or warrant had been directed to a subject of Her Britannic Majesty. 1879

(*f.*) The expression »British Law« in these Articles includes any Regulations duly made and issued by Her Britannic Majesty's High Commissioner for the Western Pacific Islands for the government of British subjects within his jurisdiction; and the Court of Her Majesty's High Commissioner shall include any British Court or officer for the time being authorized by Her Britannic Majesty to exercise jurisdiction in the Western Pacific.

Art. IV. Her Britannic Majesty agrees to surrender to His Majesty the King of Tonga any Tongan subject who, being accused or convicted of any of the under-mentioned crimes, committed in the territory of the King of Tonga, shall be found within the Territory of Her Britannic Majesty.

The crimes for which such surrender may be granted are the following: —

Murder, or attempt to murder;
Embezzlement or larceny;
Fraudulent bankruptcy;
Forgery.

Her Britannic Majesty may, however, at any time put an end to this Article by giving notice to that effect to His Majesty the King of Tonga. The Article shall, however, remain in force for six months after the notice of its termination.

Art. V. The present Treaty shall come into force and effect from the date of the signature thereof, but shall again become null and void if not ratified within the prescribed period.

Art. VI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Nukualofa within twelve months from the date thereof.

In witness whereof &c.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET FRANCE.

Convention relative au règlement de certaines réclamations pour dommages de guerre, signée à Washington le 15 *janvier* 1880.

Art. I. Toutes les réclamations élevées par des corporations, compagnies ou de simples particuliers, citoyens des États-Unis, contre le Gouvernement français, et résultant d'actes commis

1880 en haute mer ou sur le territoire de la France, de ses colonies et dépendances, pendant la dernière guerre entre la France et le Mexique ou pendant celle de 1870—71 entre la France et l'Allemagne, et pendant les troubles civils subséquents connus sous le nom »d'insurrection de la Commune«, par les autorités civiles ou militaires françaises au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens des États-Unis non au service des ennemis de la France et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, et d'autre part, toutes les réclamations élevées par des corporations, des compagnies ou de simples particuliers, citoyens français, contre le Gouvernement des Etats-Unis, et fondées sur des actes commis en haute mer ou sur le territoire des États-Unis pendant la période comprise entre le 13 avril 1861 et le 20 août 1866, par les autorités civiles ou militaires du Gouvernement des États-Unis au préjudice des personnes ou de la propriété de citoyens français non au service des ennemis du Gouvernement des États-Unis et qui ne leur ont prêté volontairement ni aide ni assistance, seront soumises à trois commissaires, dont un sera nommé par le Gouvernement français, un autre par le Président des États-Unis, et le troisième par Sa Majesté l'Empereur du Brésil.

Art. II. Ladite commission ainsi constituée aura compétence et devra statuer sur toutes les réclamations ayant le caractère ci-dessus indiqué, présentées par les citoyens de chacun des deux Pays, sauf sur celles que l'un ou l'autre Gouvernement aurait déjà fait régler diplomatiquement, judiciairement ou autrement par des autorités compétentes: mais aucune réclamation ni article de tort ou dommage fondés sur la perte ou l'émancipation d'esclaves ne seront examinés par ladite commission.

Art. III. Dans le cas de mort, d'absence prolongée, d'incapacité de servir de l'un desdits commissaires, ou dans le cas où l'un desdits commissaires négligerait, refuserait ou cesserait de remplir ses fonctions, le Gouvernement français, ou le Président des États-Unis, ou Sa Majesté l'Empereur du Brésil, suivant le cas, devra remplir la vacance ainsi occasionnée, en nommant un nouveau commissaire dans les trois mois à dater du jour où la vacance se sera produite.

Art. IV. Les commissaires, nommés conformément aux dispositions précédentes, se réuniront dans la ville de Washington, aussitôt qu'il leur sera possible, dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications de cette Convention, et leur premier acte, aussitôt après leur réunion, sera de faire et de signer une déclaration solennelle qu'ils examineront et décideront

avec soin et impartialité, aux mieux de leur jugement, conformément, au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, faveur ni affection, toutes les réclamations comprises dans les termes et la véritable signification des articles I et II qui leur seront soumises de la part des deux Gouvernements de la France et des États-Unis respectivement; cette déclaration sera consignée au procès-verbal de leurs travaux. Il est entendu, d'ailleurs, que le jugement rendu par deux des commissaires sera suffisant pour toutes les décisions intermédiaires qu'ils auront à prendre dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme pour chaque décision finale. 1880

Art. V. Les commissaires devront procéder sans délai, après l'organisation de la commission, à l'examen et au jugement des réclamations spécifiées dans les articles précédents; ils donneront avis aux Gouvernements respectifs du jour de leur organisation, en leur faisant savoir qu'ils sont en mesure de procéder aux travaux de la commission. Ils devront examiner et juger lesdites réclamations, en tel ordre et de telle façon, qu'ils jugeront convenable, mais seulement sur les preuves et informations fournies par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et de prendre en considération tous les documents ou exposés écrits qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre, s'ils en sont requis, une personne de chaque côté que les deux Gouvernements auront le droit de désigner comme leur conseil ou agent pour présenter et soutenir les réclamations en leur nom dans chaque affaire prise séparément. Chacun des deux Gonvernements devra fournir, à la requête des commissaires, ou de deux d'entre eux, les pièces en sa possession qui peuvent être importantes pour la juste détermination de toute réclamation portée devant la commission.

Art. VI. Les décisions unanimes des commissaires, ou de deux d'entre eux, seront concluantes et définitives. Lesdits décisions devront, dans chaque affaire, être rendues par écrit, séparément sur chaque réclamation, et fixer, dans les cas où une indemnité pécuniaire serait accordée, le montant ou la valeur équivalente de cette indemnité en monnaie d'or de France ou des États-Unis, suivant le cas; et, si le jugement allouait des intérêts, le taux et la période pour laquelle ils devront être comptés seront également déterminés, cette période ne pouvant s'étendre au delà de la durée de la commission; lesdites décisions devront être signées par les commissaires qui y auront concouru.

1880 Art. VII. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, par le présent Acte, à considérer la décision des commissaires, ou de deux d'entre eux, comme absolument définitive et concluante dans chaque affaire réglée par eux, et à donner plein effet à ces décisions, sans objections ni délais évasifs d'aucune nature.

Art. VIII. Toutes les réclamations devront être présentées aux commissaires dans une période de six mois à dater du jour où ils se seront réunis pour commencer leurs travaux, après avis donné aux Gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de l'article V de cette Convention. Toutefois, dans tous les cas où l'on ferait valoir de justes motifs de délai à la satisfaction des commissaires, ou de deux d'entre eux, le temps où la réclamation sera valablement présentée pourra être étendu par eux à une période qui ne devra point excéder un terme additionnel de trois mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de rendre une décision sur toutes les réclamations, dans les deux ans à dater du jour de leur première réunion comme ci-dessus; ce délai ne pourra être étendu que dans le cas où les travaux de la commission seraient interrompus par la mort, l'incapacité de servir, la démission ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires. Dans cette éventualité, le temps où une pareille interruption aura existé de fait ne sera point compté dans le terme de deux ans ci-dessus fixé.

Il appartiendra auxdits commissaires de décider, dans chaque affaire, si la réclamation a ou n'a pas été dûment faite, présentée et soumise, soit dans son entier, soit en partie, conformément à l'esprit et à la véritable signification de la présente Convention.

Art. IX. Toutes les sommes d'argent qui pourraient être allouées par les commissaires, en vertu des dispositions précédentes, devront être versées par l'un des Gouvernements à l'autre, suivant le cas, dans la capitale du Gouvernement qui devra recevoir le payement, dans les douze mois qui suivront la date du jugement final, sans intérêts ni autre déduction que celles spécifiées dans l'article X.

Art. X. Les commissaires devront tenir un procès-verbal exact et conserver des minutes ou notes correctes et datées de tous leurs travaux; les Gouvernements de France et des États-Unis pourront chacun nommer et employer un secrétaire versé dans le langage des deux Pays, et les commissaires pourront nommer tels autres employés qu'ils jugeront nécessaires pour les aider dans l'expédition des affaires qui viendront devant eux.

Chaque Gouvernement payera ses propres commissaires, 1880
secrétaire et agent ou conseil, et la compensation qui leur sera allouée devra être égale ou équivalente, autant que possible, des deux côtés, pour les fonctionnaires du même rang. Toutes les autres dépenses, y compris l'allocation du troisième commissaire, qui sera égale ou équivalente à celle des deux autres, seront supportées par les deux Gouvernements en parts égales.

Les dépenses générales de la commission, y compris les dépenses éventuelles, seront couvertes par une déduction proportionnelle sur le montant des sommes allouées par les commissaires; il est bien entendu, toutefois, que cette retenue ne devra excéder cinq pour cent des sommes accordées. Si les dépenses générales excédaient ce taux, le surplus serait supporté conjointement et en parts égales par les deux Gouvernements.

Art. XI. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de considérer le résultat des travaux de la commission instituée par cette Convention comme un règlement complet, parfait et définitif de toutes et de chacune des réclamations contre l'une d'elles, conformément aux termes et à la vraie signification des articles I et II, de telle sorte que toute réclamation de cette nature, qu'elle ait ou non été portée à la connaissance des commissaires, qu'elle leur ait ou non été présentée ou soumise, devra, à dater de la fin des travaux de ladite commission, être tenue et considérée comme définitivement réglée, décidée et éteinte.

Art. XII. La présente Convention sera ratifiée par le Président de la République française et par le Président des États-Unis, par et avec l'avis et consentement du Sénat, et les ratifications seront échangées à Washington, au jour le plus rapproché qu'il sera possible, dans les neuf mois à partir de la date du présent Acte.

En foi de quoi etc.

Convention additionnelle, signée à Washington le 19 Juillet 1882.

Article unique. — Le terme de deux ans fixé par le second paragraphe de l'article VIII de la convention entre la République française et les États-Unis, conclue le 15 janvier 1880, dans lequel les commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toute réclamation à eux présentée, est prolongé par le présent acte jusqu'au 1 juillet 1883.

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit

1880 article VIII pour la présentation des réclamations, ces delais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires, dans ce cas le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause le l'interruption aura subsisté.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Washington dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi etc.

Deuxième Convention additionnelle, signée à Washington le 8 février 1883.

Art. I. Le terme de deux ans fixé par le deuxième paragraphe de l'article VIII de la convention entre les États-Unis et la République française, conclue le 15 janvier 1880, dans lequel les commissaires nommés plus bas sont astreints à examiner et à juger toutes réclamations à eux présentées, lequel a été prolongé jusqu'au 1 juillet 1883, en vertu de la convention supplémentaire du 19 juillet 1882, est prolongé par le présent acte jusqu'au 1 avril 1884.

Cette disposition ne peut avoir aucun effet pour étendre ou modifier les délais fixés dans le premier paragraphe dudit article VIII pour la présentation des réclamations, ces délais devant demeurer tels qu'ils ont été fixés.

Si les opérations de la commission sont interrompues par la mort, l'incapacité de siéger, le départ ou la cessation de fonctions de l'un des commissaires, dans ce cas, le terme jusqu'auquel la durée de la commission a été prolongée par la présente convention sera calculé, défalcation faite du temps pendant lequel la cause de l'interruption aura subsisté.

Art. II. Aucun témoignage ni aucune preuve à l'appui ou en réponse à une réclamation quelconque ne seront présentés à la commission ou reçus par elle après le 1 juillet 1883.

GRANDE-BRETAGNE ET TURQUIE.

Convention pour la suppression du trafic des esclaves d'Afrique, signée à Constantinople le 25 *janvier* 1880.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans renouvelant d'une manière absolue la défense du trafic des nègres, s'engage à prohiber l'importation des esclaves d'Afrique dans toutes

les parties de l'Empire Ottoman ou ses dépendances, leur 1880
passage à travers le territoire Ottoman par mer, et à punir, suivant les dispositions prévues par la loi Ottomane et conformément aux dispositions du Firman de l'Année 1273 (a. d. 1857), toute personne ou toutes personnes justiciables des Tribunaux Ottomans qui se trouveraient mêlées soit directement, soit indirectement, au trafic des noirs. Sa Majesté s'engage aussi à interdire l'exportation des esclaves noirs du territoire Ottoman à l'étranger, sauf le cas où ils auraient à accompagner leurs maîtres ou maîtresses en qualité de domestiques attachés à leurs personnes. Dans ce cas, chaque esclave, homme ou femme, sera muni d'un certificat constatant son âge, ainsi que tout autre signe distinctif, et mentionnant tout particulièrement en quelle qualité il accompagne son maître ou sa maîtresse. Dans le cas où il ne serait pas muni de pareil certificat, il sera affranchi, et ceux qui tenteraient de l'exporter seront passibles de punition.

Tous les noirs affranchis qui quitteront l'Empire Ottoman recevront des autorités Ottomanes des passeports constatant qu'ils sont affranchis et libres, et qu'ils disposent de leurs personnes sans restriction ou réserve.

Art. II. Toute personne ou toutes personnes non-sujettes Ottomanes qui peuvent être mêlées du trafic des noirs, soit directement, soit indirectement, dans les limites de l'Empire Ottoman ou à bord d'un navire Ottoman seront saisies, ainsi que leurs complices, si elles en ont, pour subir leur jugement conformément aux lois du pays.

Elles seront accompagnées des procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure Ottomane, de l'endroit où le trafic aura été constaté, et de tous les autres éléments de conviction, fournis par la susdite autorité, destinés à servir de preuves, lors du procès des inculpés, en tant que ces lois admettent de pareilles preuves.

Tous les noirs trouvés en la possession de marchands d'esclaves seront affranchis, et on agira à leur égard conformément aux dispositions de Article III de la présente Convention.

Art. III. Prenant en considération l'impossibilité de renvoyer les esclaves d'Afrique qui seraient capturés des marchands d'esclaves et affranchis, sans les exposer au risque de périr de fatigue et de faim ou de tomber de nouveau sous le joug de l'esclavage, le Gouvernement Ottoman s'engage à prendre les mesures convenables pour assurer la liberté des noirs qui viendraient à être capturés, et à veiller à ce qu'ils soient convenablement soignés.

1880 Art. IV. Sa Majesté Impériale s'engage à poursuivre comme criminels toutes les personnes qui se trouveraient compromises dans des actes de mutilation ou de trafic d'enfants. Si ces personnes sont justiciables des Tribunaux Ottomans elles seront livrées aux Tribunaux Ottomans et punies suivant la loi Ottomane. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, dans le cas où le criminel n'est pas sujet Ottoman et le crime n'a pas été perpétré sur le territoire Ottoman, elles seront consignées entre les mains du Tribunal compétent, qui agira à leur égard suivant les lois du pays dont elles relèvent. Elles seront accompagnées de procès-verbaux et d'autres éléments de conviction, comme il est dit dans l'Article II.

Art. V. Dans le but d'opérer d'une manière réelle la suppression du trafic des nègres dans la Mer Rouge, Sa Majesté l'Empereur des Ottomans consent à ce que les croiseurs Anglais soumettent à la visite et aux recherches, et s'il est nécessaire à la détention, pour en faire la remise à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente ou bien à qui de droit conformément à l'Article IV, et lui faire subir son jugement, tout navire Ottoman qui se trouverait impliqué dans le trafic des noirs comme aussi tout navire Ottoman qui pourrait à juste titre être suspect d'être destiné à opérer ce trafic ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré.

Ce droit de visite et de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, daus le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, sur la Côte Orientale de l'Afrique ainsi que dans toutes les eaux maritimes Ottomanes, même* dans l'absence d'autorité constituée. Tout navire qui serait détenu par un croiseur Anglais à teneur des dispositions de cette Convention, sera consigné, ainsi que son chargement et son équipage, à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou bien à qui de droit conformément à l'Article IV pour qu'il soit procédé à son jugement.

Dans le cas où l'on aurait lieu de croire que des navires sous pavillon Ottoman, rencontrés dans les ports ou eaux Ottomans, ont des noirs à bord dans le but d'en faire le commerce, ou bien des navires dont on se serait servi pour le trafic des noires durant le dernier voyage qu'ils auraient accompli, la dénonciation faite par le Commandant ou tout autre officier commissionné d'un croiseur Anglais, ou par un fonctionnaire Consulaire Britannique, les autorités Ottomanes opéreront immédiatement des recherches. Tous les esclaves trouvés à bord de ces navires seront mis en liberté et affranchis;

* Par déclaration du 3 mars 1883 le mot »même« a été effacé.

le navire, le capitaine, les officiers, et tous ceux qui seront 1880
convaincus d'avoir été de connivence avec eux seront consignées aux autorités compétentes Ottomanes, qui agiront à leur égard à teneur des dispositions de la loi Ottomane concernant la suppression du trafic des nègres.

Tous les esclaves d'Afrique capturés par un croiseur Anglais à bord d'un navire Ottoman seront placés à la disposition des autorités Ottomanes, et dans le cas où il n'y aurait pas d'autorité Ottomane à proximité, aux autorités les plus rapprochées, à l'effet de les proclamer libres. Le navire et son chargement seront consignés pour être jugés à l'autorité Ottomane la plus proche ou la plus compétente, ou à qui de droit conformément aux prescriptions de l'Article IV.

Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne consent de son côté à ce que tous les navires naviguant sous Pavillon Anglais dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, sur la côte Arabique, dans le Golfe Persique, et sur la Côte Orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Empire Ottoman et de ses dépendances* qui se trouveraient mêlés dans le trafic des nègres, comme aussi tout navire qui pourrait à juste titre être suspecté d'être destiné à opérer ce trafic, ou qui l'aurait exercé dans le cours du voyage où il a été rencontré, soient visités, saisis, et détenus par les autorités ou les croiseurs Ottomans. Mais il est entendu que ces navires et leurs chargements ainsi que leurs équipages seront consignés à l'autorité Britannique la plus proche pour subir leur jugement.

Les esclaves capturés seront mis en liberté par les autorités Ottomanes est resteront à leur disposition.

Si le Tribunal compétent décidera que la saisie, détention, et la poursuite n'étaient pas fondées et justifiées, le Gouvernement dont dépend le croiseur qui a opéré la capture payera au Gouvernement auquel appartient la prise une indemnité adaptée à la circonstance.

Il est expressément et formellement entendu que les stipulations précédentes ne s'appliquent pas aux bâtiments de guerre des deux États, qui ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte être visités.

Art. VI. Dans le but d'éviter que les croiseurs Anglais chargés de la suppression du commerce des esclaves ne s'ingèrent indûment dans les navires Ottomans dont les équipages seraient formés en totalité ou en partie d'esclaves d'Afrique,

* Par déclaration du 3 mars 1883 les mots »ou dans les eaux intérieures de l'Empire Ottoman et de ses dépendances« ont été effacés.

1880 il est convenu par le présent Acte que tout navire Ottoman équipé en totalité ou en partie par d'esclaves d'Afrique devra être muni de papiers constatant le voyage ou service auquel il est affecté, ainsi que le nombre et la description des esclaves qui se trouvent à bord. Si le nombre d'esclaves d'Afrique qui se trouveraient à bord était plus considérable que celui autorisé par les papiers de bord, le navire sera susceptible d'être détenu et renvoyé par devant le Tribunal compétent pour y être jugé.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur des Ottomans s'engage à prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires afin que la présente Convention soit rigoureusement exécutée.

Art. VIII. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Constantinople le plus tôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après le jour de la signature.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET SERBIE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Nisch le 7 Février 1880.

Art. I. Les sujets Britanniques qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente en Serbie, et les sujets Serbes qui résident d'une manière soit temporaire soit permanente dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique y jouiront par rapport à la résidence et à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et ne seront assujettis à aucun impôt ou taxe, général, municipal, ou locale autre ou plus élevé que les nationaux ou les sujets de toute autre Puissance la plus favorisée sous ce rapport par les Parties Contractantes.

Les sujets Britanniques en Serbie, et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront du même traitement que les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée, sous le rapport de l'acquisition, la possession, et l'aliénation d'immeubles, sous le rapport de l'accès aux Tribunaux, de la poursuite et de la défense de leurs droits,

et en ce qui regarde les visites domiciliaires à leurs domi- 1880
ciles, fabriques, leurs magasins, ou leurs boutiques.

En outre, ils seront dispensés de fournir des logements aux troupes et de tout service militaire obligatoire, dans l'armée, la marine, la garde nationale, ou la milice. Ils seront de même exempts de toute contribution, en argent, ou en nature, imposée comme compensation pour le logement de troupes ou pour le service personnel; et, en dernier lieu, d'emprunts forcés et de prestations et réquisitions militaires, ainsi que de toutes fonctions judiciaires ou municipales quelconques.

Art. II. Les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant des territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, qui sont importés en Serbie, et les produits et manufactures, ainsi que toutes les marchandises provenant de la Serbie, qui sont importés dans les territoires, y compris les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, destinés à la consommation, l'entrepôt, la réexportation ou le transit, seront traités de la même manière et, spécialement, ne seront assujettis à aucuns droits généraux, municipaux, ou locaux, autres ou plus élevés que les produits, les manufactures, et les marchandises de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être concédées plus tard par la Serbie aux États voisins,* par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes. Aucun droit autre ou plus élevé ne sera prélevé dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, sur l'exportation d'aucune marchandise dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, que ceux qui pourront être perçus sur l'exportation des mêmes marchandises dans un tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

Aucune des Parties Contractantes n'établira à l'égard de l'autre une prohibition contre l'importation, l'exportation, ou le transit, qui, dans les mêmes circonstances, ne sera pas applicable à tout tiers pays le plus favorisé sous ce rapport.

De même pour tout ce qui concerne les droits locaux, les formalités de douane, le courtage, les dessins de fabrique ou les échantillons introduits par des commis-voyageurs, ainsi

* Par un échange de notes du même jour, il a été convenu que ces facilités ne s'appliquent qu'à celles qui ont été accordées à l'Autriche-Hongrie en vertu de ses traités de commerce avec l'Italie et la Roumanie, de même pour l'article VIII.

1880 que toutes autres affaires commerciales, les sujets Britanniques en Serbie et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les marchandises ci-dessous mentionnées d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou les marchandises similaires d'origine ou de manufacture des Colonies et des possessions étrangères Britanniques, payeront, sauf les stipulations contenues dans les Articles II et VIII du présent Traité, à leur importation en Serbie, un droit ad valorem n'excédant pas 8 pour cent, savoir: —

Les métaux et manufactures de métaux, qu'elles soient d'un seul métal ou de plusieurs métaux combinés;

Les outils et la coutellerie de tout genre;

Les machines et mécaniques de tout genre ainsi que les pièces détachées de machines ou de mécaniques;

Les instruments et machines agricoles;

Les fils à tisser et à coudre, ainsi que les manufactures textiles de tout genre;

La poterie et la porcelaine;

Les huiles minérales raffinées.

Les autres marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Colonies et des possessions étrangères Britanniques, payeront à leur entrée en Serbie, au choix de l'importeur, soit les droits spécifiques du Tarif Serbe Général ou Conventionnel, selon le cas, soit un droit de 10 pour cent ad valorem.

Art. IV. Les marchandises Britanniques importées en Serbie ne seront assujetties à aucunes taxes additionnelles aux droits de Douanes, locales ou d'autre nature, nouvelles ou plus élevées, que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir: —

1. Pour le factage, vingt centimes par cent kilogrammes, et là seulement où ce service est fait par des employés de la Douane;

2. Pour le pesage, huit centimes par cent kilogrammes;

3. Pour le pavage, dix centimes par cent kilogrammes; et

4. Pour le magasinage, cinq centimes par cent kilogrammes. Cette taxe sera portée à dix centimes par cent kilogrammes pour les marchandises inflammables et explosibles.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles qui pourra être accordée aux produits ou manufactures de toute tierce Puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles d'origine ou de manufacture Britannique.

Art. V. Les droits ad valorem prélevés en Serbie sur les 1880
marchandises d'origine ou de manufacture des territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, seront calculés sur la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, en y ajoutant les frais de transport, d'assurance, et de commission nécessaires pour l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée.

Pour la perception de ces droits, l'importateur remettra à la Douane une déclaration écrite indiquant la valeur et la nature des marchandises importées. Si la douane est d'avis que la valeur déclarée est insuffisante, elle pourra garder les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré, c'est-à-dire la valeur de l'objet importé, au lieu de production ou de fabrication, augmentée des frais de transport, d'assurance, et de commission, nécessaires à l'importation en Serbie, jusqu'au port de décharge ou lieu d'entrée et de cinq pour cent additionnels.

Ce payement ainsi que le remboursement de tout droit acquitté par lesdites marchandises, auront lieu dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Les marchandises non-accompagnées de ladite déclaration ne seront pas admises au payement des droits ad valorem stipulés par le présent Traité, mais seront assujetties aux droits spécifiques ou autres inscrits dans le Tarif Serbe, Général ou Conventionnel.

Art. VI. Le Gouvernement Serbe se réserve le droit de limiter, d'accord avec la Légation de Sa Majesté Britannique, à certaines localités les douanes par lesquelles les marchandises assujetties aux droits ad valorem pourront être introduites en Serbie.

Le Gouvernement Serbe se réserve de même le droit d'exiger de l'importateur qu'il produise, à l'introduction en Serbie des marchandises, outre la déclaration de valeur, un des documents suivants, laissé à son choix: —

(1) Une déclaration de valeur dressée par devant le magistrat du lieu de production de la marchandise;

(2) Un certificat de valeur délivré par la Chambre de Commerce du lieu de production;

(3) Une déclaration de valeur dressée par devant le Consul Serbe du lieu le plus proche. La taxe à percevoir par ledit Consul pour la délivrance de cette pièce ne pourra excéder 5 shillings (soit 6 fr. 25).

Art. VII. Si l'une des Parties Contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur sur un produit

1880 quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires de tout autre pays étranger, à leur importation.

Dans le cas de réduction ou suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur prélevé sur les produits d'origine Britannique ou Serbe, selon le cas.

Art. VIII. Toute réduction dans le Tarif des droits d'importation ou d'exportation, ainsi que toute faveur et immunité, qui ont été ou qui pourront être accordées par l'une des Parties Contractantes aux sujets ou au commerce d'une tierce Puissance, seront accordées simultanément et sans conditions à l'autre, excepté en ce qui concerne les facilités spéciales qui ont été ou qui pourront être accordées plus tard par la Serbie aux États voisins, par rapport au trafic local entre leurs districts frontières limitrophes.

Art. IX. Les sujets Britanniques en Serbie et les sujets Serbes dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, jouiront des mêmes droits que les nationaux ou de ceux qui sont présentement accordés ou qui pourront être accordés à l'avenir, aux sujets de toute tierce Puissance la plus favorisée sous ce rapport, pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce ou autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. X. Chacune des Parties Contractantes pourra nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, et Agents Consulaires pour résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Puissance. Ces Agents Consulaires n'entreront cependant pas en fonctions avant d'avoir été reconnus et admis, dans la forme habituelle, par le Gouvernement auprès duquel ils sont accrédités. Ils auront le droit d'exercer les mêmes fonctions et ils jouiront des mêmes privilèges, exemptions, et immunités, qui sont ou qui seront à l'avenir accordés aux Agents Consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Il est convenu que, en ce qui regarde les frais de transport et toute autre facilité, les marchandises Britanniques transportées sur les chemins de fer Serbes, et les marchandises Serbes transportées sur les chemins de fer Britanniques, seront traitées exactement de la même manière

que les marchandises de toute autre nation la plus favorisée 1880
sous ledit rapport.

Art. XII. Les navires Britanniques et leurs cargaisons en Serbie et les navires Serbes et leurs cargaisons dans les territoires, y compris les Colonies et les possessions étrangères, de Sa Majesté Britannique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

La stipulation précédente se réfère au traitement local, aux droits et aux frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres, et les rivières des deux pays, au pilotage, et en général à tout ce qui se rapporte à la navigation.

Toute faveur ou exemption sous ces rapports, ou tout autre privilège en fait de navigation, que l'une des Parties Contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans conditions étendu à l'autre partie.

Tout navire qui, en conformité des lois Britanniques, doit être considéré comme navire Britannique, et tout navire Serbe qui, en conformité des lois Serbes doit être considéré comme navire Serbe, seront pour l'application du présent Traité, considérés réciproquement comme navires Britanniques ou Serbes.

Art. XIII. En suite du présent Traité, et des stipulations de l'Article XXXVII du Traité de Berlin du 13 Juillet 1878, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses sujets ont joui jusqu'ici en Serbie, en vertu des Capitulations entre la Grande-Bretagne et l'Empire Ottoman, ainsi qu'elles furent formulées, augmentées, et modifiées à diverses époques et définitivement confirmées par le Traité de Paix conclu aux Dardanelles le 5 Janvier 1809.

Néanmoins, il est expressément convenu que lesdites Capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires concernant les relations entre des sujets Britanniques et des sujets d'autres Puissances qui n'auraient pas renoncé aux immunités et privilèges accordés par ces Capitulations, à moins pourtant que ces affaires judiciaires n'aient trait à des propriétés immobilières sises en Serbie.

Art. XIV. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt que faire se pourra, dès que l'Assemblée Nationale Serbe l'aura approuvé. Il sera mis à exécution immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant dix ans à partir de cette date. Dans le cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aura fait notifier douze mois avant l'expiration

1880 de ladite période de dix ans, son intention de faire cesser les effets du présent Traité, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en fera la dénonciation.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET URUGUAY.

Convention d'extradition, signée à Montevideo le 12 *Février* 1880.

Art. I. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten strafbaren, im Gebiete des ersuchenden Theiles begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind und im Gebiete des anderen Theiles sich aufhalten, nämlich:

1. wegen Totschlages, Mordes, Giftmordes, Elternmordes und Kindesmordes;
2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;
3. wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;
4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;
6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;
7. wegen Eindringens in eine fremde Wohnung, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht und die Handlung nach der Gesetzgebung beider Theile strafbar ist;
8. wegen Bedrohung mit Begehung eines Verbrechens;
9. wegen unbefugter Bildung einer Bande, in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;
10. wegen mehrfacher Ehe;
11. wegen Nothzucht;
12. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

13. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn oder unter zwölf Jahren, je nachdem auf die verfolgte That die in dem Gebiete des einen oder des anderen der vertragenden Theile geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen Anwendung finden, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen; 1880
14. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;
15. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung, oder den Tod, ohne den Vorsatz zu töten, zur Folge gehabt hat;
16. wegen Raubes und Diebstahls;
17. wegen Unterschlagung, Untreue und Erpressung in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht sind;
18. wegen Betruges in denjenigen Fällen, in welchen derselbe nach der Gesetzgebung beider Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar ist;
19. wegen betrügerischen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;
20. wegen Meineides;
21. wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedroht sind;
22. wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;
23. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemanden zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemanden zu schaden;
24. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Anderen zu schaden;
25. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs falscher

1880 oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel;

26. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

27. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

28. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

29. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

31. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen;
    a) vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes,
    b) vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes,
    c) Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung geleistet ist;

32. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

    wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen, oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

33. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, öffentlichen Denkmälern oder öffentlich ausgestellten Kunstgegenständen, von baulichen Anlagen, Lebensmitteln, Waaren oder anderen beweglichen Sachen, von Feldfrüchten, Pflanzen aller Art, Bäumen oder Pfropfreisern, von landwirthschaftlichen Geräthschaften, von Haus- oder anderen Thieren, — in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach

der Gesetzgebung beider vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind; 1880

34. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eines der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen erlangt worden sind, wofern diese Handlung nach der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Theile strafbar ist.

Es kann indessen, wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebiets des ersuchenden Theiles begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen derselben, ausserhalb seines Gebiets begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. II. Die Auslieferung kann auch wegen Versuchs einer der im Artikel I aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der beiden vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. III. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die Regierung von Uruguay, und von Seiten dieser kein Staatsangehöriger von Uruguay an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Staatsangehöriger von Uruguay, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gestellt ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. IV. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Uruguay, die seitens der Regierung von Uruguay reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Uruguay, oder wenn die seitens der Regierung von Uruguay reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendete

1880 Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. V. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. VI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen eines der in Artikel I und II angeführten gemeinen Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, welche mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhang steht, noch wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden; es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen des Verbrechens oder Vergehens, welches zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder endgültig freigesprochen ist, während dreier Monate im Lande bleibt oder nach Verlassen desselben in dasselbe zurückkehrt.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Vergehen, noch als mit einem solchen im Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Totschlags, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. VII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. VIII. Die Auslieferung eines der in Artikel I und II aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts auf Versetzung in den Anklagezustand oder Eröffnung des Hauptverfahrens, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat und worin der Thatbestand sowie die darauf anwendbare

strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, insofern 1880
diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Auch sollen, sofern dies möglich ist, das Signalement der reklamirten Person und alle anderen zur Feststellung ihrer Identität geeigneten Angaben beigebracht werden.

Die Auslieferung erfolgt in Folge von Anträgen, welche in diplomatischem oder konsularischem Wege bei der Regierung desjenigen vertragenden Theiles oder Landes, von welchem die Auslieferung erfolgen soll, gestellt sind.

Art. IX. In dringenden Fällen, und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann jede der respektiven Regierungen, unter Berufung auf das Vorhandensein eines verurtheilenden Erkenntnisses oder eines Haftbefehls oder irgend eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat, in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege, die Verhaftung des Verbrechers beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass innerhalb neunzig Tagen das Dokument auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, beigebracht wird. Wird diese Bedingung innerhalb der genannten Frist nicht erfüllt, so wird der Gefangene freigelassen werden.

Art. X. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitz des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate mitübergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. XI. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung Auszuliefernder durch ihr Landesgebiet auf Grund einfacher Beibringung eines der im Artikel VIII dieses Vertrages näher bezeichneten gerichtlichen Dokumente, in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung beantragt wird, in dem gegenwärtigen Vertrage inbegriffen ist und nicht unter die Bestimmungen der vorangehenden Artikel VI und VII fällt.

1880 Art. XII. Die Kosten, welche aus der Festnahme, Bewachung, dem Unterhalte und Transporte der Personen, deren Auslieferung bewilligt worden, sowie aus dem Transporte der im Artikel X bezeichneten Gegenstände erwachsen, sollen jedem der vertragenden Theile innerhalb der Grenzen ihrer respektiven Gebiete zur Last fallen.

Die Kosten des Unterhaltes und Seetransportes zwischen den beiden Ländern kommen auf Rechnung desjenigen Landes, welches die Auslieferung beantragte.

Art. XIII. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen und Vergehen gehören, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theiles aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchungsschreiben auf diplomatischem oder konsularischem Wege der betreffenden Regierung mitgetheilt, und demselben nach Maassgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrages kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Art. XIV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen für nothwendig erachtet wird, so wird die Regierung des Landes, in welchem er sich aufhält, ihn befragen, ob er bereit ist, der Aufforderung Folge zu leisten, welche zu diesem Ende die andere Regierung erlassen hat.

Wenn die requirirten Zeugen sich zu der Reise verstehen, so werden die respektiven Regierungen sich gegenseitig verständigen, um die Entschädigung, welche ihnen nach Entfernung und Aufenthaltszeit durch die ersuchende Regierung zu gewähren ist, sowie die Summe, welche letztere ihnen vorzuschiessen haben wird, festzusetzen.

In keinem Falle dürfen die Zeugen während ihres Aufenthaltes in dem Lande, wo sie vernommen werden sollen, noch während der Hin- und Rückreise wegen einer vor der an sie

ergangenen Vorladung begangenen strafbaren Handlung in 1880
Haft genommen oder belästigt werden.

Art. XV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden des andern Landes sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll deshalb das Ersuchen auf diplomatischem oder konsularischem Wege bei der betreffenden Regierung gestellt, und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Rücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze enstehen.

Art. XVI. Dieser Vertrag soll ratifizirt werden und die Ratifications-Urkunden in möglichst kurzer Frist in Montevideo ausgetauscht werden.

Derselbe soll zwei Monate nach Austausch der Ratifications-Urkunden in Kraft bleiben bis zu einem Jahr nach dem Tage, an welchem einer der vertragenden Theile dem andern die Absicht, ihn ausser Kraft treten zu lassen, kundgiebt.

Zur Urkund dessen etc.

ROUMANIE ET SUISSE.

Convention consulaire, signée à Vienne le 14 *Février* 1880.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir un Consul général, des Consuls et Vice-Consuls dans les villes, ports et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

1880 Les deux Hautes Parties contractantes se réservent toutefois le droit de déterminer les résidences où il ne leur conviendra point d'admettre des fonctionnaires consulaires, mais il est bien entendu que, sous ce rapport, les deux Gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les autres nations.

Le Gouvernement qui a accordé l'exéquatur aura la faculté de le retirer, en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. II. Dans le cas où un fonctionnaire consulaire exercerait un commerce ou une industrie, il sera tenu de se soumettre, en ce qui concerne son commerce ou son industrie, aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis, dans le même lieu, en ce qui concerne leur commerce ou leur industrie, les ressortissants et, le cas échéant, les consuls marchands de la nation la plus favorisée.

Il est, en outre, entendu que, lorsqu'une des Hautes Parties contractantes choisira pour son Consul général, Consul ou Vice-Consul, dans une ville, port ou localité de l'autre Partie, un ressortissant de celle-ci, ledit fonctionnaire continuera à être considéré comme ressortissant à l'État auquel il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que, cependant, cette obligation puisse gêner, en quoi que ce soit, l'exercice de ses fonctions ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. III. Le Consul général et les Consuls et Vice-Consuls de la Confédération suisse en Roumanie, et, réciproquement, le Consul général et les Consuls et Vice-Consuls de Roumanie en Suisse, pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: Consulat général, Consulat ou Vice-Consulat de . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais qu'elles serviront, avant tout, à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. IV. Les fonctionnaires consulaires non ressortissant du pays dans lequel ils résident ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter

à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, 1880
à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. V. Les archives consulaires seront inviolables et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte et dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer le Consul général, les Consuls ou les Vice-Consuls respectifs.

Art. VI. Lorsqu'un fonctionnaire consulaire viendra à décéder sans laisser sur les lieux de remplaçant désigné, l'autorité locale procédera immédiatement à l'apposition des scellés sur les archives, en présence d'un agent consulaire d'une nation amie et de deux ressortissants du Pays du Consul défunt ou, à défaut de ces derniers, de deux notables de l'endroit.

Le procès-verbal de cette opération sera dressé en double expédition, et l'un des deux exemplaires sera transmis au Consul général de la nation du défunt ou, à défaut du Consul général, au fonctionnaire consulaire le plus proche.

La levée des scellés aura lieu, pour la remise des archives au nouveau fonctionnaire consulaire, en présence de l'autorité locale et des personnes qui, ayant assisté à l'apposition desdits scellés, habiteront encore la localité.

Art. VII. Les fonctionnaires consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries et au domicile des parties intéressées, toutes déclarations et autres actes du ressort de la juridiction volontaire que pourront avoir à faire les négociants et autres ressortissants de leur État.

Ils seront également autorisés à recevoir, en qualité de notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de passer, en la même qualité, dans leurs chancelleries, tous actes conventionnels entre leurs nationaux ou entre leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et, de même, tous actes conventionnels concernant des ressortissants de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation que représente le fonctionnaire consulaire devant lequel ils seront passés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits fonctionnaires et scellés du sceau consulaire, feront foi tant en justice que hors, soit en Suisse, soit en Roumanie, au même titre que les originaux et auront la même force et

1880 valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou un autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les fonctionnaires consulaires et qu'ils aient été ensuite soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les fonctionnaires consulaires respectifs pourront traduire et légaliser tout espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par des interprètes assermentés.

Art. VIII. Lorsqu'un Roumain viendra à mourir en Suisse, ne laissant ni héritiers connus ni exécuteurs testamentaires, les autorités suisses en donneront avis au fonctionnaire consulaire roumain dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu, afin qu'il transmette aux intéressés les informations nécessaires.

Le même avis sera donné par les autorités compétentes roumaines aux fonctionnaires consulaires suisses, lorsqu'un Suisse viendra à mourir en Roumanie sans laisser d'héritiers connus ni d'exécuteurs testamentaires.

Les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, toutes les mesures conservatoires que la législation du pays prescrit pour les successions des nationaux.

Art. IX. Les fonctionnaires consulaires suisses en Roumanie et les fonctionnaires consulaires roumains en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les pouvoirs, attributions, prérogatives, exemptions et immunités dont jouissent ou jouiront, à l'avenir, les fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Art. X. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès du Consul général, des Consuls ou Vice-Consuls, les Chanceliers ou Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis, de plein droit, à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par le présent Traité.

Art. XI. Le Consul général, les Consuls et les Vice-Consuls des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leurs circonscriptions pour réclamer contre toute infraction aux traités

ou conventions existant entre les deux pays et contre tout 1880
abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

A défaut d'un agent diplomatique de leurs pays, ils pourront même avoir recours au Gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. XII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Vienne, dans un délai de huit mois ou plus tôt si faire se peut.

Il restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention relative à l'assistance judiciaire, signée à Paris le 20 *Février* 1880.

Art. I. Les Allemands en France et les Français en Allemagne, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. II. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé par l'Agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de l'État auquel il appartient.

Art. III. Les Allemands admis en France et les Français admis en Allemagne au bénéfice de l'assistance judiciaire, seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

1880 Art. IV. La présente Convention, destinée à remplacer en ce qui concerne la Bavière, le traité conclu, le 11 Mars 1870, entre la Bavière et la France, sera ratifiée. Elle sortira ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et elle continuerera à être exécutoire pendant six mois après la dénonciation qui en aura été faite par l'une des deux Parties contractantes.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention consulaire, signée à Washington le 9 *Mars* 1880.

Art. I. Chacune de Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. II. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs.

Le gouvernement de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. III. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts

de toutes les contributions directes au profit de l'État, des 1880
provinces ou des communes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits agents devant en ce cas être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. IV. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Dans tous les cas de crime prévus par l'article VI des amendements à la constitution des États-Unis par lequel le droit d'appeler des témoins en leur faveur est assuré aux personnes accusées de crime, la comparution desdits agents sera requise avec tous les égards possibles, dûs à la dignité consulaire et aux devoirs de leur charge. Un traitement semblable sera accordé aux consuls des États-Unis en Belgique dans les cas similaires.

Art. V. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Belgique ou des États-Unis.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. VI. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu

1880 d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. VII. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au département d'État à Washington, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. VIII. Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les citoyens des États-Unis ou ceux d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles III et IV.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique de l'État, de la province ou de la commune, soit, aux États-Unis, de l'Union, des États ou des municipalités dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et les États-Unis, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. X. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où

ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que 1880
ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les expéditions desdits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original, ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et des États-Unis.

Art. XI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'éléveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. XII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur

1880 sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, et que le tribunal qui a droit d'en connaître réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs. Si, cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. XIV. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes des États-Unis, et des navires des États-Unis sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls des deux pays respectifs, et jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs, là où il existera une agence, dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels

donneraient lieu les opérations de sauvetage et la conservation 1880
des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. XV. En cas de décès d'un Belge aux États-Unis, ou d'un citoyen des États-Unis en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires auront le droit de poser personnellement ou par délégué tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. XVI. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Washington dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.* Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET CHINE.

Convention additionnelle au Traité de commerce du 2 *Septembre* 1861,** *suivie de dispositions spéciales; signée à Pékin le* 31 *Mars* 1880.

Art. I. Chinesisches Zugeständniss.

Nachdem die Häfen I-ch'ang in Hupei, Wuhu in Anhui, Wenchow in Chekiang und Pakhoi in Kwangtung und die Landungsplätze Tatung und Anking in Anhui, Hukou in Kiangsi, Wusüeh, Luchikou und Shashih in Hukuang bereits

* Le délai fixé pour l'échange des ratifications a été prorogé.
** cf. T. I, p. 192.

1880 früher geöffnet worden sind, soll es fernerhin auch im Hafen Wusung in der Provinz Kiangsu deutschen Schiffen gestattet sein, zeitweilig anzuhalten, um Kaufmannsgüter einzunehmen oder abzuladen. Es sollen zu diesem Zweck die nöthigen Reglements von dem Tautai von Shanghai und sonstigen kompetenen Behörden ausgearbeitet werden.

Deutsches Zugeständniss.

Falls mit Zugeständnissen, welche die chinesische Regierung einer anderen Regierung macht, besondere vereinbarte Ausführungsbestimmungen verbunden sind, so wird Deutschland, indem es für sich und seine Staatsangehörigen diese Zugeständnisse in Anspruch nimmt, auch den mit denselben verbundenen Ausführungsbestimmungen seine Zustimmung geben.

Artikel XL des Vertrages vom 2. September 1861 wird durch diese Bestimmung nicht berührt und hiermit ausdrücklich bestätigt. Nehmen auf Grund desselben Reichsangehörige Privilegien, Freiheiten oder Vortheile in Anspruch, welche von der chinesischen Regierung einer anderen Regierung oder den Unterthanen irgend einer anderen Nation noch gewährt werden mögen, so werden dieselben sich auch den vereinbarten Ausführungsbestimmungen unterwerfen.

Art. II. Chinesisches Zugeständniss.

Deutsche Schiffe, welche in China bereits die Tonnengelder bezahlt haben, sollen alle übrigen geöffneten Häfen Chinas, sowie auch alle nicht chinesischen Häfen ohne Ausnahme, besuchen dürfen, ohne innerhalb der viermonatlichen Frist von neuem Tonnengelder bezahlen zu müssen.

Deutsche Segelschiffe, welche länger als vierzehn Tage in einem chinesischen Hafen liegen, sollen für die über diesen Termin hinausgehende Zeit nur die Hälfte der vertragsmässigen Tonnengelder entrichten.

Deutsches Zugeständniss.

An allen denjenigen Orten in Deutschland, an welchen Konsuln anderer Mächte zugelassen sind, soll auch die chinesische Regierung das Recht haben, Konsuln zu ernennen, welche dieselben Rechte und Vortheile geniessen sollen, wie die Konsuln der meistbegünstigten Nation.

Art. III. Chinesisches Zugeständniss.

In allen geöffneten Häfen Chinas, wo der fremde Handelsstand es für wünschenswerth hält und die lokalen Verhältnisse es thunlich erscheinen lassen, sollen der chinesische Zolldirektor und die übrigen in Betracht kommenden Behörden

unter gleichzeitiger Ausarbeitung der erforderlichen Regula- 1880
lative, die Errichtung von Entrepots selber in Angriff nehmen.

Deutsches Zugeständniss.

Deutsche Schiffe, welche die geöffneten Häfen Chinas besuchen, müssen ein Manifest einreichen, welches genaue Angabe über Qualität und Quantität der Waaren enthält. Irrthümer, welche sich darin eingeschlichen haben, dürfen im Laufe von vierundzwanzig Stunden (Sonn- und Festtage nicht miteingerechnet) verbessert werden. Falsche Angaben über die Quantität oder Qualität der verladenen Waaren werden durch Konfiskation der betreffenden Waaren und ausserdem durch eine dem Kapitän aufzuerlegende Geldbusse bestraft, welche letztere den Betrag von fünfhundert Taels nicht übersteigen darf.

Art. IV. Chinesisches Zugeständniss.

Für Kohlen chinesischer Herkunft, welche von deutschen Kaufleuten aus geöffneten Häfen exportirt werden, wird hiermit der Ausfuhrzoll auf drei (3) Mace für die Tonne herabgesetzt; für die von denjenigen Häfen ausgeführten Kohlen, für welche bereits früher ein niedrigerer Zoll festgesetzt worden ist, bleibt jedoch dieser niedrigere Satz bestehen.

Deutsches Zugeständniss.

Wenn Jemand, ohne im Besitz der vorschriftmässigen Bescheinigung zu sein, für irgend eine Art von Schiffen das Lootsengewerbe betreibt, so soll er in eine Geldstrafe genommen werden, welche für jeden einzelnen Fall einhundert Taels nicht übersteigen darf.

Auch sollen mit möglichster Beschleunigung Regulative behufs Ausübung einer gehörigen Kontrole über Matrosen vereinbart werden.

Art. V. Chinesisches Zugeständniss.

Deutsche Schiffe, welche in Folge von im Hafen oder ausserhalb desselben erlittenen Beschädigungen reparaturbedürftig geworden sind, sollen für die, von dem Zollamt festzustellende, durch die Reparatur in Anspruch genommene Zeit keine Tonnengelder zu bezahlen haben.

Deutsches Zugeständniss.

Chinesen gehörige Schiffe dürfen sich nicht der deutschen Flagge bedienen. Ebensowenig dürfen deutsche Schiffe sich der chinesischen Flagge bedienen.

Art. VI. Chinesisches Zugeständniss.

Falls seeuntüchtig gewordene deutsche Schiffe in einem geöffneten Hafen Chinas abgebrochen werden, so kann das

1880 Material derselben verkauft werden ohne dass davon Eingangszoll erhoben wird.

Jedoch ist, sobald die Materialien an Land gebracht werden sollen, für dieselben in gleicher Weise, wie dies für Waaren geschieht, auf dem Zollamt ein »Erlaubnissschein zum Abladen« vorher zu entnehmen.

Deutsches Zugeständniss.

Wenn sich deutsche Staatsangehörige, ohne im Besitz eines vom Konsul ausgestellten und von der zuständigen chinesischen Behörde abgestempelten Passes zu sein, zu Vergnügungsreisen in das Innere begeben, so steht den betreffenden Localbehörden das Recht zu, sie nach dem nächsten deutschen Konsulate behufs Ausübung der erforderlichen Aufsicht über dieselben zurückführen zu lassen. Die Uebertreter sollen ausserdem einer Geldstrafe bis zur Höhe von dreihundert Taels unterliegen.

Art. VII. Chinesisches Zugeständniss.

Materialien für deutsche Docks sind zollfrei. Eine Liste derjenigen Gegenstände, welche auf Grund dieser Bestimmungen zollfrei eingeführt werden können, ist von dem General-Zollinspektor auszuarbeiten und zu veröffentlichen.

Deutsches Zugeständniss.

Für deutsche Staatsangehörige ausgestellte Inlandspässe für Waaren fremder Herkunft, sowie auch für deutsche Staatsangehörige ausgestellte Reisepässe, sollen nur für die Dauer von dreizehn chinesischen Monaten, vom Tage der Ausstellung an gerechnet, Gültigkeit haben.

Art. VIII. Die Erledigung der die Ausübung der Gerichtsbarkeit in gemischten Fällen, die Besteuerung fremder Waaren im Inlande, die Besteuerung chinesischer Waaren im Besitz fremder Kaufleute im Inlande, und die Beziehungen zwischen fremden und chinesischen Beamten betreffenden Fragen bleibt besonderen Verhandlungen vorbehalten, in welche einzutreten die beiderseitigen Regierungen sich bereit erklären.

Art. IX. Alle Bestimmungen des früheren Vertrages vom 2. September 1861, welche durch dieses Abkommen nicht abgeändert worden sind, werden, wie beide Theile ausdrücklich erklären, hiermit von neuem bestätigt. Bei solchen Artikeln dagegen, welche durch das gegenwärtige Abkommen berührt werden, soll die abgeänderte Fassung als maassgebend angesehen werden.

Art. X. Die gegenwärtige Zusatz-Konvention soll beiderseits Allerhöchst ratificirt und die Ratificationsurkunden inner-

halb eines Jahres nach dem Tage der Unterzeichnung ausgetauscht werden. 1880

Die Bestimmungen dieses Uebereinkommens treten mit dem Tage des Austausches der Ratifikationen in Wirksamkeit.

Zu Urkund dessen etc.

Pour les dispositions spéciales v. Nouv. Réc. Gén., 2e Série, VIII, p. 284—286.

GRANDE-BRETAGNE ET ROUMANIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Bucharest, le 5 *Avril* 1880, *suivi d'un Protocole.*

Art. I. There shall be reciprocally full and entire liberty of commerce and navigation between the subjects of the two High Contracting Parties, who shall be free to establish themselves in each other's territory.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall, in conformity to the laws of the country, be at liberty reciprocally to enter, travel, or reside in any part of the respective territories, to carry on their business; and shall enjoy, in this respect, the same protection of their persons and property as that enjoyed by native subjects, or by the subjects of any third country the most favoured in these respects.

They shall be at liberty to exercise their commerce, and to trade, both by wholesale and by retail, in the whole extent of both territories, without being subjected, as to their persons or property, or with regard to the exercise of their trade or business, to any taxes, whether general or local, or to any imposts or conditions of any kind other or more onerous than those which are or may be imposed upon native subjects or the subjects of any third country the most favoured in these respects.

The rights, privileges, exemptions, and immunities of any kind enjoyed with respect to trade and commerce by the subjects of the High Contracting Parties, or which are or may be hereafter conceded to the subjects of any third Power, shall be extended to the subjects of the other.

1880 British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall enjoy full liberty to acquire, possess, and dispose of, in the whole extent of the respective territories, every description of property which the laws of the country permit or may permit the subjects of any foreign nation to acquire or to hold.

They shall be at liberty to acquire and dispose of such property, whether by sale, donation, marriage, testament, or in any other manner whatever, under the same conditions which are or may be established with respect to the subjects of any other foreign nation, without being subject to any imposts, duties, or charges of any description whatever other or higher than those which are or may be levied on such foreign subjects, or on subjects of the country. They shall likewise be at liberty to export the proceeds of the sale of their property and goods in general, without being subjected, on such exportation, to pay as foreigners, any other or higher duties than those payable under similar circumstances by subjects of the country, or the subjects of any third Power the most favoured in these respects.

They shall be equally exempted from all official, obligatory, judicial, administrative, or municipal functions whatsoever. They shall likewise enjoy most-favoured-nation treatment with respect to access to Courts of Law, and in the prosecution and defence of their rights, and in regard to domiciliary visits to their dwellings, manufactories, warehouses, or shops.

British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall be reciprocally exempted from all personal service, whether in the army, navy or national guard, or militia, from billeting, from all contributions, whether pecuniary or in kind, destined as a compensation for personal service, from all forced loans and military exactions or requisitions.

The liabilities, however, arising out of the possessions of real property, and for military loans and requisitions to which all the subjects of the State might be called upon to contribute as proprietors of real property shall be excepted.

Art. II. The produce and manufactures of, as well as all goods coming from the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, which are imported into Roumania, and the produce and manufactures of, as well as all goods coming from Roumania, which are imported into the territories (including the Colonies and foreign

Possessions) of Her Britannic Majesty, whether intended for 1880
consumption, warehousing, re-exportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general or municipal or local, than the produce, manufactures, and goods of any third country the most favoured in this respect. No other or higher duties shall be levied in Roumania on the exportation of any goods to the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to Roumania than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other, which shall not, under like circumstances, be applicable to any third country the most favoured in this respect.

In like manner in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns or samples introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

Art. III. The Roumanian Government engage to modify and reduce, with respect to the following goods, the duties specified in the Tariff drawn up by the Mixed Commission which met at Vienna in conformity with Article IX of the Convention of June 22, 1875, between Roumania and Austria-Hungary, that is to say: —

Art. 267. Paints, unprepared, common, unenumerated, prepared with oil ground for painting houses, ships, &c., to which shall be added: and such as are imported in larger recipients than mentioned in Art. 266.

Conventional Tariff	24 lei	per 100 kilog.
Reduction to	16 lei	» »

Art. 345. Felts, of all sorts, as well as the following articles of felt: Soles, listshoes, with or without soles (even of leather), as well as common felt hats for the use of peasants and soldiers.

Conventional Tariff	25 lei	per 100 kilog.
Reduction to	20 lei	» »

Art. 376. Cotton Twist, single, grey or bleached, called in Roumanian cretz, cretzisor or extra-cretz.

Conventional Tariff	21 lei	per 100 kilog.
Reduction to	15 lei	» »

1880 Art. 377. Doubled Yarns, in two or more threads, grey or bleached.

Conventional Tariff . . . . 31 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 20 lei » «

Art. 395. (*a*).* Jute tissues, very common, grey or bleached.

5 lei per 100 kilog.

(*b*.) Textures, grey, very common.

10 lei per 100 kilog.

Art. 465. Petroleum crude and refined — to which shall be added — »and schist oils.«

Art. 494. Cements, natural and prepared.

Conventional Tariff . . . . 70 c. per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 60 c. » »

Art. 499. Earthenware, common — to which shall be added — »and common printed plates of two colours imported in baskets,« and omitting them in Article 500, where they appear as »semi-fine Earthenware.«

Art. 505. Glass, moulded, unpolished, figured, cut, ornamented, massive — with the following specifications — hollow glass, uncut, unground.

Art. 538. Copper, Brass and Bronze in sheets.

Conventional Tariff . . . . 20 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 15 lei » »

Art. 543. To omit from Note 1 of this Article »trunnions and pillions belonging to machinery.«

Art. 548. Tin, raw, in plates, &c.

Conventional Tariff . . . . 16 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 15 lei » »

Art. 572. Rails of Iron and Steel.

Conventional Tariff . . . . 1 lei 75 c. per 100 kilog.
Reduction to . . . . . Free.

Art. 573. Hoops, of Iron, for wheels.

Conventional Tariff . . . . 1 lei 90 c. per 100 kilog.
Reduction to . . . . . Free.

Art. 575. Tin and Iron, in plates.

Conventional Tariff . . . . 5 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 3 lei 50 c. per 100 kilog.

Art. 581. Various articles, fittings, and detached parts of machinery, of cast Iron.

Conventional Tariff . . . . 3 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . Free.

Art. 586. Large Nails and wrought Nails (Conventional Tariff 4 lei per 100 kilog.) and

Reduction to . . . . . 4 lei per 100 kilog.

---

* Sacks and carpets of pure jute come under jute tissues, and are taxed 5 lei per 100 kilog.

Art. 587. Wire Nails from No. 42 upwards (Conventional 1880
Tariff 4 lei per 100 kilog.) to be united under one Article and classified as »Wrought nails and wirenails.«

Reduction to . . . . . 4 lei por 100 kilog.

Art. 592. Iron Chains, with links more than 1 centim. thick (Conventional Tariff 7 lei per 100 kilog.), and

Art. 593. Iron Chains, with links less than 1 centim. thick (Conventional Tariff 12 lei per 100 kilog.), to be united under one Article and classified as »Iron Chains, except Ships' Chains.«

Reduction to . . . . . 7 lei per 100 kilog.

Art. 598. Iron Bedsteads, with ornaments — to add — »metal bedsteads, such as iron, brass and bronze,« &c.

Art. 600. Articles of Iron and Steel, enamelled, plated, &c. (Conventional Tariff 15 lei per 100 kilog.), and

Art. 601. Articles of Iron and Steel, semifine (Conventional Tariff 25 lei per 100 kilog.), to be united under one Article comprising both classifications.

Reduction to . . . . . 15 lei per 100 kilog.

Art. 604. Articles of Tin and Sheet Iron, painted or enamelled — to which is added »or galvanized.«

Art. 610. Cutlery, common, of Iron or Steel, common Scissors, with settings of wood, bone, horn, or other common materials.

Conventional Tariff . . . . 40 lei per 100 kilog.
Reduction to . . . . . 20 » »

Art. IV. The duties ad valorem provided for in the present Treaty shall be calculated on the value at the place of export, with the addition of the cost of transport, insurance, and commission necessary for the importation into the territories of the other Power as far as the port of discharge or place of entry.

The importer shall annex to his written declaration stating the value and description of the goods imported an invoice indicating the actual price emanating from the maker or seller. If the Customhouse authorities within twenty-four hours after the declaration is presented, shall be of opinion that the declared value is insufficient, they shall be at liberty to take the goods on paying to the importer the price declared, with an addition of 10 per cent.

This payment shall be made within the fifteen days following the declaration, and any duty which may have been levied upon such goods shall be at the same time repaid.

Art. V. British subjects in Roumania and Roumanian subjects in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty shall enjoy the same rights as natives, or as are now granted, or may hereafter

1880 be granted, to the subjects of any third country the most favoured in this respect, in every thing relating to property in trade marks and trade labels or tickets, as well as in patterns and designs for manufactures.

It is understood that any person who desires to obtain the aforesaid protection must fulfil the formalities required by the laws of the respective countries.

Art. VI. Every reduction in the Tariff of Import and Export Duties as well as every favour or immunity which may be granted hereafter by one of the Contracting Parties to the subjects, commerce, or navigation of a third Power, shall be granted simultaneously and unconditionally to the other.

Art. VII. British ships and their cargoes shall, in Roumania, and Roumanian vessels and their cargoes shall, in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, from whatever place arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage and generally to all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other party.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Roumanian law, are to be deemed Roumanian vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Roumanian vessels.

The coasting trade, however, is excepted from the preceding stipulations, and remains subject to the respective laws of the two countries.

Art. VIII. Each of the Contracting Parties may appoint consuls-general, consuls, vice-consuls, pro-consuls, and consular agents to reside respectively in towns and ports in the territories of the other Power. Such consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities which are or may hereafter be granted there to consular officers of the most favoured nation.

ART. IX. Any ship of war or merchant-vessel of either 1880
of the Contracting parties, which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel.

In case the master of a merchant vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray the expenses he may have incurred, no impediment shall be opposed by the local authorities, the master being, however, bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should be stranded or wrecked upon the coasts of the territories of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them from the officers or functionaries, British or Roumanian, who may be, by the laws and orders of the Governments of their respective countries, entrusted with the protection, preservation, and custody of shipwrecked property. If there are no such owners or agents on the spot, then the said ship, and the above-named things and appurtenances, shall be delivered by the above-named officers or functionaries to the British or Roumanian consul-general, consul, vice-consul, or consular agent in whose district the stranding or wreck may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such consular functionaries, owner or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of the stranding or wreck of a national vessel.

It is, however, agreed that when the owner of the goods or merchandize, or his agent, not being present on the spot, shall be a native of the country in which the stranding or wreck may take place, and resident therein, the goods or merchandize which may belong to him, or the produce thereof, if sold, shall not remain in the power of the Consular functionaries, but shall be deposited according to the laws of the

1880 said country, in order to be handed over to whomsoever they may belong by right.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same duties that they would have to pay if they had been imported in a national vessel.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, stranded, or wrecked, the respective consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents shall, if the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

The intervention of the local authorities, when the owners, their agents, the captain, or the consular functionaries are present, shall only take place for the purpose of maintaining order, of furthering the action of those persons, and of ensuring the execution of the rules to be observed for the entry and exit of the goods and merchandize saved, and for the realization of the duties when payable.

In case, however, of the absence, not only of the owner, captain, or other agents, but also of the consuls-general, consuls, vice-consuls, and consular agents, and until their arrival, the local authorities shall make it their duty to take the necessary measures for the protection of the individuals, and the preservation of the effects wrecked.

Art. X. British consular officers in Roumania, and Roumanian consular officers in the territories (including the Colonies and foreign Possessions) of Her Britannic Majesty, shall receive from the local authorities such assistance as can by law, or the provisions of Treaties with any third Power, be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Art. XI. The ratifications of the present Treaty shall be exchanged at Bucharest as soon as possible. It shall come into force immediately, and shall remain in force for ten years from the date of the exchange of ratifications. And in case neither of the two Contracting Parties shall have notified twelve months before the expiration of the said period of ten years its intention of putting an end to the present Treaty, it shall remain binding until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof &c.

Protocol. 1880

Upon proceeding to the signature of the Treaty of Commerce and Navigation concluded this day between Great-Britain and Roumania, the Plenipotentiaries of the two Powers have agreed as follows:—

The South African Colonies, having signified their wish not to be included in the stipulations of the said Treaty, they remain excluded from the operations of the same.

In a similar manner any British Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty shall have the option not to be included in the sipulations of this Treaty, provided notice to that effect is given within a period not later than six months after the ratifications of the Treaty, and the provisions of this Treaty shall not apply to any British Colony or foreign Possession of Her Britannic Majesty which shall have given such notice.

In witness whereof &c.

AUTRICHE ET SERBIE.

Convention concernant la jonction des chemins de fer des deux pays, signée à Vienne le 9 Avril 1880, suivie d'un Protocole.

Art. I. En exécution des stipulations arrêtées par la Convention de Berlin du 8 Juillet 1878, en vertu desquelles la jonction des voies ferrées des deux Pays par Semlin-Belgrade doit avoir lieu dans l'espace de trois ans, les deux Parties contractantes sont tombées d'accord d'effectuer cette jonction de la manière suivante, sans préjudice toutefois d'autres jonctions de chemins de fer dont l'utilité, dans l'intérêt réciproque, pourrait d'un commun accord être reconnue à l'avenir.

Art. II. A cet effet, le Gouvernement Royal de Hongrie fera construire jusqu'au 15 Juin 1883 une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière hongroise-serbe à Belgrade, en se réservant le droit d'établir cette jonction, soit par une ligne nouvelle partant de Budapest, soit par un raccordement avec les lignes déjà existantes.

Par contre, le Gouvernement Princier de Serbie s'engage à faire construire également jusqu'au 15 Juin 1883 un chemin de fer se raccordant à cette ligne, lequel partira de la frontière hongroise-serbe à Belgrade et conduira en ascendant

1880 par la vallée de la Morava jusqu'à Nich, avec les embranchements, dont l'un ira de Nich à la frontière serbo-bulgare vers Bellova, dans la direction de Constantinople, et l'autre de Nich jusqu'à la frontière serbo-turque vers Salonique pour se joindre à un point convenable de la ligne Salonique-Mitrovitza.

Art. III. Les deux Gouvernements s'engagent à faire commencer, sans délai et au plus tard dans le terme de six mois à partir du 15 juin 1880, la construction des lignes de jonction désignées dans l'article précédent d'abord par les travaux les plus difficiles au point de vue technique. Ils s'engagent en outre à mettre ces lignes en exploitation au terme fixé pour leur achèvement de manière que la Serbie ouvrira les lignes serbes à partir de Belgrade et que ni l'un, ni l'autre des deux embranchements au Sud de Nich ne puissent être mis en exploitation avant la ligne de jonction du Nord, y compris le raccordement à Belgrade avec la ligne de jonction hongroise qui sera déjà achevée à cette époque.

Les Parties contractantes réuniront leurs efforts afin d'assurer le plus tôt possible l'exécution prévue au point 1er de la Convention conclue à Berlin, le 8 Juillet 1878, des jonctions entre les chemins de fer serbes, se bifurquant à partir de Nich, d'un côté, et la ligne existante de Salonique-Mitrovitza ainsi que celle de Constantinople-Bellova, de l'autre, de manière que lesdites jonctions soient achevées et livrées à l'exploitation également jusqu'au 15 Juin 1883.

A cet effet, les Gouvernements contractants entameront de concert des négociations les Gouvernements de Turquie et de Bulgarie, afin d'amener, le plus tôt que faire se pourra, la conclusion des arrangements nécessaires.

Art. IV. Les deux Gouvernements s'engagent à effectuer la jonction des lignes désignées à l'article II au moyen d'un pont à construire sur la Save près de Belgrade.

Art. V. Le pont fixe sur la Save, servant à relier les lignes des chemins de fer réciproques et devant être érigé entre la ville de Belgrade et les îles situées en amont, sera établi à l'endroit et de la manière que désignera une Commission spéciale d'experts déléguée simultanément à cet effet par les Gouvernements de Hongrie et de Serbie.

Cette Commission fixera en même temps les travaux qui pourront devenir indispensables par suite de la construction du pont pour garantir les rives et régulariser le cours du fleuve. La commission devra prendre les décisions en question le plus tôt possible et au plus tard dans le terme de six mois après l'échange des ratifications de la présente Convention.

La commission mentionnée élaborera le plan et le devis 1880
du pont à construire sur la Save et ceux des travaux à entreprendre réciproquement pour régulariser le fleuve et garantir les rives, et soumettra ces pièces à l'approbation des deux Gouvernements. Il est entendu que les ponts d'inondation éventuellement nécessaires sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie ne rentreront pas dans le devis de la Commission. L'établissement de la station de Belgrade et la situation du pont sur la Save étant en corrélation, cette Commission sera également appelée à présenter son avis pour l'établissement de ladite station.

Les frais des travaux du pont sur la Save, ainsi que ceux pour la régularisation du fleuve et pour la garantie des rives, travaux qui seraient reconnus indispensables pour assurer la stabilité du pont, seront supportés par moitié par les Gouvernements de Hongrie et de Serbie, ou respectivement par les concessionnaires.

Les frais d'entretien et de reconstruction éventuelle de ce pont et des travaux qui s'y rattachent, de régularisation du fleuve et de garantie des rives seront, comme les frais de construction, à moitié à la charge du Gouvernement hongrois et à moitié à celle du Gouvernement serbe, ou respectivement des concessionnaires.

Art VI. L'exécution du pont, dont il est question à l'article précédent et des travaux s'y rattachant de régularisation du fleuve et de garantie des rives sera, de commun accord avec le Gouvernement serbe, confiée par le Gouvernement Royal hongrois à un entrepreneur commun. Chacun des deux Gouvernements s'oblige à payer sa part des frais aux termes et dans les quote-parts qui seront fixés dans le contrat à passer avec l'entrepreneur.

Les deux Gouvernements auront le droit de contrôler, d'un commun accord, les travaux de construction par leurs commissaires experts qu'ils délégueront à cet effet.

La fixation des frais annuels d'entretien, éventuellement de reconstruction du pont, ainsi que des travaux entrepris en commun de régularisation du fleuve et de garantie des rives, aura lieu chaque année après la clôture des comptes d'exploitation.

La construction du pont fixe sur la Save devra être terminée à l'époque prévue à l'article II.

Art. VII. Le pont sur la Save ne pourra, sans le consentement spécial de l'une des deux Parties contractantes, être employé par l'autre, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, ni à des transports de troupes, ni à un but de guerre quelconque, ni être fortifié, ni être détruit.

1880 Art. VIII. Pour ce qui est du service des chemins de fer à la frontière, ainsi que de la manipulation douanière, il est arrêté ce qui suit:

a) La remise et la réception des trains se feront à la station de Belgrade.

b) Les admininistrations des chemins de fer de jonction auront à conclure entre elles un arrangement d'exploitation et à le soumettre à l'approbation des deux Gouvernements.

c) La manipulation douanière se fera de la part de la Hongrie à la station de Semlin et de la part de la Serbie à Belgrade; ceci n'exclut pas toutefois que les organes douaniers d'une des Parties contractantes procèdent sur le territoire de l'autre et dans la proximité du bureau douanier frontière, à des actes émanants de leurs fonctions, afin de faciliter le trafic et de sauvegarder les intérêts des deux fiscs. Il sera cependant pris à cet égard, selon le besoin, un arrangement particulier.

Il est de même arrêté en principe que l'entretien et l'exploitation du tronçon situé entre la frontière hongroise-serbe et la station de Belgrade, sauf cette station même, dont l'usage en commun reste toutefois concédé au chemin de fer hongrois, seront, ainsi que le pont sur la Save, remis audit chemin de fer voisin hongrois. Les modalités y relatives, y compris le mode de dédommagement pour l'exploitation dudit tronçon seront fixées dans l'arrangement d'exploitation cité sous b).

Art. IX. Sur tout le parcours des chemins de fer à construire il ne sera fait aucune différence entre les sujets des Parties contractantes quant au prix de transport et aux taxes publiques, comme au temps et mode d'expédition.

Notamment les marchandises importées de l'un des deux États dans l'autre, soit pour y rester, soit pour y passer en transit, n'y seront sous aucun des rapports susmentionnés, traitées moins favorablement que les marchandises qui sortent de cet État ou qui y restent. En outre l'exploitation de ces lignes sera, de même que leur construction, uniforme avec celles des grandes lignes de l'Autriche-Hongrie et les règlements y relatifs devront concorder, autant que possible, avec ceux de l'Autriche-Hongrie, notamment quant aux droits et obligations des chemins de fer vis-à-vis des intérêts du public.

Art. X. Les chemins de fer en question devront être construits et exploités, pour autant que l'intérêt du trafic réciproque le demande, d'après des règles uniformes, notamment:

1° Les rails auront, en conformité avec les voies ferrées 1880
contiguës, un intervalle de 1·436 mètres en lumière.

2° Le matériel roulant devra être bâti, le plus que possible, d'après des règles uniformes et, dans tous les cas, de telle manière qu'il puisse librement circuler de la ligne d'un des deux États sur celle de l'autre.

3° Il y aura dans les deux Pays des règlements essentiellement uniformes à l'égard des moyens de signalement à introduire sur les deux lignes en question.

Art. XI. Les Parties contractantes auront soin que les administrations intéressées des deux Pays introduisent, pour le transport des personnes et des marchandises entre les stations d'une importance majeure d'Autriche-Hongrie d'une part et celles de Serbie ainsi que des arrière-pays du Balkan de l'autre, des expéditions directes ou des tarifs directs, en tant que les deux Parties contractantes en reconnaissent l'utilité. L'établissement de dispositions uniformes pour le trafic direct reste réservé à l'entente immédiate des organes compétents de surveillance des deux Parties.

Chacun des deux Gouvernements se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local, c'est-à-dire pour le transport sur son propre territoire des marchandises qui ne proviennent pas de l'étranger ou qui n'ont pas encore passé dans la libre circulation de l'État respectif moyennant l'expédition douanière, ainsi que de celles qui ne sont pas destinées à être exportées à l'étranger.

La Serbie accorde à la Monarchie austro-hongroise le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui est du trafic international et de transit, de manière que la Serbie n'appliquera pas, sur ses lignes, à construire en vertu de la présente Convention, aux marchandises et autres objets de transport quelconques qui sont exportés de Serbie dans des pays tiers ou qui sont importés de pays tiers en Serbie ou qui passent la Serbie en transit, ni directement, ni indirectement des taxes kilométriques moindres ni d'autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie. Réciproquement la Serbie jouira des mêmes avantages sur la ligne de jonction hongroise aboutissante à Budapest, ainsi que sur les lignes qui relient aujourd'hui Budapest à Vienne, en tant que des droits déjà existants, acquis en vertu de concessions ou en vertu d'un autre titre, ne s'y opposent.

Les deux Gouvernements agiront en outre d'accord afin que les tarifs à appliquer aux marchandises et autres objets quelconques de transport qui seront importés de l'Autriche-Hongrie

1880 en Serbie et vice-versâ, soient les mêmes sur les lignes serbes et sur la ligne de jonction précitée.

Art. XII. Comme les deux voies mentionnées à l'article II ont pour but d'établir non seulement une communication directe entre la Monarchie austro-hongroise et la Serbie, mais encore la communication indirecte de la Principauté de Serbie avec le continent européen d'une part, et de l'Autriche-Hongrie avec les arrière-pays du Balkan de l'autre, les deux Gouvernements en fixant d'un commun accord le service des trains, auront soin que les trains de voyageurs et de marchandises qui desserviront sur ces lignes, selon le besoin, le transit, reçoivent, autant que possible, une correspondance directe et commode avec les lignes hongroises contiguës. Les deux Gouvernements agiront d'accord pour assurer à ces trains une correspondance conforme également sur les lignes turques et bulgares.

Quant au nombre des trains de voyageurs en transit, il est expressément stipulé qu'il y aura deux trains au moins par jour, allant dans chaque direction, pour le transport de la poste et des voyageurs, dont un au moins dans chaque direction devra avoir une vitesse de 40 kilomètres à l'heure, au minimum, y compris les haltes. Cette vitesse-minimum peut, les premiers six mois, à partir de la mise en exploitation, être réduite à 35 kilomètres à l'heure (haltes comprises).

Art. XIII. Les Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. Réciproquement, il ne sera admis sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes aucune exécution sur l'accessoire se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre Partie contractante, en particulier sur le matériel fixe et roulant, y compris celui de traction, ainsi que sur les restants en caisse et les créances qui résultent du trafic réciproque envers d'autres établissements de transport.

Art. XIV. Il sera pratiqué sur les chemins de fer à construire par la Serbie en vertu de la présente Convention, en tant qu'il s'agit du trafic réciproque, autant que possible les mêmes règlements pour la désinfection des transports et des moyens de transport ainsi que d'autres mesures préventives contre les maladies d'infection d'hommes et d'animaux, qui s'appliquent aux transports sur les lignes austro-hongroises vis-à-vis d'autres États.

Art. XV. Pour l'exercice du droit territorial et de surveillance sur les lignes des chemins de fer situées sur leurs territoires les deux Gouvernements établiront des Commissaires

permanents, chargés de les représenter dans leur rapport avec 1880
l'administration du chemin de fer respective, dans tous les cas qui ne relèvent pas directement du pouvoir judiciaire, de police ou de finances des autorités locales compétentes, ou qui ne sont réglés d'une autre manière.

Les autorités chargées du contrôle des chemins de fer des deux Gouvernements contractants, ainsi que les directions des deux lignes de jonction, pourront directement correspondre entre elles pour toutes les questions relatives à l'exploitation et au trafic.

Art. XVI. La station de Belgrade n'étant commune que sous le rapport du service de l'exploitation, la Serbie y exercera, ainsi que sur le tronçon situé entre cette station et la frontière serbo-hongroise, la pleine souveraineté territoriale (y compris le droit de justice et de police).

Les deux Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder sciemment ni emploi, ni travail, dans les postes créés par suite de la présente Convention sur le territoire de l'autre Partie, à des individus qui auraient été régulièrement condamnés pour crimes ordinaires ou délits, contrebande ou contravention grave aux lois de finances. Elles s'engagent à imposer les mêmes obligations aussi aux concessionnaires respectifs.

En ce qui concerne le service et la discipline, les fonctionnaires et employés de l'un des États contractants, stationnant en vertu de cette Convention sur le territoire de l'autre, dépendent et relèvent exclusivement du Gouvernement qui les a nommés.

Quant à ce personnel, le propre Gouvernement se réserve la faculté de faire des enquêtes contre ceux de ses propres sujets qui seraient employés dans le propre service, pour tout crime ou délit dont ils se seraient rendus coupables dans cet État, de connaître de toutes les affaires civiles, de tutelle et de curatelle, notamment de régler la succession et de déclarer en état de faillite la fortune desdits fonctionnaires ou employés et de procéder à la liquidation éventuelle.

Les Gouvernements contractants fourniront réciproquement, dans tous ces cas, l'assistance nécessaire et légale aux autorités respectives.

Art. XVII. En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la révision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs ainsi que les marchandises importées et exportées, les deux Gouvernements se donnent mutuellement l'assurance qu'ils admettront sur les lignes désignées à l'article II, dans l'intérêt du commerce, toute

1880 facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs États respectifs.

Les Parties contractantes auront soin de faciliter, autant que possible, sur leurs territoires la circulation réciproque par chemin de fer, en établissant des raccordements directs entre les lignes au point de leur jonction et en faisant passer le matériel roulant d'une ligne sur l'autre.

Les Parties contractantes exempteront, à la frontière où se trouvent des jonctions directes et où a lieu le passage du matériel roulant, les marchandises de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que de la fermeture des colis, pourvu qu'elles entrent dans des wagons clos selon les règlements, qu'elles soient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons à un endroit à l'intérieur du pays où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé à l'expédition, et qu'elles soient déclarées à l'entrée par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, dans des wagons clos selon les règlements et sans être déchargées, passent en transit sur le territoire d'une des Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement et de la révision, ainsi que de la fermeture des colis tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées au transit par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer intéressés répondent de l'arrivée des wagons, en temps opportun et avec fermeture intacte, au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie.

Bien qu'en général les dispositions précédentes ne trouvent pas d'application aux déchargements des marchandises, il reste d'ailleurs entendu que néanmoins, dans les cas où un pareil déchargement devient nécessaire par suite de la très-grande distance entre les lieux de chargement et de déchargement ces faveurs pourront être étendues aux déchargements en question, à la condition qu'ils aient lieu sous contrôle réglementaire.

Art. XVIII. Les administrations des postes et télégraphes hongroises et serbes auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service respectif sur les lignes des chemins de fer en question. Il est convenu toutefois dès à present que les institutions postales et télégraphiques et les mesures y relatives seront mises en harmonie avec les besoins d'une communication régulière des chemins de fer.

Art. XIX. Les deux Gouvernements s'engagent, tant que 1880
le permettra la sûreté de l'État, à faciliter, dans l'intérêt commun de la communication, et autant que possible, l'exercice de la police à la frontière.

Art. XX. Les deux Parties contractantes agiront d'accord pour hâter autant que possible la réunion de la Commission prévue par la Convention de Berlin du 8 Juillet 1878 et composée de délégués d'Autriche-Hongrie, de Serbie, de Turquie et de Bulgarie, afin d'assurer l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue par ladite Convention. Elles prendront à cette fin les mesures nécessaires aussitôt après l'échange des ratifications de la Convention.

Art. XXI. La présente Convention sera soumise aux Corps législatifs respectifs et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications qui aura lieu à Vienne au plus tard le 15 Juin 1880.

En foi de quoi etc.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue, à la date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante de la Convention même.

Le Gouvernement Royal de Hongrie ayant pris par l'article II l'engagement de faire construire une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière hongroise-serbe à Belgrade, en se réservant le droit d'établir cette jonction, soit par une ligne nouvelle partant de Budapest, soit par un raccordement avec les lignes déjà existantes, M. le Plénipotentiaire austro-hongrois déclare, à la demande de M. le Plénipotentiaire serbe, que le Gouvernement Royal de Hongrie comprend par le susdit »raccordement avec les lignes déjà existantes« une jonction aux lignes déjà existantes à Szegedin ou Nagy-Kikinda.

Lors des négociations pour la Convention signée ce jour d'hui, le Gouvernement Princier de Serbie a attaché une grande importance à ce que le terme prévu à l'article II pour la construction de la ligne de Nich par Pirot à la frontière serbo-bulgare vers Bellova, dans la direction de Constantinople, ne commence à courir qu'à partir du jour où la jonction de cette ligne sera assurée par la Convention à conclure avec la Bulgarie, la valeur de cette ligne, tant qu'elle ne sera pas raccordée au tronçon bulgare, étant hors de proportion avec les sacrifices financiers exigés par sa construction.

1880 Le Gouvernement Impérial et Royal étant prêt à tenir compte de ces considérations financières, les deux Parties contractantes sont tombées d'accord de réunir leurs efforts afin que, en conformité des obligations imposées à la Bulgarie par le Traité de Berlin, la construction du tronçon bulgare soit assurée à temps. Cependant, si, contre toute attente, la Convention avec la Bulgarie ne devrait pas être conclue dans le terme d'un an après l'échange des ratifications de la présente Convention, les deux Parties contractantes sont convenues dès à present que le terme pour la construction de la ligne de Nich par Pirot à la frontière serbo-bulgare sera compté à partir du jour où la jonction de cette ligne sera assurée par la Convention avec la Bulgarie, mais que, dans ce cas la Serbie s'engage d'exécuter et de livrer à la circulation internationale la ligne en question dans le terme de trois ans à partir de cette époque.

Il est entendu que, pour établir l'accord commun prévu à l'alinéa 1er de l'article VI, un Commissaire délégué par le Gouvernement Princier serbe interviendra à Budapest à l'adjudication des travaux de construction du pont sur la Save.

Le présent protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition à Vienne, le 9 Avril 1880 (suivent les signatures).

ALLEMAGNE ET AUTRICHE-HONGRIE.

Convention provisoire de commerce, signée à Berlin le 11 *Avril* 1880.

Die Kaiserlich deutsche Regierung und die Kaiserlich und Königlich österreich-ungarische Regierung haben mit Rücksicht darauf, dass die zwischen ihnen zum Zwecke der Vereinbarung eines neuen Handels- und Zollvertrages eingeleiteten Verhandlungen bisher noch nicht zum Abschluss geführt werden konnten und eine endgültige Verständigung auch für die nächste Zeit nicht in Aussicht nehmen lassen, zum Zwecke einer weiteren provisorischen Regelung der Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen beiden Reichen nachstehende Uebereinkunft getroffen:

Art. I. Der Handelsvertrag vom 16. Dezember 1879 soll 1880
nebst dem dazu gehörigen Schlussprotokoll für die Zeit vom 30. Juni 1880 bis 30. Juni 1881 mit folgenden Maassgaben in Wirksamkeit bleiben:

1. Die durch die Erklärung vom 31. Dezember 1879 ausser Kraft gesetzten Bestimmungen im Artikel VI des Vertrages, dann im Schlussprotokoll zu diesem Artikel Litt. A und B, sowie die mittelst Noten vom 16. Dezember 1878 gegenseitig mitgetheilten Detailvorschriften bleiben auch fernerhin ausser Wirksamkeit.
2. Die Vereinbarungen im Absatz I und II des Artikel X des Vertrages, in dem dem Vertrage als Anlage A beigefügtem Zollkartell und in den hierauf bezüglichen Erklärungen des Schlussprotokolls sollen auch während des Zeitraumes bis zum 30. Juni 1881 insoweit zur Ausführung gelangen, als die bestehenden Gesetze nicht entgegenstehen.
3. Die Bestimmungen im II. Absatze des Artikel XV des Vertrages, betreffend das Verbot und die Bestrafung der Anwendung nicht publizirter Tarifsätze auf Eisenbahnen, bleiben auch fernerhin unwirksam.
4. Ebenso bleibt der II. Absatz im Artikel XVII des Vertrages, betreffend das Verbot der Beschlagnahme von Eisenbahn- etc. Betriebsmitteln, auch fernerhin ausser Wirksamkeit.

Art. II. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll beiderseits zur Allerhöchsten Ratification vorgelegt und die Ratifications-Urkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PAYS-BAS.

Convention d'extradition, signée à Washington le 22 *Mai* 1880.

Art. I. His Majesty the King of the Netherlands and the United States of America, reciprocally engage to deliver up to justice all persons convicted of or charged with any of the crimes or offences enumerated in the following article, committed within the respective jurisdiction of the Kingdom of the Netherlands, exclusive of the colonies thereof, or of the United States of America, such persons being actually

1880 within such jurisdiction when the crime or offence was committed, who shall seek an asylum or shall be found within the jurisdiction of the other, exclusive of the colonies of the Netherlands; provided, that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial, if the crime or offence had been there committed.

Art. II. Persons shall be delivered up, according to the provisions of this convention, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1°. murder, comprehending the crimes of assassination, parricide, infanticide and poisoning;

2°. the attempt to commit murder;

3°. rape;

4°. arson;

5°. burglary, or the corresponding crime in the Netherlands law under the descriptions of thefts committed in an inhabited house by night, and by breaking in, by climbing, or forcibly;

6°. the act of breaking into and entering public offices, or the offices of banks, banking-houses, savingsbanks, trust companies, with intent to commit theft therein, and also the thefts resulting from such acts;

7°. robbery, or the corresponding crime punished in the Netherlands law under the description of theft committed with violence or by means of threats;

8°. forgery, or the utterance of forged papers, including the forgery or falsification of official acts of the Government or public authority or courts of justice, affecting the title or claim to money or property;

9°. the counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of bank notes, or instruments of debt, created by National, State or Municipal Governments, or coupons thereof, or of the seals, stamps, dies or marks of state; or the utterance or circulation of the same;

10°. embezzlement by public officers charged with the custody or receipt of public funds;

11°. embezzlement by any person or persons hired or salaried, to the detriment of their employers, where the offence is subject to punishment as a crime in the United States, if extradition is demanded by the Netherlands, or is subject to punishment by the laws of the Netherlands as *abus de confiance,* if extradition is demanded by the United States.

Art. III. The provisions of this convention shall not apply 1880
to any crime or offence of a political character, or to acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered under the provisions hereof shall in any case be tried or punished for a crime or offence of a political character, nor for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

Art. IV. The present convention shall not apply to any crime or offence committed previous to the exchange of the ratifications hereof, and no person shall be tried or punished after surrender for any crime or offence other than that for which he was surrendered if committed previous to his surrender, unless such crime or offence be one of those enumerated in article II hereof, and shall have been committed subsequent to the exchange of ratifications.

Art. V. A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when by lapse of time, he is exempt from prosecution or punishment for the crime or offence for which the surrender is asked, according to the laws of the country from which the extradition is demanded, or when his extradition is asked for the same crime or offence for which he has been tried, convicted or acquitted in that country, or so long as he is under prosecution for the same.

Art. VI. If a fugitive criminal, whose extradition may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Art. VII. If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto shall also be claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered in preference in accordance with that demand which is the earliest in date.

Art. VIII. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up, under the stipulations of this convention, its own citizens or subjects.

Art. IX. The expenses of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the government which has preferred the demand for extradition.

1880 Art. X. Every thing found in the possession of the fugitive criminal, at the time of his arrest, which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable according to the laws or practice in the respective countries, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of third parties, with regard to all such articles, shall be duly respected.

Art. XI. Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of government, requisition may be made by consular officers.

When the person, whose extradition shall have been asked, shall have been convicted of the crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal and accompanied by an attestation of the official character of the judge by the proper authority, shall be furnished. If however, the fugitive is merely charged with crime a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, authenticated as above provided, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case. If, after an examination, it shall be decided, according to the law and evidence, that extradition is due pursuant to this convention, the fugitive shall be surrendered according to the forms of law prescribed in such cases.

Art. XII. The present convention shall take effect on the twentieth day after its promulgation in the manner prescribed by the laws of the respective countries. After the convention shall so have gone into operation, it shall continue until one of the two parties shall give to the other six months notice of its desire to terminate it.

This convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at the Hague or at Washington as soon as possible.

In testimony whereof etc.

AUTRICHE-HONGRIE ET ESPAGNE. 1880

Traité de commerce et de navigation, suivi d'un Protocole final ainsi que d'Articles séparés et transitoires; signé à Madrid le 3 *Juin* 1880.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Monarchie austro-hongroise et le Royaume d'Espagne. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions, dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, dans ces territoires, les propres nationaux, sauf les réserves spécifiées dans les articles respectifs de ce même Traité.

Art. II. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes auront réciproquement dans les États et possessions de l'autre Partie la même faculté que les nationaux d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et les rivières qui seront ouverts à la navigation d'une nation quelconque, de voyager, de séjourner, de faire le commerce, d'exercer leur industrie ou métier, de louer ou de posséder des maisons, des magasins et boutiques, d'effectuer des expéditions de marchandises ou de valeurs par voie de terre ou de mer, de les prendre en consignation, tant du pays que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux; ils pourront y faire des achats ou vendre directement ou vendre par l'entremise d'un médiateur qu'ils choisiront eux-mêmes, fixer le prix des biens, effets, marchandises ou autres objets tant importés qu'indigènes, soit qu'ils les vendent dans le pays même, soit qu'ils les exportent à l'étranger, en se conformant toutefois aux lois et règlements du pays, ils pourront y vaquer à leurs affaires, présenter des déclarations aux douanes, tant en leur propre nom qu'en se substituant une personne quelconque, selon qu'ils le jugeront convenable et sans payer d'autre salaire que celui dont ils conviendront avec cette personne; enfin, ils pourront faire valoir leurs droits devant les juges et tribunaux, les défendre et se servir à cet effet d'avocats, de substituts ou d'agents choisis par eux-mêmes.

Art. III. En ce qui concerne l'acquisition et la possession d'immeubles de toute espèce ainsi que la disposition à l'égard de ces immeubles et le payement d'impôts, de taxes ou de droits pour leur transmission, les sujets de chacune des

1880 Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des droits accordés aux nationaux.

Art. IV. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre, tant pour leur personne que par rapport à leur propriété, des mêmes droits (excepté les droits politiques) et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, en observant toutefois les lois du pays. Ils ne pourront, dans aucun cas, être soumis à des taxes, charges et impôts autres ou plus élevés que ceux que les nationaux sont tenus de payer.

Art. V. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts, dans les territoires de l'autre Partie, de tout service personnel dans l'armée, dans la marine et dans la milice nationale, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service, de toute charge de guerre, emprunts forcés, réquisitions et contributions militaires de quelque espèce que ce soit à l'exception toutefois des charges qui grèvent la possession, la location ou le bail d'immeubles, ainsi que des réquisitions et des contributions militaires auxquelles pourront être soumis tous les sujets du pays comme propriétaires ou locataires d'immeubles.

Leurs propriétés ne peuvent être séquestrées, ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les Parties intéressées sur des bases justes et équitables.

Art. VI. Quant à la propriété des marques de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, ainsi qu'à la propriété des dessins ou modèles industriels, les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des mêmes droits que les nationaux. Ils devront toutefois se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur sur cette matière dans le pays respectif. Il est entendu que les sujets de l'une des Parties contractantes ne pourront réclamer, dans le territoire de l'autre, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce, qu'en tant et aussi longtemps qu'ils jouiront de cette protection dans leur propre pays.

Art. VII. Les fabricants et marchands autrichiens ou hongrois, ainsi que leurs commis-voyageurs dûment patentés en Autriche-Hongrie dans l'une de ces qualités, voyageant en Espagne, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans

échantillons, mais sans colporter des marchandises, et n'auront 1880
à ce titre aucun droit à payer sur le territoire de l'Espagne.

Il y aura réciprocité dans la Monarchie austro-hongroise pour les fabricants et marchands espagnols et leurs commis-voyageurs.

Art. VIII. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'Autriche-Hongrie qui seront importés dans la péninsule et les îles adjacentes de l'Espagne, et tous les produits du sol et de l'industrie d'Espagne qui seront importés dans la Monarchie austro-hongroise, destinés soit à la consommation, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de ce Traité, au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits ou marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

A l'exportation pour l'Espagne il ne sera perçu en Autriche-Hongrie, et à l'exportation pour l'Autriche-Hongrie il ne sera perçu en Espagne d'autre ni de plus haut droit de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite sous les rapports mentionnés à une tierce Puissance.

Les marchandises de toute nature venant des territoires de l'une des Parties contractantes ou y allant, seront exemptes, dans les territoires de l'autre, de tout droit de transit, sauf l'observation des lois qui y sont en vigueur.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. IX. Les droits extraordinaires et transitoires établis par l'article XXVIII de la loi financière du 11 Juillet 1877 et dérogés par l'article XVIII de la loi du 21 Juillet 1878, à l'exception de ceux sur le pétrole et autres huiles minérales et végétales, resteront supprimés pour toutes les marchandises autrichiennes ou hongroises.

Art. X. Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que pour les objets suivants:

1880 Dans la Monarchie austro-hongroise:

a) pour les monopoles d'État (tabac, sel, poudre à tirer);

b) par égard à la police sanitaire, surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à cet égard;

c) dans les circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

En Espagne pour:

a) les armes de guerre, projectiles et leurs munitions, à moins que le Gouvernement n'en accorde la permission;

b) les cartes hydrographiques publiées par le Département de la marine espagnole;

c) les cartes et plans des auteurs espagnols qui en conservent la propriété, sans leur permission;

d) les livres imprimés en langue espagnole dans les cas prescrits par la loi sur la propriété littéraire;

e) les missels, bréviaires, diurnes et autres livres liturgiques de l'Église catholique;

f) les peintures, figures et tous les autres objets qui puissent offenser la morale;

g) les préparations pharmaceutiques ou remèdes secrets dont on ne puisse découvrir la composition ou dont la formule n'aurait pas été publiée;

h) le tabac, dans le cas prescrits par les règlements;

i) les mesures nécessaires à la police sanitaire, surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à cet égard;

j) les ochavos mauresques;

k) les fusils à vent en forme de bâtons;

l) les chapelets, objets sacrés et autres objets de piété provenant des Lieux saints.

Art. XI. Les marchandises de toute nature, importées d'un pays dans l'autre, ne pourront être assujetties au profit de l'État ou de communes à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient par la suite les marchandises similaires de production nationale.

Art. XII. Les deux Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne l'expédition douanière.

Art. XIII. Les navires de l'une des Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités sous tous les rapports sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur

entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront 1880
d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autre charge qui pèse sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit de l'État, des fonctionnaires publics, des communes ou des corporations quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires nationaux.

Art. XIV. En tant et aussi longtemps que le cabotage est réservé par les lois d'une des Parties contractantes exclusivement aux bâtiments nationaux, il ne pourra être exercé par les bâtiments de l'autre Partie. Cependant, les navires de chacune des Parties contractantes entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays respectif, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre pays, et la réexporter, sans être astreints à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus des bâtiments nationaux dans le même cas. Il est également entendu que ces mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un autre ou plusieurs ports du même pays ou l'y accomplir, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. XV. Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des deux Parties contractantes des navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au-delà du temps réclamé par les circonstances qui l'auront forcé à y relâcher.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou le territoire de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance ou de soulagement, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les papiers trouvés à bord ainsi que les effets et marchandises, qui, jetés à la mer, ont été sauvés, ou bien le prix de leur vente, seront fidèlement remis aux propriétaires sur leur demande ou celle de leurs fondés de pouvoir, et cela sans autre payement que celui des frais de sauvetage, de

1880 magasinage et de ces droits mêmes que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut de propriétaire ou d'un agent spécial de celui-ci, la restitution sera faite aux Consuls respectifs, aux Vice-Consuls ou Agents consulaires, bien entendu que si le navire, ses effets et marchandises devenaient l'objet d'une réclamation légale, la décision serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les biens avariés provenant du chargement d'un navire de l'une des Parties contractantes, ne pourront être par l'autre Partie soumis au payement de frais d'aucune espèce, hors ceux de sauvetage, que s'ils sont admis à la consommation intérieure.

Art. XVI. Seront considérés comme navires autrichiens ou hongrois, ou comme navires espagnols, tous ceux qui seront reconnus navires autrichiens ou hongrois d'après les lois de la Monarchie austro-hongroise, ou navires espagnols d'après les lois espagnoles.

Quant à la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1875 par un échange de notes entre les deux Parties contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

Art. XVII. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement dans les ports, rades, havres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des deux Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVIII. Les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature importés par navires autrichiens ou hongrois dans les ports espagnols, et réciproquement les produits du sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature importés par navires espagnols dans les ports autrichiens ou hongrois, ne payeront, quels que soient leur origine et le lieu d'où ils sont importés, d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront soumis à d'autres charges ou formalités que si l'importation des mêmes produits ou objets avait lieu sous pavillon national. Les produits du

sol et de l'industrie et les objets de toute espèce et nature 1880
qui pourront être légalement exportées ou réexportés des ports d'une des Parties contractantes par bâtiments d'une autre nation quelconque, pourront également en être exportés ou réexportés par bâtiments de l'autre des Parties contractantes, sans payer d'autres ou de plus hauts droits et sans être soumis à d'autres charges ou formalités que si l'exportation des mêmes objets se faisait sous pavillon national.

Art. XIX. Les marchandises importées par des navires appartenant à l'une ou l'autre Partie contractante dans les ports espagnols ou dans les ports autrichiens ou hongrois, pourront y être mises en entrepôt ou être livrées au transit ou à l'exportation, le tout en conformité des lois générales qui existent sous ce rapport dans le pays respectif et sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, de surveillance ou à des charges quelconques, autres ou plus élevées que celles auxquelles sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Il est entendu toutefois, que, si les marchandises sont déclarées pour la consommation, elles payeront les droits de douane d'après les règlements de douane existants.

Art. XX. Les bâtiments de guerre des deux Parties contractantes seront traités dans les ports réciproques sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. XXI. Il est convenu que les dispositions du présent Traité ne s'appliqueront pas à l'exercice de la pêche nationale qui reste exclusivement réservée aux sujets du propre pays.

Art. XXII. Les provinces espagnoles d'outre-mer, étant régies par des lois spéciales, ne seront pas comprises dans les stipulations qui précèdent.

Cependant les sujets de la Monarchie austro-hongroise y jouiront sous tous les rapports des mêmes droits, privilèges et immunités, faveurs et exemptions qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Les produits et marchandises autrichiens ou hongrois n'y seront pas assujettis à d'autres droits, charges, ni formalités que les produits et marchandises de la nation la plus favorisée.

Les produits et les marchandises des provinces espagnoles d'outre-mer jouiront à leur importation en Autriche-Hongrie du même traitement que les produits et marchandises d'outre-mer de la nation la plus favorisée.

Art. XXIII. Les Consuls ou autres Agents consulaires austro-hongrois en Espagne jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls ou autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

1880 Il en sera de même dans la Monarchie austro-hongroise pour les Consuls ou autres Agents consulaires de l'Espagne.

Art. XXIV. Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation, dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des régistres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au Consul trois jours à l'avance et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Les marins ou autres personnes faisant partie de l'équipage d'un navire qui dans leur patrie auraient commise un crime politique quelconque ne pourront pas être soumis à l'extradition.

Art. XXV. Il est entendu que le présent Traité s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein, en vertu du Traité de douane en vigueur entre l'Autriche-Hongrie et cette Principauté.

Art. XXVI. Le présent Traité sera exécutoire 15 jours après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant six ans à dater du jour de sa mise à exécution. A partir du même jour le Traité de commerce et de navigation, conclu entre l'Autriche-Hongrie et l'Espagne sous la date du 24 Mars 1870, ainsi que le protocole annexé audit Traité et celui du 17 Juin 1875, cesseront d'être en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait 1880
notifié, douze mois avant la fin de la période susindiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le présent Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXVII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le plus bref délai.

En foi de quoi etc.

Pour le Protocole final et les articles séparés v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, VIII, p. 298—301.

ESPAGNE ET FRANCE.

Convention pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, signée à Paris le 16 *Juin* 1880.

Art. I. A partir du jour de la mise en vigueur de la présente convention, les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, ou leurs ayants-cause, qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État, jouiront, sous cette seule condition et sans autres formalités, des droits correspondants dans l'autre État, et seront admis à les y exercer de la même manière et dans les mêmes conditions légales que les nationaux. Ces droits seront garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie et, après leur décès, pendant cinquante ans, aux héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou à tous autres ayants-droit conformément à la législation du pays du défunt.

L'expression »œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales et arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies et illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis scientifiques et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction connu ou à connaître.

1880 Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes eux-mêmes.

Art. II. Sont absolument prohibées, dans chacun des deux États contractants, l'impression, la publication, la vente, l'exposition ou l'exportation d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques, effectuées sans le consentement de l'auteur, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays contractants, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

La même prohibition s'applique également à la représentation ou à l'exécution, dans l'un des deux pays, des œuvres dramatiques ou musicales des auteurs et compositeurs de l'autre pays.

Art. III. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, pendant toute la durée qui leur est accordée par la présente convention pour le droit de propriété sur l'œuvre en langue originale, la publication d'une traduction non autorisée étant de tous points assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que ces mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs ouvrages.

Art. IV. Les ouvrages paraissant par livraisons, ainsi que les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et, en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique publiés dans les journaux ou recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays, ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause.

Sont également interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que: adaptions, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangemens d'œuvres musicales et, généralement, tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques fait sans le consentement de l'auteur.

Toutefois, sera réciproquement licite, la publication, dans chacun des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers

d'ouvrages d'un auteur de l'autre pays en langue originale 1880
ou en traduction, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives dans une langue autre que celle dans laquelle a été publiée l'œuvre originale.

Art. V. En cas de contravention aux dispositions de la présente convention les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'un auteur national.

Art. VI. Il est entendu que si l'une des hautes parties contractantes accordait à un État quelconque pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante.

Art. VII. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les lois, décrets ou règlements que chacune d'elles aurait promulgués ou pourrait promulguer à l'avenir, en ce qui concerne la garantie et l'exercice des droits de la propriété intellectuelle.

Art. VIII. Les dispositions de la présente convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou objet à l'égard duquel l'un ou l'autre État jugera convenable d'exercer ce droit.

Art. IX. La présente convention sera exécutoire en France et en Espagne, ainsi que dans les provinces espagnoles d'outre-mer; elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications, à l'époque qui sera fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements contractants.

Cette convention est destinée à remplacer celle du 15 Novembre 1853.* Les dispositions en seront applicables aux ouvrages publiés, représentés ou exécutés depuis sa mise en vigueur.

Toutefois, les ouvrages dont la propriété serait encore garantie, à l'époque de cette mise en vigueur, par les dispositions de la convention de 1853, seront également appelés

* V. De Clerq, Traités de la France, IV, 388.

1880 à bénéficier des avantages de la nouvelle convention pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après son décès, ou, si l'auteur est déjà décédé, pendant tout le temps qui resterait à courir pour compléter la période de cinquante ans après son décès.

Le bénéfice des dispositions insérées au paragraphe précédent, pour les ouvrages publiés sous le régime de la convention de 1853, profitera exclusivement aux auteurs de ces ouvrages ou à leurs héritiers, et non pas aux cessionnaires dont la cession serait antérieure à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. X. La présente convention est conclue pour une durée de six ans, à partir du jour où elle aura été mise en vigueur, et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, et pendant une année encore après sa dénonciation.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention, toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET ESPAGNE.

Convention littéraire, signée à Bruxelles le 26 *Juin* 1880.

Art. I. A partir de la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article IX, les Belges auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ou leur ayants-droit, qui assurent dans les formes prescrites par la loi, leur droit de propriété ou de reproduction en Belgique, l'assureront par là-même en Espagne, sans nouvelles formalités et y jouiront, sous le rapport des limites et de la durée de la propriété desdites œuvres, des droits que leur accorde la législation belge.

Réciproquement, les Espagnols jouiront en Belgique des droits que la législation de ce pays, en matière de propriété littéraire et artistique, assure aux nationaux. L'exercice de ces droits ne sera subordonné à aucune formalité.

Sous la dénomination d'œuvres scientifiques, littéraires et 1880
artistiques employée au commencement de cet article, on comprendra les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie, de cartes, plans, dessins scientifiques et de toute autre production scientifique, littéraire ou artistique qui pourrait être faite par tout système quelconque d'impression ou de reproduction connu ou qui sera inventé à l'avenir.

Les mandataires légaux ou ayants-droit des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes jouiront absolument des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs mêmes, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes.

Les hautes parties contractantes conviennent, au surplus, que la preuve de la propriété pour toute œuvre d'esprit ou d'art résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en Belgique, d'un certificat délivré au ministère de l'intérieur à Bruxelles et, pour les ouvrages publiés en Espagne, d'un certificat délivré par le ministère de Fomento à Madrid.

Art. II. Demeurent interdites dans chacun des deux pays l'impression, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres dans l'idiome ou dialecte de l'autre, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre originale.

La même interdiction s'appliquera à la représentation d'œuvres dramatiques et à l'exécution en public de compositions musicales.

Art. III. Les auteurs de toute œuvre publiée dans l'un des deux pays conserveront le droit de traduction aussi longtemps qu'ils jouiront du droit de propriété des originaux dans le même pays, conformément à ses lois.

Les traducteurs d'œuvres anciennes ou modernes, si elles sont du domaine public, auront le droit de propriété et de protection sur leurs traductions; ils ne pourront cependant s'opposer à ce que le même ouvrage soit traduit par d'autres.

Ne pourront non plus réclamer la protection, des traducteurs d'ouvrages appartenant à des auteurs qui jouissent du droit de propriété en vertu de la loi, s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage original.

Art. IV. Les articles scientifiques, littéraires et critiques, les chroniques et romans et, en général, les articles qui ne traitent pas de discussions politiques publiés dans des

1880 journaux ou revues dans l'un des deux États contractants ne pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou revues de l'autre pays sans l'autorisation de l'auteur ou de son ayant-droit.

Art. V. En cas de contravention les tribunaux ordinaires seront chargés dans chaque pays d'appliquer la peine établie par les lois respectives de la même manière que si cette contravention avait été commise au préjudice d'une œuvre ou production d'origine nationale.

Art. VI. Il est entendu que si, dans quelque traité ayant pour but de protéger la propriété intellectuelle, l'une des deux hautes parties contractantes concède de plus grands avantages à une tierce puissance l'autre jouira aussi des mêmes avantages aux mêmes conditions.

Art. VII. Dans le but de faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qu'elles pourront établir par la suite dans leurs territoires respectifs par rapport au droit de propriété intellectuelle sur les œuvres et productions protégées par les stipulations de la présente convention.

Art. VIII. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune façon affecter le droit, que chacune des deux parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou prohiber, par des mesures législatives ou de police intérieure, la vente, circulation, représentation ou exposition de toute œuvre ou production au sujet de laquelle un des deux pays jugera utile d'exercer ce droit.

Art. IX. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications.

Dans chaque pays, le gouvernement donnera un avis préalable de la date où elle commencera à être en vigueur et les dispositions de la convention seront seulement applicables aux œuvres ou articles publiés à partir de cette date.

Cette convention restera en vigueur pendant l'espace de six années, à compter du jour où elle sera rendue applicable, et si, douze mois avant l'expiration du susdit terme de six années, aucune des deux parties ne manifeste l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pendant une année en plus, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à un an après qu'une des deux parties aura donné avis de son expiration.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'introduire de commun accord dans la présente

convention toute modification qu'elles ne considéreront pas 1880
comme incompatible avec son esprit et ses principes et dont l'expérience aura démontré l'utilité.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, MAROC, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc, signée à Madrid le 3 *Juillet* 1880.

Art. I. Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les Traités britannique et espagnol avec le Gouvernement marocain et dans la Convention survenue entre ce Gouvernement, la France et d'autres Puissances en 1863,* sauf les modifications qui y sont apportés par la présente Convention.

Art. II. Les Représentants étrangers Chefs de Mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles XII et XIII.

Art. III. Les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, Chefs de poste qui résident dans les États du Sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du Sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles XII et XIII.

Art. IV. Si un représentant nomme un sujet du Sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet

---

* Le texte de cette Convention n'a pas été publié.

1880 Agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque, en dehors de ce qui est stipulé aux articles XII et XIII; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du Sultan en dehors de sa famille.

Il pourra, toutefois, pour l'exercice de ses fonctions avoir un soldat protégé.

Les Gérants des Vice-consulats, sujets du Sultan, jouiront, pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les Agents consulaires sujets du Sultan.

Art. V. Le Gouvernement marocain reconnaît aux Ministres, Chargés d'Affaires et autres Représentants le droit, qui leur est accordé par les Traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs Gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des Cheiks ou autres employés du Gouvernement marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie, en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les Tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'Autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la Légation, Consulat ou Agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessée pour eux, leur affaire sera jugée par le Tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les Autorités du pays, et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. VI. La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la Convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le Sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des Puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. VII. Les Représentants étrangers informeront par 1880
écrit le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année au dit Ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégés par leurs Agents dans les États du Sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux Autorités locales, qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. VIII. Les agents consulaires remettront chaque année à l'Autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au Ministre des Affaires Étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux Règlements, les Représentants à Tanger en soient informés.

L'Officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé de son Consulat.

Art. IX. Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes des secrétaires et interprètes indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois, les Autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une Légation ou d'un Consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'Autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, à le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'Autorité diplomatique ou consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. X. Il n'est rien changé à la situation des censaux telle qu'elle a été établie par les Traités et par la Convention de 1863, sauf ce qui est stipulé relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. XI. Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au Ministre des Affaires Étrangères stipulé dans les Traités.

1880 Art. XII. Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, payeront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur Consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration payera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

Art. XIII. Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de somme payeront la taxe dite des portes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un Règlement spécial entre les Représentants des Puissances et le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté Shériffienne.

La dite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les Représentants des Puissances.

Art. XIV. La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes Légations ou Consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la Légation ou du Consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le Chef de Mission ou par l'Autorité consulaire.

Art. XV. Tout sujet marocain naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'Empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du Gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. XVI. Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les Autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, qu'elle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette Convention.

Cependant, l'exercice du droit consuétudinaire de protection 1880
sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une Puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout-à-fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au Ministre des Affaires Étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations: la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par Puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du Sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre pour les protégés actuels de cette catégorie, identique pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. XVII. Le droit au traitement de la Nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les Puissances représentées à la Conférence de Madrid.

Art. XVIII. La présente Convention sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Tanger dans le plus bref délai possible.

Par consentement exceptionnel des Hautes Parties contractantes les dispositions de la présente Convention entreront en vigueur à partir du jour de la signature à Madrid.

En foi de quoi, etc.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention littéraire, signée à Londres le 11 *Août* 1880.

Art. I. From and after the date on which, according to the provisions of Article XIII, the present Convention shall come into operation, the authors of works of literature or of art, to whom the laws of either of the two countries do now or may hereafter give the right of property, or copyright, shall be entitled to exercise that right in the territories of the other of such countries for the same term, and to the same extent, as the authors of works of the same nature, if published in such other country, would therein be entitled to exercise

1880 such right: so that the re-publication or piracy, in either country, of any work of literature or of art published in the other, shall be dealt with in the same manner as the re-publication or piracy of a work of the same nature first published in such other country, and so that such authors in the one country shall have the same remedies before the courts of justice in the other country, and shall enjoy in that other country the same protection against piracy and unauthorized re-publication, as the law now does or may hereafter grant to authors in that country.

The terms "works of literature or of art," employed at the beginning of this Article, shall be understood to comprise publications of books, of dramatic works, of musical compositions, of drawing, of painting, of sculpture, of engraving, of lithography, and of any other works whatsoever of literature and of the fine arts.

The lawful representatives or assigns of authors, translators, composers, painters, sculptors, or engravers, shall, in all respects, enjoy the same rights which by the present Convention are granted to the authors, translators, composers, painters, sculptors, or engravers themselves.

Art. II. The protection granted to original works is extended to translations; it being, however, clearly understood that the intention of the present Article is simply to protect a translator in respect of his own translation, and that it is not intended to confer upon the first translator of any work the exclusive right of translating that work, except in the case and to the extent provided for in the following Article.

Art. III. The author of any work published in either of the two countries, who may choose to reserve the right of translating it, shall, until the expiration of five years from the date of the first publication of the translation thereof authorized by him, be, in the following cases, entitled to protection from the publication in the other country of any translation of such work not so authorized by him:

1. If the original work shall have been registered and deposited in the one country within three months after its first publication in the other;

2. If the author has notified on the titlepage of his work his intention to reserve the right of translating it;

3. Provided always, that at least a part of the authorized translation shall have appeared within a year after the registration and deposit of the original, and that the whole shall have been published within three years after the date of such deposit;

4. And provided that the publication of the translation shall take place within one of the two countries, and that it shall be registered and deposited according to the provisions of Article VIII. 1880

With regard to works which are published in parts, it will be sufficient if the declaration of the author that he reserves the right of translation shall appear in the first part. But with reference to the period of five years limited by this Article for the exercise of the exclusive right of translation, each part shall be treated as a separate work, and each part shall be registered and deposited in the one country within three months after its first publication in the other.

Art. IV. The stipulations of the preceding Articles shall also be applicable to the representation of dramatic works, and to the performance of musical compositions, in so far as the laws of each of the two countries are or shall be applicable in this respect to dramatic and musical works first publicly represented or performed therein.

In order, however, to entitle the author to legal protection in regard to the translation of a dramatic work, such translation must appear within three months after the registration and deposit of the original.

It is understood that the protection stipulated by the present Article is not intended to prohibit fair imitations or adaptions of dramatic works to the stage in England and Spain respectively, but is only meant to prevent piratical translations.

The question whether a work is an imitation or a piracy shall in all cases be decided by the courts of justice of the respective countries, according to the laws in force in each.

Art. V. Notwithstanding the stipulations of Articles I and II of the present Convention, articles extracted from newspapers or periodicals published in either of the two countries may be re-published or translated in the newspapers or periodicals of the other country, provided the source from whence such articles are taken be acknowledged.

Nevertheless, this permission shall not be construed to authorize the re-publication in one of the two countries of articles other than those of political discussion, from newspapers or periodicals published in the other country, the authors of which shall have notified in a conspicuous manner in the journal or periodical in which such articles have appeared, that they forbid the re-publication thereof.

1880 Art. VI. The importation into and the sale in either of the two countries of piratical copies of works which are protected from piracy under Articles I, II, III, and V of the present Convention, are prohibited, whether such piratical copies originate in the country where the work was published, or in any other country.

Art. VII. In the event of an infraction of the provisions of the foregoing Articles, the pirated works or articles shall be seized and destroyed; and the persons who may have committed such infraction shall be liable in each country to the penalties and actions which are or may be prescribed by the laws of that country for such offences committed in respect of a work or production of home origin.

Art. VIII. Neither authors, nor translators, nor their lawful Representatives or assigns, shall be entitled in either country to the protection stipulated by the preceding Articles, nor shall copyright be claimable in either country, unless the work shall have been registered in the manner following, that is to say:

1. If the work be one that has first appeared in Spain, it must be registered at the Hall of the Company of Stationers in London;

2. If the work be one that has first appeared in the dominions of Her Britannic Majesty, it must be registered at the Ministry of public Works (Ministero de Fomento) at Madrid.

No person shall be entitled to such protection as aforesaid, unless he shall have duly complied with the laws and regulations of the respective countries in regard to the work in respect of which such protection may be claimed. With regard to books, maps, and prints, and also with regard to dramatic works and musical compositions (unless such dramatic works and musical compositions shall be in manuscript only), no person shall be entitled to such protection unless he shall have delivered gratuitously, at one or other of the places mentioned above, as the case may be, one copy of the best edition, or in the best state, in order to its being deposited at the place appointed for that purpose in each of the two countries: that is to say, in Great Britain, at the British Museum at London; and in Spain, at the National Library at Madrid.

In every case, the formality of deposit and registration must be fulfilled within three months after the first publication of the work in the other country. With regard to works published in parts, each part shall be treated as a separate work.

A certified copy of the entry in the Register Book of the Company of Stationers in London shall confer, within the British dominions, the exclusive right of re-publication, until a better right shall have been established by any other party before a Court of Justice. 1880

The certificate given under the laws of Spain, proving the registration of any work in that country, shall be valid for the same purpose throughout the territories of His Catholic Majesty.

A certificate or certified copy of the registration of any work so registered in either country shall, if required, be delivered at the time of registration; and such certificate shall state the exact date at which the registration was made.

The charge for the registration of a single work, under the stipulations of this Article, shall not exceed one shilling in England, nor five reals vellon in Spain; and the further charge for a certificate of such registration shall not exceed the sum of five shillings in England, nor twenty-five reals vellon in Spain.

The provisions of this Article shall not extend to articles which may appear in newspapers or periodicals, which shall be protected from re-publication or translation simply by a notice from the author, as prescribed by Article V. But if any article or work which has originally appeared in a newspaper or periodical shall afterwards be published in a separate form, it shall then become subject to the stipulations of the present Article.

Art. IX. With regard to any article other than books, prints, maps, and musical publications, in respect to which protection may be claimable under Article I of the present Convention, it is agreed, that any other mode of registration than that prescribed in the preceding Article, which is or may be applicable by law in one of the two countries to any work or article first published in such country, for the purpose of affording protection to copyright in such work or article, shall be extended on equal terms to any similar work or article first published in the other country.

Art. X. In order to facilitate the execution of the present Convention, the two High Contracting Parties engage to communicate to each other the laws and regulations which may hereafter be established in their respective territories with respect to copyright in works or productions protected by the stipulations of the present Convention.

Art. XI. The stipulations of the Convention shall in no way affect the right which each of the two High Contracting

1880 Parties expressly reserves to itself, of controlling or of prohibiting, by measures of legislation or of internal police, the sale, circulation, representation, or exhibition of any work or production in regard to which either country may deem it expedient to exercise that right.

Art. XII. Nothing in this Convention shall be construed to affect the right of either of the two High Contracting Parties to prohibit the importation into its own dominions of such books as, by its internal law, or under engagements with other States, are or may be declared to be piracies, or infringements of copyright.

Art. XIII. The present Convention shall come into operation as soon as possible after the exchange of the ratifications. Due notice shall be given beforehand in each country by the Government of that country of the day which may be fixed upon for its coming into operation.

The Convention shall continue in force from the day on which it may come into operation until the new Convention, mentioned in the preamble of the present Convention, has come into operation. Either Party shall, however, be at liberty to terminate the present temporary Convention by giving to the other Party six months' notice of its intention to do so.

The High Contracting Parties reserve to themselves the power of making by common consent, in this Convention, any modifications which may not be inconsistent with its spirit and principles, and which experience of its working may show to be desirable.

Art. XIV. The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof etc.

PAYS-BAS ET RUSSIE.

Convention d'extradition, signée à St. Pétersbourg le 13 *Août* 1880.

Art. I. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de

leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus 1880
à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2°. meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3°. avortement;

4°. blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

5°. viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

6°. attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, commis par les parents ou toute autre personne chargée de sa surveillance;

7°. bigamie;

8°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9°. enlèvement de mineurs;

10°. contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

11°. contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres-poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, marques, timbres ou poinçons;

12°. faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, du commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

13°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

14°. corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou des dépositaires publics;

15°. incendie volontaire;

16°. destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenants à autrui;

1880 17°. pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

18°. perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

19°. émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20°. le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21°. vol;

22°. escroquerie;

23°. abus de blanc-seing;

24°. détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou déteneur de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

25°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. II. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de ce pays;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. III. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. IV. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce

délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations 1880
spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Art. V. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. VI. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article I, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. VII. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui est applicable.

Art. VIII. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. IX. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I pourra être provisoirement arrêté dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. X. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

1880 L'arrestation provisoire pourra être effectuée:

dans les Pays-Bas: pour les Gouvernements de la Russie d'Europe (à l'exception du Grand Duché de Finlande et des Gouvernements d'Esthonie, de Livonie et de Courlande) à la demande de tout juge d'instruction Russe, et pour la Russie d'Asie, y compris le Caucase, ainsi que pour le Grand Duché de Finlande et les provinces Baltiques susmentionnées, où les employés de cette dénomination ne sont pas institués, à la demande des fonctionnaires qui les remplacent et sont chargés des fonctions de juge d'instruction, également transmise par la voie diplomatique;

en Russie: à la demande de tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice Néerlandais, transmise par voie diplomatique.

Art. XI. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. XII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. XIII. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il devra être dédommagé par l'État intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour, ainsi que de la peine personnelle et de la perte de temps.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XIV. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se

trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, 1880
sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. XV. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article VII, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles II et VI, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. XVI. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XVII. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Dans les possessions Asiatiques de l'Empire de Russie la convention n'entrera en vigueur que six mois après sa promulgation.

A partir de sa mise en vigueur, la convention d'extradition conclue à St. Pétersbourg le 7 avril 1867 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant un an après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

1880

BELGIQUE ET ROUMANIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Bruxelles le 14 *Août* 1880.

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre pays.

Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils y jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens de la même protection que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des hautes parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. II. Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique jouiront des droits des sujets de l'État le plus favorisé; ils pourront, dans ces limites et sous les mêmes conditions que les sujets de l'État le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. III. Les négociants, les fabricants et les industriels 1880
en général de l'un des deux pays contractants, voyageant dans l'autre ou y faisant voyager leurs commis et agents, — soit avec, soit sans échantillon, — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions, seront traités, quant à la patente, comme les négociants, fabricants et industriels de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et les marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des voyageurs et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. IV. Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il reste entendu que toute faveur ou exemption, qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger, par l'une des deux parties contractantes, serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre partie.

Art. V. Aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

1880 Art. VI. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce puissance sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre partie contractante.

Art. VII. Les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Belgique et qui sont destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres, ni plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les objets de provenance, de production ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie et les produits similaires qui en seront exportés en destination de la Belgique, de quelque manière et par quelque voie que ce soit, ne seront pas soumis à un régime douanier autre ou plus onéreux que celui qui est ou qui sera accordé à la nation la plus favorisée.

Il est entendu que le droit d'entrée en Roumanie sur le verre d'origine belge compris à la fin de l'article 504 du tarif roumain, sous la désignation de »verre à vitres ou verre en feuilles dans sa couleur naturelle (vert, miblanc et entièrement blanc)« sera fixé à 5 francs par 100 kilogrammes, et que le droit d'entrée sur la toile de lin unie, écrue, de toute qualité, comprise à l'article 398 dudit tarif et autres que les toiles mentionnées aux articles 395 et 396 du même tarif, est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes.

Art. IX. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées et rechargées, sans préjudice du régime spécial qui, conformément à l'article V, pourrait être établi concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. X. En ce qui regarde l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit ad valorem, les importateurs et les produits de l'un des deux pays seront, sous tous les

rapports, traités dans l'autre comme les importateurs et les 1880
produits du pays le plus favorisé.

Art. XI. Les navires belges et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Belgique absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le point de départ des navires ou leur destination, et quelle que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par une des hautes parties contractantes seront accordés, à l'instant même et sans conditions, à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

Art. XII. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

Art. XIII. Les navires belges entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de Belgique, qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XIV. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le trans-

1880 bordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XV. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des deux hautes parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance.

Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera pas payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XVI. Ni les navires belges, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter sur le Danube et dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les droits de péage actuellement à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de Fer et les taxes actuellement en vigueur dans les ports de la rive roumaine du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quayage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises belges seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir, au débarcadère des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux,

ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des 1880
magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts, dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. XVII. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux pays un mois après l'échange des ratifications.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans le traité des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles, aussitôt que possible.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET ROUMANIE.

Convention d'extradition, signée à Bruxelles le 15 *Août* 1880.

Art. I. Les gouvernements belge et roumain s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande, lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de

1880 l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs, vol, rapine, extorsion;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles: offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation desdites offres ou propositions;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage de sceaux, timbres, poinçons, coupons de transport, timbres-poste et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons, coupons de transport, timbres-poste et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche; 1880

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un n'avire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. S'il se présentait quelques cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tels que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation des deux États, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition; il sera donné connaissance au gouvernement qui la réclame des motifs du refus.

Art. IV. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur

1880 à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article X de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. V. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article II ne peut, par conséquent, en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâciée.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. VI. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. VII. Dans aucun cas et pour aucun motif, les hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. VIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. IX. L'extradition sera accordée, lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des

particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits 1880
auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. X. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité et, le cas échéant, d'une traduction en langue française. L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. XI. En cas d'urgence l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article II sur avis donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article X.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

1880 Art. XII. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus, sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XIII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. XIV. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article X ci-dessus, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles V et VI.

Art. XV. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à

l'article II et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe 1880
de l'article XII.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XVI. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émané de l'autorité de l'un des deux pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. XVII. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où se trouve le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Roumanie appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVIII. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait en langue française, au

1880 gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. XIX. La présente convention est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications; elle sera exécutoire dix jours après sa publication et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des deux gouvernements aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Art. XX. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans l'espace de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ITALIE ET ROUMANIE.

Convention d'extradition, signée à Bucharest le 17 *Août* 1880.

Art. I. Les Gouvernements Italien et Roumain s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article II commis sur le territoire de l'un des deux États contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins

de quatorze ans; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant, 1880
ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur, ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs; vols;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable en Italie de la peine de mort, de travaux forcés ou de la reclusion, et en Roumanie des travaux forcés ou de la reclusion seulement;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics, ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime des deux pays contractants, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans

1880 nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de faits envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays conformément aux lois en vigueur.

Art. VI. Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention ou accusé ou condamné, n'est ni Italien ni Roumain, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des Parties contractantes par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, le Gouvernement pourra

informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement 1880
auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et, dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique, savoir: les demandes du Gouvernement italien par l'entremise de la légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à Bucharest, et les demandes du Gouvernement roumain par l'entremise de la légation de Son Altesse Royale le Prince de Roumanie à Rome.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et

1880 accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

L'extradition de l'étranger aura lieu conformément à la législation de chacun des deux pays, et en Roumanie après une instruction sommaire faite par l'autorité judiciaire à l'effet de constater l'identité de l'individu, et si le fait dont il est accusé est prévu par cette convention.

Art. X. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement pour l'un des faits énumérés dans l'article II, sur avis donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article IX.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux

termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, 1880
resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XIII. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon le cas, dans l'article IX ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles III et IV.

Art. XIV. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article II et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article XI.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XV. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Italien ou à un Roumain paraîtra nécessaire au Gouvernement italien et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera

1880 renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. XVI. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Italie ou en Roumanie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVII. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. XVIII. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour une autre année, et ainsi de suite d'année en année.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée, et les 1880
ratifications en seront échangées à Bucharest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

ITALIE ET ROUMANIE.

Convention consulaire et d'établissement, signée à Bucharest le 17 *Août* 1880.

Art. I. Il y aura entre l'Italie et la Roumanie amitié perpétuelle et liberté réciproque d'établissement.

Les Italiens, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Roumanie, relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

Réciproquement les Roumains, sans aucune distinction, seront reçus et traités en Italie, relativement à leurs personnes et à leurs biens sur le même pied et de la même manière que le sont ou le pourront être à l'avenir les citoyens du pays.

En conséquence, les citoyens de chacun des deux États, ainsi que leurs familles, pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays, pourront librement voyager, séjourner et s'établir dans chaque partie du territoire, sans que, en ce qui concerne les passeports et les permis de séjour, et l'autorisation d'exercer leur profession, ils soient soumis à aucune taxe, charge ou condition autres que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays.

Le principe de l'égalité de traitement pour les citoyens des deux pays ayant été reconnu, pour tout ce qui concerne l'exercice du commerce et de l'industrie, dans l'article XIV de la convention de commerce et de navigation du 23 mars 1878, il est convenu que les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie pourront commercer tant en gros qu'en détail, exercer toute profession ou industrie, louer et occuper les maisons, magasins, boutiques, établissements qui leurs seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils soient assujettis à des obligations ou à des charges plus fortes et plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être

1880 soumis les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des ressortissants des nations les plus favorisées. Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, dans tous leurs achats, comme dans toutes leurs ventes, libres d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et aux règlements du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou employer à cet effet qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, courtiers, agents et consignataires ou interprètes, dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, effets ou marchandises. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes ou par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Enfin ils ne payeront point, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes et lieux des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les ressortissants de la nation la plus favorisée, et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques, dont jouissent ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et d'industrie, les citoyens des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les citoyens de l'un des deux États contractants, résidant ou établis dans le territoire de l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés par sentence judiciaire ou par mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité ou les mœurs, seront reçus eux et leurs familles, en tout temps et en toute circonstance, dans le pays dont ils sont originaires, et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. III. Le droit d'aubaine n'existant ni en Italie ni en Roumanie, les citoyens des deux États contractants pourront prendre possession et disposer d'un héritage qui leur sera échu, en vertu d'une loi ou d'un testament, dans un territoire quelconque de l'autre, à l'égal des citoyens du pays, sans être soumis à d'autres conditions, ou à des conditions plus onéreuses que ceux-ci. Ils pourront succéder et prendre possession de l'héritage par eux-mêmes, ou par des fondés de pouvoirs agissant en leur nom et d'après les formes ordinaires

de loi, à l'instar des citoyens du pays. En l'absence des 1880
héritiers ou représentants, la hoirie sera traitée de la même manière que serait traitée dans des circonstances semblables celle d'un citoyen du pays. A tous ces égards, ils ne payeront sur la valeur des biens aucun impôt, contribution ou charge, autre ou plus forte que celles auxquelles sont soumis les citoyens du pays. Dans tous les cas, il sera permis aux citoyens des deux parties contractantes, d'exporter leurs biens, ou le produit de la vente de leurs biens, savoir les citoyens italiens du territoire roumain, et les citoyens roumains du territoire italien librement et sans être assujettis, lors de l'exportation, à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers, et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que auxquels les citoyens du pays seront soumis eux-mêmes.

Art. IV. En temps de paix, comme en temps de guerre, il ne pourra, dans aucune circonstance, être imposé ou exigé, pour les biens d'un citoyen de l'un des deux pays dans le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges, autres ou plus fortes qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un citoyen du pays ou à un citoyen de la nation la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'il ne sera perçu ni exigé d'un citoyen de l'un des deux États, qui se trouvera dans le territoire de l'autre, aucun impôt quelconque, autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés sur un citoyen du pays ou de la nation la plus favorisée.

Art. V. Les citoyens italiens en Roumanie et les citoyens roumains en Italie jouiront de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs biens. Conséquemment, pour être admis à ester en justice, les citoyens des deux États ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes et seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. VI. Les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé

1880 et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront en outre être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. VII. Lorsqu'un citoyen roumain, possédant des biens sur le territoire de la principauté de Roumanie, viendra à être déclaré en faillite ou banqueroute, les créanciers italiens, s'il y en a, seront admis à faire valoir leurs hypothèques sur le même pied que les créanciers hypothécaires roumains, et ils seront payés sans distinction sur lesdits biens suivant le grade et l'ordre de leur inscription.

Les créanciers chirographaires, ainsi que les simples créanciers, seront traités sans distinction, qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre des deux pays, en conformité des lois en vigueur en Roumanie.

Les mêmes dispositions seront appliquées en Italie envers les Roumains créanciers hypothécaires, chirographaires ou simples créanciers d'un Italien déclaré en faillite ou banqueroute qui possède des biens sur le territoire du royaume.

Art. VIII. En tout ce qui concerne l'établissement des sujets respectifs sur leurs territoires, l'acquisition et la transmission de la propriété, ainsi que l'exercice des professions industrielles, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs.

Art. IX. Les deux Gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations judiciaires et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale par leurs autorités respectives autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement s'ils sont demandés.

Les significations, citations et commissions rogatoires seront transmises par la voie diplomatique.

Les frais occasionnés par la remise des significations et des citations ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'État requis.

L'arrangement résultant pour l'Italie et la Roumanie de l'échange de notes fait à Bucharest le 21 et 25 juillet 1873, est confirmé. Conséquemment le Gouvernement italien enverra toujours munis d'une traduction française les actes qu'il voudra faire intimer en Roumanie, et le Gouvernement

roumain, de son côté, annexera toujours une traduction en français, des actes qu'il désire faire intimer en Italie. 1880

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, en cas que leurs lois judiciaires défendent l'intimation d'un acte quelconque dans une langue étrangère.

Art. X. Les citations ou notifications des actes, les déclarations ou interrogatoires de témoins, les rapports des experts, les actes d'instruction judiciaire, et, en général, tout acte qui doit avoir exécution, en matière civile ou commerciale, d'après commission rogatoire du tribunal d'un pays sur le territoire de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans payement de frais.

Néanmoins cette disposition ne se rapportera qu'aux droits dûs en pareils cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra en aucune façon ni les indemnités dues aux témoins, ni les émoluments qui pourraient être dûs aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait nécessaire, d'après les lois, pour l'accomplissement de l'acte demandé.

Art. XI. Les arrêts (sententiae) en matière civile et commerciale prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contractants et dûment légalisés auront, dans le territoire de l'autre, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même force que les arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins lesdits arrêts ne pourront être exécutés, et ne produiront leurs effets, quant aux hypothèques, qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté:

1° que l'arrêt a été prononcé par une autorité judiciaire compétente;

2° que la citation des parties a été faite régulièrement;

3° que les parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes;

4° que l'arrêt ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

Les arrêts dont il est parlé ci-dessus devront être accompagnés d'une traduction dûment légalisée dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution, ou en français.

La partie intéressée, soit directement, soit par l'entremise du tribunal qui a prononcé l'arrêt, pourra demander qu'il lui soit donné force exécutoire.

1880 La lettre rogatoire qu'on expédiera à cet effet pourra être transmise même par la voie diplomatique.

Dans ce dernier cas, si la partie intéressée ne nomme pas le procureur chargé de demander qu'il soit donné force exécutoire à l'arrêt, ledit procureur sera nommé d'office par le tribunal saisi de la demande.

Il demeure entendu que les frais de procès devront, en tout cas, rester à la charge des parties intéressées.

Art. XII. Les actes notariés, lors même qu'ils auraient été faits avant la stipulation de la présente convention, auront réciproquement dans les deux États la même force et valeur que s'ils avaient été faits et reçus par les autorités locales ou par les notaires de l'endroit, pourvu que la forme prescrite pour lesdits actes ait été observée et que les droits et taxes établis par les lois des deux pays aient été payés.

Néanmoins les actes notariés dont il est parlé ci-dessus ne pourront avoir la force exécutoire que la loi leur accorde qu'à la suite d'un décret de l'autorité judiciaire compétente de l'endroit où ils devront recevoir leur exécution. Ces actes devront être présentés à l'autorité judiciaire accompagnées d'une traduction, dûment légalisée, en langue française ou dans la langue du pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. XIII. Le Gouvernement italien et le Gouvernement roumain, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès, et de ceux relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité, ainsi que des arrêts d'annullation de mariage, concernant des citoyens roumains ou italiens.

Cette communication aura lieu tous les trois mois, par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Les actes dont il est parlé ci-dessus seront accompagnés d'une traduction dans la langue du pays auquel ils seront transmis ou en français.

Art. XIV. L'article XVIII de la convention de commerce et de navigation faite à Rome le 23 mars 1878 ayant déjà acquis aux Hautes Parties contractantes la faculté d'établir des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre partie, où il sera permis d'en établir à une autre puissance quelconque, l'exéquatur nécessaire pour le libre exercice des fonctions desdits agents leur sera délivré sans frais, et sur la production

dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence 1880
prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Art. XV. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, imposées par l'État, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra, cependant, pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exerceraient le commerce ou bien une profession, ou une industrie quelconque, lesdits Agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Ils ne pourront pas être mis en état d'arrestation excepté pour les actes que la législation pénale des deux pays qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Cousulat ou Vice-Consulat de . . . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solemnités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la légation de leur pays.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bâteau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, Consul, Vice-Consul, ou d'un Agent consulaire citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas

1880 d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Lesdits agents devront satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. XVII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, les élèves Consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par interim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire celles-ci devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente convention aux agents du service consulaire.

Art. XVIII. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. XIX. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités stipulés par la convention du 23 mars 1878 ainsi que par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par l'article XV de cette dernière convention.

Art. XX. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existants entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. XXI. Les Consuls généraux, Consuls, ou Agents 1880
consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque, dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays. Lesdits agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisées par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats, ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en Roumanie, soit en Italie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'éleverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

1880 Art. XXII. En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Italien en Roumanie, ou un Roumain en Italie, sera mort sans avoir fait de testament, ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul, ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventariés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou les confier à quelque commerçant présentant

toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un 1880
ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convention mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présenteraient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leurs créances devrait s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables: ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre le consul et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance de valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls, ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des

1880 difficultés, provenant notamment de quelque réclamation donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment annoncées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. XXIII. Lorsqu'un Italien en Roumanie et un Roumain en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de cette opération à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXIV. Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur le territoire de l'autre partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. XXV. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires des deux États connaîtront

exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations 1880
pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur pays, morts, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Art. XXVI. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans avoir requis, préalablement et en temps utile, l'assistance du Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir, en temps opportun, lesdits Agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée dans les deux cas susindiqués aux Consuls et Vice-Consuls indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls ne sera toutefois requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales, à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il serait question de procédures judiciaires ou administratives.

1880 Art. XXVII. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils jugeront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls, ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. XXVIII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur nation, qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de quatre mois, 1880
après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXIX. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les questions relatives aux avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront jugées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être jugées par l'autorité locale.

Art. XXX. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-Consul, ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Roumanie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie; réciproquement toutes les opérations relatives au sauvetage des navires roumains qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Roumanie.

Il est convenu, cependant, que si le propriétaire des effets ou marchandises, ou son agent, ne se trouve pas sur les lieux, ou se trouve être un indigène du pays dans lequel le naufrage ou échouement a eu lieu, les effets ou marchandises qui lui appartiennent, ou le produit de la vente, si elle a eu

1880 lieu, ne resteront pas entre les mains des fonctionnaires consulaires, mais seront déposés selon les lois dudit pays, afin qu'ils soient remis à qui de droit.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires, ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Art. XXXI. Il est, en outre, convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou seront accordées aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. XXXII. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les différences qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres desdites commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les parties; en défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. XXXIII. La présente convention sera en vigueur 1880
pendant cinq années, à dater du jour de l'échange des ratifications; si aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. XXXIV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

Par déclaration du même jour il est reconnu que l'art. I ne porte aucune atteinte aux dispositions du paragraphe 5 de l'article VII de la Constitution de la Roumanie concernant le régime de la propriété foncière et par le protocole du même jour, il demeure entendu que, quant au paragraphe 3 de l'article XV les consuls respectifs, s'ils sont négociants, seront entièrement soumis, en ce qui concerne l'arrêt préventif pour faits de commerce, à la législation du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

FRANCE ET MAKOKO (AFRIQUE CENTRALE).

Actes de cession, signés le 10 *Septembre et le* 3 *Octobre* 1880 *à Nduo et à Noonna.*

Au nom de la France et en vertu des droits qui m'ont été conférés, le 10 septembre 1880, par le roi Makoko, le 3 octobre 1880, j'ai pris possession du territoire qui s'étend entre la rivière Djné et Impila. En signe de cette prise de possession, j'ai planté le pavillon français à Okila, en présence de Ntaba, Scianho-Ngaekala, Ngaeko, Iuma-Nvoula, chefs vassaux de Makoko, et de Ngalième, le représentant officiel de son autorité en cette circonstance. J'ai remis à chacun des chefs qui occupent cette partie de territoire un pavillon français, afin qu'ils l'arborent sur leurs villages en signe de ma prise de possession au nom de la France. Ces chefs,

1880 officiellement informés par Ngalième de la décision de Makoko, s'inclinent devant son autorité et acceptant le pavillon et par leur signe fait ci-dessous donnent acte de leur adhésion à la cession de territoire faite par Makoko. Le sergent Malamine, avec deux matelots, reste à la garde du pavillon et est nommé provisoirement chef de la station française de Ncouna.

Par l'envoi à Makoko de ce document fait en triple et revêtu de ma signature et du signe des chefs, ses vassaux, je donne à Makoko acte de ma prise de possession de cette partie de son territoire pour l'établissement d'une station française.

(signé Savorgnan de Brazza.)

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE.

Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, signée à Paris le 3 *Novembre* 1880.

Art. I. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis sans déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de trois kilogrammes.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Art. II. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article XI ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices inter- 1880
essés, la transmission des colis postaux échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. III. 1. L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir:

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

A 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;

A 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;

A 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

A 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Art. IV. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. V. 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article III précédent. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 50 centimes, pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, à 75 centimes, pour l'Inde britannique et pour la Perse, et à 1 franc, pour la Suède.

3. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, entre l'Italie continentale et les îles de Sicile et de Sardaigne, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

1880 Art. VI. L'office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) A l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article V;

b) Éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article III.

Art. VII. Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis.

Art. VIII. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles III, V et VII précédents et par l'article IX ci-après.

Art. IX. La réexpédition d'un pays sur un autre des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article V, à la charge des destinataires ou le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane acquittés.

Art. X. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Art. XI. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que toutefois cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou l'avarie a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

4. Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office respon-

sable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, 1880
le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. XII. La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. XIII. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

Art. XIV. 1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article XVIII de la Convention du 1 juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de quatre mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. XV. Les administrations des postes des pays contractantes désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elle règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. XVI. La présente Convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article XIX de la Convention de l'Union postale universelle, du 1 juin 1878.

Art. XVII. 1. Toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres admini-

1880 strations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Pour devenir définitives, ces propositions doivent réunir, savoir:

a) L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XVI, XVII et XVIII de la présente Convention;

b) Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités;

c) La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention.

3. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article XX de la Convention de l'Union postale universelle du 1 juin 1878.

Art. XVIII. 1. La présente Convention sera mise à exécution le 1 octobre 1881.

2. Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et au plus tard le 1 juillet 1881, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles XII et XIII précédents.

En foi de quoi etc.

Pour le protocole final et le règlement de détail v. Martens, Nouv. Rec. Gén. 2e série, VIII, pag. 124—130.

AUTRICHE-HONGRIE ET PAYS-BAS. 1880

Convention d'extradition, signée à Vienne le 24 *Novembre* 1880.

Art. I. Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités de l'une des Parties contractantes à raison d'une des infractions ci-après énumérées.

L'extradition n'aura lieu que pour une infraction commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée et qui d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner la peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Les infractions pour lesquelles l'extradition sera accordée, sont les suivantes:

1°. Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille.

2°. Homicides volontaires et notamment l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.

3°. Avortement.

4°. Blessures ou coups volontaires ayant occasionné la mort ou une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ou commis dans l'intention d'amener un des effets susindiqués.

5°. Viol et tout autre attentat à la pudeur commis avec violence.

6°. Bigamie.

7°. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant.

8°. Enlèvement de mineurs.

9°. Contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée.

10°. Faux commis à l'égard de sceaux d'État, de billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres-poste.

11°. Faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats.

12°. Faux témoignage en justice, subornation de témoins, faux serment.

1880 13°. Corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction et détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics.

14°. Incendie volontaire.

15°. Destruction ou renversement volontaire par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou d'autres constructions appartenant à autrui.

16°. Pillage ou dégât de denrées ou marchandises, effets propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte.

17°. Perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de bâtiments de mer ou autres navires (baraterie).

18°. Émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs.

19°. Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer.

20°. Vol (Diebstahl, Raub).

21°. Escroquerie.

22°. Abus de blanc-seing.

23°. Détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance).

24°. Banqueroute frauduleuse.

Sont compris dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables aux termes de la législation de l'État auquel l'extradition est demandée.

Art. II. L'extradition n'aura pas lieu:

1°. Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, a été commise hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque la demande d'extradition sera faite par le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu;

2°. Si l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été condamné ou absous ou acquitté dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande;

3°. Si la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que 1880
l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. III. Si l'individu dont l'extradition est demandée en conformité de la présente Convention par l'une des Hautes Parties contractantes est réclamé aussi par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave et en cas de gravité égale il sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. IV. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine dans le pays auquel l'extradition est demandée pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans le dit pays sera terminée.

Art. V. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour une infraction quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un État tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'après la fin de la poursuite et en cas de condamnation après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié il n'ait eu pendant un mois la liberté de quitter de nouvean le pays auquel il a été livré.

Art. VI. Dans le cas où l'individu dont l'extradition est réclamée, serait poursuivi ou détenu à raisons d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins sauf à ces particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. VII. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque infraction politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'une des infractions énumérées à l'article I, ne peut, en conséquence, en aucun cas être poursuivie ou punie

1880 dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'une infraction politique commise par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à une semblable infraction politique.

Art. VIII. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation soit d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays qui fait la demande et indiqueront l'infraction dont il s'agit ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable. Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et s'il y a lieu d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Art. IX. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. X. Le prévenu, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement sur le territoire de l'État requis d'après les formes et les règles prescrites dans les pays respectives.

L'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article I pourra aussi être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt décerné en Autriche-Hongrie par tout officier de justice ou de police, dans les Pays-Bas par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministère impérial et royal des affaires étrangères de la monarchie austro-hongroise si l'individu poursuivi s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie et au ministère des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas si l'individu poursuivi s'est réfugié dans les Pays-Bas.

L'arrestation sera de même facultative si la demande émanant des fonctionnaires susdits de l'une des parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire de l'autre. Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays à l'autorité duquel elle aura été faite.

L'individu arrêté provisoirement aux termes de l'alinea 2 et 3 de cet article sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire l'extradition du détenu n'aura pas été demandée par la voie diplomatique avec les documents requis et dans les formes établies par la présente Convention.

Art. XI. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale 1880
un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays, où l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État.

Art. XII. Dans le cas où dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, le Gouvernement du pays où se trouve le témoin, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part de l'autre État.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant et la commission rogatoire qui sera envoyée par la voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de voyage et de séjour ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra sauf remboursement de l'État requérant faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura consenti à se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XIII. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer aussitôt que possible les détenus et les pièces.

Art. XIV. Dans le cas où un individu serait livré par une tierce puissance à l'une des parties contractantes, l'autre partie accordera le transit à travers son territoire à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans l'article I de la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles II et VII.

1880 Pour que le transit soit accordé il suffit que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes énumérés dans l'article VIII.

Le transport aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. XV. Les Gouvernements contractants renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus accusés ou condamnés ou par la confrontation accordée des détenus; de même ils renoncent au remboursement des frais occasionnés dans les limites de leurs territoires respectifs par l'exécution des commissions rogatoires ainsi que par l'envoi et la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers des territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la confrontation aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers le territoire de l'autre partie contractante d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce puissance.

En cas où le transport par mer serait jugée préférable, l'individu à extrader ou à confronter sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'État requis.

Art. XVI. Les commissions rogatoires ainsi que tous les documents prévus par l'article VIII qui seront communiqués réciproquement en exécution de la présente convention devront être accompagnés de part et d'autre d'une traduction allemande ou française à moins que les originaux ne soient rédigés en langue allemande.

Il ne sera fait usage pour ces pièces que de caractères latins ou bien elles seront accompagnées d'une copie en cette écriture.

Art. XVII. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes.

Dès ce jour la convention du 28 août 1852 cessera d'être 1880
en vigueur.

Elle sera remplacée par la présente convention qui continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

MONTÉNÉGRO ET TURQUIE.

Convention pour régler la remise au Monténégro de la ville et du district de Dulcigno, signée à Kounia le 25 *Novembre* 1880.

Art. I. La ville et le district de Dulcigno seront pacifiquement et régulièrement remis au Monténégro par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Art. II. Le Gouvernement Monténégrin s'engage à respecter les droits, la vie, et l'honneur des habitants qui ne voudraient pas sortir avec les troupes Impériales Ottomanes des localités cédées au Monténégro, de même qu'à respecter les propriétés des habitants qui resteraient ou qui ne resteraient pas, se conformant à ce propos à ce qui a été établi par le Traité de Berlin.

Art. III. Une convention spéciale Turco-Monténégrine réglera la question de l'évaluation des biens de l'État ou fondations pieuses (vacoufs) aussi bien que la quote-part de la Dette Publique de l'Empire que le Monténégro doit supporter conformément au Traité de Berlin.

Art. IV. Le Gouvernement Monténégrin reconnaît valables tous les actes émanés par les tribunaux et les autorités ottomanes dans les localités cédées.

Art. V. Le Gouvernement Monténégrin facilitera le transfert des habitants qui voudraient émigrer hors de la principauté.

Art. VI. Les armes et les munitions se trouvant dans le district de Dulcigno et celles restées entre les mains de la population appartenant au Gouvernement Impérial Ottoman qui ne pourraient pas être transportées jusqu'au jour de la

1880 remise, seront mises en dépôt et confiées à la garde d'un officier ottoman avec une escouade de soldats suffisante pour garder ce matériel; cet officier sera chargé aussi, de concert avec un officier monténégrin, de faciliter le transfert des émigrés ainsi que de leur richesse mobilière.

Art. VII. Pendant l'opération de la remise les troupes ottomanes devront disperser tout rassemblement des Albanais armés qui troubleraient l'ordre et s'opposeraient à la marche des troupes monténégrines.

Art. VIII. Le commandant-en-chef de la division de Scutari-d'Albanie s'engage à empêcher tout acte des sujets ottomans tendant à troubler l'ordre et à menacer la sécurité dans les nouvelles possessions monténégrines et toute agression pendant l'opération de la remise. Après l'occupation les deux Gouvernements, se conformant aux obligations internationales, prendront de concert les mesures nécessaires pour empêcher leurs ressortissants respectifs de créer des troubles en dehors de leur frontière.

Art. IX. Dans le cas où quelques maisons se trouveraient abandonnées et fermées par des propriétaires qui auraient émigré avant l'occupation des Monténégrins, ces maisons ne pourraient être ouvertes jusqu'au retour de leurs propriétaires.

Art. X. La remise régulière et pacifique de la ville et du district de Dulcigno devra avoir lieu dans les trente heures à partir de la mise en marche des troupes monténégrines de Kounia, et s'effectuera de la manière suivante: —

Détails techniques de la remise: —

Les troupes monténégrines réunies à Kounia se mettront en marche le vendredi 26 novembre 1880 (N. S.) à midi précise, en une ou deux colonnes.

La première colonne suivra la route d'Antivari-Dulcigno, et passant par la Majoura; quand les troupes monténégrines seront arrivées à cinquante pas des deux retranchements occupés par les troupes ottomanes et se trouvant sur la Majoura à droite et à gauche du chemin d'Antivari-Dulcigno, les troupes turques se retireront vers Dulcigno, en suivant le chemin qui conduit sur la hauteur du moulin-à-vent (Bjela Gora). Les troupes monténégrines chargées d'occuper Dulcigno les suivront par la même route en gardant entre elles et les troupes turques la distance susmentionnée. Quand les troupes monténégrines seront à la distance de cinquante pas du moulin-à-vent les troupes ottomanes se retireront pour rejoindre leur quartier-général qui se trouve sur les collines à l'est de la ville de Dulcigno. Le commandant monténégrin

enverra un ou plusieurs détachements vers les collines où se 1880
trouve le quartier-général turc et occupera en même temps le moulin, la forteresse, et la ville de Dulcigno.

Les détachements monténégrins arrivés à cinquante pas du quartier-général turc, l'armée impériale quittera les collines, se mettra en marche sur le chemin Dulcigno-Scutari et passera la nuit du 26 au 27 novembre sur les hauteurs de Chinguerk; les troupes monténégrines les suivront jusqu'à Pistol et en occuperont les hauteurs.

Les troupes turques se trouvant dans cette dernière localité l'évacueront dès que les Monténégrins seront arrivés à la distance déjà nommée et rejoindront le quartier-général ottoman.

Immédiatement après le départ de la Majoura pour Dulcigno des troupes turques et monténégrines, comme il vient d'être dit ci-dessus, le commandant monténégrin enverra une troupe suffisante pour occuper les retranchements qui se trouvent sur la crête de la Majoura.

Les troupes turques se trouvant dans ces retranchements les quitteront dès que les Monténégrins seront arrivés à la distance établie précédemment, et descendront à Pistol pour se joindre aux troupes qui s'y trouvent.

Les Monténégrins occuperont dans la journée du vendredi tous les retranchements de la Majoura ainsi que Cerveni Kamen.

Le lendemain, 27 novembre, à 9 heures du matin, les troupes monténégrines se dirigeront vers Chinguerk et les troupes impériales se retireront vers Scutari pour se mettre dans la même journée derrière la ligne-frontière acceptée par les puissances. En même temps les troupes monténégrines prendront possession de la rive droite de la Bojana.

Vendredi, à midi, le commandant monténégrin pourra occuper les localités de Mala et Velia Gorana, dans lesquelles il n'y a que les seuls habitants; ou bien attendra pour prendre possession de ces deux points la journée du lendemain dans laquelle son Excellence Dervish-Pacha, sur un avis que lui ferait parvenir vendredi au soir le commandant monténégrin, enverra un détachement des troupes ottomanes pour occuper les deux localités en question et les remettre aux troupes monténégrines.

La remise régulière de la ville et du district de Dulcigno accomplie, une déclaration de prise de possession sera délivrée au commandant-en-chef de la division de Scutari par le commandant-en-chef des troupes monténégrines.

1880 Sur la demande du délégué monténégrin son collègue ottoman enverra à Kounia, vendredi, à 10 heures du matin, deux officiers turcs, qui resteront avec le délégué monténégrin jusqu'à à la fin de la remise.

GRANDE-BRETAGNE ET SUISSE.

Traité d'extradition, signé à Berne le 26 *Novembre* 1880.

Art. I. Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland verpflichtet sich, unter den Voraussetzungen und Bedingungen des gegenwärtigen Vertrages, alle Personen, und der Schweizerische Bundesrath verpflichtet sich, unter den gleichen Voraussetzungen und Bedingungen, alle Personen, mit Ausnahme der schweizerischen Angehörigen, auszuliefern, welche wegen eines der in Art. II aufgezählten, auf dem Gebiete des andern vertragenden Theiles verübten Verbrechen oder Vergehen angeklagt, oder wegen eines solchen durch die Gerichte des einen der beiden kontrahirenden Staaten verurtheilt worden sind und auf dem Gebiete des andern Staates gefunden werden.

Im Falle der schweizerische Bundesrath die Auslieferung eines Individuums, welches in dem Vereinigten Königreiche eines der im Art. II aufgezählten Verbrechen oder Vergehen sich schuldig gemacht, aber in die Schweiz sich geflüchtet hätte, wegen seiner Eigenschaft als Schweizer nicht bewilligen könnte, verpflichtet sich der schweizerische Bundesrath, die strafrechtliche Erledigung der Anklage nach Massgabe der Gesetzgebung des Heimatkantons des Angeklagten zu übernehmen, und die Regierung des Vereinigten Königreiches verpflichtet sich, sämmtliche bezügliche Akten, Depositionen und Beweisstücke dem schweizerischen Bundesrathe mitzutheilen, sowie im diplomatischen Wege zu vermittelnde Requisitorien des schweizerischen Richters unentgeltlich vollziehen zu lassen.

Art. II. Die strafbaren Handlungen, wegen deren die Auslieferung zu gewähren ist, sind folgende:

1. Mord, mit Inbegriff des Kindesmordes, und Mordversuch.
2. Totschlag.
3. Nachmachen oder Verfälschen von Metallgeld, Ausgeben oder Inverkehrsetzen nachgemachten oder verfälschten Metallgeldes.

4. Fälschung, Nachmachen oder Verändern, sowie die Ver- 1880
ausgabung dessen, was nachgemacht, gefälscht, oder verändert ist, nämlich die Verbrechen, welche in den Strafgesetzen der beiden Staaten als Nachmachen oder Verfälschen von Papiergeld, Banknoten oder andern Werthschriften enthalten sind; ferner die Fälschung oder Verfälschung anderer öffentlicher oder Privaturkunden, sowie das Ausgeben oder Inverkehrsetzen und der wissentliche Gebrauch solcher nachgemachter, gefälschter oder verfälschter Papiere.

5. Unterschlagung oder Diebstahl.

6. Betrug, resp. Erlangung von Geld oder andern Sachen durch falsche Vorspiegelungen.

7. Betrüglicher Bankerott, resp. Verbrechen gegen das Gesetz betreffend Bankerott.

8. Untreue von Seite eines Verwalters und Beauftragten, Bankiers, Agenten, Commissionärs, Verwalters von Vermögen Dritter, Vorstandes, Mitgliedes oder Beamten irgend einer Gesellschaft, soweit dieselbe nach den dannzumal bestehenden Gesetzen als Verbrechen behandelt wird.

9. Nothzucht.

10. Entführung von Minderjährigen.

11. Menschenraub.

12. Einbrechen oder Eindringen in ein Wohnhaus in verbrecherischer Absicht zur Tages- oder Nachtzeit.

13. Brandstiftung.

14. Raub mit Gewaltthätigkeit.

15. Drohungen mittels Brief oder auf andere Weise, mit der Absicht, zu erpressen.

16. Meineid und Anstiftung zum Meineid.

17. Böswillige Eigenthumsbeschädigung, insofern sie von Amtswegen als Verbrechen verfolgt wird.

Die Auslieferung findet auch statt wegen Theilnahme an einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen, mag sie vor oder nach deren Verübung stattfinden, vorausgesetzt dass diese Theilnahme nach der Gesetzgebung beider Kontrahenten strafbar ist.

Art. III. Ein flüchtiger Verbrecher kann in jedem der beiden Länder verhaftet werden auf Grund eines Verhaftbefehles, der von einem Polizeimagistraten, Friedensrichter oder von einer andern kompetenten Behörde erlassen wird, auf eine solche Strafanzeige oder Klage und auf einen solchen Beweis oder nach einem solchen Verfahren, dass nach der Ansicht der Behörde, welche den Verhaftbefehl erlässt, dessen Erlass gerechtfertigt wäre, wenn das Verbrechen in demjenigen Theile der Gebiete der Vertragsparteien begangen,

1880 oder die betreffende Person in demjenigen Theile der Gebiete der Vertragsparteien verurtheilt worden wäre, in welchem der Magistrat, Friedensrichter oder die andere kompetente Behörde Gerichtsbarkeit ausübt. In einem solchen Falle soll jedoch in dem Vereinigten Königreiche der Beklagte so schnell wie möglich vor einen Polizeimagistrat in London gesendet werden.

Diese Ansuchen um provisorische Verhaftung mögen vermittelst der Post oder durch den Telegraphen gemacht werden, vorausgesetzt, sie enthalten die Angabe, dass sie von einer gerichtlichen oder andern kompetenten Behörde abgesendet worden seien. Solche Requisitionen müssen eine allgemeine Bezeichnung des Verbrechens oder Vergehens und die Erklärung enthalten, dass ein Verhaftbefehl gegen den Verbrecher bestehe und dass dessen Auslieferung verlangt werde.

Er soll in Uebereinstimmung mit diesem Artikel sowohl in der Schweiz als auch in dem Vereinigten Königreiche des Verhaftes entlassen werden, wenn nicht binnen dreissig Tagen von dem diplomatischen Agenten desjenigen Landes, welches dessen Auslieferung verlangt, das Auslieferungsbegehren gemäss den Vorschriften dieses Vertrages gestellt wird.

Art. IV. Das Auslieferungsbegehren muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden und zwar in der Schweiz durch den englischen Gesandten an den Bundespräsidenten und in Grossbritannien durch den Schweizerischen General-Konsul in London, welcher von Ihrer Majestät für die Zwecke dieses Vertrages als diplomatischer Repräsentant der Schweiz anerkannt wird, an den Staatssekretair für die Auswärtigen Angelegenheiten.

Art. V. In dem Reiche Ihrer Britannischen Majestät, mit Ausnahme der Kolonien und Auswärtigen Besitzungen, soll verfahren werden wie folgt.

(a.) Wenn es sich um eine angeklagte Person handelt, wird das Auslieferungsbegehren von dem diplomatischen Vertreter der Schweizerischen Eidgenossenschaft dem Hauptstaatssekretair der Auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät eingereicht. Dieses Begehren soll von einem Verhaftsbefehl oder einem andern gerichtlichen Aktenstück von gleichem Werthe, ausgestellt von einem zur Untersuchung der dem Angeklagten in der Schweiz zur Last gelegten Handlungen kompetenten Richter oder andern Beamten begleitet sein, sowie von den gehörig legalisirten vor diesem Richter oder Beamten beschworenen oder feierlich als Wahrheit erklärten Depositionen oder Aussagen, aus welchen die in Frage stehenden Handlungen klar hervorgehen, und welche

überdies das Signalement der reklamirten Person und ge- 1880
nügende Details enthalten zur Feststellung ihrer Identität.

Der genannte Hauptstaatssekretair soll diese Aktenstücke dem Hauptstaatssekretair Ihrer Majestät für das Departement des Innern mittheilen, welcher mittels eigenhändig unterzeichneter und mit seinem Siegel versehenen Ordre einem Polizeimagistrate in London von dem gestellten Auslieferungsbegehren Mittheilnng macht und ihn beauftragt, wenn genügender Grund dazu vorliegt, den Verhaftsbefehl gegen den Flüchtigen zu erlassen. Nach dem Empfange dieser Ordre des Staatssekretairs und auf die Vorlage solchen Beweises, welcher nach der Ansicht des Magistrates den Erlass des Verhaftsbefehles rechtfertigen würde, wenn das Verbrechen in dem Vereinigten Königreiche verübt worden wäre, soll er den Verhaftsbefehl erlassen.

Wenn die reklamirte Person verhaftet worden ist, so soll sie vor den Magistraten, welcher den Verhaftsbefehl erlassen hat, oder vor einen andern Polizeimagistraten in London gebracht werden. Wenn der hierauf zu produzierende Beweis ein solcher ist, dass er gemäss dem englischen Gesetze hinreichen würde, um den Verhafteten zur Aburtheilung vor das Gericht zu verweisen, falls das Verbrechen, dessen er angeklagt ist, im Vereinigten Königreiche verübt worden wäre, so soll der Polizeimagistrat dessen Versetzung in das Gefängniss verfügen, um die Ordre des Staatssekretairs zum Vollzuge der Auslieferung abzuwarten, und dem Staatssekretair sofort ein Attest über diese Verfügung mit Bericht über den Fall mittheilen.

Nachdem seit der Verfügung über die Versetzung des Verhafteten in das Gefängniss eine Zeitfrist verflossen ist, welche nie weniger als fünfzehn Tage betragen darf, soll der Staatssekretair durch eine von ihm eigenhändig unterzeichnete und mit seinem Siegel versehene Ordre den Transport des auszuliefernden Individuums in denjenigen Meerhafen anordnen, welcher zu dessen Auslieferung an die schweizerische Regierung im einzelnen Falle bezeichnet werden wird.

(b.) Wenn es sich um eine verurtheilte Person handelt, so soll gleich verfahren werden, wie wenn es sich um eine angeklagte Person handeln würde, ausgenommen, dass in dem Verhaftsbefehle, welcher von dem diplomatischen Vertreter der Schweiz zur Unterstützung des Auslieferungsbegehrens einzureichen ist, das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen das reklamirte Individuum verurtheilt wurde, klar dargestellt, und auch der Ort und das Datum des Urtheiles angegeben werden müssen.

1880 Als Beweis muss das Strafurtheil beigebracht werden, welches von dem zuständigen Gerichte des die Auslieferung begehrenden Staates gegen den Verurtheilten erlassen worden ist.

(c.) Personen, welche in contumaciam verurtheilt worden sind, werden in Auslieferungs-Angelegenheiten wie Angeklagte behandelt und als solche ausgeliefert.

(d.) Nachdem der Polizeimagistrat die Versetzung des Angeklagten oder Verurtheilten in das Gefängniss verfügt hat, um die Ordre des Staatssekretairs zur Vollziehung seiner Auslieferung abzuwarten, hat diese Person das Recht, um eine Verfügung auf habeas corpus einzukommen. Wenn sie hiervon Gebrauch macht, so soll die Auslieferung verschoben werden bis nach dem Entscheide des Gerichtshofes über ihr Gesuch, und kann nur stattfinden, wenn der Entscheid für den Petenten ungünstig lautet. Im letztern Falle kann das Gericht gleichzeitig die Vollziehung der Auslieferung verfügen, ohne die Ordre des Staatssekretairs abzuwarten oder es kann die Beibehaltung des Verhafteten verfügen bis nach Erlass jener Ordre.

Art. VI. In der Schweiz soll folgendes Verfahren stattfinden:

Im Falle das Auslieferungsbegehren gegen eine angeklagte Person gerichtet ist, so muss eine authentische Kopie des von einem kompetenten Beamten oder Magistraten erlassenen Verhaftsbefehles, der das Verbrechen oder Vergehen, dessen sie angeklagt ist, klar bezeichnet, vorgelegt werden und von einer gehörig legalisirten Darstellung der Thatsachen und der Beweise gestützt, auf welche der Verhaftsbefehl bewilligt worden ist, begleitet sein.

Wenn das Auslieferungsbegehren eine verurtheilte Person betrifft, so muss es von einer authentischen Kopie des Urtheiles begleitet sein, worin das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen sie verurtheilt wurde, angegeben ist.

Mit dem Auslieferungsbegehren müssen ferner das Signalement der reklamirten Person, und, wenn möglich, noch andere Informationen und Details, welche zur Feststellung ihrer Identität dienen mögen, vorgelegt werden.

Nach geschehener Prüfung dieser Schriftstücke wird sie der Bundesrath derjenigen Kantonsregierung übersenden, auf deren Gebiet der Verfolgte sich befindet, damit der Letztere durch einen gerichtlichen oder polizeilichen Beamten über ihren Inhalt einvernommen werde.

Die Kantonsregierung wird das Einvernahmsprotokoll nebst sämmtlichen Akten und allfällig weiterm Berichte dem Bundes-

rathe übersenden, welcher nach erfolgter Prüfung derselben, 1880
im Falle von keiner Seite Einsprache erhoben ist, die Auslieferung bewilligen und seinen Entscheid sowohl der Gesandtschaft von Grossbritannien, als auch der betreffenden Kantonsregierung mittheilen wird, letzterer behufs Uebergabe des auszuliefernden Individuums an derjenigen Grenzstelle und an diejenige auswärtige Polizeibehörde, welche im einzelnen Falle von der Grossbritannischen Gesandtschaft zu bezeichnen ist.

Wenn die zur Feststellung des Thatbestandes oder der Identität des Angeklagten vorgelegten Aktenstücke oder die von den schweizerischen Behörden zu gleichem Zwecke gemachten Erhebungen ungenügend erscheinen sollten, so wird dem diplomatischen Vertreter Grossbritanniens unverzüglich davon Mittheilung gemacht behufs weiterer Nachweise. Werden sie nicht vor Ablauf von fünfzehn Tagen beigebracht, so wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt.

Der Bundesrath wird den Entscheid des Bundesgerichtes der Grossbritannischen Gesandtschaft mittheilen. Lautet derselbe auf Bewilligung der Auslieferung, so wird der Bundesrath die Vollziehung anordnen wie in dem Falle, wo er von sich aus die Auslieferung bewilligt hat. Ist dagegen vom Bundesgerichte die Auslieferung abgelehnt worden, so wird der Bundesrath sofort die Freilassung des Verhafteten verfügen.

Art. VII. Die Behörden des ersuchten Staates haben bei der Prüfung, welche ihnen nach den vorstehenden Bestimmungen obliegt, den beschworenen oder feierlich als Wahrheit erklärten Depositionen und Zeugenaussagen, welche in dem andern Staate zu Protocoll genommen sind, desgleichen den Abschriften hievon und ebenso den im andern Staate erlassenen Haftbefehlen und Urtheilen oder Abschriften hievon volle Beweiskraft beizulegen, vorausgesetzt, dass in diesen Schriftstücken angegeben ist, dass sie durch einen Richter, eine obrigkeitliche Person oder einen andern Beamten dieses Staates unterzeichnet oder bescheinigt seien, und dass sie durch Beidrückung des Amtssiegels eines Britischen Staatsministers oder des Schweizerischen Bundeskanzlers beglaubigt sind.

Das persönliche Erscheinen von Zeugen darf nur verlangt werden zur Feststellung der Identität der Person des Verfolgten mit derjenigen des Verhafteten.

Art. VIII. Wenn der zur Bewilligung der Auslieferung genügende Beweis nicht binnen zwei Monaten von dem Tage

1880 der Ergreifung des Flüchtigen an beigebracht wird, so ist der Ergriffene auf freien Fuss zu setzen.

Art. IX. In Fällen, wo es nöthig sein mag, wird die schweizerische Regierung bei den englischen Gerichtshöfen durch die Kronanwälte, und die englische Regierung bei den schweizerischen Behörden durch die kompetenten schweizerischen Beamten vertreten sein.

Die beiden Regierungen werden den Repräsentanten des andern Staates, welche ihre Intervention behufs der Verwahrung und Sicherung der auszuliefernden Person verlangen, auf ihren Gebieten die nöthige Hülfe gewähren.

Für die aus diesem Artikel entspringende Rechtshülfe wird gegenseitig auf jede Vergütung von Kosten verzichtet.

Art. X. Der gegenwärtige Vertrag ist auf Verbrechen und Vergehen anwendbar, welche vor seiner Unterzeichnung begangen worden sind. Die ausgelieferte Person darf jedoch wegen keines andern in dem andern Lande vor der Auslieferung begangenen Verbrechens oder Vergehens zur Beurtheilung gezogen werden, als wegen desjenigen, für welches die Auslieferung gewährt worden ist.

Art. XI. Ein flüchtiger Verbrecher soll nicht ausgeliefert werden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren seine Auslieferung verlangt wird, einen politischen Charakter an sich trägt, oder wenn er nachweisen kann, dass der Antrag auf seine Auslieferung in Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden ist, ihn wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

Art. XII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der Einleitung der strafgerichtlichen Verfolgung, oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen des ersuchten Staates Befreiung von der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. XIII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von der schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreiche, oder die Seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Art. XIV. Wenn die von der schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreiche oder wenn die Seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen einer andern

strafbaren Handlung in Untersuchung liegt oder verurtheilt 1880
worden ist, so kann die Auslieferung verschoben werden bis diese Person im gehörigen Rechtsgang in Freiheit gesetzt worden ist.

Wird ein solches Individuum wegen Verpflichtungen, die dasselbe mit Privatpersonen abgeschlossen hat, in jenem Lande, in welchem es Zuflucht genommen hat, gerichtlich verfolgt, so soll dessen Auslieferung dennoch stattfinden, dabei aber der beschädigten Partei das Recht vorbehalten bleiben, ihre Ansprüche vor der kompetenten Behörde geltend zu machen.

Art. XV. Wird ein Individuum von einer der beiden Vertragsparteien auf Grund des gegenwärtigen Vertrages zur Auslieferung reklamirt, zugleich aber auch dessen Auslieferung von einer oder mehreren andern Mächten wegen anderer auf deren Gebieten begangener Verbrechen oder Vergehen verlangt, so ist dasjenige Gesuch im Vorgange zu bewilligen, welches das älteste im Datum ist.

Art. XVI. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche zur Zeit der Verhaftung der auszuliefernden Person in deren Besitz waren, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, bei Vollziehung der Auslieferung mit übergeben werden, und diese Ueberlieferung soll sich nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auch auf Alles erstrecken, was zum Beweis der strafbaren Handlung dienen kann.

Die Ablieferung dieser Gegenstände soll auch dann stattfinden, wenn die bereits bewilligte Auslieferung wegen der Entweichung oder des Todes der auszuliefernden Person unmöglich geworden ist, es wäre denn, dass die Ansprüche dritter Personen in Betreff der erwähnten Gegenstände deren Ablieferung nicht zulassen.

Art. XVII. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transport bis zur Grenze des requirirten Staates erwachsen, in Anspruch zu nehmen, willigen vielmehr gegenseitig darein, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XVIII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen auf die Kolonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät Anwendung finden.

Der Antrag auf Auslieferung eines flüchtigen Verbrechers, welcher in einer dieser Kolonien oder auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden hat, soll bei dem Gouverneur oder bei der höchsten Behörde der betreffenden Kolonie oder Besitzung

1880 durch den in derselben residirenden schweizerischen Konsul, oder in Ermangelung eines solchen, durch den anerkannten Konsular-Agenten eines andern Staates, welchem die Wahrung der schweizerischen Interessen in der fraglichen Kolonie oder Besitzung anvertraut wird, gestellt werden.

Der Gouverneur oder die höchste Behörde, welche oben erwähnt sind, sollen bezüglich solcher Auslieferungsbegehren möglichst conform mit den Bestimmungen des vorliegenden Vertrages entscheiden, es steht ihnen indess frei, die Auslieferung zu bewilligen, oder den Fall ihrer Regierung zum Entscheide zu überweisen.

Ihrer Grossbritannischen Majestät soll es jedoch frei stehen, in den Britischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen über die Auslieferung solcher Individuen, die in der Schweiz ein im Vertrag genanntes Verbrechen begangen haben, aber innerhalb dieser Kolonien und auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden haben, auf möglichst gleicher Grundlage mit den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages besondere Anordnungen zu treffen.

Begehren, betreffend die Auslieferung von Verbrechern, welche aus einer Kolonie oder auswärtigen Besitzung Ihrer Grossbritannischen Majestät geflüchtet sind, sollen nach den Bestimmungen der vorstehenden Artikel des gegenwärtigen Vertrages behandelt werden.

Art. XIX. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach der von den hohen Kontrahenten in gesetzlicher Form geschehenen Veröffentlichung in Kraft treten.

Nach dem Inkrafttreten dieses Vertrages wird derjenige, welcher am 31. März 1874 zwischen den beiden hohen Vertragsparteien abgeschlossen wurde, beiderseitig als aufgehoben betrachtet, und er soll nur noch auf ein solches Verfahren Anwendung finden, das nach Inhalt seiner Vorschriften bereits stattgefunden hätte oder begonnen worden wäre.

Jeder der beiden hohen Kontrahenten kann diesen Vertrag aufkündigen, indem er sechs Monate vor dem Endtermin seinen Entschluss der Gegenpartei mittheilt. Eine solche Aufkündigungsfrist darf jedoch die Dauer eines Jahres nicht übersteigen.

Der Vertrag wird ratifizirt und die Ratifikationen sollen baldmöglichst in Bern ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen u. s. w.

1880

GRÈCE ET ITALIE.

Convention consulaire, signée à Athènes le 27 *Novembre* 1880.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter; mais cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Sur la présentation de leurs provisions, ces Agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'exéquatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. II. Les Consuls généraux et Consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisées par les lois et règlements de leur pays, nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial. Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention, sauf les exceptions contenues dans les articles VII et VIII.

Art. III. En cas d'empêchement, d'absence ou décès des Consuls généraux et Consuls, les Elèves-Consuls, Chanceliers ou Secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer par interim les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires, sous les mêmes conditions et réserves qui sont prescrites pour ces derniers. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux Agents intérimaires que les Consuls généraux ou Consuls

1880 auront préalablement désignés comme chargés de remplacer momentanément les Vice-Consuls ou Agents consulaires absents ou décédés.

Art. IV. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat ou Vice-consulat de . . . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, aux jours des solemnités publiques religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Ils pourront de même arborer leur pavillon sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leur charge.

Art. V. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs.

Art. VI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, et pourvu qu'ils n'exercent pas le commerce ou quelqu'industrie, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est toutefois, dans les causes pénales où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés doivent acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter aucun délai.

Art. VII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale.

Art. VIII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls 1880
ou Agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, des logements militaires et des contributions de guerre; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des Provinces et des Communes, dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur l'intérêt d'un capital employé dans l'État où lesdits Agents exercent leurs fonctions.

Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque, lesdits Agents devant en ce cas être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. IX. Les Consuls généraux et Consuls ou leurs Chanceliers ainsi que les Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leurs pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays qui a nommé le Consul ou Agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes, pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

1880 Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. X. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le Consul appartient, et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays, où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les Consuls ou Vice-Consuls et scellées du sceau officiel de leur Consulat ou Vice-Consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Grèce et d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et ladite personne pourra, si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanants des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et en faire des traductions, qui auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays, toutes les fois, bien entendu que la partie adverse n'y mettrait point d'opposition; dans ce cas les tribunaux respectifs procéderont conformément à la législation locale.

Art. XI. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès, et ces Agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient la qualité et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt.

Le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consu- 1880
laire compétent aura la faculté de procéder à cette opération soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du Consulat et constatant son caractère officiel.

L'apposition des scellés sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le Consul, en présence de l'autorité locale, dûment appelée. Cette autorité pourra croiser ses scellés avec ceux du Consulat et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord, ou par ordre de justice.

Dans le cas où le Consul ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. XII. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le Consul levera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouvaient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, le Consul, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers, placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal, sans pouvoir en raison de son intervention officielle exiger une taxe quelconque.

Art. XIII. Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents, ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord

1880 sur leurs droits et qualités, le Consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recouvrer les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le Consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement, ou, en défaut, du département, et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit, qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans le terme de six mois à compter du jour de l'annonce, ou de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait d'annonce, aucune réclamation ne sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le Consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. XIV. Les pouvoirs conférés aux Consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent, devant l'autorité compétente, l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers ou légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le Consul devra même, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays ou d'une puissance tierce; toute procédure de distribution et d'ordre, que les oppositions ou les inscrip-

tions hypothécaires rendraient nécessaire, seront également 1880
soumises aux tribunaux locaux.

Le Consul devra, toutefois, être appelé en cause, soit comme représentant de ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

Art. XV. Lorsqu'un Italien en Grèce ou un Hellène en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ces opérations au Consulat appelé à en connaître.

Mais, dès que l'Agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles XI, XII, XIII et XIV de la présente Convention.

Art. XVI. Dans le cas, où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder dans le territoire de ce pays et où ses héritiers et légataires seraient tous citoyens de l'autre pays, le Consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers et légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou, si étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles XI, XII, XIII et XIV de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage, et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever, soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. XVII. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur

1880 nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. XVIII. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XIX. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leurs pays, après leur admission à la libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire; enfin les accompagner devant les tribunaux toutes les fois que les exigences de la procédure ne s'y opposent pas ainsi que dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou dans les demandes qu'ils auraient à former.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au Consul ou Vice-Consul, les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

La citation, qui dans ces cas sera adressée au Consul ou Vice-Consul, indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. XX. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays; mais les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement, celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les 1880
désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou pour faire conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. XXI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du tribunal ait reçu son exécution.

Les marins et autres individus de l'équipage citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXII. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux Consuls respectifs, qui en connaîtront exclusive-

1880 ment, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le Consul ou des sujets d'une tierce puissance s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas, les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable sous la direction du Consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. XXIII. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir, sans retard, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu et à son défaut le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf, toutefois, ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquelles seraient soumis en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXIV. Il est, en outre, convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacun des deux pays, jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont ou seront

accordées aux Agents de la même classe de la nation la plus 1880
favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés à la charge de réciprocité ou d'autres conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs Agents.

Art. XXV. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés, à partir de sa dénonciation.

Art. XXVI. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenues que les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, ou les conséquences de l'infraction de quelqu'une de ses stipulations, devront être soumises, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales, et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Il est entendu que la compétence des tribunaux respectifs en matière de droit privé n'est nullement restreinte par les dispositions du présent article.

Les membres desdites commissions seront choisis par les deux Gouvernements d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des parties nommera son propre arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les parties; en défaut de quoi, le collège même des arbitres aura la faculté de la déterminer préalablement.

Art. XXVII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Athènes, dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

1880

FRANCE ET TAÏTI.

Loi portant ratification de la cession faite à la France, par S. M. Pomaré V de la souveraineté pleine et entière des archipels de la Société, dépendant de la couronne de Taïti, du 30 *Décembre* 1880.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. I. Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées, le 29 juin 1880, par le roi Pomaré V et le commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Taïti.

Art. II. L'île de Taïti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonie française.

Art. III. La nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Taïti.

Art. IV. Les étrangers, nés dans les anciens États du protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par la loi des 29 juin — 5 juillet 1866, ainsi que des droits des sceaux.

Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année, à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie, et, après enquête faite sur la moralité des postulants, au ministre de la marine et des colonies qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux.

La naturalisation sera accordée par le Président de la République.

AUTRICHE-HONGRIE ET BELGIQUE.

Convention d'extradition, signée à Vienne le 12 *Janvier* 1881.

Art. I. Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un d'eux adressera à l'autre, à la seule exception de

leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par 1881
les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu que pour une action punissable, commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée et qui, d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'État requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis et celle du pays requérant autorisent la poursuite d'actes de ce genre, même quand ils ont été commis à l'étranger.

Art. II. Les actions punissables à raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.

2° Les menaces d'attentat contre les personnes et les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition et si elles donnent lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes.

2° Les coups portés et les blessures faites volontairement quand il en est résulté une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolue d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner.

4° L'avortement.

5° L'administration volontaire et coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que par rapport au sexe et à l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat donne lieu à extradition d'après la législation des Hautes Parties contractantes.

1881 12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.

16° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

19° Le faux serment.

20° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres.

22° L'incendie.

23° Le vol avec violence (rapine), le vol sans violence.

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et les tromperies.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La destruction totale ou partielle de constructions, de chemins de fer ou d'appareils télégraphiques.

30° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments et d'objets d'arts; la destruction ou dégradation de livres et de registres publics ou de documents et d'autres objets destinés à l'utilité publique.

31° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées 1881
ou autres propriétés mobilières.

32° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes.

33° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

34° Les actes volontaires et coupables, dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou la dégradation de bâtiments de mer ou autres navires.

35° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'une soustraction frauduleuse, d'un détournement, d'un vol avec violence (rapine), ou d'une extorsion.

Sont compris dans les qualifications précédentes les tentatives ainsi que les faits de complicité et de participation, lorsqu'ils sont prévus par la législation des Hautes Parties contractantes.

Art. III. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, à moins qu'après avoir été acquitté ou absous, ou, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou en avoir obtenu la remise, il n'ait eu, pendant un mois, la faculté de quitter le pays ou n'y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du Chef d'un État étranger ou contre celle des Membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt émané d'une autorité judiciaire ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat.

Ces actes devront être délivrés dans les formes prescrites dans le pays requérant et contiendront la désignation de l'action punissable et de la peine dont elle est passible.

Les pièces seront autant que possible accompagnées du signalement de l'individu réclamé et s'il y a lieu d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées

1881 et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. VI. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire d'un individu poursuivi pour l'un des faits prévus dans l'article II de la présente Convention devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère Impérial et Royal des affaires étrangères de la Monarchie austro-hongroise si l'inculpé s'est réfugié en Autriche ou en Hongrie, et au Ministère des affaires étrangères de Belgique, si l'inculpé s'est réfugié en Belgique.

Cette arrestation sera facultative si la demande émanant d'un tribunal ou d'une autorité administrative de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre.

Il sera statué sur cette demande suivant les lois du pays aux autorités duquel l'extradition aura été demandée.

Art. VII. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à compter du jour de l'arrestation il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés dans l'article V et transmis par la voie diplomatique.

Art. VIII. Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, les instruments et autres objets, ayant servi à commettre l'acte punissable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante en même temps que l'individu réclamé. Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des

particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces 1881
particuliers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la Convention antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article V de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai fixé plus haut le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. XI. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'acte punissable à raison duquel l'extradition est demandée a été commis hors des territoires des Hautes Parties contractantes, lorsque cette même demande est faite également par le Gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a eu lieu.

2° Si l'individu dont l'extradition est demandée a été déjà poursuivi et mis hors de cause, condamné ou absous dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande ou bien si du chef de cette infraction il y est encore poursuivi.

3° Si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. XII. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des Hautes Parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre Partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant

1881 lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que le transport d'un criminel conformément au présent article soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article V. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Art. XIII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. XIV. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve ce dernier l'engagera à se rendre à l'assignation, qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre État.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique indiquera la somme, qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra, sauf remboursement de l'État requérant, faire au témoin, sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XV. Si dans une cause pénale non politique les tribunaux d'un des États contractants jugent utile ou nécessaire la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre État, la demande en sera faite par la voie diplomatique.

Le Gouvernement requis y donnera suite en tant que 1881
des considérations spéciales ne s'y opposent. Le Gouvernement requérant devra aussitôt que possible restituer les pièces.

Art. XVI. Les deux Gouvernements renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que par la remise des objets indiqués à l'article VIII de la présente Convention, par l'exécution des commissions rogatoires, l'envoi ou la restitution des pièces de conviction et des documents.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais d'entretien et de transport à travers le territoire de l'autre Puissance contractante occasionnés par le passage d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par un tiers État.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique du Gouvernement requérant, à la condition toutefois que le port désigné se trouve dans les limites de l'État requis. Les frais du transport par mer seront toujours à la charge du Gouvernement requérant.

Art. XVII. La présente Convention sera exécutoire à dater du onzième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes Parties contractantes.

Dès ce même jour la Convention du 16 juillet 1853 et les Conventions additionnelles du 18 mars 1857 et 13 décembre 1872 cesseront d'être en vigueur.

Elles seront remplacées par la présente Convention qui continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après dénonciation de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

1881

BELGIQUE ET ROUMANIE.

Convention consulaire, signée à Bucharest le 12 *Janvier* 1881.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. II. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits Agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. III. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, citoyens de l'État qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'État, des provinces ou des communes imposées sur les personnes, soit à titre de capitation, soit du chef de leurs propriétés, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'État où lesdits Agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque,

lesdits Agents devant en ce cas être soumis au payement 1881
des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

Art. IV. Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, d'un Consul, d'un Vice-Consul ou d'un Agent consulaire, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter en sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Ledit Agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. V. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries, un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Belgique ou de Roumanie.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays, s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. VI. Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. VII. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au ministère des affaires étrangères en Belgique, ou au Ministère correspondant en Roumanie, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. VIII. Les Consuls généraux et Consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs,

1881 des Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces Agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Roumains ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles III et IV.

Art. IX. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit, en Belgique, de l'État, de la province ou de la commune, soit en Roumanie, de l'État, du district ou de la commune, dans toute l'étendue, de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Roumanie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits Agents, en l'absence d'un Agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. X. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les tribunaux de Belgique et de Roumanie.

Art. XI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends

qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports 1881
entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. XII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtes pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Art. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à

1881 la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Roumanie et des navires roumains sur les côtes de Belgique, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls des deux pays respectifs, et, jusqu'à leur arrivée, par les Agents consulaires respectifs, là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du Consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Art. XIV. En cas de décès d'un Belge en Roumanie ou d'un Roumain en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les Consuls ou Agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires auront le droit de poser, personnellement ou par délégué, tous actes en lieu et place des héritiers ou des créanciers absents ou mineurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient dûment représentés.

Art. XV. La présente Convention restera en vigueur 1881
pendant dix ans à partir de l'échange des ratifications, lesquelles seront données conformément aux constitutions respectives des deux pays et échangées à Bucharest dans le délai de trois mois.

Dans le cas où aucune des parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention de ne pas renouveler cette convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi etc.

Un protocole du même jour repète la réserve pour les Consuls négociants faite au traité entre l'Italie et la Roumanie du 17 Août 1880.

CHINE ET RUSSIE.

Traité concernant le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili et le règlement de certaines questions de commerce, suivi d'un protocole et d'un règlement pour le commerce par voie de terre, signé à St. Pétersbourg le 24 *Février* 1881.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies consent au rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans le pays d'Ili, temporairement occupé, depuis 1871, par les armées Russes.

La Russie reste en possession de la partie occidentale de ce pays, dans les limites indiquées à l'article VII du présent traité.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à décréter les mesures propres à mettre les habitants du pays d'Ili, à quelque race et à quelque religion qu'ils appartiennent, à l'abri de toute poursuite, dans leurs biens ou dans leurs personnes, pour actes commis durant ou après les troubles qui ont eu lieu dans ce pays.

Une proclamation conforme à cet engagement sera adressée par les autorités Chinoises, au nom de Sa Majesté l'Empereur de la Chine, à la population du pays d'Ili, avant la remise de ce pays auxdites autorités.

1881 Art. III. Les habitants du pays d'Ili seront libres de rester sur les places de leur résidence actuelle, comme sujets Chinois, ou d'émigrer en Russie et d'adopter la sujétion Russe. Ils seront appelés à se prononcer à ce sujet avant le rétablissement de l'autorité Chinoise dans le pays d'Ili, et un délai d'un an, à partir du jour de la remise du pays aux autorités Chinoises, sera accordé à ceux qui témoigneront le désir d'émigrer en Russie. Les autorités Chinoises n'opposeront aucune entrave à leur émigration et à l'exportation de leur propriété mobilière.

Art. IV. Les sujets Russes possédant des terrains dans le pays d'Ili conserveront leurs droits de propriété, même après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement Chinois dans ce pays.

Cette disposition n'est pas applicable aux habitants du pays d'Ili qui adopteront la sujétion Russe, lors du rétablissement de l'autorité Chinoise dans ce pays.

Les sujets Russes dont les terrains sont situés en dehors des emplacements affectés aux factoreries Russes, en vertu de l'article XIII du traité de Kouldja de 1851, devront acquitter les mêmes impôts et contributions que les sujets Chinois.

Art. V. Les deux Gouvernements délégueront à Kouldja des commissaires qui procèderont à la remise d'une part, et à la reprise de l'autre, de l'administration de la province d'Ili, et qui seront chargés, en général, de l'exécution des stipulations du présent traité se rapportant au rétablissement, dans ce pays, de l'autorité du Gouvernement Chinois.

Lesdits commissaires rempliront leur mandat, en se conformant à l'entente qui sera établie quant au mode de remise d'une part et de reprise de l'autre, de l'administration du pays d'Ili, entre le Gouvernement-Général du Turkestan et le Gouverneur-Général des provinces du Chan-si et du Kan-sou, chargés par les deux Gouvernements de la haute direction de cette affaire.

La remise de l'administration du pays d'Ili doit être terminée dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à dater du jour de l'arrivée à Tashkend du fonctionnaire qui sera délégué par le Gouverneur-Général du Chan-si et Kan-sou auprès du Gouverneur-Général du Turkestan, pour lui notifier la ratification et la promulgation du présent traité par Sa Majesté l'Empereur de la Chine.

Art. VI. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de la Chine payera au Gouvernement Russe la somme de 9000000 de roubles métalliques, destinée à couvrir les frais

occasionnés par l'occupation du pays d'Ili par les troupes 1881
Russes depuis 1871, à satisfaire toutes les réclamations pécuniaires auxquelles ont donné lieu, jusqu'aujourd'hui, les pertes que les sujets Russes ont subies dans leurs biens pillés sur territoire Chinois, et à fournir secours aux familles des sujets Russes tués dans les attaques armées dont ils ont été victimes sur territoire Chinois.

La somme susmentionnée de 9000000 de roubles métalliques sera versée, dans le terme de deux ans à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, suivant l'ordre et les conditions convenus entre les deux Gouvernements dans le protocole spécial annexé au présent traité.

Art. VII. La partie occidentale du pays d'Ili est incorporée à la Russie, pour servir de lieu d'établissement aux habitants de ce pays qui adopteront la sujétion Russe, et qui, par ce fait, auront dû abandonner les terrains qu'ils y possédaient.

La frontière entre les possessions de la Russie et la province Chinoise d'Ili suivra, en partant des montagnes Bédjin-Taou le cours de la rivière Khorgos, jusqu'à l'endroit où celle-ci se jette dans la rivière Ili, et, traversant cette dernière, se dirigera au sud, vers les montagnes Ouzontaou, en laissant à l'ouest le village de Koldjat. A partir de ce point elle suivra, en se dirigeant au sud, le tracé fixé par le protocole signé à Tchougoutchak en 1864.

Art. VIII. Une partie de la ligne-frontière, fixée par le protocole signé à Tchougoutchak, en 1864, à l'est du lac Zaïsan, ayant été trouvée défectueuse, les deux Gouvernements nommeront des commissaires qui modifieront, d'un commun accord, l'ancien tracé, de manière à écarter les défectuosités signalées, et à établir une séparation entre les tribus Kirghises soumises aux deux Empires.

Il sera donné au nouveau tracé, en tant que possible, une direction intermédiaire entre l'ancienne frontière et une ligne droite se dirigeant des monts Kouïtoun vers les monts Saour, en traversant le Tcherny-Irtych.

Art. IX. Des commissaires seront nommés par les deux parties contractantes, pour procéder à la pose de poteaux de démarcation, tant sur le tracé fixé par les articles précédents VII et VIII, que sur les parties de la frontière où il n'a pas encore été posé de poteaux. L'époque et le lieu de réunion de ces commissaires seront fixés par une entente entre les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements nommeront également des commissaires pour examiner la frontière et pour poser des poteaux

1881 de démarcation entre la province Russe de Ferganah et la partie occidentale de la province Chinoise de Kaschgar. Ces commissaires prendront pour base de leurs travaux la frontière existante.

Art. X. Le droit reconnu au Gouvernement Russe par les traités, de nommer des Consuls à Ili, à Tarbagataï, à Kaschgar, et à Ourga, est étendu, dès à présent, aux villes de Sou-Tcheo (Tsia-yu-kouan), et de Tourfan. Dans les villes suivantes: Kobdo, Ouliassoutaï, Khami, Ouroumtsi et Goutchen, le Gouvernement Russe établira des consulats au fur et à mesure du développement du commerce, et après entente avec le Gouvernement Chinois.

Les Consuls de Sou-Tcheo (Tsia-yu-kouan) et de Tourfan exerceront les fonctions consulaires dans les districts voisins, où les intérêts des sujets Russes réclameront leur présence.

Les dispositions contenues dans les articles V et VI du traité conclu à Pékin, en 1860, et relatives à la concession de terrains pour les maisons des consulats pour les cimetières et pour les pâturages, s'appliqueront également aux villes de Sou-Tchou (Tsia-yu-kouan) et de Tourfan. Les autorités locales aideront les Consuls à trouver des habitations provisoires jusqu'au moment où les maisons des consulats seront construites.

Les Consuls Russes en Mongolie et dans les arrondissements situés entre les deux versants du Tian-chan se serviront, pour leurs voyages et pour l'envoi de leur correspondance, des institutions postales du Gouvernement, conformément aux stipulations de l'article XI du traité de Tien-tsin et de l'article XII du traité de Pékin. Les autorités Chinoises, auxquelles ils s'adresseront à ces fins, leur prêteront aide et assistance.

La ville de Tourfan n'étant pas une localité ouverte au commerce étranger, le droit d'y établir un consulat ne saurait être invoqué comme précédent pour obtenir un droit analogue par rapport au ports de la Chine, aux provinces intérieures et à la Mandchourie.

Art. XI. Les Consuls Russes en Chine communiqueront, pour affaires de service, soit avec les autorités locales de la ville de leur résidence, soit avec les autorités supérieures de l'arrondissement ou de la province, suivant que les intérêts qui leur sont respectivement confiés, l'importance des affaires à traiter et leur prompte expédition l'exigeront. La correspondance entre eux se fera sous forme de lettres officielles. Quant aux règles d'étiquette à observer lors de leurs entre-

vues, et, en général, dans leurs relations, elles seront basées 1881
sur les égards que se doivent réciproquement les fonctionnaires de deux puissances amies.

Toutes les affaires qui surgiront sur territoire Chinois, au sujet de transactions commerciales ou autres, entre les ressortissants des deux États, seront examinées et réglées, d'un commun accord, par les Consuls et les autorités Chinoises.

Dans les litiges en matière de commerce, les deux parties pourront terminer leurs différends à l'amiable, au moyen d'arbitres choisis de part et d'autre. Si l'entente ne s'établit pas par cette voie, l'affaire sera examinée et réglée par les autorités des deux États.

Les engagements contractés par écrit entre sujets Russes et Chinois relativement à des commandes de marchandises, au transport de celles-ci, à la location de boutiques, de maisons, et d'autres emplacements, ou relatifs à d'autres transactions du même genre, peuvent être présentés à la légalisation des consulats et des administrations supérieures locales qui sont tenus de légaliser les documents qui leur sont présentés. En cas de non-exécution des engagements contractés, les Consuls et les autorités Chinoises aviseront aux mesures capables d'assurer l'exécution de ces obligations.

Art. XII. Les sujets Russes sont autorisés à faire, comme par le passé, le commerce en franchise de droits dans la Mongolie soumise à la Chine, tant dans les localités et les aïmaks où il se trouve une administration Chinoise, que dans ceux où il n'en existe point.

Les sujets Russes jouiront également de la faculté de faire le commerce en franchise de droits, dans les villes et autres localités des provinces d'Ili de Tarbagataï, de Kaschgar, d'Ouroumsti, et autres, situés sur les versants nord et sud de la chaîne du Tiun-chan, jusqu'à la Grande-Muraille. Cette immunité sera abrogée, lorsque le développement du commerce nécessitera l'établissement d'un tarif douanier, conformément à une entente à survenir entre les deux Gouvernements.

Les sujets Russes pourront importer dans les susdites provinces de la Chine, et en exporter, toute espèce de produits, de quelque provenance qu'ils soient. Ils pourront faire des achats et des ventes, soit au comptant, soit par voie d'échange; ils auront le droit d'effectuer leurs payements en marchandises de toute espèce.

Art. XIII. Dans les localités où le Gouvernement Russe aura le droit d'établir des consulats, ainsi que dans la ville de Kalgan, les sujets Russes pourront construire des maisons,

1881 des boutiques, des magasins, et d'autres bâtiments sur les terrains qu'ils acquerront par voie d'achat, ou qui leur seront concédés par les autorités locales, conformément à ce qui a été établi pour l'Ili et le Tarbagataï par l'article XIII du traité de Kouldja de 1851.

Les privilèges accordés aux sujets Russes dans la ville de Kalgan, où il n'y aura pas de consulat, constituent une exception qui ne saurait être étendue à aucune autre localité des provinces intérieures.

Art. XIV. Les négociants Russes qui voudront expédier de Russie, par voie de terre, des marchandises dans les provinces intérieures de la Chine, pourront, comme autrefois, les diriger par les villes de Kalgan et de Toun-Tcheou, sur le port de Tien-tsin, et, de là, sur d'autres ports et marchés intérieurs, et les vendre dans ces différentes localités.

Les marchands se serviront de cette même voie pour exporter en Russie des marchandises achetées tant dans les villes et ports susnommés, que sur les marchés intérieurs.

Ils auront également le droit de se rendre, pour affaires de commerce, à Soutcheou (Tsia-yu-kouan), point terminal des caravanes Russes, et ils y jouiront de tous les droits accordés au commerce Russe à Tien-tsin.

Art. XV. Le commerce par voie de terre exercé par les sujets Russes dans les provinces intérieures et extérieures de la Chine sera régi par le règlement annexé au présent traité.

Les stipulations commerciales du présent traité, ainsi que le règlement qui lui sert de complément, pourront être revisés après un intervalle de dix ans révolus, à partir du jour de l'échange des ratifications du traité; mais si, dans le courant de six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des parties contractantes ne manifeste le désir de procéder à la révision, les stipulations commerciales, ainsi que le règlement, resteront en vigueur pour un nouveau terme de dix ans.

Le commerce par voie de mer des sujets Russes en Chine sera soumis aux règlements généraux établis pour le commerce maritime étranger en Chine. S'il devient nécessaire d'apporter des modifications à ces règlements, les deux Gouvernements établiront une entente à ce sujet.

Art. XVI. Si le développement du commerce Russe par voie de terre provoque la nécessité de l'établissement, pour les marchandises d'exportation et d'importation en Chine, d'un tarif douanier, plus en rapport que les tarifs actuellement en vigueur avec les nécessités de ce commerce, les Gouvernements Russe et Chinois procéderont à une entente à ce sujet, en

adoptant pour base de la fixation des droits d'entrée et de 1881
sortie, le taux de cinq pour cent de la valeur des marchandises.

Jusqu'à l'établissement de ce tarif, les droits d'exportation, prélevés sur quelques espèces de thés de qualités inférieures, actuellement imposés au taux établi pour le thé de qualité supérieure, seront diminués proportionnellement à leur valeur. Il sera procédé à la fixation de ces droits, pour chaque espèce de thé, par une entente entre le Gouvernement Chinois et l'envoyé de Russie à Pékin, dans le terme d'un an, au plus tard, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XVII. Des divergences d'opinion s'étant produites jusqu'ici dans l'application de l'article X du traité conclu à Pékin en 1860, il est établi, par les présentes, que les stipulations de l'article susdit, relatives aux répétitions à exercer, en cas de vol et de détournement de bétail au delà de la frontière, seront à l'avenir interprétées dans ce sens que lors de la découverte d'individus coupables de vol ou de détournement de bétail, ils seront condamnés à payer la valeur réelle du bétail qu'ils n'auront pas restitué. Il est entendu qu'en cas d'insolvabilité des individus coupables de vol de bétail, l'indemnité à payer pour le bétail manquant ne saurait être mise à la charge des autorités locales.

Les autorités frontières des deux États poursuivront, selon toute la rigueur des lois de leur pays, les individus coupables de détournement ou de vol de bétail, et devront prendre les mesures qui dépendront d'elles pour la restitution, à qui de droit, du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière.

Les traces du bétail détourné ou qui aurait passé la frontière peuvent être indiquées, non seulement aux gardiens des postes frontières, mais aussi aux anciens des villages les plus proches.

Art. XVIII. Les stipulations du traité conclu à Aïgoun le 16 mai 1858, concernant les droits des sujets des deux empires de naviguer sur l'Amour, sur le Soungari, et sur l'Oussouri, et de faire le commerce avec les populations des localités riveraines, sont et demeurent confirmées.

Les deux Gouvernements procéderont à l'établissement d'une entente concernant le mode d'application desdites stipulations.

Art. XIX. Les dispositions des anciens traités entre la Russie et la Chine, non-modifiées par le présent traité, restent en pleine vigueur.

Art. XX. Le présent traité, après avoir été ratifié par les deux empereurs, sera promulgué dans chaque empire, pour

1881 la connaissance et la gouverne de chacun. L'échange des ratifications aura lieu à St. Pétersbourg dans le terme de six mois à compter du jour de la signature du traité.

Protocole.

En vertu de l'article VI du traité signé aujourd'hui par les Plénipotentiaires des Gouvernements Russe et Chinois, le Gouvernement Chinois payera au Gouvernement Russe la somme de 9000000 roubles métalliques, destinée à couvrir les frais de l'occupation du pays d'Ili par les troupes Russes, et à satisfaire diverses réclamations pécuniaires des sujets Russes. Cette somme doit être payée dans le délai de deux ans à compter du jour de l'échange des ratifications du traité.

Désirant préciser le mode de payement de la somme précitée, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

Le Gouvernement Chinois versera l'équivalent de la somme de 9000000 roubles en livres sterling, soit 1431664 l. 2 s. sterling chez MM. Baring, Frères, et Cie., à Londres, en six parts égales de 238610 l. 13 s. 8 d. sterling chacune, moins les frais de banque d'usage qui seront occasionnés par le transfert de ces payements à Londres.

Les versements seront échelonnés à quatre mois de distance l'un de l'autre, le premier devant être effectué quatre mois après l'échange des ratifications du traité signé aujourd'hui, et le dernier au terme de deux ans révolus après cet échange.

Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui.

En foi de quoi etc.

Pour le règlement v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, VIII, p. 227—234.

BELGIQUE ET SERBIE.

Convention d'extradition, signée à Belgrade le 23 *Mars* 1881.

Art. I. Les Gouvernements belge et serbe s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants, qui seraient trouvés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire. 1881

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs, vol, rapine, extorsion;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches; effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

1881 13° Faux serment;

14° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire; ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles; ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé

et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production 1881
de l'un des documents mentionnés dans l'article IX de la présente convention. Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. IV. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article II ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. V. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art VI. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux, dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

1881 Art. IX. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique, dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité et, le cas échéant, d'une traduction en langue française.

Art. X. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article II, sur avis donné par la voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article IX.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction sont livrées à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État

requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extra- 1881
dition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu, par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. XIII. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article IX ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles IV et V.

Art. XIV. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article II et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article XI.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans le cas même où il

1881 s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XV. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Serbe paraîtra nécessaire au Gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement et accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française, sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution de frais.

Art. XVI. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Serbie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour les faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVII. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait en langue française au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. XVIII. La présente convention ne sera exécutoire 1881
que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Belgrade dans l'espace de six mois au plus tôt, si faire se peut, après que l'assemblée nationale serbe l'aura approuvée.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE-HONGRIE ET SERBIE.

Traité de commerce, signé à Vienne le 6 *Mai* 1881.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les pays des parties contractantes.

Les sujets de chacune des parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, faveurs et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir, en matière de commerce et de navigation, dans ces territoires, les propres nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les sujets de chacune des parties contractantes auront réciproquement, dans les territoires de l'autre, la même faculté que les nationaux et les sujets de la nation la plus favorisée de voyager sur les chemins de fer, rivières et routes, de s'établir dans les lieux quelconques ou d'y séjourner temporairement, d'acquérir des terres de toutes sortes et des maisons ou de les louer et de les posséder en tout ou en partie; en général, d'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en disposer par des actes quelconques et surtout par la vente et par testament ou successions ab intestato; le tout sans autorisation ou approbation des autorités du pays; ils pourront y exercer leur commerce ou métier, régler leurs affaires de toute sorte, soit directement, soit par l'entremise

1881 d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, soit personnellement, soit en compagnie, transporter des marchandises et des personnes, établir des dépôts, fixer les prix, gages et payements de leurs marchandises et prestations, vaquer à leurs affaires, présenter leurs déclarations aux douanes, faire valoir leurs droits et requêtes devant les autorités et tribunaux du pays; le tout sans payer des droits, contributions, impôts et taxes autres ni plus élevés ou onéreux que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets de la nation la plus favorisée et sans distinction de la nationalité ou confession.

Il est bien entendu qu'ils auront à se conformer à cet égard aux lois et règlements du pays, en vigueur par rapport au commerce, aux métiers et à la sûreté publique et applicables aux nationaux et aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les fondations, corporations, associations et en général toutes les personnes morales qui existent dans le territoire d'une des parties contractantes sont, à l'exception des sociétés commerciales et d'assurance, exclues de la faculté d'acquérir, ni à titre gratuit ni par achat, des biens immeubles sur le territoire de l'autre partie.

Les sujets d'une des parties contractantes ne pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, la qualité de citoyens tant qu'ils n'auront pas été autorisés à quitter la nationalité de leur propre pays.

Art. III. Les sujets de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. IV. Les fabricants ou négociants d'une des parties contractantes qui voyagent ou qui font voyager leurs commis, agents, voyageurs ou représentants quelconques sur le territoire de l'autre pour y faire des achats ou recueillir des

commissions, soit avec soit sans échantillons, ainsi qu'en général dans l'intérêt de leurs affaires de commerce ou d'industrie, ne pourront à ce titre être soumis à aucun droit ou impôt ultérieur, en tant qu'ils prouveront par une carte de légitimation délivrée d'après le formulaire joint au présent traité que la raison sociale pour le compte de laquelle ils voyagent a acquitté dans son pays les droits et impôts prescrits pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie. 1881

Les sujets des parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des parties contractantes qui exercent le métier d'expéditeur ou de charretier entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Art. V. Les parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit:

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que:

a) pour les monopoles d'État, déjà établis ou réservés à l'avenir, sur le tabac, le sel et la poudre à tirer;
b) par égard à la police sanitaire et vétérinaire conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;
c) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

La réserve exprimée sous b) s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles (p. e. la phylloxéra vastatrix et la doryphora decemlineata).

Pour ce qui a trait aux mesures de précaution à prendre contre l'importation et la propagation d'épizooties, les parties contractantes ont arrêté, en même temps, une convention spéciale.

Art. VI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement affranchis, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, déposées ou rechargées.

Dans chacune des parties contractantes les restitutions accordées à la sortie de certains produits, ne formeront que l'équivalent des droits de douane et impôts qui ont été pré-

1881 levés sur ces produits ou sur les matières premières dont ils ont été fabriqués. Ces restitutions ne pourront comprendre une prime d'exportation.

Une restitution de droits de douane à la sortie ne pourra avoir lieu pour les marchandises qui ont passé en libre trafic.

Art. VII. Les marchandises de provenance autrichienne ou hongroise acquitteront, lorsqu'elles seront importées en Serbie, les droits fixés à l'annexe A ci-joint et jouiront des exemptions y contenues.

Si, par suite de lois ou de conventions conclues avec de tiers États, il sera appliqué en Serbie pour l'importation de marchandises un traitement douanier autre, ou des droits autres que ceux concertés en vertu de l'annexe A, l'importateur de marchandises de provenance autrichienne ou hongroise a le choix libre entre ce dernier traitement et ces droits, et ceux concertés à l'annexe A.

Dans tous les cas l'importateur sera libre de choisir, d'après sa propre convenance, entre ces différents traitements et droits et n'y pourra être empêché ni directement ni indirectement.

Toutes les marchandises de provenance serbe seront, à leur entrée dans la Monarchie austro-hongroise, traitées sur le pied de la nation la plus favorisée.

Dans le but de faciliter le trafic réciproque par la frontière commune des marchandises et objets qui passent du libre trafic du territoire d'une des parties contractantes dans celui de l'autre, il a été arrêté les dispositions spéciales qui se trouvent fixées à l'annexe B joint au présent traité.

L'annexe C contient les dispositions détaillées sur le procédé quant au traitement douanier des marchandises à soumettre à un droit ad valorem.

Art. VIII. Chacune des parties contractantes s'engage non seulement quant au montant des droits et accessoires, à percevoir à l'entrée et à la sortie, mais aussi quant à la perception et à la garantie de ces droits et accessoires, comme en général quant au traitement douanier à l'importation, au transit et à l'exportation, à faire profiter les provenances de l'autre de toute faveur, immunité ou facilité qui serait déjà ou à l'avenir accordée à une tierce puissance, de manière que toute faveur pareille sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même, aux provenances de l'autre partie contractante.

Art. IX. Seront admis des deux côtés en franchise temporaire de droit d'importation ou d'exportation les objets suivants avec l'obligation de les faire retourner dans un terme

établi à l'avance et à la condition que l'identité des objets 1881
exportés et réimportés soit constatée d'une manière absolue:

1° toutes les marchandises (à l'exception des articles de consommation qui, en sortant du libre trafic du territoire d'une des parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés de l'autre ou qui seront importées pour être vendues dans l'autre pays en dehors des foires ou marchés, ainsi que les échantillons importées par les commis voyageurs;

2° le bétail conduit d'un territoire aux marchés de l'autre, et qui sera reconduit sans avoir été vendu;

3° les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subisse un changement essentiel;

4° les sacs marqués et ayant déjà servi, ainsi que les futailles qui sont importés dans le territoire d'une des parties pour y être remplis ou vidés et qui rentrent remplis ou vidés;

le tout conformément aux dispositions applicables à la nation la plus favorisée.

Art. X. S'il est prélevé dans le territoire de l'une des parties contractantes dans le pays entier ou dans une circonscription restreinte, un droit interne soit pour le compte de l'État, soit pour celui d'une commune ou d'une corporation, de la production, de la fabrication ou de la consommation d'un article, le même article qui serait introduit du territoire de l'autre partie contractante ne pourra, dans ce pays ou dans cette circonscription, être grevé que du droit égal, et non d'un droit plus élevé, ni plus onéreux.

Il ne pourra être prélevé d'autres droits ou suppléments de droits ni des taxes quelconques dans le cas que les articles de même nature ne sont pas produits ou ne sont pas frappés des mêmes taxes dans ce pays ou dans cette circonscription.

Cependant il pourra, par exception, être prélevé, dans certaines villes ou circonscriptions plus restreintes, des droits d'accise sur la consommation des boissons et comestibles, des fourrages, des combustibles, et des matières d'éclairage, ainsi que des matériaux à construction, quand même ces articles ne seraient pas produits dans le rayon où le droit d'accise est perçu.

Art. XI. Les provenances serbes étant traitées dans la monarchie austro-hongroise, quant à l'acquittement des droits et taxes accessoires, d'après les dispositions en vigueur à l'égard de la nation la plus favorisée; les marchandises de provenance autrichienne ou hongroise ne seront également soumises en

1881 Serbie à aucune taxe additionnelle de douane, locale ou de tout autre genre, à des taxes accessoires nouvelles ou supérieures à celles qui existent actuellement à l'égard de la nation la plus favorisée, savoir:

1° pour le port: 20 paras de dinar par 100 kilogrammes et seulement là où ce service est fait par les employés de la douane;

2° pour le pesage: 8 paras de dinar par 100 kilogrammes;

3° pour le pavé: 10 paras de dinar par 100 kilogrammes;

4° pour le magasinage: 5 paras de dinar par 100 kilogrammes et par jour; cette taxe est augmentée de 10 paras par 100 kilogrammes et par jour pour les marchandises qui peuvent facilement s'enflammer et faire explosion.

Il s'entend que les taxes accessoires ne peuvent être perçues qu'en tant que les services auxquels ces taxes sont affectées ont été rendus effectivement et conformément aux prescriptions et lois douanières.

Il demeure en outre convenu que toute diminution de ces taxes additionnelles qui serait accordée aux marchandises d'un tiers État sera également appliquée sans délai aux articles de même nature de provenance autrichienne ou hongroise.

Art. XII. Sans préjudice des dispositions particulières sur le traitement douanier du trafic sur les chemins de fer, il est convenu que les marchandises qui sont soumises, sur le territoire d'une des parties contractantes, au traitement de l'acquit à caution et qui, pour cette même raison ou pour une autre, ont déjà été mises sous scellés dans l'autre territoire, ne seront point deballées et les scellés et plombs trouvés intacts ne seront remplacés, pourvu que l'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

En général les formalités du service douanier seront réglées d'après des principes identiques et seront simplifiées autant que possible; il sera pourvu à une expédition régulière et prompte dans les heures de service qui seront fixées en nombre suffisant.

Autant que les circonstances le permettront, les bureaux douaniers des deux États seront réunis ou du moins ils procéderont à leurs opérations par un service combiné et simultanément, sans entraver inutilement le trafic.

Art. XIII. Les parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder à cet effet toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés

de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par 1881
les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Les parties contractantes se sont réservé de convenir de règlements spéciaux à cet égard.

Art. XIV. Les sujets de l'une des parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce ou d'autres étiquettes des marchandises ou de leur enveloppe et emballage, ainsi que la protection des dessins et modèles.

Le gouvernement serbe présentera à la chambre serbe et tâchera à faire sanctionner, dans le délai de deux ans, une loi sur la protection des marques et modèles en question, conforme aux principes internationaux adoptés à cet égard.

Pour jouir des dispositions de la loi sur la protection de marques et modèles, on aura à se conformer aux conditions et formalités prescrites par les lois du pays respectif et on devra, en particulier, faire déposer les modèles, marques, étiquettes et emballages, dans la monarchie austro-hongroise, aux chambres de commerce à Vienne et à Budapest, et en Serbie, au bureau qui sera spécialement désigné à Belgrade.

Cependant la protection dont il est question dans cet article ne sera accordée aux sujets de l'autre partie qu'en tant et pour aussi longtemps qu'ils jouiront de cette protection dans leur propre pays.

Art. XV. Les dispositions du règlement concernant la vérification de poids et mesures du système métrique seront établies dans les pays des parties contractantes sur la base de principes conformes et autant que possible d'une manière identique.

Art. XVI. Le présent traité s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir à l'union douanière de la monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. Le présent traité sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur dix ans à dater du même jour.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour ou l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

1881 Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

Pour les annexes et le protocole final v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e serie, VIII, p. 327—344.

AUTRICHE-HONGRIE ET SERBIE.

Convention concernant les épizooties, signée à Vienne le 6 *Mai* 1881.

Art. I. Dès qu'une maladie contagieuse d'animaux éclate dans un des pays des parties contractantes, communication directe (par télégramme) sera faite, aussitôt que possible, de l'invasion ou de la propagation de cette maladie au gouvernement de l'autre.

Si la peste bovine, ou autre maladie contagieuse d'animaux, a été constatée dans une localité distante de moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district correspondant annonceront le fait, aussitôt, aux autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et d'autres maladies contagieuses d'animaux et les résultats de cette enquête seront, sans délai, portés à la connaissance des autorités des contrées qui peuvent être menacées de l'introduction de la maladie.

Chacune des parties contractantes fera publier dans son journal officiel un bulletin hebdomadaire sur l'état de maladies contagieuses d'animaux et sur les mesures qu'il a dû ordonner pour éviter l'invasion de ces maladies, ainsi que sur les modifications et la cessation de ses mesures.

Art. II. Si la peste bovine s'est déclarée sur un territoire de la monarchie austro-hongroise, l'introduction de bêtes à cornes ne sera autorisée que par des stations déterminées, sur la production d'un certificat d'origine et sous réserve d'une révision sanitaire à la frontière serbe.

Malgré la contagion qui se serait déclarée, il est permis d'importer en Serbie les articles suivants: peaux, os, cornes, bouts de cornes et d'onglons, parfaitement secs; intestins salés ou sêchés de bêtes à cornes ou de mouton; suif en tonneaux et en peaux; poils de bêtes à cornes et caprines, soies de

porc et laine de mouton, en sacs, foin, paille, regain et autres 1881
objets semblables.

Art. III. La Serbie s'engage à prendre des mesures, afin de prohiber, sans exception, toute importation et tout transit de bêtes à cornes par les frontières roumaines, bulgares et turques.

Lorsque la Roumanie, la Bulgarie ou la Turquie ne seront plus considérées par les parties contractantes comme pays qui, étant fréquemment envahis par les maladies contagieuses d'animaux, inspirent des appréhensions particulières quant à l'introduction de la peste bovine, les parties contractantes se réservent le droit de modifier, d'un commun accord, ces dispositions.

La Serbie s'engage de surveiller tout le bétail qui se trouve le long desdites frontières dans une zone s'étendant jusqu'à 37 kilomètres, par l'établissement et la continuation régulière du récensement soumis à un contrôle rigoureux.

Art. IV. Dès que la Serbie aura organisé son service vétérinaire de manière que les mesures destinées à empêcher l'invasion des maladies contagieuses d'animaux de territoires étrangers et leur propagation dans le propre pays, ainsi que celles à prendre pour la répression de ces maladies, sont exécutées avec la même rigueur et d'après les mêmes principes comme dans la monarchie austro-hongroise, l'importation et le transit des animaux ruminants, des produits d'animaux et objets pouvant être chargés de contage, suivra en Autriche-Hongrie le procédé ci-dessous indiqué:

§ 1. Lorsque la Serbie est exempte de toute peste bovine et que les gouvernements de la monarchie austro-hongroise se sont convaincus par l'intermédiaire de leurs propres agents de cet état indemne, l'importation et le transit des aminaux ruminants peut se faire de Serbie sous le même régime que celui qui est en vigueur dans les pays de la monarchie austro-hongroise pour le commerce du bétail indigène, pourvu toutefois qu'il soit attesté officiellement que le bétail est resté au moins 30 jours dans la même localité et qu'il est exporté de là, soit directement, soit après avoir passé par un marché.

§ 2. Si la peste bovine s'est déclarée en Serbie, mais seulement dans quelque localité située à une distance de plus de 40 kilomètres de la frontière de la monarchie austro-hongroise, l'importation, par les stations d'entrée déterminées par le gouvernement du territoire limitrophe, sera autorisée pour les objets suivants:

a) bêtes à cornes et autres animaux ruminants, vivants ou morts;

1881 *b*) tout article comptant parmi les produits bruts d'animaux, soit frais, soit sêché;
c) foin, paille et autre fourrage sec;
d) ustensiles d'étable et attirail usé, vêtements portés et chiffons;
le tout, si

1° il est constaté officiellement que le bétail ou les objets proviennent d'une contrée non infectée; qu'ils y sont restés 30 jours au moins et quil's ont passé par des chemins également exempts de toute contagion;

2° s'il est prouvé par un certificat de santé réglementaire que l'état sanitaire du bétail n'est pas suspect;

3° si l'inspection opérée par les agents nommés spécialement par le gouvernement du territoire limitrophe de la monarchie austro-hongroise aux stations d'entrée constate que l'état sanitaire du bétail ne donne lieu à aucun soupçon.

§ 3. Si la peste bovine, en Serbie, gagne en dimensions ou qu'elle menace d'approcher la frontière, l'importation et le transit de bêtes de boucherie venant de Serbie ne sera autorisé que dans les conditions suivantes:

a) pour l'importation on aura à se pourvoir, dans chaque cas, d'une autorisation spéciale;
b) le transport aura lieu directement jusqu'au lieu de destination en chemin de fer ou en bateau, en évitant tout transbordement qui n'est pas directement nécessité par les moyens de transport eux-mêmes;
c) pour les envois qui transitent on aura, en outre, à fournir la preuve officielle que le gouvernement du pays voisin, par lequel le transport doit passer en première ligne, autorise l'importation dans son territoire.

Outre ces conditions celles désignées au § 2 sous 1, 2 et 3 doivent être remplies également.

Seront aussi admis à l'importation:

a) la laine lavée dans les lavoirs d'un établissement industriel et dûment emballée dans des sacs, les intestins secs ou salés, emballés dans des récipients clos (caisses) ou des barils; le suif fondu et le fromage sans restriction aucune;
b) la laine qui n'a pas été lavée dans un établissement industriel, mais qui est dûment emballée dans des sacs, et les poils de bêtes bovines et caprines, os secs, cornes ou onglons et peaux complètement sêchés, si leur provenance de régions indemnes de Serbie est constatée d'après le § 2;

c) la laine dûment emballée dans des sacs, mais non lavée, 1881
les poils de bêtes bovines et caprines ne peuvent être importés que pour passer directement aux lavoirs d'un établissement industriel pour y être nettoyés, si ce procédé peut avoir lieu sans danger et dans les conditions des règlements à établir à ce sujet;

d) les marchandises, en caisses ou en barils, emballées dans du foin, de la paille etc. peuvent être importées, mais le foin, la paille etc. qui ont servi d'emballage seront brûlés immédiatement sous le contrôle de l'autorité.

§ 4. Si la maladie se déclare parmi le bétail transporté pendant le transport ou au lieu de destination, tout le bétail sera abattu, aucun dédommagement ne sera accordé, pour le bétail abbattu; s'il n'y a pas encore 10 jours qu'il a passé la frontière.

§ 5. Si une partie du territoire douanier austro-hongrois, contigu à la Serbie, est fermée à cause de la peste bovine qui s'y est déclarée, l'importation et le transit de bétail venant de Serbie par cette partie du territoire est également interdit.

Art. V. Les agents sanitaires des parties contractantes auront la faculté de refuser l'entrée ou le transit non seulement au bétail infecté, mais aussi à tout autre, dès qu'ils auront des soupçons fondés sur l'existence d'une infection.

Art. VI. Les gouvernements des parties contractantes se feront réciproquement connaître, par qui et sous quelle forme les certificats de santé et d'origine, exigés par la présente Convention, seront délivrés.

Ces certificats contiendront, en tous cas, la déclaration que, dans le lieu de provenance, et dans 20 kilomètres à la ronde, il n'existe pas de maladie contagieuse, ainsi que l'indication du temps pendant lequel ils seront valables.

Art. VII. Le bétail conduit du territoire d'une des parties contractantes au pâturage sur le territoire de l'autre pourra repasser la frontière, pourvu toujours que les conditions stipulées aux articles III et IV soient remplies. Cette faculté est, cependant, soumise aux conditions que voici:

a) Les propriétaires des troupeaux auront à faire certifier à la frontière, sur une liste dressée à cet effet, le nombre et les signes caractéristiques des bêtes qu'ils comptent conduire au pâturage.

b) La rentrée des animaux sur le territoire d'où ils sortaient ne sera accordée qu'après constatation de l'identité du bétail; cependant, si durant le pâturage une maladie contagieuse pour ces animaux venait à se déclarer, soit dans une partie des troupeaux, soit même dans une

1881 localité distante de moins de 20 kilomètres de ces pâturages, il est entendu que, dès lors, le retour du bétail sur le territoire de l'autre partie contractante sera interdit.

Art. VIII. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans cette Convention, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. IX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne en même temps que celles du Traité de commerce.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE-HONGRIE ET SERBIE.

Convention consulaire, signée à Vienne, le 6 *Mai* 1881.

Art. I. Chacune des Hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires: bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des parties contractantes sans l'être également à toutes les autres puissances.

Art. II. Lesdits fonctionnaires consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidance prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui leur reviennent.

Art. III. Les fonctionnaires consulaires jouiront des prérogatives attachées en général à leur charge, savoir: l'exemp-

tion des logements et contributions militaires ainsi que de 1881
toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées soit par l'État soit par les autorités provinciales ou par les communes, à moins qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils résident, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Il est entendu que lesdits fonctionnaires ne seront point exempts des impôts sur les immeubles qu'ils posséderaient dans le pays où ils résident.

Art. IV. Les susdits fonctionnaires consulaires, sujets de la partie contractante qui les a nommés et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile — ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent — pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

En tous ces cas, lesdits fonctionnaires consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Art. V. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets de l'État qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui d'après les lois du pays où elle a été commise constitue un crime ou est frappée de peines graves.

Aussitôt qu'une instruction criminelle aurait été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aurait été lancé contre un fonctionnaire consulaire, il en sera donnée avis immédiatement au Représentant diplomatique de son pays.

Art. VI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Consulat leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire les jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait la légation de leur Souverain.

1881 Il est bien entendu que ces marques extérieures serviront avant tout à indiquer la maison d'habitation ou la présence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires et qu'elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. VII. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. VIII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Ces autorités leur donneront au contraire dans ce cas tout aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et privilèges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. IX. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls et des Agents consulaires dans les villes et localités de leur arrondissement consulaire sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des parties contractantes, comme parmi les étrangers. Ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier.

Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions contenues dans les articles III et V.

Art. X. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les parties contractantes, ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement, ou si la décision prise par ces dernières ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir

recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au 1881
Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. XI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux parties ainsi que leurs Chanceliers et Secrétaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

2° Tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs nationaux ou entre ces derniers et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et de même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la partie contractante qui a nommé lesdits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnns authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus du sceau du Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou de l'Agence consulaire, auront en justice, dans les territoires de la monarchie austro-hongroise, comme en Serbie, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, la confrontation du document en question avec l'acte original ne sera pas refusée à la personne y intéressée qui en ferait la demande et qui pourra, si elle le juge utile, assister à cette confrontation.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et en faire des traductions qui auront dans le pays où ils résident la

1881 même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XII. Il est convenu que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Elèves-Consuls ou autres employés consulaires jouiront dans les territoires d'état des parties contractantes sous réserve de parfaite réciprocité de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seront accordés aux fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée.

Art. XIII. Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce aux privilèges et immunités dont jouissaient jusqu'à présent Ses sujets en Serbie en vertu des capitulations conclues entre l'Autriche et l'Empire ottoman et conformément aux dispositions de l'article XXXVII du traité de Berlin du 13 juillet 1878.

Il est cependant expressément stipulé que lesdites capitulations restent en vigueur dans toutes les affaires judiciaires qui touchent aux rapports entre les sujets autrichiens et hongrois et ceux des autres puissances qui n'auraient pas renoncé aux privilèges et immunités qui leur sont reconnus par les capitulations, sauf le cas où ces affaires judiciaires concernaient des biens immeubles situés en Serbie.

Art. XIV. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE-HONGRIE ET SERBIE.

Convention d'extradition, signée à Vienne, le 6 *Mai* 1881.

Art. I. Les Hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux,

les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judi- 1881
ciaires de l'une des parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés dans l'article II ci-après, et qui se trouveront sur le territoire de l'autre partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable, commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée et qui d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un État tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des parties contractantes autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu, selon les lois de l'État requis, de traduire le criminel devant les tribunaux de ce dernier, ni de le livrer au Gouvernement de l'État où l'action punissable a été commise.

Art. II. Les actions punissables en raison desquelles l'extradition sera accordée sont les suivantes:

1° L'homicide volontaire et involontaire, le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement.

2° Les menaces contre les personnes ou contre les propriétés, si les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition, et si elles donnent lieu à extradition d'après la législation des parties contractantes.

3° Les coups portés et les blessures faites volontairement à des personnes.

4° L'avortement.

5° L'administration coupable, même sans intention de donner la mort, de poison ou d'autres substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé.

6° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.

7° L'exposition ou le délaissement d'enfant.

8° L'enlèvement de mineurs.

9° Le viol.

10° L'attentat à la pudeur avec violence.

11° L'attentat à la pudeur commis même sans violence, pourvu que, par rapport au sexe et l'âge de la personne qui en a été l'objet et aux autres circonstances particulières au cas, un pareil attentat tombe sous les dispositions de l'article I.

12° L'attentat aux mœurs, en excitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe, lorsque celui qui se rend coupable

1881 de cet attentat est le père ou la mère, le tuteur ou l'instituteur de la personne débauchée.

13° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile.

14° La bigamie.

15° La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés, de dépêches télégraphiques, et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing.

16° La fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres et valeurs, émis par l'État ou, avec l'autorisation de l'État, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

17° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public, l'usage de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou destinés à un service public.

18° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes. La fausse accusation.

19° Le faux serment, l'excitation au faux serment.

20° L'abus d'autorité, le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

21° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.

22° L'incendie.

23° Le vol, le vol avec violence (rapine).

24° L'extorsion.

25° L'escroquerie et la fraude.

26° Les soustractions frauduleuses, les détournements et l'abus de confiance.

27° La banqueroute frauduleuse et les fraudes commises dans les faillites.

28° Les actes attentatoires à la sécurité de la circulation sur les chemins de fer.

29° La destruction ou la détérioration de chemins de fer, de leur matériel d'exploitation, de machines à vapeur et de télégraphes, destinés à l'utilité publique.

30° Les actes propres à amener une inondation s'il en ré- 1881
sulte un danger pour la vie de personnes ou pour la propriété d'autrui.

31° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets exposés dans des collections publiques, de livres et de registres publics, de documents ou d'autres objets destinés à être conservés d'office.

32° La destruction ou le renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, de chaussées ou d'autres constructions appartenant à autrui.

33° La destruction ou la détérioration de denrées ou autres propriétés mobilières. Le mélange aux denrées de matières pouvant donner la mort ou altérer la santé, la détention de pareilles denrées dans des magasins ou des entrepôts afin de les débiter ou de les distribuer; le débit, la vente ou la distribution de pareilles denrées, en cachant leur caractère nuisible.

34° La destruction ou la détérioration d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux.

35° Les actions causant la destruction, l'échouement, la dégradation ou la perte de navires.

36° Le recèlement des objets provenant d'un vol, d'un vol avec violence ou d'une soustraction frauduleuse.

37° L'assistance prêtée pour la suppression des traces d'une action punissable ou pour l'évasion d'un criminel.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation lorsqu'ils sont prévus par la législation des parties contractantes.

Art. III. L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'État ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi

1881 pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies sont de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignées ci-dessus, l'arrestation de l'accusé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été données au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Art. VI. L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article V, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera donné par voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis.

En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande d'une autorité de l'une des parties contractantes, adressée directement à une autorité de l'autre partie.

Art. VII. L'étranger arrêté aux termes du second alinéa de l'article VI sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article VI aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par voie diplomatique, d'un des documents mentionnés dans l'article V.

Art. VIII. Les objets, dans la possession desquels l'inculpé 1881
se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce à conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants droit sans frais, après la conclusion du procès.

L'État auquel la remise de ces objets aura été demandée peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci lui ait été remise.

Dans les cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque antérieur à l'extradition et non prévu par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été grâcié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Art. XI. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'État requis, de recommencer la procédure criminelle.

1881 2° Si d'après les lois du pays requis la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu.

Art. XII. Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des parties contractantes est reclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et en cas de gravité égale au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Art. XIII. S'il s'agit de transporter par le territoire d'une des parties contractantes un individu dont l'extradition aurait été accordée à l'autre partie contractante par un Gouvernement tiers, la première ne s'y opposera pas, à moins que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'infraction donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles I et II de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article V. Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transport sur son territoire.

Art. XIV. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation, qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'autre État.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'État requérant et l'invitation qui sera envoyée à cet effet par voie diplomatique indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour ainsi que le montant de l'avance que l'État requis pourra, sauf remboursement de l'État requérant, faire au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu

pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous 1881
prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XV. Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des complices détenus dans le territoire de l'autre partie où la production de pièces à conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par voie diplomatique et il y sera donné suite en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront toutefois restitués aussitôt que possible.

Art. XVI. Lorsque dans une affaire pénale non politique un des Gouvernements contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire, rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Art. XVII. Si l'une des parties contractantes juge nécessaire qu'un acte judiciaire soit communiqué à un de ses sujets, qui se trouverait sur le territoire de l'autre partie, cette communication aura lieu sur la demande du tribunal ou du ministère public, faite par voie diplomatique, et le document constatant la remise sera restitué, muni des légalisations nécessaires, à l'autorité requérante.

Art. XVIII. Les parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles VIII, XV et XVI, par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers de territoire de l'autre partie contractante d'un individu dont l'extradition aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce puissance.

1881 L'État requérant remboursera de même les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Art. XIX. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des États contractants contre les sujets de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par voie diplomatique d'une copie du jugement devenu définitif.

Art. XX. Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution de cette Convention, seront accompagnées d'une traduction, allemande ou française, lorsqu'ils ne seront point écrits dans la langue du tribunal requis. Les frais qui seraient occasionnés par ces traductions seront remboursés de part et d'autre.

Art. XXI. La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant dix ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXII. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET TUNIS.

Traité d'amitié et de bon voisinage, signé à Casr-Saïd le 12 *Mai* 1881.

Art. I. Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. II. En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les Hautes Parties contractantes, S. A. le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle

jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre 1881
et la sécurité de la frontière et du littoral. Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. III. Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

Art. IV. Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. V. Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le bey de Tunis par un ministre résident qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. VI. Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour S. A. le bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. VII. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. le bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. VIII. Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de S. A. le bey se porte responsable.

Art. IX. Afin de protéger contre la contrebande des armes et munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de S. A. le bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

1881 Art. X. Le présent traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ratification sera remis à S. A. le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

ALLEMAGNE ET AUTRICHE-HONGRIE.

Traité de commerce, suivi d'un protocole final et de plusieurs annexes, signé à Berlin le 23 *Mai* 1881.

Art. I. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:

a) bei Taback, Salz, Schiesspulver und sonstigen Sprengstoffen;
b) aus Gesundheitspolizeirücksichten;
c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Art. II. Hinsichtlich des Ertrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der beiden vertragschliessenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragschliessende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Begünstignng ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragschliessenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Ausgenommen hiervon sind:

1. jene Begünstigungen, welche von einem der vertragschliessenden Theile einem Nachbarlande zur Erleichterung des Verkehrs für gewisse Grenzstrecken und für die Bewohner einzelner Gebietstheile eingeräumt werden;
2. die von einem der beiden vertragschliessenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung zugestandenen Bedingungen.

Art. III. In den Gebieten der vertragschliessenden Theile sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhrvergütungen nur die Zölle oder inneren Steuern ersetzen, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Stoffen, aus denen sie verfertigt werden, erhoben sind. Eine darüber hinausgehende Ausfuhrprämie sollen sie nicht enthalten. Ueber Aenderungen des Betrages dieser Vergütungen oder des Ver-

hältnisses derselben zu dem Zolle oder zu den inneren Steuern 1881
wird gegenseitige Mittheilung erfolgen.

Art. IV. Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus oder nach dem Gebiete des anderen Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Art. V. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel, ist beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden:

a) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden eingebracht werden; alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;
b) für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird.

Art. VI. Zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs in den Grenzbezirken sind unter den vertragschliessenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart, welche sich in der Anlage A verzeichnet finden.

Art. VII. Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweiten Verschlusses und die Auspackuug der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist.

Art. VIII. Die vertragschliessenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen, so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritt der Waaren aus einem Zollgebiete in das andere gleichzeitig stattfinden können.

1881 Art. IX. Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kommunen und Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Art. X. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zweck erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des anderen Theiles die Verfolgung der Kontravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte, sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen.

Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollkartell enthält die Anlage B.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragschliessenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste verabredeten Massregeln aufrecht erhalten.

Art. XI. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile wird die Seehandelsschiffe des anderen und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben, wie die eigenen Seehandelsschiffe, zulassen.

Dieses gilt auch für die Küstenschiffahrt.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragschliessenden Theile ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimat zu beurtheilen.

Zur Nachweisung über die Ladungsfähigkeit der Seehandelsschiffe sollen bei Feststellung von Schiffahrts- und Hafenabgaben die nach der Gesetzgebung ihrer Heimath gültigen Messbriefe genügen, und wird eine Reduction der Schiffsmaasse insolange nicht stattfinden, als die im Jahre 1872 durch Notenwechsel zwischen den vertragschliessenden Theilen getroffenen Vereinbarungen über die gegenseitige Gleichstellung der Messbriefe in Kraft bleiben.

Art. XII. Von Schiffen des einen der vertragschliessenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des anderen einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt un-

nöthig verlängert oder zum Handelsverkehr benutzt wird, 1881
Schiffahrts- oder Hafenabgaben nicht erhoben werden.

Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragschliessenden Theile verladen werden, soll von dem anderen, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Art. XIII. Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragschliessenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungeu und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Landes.

Art. XIV. Die Benutzung der Chausséen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lotsenwesen, der Krahne und Waageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragschliessenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf Strassen, welche zur Verbindung der Gebiete der vertragschliessenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, nach Verhältniss der Streckenlänge nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Art. XV. Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus den Gebieten des einen Theils in das Gebiet des anderen Theils übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem Gebiete des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibeuden Transporte.

1881 Für den Personen- und Güterverkehr, welcher zwischen Eisenbahnstationen, die in den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles gelegen sind, innerhalb dieser Gebiete mittelst ununterbrochener Bahnverbindung stattfindet, sollen die Tarife in der gesetzlichen Landeswährung dieser Gebiete auch in dem Falle aufgestellt werden, wenn die für den Verkehr benutzte Bahnverbindung ganz oder theilweise im Betriebe einer Bahnanstalt steht, welche in den Gebieten des anderen Theiles ihren Sitz hat.

Auf Anschlussstrecken und insoweit es sich lediglich um den Verkehr zwischen den zunächst der Grenze gelegenen, beiderseitigen Stationen handelt, soll bei Einhebung der im Personen- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren auch in dem Falle, wenn der Tarif nicht auf die gesetzliche Landeswährung der Einhebungsstelle lautet, die Annahme der nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Einhebungsstelle gelegen ist, zulässigen Zahlungsmittel mit Berücksichtigung des jeweiligen Kurswerthes nicht verweigert werden.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der betheiligten Eisenbahnverwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

Art. XVI. Die vertragschliessenden Theile werden dahin wirken, dass der gegenseitige Eisenbahnverkehr in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführung der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, dahin zu wirken, dass durch die beiderseitigen Bahnverwaltungen direkte Expeditionen oder direkte Tarife im Personen- und Güterverkehr, sobald und soweit dieselben von beiden Theilen als wünschenswerth bezeichnet werden, zur Einführung gelangen.

Für den direkten Verkehr bleibt die Aufstellung einheitlicher Transportbestimmungen, insbesondere in Bezug auf Lieferungsfristen, durch unmittelbares Einvernehmen der beiderseitigen zuständigen obersten Aufsichtsbehörden vorbehalten.

Art. XVII. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicherzustellen.

Eisenbahnwagen, in welchen Pferde, Maulthiere, Esel, Rindvieh, Schafe, Ziegen oder Schweine befördert worden sind, müssen, wenn sie demnächst zum Transport von Vieh der genannten Gattungen aus dem Gebiete des einen Theiles in das des anderen verwendet werden sollen, zuvor einem durch besondere Uebereinkunft festzustellenden Reinigungs- (Desin-

fections-) Verfahren unterworfen werden, welches geeignet ist, 1881
die den Wagen etwa anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu tilgen.

Art. XVIII. Die vertragschliessenden Theile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Deklaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Kolloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus- oder nach den Gebieten des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Deklaration, Abladung und Revision, sowie vom Kolloverschluss sowohl im Innern, als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamte im Innern oder am Ausgangsamte verpflichtet seien.

Insoweit von einem der vertragschliessenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit Anwendung.

Art. XIX. Die Angehörigen der vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt, den Betrieb und die Abgaben von Handel und Gewerbe den Inländern völlig gleichgestellt sein. Beim Besuch der Märkte und Messen sollen die Angehörigen des anderen Theiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Auf das Apothekergewerbe, das Handelsmakler- (Sensalen-) Geschäft und den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausirhandels, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen

1881 betriebene Geschäft entrichten, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschiffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Theiles einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen.

Art. XX. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung, sowie bezüglich der Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und Modelle, ferner der Erfindungspatente sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile haben jedoch die in dem Gebiete des anderen Theiles durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Der Schutz von Fabrik- und Handelsmarken wird den Angehörigen des anderen Theiles nur insofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathstaate in der Benutzung der Marken geschützt sind.

Art. XXI. Die vertragschliessenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Theiles zu ernennen, in denen Konsuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Konsuln des einen der vertragschliessenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, in dem Gebiete des anderen Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Art. XXII. Jeder der vertragschliessenden Theile wird seine Konsuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des anderen Theiles, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Art. XXIII. Die vertragschliessenden Theile gestehen sich 1881
gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zweck zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten werden gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilt werden.

Art. XXIV. Der gegenwärtige Handelsvertrag erstreckt sich auf die mit den Gebieten der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Art. XXV. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Juli 1885 ab in Kraft treten. Derselbe soll bis zum 31. December 1887 in Wirksamkeit bleiben. Jedoch behält sich jeder der vertragschliessenden Theile das Recht vor, vom 1. Januar 1883 ab den Vertrag mit der Wirkung zu kündigen, dass derselbe ein Jahr nach erfolgter Kündigung ausser Kraft tritt.

Art. XXVI. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen sobald als möglich, spätestens aber am 30. Juni 1881 in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Pour les annexes et le protocole final v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e serie, VI, p. 708—727.

ALLEMAGNE ET SUISSE.

Traité de commerce suivi d'un protocole final et de plusieurs annexes, signé à Berlin le 23 *Mai* 1881.

Art. I. Die beiden vertragschliessenden Theile geben sich die Zusicherung, in Beziehung auf Eingangs- und Ausgangsabgaben sich wechselseitig auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Jeder der beiden Theile verpflichtet sich demgemäss, jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Ermässigung, welche er in den gedachten Beziehungen einer dritten Macht bereits zugestanden hat oder in der Folge zugestehen möchte, gleichmässig auch dem anderen vertragschliessenden Theile gegenüber ohne irgend welche Gegenleistung in Kraft treten zu lassen.

1881 Die vertragschliessenden Theile machen sich ferner verbindlich, gegen einander kein Einfuhrverbot und kein Ausfuhrverbot in Kraft zu setzen, welches nicht zu gleicher Zeit auf die anderen Nationen Anwendung fände.

Die vertragschliessenden Theile werden jedoch während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages die Ausfuhr von Getreide, Schlachtvieh und Brennmaterialien gegenseitig nicht verbieten.

Art. II. Hinsichtlich der in der Anlage A verzeichneten Gegenstände ist man übereingekommen, dass sie bei dem Uebergange vom Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen Theiles gegenseitig gänzliche Zollfreiheit geniessen sollen.

Art. III. Die aus einem der beiden Gebiete eingehenden oder nach demselben ausgehenden Waaren aller Art sollen gegenseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchgangsabgabe befreit sein.

In Beziehung auf die Durchfuhr sichern sich die vertragschliessenden Theile in jeder Hinsicht die Behandlung der meistbegünstigten Nation zu.

Art. IV. Zur Erleichterung im gegenseitigen Grenzverkehr sind unter den vertragschliessenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart worden, welche sich in der Anlage B dem gegenwärtigen Vertrage angeschlossen finden.

Art. V. Die Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits zugestanden, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist:

1. für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen
   auf Märkte oder Messen, oder auf ungewissen Verkauf
   ausser dem Mess- und Marktverkehr, oder als Muster
   eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;
2. Vieh, welches aus dem einen Gebiete auf Märkte des anderen gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird;
3. leere Fässer, Säcke u. s. w., welche entweder zum Einkauf von Oel, Getreide u. dergl. von dem einen Gebiete in das andere mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebracht werden oder, nachdem Oel, Getreide u. dergl. darin ausgeführt worden, zurückkommen,
4. Vieh, welches znr Fütterung oder auf Weiden aus dem einen Gebiete in das andere gebracht werden und von der Fütterung oder nach der Weidezeit in das erstere zurückgeführt wird.

Art. VI. Zur Regelung des Verkehrs zum Zweck der 1881
Veredelung von Waaren zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Theile wird festgesetzt, dass bei der Rückkehr aus dem Veredelungslande von Eingangsabgaben befreit bleiben:

a) Gewebe und Garne, welche zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, sowie Garne, welche zum Stricken,
b) Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten), welche zur Herstellung von Spitzen und Posamentierwaaren,
c) Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten, nebst dem erforderlichen Schussgarn, welche zur Herstellung von Geweben,
d) Seide, welche zum Färben,
e) Häute und Felle, welche zur Leder- und Pelzwerkbereitung,
f) Gegenstände, welche zum Lackiren, Poliren und Bemalen,

in das andere Gebiet ausgeführt worden sind,

g) sonstige zur Ausbesserung, Bearbeitung oder Veredelung bestimmte, in das andere Gebiet gebrachte und nach Erreichung jenes Zweckes, unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften zurückgeführten Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit und die Benennung derselben unverändert bleibt,

und zwar in allen diesen Fällen, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Waaren ausser Zweifel ist.

Ausserdem kann bei Garnen und Geweben die Zollfreiheit von dem Nachweis der einheimischen Erzeugung der zur Veredelung ausgeführten Waaren abhängig gemacht werden.

Ausgangsabgaben dürfen von Waaren, welche nach erfolgter Veredelung in das Versendungsland zurückgeführt werden, nicht erhoben werden.

Art. VII. Zur Förderung der gegenseitigen Handelsbeziehungen werden die vertragschliessenden Theile die Zollabfertigung im wechselseitigen Verkehr so weit erleichtern, als sich dies mit der Zollsicherheit verträgt.

Art. VIII. Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates (der Kantone) oder für Rechnung von Kommunen und Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes, mit Vorbehalt der Bestimmungen des nachfolgenden Artikels.

1881 Art. IX. Der im vorstehenden Artikel VIII ausgesprochene Grundsatz findet keine Anwendung auf die in einzelnen Kantonen der Schweiz von Getränken erhobenen (inneren) Verbrauchssteuern. Indessen verpflichtet sich die schweizerische Eidgenossenschaft dahin, dass derartige Abgaben für deutsche Getränke während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages weder neu eingeführt, noch bestehende über ihren dermaligen Ansatz erhöht, und dass, falls der eine oder andere Kanton die bezüglichen Steuern für schweizerische Getränke herabsetzen würde, diese Ermässigung in gleichem Verhältnisse auch auf die deutschen Getränke angewendet werden soll.

Für deutsche Weine, welche in Fässern (auch Doppelfässern) nach der Schweiz eingehen, soll, welches auch der Preis oder die Qualität derselben sei, die Steuer jedenfalls den geringsten Betrag derjenigen Ansätze nicht übersteigen, welche für ausländische, in einfachen Fässern eingeführte Weine in den betreffenden Kantonen gegenwärtig erhoben werden.

Art. X. Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen, oder Bestellungen, auch unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Art. XI. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung, sowie bezüglich der Fabrik- oder Handelsmarken sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile haben jedoch die in dem Gebiete des anderen Theiles durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Der Schutz von Fabrik- und Handelsmarken wird den Angehörigen des anderen Theiles nur in sofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathsstaate in der Benutzung der Marken geschützt sind.

Art. XII. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Juli 1881 an in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1886 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile denselben gekündigt hat. Die vertragschliessenden Theile

behalten sich die Befugniss vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen desselben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan werden wird. 1881

Art. XIII. Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden bis spätestens am 30. Juni 1881 in Berlin ausgewechselt werden.

Pour le protocole final et les annexes v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, VI, p. 731—740.

ALLEMAGNE ET SUISSE.

Arrangement concernant la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, signé à Berlin le 23 *Mai* 1881.

In Betreff des gegenseitigen Schutzes der Rechte an literarischen Erzeugnissen und Werken der Kunst sollen, soweit diese Erzeugnisse uud Werke nicht als Erzeugnisse und Werke inländischer Urheber geschützt sind, für das Gebiet des Deutschen Reichs und für das Gebiet der schweizerischen Eidgenossenschaft die Bestimmungen der unter dem 13. Mai 1869 zwischen dem Norddeutschen Bunde und der Schweiz abgeschlossenen Uebereinkunft massgebend sein. Jedoch tritt an die Stelle der im Artikel VI dieser Uebereinkunft vorgesehenen Anmeldung und Eintragung die Anmeldung bei dem Stadtrath zu Leipzig und die Eintragung in die bei diesem geführte Eintragsrolle; Anmeldung und Eintragung sind nach den für die Werke inländischer Urheber massgebenden Bestimmungen zu bewirken.

2. Gegenwärtige Verabredung soll vom 1. Juli 1881 an in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1886 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht die Wirkungen der Verabredung aufhören zu lassen kundgegeben hat, bleibt dieselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Theile sie kündigen wird. Jeder der vertragschliessenden Theile soll ausserdem berechtigt sein, dieselbe schon früher mit gleicher Wirkung zu kündigen, wenn eine in dem Gebiete des einen oder anderen Theils eingetretene Aenderung der Gesetzgebung über die darin behandelten Gegenstände eine Revision wünschenswerth machen sollte.

1881

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, ROUMANIE, RUSSIE, TURQUIE.

Acte additionnel à l'acte public du 2 *Novembre* 1865 *pour la navigation des embouchures du Danube*, signé à Galatz le* 28 *Mai* 1881.

Art. I. Les droits, attributions et immunités de la commission européenne du Danube, tels qu'ils résultent des Traités de Paris du 30 mars 1856, et de Londres du 13 mars 1871, de l'Acte public du 2 novembre 1865, ainsi que des actes et décisions antérieurs au traité de Berlin du 13 juillet 1878, continueront à régir ses rapports avec les nouveaux États riverains et leur effet s'étendra jusqu'à Galatz, sauf les modifications ci-après spécifiées.

Art. II. L'agent spécialement préposé à la police du fleuve, en aval de Galatz, et à l'exclusion du port de Soulina, portera dorénavant le titre d'inspecteur de la navigation du Bas-Danube et sera, comme par le passé, assisté d'un chancelier et de surveillants répartis sur les différentes sections fluviales de son ressort, et tous placés sous ses ordres.

L'inspecteur de la navigation, le chancelier de l'inspection, ainsi que les surveillants des sections fluviales, le capitaine du port de Soulina et tout le personnel placé sous les ordres de ce dernier, sont nommés par la commission, à la simple majorité des voix et sans distinction de nationalité. Ils peuvent également être révoqués par elle.

L'inspecteur de la navigation et le capitaine du port du Soulina remplissent leurs fonctions sous l'autorité directe de la commission, qui les rétribue, et entre les mains de laquelle ils prêtent, ainsi que leurs subordonnés, le serment d'office.

Ils prononcent, en qualité de juges de première instance, sur les contraventions commises dans l'étendue de leur ressort respectif, en matière de police de la navigation, et leurs jugements sont rendus au nom de la commission européenne du Danube.

Art. III. Le contrôle des opérations de la caisse de la navigation de Soulina ne sera plus confié à un agent spécial; il sera exclusivement exercé par la commission européenne ou

---

* v. T. I., p. 344.

par l'autorité qui lui succédera, et ce, dans la forme qui est 1881
ou sera déterminée par ladite Commission ou autorité.

Le mode de perception des taxes et l'administration de la caisse de navigation de Soulina pourront être modifiés par décision prise à l'unanimité des voix en séance plénière.

Art. IV. La disposition finale de l'article XIV de l'acte public de 1865 est modifiée en ce sens que l'interdiction d'employer aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer ou des emprunts réalisés au moyen de l'affection de ces taxes, pour couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha, est restreinte à la partie du fleuve située en amont de Galatz.

Art. V. La commission européenne est chargée de l'entretien et de l'administration de tous les phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube: par suite, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina restera intégralement acquise à la caisse de navigation.

Art. VI. Les règlements sanitaires applicables aux embouchures du Danube y compris le tarif des taxes sanitaires, seront élaborés et modifiés, de concert avec la commission européenne, par le Conseil international qui sera institué à Bucharest.

Les règlements actuels resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre, sous la réserve du droit de la commission européenne de demander l'abrogation immédiate de ceux qui seraient en opposition avec les intérêts de la navigation et avec les principes énoncés dans les articles XVIII, XIX et XX de l'acte public du 2 novembre 1865.

Dans le but de déterminer plus exactement la portée des stipulations dudit article XX, relatif aux mesures de quarantaine proprement dite, mises en vigueur en temps d'épidemie, il est expressément entendu et convenu que ces mesures sont exclusivement applicables aux navires et aux voyageurs de provenance brute et dans les ports non contaminés, et que toute mesure exceptionnelle et restrictive doit être supprimée pour l'intercourse entre les ports du fleuve, dès que l'épidémie est devenue générale sur ses rives.

Et afin de faciliter, en temps d'épidémie, le maintien de la police fluviale, il est convenu de plus, que l'inspecteur de la navigation, le chancelier de l'inspection et les surveillants des sections, continueront, comme par le passé, à circuler librement sur le fleuve, sous la seule condition de se soumettre, en cas de compromission, aux mesures réglementaires auxquelles sont soumis les agents de la santé.

1881 Les mêmes immunités seraient, en cas de besoin, accordées aux ingénieurs, employés et ouvriers de la commission européenne.

Art. VII. En ce qui concerne spécialement l'administration du service sanitaire à Soulina, le Conseil international de Bucharest s'entendra avec la commission sur la nomination et la rétribution du personnel de la santé, sur l'installation et le fonctionnement des bureaux, sur l'établissement et l'entretien d'un lazaret, sur le mode de perception des taxes sanitaires et sur la destination de leur produit, lequel formera un fond spécial.

Art. VIII. Pour assurer, en tout temps, au personnel ainsi qu'aux propriétés et ouvrages de la commission européenne le bénéfice de la neutralité qui leur est garantie par les articles XIX de l'acte public du 2 novembre 1865, et 7 du traité de Londres du 13 mars 1871, les ingénieurs, employés et ouvriers de la commission européenne pourront être munis d'un brassard portant, sur fond bleu, les lettres blanches

C. E. D.

De plus, elle ne sera pas tenue d'arborer sur ses établissements de toute nature et sur ses embarcations d'autre pavillon que le sien, lequel est composé de cinq bandes parallèles, perpendiculaires à la hampe, disposées dans l'ordre suivant de leurs couleurs: rouge, blanc, bleu, blanc et rouge, la bande bleue ayant une hauteur double de celle de chacune des autres bandes, et portant en blanc les lettres

C. E. D.

Art. IX. Toutes les dispositions de l'acte public du 2 novembre 1865, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent acte additionnel, conservent toute leur force et valeur.

Le règlement de navigation et de police et le tarif des droits de navigation seront révisés ultérieurement par la commission européenne, pour être mis d'accord avec l'état de choses créé par le traité de Berlin.

Art. X. Le présent acte sera ratifié. Chacune des Hautes parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire. Les instruments de ratification seront déposés, dans le délai d'une année, ou plus tôt si faire se peut, dans les archives de la commission européenne du Danube.

En foi de quoi etc.

BRÉSIL ET PAYS-BAS. 1881

Traité d'extradition, signé à Rio de Janeiro le 1 *Juin* 1881.

Art. I. Le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement Brésilien s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de la partie requise:

1° attentat contre la vie du souverain ou des membres de sa famille;

2° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3° avortement;

4° blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours selon la législation Néerlandaise, ou pendant plus d'un mois, selon la législation Brésilienne, ou commis avec préméditation;

5° viol ou tout autre attentat à la pudeur, commis avec violence;

6° bigamie;

7° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

8° contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, émission ou mise en circulation ou participation, en connaissance de cause, à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée;

9° faux, commis à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres-poste;

10° faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

11° faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

12° corruption (subornation) de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics:

13° incendie volontaire;

14° destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

15° perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

1881 16° émeute et rébellion des gens de l'équipage à bord d'un vaisseau contre le capitaine ou tout autre supérieur;

17° le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

18° vol commis avec des circonstances aggravantes;

19° abus de confiance, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

20° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Paragraphe unique. Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite de mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. II. L'extradition n'aura pas lieu:

1° dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le gouvernement de ce pays;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. III. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. IV. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé, aussitôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée.

Art. V. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un crime ou un délit quelconque

non prévu par le présent traité et antérieur à son extradition, 1881
et qu'il ne pourra pas non plus extradé pour un tel crime ou délit à un État tiers, sans le consentement de celui qui a accordée l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. VI. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article I ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. VII. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Si dans les trois mois à compter du jour où le prévenu, l'accusé ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique, qui l'a réclamé, ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, et que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, il sera mis en liberté et ne pourra être de nouveau arrêté pour le même motif.

Dans ce cas les frais seront à la charge du gouvernement réclamant.

Art. VIII. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de lÉ'tat requis en a ordonné la remise.

Art. IX. L'étranger dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles établies par la législation du gouvernement requis.

Art. X. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

1881 En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. XI. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation que l'autre gouvernement lui aura adressée à cet effet, et en cas de consentement, il lui sera accordé une indemnité raisonnable à titre de frais de voyage et de séjour.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XII. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. XIII. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article VII, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles II et VI, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays, qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. XIV. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents, ainsi que de ceux

résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins 1881
qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles ou médico-légales.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XV. Le présent traité ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Il continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'il aura été dénoncé par l'un des deux gouvernements.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rio de Janeiro dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

PAYS-BAS ET ROUMANIE.

Convention de commerce et de navigation, signée à Bucharest le 17 *Juin* 1881.

Art. I. Les sujets respectifs des deux Hautes parties contractantes seront assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et le payement des impôts.

Ils seront assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et celui d'acquérir, de posséder et d'aliéner, de quelque manière que ce soit, toute espèce de propriété que les lois du pays ou les traités à conclure permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation de posséder.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de la Roumanie dans ces possessions.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas et de ses colonies de quelque part qu'ils viennent et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce royaume ou de ces colonies et qui seront importés en Roumanie ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, la

1881 réexportation et le transit à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol et de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du royaume de Roumanie de quelque part qu'ils viennent et toutes les marchandises sans distinction d'origine venant de Roumanie et qui seront importés dans les Pays-Bas ou dans ses colonies ne seront assujettis, soit pour la consommation, l'entrepôt, le transit ou la réexportation à des droits et taxes autres ou plus élevés, soit générales, soit locales, soit municipales, et seront traités sous tous les rapports, comme les produits du sol ou des manufactures de la nation la plus favorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas:

1° A la bonification extraordinaire de sept pour cent dont jouissent à titre de déchet sur les taux du droit d'accise les sels marins bruts d'origine française importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, ni à la franchise de droits d'entrée accordée aux États indigènes de l'archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

2° Aux avantages spéciaux accordés actuellement en Roumanie à l'empire d'Autriche-Hongrie et à celui de Russie pour la réduction des droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts afin de faciliter le commerce de frontière.

Art. III. Les deux Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. IV. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui regarde les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes parties contractantes dans le royaume des Pays-Bas et ses colonies, comme dans le royaume de Roumanie.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers de chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage en Roumanie et dans les colonies Néerlandaises réservé au pavillon national.

A ces égards, les Hautes parties contractantes se garantissent le traitent de la nation étrangère la plus favorisée,

sauf les privilèges, accordés quant au cabotage dans les colonies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'archipel oriental. 1881

Art. V. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie ou du pavillon d'une tierce puissance, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre de ces Hautes parties.

Aucune des Hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition on une charge légale sous un de ces rapports qui ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. VI. Les sujets de l'une des Hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Art. VII. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où une des Hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

PAYS-BAS ET ROUMANIE.

Convention d'extradition, signée à la Haye le 13 *Septembre* 1881.

Art. I. Le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement de Roumanie s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, accusés ou prévenus à raison des crimes ou délits ci-après énumérés, commis hors du territoire de de la partie à laquelle l'extradition est demandée:

1° attentat contre la vie du souverain ou des membres de sa famille;

1881 2° meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement;

3° menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4° avortement;

5° blessures ou coups volontaires ayant occasionné une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou commis avec préméditation;

6° viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7° attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

8° bigamie;

9° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° enlèvement de mineurs;

11° contrefaçon, falsification, altération ou rognement de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée, altérée ou rognée;

12° faux, commis à l'égard de sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste;

13° faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14° faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15° corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16° incendie volontaire;

17° destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18° pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19° perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

20° émeute et rébellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21° le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22° vol; 1881

23° escroquerie;

24° abus de blanc seign;

25° détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. II. L'extradition n'aura pas lieu:

1° dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque la demande d'extradition sera faite par le gouvernement de ce pays;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Art. III. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. IV. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pourrait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée.

Art. V. Il est expressément stipulé que l'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, et qu'il ne pourra pas non plus être extradé pour un tel crime ou délit à un État tiers sans le consentement de

1881 celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Art. VI. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnées à l'article I, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Art. VII. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. VIII. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. IX. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. X. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

Dans les Pays-Bas: par tout juge d'instruction (juge-commissaire) ou tout officier de justice;

en Roumanie par le juge d'instruction ou tout autre officier de justice.

Art. XI. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire la demande d'extradition par voie diplomatique, munie des documents requis, n'a pas été faite.

Art. XII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, 1881
un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directemeut adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogataire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. XIII. Si dans une cause pénale la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernemeut l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XIV. Lorsque dans une cause pénale la confrontation de criminels, détenus dans l'autre État, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Art. XV. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article VII, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles II et VI, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui autorise le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

1881 Art. XVI. Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, au frais duquel il sera embarqué.

Art. XVII. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET FRANCE.

Traité de commerce, signé à Paris le 31 *Octobre* 1881; *suivi de plusieurs procès-verbaux et tarifs, ainsi que d'une déclaration en date du* 9 *Mars* 1882.

Art. I. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traite, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. III. Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux États dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race, exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre, pourront être prohibées à la sortie de France.

Art. IV. Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant les produits ou les matières dont ils sont fabriqués. 1881

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les Hautes parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture belge ou française, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Art. V. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. VI. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. VII. Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. c., en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

1881 Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. c., les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. c. qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire, pour le transport de ces sels, des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. VIII. Le droit d'accise sur les vins d'origine française en cercles ou en bouteilles, est fixé, en Belgique, à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 18 p. c. d'alcool acquitteront, outre les droits afférants aux vins, le droit afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant 18 p. c.

Art. IX. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. X. Les marchandises non originaires de Belgique, qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir, sur les marchandises non originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, 1881
pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le gouvernement français s'engage, en outre, à ne pas augmenter, pendant la durée du présent traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article XIV du traité du 1er mai 1861, aux produits énumérés ci-après, qui seront importés de Belgique, soit par terre, soit par mer, savoir:

Bois d'ébénisserie;
Bois de teinture;
Coton en laine;
Laines en masse;
Peaux brutes;
Riz;
Potasses;
Guano;
Résineux exotiques;
Salpêtres;
Thé;
Graines oléagineuses;
Graisses;
Huiles.

Art. XI. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds, situés dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions règlementaires applicables, dans les deux pays, pour le contrôle des opérations.

Art. XII. Le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houilles, d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1000 kilogrammes.

Art. XIII. Chacune des deux Hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls

1881 ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les Consuls et Agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

Art. XIV. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé; augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

Art. XV. En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine, seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 p. c. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

Art. XVI. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. XVII. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. XVIII. Il est convenu entre les Hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. XIX. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés,

l'administration des douanes françaises se conformera aux types 1881
arrêtés entre les deux gouvernements, suivant les procès-verbaux du 1er mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. XX. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un et de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XXI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XXII. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

Art. XXIII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. XXIV. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. XXV. Chacune des deux Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans

1881 le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. XXVI. Il est entendu que chacune des deux Hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'évènements de guerre.

Art. XXVII. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXVIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1er février 1882, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi etc.

Pour les procès-verbaux, les tarifs et la déclaration v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 11—44.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention de navigation, signée à Paris le 31 *Octobre* 1881.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Hautes parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce

ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quel- 1881
conques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent en matière de commerce, d'industrie ou de navigation les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France et en Algérie, et les navires français, chargés ou non ainsi que leurs cargaisons en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est d'ailleurs convenu que les navires des deux nations naviguant au cabotage, seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. III. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donnée l'autorisation.

Art. IV. Les deux Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des

1881 établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise, de port et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. VI. Les navires belges entrant dans un port de France et, réciproquement, les navires français entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. VII. Les stipulations des articles I, II, III, IV, V et VI, s'appliquent, tant à la navigation par rivières et canaux qu'à la navigation maritime.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, et réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, jouiront du même traitement que les bateliers nationaux quant au droit de patente.

Art. VIII. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. IX. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant

partie de l'équipage de navires de guerre ou de commerce de 1881
leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des Agents précités, qui selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous l'escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si, dans les deux mois, à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, sa remise pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. X. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de Belgique, et, réciproquement, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

1881 L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XI. Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et chanceliers des Hautes parties contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toutes sortes accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée; le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. XII. Les deux Hautes parties ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XIII. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les Hautes parties contractantes et demeurera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait signifié, douze mois avant cette date, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIV. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce signé sous la date de ce jour, avant le 1er février 1882.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET FRANCE. 1881

Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature ou d'art, modèles ou dessins de fabrique, signée à Paris le 31 *Octobre, suivie d'une déclaration en date du* 4 *Janvier* 1882.

Art. I. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, d'œuvres de dessins ou d'illustrations, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. II. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement.

Art. III. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée à l'article I. de la convention et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en

1881 établissant par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Belgique à Paris; pour les ouvrages publiés en Belgique, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Bruxelles et légalisé par la légation de France.

Art. IV. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

Art. V. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article I en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. VI. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant dix années à partir du jour de la publication de l'ouvrage original sous les conditions suivantes:

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date de la publication de l'ouvrage original;

3° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction, soit faite dans la première livraison. Toutefois en ce qui concerne le terme de dix ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé;

4° Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se

réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, 1881
devra faire paraître ou représenter sa traduction dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs français.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront d'ailleurs soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article I.

Art. VII. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. VIII. Nonobstant les stipulations des articles I et V de la présente convention, les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. IX. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée définis par les articles I, IV, V et VI sont prohibées, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soient qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. X. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives de la même manière que si

1881 l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. XI. Les livres d'importation licite et les autres productions mentionnées dans la présente convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur seront actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France au ministère de l'intérieur, et en Belgique, à l'entrepôt de Bruxelles pour y subir les vérifications nécessaires qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. XII. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux Hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux Hautes parties contractantes conserve d'ailleurs le droit de prohiber l'importation dans ces propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. XIII. Le gouvernement belge et le gouvernement français prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique et en France et sur des marchés tiers.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leur titre et couverture les mots: *Edition interdite* (en Belgique) *en France et autorisée pour* (la France) *la Belgique et l'étranger.*

Art. XIV. Les Belges en France et réciproquement les Français en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel 1881
ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges en France et réciproquement au profit des Français en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Belges en France et réciproquement les droits des Français en Belgique ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. XV. Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles XIV et XV de la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Art. XVI. La présente convention entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et la convention de navigation, conclus aujourd'hui entre les Hautes parties contractantes, et elle produira ses effets jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 1er février 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce et de la convention de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes parties contractantes.

En foi de quoi etc.

Déclaration.

Les soussignés, à ce dûment autorisés déclarent que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays

1881 auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation, en traduction, des ouvrages dramatiques.

La présente déclaration aura la même force, valeur et durée que la convention du 31 octobre 1881, à laquelle elle sert de complément. (Suivent les signatures.)

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, PORTUGAL, SUISSE.

*Convention phylloxérique internationale, signée à Berne le 3 Novembre 1881; suivie d'un protocole final.**

Art. I. Les États contractants, sortant de la Convention internationale du 17 septembre 1878, pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure, en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser:

1° la surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible;

2° la détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États;

3° la réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou dans les autres États;

4° les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

---

* v. T. II, p. 722.

Art. II. Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, 1881
les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou des tonneaux bien fermés.

Chaque État conserve le droit de prendre, dans les zônes frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans des vignobles phylloxérés.

Art. III. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un État que par les bureaux de douane à désigner.

Lesdits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du pays d'origine portant:

a) qu'ils proviennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de 20 mètres au moins, ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente;

b) que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne;

c) qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante;

d) que, s'ils y a eu des ceps phylloxérés l'éradication radicale, des opérations toxiques répétées et, pendant trois ans, des investigations ont été faites, qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

Art. IV. Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zônes frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. V. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les États limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zônes frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

Art. VI. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un État

1881 qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Lesdits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois, parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

Art. VII. Les envois quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale ne devront contenir ni fragments ni feuilles de vigne.

Art. VIII. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des Art. II, III, VI et VII seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxéra ou des indices suspects seront détruits aussitôt et sur place par le feu avec leur emballage. Dans ce cas un procès-verbal sera dressé et transmis au Gouvernement du pays d'origine.

Art. IX. Les États contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront:

1° les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° les mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances, ainsi que de la présente convention;

3° le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxéra, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau;

4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

5° une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année, pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection;

6° des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières, en saison convenable, et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente convention;

7° toute nouvelle constatation d'infection dans des établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques,

avec citation, autant que possible, des expéditions faites 1881
dans les dernières années. Cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

8° le résultat des études scientifiques, ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique;

9° tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

Art. X. Les États liés par la présente convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les États contractants.

Art. XI. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion internationale siègera à Berne.

Art. XII. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente convention, ou plus tôt si faire se peut; elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Art. XIII. Tout État peut adhérer à la présente convention ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral Suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants pour l'exécution pes Art. XI et XII.

En foi de quoi etc.

Protocole Final.

Les soussignés, réunis pour la signature de la convention phylloxérique internationale, se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et additionnelles suivantes:

Ad Art. I, No. 1.

Par le terme *serres*, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries etc.).

Ad Art. I, No. 2.

L'État déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

Ad Art. I, No. 3.

La conférence attire l'attention des gouvernements sur les transports par voie postale.

1881

Ad Art. II, alinéa 1.

Les États contractants, prenant en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet État le droit de ne pas recevoir le raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Ad Art. II, alinéa 3.

Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.

Ad Art. III, alinéa 2.

La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra:

1° certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;

2° indiquer le point de réception définitive avec adresse du destinataire;

3° affirmer qu'il n'y a pas de pied dans l'envoi;

4° mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;

5° porter la signature de l'expéditeur.

Ad Art. III, alinéa 2 a et d.

L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Ad Art. VI, 1°.

Les États contractants, eu égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zônes frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des États limitrophes.

Ad Art. VI, 2°.

Le choix d'un procédé de désinfection, reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque État.

Ad Art. VIII, alinéa 1.

Eu égard aux petites plantes étrangères à la vigne, aux fleurs en pot et aux raisins de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur, comme colis à la main, chaque État donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

Ad Art. IX, No. 5.

Un ou quelques ceps de vigne isolés, hors d'un établissement destiné au commerce, et en dehors d'une région viticole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription ad-

ministrative, s'il est officiellement établi que les opérations 1881
destructives prescrites à l'article III, 2me alinéa, lit. d, y ont été rigoureusement appliquées.

Chaque État devra, dans ce cas, déterminer l'étendue de la zône suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom; en tout cas, une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

FRANCE ET ITALIE.

Traité de commerce, signé à Paris le 3 *Novembre* 1881*; suivi d'un article additionnel ainsi que de plusieurs tarifs et déclarations.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux États; ils ne seront pas soumis, en raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des deux pays, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. III. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. IV. Les droits à l'exportation de l'un des deux États dans l'autre, sont fixés conformément aux tarifs *C* et *D*, annexés au présent traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibitions de sortie qu'en

1881 cas de guerre et pour les seules marchandises qui sont considérées comme article de guerre.

Art. V. Si l'une des Hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks, à l'exportation des produits italiens ou français, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. VI. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. VII. Le gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. VIII. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or ou en argent, importés d'Italie en France, seront soumis au contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. IX. Les surtaxes de provenance et d'entrepôt qui sont ou seraient établies en France sur les marchandises importées, par navires français, d'ailleurs que des pays d'origine, seront appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon italien.

Réciproquement, les surtaxes de provenance ou d'entrepôt qui seraient établies en Italie sur les marchandises importées

par navires italiens, d'ailleurs que des pays d'origine, seront 1881
appliquées, dans les mêmes conditions, aux importations effectuées sous pavillon français.

Toute facilité accordée, en cette matière, en Italie au pavillon italien, en France au pavillon français, sera étendue, de plein droit, au pavillon de l'autre puissance.

Art. X. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. XI. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. XII. A l'égard des marchandises qui acquittent des droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut de cette énonciation, la liquidation des droits pourra être établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes et les munitions de guerre et les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XIV. Il est entendu que chacune des deux Hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit, qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes ou bien en vue d'événements de guerre.

1881 Art. XV. Le dépôt prescrit par l'article XIII de la convention conclue, le 28 juin 1862, entre l'Italie et la France, étant déclaratif et non attributif de propriété, la contrefaçon qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article XIII précité, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques ou dessins contre les auteurs de cette contrefaçon.

Art. XVI. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession française que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art. XVII. Chacune des deux Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou de tout abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation mentionnés *ou non* dans le présent traité que l'une d'elles a *accordés ou pourrait accorder* à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le principe reconnu dans l'article I du présent traité, de la liberté de tout commerce d'importation, d'exportation et de transit entre les deux pays, n'est pas applicable aux marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopole de l'État.

Art. XVIII. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Toutefois, chacune des Hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, avant le 1er février 1882. En foi de quoi etc.

Article additionnel.

Les deux Hautes parties contractantes s'engagent à négocier, avant le 1er janvier 1883, une nouvelle convention de

navigation. En attendant la conclusion de cet acte, il est 1881
entendu que la convention de navigation du 13 juin 1862 continuera d'être en vigueur dans les deux pays.

Pour les tarifs et les déclarations v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, VIII, p. 529—547.

ALLEMAGNE ET GRÈCE.

Convention consulaire, signée à Berlin le 26 *Novembre* 1881.

Art. I. Chacune des deux Hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie; elles se réservent, toutefois, respectivement le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

L'exéquatur leur sera délivré sans frais.

Art. II. Les Consuls généraux, Consuls et leurs Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que les Vice-Consuls ou Agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles. En cas d'arrestation d'un consul ou employé consulaire la légation de son pays en doit être immédiatement avertie par le gouvernement du pays, où l'arrestation a eu lieu.

1881 Art. III. Les Consuls généraux, Consuls et leurs Chanceliers ou Secrétaires ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra dans ce cas les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, par des affaires de service ou par maladie, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour demander leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué et lui remettre la déposition écrite, munie de leur signature et de leur cachet officiel.

Art. IV. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer sur la façade de la maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription: Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de . . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Art. V. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls, ou Agents consulaires respectifs.

Art. VI. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, ou Vice-Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, et ils jouiront pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. VII. Les Consuls généraux et Consuls, lorsqu'ils y seront autorisés par la législation de leur pays, pourront nommer des Vice-Consuls et des Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les 1881
sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des exemptions stipulées par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles II et III.

Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un Consul ou Agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce Consul ou Agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements, qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. VIII. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tous abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. IX. Les Consuls généraux, Consuls et leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur pays, et qui interviendra soit entre leurs nationanx seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les sujets du pays où ils résident seront seuls parties lorsque ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'Agent devant lequel ces actes seront passés.

1881 Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits Consuls ou Agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence, à moins qu'ils ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, il ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Les Consuls ou Agents pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des Consulats et Vice-Consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur, que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public ou ministériel compétent dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution. Cette disposition s'applique également aux copies, extraits ou traductions de ces actes; s'il y a opposition contre l'exactitude ou l'authenticité de ces copies, extraits ou traductions les tribunaux respectifs procéderont conformément à la législation du pays.

Art. X. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires publics du pays ne pourront, dans les ports où réside un Consul ou un Agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites ordinaires

de la douane ou de la santé, à bord des navires de commerce, 1881
sans en avoir donné préalablement avis audit Consul ou Agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. XI. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation, en conséquence ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en État d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Dans le cas où l'arrestation devrait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. XII. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes parties contractantes.

A cet effet ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou de l'équipage, soit en original soit en extrait dûment légalisé, ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire est parti, en produisant une copie ou un extrait authentique de ces documents, que les personnes

1881 réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents ou des sujets d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage de navires allemands, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Grèce, auront lieu conformément aux lois du pays, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires grecs qui naufrageraient ou échoueraient

dans les eaux territoriales de l'Allemagne, auront lieu confor- 1881
mément aux lois du pays.

L'intervention du Consul général, Consul ou Agent consulaire n'aura lieu dans les deux pays, que pour surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, tant des navires échoués ou naufragés à la côte que des marchandises ou de la cargaison sauvetées.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité d'un navire naufragé ou échoué, toutes les mesures mentionnées ci-dessus relèveront exclusivement des autorités locales.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XV. En cas de décès d'un Allemand en Grèce et d'un Grec en Allemagne dans une localité où réside un Consul général, Consul ou Vice-Consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

L'autorité consulaire aura le droit d'apposer les scellés, soit d'office soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Les scellés doubles ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, l'autorité consulaire pourrait procéder seule à ladite opération.

L'autorité consulaire après avoir levé les scellés formera l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait assisté à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

1881 Art. XVI. Les autorités compétentes feront les publications usitées dans le pays ou prescrites par sa législation relativement à l'ouverture de la succession et de la convocation des héritiers ou créanciers et elles communiqueront ces publications à l'autorité consulaire, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par celle-ci.

Art. XVII. L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques dans les formes prescrites par les lois et usages du pays de sa résidence tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession.

Art. XVIII. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventariés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale relativement à l'ouverture de la succession ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession, les frais de la dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de Consulat et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

Art. XIX. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le Consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires, qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt, qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

Art. XX. Si pendant le délai mentionné à l'article XVIII, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de succession pour satis- 1881
faire au payement intégral des créances, les créanciers pourront, si les lois du pays le permettent, demander à l'autorité locale compétente la déclaration de faillite. Cette déclaration obtenue tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession devront être remis à l'autorité locale compétente ou aux syndics de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

Art. XXI. A l'expiration du terme fixé par l'article XVIII, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de ladite succession qu'elle liquidera et transmettra aux ayants-droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre gouvernement.

Art. XXII. Dans toutes les questions, auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des deux pays dans l'autre, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes, qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes, pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Ils sont néanmoins tenus de porter à la connaissance des exécuteurs testamentaires, s'il en existe, ou des héritiers présents ou dûment représentés, toute réclamation qui leur serait présentée contre la succession, afin que les exécuteurs ou les héritiers puissent opposer leurs exceptions, s'il y a lieu.

Ils pourront organiser tout de même la tutelle ou curatelle de leurs nationaux pour tout ce qui concerne la succession, conformément aux lois de leur pays.

Il est toutefois bien entendu que les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls étant considérés comme fondés de pouvoir de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. XXIII. Les droits de succession, ainsi que le partage des biens laissés par le défunt, seront régis par les lois de son pays.

1881 Toutes les réclamations relatives à ces droits et à ce partage seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes du même pays et conformément aux lois de ce pays.

Art. XXIV. Lorsqu'un Allemand en Grèce ou un Grec en Allemagne sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera conformément aux lois du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et les documents constatant la nationalité du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays et le produit de la succession sera transmis dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article XVIII, auxdits agents consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'agent consulaire compétent se sera présenté ou aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Art. XXV. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires sont exclusivement chargés des actes d'inventaire et des autres opérations pratiquées pour la conservation et la liquidation des biens héréditaires laissés par les gens de mer, les passagers et autres voyageurs de leur pays, morts dans l'autre pays soit à bord d'un navire, soit à terre.

Art. XXVII. Les Consuls généraux, Consuls et leur Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires, jouiront dans les deux États de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXVIII. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de la dénonciation.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée et les 1881
ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

A partir de ce moment les dispositions relatives aux droits, privilèges et attributions des Consuls contenues dans les traités conclus antérieurement entre les États particuliers de l'Allemagne et la Grèce cessent d'être en vigueur.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Acte final fixant la nouvelle frontière turco-grecque, signé à Constantinople le 27 *Novembre* 1881.

Art. I. Les commissaires ayant été envoyés à Arta par LL. EE. les ambassadeurs des puissances, ont dû commencer les travaux de délimitation à l'embouchure de la rivière d'Arta, et aller ainsi à rebours du tracé indiqué dans l'article I de la convention.*)

Le point de départ de la frontière est l'embouchure de la rivière d'Arta, dans le golfe du même nom. A partir de l'embouchure, la ligne frontière suit le thalweg de la rivière, dont le cours très-sinueux a une direction générale nord-sud. Elle laisse à l'est les villages de Komeno, Bani, situés sur la rive gauche, qui échoient à la Grèce, à l'ouest, ceux de Néokhori, Bakikalamon, Tschapraslu, Kirnikolon, Keramatès, avec le monastère du même nom, qui restent à la Turquie.

La frontière passe le pont de l'Arta non loin de la ville du même nom, en suivant la trace du plan vertical coupant le pont transversalement et mené par la clef de voûte de l'arche la plus élevée.

A partir du pont et pendant un cours de cinq kilomètres en amont, la rivière coule sur un lit sablonneux très-large et se divise en plusieurs branches: le thalweg suit la branche la plus considérable.

---

*) Signée le 24 mai 1881 entre lesdites puissances pour poser les principes de la délimitation.

1881 Après avoir dépassé le pont, la frontière entoure la ville d'Arta à l'ouest et au nord. Cette ville échoit à la Grèce.

Elle passe ensuite à l'ouest du Monastère de Theotokio, situé sur une hauteur qui domine la rive gauche de la rivière, et qui échoit à la Grèce. Elle passe à l'ouest des villages de Kalentini, Koukoulista, du Monastère de Moukousta, qui échoient à la Grèce; à l'est des villages de Nézéristra, Avaritza, Zavato, Nisista, Politzena, Brodo, qui restent à la Turquie. Elle arrive au pont en pierre de Plaka, sur lequel elle est déterminée par la trace du plan vertical coupant transversalement ce pont et passant par le milieu de la grande arche.

Continuant à suivre le thalweg de la rivière, qui, à partir du pont de Plaka, coule dans une gorge étroite formée, sur les deux rives, par des rochers à pic, elle passe par le milieu de la grande arche du pont de Politza; passe à l'ouest du village de ce nom, qui échoit à la Grèce, et arrive enfin au confluent du ruisseau de Kalarrhytés, affluent de gauche de l'Arta. Le lieu où le ruisseau se jette dans la rivière se nomme Smixi.

La longueur de la frontière depuis l'embouchure de l'Arta jusqu'au confluent du ruisseau de Kalarrhytés, est de 93 kilomètres, en tenant compte des sinuosités de la rivière.

Art. II. Arrivée au confluent du ruisseau de Kalarrhytés, la frontière quitte le thalweg de l'Arta pour suivre le thalweg du ruisseau dont la direction générale est nord-est. Elle passe au sud du village de Mikhalitzi qui reste à la Turquie; passe par le milieu de deux petits ponts dont le plus en amont s'appelle Singouni et donne passage au chemin de Pramanta à Kalarrhytés. Après le pont de Singouni, elle se dirige vers le nord; passe par le milieu de deux petits ponts jetés sur le ruisseau; laisse à l'est le village de Kalarrhytés, qui échoit à la Grèce; laisse à l'ouest le village de Syrrakou, qui reste à la Turquie; arrive au point où commence le ruisseau de Kalarrhytés, qui prend naissance un peu au-dessus du sommet du Péristéri, ou Djoukarela. La commission a marqué par une borne le point où le ruisseau, qui n'est encore qu'un ravin habituellement sans eau, atteint le pâturage situé au pied du Djoukarela. Du point où le ravin prend naissance, la frontière monte, par le chemin le plus court, au sommet du Péristéri.

La longueur de la frontière du confluent du ruisseau de Kalarrhytés, à ce sommet, est de 28 kilomètres.

Art. III. Depuis le sommet du Péristéri, la frontière dont la direction générale est ouest-est, suit d'abord la ligne de

partage des eaux, entre la Voiousa, l'Haliacmon, l'Arta, l'As- 1881
propotamos et le Salambrias; l'Haliacmon, l'Arta, l'Aspropotamos et le Salambrias; l'Haliacmon et le Salambrias.

Enfin entre le Salambrias et son affluent de gauche, le Xeraphis, la frontière suit cette ligne jusqu'au sommet du Kévredé (désigné par les Turcs sous le nom de Chitropalouko ou Sideropalouki), point où elle se termine, sur la rive droite du Xeraghis.

Du sommet du Péristéri ou Djoukarela, la frontière se dirige vers le nord-est, en suivant d'abord une crête formée de rochers aigus, qui fait partie du versant occidental de la vallée de Dervendista. Après avoir conservé la direction nord-est pendant 5000 mètres environ, elle tourne au sud, puis à l'est, franchit le col de Hodja Mandria, par lequel passe le chemin de Kaliki à Metzovo; prend à partir de ce col une direction sud-est, en passant sur une crête composée de sommets arrondis, à pentes boisées et assez douces; puis, au bout de 4000 mètres environ, abandonne la direction sud-est pour se diriger vers le nord-est et arriver au sommet du Dokimi.

Du Dokimi elle se dirige vers le nord en passant sur les sommets de la ligne de partage des eaux entre l'Aspropotamos, l'Haliacmon et le Salambrias et franchit le col de Zygos qui donne passage à la voie de communication principale entre l'Epire et la Thessalie.

Du col de Zygos, elle passe sur les crêtes de Katarra, de Zina, en se dirigeant toujours vers le nord; sur les deux sommets du Mavrovouni elle laisse au nord le village de Milia, qui reste à la Turquie.

A partir du Mavrovouni, elle se dirige vers l'est, elle passe sur un col très-étroit d'où naît la vallée de Dzina, qui, suivant une direction sud-nord, va se jeter dans la rivière de Milia, affluent de l'Haliacmon, monte sur le sommet de Pade Skunta; prend, pour descendre de ce sommet, une direction nord, qu'elle conserve jusqu'à un sommet de la crête de Sdrianou. Là elle prend une direction est, passe le col de Salatovra, au nord du village Kutchuvleni, qui échoit à la Grèce; par le col de Stavradromi, passe par une église de Tsiganes, qui est laissée à la Grèce; passe sur un col allongé sur lequel se trouve un tombeau, dit tombeau du Bimbachi, qui est situé sur la frontière et qui reste à la Turquie; monte sur la chaîne des hauteurs boisées sur le versant nord desquelles est situé le village de Baltinon; suit la crête des hauteurs en passant au sud de ce village qui reste à la Turquie; tourne au sud, puis à l'est; passe par le sommet de Kratchovo, incline vers

1881 le nord, et arrive dans cette direction à un col sur lequel se trouve l'église d'Agios Elias, qui est laissée à la Grèce.

Elle reprend sa direction générale vers l'est; passe au nord du village de Kakoplevri, qui échoit à la Grèce, et au sud du village de Georghitza, qui reste à la Turquie. Elle remonte vers le nord, passe à l'ouest du village et du monastère de Saghiada, qui échoient à la Grèce; passe sur les sommets de Djoumanaeta, Noutri, Kafali, où elle tourne à l'est Krionero; passe au nord du village de Nostrovo, qui échoit à la Grèce, sur les sommets de Grimina Lambradika, Tropsa, Nizamides Bulgari, Zuperkas, Basbani, Tsero, Papasisi, Alonakis, Trapesi; passe au nord du village de Velemisti, qui échoit à la Grèce, passe sur les sommets de Pirio, Djoumapsili, Douminika; passe au nord des villages de Gabrovo et de Flamouristi, qui échoient à la Grèce; sur le sommet de Keranios, où elle tourne vers le sud, laissant à l'est le village de Tchapournia qui reste à la Turquie.

Elle passe au nord du village de Kerasia, qui échoit à la Grèce; sur les sommets de Dourou, Kameno, Agios Elias où elle tourne à l'est; au nord du village de Asprikilisia qui échoit à la Grèce; par l'église d'Agia Paraskevi, qui dépend du village de Nubanitza, situé au nord de l'église. Le village et l'église restent à la Turquie.

Elle passe au sud des villages de Klitzotades et Kerasia Sinou, qui échoient à la Grèce; passe sur un col sur lequel se trouve l'église de Agios Athanasios, qui est laissée à la Grèce; sur les sommets de Poposa, Kerasia, Tsamari, Stavrodromi, Ampelia; passe au sud du village de Tchouka, qui reste à la Turquie; par l'église d'Agios Elias, qui dépend de ce village et reste également à la Turquie; passe sur le sommet de Karaoul; passe au nord du village de Mavreli, qui échoit à la Grèce; passe sur les sommets de Galoni, Sgovrou, Drambala, Mitriza, à deux kilomètres duquel elle passe sur un col et se dirige vers le sud.

Elle passe sur les sommets de Karaoulitrani, Ignatios, Kounia, Triasinora, Kouki, Piknada, Barberi; sur le col dit des Ebdomekonta Adelphi, ou des 70 frères, ainsi nommé d'un hêtre situé sur ce col, et dont le tronc est formée d'un grand nombre de troncs secondaires. Ce hêtre reste à la Turquie.

Elle passe sur les sommets de Mamoli, Flambourou, Vouze, Korabilia, Tuba, Tabouria, Gorza, Vrondismeno, Alakes, à partir duquel la frontière suit la crête peu distincte d'une croupe large à pentes douces. La frontière continue presque en plaine et arrive au col de Stavrodromi, au milieu d'une vallée.

Après avoir franchi le col, la ligne frontière arrive au 1881
sommet de Paleo Castro, sur lequel sont les restes d'une tour cyclopéenne.

Arrivée sur un sommet situé à 500 mètres au sud du précédent, la frontière tourne à l'est en suivant la crête des monts Tscorekho; passe au sud du village de Smolia qui reste à la Turquie; passe sur un col qui sépare la vallée de Vlakhouyaniti, au nord, de celle de Vromavris, au sud; passe au village de Panissa, qui échoit en entier à la Grèce, bien que la frontière en détache la maison la plus septentrionale.

Elle passe sur un sommet qui porte les ruines d'une église de Agios Athanasios; tourne vers le sud à partir de ce sommet; passe sur un sommet sur lequel est une église de Agios Elias qui appartient à la Grèce; passe sur le sommet de Karakitzou; passe à l'ouest du village d'Elevtherochorion qui reste à la Turquie, arrive au commencement d'un plateau de Grizianon, qui échoit à la Grèce, ainsi que les ruines d'un château byzantin situé sur un mamelon au pied duquel est bâti le village. Arrivée au commencement du plateau, la frontière prend une direction est. Elle passe au sud du village d'Elevtherochorion.

Elle passe par les sommets de Loura, Zapourla, Kyrie Eleison, Agios Elias, sur lequel est une église qui reste à la Turquie et arrive à un sommet que les Grecs appellent Hohoda, et qui est le sommet des hauteurs situées au nord du village de Zarkos.

La ligne frontière descend de ce sommet sur une croupe dont la pente est assez douce et en suivant une direction nord-est; elle passe à l'est du monastère de Djouma, qui reste à la Turquie, au sud du village de Damasi qui reste à la Turquie. Arrivée à un sommet situé à environ 3000 mètres de ce col, elle tourne à l'est pour descendre par une pente assez douce, le versant oriental d'une longue vallée située entre le Salambrias et Xeraghis. Elle traverse cette vallée sur un col de 500 mètres de longueur et de 1 kilomètre de largeur.

Elle remonte le versant occident de la vallée sur une croupe dont la pente est assez raide, en suivant une direction nord-est; arrive sur le sommet du Sideropalouiki que les Turcs nomment Ortadjilar; puis le sommet du Kevrédé que les Turcs nomment Chitropalouki ou Sideropalouki, et qui est le dernier sommet de la ligne de partage des eaux entre le Salambrias et le Xeraghis.

La frontière descend du Kevrédé et se dirige, par la ligne la plus courte, sur le puits du moulin de Bey-Dermeni qui

1881 devient neutre. Le moulin reste à la Turquie. A partir du puits, elle rejoint, par la ligne la plus courte, en passant à l'est d'un pont situé sur un canal de dérivation du Xeraghis, et en traversant le lit de cette rivière, le pied d'une crête de rocher, situé sur la rive gauche, qui descend, en suivant une direction sud-est, du sommet de Agios Elias, appelé Tripmeni par les Turcs et qui domine la rive gauche du Xeraghis. Elle monte, en suivant cette crête, jusqu'au sommet de l'Agios Elias.

La longueur de la frontière entre le sommet du Péristéri et celui de l'Agios Elias est de 180 kilomètres.

Art. IV. Depuis le sommet de Agios Elias jusqu'à la mer, la frontière suit, sans la quitter, la crête de l'Olympe.

De ce sommet elle se dirige vers le nord, en suivant la crête des montagnes, passe sur le sommet de Tripmeni; passe à l'ouest du village de Tyrnovo qui reste à la Grèce; laisse à l'est un sommet appelé Kritiri par les habitants du pays, faisant partie d'un rameau qui prend naissance au sommet de Lousphaki, à 2000 mètres au nord-est de Tyrnovo, et arrive au sommet de Lousphaki.

A partir de ce point la ligne frontière incline vers le nord-ouest jusqu'au sommet de Drepani, où elle reprend sa direction générale vers le nord.

Après le Lousphaki elle passe sur les sommets de Mavroi, Drepani, Papalivado, Agios Elias, surmonté d'une église en ruines qui échoit à la Grèce; passe à l'ouest et au nord du village de Krizobali, appelé Gurtchova par les Turcs, qui échoit à la Grèce.

A partir du sommet situé au nord de ce village elle passe sur cinq sommets et arrive au col de Derveni Melouna. Elle passe par un arbre entouré de maçonnerie; passe au sud du corps de garde de Bouyouk-Kaschan, qui reste à la Turquie, et, après avoir traversé le col en suivant la crête, elle monte une pente très-raide et très-longue pour arriver sur le sommet aigu du mont Ménéxé.

Du mont Ménéxé, elle passe, en se dirigeant toujours vers le nord, sur les sommets de Valetsiko, Psilorekh, à partir duquel elle tourne vers l'est; passe au sud du Monastère de Strounga, qui reste à la Turquie; traverse le col de Liaka Tabouria; passe sur le sommet de Souolismenos; passe sur un col qui sépare la vallée de Bazo de celle d'Argyropoli; laisse au nord la vallée de Konispoli et arrive au sommet nord de la crête du Godaman.

Elle laisse, à cinq kilomètres au sud-est les rochers de Kokinopetra; passe sur le sommet rocheux de Kritaria: traverse

le col de Klepht Gédick: passe sur le sommet rocheux de 1881
Tabouria; sur ceux de Strouti Gotza, Agios Elias, sur lequel est une église qui dépend du village de Nézéros et qui est laissée à la Grèce. Elle passe sur le sommet d'Analipsis; au nord du lac de Nécéros qui échoit à la Grèce; tourne à l'est peu à près le sommet d'Analipsis; passe sur le sommet de Agios Athanasios qui porte une église qui est laissée à la Grèce. Le sommet de Agios Athanasios est situé au nord du village de Nécéros qui échoit à la Grèce.

La frontière traverse le col de Karairda, sur lequel passe la route qui va de Nézéros à la mer. Elle monte la croupe boisée à pente très-raide de Trokhalia, en passant au sud des mines de chrôme qui restent à la Turquie, et arrive sur les sommets de Vroutopa. Elle passe sur les sommets de Metamorphosis, Pexari; traverse le col d'Avriko sur lequel est une source; passe sur les sommets de Trokhala Klari, Palikopi Klari, Tschingri, Kolouvari, Kara Gianni. Elle laisse au sud le village de Krania, Koukiksa, Ostria, Karagatsia, Agios Elias sur lequel est une église dépendant du village d'Aigani, situé un peu plus au sud. Le village et son église échoient à la Grèce.

La frontière passe sur les sommets de Stephani, Trokhalo, Akri; passe au sud du village d'Avarnitza, qui reste à la Turquie; sur les sommets de Palia Ampele, Stalamatia, Akri, Vigla, Mikri, et arrive enfin sur le Vigla Megali qui est le dernier sommet de la crête. De ce sommet elle se dirige vers la mer par la ligne la plus courte, en traversant la route de Platamona à Tschai-Aghazes, au point dit Xiloportou; et vient aboutir à un point du rivage du golfe de Salonique, situé au sud de Platamona à 4250 mètres de cette localité.

La longueur de la portion de frontière comprise entre le sommet de Agios Elias (Tripméni des Turcs) et la mer est de 69 kilomètres.

La longueur totale de la frontière délimitée depuis l'embouchure de l'Arta jusqu'au golfe de Salonique est de 370 kilomètres.

Art. V. Dans la description qui précède, lorsque la frontière suit une crête, il est toujours entendu qu'il s'agit de la ligne mathématique.

Art. VI. La commission n'a fait placer sur la ligne frontière que des bornes ou des repères consistant en pyramides en pierres sèches.

Le gouvernement ottoman a même interdit le placement de toute espèce de signes entre le sommet ou Kontra de Zarkos et celui de Sideropalouki (Ortadjilar des Turcs).

1881 Ainsi qu'il est dit dans le protocole n° 2, il appartiendra aux puissances intéressés de remplacer, d'un commun accord, par des indications d'une nature plus durable, les repères placés par la commission, ou d'en faire élever de nouveaux.

Art. VII. Le plan de la frontière, avec une bande de terrain de deux kilomètres et demi de largeur en moyenne, de part et d'autre de cette frontière, a été levé au $\frac{1}{50000}$ par une Sous-Commission mixte choisie dans le sein de la commission, sous la haute direction de M. le major Ardaph, commissaire pour la Grande-Bretagne.

Le plan comprend 14 feuilles et un tableau d'assemblage et est établi en huit exemplaires. Il est mis, comme document explicatif, à l'appui du présent acte auquel il demeure annexé.

Art. VIII. Le présent acte, comprenant huit articles, est établi en huit expéditions revêtues chacune de la signature de tous les commissaires. M. le commissaire ottoman, toutefois, fait ses réserves quant aux parties de la ligne qui ont été l'objet de ses protestations jointes aux protocoles n° 11, 12, 13, 14.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie par leurs commissaires respectifs.

PERSE ET RUSSIE.

Convention pour le règlement de la frontière à l'est de la mer Caspienne, signée à Téhéran le 9 Décembre 1881.

Art. I. La ligne suivante est adoptée comme frontière entre les possessions de l'Empire de Russie et celles de la Perse à l'est de la mer Caspienne:

Le cours de l'Atrek sert de frontière depuis le golfe de Hassan-Kouli jusqu'à Tchat. De Tchat la frontière se dirige vers le nord-est en suivant les sommets des monts Songou-Dag et Saguirym, puis, tournant vers le nord dans la direction de la rivière Tchadirou, atteint le cours de cette rivière à Tchakan-Kalé. A partir de Tchakan-Kalé la frontière passe dans la direction du nord sur les sommets des montagnes qui séparent la plaine de Tchandyra de celle de Soumbara, puis

elle suit la direction de l'est par les sommets de ces mon- 1881
tagnes et redescend jusqu'au cours de la Soumbara au point où elle reçoit dans ses eaux celles du ruisseau Akh-Ogaïane. Le cours de la Soumbara sert de continuation de la frontière dans la direction de l'est jusqu'aux ruines de la mosquée de Dayné. A partir de ce point la frontière suit la route de Douroun jusqu'aux sommets des monts Kopet-Dag, qu'elle suit dans la direction du sud-est, mais, avant d'atteindre les bords du défilé de Giarmab, elle tourne vers le sud en suivant les hauteurs qui séparent la plaine de Soumbara des bords du défilé de Giarmab, puis dans la direction du sud-est, elle longe les sommets des monts Misinow et Tchoulebest, atteint la route de Giarmab à Rabad, en passant à une verste au nord de ce dernier pont. A partir de Rabad, la ligne frontière se dirige, en passant par les hauteurs, jusqu'au sommet de la montagne de Dalantcha et se continue, au nord du village de Haïrabad, en suivant la direction du nord-est jusqu'à la limite naturelle de Hek-Keytal. A partir de Hek-Keytal, elle passe dans le défilé de la rivière Firuzé et le traverse au nord du village du même nom. Après ce village la frontière prend la direction du sud-est et suit le sommet de la chaîne de montagnes fermant au sud la plaine que traverse la route d'Askhabad à Firuzé, puis par la crête de cette chaîne, la frontière continue jusqu'à son extrémité orientale. A partir de ce point la frontière se transporte jusqu'au dernier sommet septentrional de la chaîne des monts Aselma et en suit le sommet dans la direction du sud-est. Contournant le village de Keltetchinar du côté nord, elle se dirige ensuite vers le nœud formé par les chaînes de montagnes de Ziri-Kou et de Kyzyl-Dag. A partir de ce point, la frontière suit la direction du sud-est par le sommet du Ziri-Kou jusqu'au point où cette chaîne de montagnes aboutit à la plaine du ruisseau de Baba-Dourmaz, d'où elle prend la direction du nord et pénètre dans l'oasis qui se trouve sur la route de Giaours à Luftabad, en contournant le kalé de Baba-Dourmaz, qui reste à l'est de la ligne frontière.

Art. II. Le premier article de la présente convention ne constatant que l'indication des points principaux qui doivent être traversés par la frontière entre les territoires de la Russie et de la Perse, les deux Hautes parties contractantes nommeront des commissaires spéciaux pour la délimitation précise, faite sur place, de la ligne frontière et pour la pose des bornes.

Art. III. Les forts de Giarmab et de Koulkoulab, situés dans la gorge traversée par une rivière qui arrose un terri-

1881 toire transcaspien, se trouvant au nord de la nouvelle ligne frontière, le gouvernement de S. M. le Shah de Perse s'engage à évacuer lesdits forts dans le courant d'une année après l'échange des ratifications de la présente convention et aura le droit pendant le même délai, de faire émigrer les habitants de Giarmab et de Koulkoulab sur le territoire de la Perse. De son côté, le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à ne pas construire d'ouvrages fortifiés dans lesdites localités et à ne pas y établir de Tékés.

Art. IV. Les sources de la rivière Firuzé, ainsi que celles de plusieurs autres petites rivières ou ruisseaux qui arrosent des territoires transcaspiens limitrophes de la Perse, se trouvant sur le territoire persan, le gouvernement de S. M. le Shah s'engage à empêcher l'établissement de nouveaux villages sur les bords de ces rivières et ruisseaux, depuis leurs sources et jusqu'à leur sortie du territoire persan, et à empêcher de même l'extension des terrains cultivés actuels ou le détournement, sous n'importe quel prétexte, d'une quantité d'eau supérieure à celle qui est nécessaire pour l'irrigation des champs existant actuellement sur le territoire persan. Le gouvernement de S. M. le Shah, en vue de la surveillance à exercer pour la stricte observation de la présente condition, s'engage à nommer des agents sûrs en nombre suffisant et à infliger des châtiments sévères aux contrevenants.

Art. V. En vue du développement des relations commerciales entre la population du territoire de la Transcaspie et celle du Khorassan, les deux Hautes parties contractantes s'engagent à s'entendre dans l'époque la plus rapprochée, au sujet de la construction de routes carrossables entre les deux territoires pour le trafic des marchandises.

Art. VI. Le gouvernement de S. M. le Shah de Perse s'engage à défendre sévèrement l'exportation, hors de son territoire et sur toute l'étendue des limites des provinces d'Asterabad, et de Khorassan, de toute espèce d'armes ou munitions de guerre, et à prendre en même temps les mesures nécessaires pour que des armes ne puissent pénétrer de même jusqu'aux Turcomans établis sur le territoire persan. Les autorités de la frontière persane devront prêter en outre leur concours aux agents du gouvernement impérial de Russie, qui seront chargés de veiller à ce que des armes ne sortent pas des frontières de la Perse.

De son côté, le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies s'engage à empêcher que des armes et des munitions de guerre soient exportées hors des frontières de la Russie pour les Turcomans établis sur le territoire de la Perse.

Art. VII. Afin de contrôler l'exécution des clauses de la 1881
présente convention et de surveiller la conduite des populations turcomanes voisines de la Perse, le gouvernement de S. M. l'Empereur de toutes les Russies aura le droit de nommer des agents sur plusieurs points de la frontière de la Perse. Dans les questions ayant trait au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les pays voisins des territoires des deux Hautes parties contractantes, lesdits agents serviront d'intermédiaires entre les autorités russes et persanes.

Art. VIII. Tous les engagements et conditions contenus dans les traités et conventions conclus jusqu'à ce jour entre les deux Hautes parties contractantes resteront en vigueur après la conclusion de la présente convention.

Art. IX. La présente convention, rédigée en deux exemplaires de teneur identique, signée par les plénipotentiaires des deux parties contractantes avec apposition de leurs sceaux, sera confirmée et ratifiée par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. M. le Shah de Perse, et les ratifications seront échangées par les plénipotentiaires des deux parties à Téhéran, dans le courant de quatre mois, ou plus tôt s'il y a possibilité.

FRANCE ET PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation, signé à Paris le 19 *Décembre* 1881*; suivi de plusieurs tarifs.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux Pays. Les Français et les Portugais ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce et d'industrie, les nationaux de l'une des Hautes parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis

1881 en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront importés directement.

Art. III. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement de France ou d'Algérie, seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit *d'émoluments,* de trois pour cent du droit principal, qui continuera à être perçu.

Art. IV. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. V. Si l'une des Hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. VI. Les Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les Hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. VII. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les Français et les Portugais jouiront, dans chacun des États respectifs, de la même protection que les nationaux.

Art. VIII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui 1881
servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Hautes parties contractantes.

Art. IX. Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs voyageant en Portugal, pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente portugaise, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Art. X. Les droits *ad valorem* stipulés au tarif B annexé au présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en Portugal jusqu'au lieu d'introduction.

La valeur des marchandises importées en Portugal devra être établie par une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, ou par une déclaration qui en tiendra lieu.

L'un ou l'autre de ces documents devra spécifier la quantité de chaque espèce de marchandises contenues dans les colis, ainsi que leur valeur.

Art. XI. Si la douane portugaise juge insuffisante la valeur déclarée, elle pourra faire procéder à l'estimation de la marchandise par des experts, dont l'un sera nommé par elle et l'autre par l'importateur. En cas de partage des deux arbitres experts, le président du tribunal de commerce du ressort nommera un tiers arbitre. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de dix pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration et les frais d'expertise seront supportés par la douane.

Dans le cas contraire, ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, et les frais d'expertise seront supportés par le déclarant.

Art. XII. Les produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés dans le présent traité, payeront le droit de la partie du mélange la plus

1881 fortement imposée, excepté lorsque les parties du mélange pourront être facilement séparées ou lorsqu'il ne s'agira que d'accessoires.

Art. XIII. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés aux navires nationaux.

Art. XIV. Les deux Hautes parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées aux navires des deux Hautes parties contractantes ou à leurs cargaisons.

Art. XV. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVI. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

Art. XVII. Les marchandises de toute nature importées en France sous pavillon portugais, et réciproquement les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujettis à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. XVIII. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise expédiées en France par des chemins de fer

confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis 1881
renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal, d'un traitement exactement semblable.

Art. XIX. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. XX. Les navires français entrant dans un port du Portugal, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. XXI. Seront complètement affranchis des droits de tonnage, de quai et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer

1881 ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XXII. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux Hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège qui ne soit aussi et à l'instant même étendu à leurs nationaux respectifs.

Art. XXIII. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent traité.

Art. XXIV. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant seront réciproquement exemptées, dans l'autre État, de tout droit de transit.

Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux États, est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux Hautes parties contractantes se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et de munitions de guerre.

Art. XXV. Les produits du sol ou de l'industrie du pays de l'une des Hautes parties contractantes jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. XXVI. Les dispositions du présent traité sont applicables, sans aucune exception, d'une part, à l'Algérie; d'autre part, aux îles portugaises dites *adjacentes,* savoir: aux îles de Madère et Porto-Santo, et à l'archipel des Açores.

Art. XXVII. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire

jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou 1881
l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXVIII. Le présent traité sera soumis à l'approbation des chambres de chacun des deux États, et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard, le 4 février 1882.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 162—168.

FRANCE ET SUEDE ET NORVÈGE.

Traité de commerce, signé à Paris le 30 *Décembre* 1881*; suivi d'un article additionnel et d'une déclaration, ainsi que de plusieurs tarifs.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes parties contractantes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les ressortissants de l'un des pays contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norvégienne énumérés dans le tarif A joint au présent traité seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, aux droits de douane fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. III. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans les tarifs B et C joints au présent traité seront admis, lorsqu'ils seront importés directement par mer en Suède et en Norvège, aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

Art. IV. Il ne pourra être établi, à l'exportation des marchandises de France dans les royaumes-unis et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

1881 Art. V. Les drawbacks établis à l'exportation des produits suédois et norvégiens ne pourront être que la reproduction exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les Hautes parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les États contractants que, dans le cas de suppression ou de diminution de droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture française, suédoise ou norvégienne seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente sur les produits de l'autre pays.

Art. VI. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. VII. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des pays respectifs et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits de l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par les frais de l'accise.

Art. VIII. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles provenant de France et importés directement par mer en Suède ou en Norvège seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise ou norvégienne. Toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de onze couronnes (15f 28c) l'hectolitre d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par

chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces 1881
esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoolomètre Gay-Lussac.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou en cruchons seront, sans distinction de degré, taxés, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur. Les liqueurs seront, sans distinction de degré, taxées, à l'entrée en Suède ou en Norvège, comme l'alcool pur ordinaire.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise ou norvégienne soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de production, soit un certificat délivré par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, l'un ou l'autre confirmé par un certificat délivré gratuitement par le Consul ou Vice-Consul des royaumes-unis du port d'embarquement.

Il est entendu qui si, dans la pratique, ces certificats ne correspondent pas à leur but, le gouvernement des royaumes-unis pourra établir, d'un commun accord avec le gouvernement français, tel moyen de contrôle qui sera jugé efficace.

Art. IX. La Suède et la Norvège s'engagent à ne point soumettre le sucre raffiné importé dans les royaumes-unis à un droit de douane surpassant de quarante-deux pour cent le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

Art. X. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des États contractants, seront soumis dans l'autre au régime du contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. XI. Les Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Les Hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. XII. Les marchandises non originaires de Suède ou de Norvège importées des royaumes-unis en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes

1881 supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Les royaumes-unis se réservent, de leur côté, la faculté d'établir sur les marchandises non originaires de France des surtaxes égales à celles qui seront appliquées en France aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à cinq francs par cent kilogrammes, et pour le cacao, à dix francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Art. XIII. Les Français en Suède et en Norvège, et réciproquement les Suédois et les Norvégiens en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des sujets des royaumes-unis en France, et réciproquement au profit des Français en Suède et en Norvège, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets des royaumes-unis en France, et réciproquement les droits des Français en Suède et en Norvège, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. XIV. Les nationaux de l'un des pays contractants qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des États contractants.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles XIII et XIV de la présente convention sont celles qui, dans les pays respectifs, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque suédoise ou norvégienne doit être jugé d'après la loi de Suède et de Norvège.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé si la marque pour 1881
laquelle il est demandé est considéré par l'autorité compétente comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. XV. Les dispositions du présent traité sont applicables, sans exception, à l'Algérie.

Art. XVI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des royaumes-unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. XVII. Les commis voyageurs voyageant dans les royaumes-unis pour le compte d'une maison française pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les commis voyageurs des royaumes-unis.

Les commis voyageurs français ne pourront être soumis, dans les royaumes-unis, à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis voyageurs français, soit en Suède, soit en Norvège, pourra être exigé en France des voyageurs de commerce suédois ou norvégiens.

Art. XVIII. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes parties contractantee l'aura dénoncé.

Les Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord dans ce traité et les tarifs y annexés toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XIX. Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des représentations nationales respectives.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées au plus tard le 7 février 1882.

En foi de quoi etc.

1881 Article additionnel.

Les Hautes parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Pour la déclaration et les tarifs v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, z. 178—192.

FRANCE ET SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité de navigation, signé à Paris le 30 *Décembre* 1881.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des Hautes parties contractantes; ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités ou autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, d'industrie ou de navigation, les nationaux de l'un des États contractants, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leur cargaisons, en Suède ou en Norvège, et les navires suédois et norvégiens chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons, en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des pays contractants.

Il est, d'ailleurs, convenu que les navires des nations respectives naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. III. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en sortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des États 1881
respectifs dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. IV. Les deux Hautes parties contractantes se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des Hautes parties contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des Hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norvégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines patrons et bateliers.

Art. VI. Les navires français entrant dans un port de l'un ou de l'autre des royaumes-unis, et réciproquement les navires suédois et norvégiens entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leurs cargaisons, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leurs cargaisons qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit

1881 d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leurs cargaisons, aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. VII. Les bâtiments des royaumes-unis dans les colonies françaises seront, en tous points, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Art. VIII. Les stipulations du présent traité ne sont pas applicables en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France que dans les royaumes-unis.

Art. IX. Les Hautes parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de chacun des pays respectifs des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. X. Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des Hautes parties contractantes recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des Hautes parties contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents, et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du

pays, à la réquisition et aux frais des Agents précités, jusqu'au 1881
moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits Agents, sur le navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XI. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés ou échoués seront dirigées par les Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires et les Chanceliers de l'État auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls, Vice-Consuls, Agents consulaires ou Chanceliers, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

Art. XII. Les Hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à une tierce puissance, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à l'autre partie contractante.

Art. XIII. Le présent traité entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce conclu par les Hautes parties contractantes sous la date de ce jour, et aura la même durée.

1881 Art. XIV. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris en même temps que celles du traité de commerce précité.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET BRÉSIL.

Convention consulaire, signée à Rio de Janeiro le 10 *Janvier* 1882.

1882 Art. I. Jeder der hohen vertragschliessenden Theile soll die Befugniss haben, General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten in denjenigen Häfen, Städten und Plätzen des Gebiets des andern Theiles, in welchen solche zur Förderung des Handels und des Schutzes der Rechte und Interessen der bezüglichen Staatsangehörigen nothwendig sind, zu bestellen und zu unterhalten. Doch bleibt beiden Theilen das Recht vorbehalten, jede Oertlichkeit auszunehmen, für welche die Zulassung solcher Beamten nicht als angemessen erscheint.

Dieser Vorbehalt soll indessen gegen keinen der Hohen vertragschliessenden Theile in Anwendung gebracht werden, ohne gleichmässig gegen jede andere Macht zur Anwendung zu kommen.

Art. II. Die für das Deutsche Reich und Brasilien ernannten General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten sollen ihre amtliche Thätigkeit nicht beginnen können, ohne zuvor für ihre Ernennung das Exequatur in der Form nachgesucht zu haben, die in dem Lande, in welchem sie ihren Amtssitz haben, vorgeschrieben ist.

Die richterlichen und Verwaltungsbehörden der Bezirke, für welche die gedachten Consularbeamten ernannt worden sind, sollen diese Beamten angesichts des Exequatur, das ihnen unentgeltlich ertheilt werden wird, in der Ausübung ihres Amts, sowie im Genusse der Befugnisse und Befreiungen, welche der gegenwärtige Vertrag ihnen zugesteht, sofort anerkennen.

Die Anstellungsurkunde des Consularbeamten wird immer zugleich die Bestimmungen über den Amtssitz und den Amtsbezirk desselben enthalten. Jede Veränderung in Betreff des Amtsbezirks des Ernannten soll zur Kenntniss der Regierung gebracht werden, welche das Exequatur ertheilt hat.

Die letztere bleibt befugt, das Exequatur unter Darlegung der Gründe ihrer Entschliessung wieder zurückzuziehen.

Art. III. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und 1882
Consular-Agenten, welche Angehörige des vertragschliessenden Theiles sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militäreinquartierung und von sonstigen Militärlasten, von dem Dienste im stehenden Heere und in der Flotte, sowie in der Nationalgarde, Bürgerwehr oder Miliz befreit sein. Ebenso sind sie von allen persönlichen Steuern und allen anderen öffentlichen Leistungen befreit, welche die Natur directer oder persönlicher Auflagen haben, mögen dieselben zu Gunsten des Staates, der Provinzen oder der Gemeinden erhoben werden. Diese Befreiung soll sich dagegen nicht auf Zölle, Verbrauchssteuern, örtliche Verzehrungsabgaben (Oktroi) sowie auf indirecte Steuern überhaupt erstrecken.

Sofern die im vorhergehenden Absatze bezeichneten Beamten in dem Lande, in welchem sich ihr Amtssitz befindet, Grundstücke besitzen, oder Handel oder Gewerbe treiben, sind sie in Bezug auf ihre Grundstücke, ihren Handel oder ihr Gewerbe den gleichen Lasten und Abgaben unterworfen, wie die Landesangehörigen.

Art. IV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten, welche Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, geniessen der persönlichen Immunität, ausgenommen wegen schwerer strafbarer Handlungen. Als solche Handlungen sind in Deutschland Verbrechen im Sinne der deutschen Strafgesetze, in Brasilien Verbrechen anzusehen, welche nach der dortigen Gesetzgebung keine Sicherheitsleistung zulassen (inaffiançaveis). Sind die genannten Beamten Kaufleute, so kann wegen Handlungen, welche ihr Geschäft betreffen, Schuldhaft gegen sie verhängt werden.

Die im Eingange bezeichneten Beamten sollen auch nicht gezwungen werden können, als Zeuge vor den Gerichten zu erscheinen. Bedarf die Ortsbehörde einer Erklärung oder Auskunft von Seiten der gedachten Consularbeamten, so wird sie sich solche schriftlich erbitten, oder sich selbst in deren Wohnung begeben, um diese Auskunft persönlich entgegenzunehmen.

Art. V. Sollte der eine der Hohen vertragschliessenden Theile zu seinem Consularbeamten in dem Gebiete des anderen Theiles einen Angehörigen des letzteren ernennen, so wird dieser Consularbeamte fortdauernd als Bürger des Staates, dem er angehört, angesehen werden und den Gesetzen und Verordnungen unterworfen bleiben, welche für die Landesangehörigen an dem Orte seines Amtssitzes gelten, soweit damit der Ausübung seiner Amtsbefugnisse nichts in den Weg gelegt wird.

1882 Art. VI. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten können an der Aussenseite des Consulatsgebäudes das Nationalwappen mit der Umschrift: »General-Consulat, Consulat, Vice-Consulat oder Consular-Agentur . . . . « anbringen, sowie die Nationalflagge an Tagen öffentlicher Festlichkeiten, je nach dem Landesbrauch, von ihren Häusern wehen lassen.

Auch ist es ihnen gestattet, ihre Nationalflagge auf dem Boote zu führen, dessen sie sich bei dienstlichen Fahrten im Hafen bedienen.

Art. VII. Die Consulatsarchive sind unverletzlich, und die Landesbehörden können unter keinem Vorwande dieselben einsehen oder mit Beschlag belegen. Die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere sind daher auch stets von den Büchern und Papieren, welche das kaufmännische Geschäft oder das Gewerbe des Consularbeamten betreffen, gesondert zu halten.

Sollte der Vorstand eines Consulats sterben ohne einen Stellvertreter zu hinterlassen, so wird die Ortsbehörde die Archive sofort versiegeln, und zwar, wenn möglich, in Gegenwart eines in dem Consularbezirke wohnhaften Consularbeamten einer befreundeten anderen Nation, sowie in Gegenwart zweier Angehörigen desjenigen vertragschliessenden Theiles, welcher den verstorbenen Consularbeamten ernannt hatte, oder, in deren Ermangelung, zweier der angesehensten Einwohner der Stadt.

Ueber diese Verhandlung soll ein Protocoll in doppelter Ausfertigung aufgenommen und die eine Ausfertigung dem Gesandten oder dem Consularbeamten übermittelt werden, welchem die erledigte Consulatstelle untergeordnet war.

Bei der Uebernahme der Archive durch die neuen Consularbeamten soll die Entsiegelung in Gegenwart der Ortsbehörde und derselben Personen erfolgen, welche bei der Versiegelung gegenwärtig waren, soweit sie noch am Orte anwesend sind.

Art. VIII. In Fällen der Verhinderung oder Abwesenheit, desgleichen wenn ein General-Consul, Vice-Consul oder Consular-Agent stirbt, sind die Consular-Eleven, Kanzler oder Secretäre, sofern sie als solche dem anderen vertragschliessenden Theile bekannt gegeben sind, ohne weiteres zur einstweiligen Ausübung der betreffenden consularischen Amtsbefugnisse befugt.

Die Vorsteher der einzelnen Consulate haben demgemäss bei der Amtsübernahme der betreffenden Regierung eine Liste des Personals des Consulats zu übermitteln und dieselbe von den etwa eintretenden Veränderungen in laufender Kenntniss zu erhalten.

Die Ortsbehörden haben den einstweiligen Verwesern der 1882
Consulate Beistand und Schutz zu gewähren, und ihnen während ihrer amtlichen Thätigkeit den Genuss aller Begünstigungen, Befugnisse, Befreiungen und Vorrechte zu Theil werden zu lassen, welche in dem gegenwärtigen Vertrage den beiderseitigen Consularbeamten eingeräumt sind.

Art. IX. Die General-Consuln und Consuln können, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, und vorbehaltlich der Zustimmung der Regierung, welche ihnen das Exequatur ertheilt hat, Vice-Consuln und Consular-Agenten in allen Städten, Häfen und Plätzen ihres Amtsbezirks ernennen.

Diese Agenten können ohne Unterschied aus der Mitte der Angehörigen beider Theile oder aus der Mitte der Angehörigen anderer Nationen gewählt werden. Sie erhalten eine Anstellungsurkunde von Seiten des Consularbeamten, welcher sie ernannt hat und nach dessen Weisung sie ihre Amtsverrichtungen auszuüben haben.

Es stehen ihnen die in dem gegenwärtigen Vertrage verabredeten Vorrechte und Befreiungen ebenfalls zu, mit Ausnahme derjenigen, von denen die Artikel III und IV handeln.

Art. X. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten oder deren Vertreter können sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um wegen Zuwiderhandlung gegen die zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen oder wegen irgend einer den Angehörigen desjenigen Theiles, von welchem sie ernannt sind, zur Beschwerde gereichenden Beeinträchtigung Einspruch zu erheben.

Wenn die Behörden ihres Amtsbezirks auf diese Vorstellungen nicht eingehen, so können sie sich, falls ein diplomatischer Vertreter des genannten vertragschliessenden Theiles nicht vorhanden sein sollte, an die Centralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Art. XI. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile oder deren Vertreter können, soweit es ihnen die Gesetze desjenigen vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, gestatten:

1. in ihren Canzleien, in ihren Privatwohnungen, in den Wohnungen der Betheiligten und an Bord der Nationalschiffe die Erklärungen der Schiffsführer, der Schiffsmannschaft, der Schiffspassagiere oder sonstiger Angehöriger des erwähnten vertragschliessenden Theiles entgegennehmen;

1882 2. bei Rechtsstreitigkeiten dieser Angehörigen unter sich oder mit Angehörigen des anderen Theiles oder eines dritten Staates auf Antrag der Parteien nicht allein den Abschluss von Vergleichen vermitteln, sondern auch das Schiedsrichteramt übernehmen.

Art. XII. Die Consularbeamten sind unter der im Artikel XI bezeichneten Voraussetzung ferner befugt, als Notare alle Rechtsgeschäfte der Angehörigen des vertragschliessenden Theiles, von welchem sie ernannt sind, insbesondere Testamente oder andere letztwillige Verfügungen, sowie, falls sämmtliche Erben volljährig und gegenwärtig sind, gütliche Erbtheilungen aufzunehmen, und zu beurkunden, auch alle sonstigen Handlungen der freiwilligen Gerichtsbarkeit vorzunehmen, soweit solche nicht durch die in dem Gebiete, in welchem die Consularbeamten ihren Amtssitz haben, geltenden Gesetze den Gerichten oder anderen Behörden dieses Gebietes ausschliesslich zugewiesen sind.

Betrifft die Rechtshandlung einen in diesem Gebiete gelegenen unbeweglichen Gegenstand, und ist nach dem dort geltenden Rechte zur Gültigkeit der Handlung die Aufnahme einer notariellen Urkunde erforderlich, so ist von dem Consularbeamten ein zuständiger Notar oder öffentlicher Schreiber des Orts beizuziehen, welcher die Urkunde, bei Vermeidung der Nichtigkeit, gemeinschaftlich mit dem Consularbeamten zu unterzeichnen hat.

Art. XIII. Die Bestimmungen des Artikels XII finden auch Anwendung auf Rechtsgeschäfte, welche von Angehörigen desjenigen vertragschliessenden Theiles, der den Consularbeamten ernannt hat, mit Angehörigen oder sonstigen Einwohnern des Gebiets, in welchem sich der Sitz des Beamten befindet, geschlossen werden. Zur Aufnahme von Rechtsgeschäften, an welchen ausschliesslich Angehörige dieses letzteren Gebiets oder eines dritten Staates betheiligt sind, ist der Consularbeamte dann befugt, wenn die Geschäfte sich auf bewegliche oder unbewegliche Gegenstände beziehen, welche in dem Gebiete desjenigen Theiles, der ihn ernannt hat, sich befinden, oder wenn sie Angelegenheiten betreffen, welche dort zur Erledigung kommen sollen.

Art. XIV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten haben, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, das Recht, Eheschliessungen von Angehörigen dieses Theiles vorzunehmen, und die Geburten, Heirathen und Sterbefälle solcher Angehörigen zu beurkunden. Selbstverständlich kann eine Eheschliessung vor dem Consularbeamten

mit Rechtswirksamkeit für das Gebiet, in welchem derselbe 1882
seinen Sitz hat, nicht erfolgen, wenn einer der Verlobten Angehöriger des vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete die Eheschliessung erfolgt, oder eines dritten Staates ist.

Art. XV. Die von den Consularbeamten in Gemässheit der Artikel XI bis XIV aufgenommenen Urkunden, ingleichen die Auszüge oder Abschriften solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Beamten vorschriftsmässig beglaubigt und mit ihrem Amtssiegel versehen sind, vor jeder Gerichts- oder Verwaltungsbehörde in Deutschland wie in Brasilien dieselbe Kraft und Gültigkeit haben, als wenn sie von einem Notar oder einem sonst zuständigen öffentlichen Beamten des einen oder des anderen vertragschliessenden Theiles aufgenommen wären, vorausgesetzt, dass diese Urkunden in derjenigen Form aufgenommen worden sind, welche die Gesetze desjenigen Theiles, von dem der Consul ernannt ist, vorschreiben, und vorausgesetzt, dass demnächst auch, wenn es die Angelegenheit erfordert, bezüglich des Stempels, und der Einschreibung der Registrirung aller anderen Formvorschriften die bezüglichen Bestimmungen des Rechtsgebietes, in welchem der Act zur Ausführung kommen soll, erfüllt sind.

Art. XVI. Die genannten Beamten dürfen vor den Gerichten als Dolmetscher auftreten, dieselben sind auch berechtigt, Schriftstücke jeder Art, welche in der Sprache des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, abgefasst sind, zu übersetzen und zu beglaubigen.

Diese Uebersetzungen sollen, in Deutschland wie in Brasilien, dieselbe Beweiskraft haben, wie wenn sie von vereidigten Uebersetzern oder Dolmetschern angefertigt worden wären.

Art. XVII. Stirbt ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles, so soll die zuständige Ortsbehörde dem betreffenden General-Consul, Consul, Vice-Consul oder Consular-Agenten von dem Todesfall sofort Nachricht geben. Ihrerseits sollen die letzteren Beamten, wenn der Todesfall zuerst zu ihrer Kenntniss kommt, ebenmässig die gedachte Behörde davon benachrichtigen.

Art. XVIII. In folgenden Fällen kommt es dem Consularbeamten des vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehörte, zu, alle Handlungen vorzunehmen, welche zur Einziehung, Aufbewahrung, Sicherstellung, Verwaltung, Liquidation und Aushändigung des Nachlasses an die Erben oder deren gehörig beglaubigte Bevollmächtigte erforderlich sind:

1. wenn die Erben unbekannt,

1882 2. wenn die Erben der Nationalität des Verstorbenen angehören und abwesend oder minderjährig oder handlungsunfähig sind,

3. wenn der Testamentsvollstrecker abwesend ist oder das Amt nicht annimmt.

Art. XIX. Den General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten steht ausschliesslich die Inventarisirung, Sicherstellung, Verwaltung, Liquidation und Aushändigung der Verlassenschaft zu, wenn es sich um den Nachlass von Schiffsleuten, Schiffspassagieren oder sonstigen Reisenden handelt, welche dem vertragschliessenden Theile, der die gedachten Beamten ernannt hat, angehören, mag der Todesfall am Lande oder an Bord eines Schiffes seiner Nationalität während der Reise oder im Bestimmungshafen erfolgt sein.

Art. XX. Ausser den in den Artikeln XVIII und XIX bezeichneten Fällen kommt die Aufnahme des Inventars und die Verwaltung und Liquidation des Nachlasses der Landesbehörde nach Massgabe der für diese geltenden Gesetze zu.

Art. XXI. Befindet sich in einem der Fälle, in welchem die Landesbehörden zuständig sind (Artikel XX) unter den Erben ein Abwesender, Minderjähriger oder Handlungsunfähiger, welcher der Nationalität des Verstorbenen angehört, so kann der General-Consul, Consul, Vice-Consul oder Consular-Agent bei der zuständigen Ortsbehörde über alle auf die Einziehung, Verwaltung und Liquidation des Nachlasses bezüglichen Massregeln jederzeit Auskunft verlangen, und die ihm geeignet scheinenden Anträge stellen.

Für den minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben kann der Consularbeamte bei der Ortsbehörde die Ernennung eines Vormundes oder Curators beantragen, und die genannte Behörde wird ihre Wahl auf den Consularbeamten selbst richten, sofern er dies vorgeschlagen hat, und gesetzliche oder sonst triftige Gründe nicht entgegenstehen.

Steht die Vormundschaft über den Minderjährigen kraft Gesetzes oder letzten Willens einer anderen Person zu, so wird der Consularbeamte, so weit dies nach dem Landesrechte zulässig ist, zum Gegenvormund (curador) ernannt werden. Stirbt der gedachte Vormund oder wird er seines Amtes enthoben, so findet die Bestimmung des vorhergehenden Absatzes Anwendung.

Art. XXII. Nachdem die Theilung durch die Localbehörde vollzogen worden, soll der Consularbeamte in den Fällen des vorhergehenden Artikels den Erbantheil, der dem von ihm vertretenen Erben gebührt, in Besitz nehmen, und fortfahren, das fragliche Vermögen zu verwalten, sowie über die Person

des Erben, falls derselbe minderjährig oder handlungsunfähig 1882
ist, zu wachen.

Art. XXIII. Soweit es sich um die Anwendung des gegenwärtigen Vertrages handelt, sollen die in Brasilien geborenen Kinder eines Deutschen in Gemässheit des brasilianischen Gesetzes vom 10. September 1860 bis zu ihrer Volljährigkeit der Staatsangehörigkeit des Vaters folgen. Ebenso sollen die in Deutschland geborenen Kinder eines Brasilianers in Gemässheit der deutschen Gesetze der Staatsangehörigkeit des Vaters folgen.

Auf die Vormundschaft oder Curatel über die bezeichneten Kinder erstreckt sich die Wirkung der vorstehenden Bestimmung nicht; vielmehr kann dieses Amt nur nach Massgabe der Landesgesetze geführt und von den Landesbehörden übertragen werden.

Art. XXIV. Als Erben im Sinne dieses Vertrages sind auch die Universalvermächtnissnehmer anzusehen.

Art. XXV. Sind alle Erben volljährig, so steht es ihnen frei, durch gegenseitige Uebereinkunft die Inventarisirung, Verwaltung und Liquidation der Erbschaft dem Consularbeamten zu übertragen.

Art. XXVI. In den Fällen, in welchen nach Artikel XVIII dem Consularbeamten die ausschliessliche Befugniss zusteht, den Nachlass einzuziehen, zu inventarisiren, aufzubewahren, zu verwalten und zu liquidiren, wird derselbe folgende Vorschriften beobachten:

1. Kann das Inventar aller nachgelassenen Vermögensgegenstände in einem Tage ausgefertigt werden, so wird der Consularbeamte gleich nach dem Todesfall zur Vornahme dieser Amtshandlung schreiten, und die betreffenden Gegenstände in seine Verwahrung und Verwaltung nehmen.

2. Kann das Inventar nicht in der genannten Zeit angefertigt werden, so wird er sofort alle beweglichen Sachen und Papiere des Verstorbenen versiegeln, und später das ganze Vermögen inventarisiren und damit in der zuvor bezeichneten Weise verfahren.

3. Die in den beiden vorhergehenden Nummern erwähnten Handlungen werden in Gegenwart der Ortsbehörde erfolgen, wenn die letztere nach vorgängiger Benachrichtigung durch den Consularbeamten ihre Anwesenheit für angemessen erachtet, sowie in Gegenwart zweier einwandsfreier Zeugen.

4. Wenn in Folge des Todesfalls nach Beobachtung der Vorschrift des Artikels XVII die Ortsbehörde in der Wohnung des Verstorbenen erscheint, ohne den Consularbeamten daselbst

1882 anzutreffen, so soll sie sich darauf beschränken, ihre eigenen Siegel anzulegen.

Erscheint der Consularbeamte, während die Ortsbehörde noch anwesend ist, so werden die Siegel wieder abgenommen werden, und es wird der erstere in Gegenwart der Ortsbehörde, falls diese ihre Anwesenheit für angemessen erachtet, zur Inventarisirung des Nachlasses schreiten.

Ist dagegen die Ortsbehörde nicht mehr anwesend, so wird der Consularbeamte sich schriftlich an sie wenden und sie auffordern, innerhalb eines auf nicht weniger als drei und nicht mehr als acht Tage zu bestimmenden Zeitraumes sich einzufinden, damit die Abnahme der Siegel und die übrigen oben aufgeführten Handlungen erfolgen können. Findet sich die Ortsbehörde alsdann nicht ein, so hat der Consularbeamte allein vorzugehen.

5. Findet sich während der Vornahme dieser Handlungen unter den Papieren des Verstorbenen ein Testament vor, oder ist ein solches an irgend einem anderen Orte vorhanden, so wird dasselbe unter Beobachtung der gesetzlichen Formen durch die Ortsbehörde eröffnet werden, welche binnen vier Tagen dem Consularbeamten eine beglaubigte Abschrift des Testaments zu übersenden hat.

6. Der Consularbeamte hat binnen vier Tagen das Protocoll über die Anlegung und Abnahme der Siegel, sowie das Nachlassinventar in beglaubigter Abschrift der Ortsbehörde zu übermitteln.

7. Der Consularbeamte hat das Ableben des Erblassers binnen einer Frist von zwei Wochen öffentlich bekannt zu machen. Die Frist beginnt mit dem Tage, an welchem der Consularbeamte die Nachricht von dem Todesfall erhalten hat.

Art. XXVII. Streitigkeiten über die Gültigkeit der Testamente sind vor den zuständigen Richter zu bringen.

Art. XXVIII. Der Consularbeamte wird, nachdem er die im Artikel XXVI erwähnten Amtshandlungen vorgenommen hat, bei der Verwaltung und Liquidation der Erbschaft noch folgende Vorschrift beobachten:

1. Er wird zunächst die Beerdigungskosten bezahlen, soweit solche dem Stande und Vermögen des Verstorbenen gemäss aufgewendet sind.

2. Er wird sofort in öffentlicher Versteigerung, in der durch die bestehenden Gesetze und Gebräuche vorgeschriebenen Form alle Nachlassgegenstände, welche dem Verderben ausgesetzt sind oder deren Aufbewahrung schwierig oder kostspielig ist, verkaufen.

Zu dem Verkauf der Immobilien wird der Consularbeamte 1882
die Ermächtigung der Localbehörde nachsuchen, damit derselbe in der von den Landesgesetzen vorgeschriebenen Form erfolge.

3. Er wird, auf aussergerichtlichem oder gerichtlichem Wege, die Forderungen, Renten, Dividenden aus Actien, Zinsen von Staatsschuldverschreibungen und sonstigen Staatspapieren, sowie alle anderen Einkünfte und Beträge, welche der Verlassenschaft zustehen, einziehen, unter Ertheilung von Quittungen an die betreffenden Schuldner.

4. Er wird aus den zum Nachlasse gehörenden Geldern oder aus dem Erlös für die verkauften beweglichen oder unbeweglichen Gegenstände alle Lasten und Schulden der Erbschaft tilgen, sowie die Vermächtnisse, mit welchen die Erbschaft belastet ist, nach den letztwilligen Bestimmungen des Erblassers auszahlen.

5. Falls der Consularbeamte die Bezahlung der gehörig bescheinigten Nachlassschulden unter Berufung auf die Unzulänglichkeit des Nachlasses ganz oder theilweise verweigert, so sind die Gläubiger, wenn sie es für angemessen erachten, befugt, bei der zuständigen Landesbehörde die Eröffnung des Concursverfahrens zu beantragen.

Sobald das Concursverfahren in Gemässheit der Landesgesetze eröffnet ist, hat der Consularbeamte alle zum Nachlasse gehörigen Urkunden, Effecten und Werthe unverzüglich dem Gerichte, oder falls deren Uebernahme dem Concursverwalter zusteht dem letzteren auszufolgen; der Consularbeamte bleibt in diesem Falle mit der Wahrnehmung der Rechte der abwesenden, minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben betraut.

Art. XXIX. Die nachträgliche Geltendmachung von Erbansprüchen durch Personen, welche einer anderen Nationalität als derjenigen des Verstorbenen angehören, steht der Einziehung und Verwaltung des Nachlasses durch den Consularbeamten nicht entgegen, falls deren Zuständigkeit einmal in Gemässheit des Artikels XVIII begründet war. Jedoch ist in einem solchen Falle die Ortsbehörde befugt, die Hinterlegung eines entsprechenden Theiles des Nachlasses zur Sicherstellung der Rechte der neu hinzutretenden Erben anzuordnen.

Art. XXX. Sollte der Todesfall sich an einem Orte ereignen, an welchem kein Consularbeamter vorhanden ist, so hat die Ortsbehörde sofort unter Darlegung aller ihr bekannt gewordenen Umstände des Falles den nächsten Consularbeamten zu benachrichtigen und die Siegelung, Inventarisirung, sowie die sonstigen auf die Verwaltung des Nachlasses bezüglichen

1882 Massregeln vorzunehmen. Der Consularbeamte, welcher entweder persönlich sich nach dem Orte begeben oder unter seiner Verantwortlichkeit einen Vertreter bestellen kann, ist ebenso wie sein Vertreter nach Massgabe der vorhergehenden Artikel befugt, den Nachlass zu übernehmen, und die Liquidation fortzuführen, soweit dieselbe noch nicht beendet sein sollte.

Art. XXXI. Gehörte der Verstorbene einer Handelsgesellschaft an, so erfolgt die Auseinandersetzung mit derselben in Gemässheit der Handelsgesetze des Orts, an welchem die Gesellschaft ihren Sitz hat. Die in Folge der Auseinandersetzung für die Erbschaft flüssig werdenden Gelder sind in den Fällen, in welchen die Verwaltung der Verlassenschaft dem Consul zusteht, an diesen abzuliefern.

Art. XXXII. Falls zur Zeit des Todesfalls die Gesammtheit oder einzelne Bestandtheile eines Nachlasses, dessen Liquidation und Verwaltung durch den gegenwärtigen Vertrag dem Consularbeamten übertragen ist, mit Beschlag belegt, gepfändet oder sequestrirt sind, so kann der Consularbeamte von den bezeichneten Gegenständen insolange nicht Besitz ergreifen, als nicht die Beschlagnahme, Pfändung oder Sequestration aufgehoben ist.

Wird während der Liquidation eine Beschlagnahme, Pfändung oder Sequestration von Nachlassgegenständen vorgenommen, so sind die mit Beschlag belegten, gepfändeten oder sequestrirten Gegenstände in dem Gewahrsam des Consularbeamten zu belassen.

Die Beträge, welche aus dem Erlöse gepfändeter Gegenstände übrig bleiben, sind an den Consularbeamten abzuliefern.

Art. XXXIII. Dem Consularbeamten bleibt in den Fällen der Artikel XXXI und XXXII stets das Recht, gehört zu werden, und die Beobachtung der vom Gesetze vorgeschriebenen Formen zu überwachen; er ist jederzeit befugt, die nach seinem Ermessen zur Wahrung der Rechte des Nachlasses erforderlichen Anträge zu stellen.

Art. XXXIV. Ist die Liquidation des Nachlasses beendigt, so wird der Consularbeamte auf Grund der betreffenden Acten ein Verzeichniss über den Bestand der zu vertheilenden Masse aufstellen und dasselbe zugleich mit einem Nachweis über die Verwaltung und Liquidation des Nachlasses der zuständigen Ortsbehörde übersenden.

Diese beiden Urkunden können, falls die Ortsbehörde verlangt, von ihr mit den Urschriften verglichen werden, welche zu diesem Zwecke in dem Archive des Consulats zur Verfügung zu halten sind.

Die Ortsbehörde hat das Verzeichniss und den Nachweis 1882
der beglaubigten Abschriften der Protocolle über die Siegelung und Entsiegelung, sowie des Nachlassinventars beizufügen, und soweit ihr dies nach den für sie massgebenden Gesetzen obliegt, die Erbtheilung vorzunehmen, indem sie die einzelnen Erbtheile und die zum Zwecke der Ausgleichung etwa erforderlichen Leistungen festsetzt.

In keinem Falle steht den Consularbeamten die Entscheidung von Streitigkeiten über die Rechte der Erben, die Ausgleichung des Vorempfangenen, den Pflichttheil oder den der freien Verfügung des Erblassers unterworfenen Vermögenstheil zu; diese Streitigkeiten gehören vor die zuständigen Gerichte.

Soweit die Erbtheilung der Ortsbehörde obliegt, hat dieselbe nach Beendigung des Verfahrens das Theilungsergebniss und die zu Grunde liegende Berechnung dem Consularbeamten in Abschrift zu übersenden.

Art. XXXV. Der Nachlass jedes Angehörigen eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welcher in dem Gebiete des anderen Theiles stirbt, soll, was das Recht der Erbfolge und die Erbtheilung betrifft, nach den Gesetzen des Landes geordnet werden, dem der Verstorbene angehörte, gleichviel welcher Art die nachgelassenen Güter sind, jedoch bezüglich der Gegenstände des unbeweglichen Vermögens unter Beobachtung der besonderen Bestimmungen der Ortsgesetze.

Wenn indessen ein Angehöriger desjenigen vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete der Nachlass eröffnet ist, neben Erben, welche diesem Theile nicht angehören, Ansprüche auf die Erbschaft hat, so kann der erstere verlangen, dass sein Erbantheil nach den in dem bezeichneten Gebiete geltenden Gesetzen bestimmt wird.

Art. XXXVI. Der Consularbeamte darf den Nachlass weder ganz noch theilweise den gesetzlichen Erben oder deren Vertreter aushändigen, wenn nicht zuvor alle in dem Gebiete, in welchem der Nachlass eröffnet ist, zu erfüllenden Verbindlichkeiten der Erbschaft getilgt sind, oder wenn nicht seit dem Todestage ein Jahr verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass erhoben worden wäre.

Art. XXXVII. Vor Vertheilung der Erbmasse an die Erben müssen die der Staatskasse des Landes, in welchem die Erbschaft eröffnet ist, zustehenden Abgaben berichtigt werden.

Der Betrag dieser Abgaben soll derselbe sein, welchen die Angehörigen des Landes bei gleichen Anlässen zu entrichten haben oder künftig zu entrichten haben werden.

Der Consularbeamte wird zuvörderst den fiscalischen Behörden die Namen der Erben und den Grad ihrer Verwandtschaft

1882 mit dem Erblasser anzeigen. Ist die Zahlung der Abgaben erfolgt, so werden die genannten Behörden nach Massgabe jener Anzeige die Einweisung der Erben in das Eigenthum und den Besitz der Erbschaft bewirken, soweit eine solche nach den Landesgesetzen erforderlich ist.

Art. XXXVIII. Soweit die Erbschaft oder ein Theil derselben nicht unter der Obhut und Verwaltung des Consuls steht, sollen ihm Auslagen, welche er für die Erbschaft oder den betreffenden Theil in Folge der Bestimmungen dieses Vertrages zu machen hatte, durch die zuständige Ortsbehörde zugebilligt und als Vormundschafts- oder Curatelkosten aus den Mitteln der Erbschaft erstattet werden.

Art. XXXIX. Falls der Nachlass eines Angehörigen eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welcher in dem Gebiete des anderen Theiles gestorben ist, herrenlos bleibt, das heisst falls kein überlebender Ehegatte oder keine sonst zur Erbfolge berufene Person vorhanden ist, so soll das bezeichnete Vermögen dem Fiskus desjenigen Landes zufallen, in welchem der Todesfall stattgefunden hat. Sofern jedoch Nachlassgegenstände in dem Gebiete desjenigen vertragschliessenden Theiles, welchem der Verstorbene angehörte, vorhanden sind, verbleiben dieselben dem Fiskus des Landes, in welchem sie sich befinden.

Die erforderlichen Bekanntmachungen bezüglich der Person des Verstorbenen, sowie des Tages und des Orts seines Ablebens sind durch die zuständige Ortsbehörde in Gemässheit der Gesetze und Gebräuche des betreffenden Landes in den Zeitungen zu erlassen.

Hat nach Ablauf von zwei Jahren, vom Todestage an gerechnet, sich weder ein überlebender Gatte noch ein anderer Erbe persönlich oder durch einen Vertreter gemeldet, so wird die Ortsbehörde die Ueberweisung des Nachlasses an den Staat anordnen; die Entscheidung der Behörde ist dem Consularbeamten zuzustellen. Der Fiskus wird hierauf den Nachlass übernehmen, jedoch verpflichtet bleiben, den Erben, welche sich später innerhalb der Frist melden sollten, in welcher die Erbschaft unter gleichen Umständen von Landesangehörigen noch beansprucht werden kann, Rechnung abzulegen.

Art. XXXX. Nach Erfolg der polizeilichen und gesundheitspolizeilichen Abfertigung können die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten sich in Person an Bord der Schiffe des Hohen vertragschliessenden Theiles begeben, der sie ernannt hat oder einen Bevollmächtigten an Bord senden, um die Officiere und Mannschaften zu vernehmen, die Schiffspapiere einzusehen, die Erklärungen über die Reise und deren Zwischenfälle, sowie über den Bestimmungshafen entgegen-

zunehmen, Ladungsverzeichnisse (Manifeste) aufzunehmen, den 1882
Eingang und die Klarirung der Schiffe zu fördern, endlich die gedachten Officiere und Mannschaften vor die Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Landes zu begleiten, wenn sie vor denselben zu erscheinen haben sollten, um ihnen ohne Beeinträchtigung des Rechts und der Localgesetze als Dolmetscher beizustehen. Ausgemacht bleibt jedoch dabei, dass die Consularbeamten von dieser Befugniss nicht Gebrauch machen sollen, ohne vorher die Zollbehörde davon in Kenntniss zu setzen, damit diese, wenn sie es für angemessen hält, ihnen einen Beamten des Fiskus beiordnen könne.

Die Gerichts-, Polizei- und Zollbehörden dagegen sollen, wenn sie Amtshandlungen, die ihnen zustehen, auf Handelsschiffen vorzunehmen haben, den betreffenden Consularbeamten einladen, denselben beizuwohnen, wenn er dies für zweckmässig hält.

Ebenso sollen, wenn die Officiere oder Mannschaften vor den Gerichten oder Behörden des Orts Aussagen zu machen oder Erklärungen abzugeben haben, die gedachten Consularbeamten rechtzeitig davon benachrichtigt werden, damit sie zu erscheinen und, ohne Beeinträchtigung des Rechts und der Localgesetze als Dolmetscher jedes Missverständniss zu verhüten im Stande seien, das den erwähnten Personen nachtheilig werden könnte. Die bezügliche Mittheilung an die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten soll die für das Verfahren bestimmte Stunde enthalten. Beim Nichterscheinen der gedachten Beamten kann in ihrer Abwesenheit in der Sache vorgegangen werden.

Art. XXXXI. Hinsichtlich der Hafenpolizei, des Ladens und Löschens der Schiffe, sowie hinsichtlich der Sicherung von Waaren, Gütern und Effecten sind die beiderseitigen Angehörigen den örtlichen Gesetzen und Verordnungen unterworfen.

Den General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten steht jedoch ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Schiffe des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat, zu. Sie haben allein über Streitigkeiten jeder Art zwischen Schiffsführer, Schiffsofficieren, Mannschaften und anderen unter irgend welcher Bezeichnung in die Musterrolle aufgenommenen Personen zu befinden, insbesondere über Streitigkeiten, welche sich auf die Heuer und die Erfüllung sonstiger vertragsmässiger Verbindlichkeit beziehen.

Die Ortsbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die Unordnungen, welche aus solchen Zwistigkeiten entstehen, geeignet sind, die öffentliche Ruhe am Lande oder im Hafen zu

1882 stören, oder wenn Landesangehörige oder nicht zur Schiffsbesatzung gehörige Personen betheiligt sind.

In allen anderen Fällen haben sich die Ortsbehörden darauf zu beschränken, den Consularbeamten Beistand zu leisten, wenn letzere solchen in Anspruch nehmen, um eine in die Musterrolle eingetragene Person an Bord zurückführen oder verhaften zu lassen.

Art. XXXXII. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten der beiden Hohen vertragschliessenden Theile sind befugt, alle Personen, welche zur Mannschaft der Kriegs- und Handelsschiffe desjenigen Theiles, von dem sie ernannt sind, gehören, sobald dieselben von einem der gedachten Schiffe in einem Hafen des anderen Theiles entwichen sind, verhaften und entweder an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden zu lassen.

Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden, und durch Vorlegung der Schiffsregister oder der Musterrolle oder einer gehörig beglaubigten Abschrift dieser Urkunden oder durch sonstige amtliche Schriftstücke nachzuweisen, dass die verfolgten Personen wirklich zur Schiffsmannschaft gehören.

Findet die Entweichung von Bord eines Kriegsschiffes statt, so ist dieselbe durch eine förmliche Erklärung von Seiten des Befehlshabers des Schiffes, oder, in dessen Abwesenheit, von Seiten des bezüglichen Consuls darzuthun.

An den Orten, in welchen sich Consularbeamte nicht befinden, sollen die bezeichneten Anträge, unter Beobachtung derselben Formvorschriften, von dem Schiffsführer selbst oder von den Consularbeamten des nächstgelegenen Bezirks gestellt werden können.

Auf das in vorstehender Weise begründete Ersuchen soll die Auslieferung der gedachten Personen nicht verweigert werden. Auch soll die Ortsbehörde jede Hülfe und jeden Beistand behufs Aufsuchung, Verhaftung und Gefangenhaltung, sowie behufs Zurückführung solcher Entwichenen an Bord gewähren. Letztere sollen auf Antrag und auf Kosten des gedachten Consularbeamten in den Ortsgefängnissen in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Beamten Gelegenheit finden, sie heimzusenden.

Die bezeichnete Haft darf nicht länger als drei Monate dauern. Ist diese Frist abgelaufen und hat der Consularbeamte drei Tage zuvor entsprechende Benachrichtigung erhalten, so wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt, ohne aus demselben Grunde wieder verhaftet werden zu können.

Hat der Entwichene am Lande eine strafbare Handlung 1882
begangen, so soll die Auslieferung ausgesetzt werden, bis die Entscheidung des zuständigen Gerichts ergangen und in allen Theilen vollstreckt ist.

Auf Schiffsleute und andere Personen der Mannschaft, welche Angehörige des vertragschliessenden Theiles sind, in dessen Gebiete die Verhaftung stattfinden soll, sind die Bestimmungen dieses Artikels nicht anwendbar.

Art. XXXXIII. Soweit nicht Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche die Schiffe des einen der beiden Hohen vertragschliessenden Theile auf der Fahrt nach einem Hafen des anderen erlitten haben, mögen die Schiffe diesen Hafen freiwillig oder als Nothhafen anlaufen, von den General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten des erstgenannten Theiles geregelt werden. Sollten indessen Angehörige des vertragschliessenden Theiles, in dessen Gebiete die genannten Beamten ihren Sitz haben, oder Angehörige eines dritten Staates bei der Haverei betheiligt sein, so muss dieselbe, in Ermangelung eines zwischen allen Betheiligten geschlossenen Schiedsvertrages oder gütlichen Uebereinkommens, von der zuständigen Landesbehörde geregelt werden.

Art. XXXXIV. Falls ein Schiff, welches der Regierung oder den Angehörigen eines der Hohen vertragschliessenden Theile gehört, in den Küstengewässern des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den Consularbeamten, der dem Orte des Unfalls am nächsten ist, von dem Unfall sofort benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich brasilianischer, in den deutschen Küstengewässern gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe der deutschen Gesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf deutsche, in den brasilianischen Küstengewässern gescheiterte und gestrandete Schiffe in Gemässheit der brasilianischen Gesetze vorgenommen werden. Die Consularbeamten haben nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretenden Falls auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Thätigkeit der Ortsbehörde bei der Bergung dürfen nur solche Kosten erhoben werden, welche in gleichen Fällen die Nationalschiffe zu entrichten haben.

Die geborgenen Waaren und sonstigen Gegenstände sollen keinerlei Eingangsabgaben unterworfen werden, es wäre denn, dass sie für den inländischen Verbrauch bestimmt würden.

1882 Ist die Nationalität eines verunglückten Schiffes zweifelhaft, so sind die Ortsbehörden ausschliesslich für alle in dem gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Massregeln zuständig.

Art. XXXXV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten können die Rechte und Befugnisse, welche ihnen nach dem gegenwärtigen Vertrage zustehen, ganz oder theilweise auf Andere übertragen, und die Agenten oder Delegirten, welche sie unter ihrer Verantwortung mit ihrer Vertretung betrauen, sollen dann befugt sein, innerhalb der Grenzen der ihnen ertheilten Vollmacht handelnd aufzutreten, ohne jedoch eines der in den Artikeln III und IV erwähnten persönlichen Vorrechte zu geniessen.

Art. XXXXVI. Die Ortsbehörden werden sich darauf beschränken, den Consularbeamten auf deren Ersuchen jeden zur Ausführung der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages erforderlichen Beistand zu gewähren, und was im Widerspruche mit diesem Vertrage vorgenommen wird, soll unwirksam sein.

Art. XXXXVII. Die General-Consuln und Consuln, sowie ihre Kanzler, die Vice-Consuln und Consular-Agenten sollen unter der Bedingung der Gegenseitigkeit in dem Gebiete eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile aller sonstigen Befugnisse, Vorrechte und Befreiungen theilhaftig sein, welche den im gleichen Range stehenden Beamten der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden möchten.

Art. XXXXVIII. Der gegenwärtige Vertrag soll von den beiden Hohen vertragschliessenden Theilen genehmigt und ratificirt und es sollen die Ratifications-Urkunden in Rio de Janeiro sobald als thunlich ausgetauscht werden.

Derselbe soll fünf Jahre von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, Gültigkeit haben. Falls zwölf Monate vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der Hohen vertragschliessenden Theile dem anderen seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen kundgegeben haben sollte, so bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem derselbe gekündigt worden ist.

Zu Urkund dessen u. s. w.

1882

ESPAGNE ET FRANCE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Paris le 6 *Février* 1882*; suivi de plusieurs tarifs et d'une déclaration.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la république française et le royaume d'Espagne.

Les ressortissants des deux États ne payeront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

Art. II. Les ressortissants de chacune des deux Hautes parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et rivières des États, provinces et possessions de l'autre; de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'acquérir, de posséder toute espèce de biens meubles et immeubles; d'exercer toute espèce d'industrie ou métiers; de faire le commerce tant en gros qu'en détail; de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et règlements du pays.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

1882 Art. III. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, à la condition toutefois de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux.

Art. IV. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au payement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux règlements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux et départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie.

D'ailleurs, les Français en Espagne, comme les Espagnols en France, sont exempts de toute contribution de guerre, avances de contribution, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. V. Les ressortissants des deux États pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même les ressortissants de l'un des deux États habiles à hériter de biens situés dans l'autre pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus même ab intestat; et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. VI. Les ressortissants des deux Hautes parties con- 1882
tractantes ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce, quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (bagages); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente, dans chaque département ou localité, pour les nationaux.

Art. VII. Les Français en Espagne, et réciproquement les Espagnols en France, jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Espagnols en France, et réciproquement au profit des Français en Espagne, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des Français en Espagne, et réciproquement les droits des Espagnols en France, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Art. VIII. Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent l'article présent et l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

Art. IX. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Espagne pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en France pour le compte d'une maison

1882 espagnole, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Art. X. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Espagne par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce français, et en France par des fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce espagnols, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. XI. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer, seront admis en Espagne aux droits fixés par ledit tarif et par les notes qui y sont inscrites, tous droits additionnels compris.

Il est entendu, d'une part, que les exemptions inscrites au tarif général espagnol seront maintenues et que, d'autre part, les droits actuellement inscrits dans la seconde colonne de ce tarif général ne pourront pas être augmentés en ce qui concerne les articles auxquels la franchise est accordée dans le tarif A joint au présent traité.

Art. XII. Les droits d'exportation de l'un des deux États dans l'autre seront fixés conformément aux tarifs C et D annexés au présent traité.

Les produits non dénommés dans ces deux tarifs ne pourront être frappés de droits ou de prohibition de sortie qu'en cas de guerre et pour les seules marchandises considérées comme articles de guerre.

Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature traversant chacun des deux pays seront exemptées de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit. Celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à une autorisation spéciale.

Art. XIV. Chacune des deux Hautes parties contractantes 1882
s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes parties contractantes, pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. XV. Le principe reconnu dans l'article précédent n'est pas applicable:

1° A l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État.

2° Aux marchandises spécifiées ou non dans le présent traité pour lesquelles une des Hautes parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit par des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. XVI. Les drawbacks à l'exportation des produits français, et réciproquement les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits espagnols, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. XVII. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. XVIII. Le gouvernement espagnol garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les provinces, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi, de consommation, ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis, les produits du

1882 pays; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de l'Espagne ne seront assujettis, par les départements, les communes, les établissements ou corporations quelconques, à des droits d'octroi ou de consommation ou à des taxes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis les produits du pays.

Art. XIX. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or ou en argent importés de l'un des deux pays seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. XX. Chacune des deux Hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entreposage; les Consuls ou Agents consulaires respectifs légaliseront, sans frais, les signatures des autorités locales.

Art. XXI. Les navires français, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en Espagne, et les navires espagnols, chargés ou non, ainsi que leurs cargaisons en France ou en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leurs cargaisons, jouiront sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Art. XXII. Les navires français entrant dans un port d'Espagne, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XXIII. Seront complètement affranchis des droits de navigation, de port, de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux 1882
États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés en chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XXIV. Les épaves et les marchandises avariées provenant d'un navire de l'une des deux Hautes parties contractantes, et qui ne sont pas admises à la consommation intérieure, ne pourront être assujetties au payement de droits d'aucune espèce.

Art. XXV. Seront respectivement considérés comme navires français ou espagnols ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux États, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Les Hautes parties contractantes conviennent de régler, d'un commun accord, les conditions auxquelles les certificats de jaugeage respectifs seront réciproquement admis dans l'un et l'autre pays.

Art. XXVI. Les deux Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent traité ou sur tout autre article, en tant qu'ils pèseront également sur les navires nationaux, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments

1882 français et les bâtiments espagnols soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XXVII. Les marchandises non originaires d'Espagne qui seront importées d'Espagne en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français, et réciproquement les marchandises non originaires de France qui seront exportées de France en Espagne, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seraient passibles les marchandises de même nature importées en Espagne de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire espagnol.

Art. XXVIII. Les paquebots chargés d'un service postal et appartenant à des compagnies subventionnées par l'un des deux États ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du présent article, les Hautes parties contractantes conviennent de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour assurer, vis-à-vis de l'administration, la garantie des compagnies subventionnées relativement aux responsabilités qui pourraient être encourues tant par les capitaines de leurs paquebots que par lesdites compagnies elles-mêmes.

Art. XXIX. Les dispositions du présent traité ne s'appliquent pas au régime du cabotage ni au régime de la pêche.

Chacune des deux Hautes parties contractantes réserve pour ses nationaux exclusivement l'exercice de la pêche dans ses eaux territoriales.

Art. XXX. Les dispositions du présent traité de commerce et de navigation sont applicables, d'une part, à l'Algérie, et, de l'autre, aux îles adjacentes et aux Canaries, ainsi qu'aux possessions espagnoles de la côte du Maroc.

Art. XXXI. Les dispositions contenues dans les articles II, III, IV, V et VI du présent traité sont applicables dans les possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

En ce qui concerne ces mêmes possessions, les Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, le traitement que le régime spécial de ces possessions comporte pour la nation la plus favorisée.

Il est, d'ailleurs, entendu que chacune des Hautes parties 1882
contractantes garantit aux ressortissants de l'autre la jouissance, dans lesdites possessions, des privilèges, immunités et autres faveurs quelconques qui sont ou seraient accordés aux ressortissants d'une tierce puissance.

Art. XXXII. Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892.

Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXXIII. Le présent traité sera soumis à l'approbation des chambres de chacun des deux États et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard, le 12 mai 1882.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs et la déclaration v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 146—154.

AUTRICHE-HONGRIE ET SERBIE.

Convention de navigation, signée à Belgrade le 22 *février* 1882.

Art. I. Les sujets de chacune des parties contractantes pourront transporter des marchandises et des voyageurs sur toutes les voies navigables, soit naturelles, soit artificielles, du territoire de l'autre partie, entre tous les lieux de débarquement, et jouiront en tout ce qui concerne la navigation fluviale, et tout en observant les règlements en vigueur à ce sujet, des mêmes droits, avantages et exemptions et seront soumis aux mêmes conditions que les propres sujets et les sujets de la nation la plus favorisée.

Les entrepreneurs de navigation appartenant à une des parties contractantes, voulant étendre leur industrie sur le territoire de l'autre partie, ne seront assujettis dans ce territoire pour l'exercice de cette industrie à aucun impôt industriel ou spécial.

Art. II. Aucun privilège exclusif de navigation ou droit forcé, tel que droit d'étape, de dépôt, de rompre charge, de premier achat ou autre de même nature, ne pourra subsister sur les cours d'eaux navigables qui forment la frontière entre

1882 le territoire de la monarchie austro-hongroise d'une part et le territoire serbe de l'autre, et nul conducteur de bâtiment ne pourra être contraint, pour un tel motif, d'aborder, de décharger ou de transborder sur aucun point desdits cours d'eau, ni de s'arrêter un certain temps dans un endroit quelconque.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au droit postal ni aux bacs.

Les parties contractantes se réservent une entière liberté à l'égard des concessions de touage qui se rapportent aux fleuves situés dans l'intérieur du pays et aux canaux. Quant aux parties communes des fleuves frontières, les parties contractantes s'engagent à n'accorder de concessions de touage qu'après une entente préalable et avec assentiment réciproque.

Art. III. Il est permis à chaque entrepreneur de navigation, appartenant à l'une des parties contractantes, de faire enregistrer sa raison sociale dans le territoire de l'autre, tout en observant les règlements respectifs, d'y établir des agences de navigation, d'y disposer les bureaux et établissements nécessaires à l'entreprise, d'acquérir dans ce but des biens-fonds aux lieux de débarquement et d'y élever des constructions. Les entrepreneurs de navigation appartenant à l'une des deux parties contractantes ne pourront être empêchés de décharger leurs cargaisons sur le territoire de l'autre, pourvu qu'ils se conforment aux règlements douaniers et aux règlements de police en vigueur. Ils auront de même le droit d'utiliser les établissements publics et les lieux de débarquement sous les mêmes conditions que les indigènes et les sujets de la nation la plus favorisée.

Les règlements d'exploitation publiés par les entrepreneurs seront déposés auprès les autorités compétentes. Ces règlements auront, en cas de différends, force probante relativement à l'interprétation des conditions sous lesquelles l'entrepreneur de navigation s'était chargé du transport des voyageurs et de l'expédition des marchandises et s'était engagé à l'effectuer.

Art. IV. Pour qu'un bâtiment soit reconnu comme appartenant à une des parties contractantes, il doit être la propriété soit d'un sujet de ce pays, soit d'une compagnie ou société d'actionnaires assujettie aux lois de ce même pays, et y ayant son siège. Les bâtiments et les radeaux doivent, de plus, être munis des papiers prescrits à l'article V et être soumis à la direction spéciale d'un conducteur légitimé par la patente de batelier, respectivement par celle de flotteur, prescrite à l'article VI. Ce conducteur est en première ligne responsable de la stricte observation des dispositions contenues dans la

présente convention et dans les règlements de police fluviale. 1882
Les patentes du navire, du batelier et du flotteur doivent être exhibées à chaque réquisition des autorités fluviales chargées de la surveillance de la navigation.

Les bâtiments de chacune des parties contractantes devront arborer le pavillon prescrit par la loi de leur pays dans les eaux de l'autre partie ainsi que là où le cours d'eau est limité d'un côté par le territoire de l'autre partie.

Les bâtiments construits de manière à ne servir qu'à un seul voyage en aval, sont exempts de la patente de navire, et assimilés, sous ce rapport, aux radeaux.

Les bateaux qui ne transportent que des produits en destination de marchés voisins, sont exempts de la patente de navire et de celle de conducteur.

Art. V. La patente exigée pour qu'un bâtiment soit reconnu apte à la navigation fluviale, sera délivré par les autorités compétentes de la partie contractante dont il relève. La patente doit contenir le nom et le domicile du propriétaire, une mention indiquant si le bâtiment est un bateau à rames, à voile ou à vapeur, éventuellement son nom et son numéro, l'année dans laquelle il a été construit, son tonnage, la constatation qu'il a été examiné dans toutes ses parties et dans tout son armement par des experts commis et assermentés à cet effet, et qu'il a été reconnu bon et apte à naviguer, enfin l'indication des eaux sur lesquelles on l'a trouvé apte à naviguer.

La patente du navire perd sa validité du moment où celui-ci cesse d'appartenir à un sujet du pays dont elle émane, ou à une compagnie relevant du même pays. L'autorité compétente du pays où cette patente a été délivrée doit la retirer aussi bien dans le cas susmentionné que dans celui où le bâtiment ne se trouverait plus dans les conditions voulues pour la navigation.

Les radeaux (trains de bois) ne sont pas tenus de produire une patente. Chaque flotteur doit cependant être muni de papiers, constatant le propriétaire ou l'expéditeur, ainsi que la provenance et la destination du radeau.

Art. VI. La patente nécessaire à tout conducteur pour qu'il soit reconnu apte à diriger des bâtiments ou des radeaux, lui sera délivrée par l'autorité compétente d'une des parties contractantes. La patente doit contenir le nom du porteur, puis celui de la commune à laquelle il appartient, la constatation qu'il ait justifié des connaissances et aptitudes nécessaires pour conduire un bateau à vapeur, à voile, à rames, ou un radeau, et qu'il ait en conséquence obtenu l'autorisation,

1882 soit pour plusieurs de ces catégories de bâtiments, enfin l'indication des eaux pour lesquelles le porteur a été trouvé apte à conduire lesdits bâtiments. Cette patente ne sera accordée qu'à des personnes expérimentées, de bonne conduite, et ayant donné, dans des examens spéciaux, subis devant des experts publics, des preuves suffisantes de leur capacité. La patente ainsi délivrée autorise le porteur à conduire tous les navires qui rentrent dans la catégorie indiquée dans cet acte de légitimation et qui relèvent du pays, où sa patente lui a été délivrée.

Il est réservé à chaque partie contractante d'admettre ou non, à la direction de ses navires, les conducteurs munis d'une patente de l'autre partie.

La patente de batelier ou de flotteur sera retirée par les autorités compétentes du pays qui l'a délivrée, dans le cas où ces autorités auraient été convaincues de l'incapacité du porteur ou auraient reconnu, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sûreté publique, la nécessité de lui interdire la faculté d'exercer soit la navigation, soit le flottage.

Art. VII. Outre la patente prescrite à l'article V, les bateaux à vapeur seront munis d'un certificat constatant le résultat des épreuves auxquelles la chaudière aura été soumise de la part de l'autorité compétente. De plus, la soupape de sûreté de la chaudière, ainsi que ses leviers, s'il y en a, seront munis, par les soins de l'autorité compétente, d'un timbre frappé en caractères visibles.

Art. VIII. Il ne sera perçu sur les cours d'eau qui forment la frontière entre le territoire de la monarchie austro-hongroise d'une part, et le territoire serbe de l'autre, aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires.

Seront exceptés toutefois les droits que les navires devront acquitter en passant les cataractes entre Moldova et Turn Sévérin quand les travaux destinés à faire disparaître les obstacles que celles-ci opposent à la navigation, auront été exécutés.

Ne pourront être perçus en outre que:

a) les droits de douane et de consommation fixés par la loi interne ou par des dispositions conventionnelles pour l'importation ou l'exportation, toutefois, le transport sur eau ne pourra être soumis à des conditions moins favorables que si les marchandises prenaient la voie de terre;

b) les droits pour l'usage de certains établissements publics, tels que grues, balances, quais et autres constructions de débarquement, magasins etc.; ou pour certains ser-

vices rendus tels que pilotage, ouverture des ponts et 1882
écluses, etc.

Quant au prélèvement des droits mentionnés sous *b*), les navires et marchandises des deux parties contractantes doivent être traités d'après des tarifs fixes et publics, sur le pied d'une parfaite égalité et en aucun cas moins favorablement que ceux de la nation la plus favorisée.

Ces péages, cependant, seront perçus pour autant seulement qu'on aura fait usage de ces établissements ou de ces services. Lorsqu'il s'agit d'établissements nouveaux ou d'améliorations essentielles et coûteuses, les péages à prélever pour leur usage ne seront plus élevés qu'il n'est nécessaire pour couvrir approximativement les frais d'entretien, de même que les intérêts et l'amortissement graduel du capital dépensé. Le chiffre de ces droits ne pourra être fixé que sur un accord intervenu entre les deux gouvernements. Un laps de temps convenable sera fixé pour l'amortissement du capital dépensé. L'amortissement une fois opéré, les droits ne représenteront plus que la quotité nécessaire à l'entretien.

Les paquebots-poste et les bâtiments faisant le service des voyageurs, ainsi que les bâtiments de l'État, sont exempts de ces péages.

Il est entendu que l'usage des endroits qui, par leur conditions naturelles et sans avoir subi d'améliorations essentielles et coûteuses, sont propres au débarquement, ne pourra être frappé d'aucun droit.

Art. IX. En ce qui concerne la procédure douanière à appliquer à la navigation fluviale, les gouvernements des deux parties contractantes aviseront aux moyens d'éviter au commerce toute entrave et tout obstacle que ne demandent pas absolument les circonstances, et ils se réservent, au besoin, de prendre d'un commun accord des mesures pour faciliter la procédure douanière à appliquer au commerce fluvial.

Dans les stations les plus importantes pour le commerce fluvial, l'expédition douanière des marchandises aura lieu tous les jours durant un espace de temps à fixer conformément aux règlements douaniers, mais non inférieur à dix heures (excepté toutefois les jours de Pâques, de la Pentecôte et de Noël).

Sur les sections fluviales qui forment la frontière entre les territoires des parties contractantes, les droits d'entrée ne seront perçus que lorsque les marchandises seront débarquées sur la rive.

Les marchandises cependant qui, à la suite d'un événement de force majeure, ont dû être débarquées et qui seront ulté-

1882 rieurement réexportées, n'acquitteront aucun droit d'entrée, pourvu que les règlements respectifs aient été observés.

Dans les cas où des mesures de précaution auront été reconnus nécessaires pour garantir la perception des droits de douane et d'autres revenus publics, il suffira de mettre sous les scellés de la douane les endroits servant de dépôt aux marchandises, ou de placer de gardiens de douane à bord du navire.

Les scellés apposés dans le territoire de l'une des parties contractantes aux pièces de chargement ou aux écoutilles, seront reconnus valables pour le transport dans le territoire de l'autre partie, pourvu qu'on ait satisfait aux exigences du contrôle.

Les bateaux à vapeur qui font le service régulier de transport, pourront, aux endroits où les règlements douaniers permettent en général les chargements et déchargements, opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane une déclaration spécifiant les marchandises déchargées.

Si le nombre des colis déchargés est inférieur à celui inscrit dans la déclaration présentée, aucune pénalité ne sera infligée au capitaine du bateau, pourvu que celui-ci, ou qui de droit, en ait prévenu le bureau de douane immédiatement après avoir effectué le déchargement et en tout cas avant que la douane n'ait constaté cette différence.

Art. X. Les deux gouvernements établiront à des endroits convenables aux bords des eaux frontières, le gouvernement serbe surtout à Belgrade, des lieux d'embarquement et de débarquement, ainsi que des magasins de dépôt pour les marchandises transportées par des bateaux, ou bien ils permettront à d'autres personnes l'établissement de pareils magasins, et ils leur prêteront tout aide et appui à cet effet.

Les marchandises passibles d'un droit de douane, pourront être déposées en franchise de droits dans ces magasins pour être réexportées.

En ce qui concerne les taxes à payer pour l'usage desdits établissements, on appliquera les principes établis à l'article VIII.

Art. XI. En ce qui concerne la rive serbe, respectivement la section serbe des eaux frontières en amont des Portes de Fer, les règlements de port, de navigation et de police fluviale à appliquer, de même que les règlements pour la désinfection des bateaux de rivière et les autres mesures à prendre, par

rapport à la navigation fluviale, contre la propagation des mala- 1882
dies d'infection d'hommes et d'animaux, devront être en harmonie, autant que possible, avec les règlements et mesures de même nature en vigueur sur la rive hongroise.

Jusqu'à la mise à exécution en Serbie de nouvelles dispositions à cet égard, on procédera suivant les us et contumes en vigueur.

Dans le cas où il aurait été reconnu nécessaire d'introduire des changements dans les règlements visés par le 1er alinéa de cet article, ou d'émettre de nouveaux règlements sur ces matières, les parties contractantes se mettront d'accord à ce sujet.

Il est entendu que les dispositions précédentes ne pourront aucunement déroger aux engagements pris par la Convention vétérinaire conclue, le $\frac{6 \text{ mai}}{24 \text{ avril}}$ 1881, entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie.

Les fonctionnaires des deux parties contractantes se prêteront mutuellement, dans l'exercice de la police fluviale, aide et appui de toute manière, se communiqueront, s'ils en sont dûment requis, les résultats de leurs enquêtes et se donneront en général tous les renseignements désirés.

Art. XII. Chacune des deux parties contractantes s'engage à tenir en tout temps les chemins de halage en bon état.

Les moulins, les ponts, les barrages et autres établissements pareils seront construits de façon, à ce qu'ils ne puissent entraver le libre passage de bateaux.

Dans tous les endroits convenables des fleuves frontières navigables, il sera établi des échelles fluviales et l'on fera des observations régulières sur la hauteur des eaux.

Art. XIII. Des bacs ne pourront être établis qu'à la suite d'une concession spéciale, donnée par l'autorité compétente. Ils doivent fonctionner de manière à ce que les douaniers des deux parties contractantes puissent les surveiller sans difficulté.

Si des bacs existants ne répondent pas à ces conditions, ils seront mis hors d'usage.

Les gouvernements des parties contractantes se communiqueront mutuellement des listes indiquant les bacs qui fonctionnent actuellement dans les conditions précitées. De nouvelles concessions pour l'établissement de bacs ne seront accordées qu'après entente réciproque.

Art. XIV. Les fonctionnaires des deux parties contractantes auront le droit de se rendre à bord des navires nationaux qui se trouvent dans les eaux frontières; d'y procéder

1882 à l'interrogatoire des sujets de leur pays; d'examiner les papiers de bord; de régler les contestations survenues entre les conducteurs, les officiers et l'équipage; de leur prêter appui devant les autorités du pays; et si les conducteurs le désirent, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le sauvetage des navires nationaux naufragés ou échoués, de même que de leur chargement.

Les autorités locales, si la demande leur en est adressée, sont tenues de prêter appui aux autorités consulaires dans l'exercice de ces fonctions.

Si des navires appartenant à des sujets d'une des parties contractantes se trouvant dans les eaux frontières — soit qu'ils y naviguent ou qu'ils stationnent près la rive de l'autre partie — les autorités locales de cette même partie leur devront prêter assistance sur la demande du conducteur ou de son lieutenant.

Les autorités locales pourront, même sans en avoir été requises, intervenir spontanément sur ces navires:

1° dans le cas, où un crime aurait été commis sur le bâtiment;

2° s'il y est survenu un désordre qui compromet la sûreté des personnes et des propriétés;

3° s'il y est survenu un désordre d'autre nature, propre à troubler la tranquillité et l'ordre public en dehors du navire;

4° pour empêcher la contrebande;

5° si une autorité du pays, dont relève le bâtiment, réclame l'intervention.

En d'autres cas que ceux ci-dessus spécifiés, les autorités locales ne pourront intervenir dans l'exercice du pouvoir de police ou dans une affaire pénale au bord des bâtiments de l'autre pays qui se trouvent dans les eaux frontières, que d'un commun accord avec le représentant consulaire compétent de ce dernier.

Dans tous ces cas l'autorité intervenante a le droit de procéder aux arrestations nécessaires et même de faire saisir le navire entier.

Si les personnes mises en état d'arrestation ne peuvent être laissées sous la garde du conducteur du navire, elles doivent être remises à l'autorité la plus voisine de l'autre partie contractante:

a) sans égard à leur nationalité, quand l'intervention de l'autorité locale a lieu sur des bâtiments appartenant à des sujets de l'autre partie contractante, et naviguant dans les eaux frontières ou étant stationnés à une certaine distance de la rive du pays de l'autorité locale;

b) de même sans égard à leur nationalité, mais à l'exception des propres sujets, lorsque l'intervention de l'autorité locale a lieu sur des bâtiments appartenant à des sujets de l'autre partie et stationnés dans la proximité de la rive du pays de l'autorité locale intervenante. 1882

Dans les cas définis sous *a*) et *b*), le bâtiment qui aurait été séquestré sera également remis à l'autorité la plus voisine de l'autre partie contractante.

L'extradition n'a pas lieu en cas de contrebande.

Lorsqu'une perquisition doit avoir lieu sur un navire en suite d'une pareille intervention des autorités locales, le représentant consulaire compétent du pays auquel appartient le bâtiment devra être préalablement invité, avec indication de l'heure, à y intervenir; si le représentant consulaire néglige de comparaître, on pourra procéder en son absence.

Les dispositions de l'article XIV ne s'appliquent point aux petits bateaux qui, d'après l'article IV, ne sont point tenus d'avoir des patentes.

Art. XV. En cas de naufrage ou d'autres accidents les autorités locales prendront les mesures de sauvetage et de sûreté demandées par les circonstances.

Il est entendu que tout droit de bris et de naufrage reste aboli à jamais.

Art. XVI. La présente convention s'étend à tous les pays qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir à l'union douanière de la monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant dix ans.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, ladite convention continuera d'être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi etc.

1882

FRANCE ET SUISSE.

Traité de commerce, signé à Paris le 23 Février 1882; suivi de plusieurs tarifs et d'une déclaration concernant les échantillons.

Art. I. Les objets d'origine ou de manufacture suisse énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. II. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Art. III. Les droits à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre sont fixés conformément aux tarifs C et D joints au présent traité.

Art. IV. Le gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé au présent traité sous la lettre F.

Art. V. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. VI. Si l'une des Hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une sur- 1882
veillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. VII. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujettis à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés de sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. VIII. Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article IX; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. IX. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau E annexé au présent traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncés.

Il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux

1882 produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération suisse s'engage à ce que les droits d'entrée (*ohmgelder*) ou d'octroi perçus dans les cantons ou les communes sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent traité.

Art. X. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. XI. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent traité. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres brutes ou finies pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur exportation.

Art. XII. Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. XIII. Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des États limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des Hautes parties contractantes par la clause *de la nation la plus favorisée,* la production des certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Ces certificats seront délivrés, dans ce cas, soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Il est, de plus, convenu que la production de semblables 1882
certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droit stipulées à l'article IX ci-dessus.

Art. XIV. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, dans les cas où celui-ci est exigible, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. XV. Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur dans le pays de destination.

Art. XVI. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. XVII. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. XVIII. Il est convenu entre les Hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. XIX. Dans la vérification des tissus suisses par le compte-fils, toute fraction de fil sera négligée.

Art. XX. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérés dans le présent traité, est affranchi de l'obligation

1882 de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XXI. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XXII. Les voyageurs de commerce français voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent traité sous la lettre H ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Art. XXIII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent traité sous la lettre G.

Art. XXIV. Chacune des Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les Hautes parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

Art. XXV. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions, à leur entrée dans cette possession, qu'en transitant par la France.

Art. XXVI. Les Hautes parties contractantes conviennent 1882
que les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'État.

Art. XXVII. Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXVIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles des conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, ainsi qu'aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts limitrophes.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs et la déclaration v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 65—95.

FRANCE ET SUISSE.

Traité d'établissement, signé à Paris le 23 *Février* 1882.

Art. I. Les Français seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller et venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. II. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de la République française ou par les Consulats et Vice-Consulats de France institués en Suisse.

1882 Art. III. Les Suisses jouiront en France des mêmes droits et avantages que l'article I ci-dessus assure aux Français en Suisse.

Art. IV. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

Art. V. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Art. VI. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. VII. Les dispositions du présent traité sont applicables à l'Algérie.

En ce qui concerne les autres possessions françaises d'outre-mer, ces mêmes dispositions y seront applicables, sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. VIII. Le présent traité entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1882.

Dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi etc.

1882

FRANCE ET SUISSE.

Convention pour la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux, des dessins et des modèles industriels, signée à Paris le 23 *Février* 1882.

Marques de fabrique et de commerce, noms commerciaux et raisons de commerce.

Art. I. Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront réciproquement de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux pays.

Les Hautes parties contractantes se feront connaître mutuellement les formalités exigées et se réservent de les modifier, si elles le jugent nécessaire.

Art. II. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique l'article précédent sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Suisse d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque suisse doit être jugé en France d'après la loi fédérale suisse.

Art. III. Les citoyens de l'un des deux États contractants jouiront également dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété du nom commercial ou raison de commerce, sans être soumis à l'obligation d'en faire le dépôt, que le nom commercial ou la raison de commerce fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Dessins et modèles industriels.

Dispositions applicables en France.

Art. IV. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des dessins et modèles industriels. Toutefois, la durée de cette protection ne pourra excéder celle qui est stipulée à l'article X ci-après.

Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

1882 Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins ou modèles industriels.

Art. V. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'un dessin ou modèle industriel, s'ils n'en ont déposé une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus, à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins ou modèles dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt.

Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin ou modèle industriel.

Tout acte de cession d'un dessin ou modèle sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

Art. VI. En cas de contrefaçon portant atteinte aux droits garantis par les deux articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que s'il s'était agi de la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel français.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la république.

Dispositions applicables en Suisse.

Art. VII. Les dispositions des trois articles précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en France de dessins ou modèles industriels.

Art. VIII. Les tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de dessins ou modèles industriels, les dispositions de l'article qui précède et des articles qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article XXIV, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. IX. Le dépôt prescrit par l'article V pour l'acquisition de la propriété des dessins et modèles industriels se fera au département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

Art. X. Le dépôt des dessins et modèles industriels, effectué 1882
conformément à l'article IX, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée, pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. XI. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des dessins ou échantillons déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, être ouverte, soit sur la requisition du déposant, soit, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

Art. XII. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants:

1° Si le dessin ou modèle n'est pas nouveau;

2° Si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin ou modèle déposé ont été livrés au commerce.

Art. XIII. La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation sciemment opérés de dessins ou modèles contrefaits seront punis conformément aux dispositions de l'article suivant.

Art. XIV. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. XV. La confiscation des produits, dessins ou modèles contrefaits pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Art. XVI. Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

1882 L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt du dessin ou modèle industriel. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. XVII. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la prescription ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Art. XVIII. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits de la présente convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

Art. XIX. Les actions relatives à la contrefaçon des dessins et modèles industriels seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. XX. Les peines établies par la présente convention ne pourront être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. XXI. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, tout aux frais du condamné.

Art. XXII. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de même nature.

Art. XXIII. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Art. XXIV. Les Hautes parties contractantes sont convenues de soumettre les dispositions des articles IV et XXIII ci-dessus à une révision, si une nouvelle législation sur les dessins ou modèles, dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux

pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipu- 1882
lations desdits articles continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété des dessins ou modèles industriels venaient à être modifiées pendant la durée de la présente convention, le gouvernement fédéral suisse serait autorisé à remplacer les dispositions des articles III à XXIII ci-dessus par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

Art. XXV. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882, en même temps que celles du traité de commerce conclu à la date de ce jour.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET SUISSE.

Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, signée à Paris le 23 *Février* 1882.

Dispositions applicables en France.

Art. I. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la république.

1882 Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par la France à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature et d'art dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens suisses.

Art. II. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement.

Art. III. La jouissance du bénéfice de l'article I est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, brochures ou autres écrits, ouvrages dramatiques, illustrations, cartes, estampes, gravures, lithographies, photographies, œuvres musicales ou autres productions analogues d'esprit ou d'art publiées ou éditées pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés ou de leurs mandataires, laquelle pourra être adressée soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de la République française à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement: ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de la république et constatera le droit exclusif de propriété et

de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne 1882
n'aura pas fait admettre son droit en justice.

Art. IV. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à la représentation ou exécution, soit en langue originale, soit en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse.

Art. V. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux lés traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article I, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. VI. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse jouira seul, pendant dix années, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui. Ce terme courra du jour où la déclaration d'enregistrement aura été effectuée conformément à l'article III, et ce, sous les conditions suivantes:

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article III.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru en totalité dans le délai de trois ans à compter de la date de la déclaration de l'original, effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article III.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Relativement à la publication et à la représentation en traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit à l'article IV et au présent article devra faire paraître ou représenter la traduction

1882 dans les trois ans qui suivront la publication ou la représentation de l'ouvrage original.

Les auteurs suisses jouiront en France, relativement au droit de traduction, des avantages qui sont ou seraient consacrés en faveur des nationaux.

Les Hautes parties contractantes conviennent, en outre, que les auteurs suisses ou leurs ayants droit auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation en traduction des ouvrages dramatiques.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles I et III de la présente convention.

Art. VII. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article I aura cédé le droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays, s'ils y sont introduits, comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter, sur leurs titres et couvertures, les mots: »Edition interdite en France (en Suisse) et autorisée pour la Suisse (la France) et l'étranger.«

Art. VIII. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc. jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes et photographes eux-mêmes.

Art. IX. Nonobstant les stipulations des articles I et V de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. X. L'introduction, l'exportation, la vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction

non autorisée, définis par les articles I, IV, V et VI, sont 1882
prohibées, sauf ce qui est dit à l'article XI, soit que lesdites reproductions non autorisées parviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. XI. Le gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété de citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention.

Art. XII. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement à Paris au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu, au plus tard, dans le délai de quinze jours.

Art. XIII. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit du gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. XIV. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considéré, en France, comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Art. XV. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés, par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la république.

1882 Dispositions applicables en Suisse.

Art. XVI. Les dispositions des articles I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX, XI, XIII, XIV et XV précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, sous réserve toutefois des dispositions de l'article XVIII ci-après.

Art. XVII. Les tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront, sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires ou de leurs ayants droit en France d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'article XVI qui précède et des articles XVIII et XXXIV qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article XXXIV, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

Art. XVIII. Par dérogation des articles III et VI ci-dessus, il suffira, pour assurer en Suisse à tous les ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi qu'aux traductions autorisées, la protection stipulée à l'article I, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis devant les tribunaux suisses à exercer des poursuites contre les contrefaçons, que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en France, en établissant, par un certificat délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la légation de Suisse à Paris, que l'ouvrage en question jouit en France de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Art. XIX. Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin ou d'illustration, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

Art. XX. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres soit en langue originale, soit en traduction,

de la même protection que les lois accordent ou accorderont 1882
par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées.

Art. XXI. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article XIX, durera pour l'auteur toute sa vie, et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, ce droit continuera à subsister, pour le reste de ce terme, en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants-droit auront le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection durera trente ans à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à dix années, conformément aux stipulations de l'article VI.

Art. XXII. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article XIX, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.

Art. XXIII. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, de quelque pays qu'ils proviennent, sera puni des peines de la contrefaçon.

Art. XXIV. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

Art. XXV. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

1882 Art. XXVI. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. XXVII. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu dans le délai de quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Art. XXVIII. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants-droit.

Art. XXIX. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

Art. XXX. Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. XXXI. Le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il déterminera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. XXXII. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

Art. XXXIII. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer

l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elles puissent 1882
être au-dessous des peines de simple police.

Art. XXXIV. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à être obligatoire encore une année à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Toutefois, chacune des Hautes parties contractantes se réserve le droit de dénoncer la présente convention avant le 1er février 1892, si, dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation venait à être modifiée de manière à faire désirer une révision; cette dénonciation produira ses effets douze mois seulement après la date de sa notification.

Art. XXXV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris avant le 12 mai 1882 et simultanément avec celles du traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les deux Hautes parties contractantes.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention pour régler l'état des relations commerciales entre les deux pays, ainsi que l'établissement de leurs nationaux, signée à Paris le 23 *Février* 1882.

Art. I. Les tarifs de douanes pour les marchandises ou produits manufacturés du Royaume-uni à leur importation en France et en Algérie et pour les marchandises ou produits manufacturés de France et d'Algérie, à leur importation dans le Royaume-uni devant demeurer réglés par la législation intérieure de chacun des deux États, les Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement dans le Royaume-uni et en France ainsi qu'en Algérie le traitement de la nation la plus favorisée en toute autre matière.

Il est aussi entendu que sous réserve de l'exception ci-dessus établie chacune des Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans condition, de toute faveur, immunité, ou privilège, en matière de commerce

1882 ou d'industrie, qui aurait pu ou pourrait être concédé par une des parties contractantes à une tierce puissance en Europe ou hors d'Europe.

Il est également entendu qu'en tout ce qui concerne le transit, l'emmagasinage, l'exportation, la réexportation, les taxes locales, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, et également en toute matière concernant l'exercice du commerce et de l'industrie, ainsi que la résidence, temporaire ou permanente, l'exercice d'un métier ou profession, le payement de taxes ou autres impôts, de la jouissance de tous les droits et privilèges légaux, comprenant le droit d'acquérir, de posséder, et la libre disposition de la propriété, les ressortissants français dans le Royaume-uni, et les ressortissants britanniques en France ou en Algérie jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État, de tout droit de transit.

Les deux gouvernements conservent la faculté d'exclure du transit les armes, les munitions de guerre, ainsi que les contrefaçons.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Il est entendu que chacune des Hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer à l'égard de toutes marchandises en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre État, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie, ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. III. Les Hautes parties contractantes s'engagent à n'établir l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Art. IV. Les marchandises de toute nature originaires du Royaume-uni importées en France ou en Algérie ne seront pas assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française; de même les marchandises de toute nature originaires de France ou d'Algérie et importées dans le Royaume-uni ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation inté-

rieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent 1882
ou grèveraient les marchandises similaires d'origine Britannique.

Art. V. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en parties détachées, est affranchi de l'obligation de produire à la Douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. VI. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-uni, seront admis en franchise à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1° Les préposés des Douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé, sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera:

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

d) La limite de temps qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au Trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3 *d*), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien

1882 ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt, et rembourseront le montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. VII. Les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires français et leur cargaison dans le Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Art. VIII. Les Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement, affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons à quelque port qu'ils appartiennent, la volonté des Hautes parties contractantes étant que sous ce rapport les bâtiments anglais et les bâtiments français ainsi que leurs cargaisons soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres, et rivières des deux pays et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs, ou avantages qui sont ou seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments, seront également accordés aux navires de l'autre pays, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. IX. Il est fait exception aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Il est également fait exception aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne la pêche, dont le régime demeure soumis aux conventions spéciales qui sont ou seront existantes entre les deux pays.

Art. X. Les ressortissants de chacune des deux Hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations

que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, 1882
soit des marques de fabrique et de commerce, des noms commerciaux ou d'autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles et dessins industriels.

Art. XI. Les ressortissants de chacun des deux États seront exempts, dans l'autre de tout service militaire, de toutes réquisitions ou contributions de guerre, des prêts et emprunts et autres contributions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. XII. La présente convention entrera en vigueur le 16 mai 1882, et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Paris, au plus tard le 12 mai 1882.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE.

Convention pour la suppression du commerce des esclaves, signée à Téhéran le 2 *Mars* 1882.

Art. I. In order to prevent the chance of negro slaves, male and female, being imported into Persia, British cruizers shall be permitted to visit and detain merchant-vessels under the Persian flag, or belonging to Persian subjects, which may be engaged in, or which there may be reasonable grounds for suspecting to be or to have been engaged during the voyage on which they are met, in carrying slaves; and if any such slaves are found on board such merchant-vessels, the vessel, with all on board, shall be taken before the nearest Persian authorities for trial. But no person whatsoever who, being furnished with a government passport, countersigned by a British Resident or Consul, may have gone from Persia to visit the places of pilgrimage, shall, when returning, be interfered with, provided such person be not accompanied by

1882 more negroes, either male or female, than the number mentioned in his original pass. The presence of any such additional negro or negroes shall be *primâ facie* evidence of an attempted Traffic in Slaves.

Art. II. If any merchant-vessel under the Persian flag be captured by a British cruizer and taken into a Persian port for adjudication, it shall be the officer of the British cruizer making the capture, or some duly authorized officer of the British government who shall be present at such adjudication.

In the event of the captured merchant-vessel being condemned and sold the proceeds of such sale shall go to the Persian government, and all slaves found on board such vessel shall be handed over to the British authorities.

Art. III. His Majesty the Shah of Persia agrees to punish severely all Persian subjects or foreigners amenable to Persian jurisdiction who may be found engaging in Slave Traffic by sea, and to manumit and guarantee the safety and proper treatment of all slaves illegally imported, that is to say, imported by sea into His Majesty's dominions after the signature of the present convention.

Art. IV. The present convention shall come into operation on the first of May, one thousand eight hundred and eighty-two. After the convention shall so have been brought into operation article XIII of the Treaty between Great Britian and Persia, signed at Paris on the fourth of March, one thousand eight hundred and fifty-seven, by which the agreement entered into by Great Britian and Persia in August, one thousand eight hundred and fifty-one, was renewed, shall be considered as cancelled except as to any proceeding that may have already been taken or commenced in virtue thereof.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales, signée à la Haye le 6 *Mai* 1882.

Art. I. Les dispositions de la présente convention, qui a pour objet de régler la police de la pêche dans la mer du

Nord, en dehors des eaux territoriales, sont applicables aux 1882
nationaux des Hautes parties contractantes.

Art. II. Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles.

Le présent article ne porte aucune atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux de pêche, naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales, à la charge par eux de se conformer aux règles spéciales de police édictées par les puissances riveraines.

Art. III. Les milles mentionnés dans l'article précédent sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

Art. IV. Pour l'application des dispositions de la présente convention les limites de la mer du Nord sont déterminées comme suit:

I. au Nord par le parallèle du 61e degré de latitude;

II. à l'Est et au Sud:

1° par les côtes de la Norvège entre le parallèle du 61e degré de latitude et le phare de Lindesnaes (Norvège);

2° par une ligne droite tirée du phare de Lindesnaes (Norvège) au phare de Hanstholm (Danemark);

3° par les côtes du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Belgique et de la France jusqu'au phare de Gris Nez;

III. à l'Ouest:

1° par une ligne droite tirée du phare de Gris Nez (France) au feu le plus Est de South Foreland (Angleterre);

2° par les côtes orientales de l'Angleterre et de l'Ecosse;

3° par une ligne droite joignant Duncansby Head (Ecosse) à la pointe Sud de South Ronalsdha (Iles Orcades);

4° par les côtes orientales des Iles Orcades;

5° par une ligne droite joignant le feu de Nord Ronalsdha (Iles Orcades) au feu de Sumburgh Head (Iles Shetland);

6° par les côtes orientales des Iles Shetland;

7° par le méridien du feu de North Unst (Iles Shetland) jusqu'au parallèle du 61e degré de latitude.

Art. V. Les bateaux de pêche des Hautes parties contractantes sont enregistrés d'après les règlements administratifs

1882 des différents pays. Pour chaque port, il y a une série continue de numéros, précédés d'une ou plusieurs lettres initiales indiquées par l'autorité supérieure compétente.

Chaque gouvernement établira un tableau portant indication desdites lettres initiales.

Ces tableaux, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être ultérieurement apportées, devront être notifiés aux autres puissances contractantes.

Art. VI. Les bateaux de pêche portent la lettre ou les lettres initiales de leur port d'attache et le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port.

Art. VII. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, sont peints à l'huile, en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres de hauteur et douze millimètres de trait.

Art. VIII. La lettre ou les lettres et les numéros sont placés sur chaque côté de l'avant du bateau à 8 ou 10 centimètres au-dessous du plat bord, d'une manière visible et apparente. Ils sont peints à l'huile en couleur blanche sur un fond noir.

Néanmoins la distance ci-dessus indiquée n'est pas obligatoire pour les bateaux d'un faible tonnage sur lesquels il n'y aurait pas de place suffisante au-dessous du plat bord.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros sont, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions sont de vingt-cinq centimètres de hauteur sur quatre centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, immédiatement au-dessus de la dernière bande de ris; ils sont peints à l'huile: en noir, sur les voiles blanches ou tannées; en blanc sur les voiles noires.

La lettre ou les lettres et numéros portés sur les voiles ont un tiers de plus de dimension dans tous les sens que ceux placés sur l'avant des bateaux.

Art. IX. Les bateaux de pêche ne peuvent avoir, soit sur les parois extérieures, soit sur les voiles, d'autres noms, lettres ou numéros que ceux qui font l'objet des articles VI, VII et VIII de la présente convention.

Art. X. Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissables, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque,

les noms, lettres et numéros, placés sur les bateaux et sur 1882
les voiles.

Art. XI. La lettre ou les lettres et le numéro affectés à chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et en général sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et ces numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent en outre les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles.

Art. XII. Le patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité du bateau.

Ce document indique obligatoirement la lettre ou les lettres et les numéros du bateau ainsi que sa description et le nom ou les noms, ou la raison sociale de son propriétaire.

Art. XIII. Il est défendu de dissimuler par un moyen quelconque la nationalité du bateau.

Art. XIV. Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parades où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Art. XV. Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Art. XVI. Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers les jetteront au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, lorsque des bateaux pontés jettent leur filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche et lorsque des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Art. XVII. Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

1882 Art. XVIII. Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie de l'attirail de pêche d'un autre pêcheur.

Art. XIX. Lorsque des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

Art. XX. Lorsque des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Art. XXI. Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Art. XXII. Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Art. XXIII. Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Les Hautes parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour en empêcher l'embarquement à bord des bateaux de pêche.

Art. XXIV. Les bateaux pêcheurs ont à observer les règles générales, relatives aux feux, adoptées ou qui seront adoptées d'un commun accord par les Hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Art. XXV. Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités informent les Consuls ou Agents consulaires de la nation du bateau sauveteur et de celle du propriétaire des objets trouvés. Elles rendent ces objets aux propriétaires

ou à leurs représentants, dès qu'ils ont été réclamés et que 1882
les droits des sauveteurs sont dûment garantis.

Les autorités administratives ou judiciaires, selon la législation des différents pays, fixent l'indemnité que les propriétaires doivent payer aux sauveteurs.

Il demeure entendu que cette disposition ne porte aucune atteinte aux conventions déjà en vigueur sur cette matière et que les Hautes parties contractantes se réservent la faculté de régler entre elles par des arrangements spéciaux, le montant d'une allocation fixe à allouer par filet retrouvé.

Les engins de pêche de toute nature trouvés sans marque sont considérés comme épaves.

Art. XXVI. La surveillance de la pêche sera exercée par des bâtiments de la marine militaire des Hautes parties contractantes; en ce qui concerne la Belgique, ces bâtiments pourront être des navires de l'État, commandés par des capitaines commissionnés.

Art. XXVII. L'exécution des règles qui concernent le document justificatif de la nationalité, la marque et le numérotage des bateaux etc. et des engins de pêche, ainsi que la présence à bord des instruments prohibés (article VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XXIII § 2), est placée sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs de la nation du bateau pêcheur.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs d'une autre nation.

Art. XXVIII. Les bâtiments croiseurs de toutes les Hautes parties contractantes sont compétents pour constater toutes les infractions aux règles prescrites par la présente convention, autres que celles indiquées dans l'article XXVII, et tous les délits se rapportant aux opérations de pêche, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiennent les pêcheurs qui commettent ces infractions.

Art. XXIX. Lorsque les commandants des bâtiments croiseurs ont lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise, ils peuvent exiger du patron du bateau auquel une contravention est ainsi imputée d'exhiber la pièce officielle justifiant de sa nationalité. Mention sommaire de cette exhibition est faite immédiatement sur la pièce produite.

Les commandants des bâtiments croiseurs ne peuvent pousser plus loin leur visite ou leur recherche à bord d'un bateau pêcheur qui n'appartient pas à leur nationalité, à moins, toutefois, que cela ne soit nécessaire pour relever les preuves

1882 d'un délit ou d'une contravention relative à la police de la pêche.

Art. XXX. Les commandants des bâtiments croiseurs des puissances signataires apprécient la gravité des faits de leur compétence, parvenus à leur connaissance et constatent le dommage, quelle qu'en soit la cause, éprouvé par les bateaux de pêche appartenant aux Hautes parties contractantes.

Ils dressent, s'il y a lieu, procès-verbal de la constatation des faits, telle qu'elle résulte tant des déclarations des parties intéressées que du témoignage des personnes présentes.

Si le cas lui semble assez grave pour justifier cette mesure, le commandant d'un bâtiment croiseur aura le droit de conduire le bateau en contravention dans un port de la nation du pêcheur. Il pourra même prendre à son bord une partie des hommes de l'équipage pour les remettre entre les mains des autorités de la nation du bateau.

Art. XXXI. Le procès verbal prévu à l'article précédent est rédigé dans la langue du commandant du bâtiment croiseur et suivant les formes en usage dans son pays.

Les inculpés et les témoins ont le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toute mention ou témoignage qu'ils croiront utile.

Ces déclarations devront être dûment signées.

Art. XXXII. La résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres sera, sans tenir compte de la nationalité du croiseur, considérée comme résistance envers l'autorité nationale du bateau pêcheur.

Art. XXXIII. Lorsque le fait imputé n'est pas de nature grave, mais néanmoins il a occasionné des dommages à un pêcheur quelconque, les commandants des bâtiments croiseurs peuvent concilier à la mer les intéressés et fixer l'indemnité à payer, s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les commandants font signer en double expédition par les intéressés un acte réglant l'indemnité à payer.

Un exemplaire de cette pièce reste à bord du croiseur; l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse au besoin s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les commandants agiront conformément aux dispositions de l'article XXX.

Art. XXXIV. La poursuite des délits et contraventions prévus dans la présente convention, aura lieu au nom de ou par l'État.

Art. XXXV. Les Hautes parties contractantes s'engagent 1882
à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles VI et XXIII inclusivement.

Art. XXXVI. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des pays contractants se seront livrés à des voies de fait contre les pêcheurs d'une autre nationalité ou leur auront causé volontairement des dommages ou des pertes, les tribunaux du pays auquel appartiendront les bateaux des délinquants seront compétents pour les juger.

La même règle est applicable en ce qui concerne les délits et contraventions prévus par la présente convention.

Art. XXXVII. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. XXXVIII. La présente convention sera ratifiée.

Les ratifications seront échangées à la Haye, dans le plus bref délai possible.

Art. XXXIX. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes parties contractantes conviendront*.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et, dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année. Dans le cas, au contraire, où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention celle-ci sera maintenue entre les autres parties contractantes, à moins qu'elles ne la dénoncent également.

Article additionnel.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège aura la faculté d'adhérer à la présente convention, pour la Suède et pour la Norvège, soit ensemble, soit séparément.

Cette adhésion sera notifiée au gouvernement des Pays-Bas et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

En foi de quoi etc.

* 15 mai 1884.

1882

RUSSIE ET TURQUIE.

Convention pour régler le mode de payement de l'indemnité de guerre russe et la garantie à y affecter, signée à Constantinople le 14 *Mai* 1882.

Art. I. La somme de huit cent deux millions cinq cent mille francs, qui aux termes de l'article IV dudit traité* constitue le montant de l'indemnité de guerre russe, sera payée par le gouvernement ottoman au moyen de versements annuels de trois cent cinquante mille livres turques. Il est convenu que cette somme de 350,000 livres turques sera affectée en entier à l'amortissement du capital de l'indemnité de guerre. Accédant au désir du gouvernement ottoman, le gouvernement russe consent à ne pas réclamer en même temps d'intérêt sur ledit capital.

Art. II. Le gouvernement ottoman déclare que l'annuité stipulée de 350,000 livres turques sera prélevée spécialement sur la dîme et la taxe des moutons.

Art. III. Les dîmes et la taxe des moutons affectées au payement de l'indemnité de guerre, devront être assignées sur les vilayets et moutessarifliks dans lesquels la banque impériale ottomane possède des succursales ou des agents.

Art. IV. Les sommes ainsi assignées au payement de l'indemnité de guerre dans chaque vilayet ou moutessariflik devront être 25 % inférieures à la totalité du rendement desdites taxes dans lesdites localités.

Art. V. La totalité du rendement net desdites taxes dans les vilayets et moutessarifliks en question, c'est-à-dire la somme qui restera après déduction des frais de perception des taxes mêmes, sera versée directement et en entier par l'autorité locale chargée de cette perception dans lesdits vilayets et moutessarifliks, aux caisses de la banque impériale ottomane, ou à l'agent de ladite banque, en vertu d'un ordre spécial et permanent sanctionné par iradé impérial.

Cependant, si les revenus des taxes des moutons et des dîmes, affectés à l'indemnité de guerre, venaient à fournir un excédant supérieur aux 25 % accordés, dans ce cas la banque impériale ottomane sera tenue d'abandonner au ministère des finances des cayas, dont le revenu des taxes des moutons et des dîmes doit égaler l'excédant eventuel susindiqué.

Par contre, si ces mêmes revenus subissaient une diminution assez forte pour que l'excédant de 25 % ne puisse pas être réalisé, alors le ministre des finances ottomans s'engage à

* Du 7 Février 1879.

assigner à la banque impériale ottomane de nouveaux cazas 1882
dont les revenus des taxes des dîmes et des moutons suffisent pour parfaire le déficit en question.

Art. VI. La banque impériale ottomane sera tenue de faire, avec la banque impériale de Russie, un arrangement spécial pour les opérations de la banque ottomane à Constantinople, concernant le payement de l'indemnité de guerre.

Art. VII. La direction de la banque impériale ottomane sera obligée, dès la signature de la convention, à retenir tout d'abord, au fur et à mesure des rentrées des taxes des moutons et des dîmes, la somme assignée pour l'indemnité de guerre russe et tiendra immédiatement à la disposition de l'administration locale tout surplus de chaque vilayet, après que la part qui en revient au payement de l'indemnité de guerre aura été prélevée et mise de côté pour le compte de la banque impériale de Russie.

Art. VIII. Le gouvernement impérial ottoman s'engage à interdire à son ministère des finances, ainsi qu'à l'administration du vilayet ou du moutessariflik, d'émettre des havalés, chèques et autres ordres de payement sur les taxes des moutons et sur les dîmes ainsi assignées dans les localités indiquées.

Art. IX. Par suite de l'arrangement intervenu, la partie de la taxe des moutons et des dîmes assignée au payement de l'indemnité russe ne figurera au budget ottoman qu'à titre d'entrée et sortie (irad masraf).

Art. X. En conséquence des articles III et IV de la présente convention, il sera assigné au payement des annuités stipulées les revenus sous-indiqués des vilayets d'Alep, de Konieh, de Castamouni, d'Adana et de Sivas, — revenus dont les frais de perception ont déjà été déduits:

Revenus nets:

		Taxe des moutons liv. turq.	Dîmes liv. turq.	Total liv. turq.
Alep		40,000	—	40,000
Konieh		—	138,000	138,000
Castamouni		—	110,000	110,000
Adana		—	70,000	70,000
Sivas:				
sandjak de Sivas		55,000	79,500	79,500
sandjak de Tokad		20,000		
sandjak de Karahissar-Charki				
caza de Karahissar	4,500	4,500		
caza de Sou-Chehri				
		40,000	397,500	437,500

(Quatre cent trente-sept mille cinq cents l. t.)

1882 Sur ce total 350,000 livres turques représentent le montant de l'annuité et le reste sert de garantie supplémentaire de 25 % aux termes des articles V et VIII de la présente convention.

Art. XI. Le gouvernement impérial ottoman conserve le droit de substituer, en cas de nécessité, aux localités désignées, d'autres localités, après une entente préalable avec la banque imperiale ottomane sur les sécurités de rentrée qui doivent être les mêmes. Avis officiel en sera immédiatement donné au gouvernement impérial de Russie.

Art. XII. Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg, dans l'espace de deux semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention d'extradition, signée à Washington le 13 *Juin* 1882.

Art. I. Le gouvernement belge et le gouvernement des États-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, poursuivies ou condamnées, comme auteurs ou complices du chef de l'un des crimes et délits énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvés dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne poursuivie sera trouvée justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le fait y avait été commis.

Art. II. Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus poursuivis ou condamnés du chef de l'un des crimes ou délits suivants:

1° Meurtre, y compris les crimes qualifiés dans le code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide;

2° Tentative de meurtre;

3° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, avortement, bigamie;

4° Incendie;

5° Piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant;

6° Crime de »burglary«, consistant dans l'action de s'intro- 1882
duire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de »robbery«, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque à l'aide de violence ou d'intimidation et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification des vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violences ou menaces;

7° Crime de faux comprenant l'émission de documents falsifiés et la contrefaçon d'actes publics de gouvernement ou de l'autorité souveraine;

8° Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou, en général, de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'État et des administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées;

9° Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics;

10° Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis;

11° Obstruction ou destruction volontaire et illégale des voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie humaine;

12° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition,

1882 sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article VII de la présente convention.

Le consentement de ce gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. IV. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique, ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article II, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. V. Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Art. VI. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. VII. Les demandes d'extradition seront faites respectivement par les agents diplomatiques des parties contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siège du gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition

authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal 1882
qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le ministre ou le consul de Belgique ou des États-Unis. Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou délit la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif en Belgique ou le Président des États-Unis peut alors requérir l'arrestation du fugitif, à fin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. VIII. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés seront supportées par le gouvernement requérant.

Art. IX. L'extradition n'aura pas lieu conformément aux dispositions de la présente convention, si la prescription de l'action ou de la peine est acquise en faveur de l'individu réclamé, d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Art. X. Tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé et provenant du fait incriminé ou pouvant servir de preuve au fait pour lequel l'extradition est demandée, seront saisis, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, pour être livrés avec sa personne.

Sont cependant réservés les droits de tiers sur les objets susmentionnés.

Art. XI. La présente convention sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications.

A partir de sa mise à exécution la convention du 19 mars 1874 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi etc.

1882

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ESPAGNE.

Convention supplémentaire d'extradition, signée à Washington le 7 Août 1882.

Art. I. Paragraph 5 of article II of the aforesaid Convention of January 5, 1877*, is abrogated, and the following substituted:

5. Crimes committed at sea:

a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations.

b) Destruction or loss of a vessel caused intentionally, or conspiracy and attempt to bring about such destruction or loss, when committed by any persons on board of said vessels, on the high seas.

c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the captain or commander of such vessel, or by fraud or by violence taking possession of such vessel.

Paragraph 12 of said article II is amended to read as follows:

12. The embezzlement or criminal malversation of public funds committed within the jurisdiction of one or the other party, by public officers or depositaries.

Paragraph 13 of said article II is likewise modified to read as follows:

13. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed to the detriment of their employers or principals, when the crime or offence is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the law of both countries.

Paragraph 14 of said article II is likewise modified to read of follows:

14. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them or from their families, or for any other unlawful end.

Art. II. In continuation of and as forming part of article II of the aforesaid convention of January 5, 1877, shall be added the following paragraphs:

15. Obtaining by threats of injury, or false devices, money, valuables or other personal property, and the purchase of the

* T. II, p. 581.

same with the knowledge that they have been so obtained, 1882
when the crimes or offences are punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries.

16. Larceny, defined to be the theft of effects personal property, or money, of the value of twente-five dollars or more.

17. Slave-trade, according to the laws of each of the two countries respectively.

18. Complicity in any of the crimes or offences enumerated in the convention of January 5, 1877, as well as in these additional articles, provided that the persons charged with such complicity be subject as accessories to imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries.

Art. III. After article XI of the aforesaid convention of January 5, 1877, shall be inserted the two following articles:

Art. XII. If, when a person accused shall have been arrested in virtue of the mandate or preliminary warrants of arrest, issued by the competent authority as provided in article II hereof, and been brought before a judge or magistrate to the end of the evidence of his or her guilt being heard and examined as hereinbefore provided, it shall appear that the mandate or preliminary warrant of arrest has been issued in pursuance of a request or declaration received by telegraph from the government asking for the extradition, it shall be competent for the judge or magistrate at his discretion to hold the accused for a period not exceeding twenty-five days, so that the demanding government may have opportunity to lay before such judge or magistrate legal evidence of the guilt of the accused; and if, at the expiration of said period of twenty-five days, such legal evidence shall not have been produced before such judge or magistrate, the person arrested shall be released; provided that the examination of the charges preferred against such accused person shall not be actually going on.

Art. XIII. In every case of a request made by either of the two contracting parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals in pursuance of the convention of January 5, 1877, and of these additional articles, the legal officers or fiscal ministry of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the government demanding the extradition, before the respective judges and magistrates, by every legal means within their or its power; and no claim whatever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the government demanding the extradition; provided however that any officer or officers of the surrendering government, so giving

1882 assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers.

Art. IV. All the provisions of the aforesaid convention of the 5th of January, 1877, not abrogated by these additional articles, shall apply to these articles with the same force as to the said original convention.

This additional convention shall be ratified and the ratifications exchanged at Washington as soon as may be practicable; and upon the exchange of ratifications it shall have immediate effect, and form a part of the aforesaid convention of January 5, 1877, and continue and be terminable in like manner therewith.

In testimony whereof etc.

BELGIQUE ET SUISSE.

Convention additionnelle à la convention d'extradition du 13 *Mai* 1874*, *signée à Berne le* 11 *Septembre* 1882.

Art. I. Les articles III et IX de ladite convention sont remplacés par les dispositions suivantes:

1. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques ou pour des faits connexes à de semblables crimes ou délits. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays auquel l'extradition a été accordée, pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

2. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un État tiers pour un crime ou un délit quelconque non

* T. II, p. 368.

prévu par la convention du 13 mai 1874 et antérieur à l'ex- 1882
tradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un ou l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article V de ladite convention.

Le consentement de ce gouvernement sera, de même, requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un État tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. II. La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 mai 1874, à laquelle elles se rapportent.

En foi de quoi etc.

CHILI ET FRANCE.

Convention pour la réparation des dommages causés aux Français par les opérations des troupes chiliennes durant la guerre contre le Pérou et la Bolivie, signée à Santiago le 2 Novembre 1882.

Art. I. Un tribunal arbitral, ou commission mixte internationale, jugera, en la forme et suivant les termes qui seront établis dans la présente convention, toutes les réclamations qui, motivées par les actes et opérations accomplis par les forces chiliennes de mer et de terre, sur les territoires et côtes du Pérou et de Bolivie, durant la présente guerre, ont été introduites jusqu'à présent ou seront introduites ultérieurement par des citoyens français, sous le patronage de la légation

1882 de la République française au Chili, dans le délai qui sera indiqué ci-après.

Art. II. La commission se composera de trois membres, l'un nommé par le président de la République française, un autre par le président de la République du Chili, et le troisième par S. M. l'Empereur du Brésil, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique accrédité par Sa Majesté au Chili.

Dans les cas de mort, absence ou incapacité, pour quelque motif que ce soit, d'un ou de plusieurs des membres de la commission, il sera pourvu à son remplacement dans les formes et conditions respectivement exprimées au paragraphe précédent.

Art. III. La commission mixte examinera et jugera les réclamations que les citoyens français ont introduites jusqu'aujourd'hui ou introduiront ultérieurement par leur organe diplomatique, et motivées par les actes et opérations accomplis par les armées et escadres de la République, depuis le quatorze février mil huit cent soixante et dix-neuf, date de l'ouverture des hostilités, jusqu'au jour que cessent de fait les hostilités entre les trois nations en guerre.

Art. IV. La commission mixte accueillera les moyens probatoires ou d'investigation qui, d'après l'appréciation et le juste discernement de ses membres, pourront le mieux conduire à l'éclaircissement des faits controversés et spécialement à la détermination d'état et du caractère neutre du réclamant.

La commission recevra également les allégations verbales ou écrites des deux gouvernements ou de leurs agents ou défenseurs respectifs.

Art. V. Chaque gouvernement pourra constituer un agent qui veille aux intérêts de ses commettants et en prenne la défense; qui présente des pétitions, documents, interrogatoires; qui pose des conclusions ou y réponde; qui appuie ses affirmations et réfute les affirmations contraires; qui en fournisse les preuves et qui, devant la commission, par lui-même ou par l'organe d'un homme de loi, verbalement ou par écrit, conformément aux règles de procédure et aux voies que la commission elle-même arrêtera en commençant ses fonctions, expose les doctrines, principes légaux ou précédents qui conviennent à sa cause.

Art. VI. La commission mixte jugera les réclamations d'après la valeur de la preuve fournie et conformément aux principes du droit international, ainsi qu'à la pratique et à la jurisprudence établies par les tribunaux récents analogues ayant le plus d'autorité et de prestige, en prenant ses résolutions, tant interlocutoires que définitives, à la majorité des votes.

Dans chaque jugement définitif, la commission exposera 1882
brièvement les faits et causalités de la réclamation, les motifs allégués à l'appui ou en contradiction et les bases sur lesquelles s'appuient ses résolutions.

Les résolutions et jugements de la commission seront écrits, signés par tous ses membres et revêtus de la forme authentique par son secrétaire. Les actes originaux resteront, avec leurs dossiers respectifs, au ministère des relations extérieures du Chili, où il sera délivré des copies certifiées aux parties qui le demanderont.

La commission tiendra un livre d'enregistrement dans lequel on inscrira la procédure suivie, les demandes des réclamants et les jugements et décisions rendus.

La commission fonctionnera à Santiago.

Art. VII. La commission aura la faculté de se pourvoir des secrétaires, rapporteurs et autres employés qu'elle estimera nécessaires pour le bon accomplissement de ses fonctions.

Il appartient à la commission de proposer les personnes qui auront à remplir respectivement ces emplois et de fixer les traitements et rémunérations à leur assigner.

La nomination de ces divers employés sera faite par Son Excellence le président de la République du Chili.

Les jugements de la commission mixte qui devront être exécutés au Chili auront l'appui de la force publique de la même manière que ceux qui sont rendus par les tribunaux ordinaires du pays. Les jugements qui auront à être exécutés à l'étranger sortiront leur effet conformément aux règles et usages du droit international privé.

Art. VIII. Les réclamations seront présentées à la commission mixte dans les six mois qui suivront la date de sa première séance, et celles qu'on présenterait après l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Pour les effets de la disposition contenue au paragraphe précédent, la commission mixte publiera dans le *Journal officiel* de la République du Chili, un avis par lequel elle indiquera la date de son installation.

Art. IX. La commission aura, pour terminer sa mission, à l'égard de toutes les réclamations soumises à son examen et décision un délai de deux années comptées depuis le jour où elle se sera déclarée installée.

Passé ce délai, la commission aura la faculté de proroger ses fonctions pour une nouvelle période qui ne pourra excéder six mois, dans le cas que pour cause de maladie ou d'incapacité temporaire de quelqu'un de ses membres ou pour tout

1882 autre motif de gravité reconnue, elle ne serait pas parvenue à terminer sa mission dans le délai fixé au premier paragraphe.

Art. X. Chacun des gouvernements contractants pourvoira aux frais de ses propres agents ou défenseurs.

Les dépenses d'organisation de la commission mixte, les honoraires de ses membres, les appointements de secrétaires, rapporteurs et autres employés et tous frais et dépenses de service commun, seront payés de moitié par les deux gouvernements; mais s'il y a des sommes alloués en faveur des réclamants, il en sera déduit lesdits frais et dépenses communs en tant qu'ils n'excèdent pas le six pour cent des valeurs que le trésor du Chili ait à payer pour la totalité des réclamations admises.

Les sommes que la commission mixte assignera en faveur des réclamants seront versées par le gouvernement du Chili au gouvernement français par l'entremise de sa légation à Santiago ou de la personne à ce désignée dans le délai d'une année à compter de la date de la résolution y afférente, sans que, durant ce délai, lesdites sommes soient passibles d'aucun intérêt en faveur des réclamants.

Art. XI. Les Hautes parties contractantes s'obligent à considérer les jugements de la commission mixte, organisée par la présente convention, comme une solution satisfaisante, parfaite et irrévocable des difficultés qu'elle a eu en vue de régler, et il est bien entendu que toutes les réclamations des citoyens français, présentées ou non présentées dans les conditions signalées aux articles précédents, seront tenues pour décidées et jugées définitivement et de manière que, pour aucun motif ou prétexte, elles ne puissent être l'objet d'un nouvel examen ou d'une nouvelle discussion.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée par les Hautes parties contractantes et l'échange des ratifications s'effectuera à Santiago.

En foi de quoi etc.

Des conventions analogues ont été signées avec l'Italie le 7 Décembre 1882 et avec la Grande-Bretagne le 4 Janvier 1883.

ALLEMAGNE ET MEXIQUE. 1882

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Mexico le 5 Décembre 1882.

Art. I. Es soll dauernde und unwandelbare Freundschaft bestehen zwischen den Vereinigten Staaten von Mexiko einerseits und dem Deutschen Reiche andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen.

Art. II. Ebenso soll zwischen den vertragschliessenden Theilen gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen. Die Angehörigen eines jeden derselben dürfen frei und ungehindert mit ihren Schiffen und Ladungen nach allen Plätzen, Häfen und Flüssen des anderen fahren, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet werden sollten. Sie sollen befugt sein, an den genannten Orten oder an irgend welchem anderen Punkte des Landes sich aufzuhalten und niederzulassen, sowie zum Betriebe von Handel jeder Art Häuser, Magazine und sonstige Räumlichkeiten innezuhaben und zu miethen, und hierbei dieselben Rechte, Freiheiten und Begünstigungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation eingeräumt werden sollten. Selbstverständlich haben sie sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten.

Art. III. Den Kriegsschiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile wird es freistehen, sicher und ungehindert in allen Häfen und Flüssen und Orten des anderen Theils einzulaufen, wo das Einlaufen den Kriegsschiffen der meistbegünstigten Nation erlaubt ist oder in Zukunft erlaubt werden sollte, und sie sollen daselbst gleich jenen behandelt werden.

Art. IV. Die Handelsschiffe eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen befugt sein, unter Beobachtung der in dem Gebiete des anderen Theils geltenden Gesetze und Verordnungen, in zwei oder mehreren Häfen dieses Theils ihre Ladung zu löschen oder einzunehmen, ohne anderen Förmlichkeiten zu unterliegen, als denjenigen, welchen die Handelsschiffe der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder in Zukunft unterworfen sein werden.

Diese Bestimmung erstreckt sich nicht auf die Küstenfrachtfahrt, welche in dem Gebiete eines jeden der vertragschliessenden Theile den einheimischen Schiffen vorbehalten bleibt. Sollte jedoch einer der vertragschliessenden Theile die Küstenfrachtfahrt ganz oder theilweise einer oder mehreren

1882 anderen Nationen zugestehen, so soll es dem anderen Theile freistehen, die in dieser Hinsicht den Angehörigen der meistbegünstigten Nation bewilligten Rechte und Vortheile auch für seine Angehörigen zu beanspruchen, sofern er seinerseits für das von ihm Beanspruchte Gegenseitigkeit gewährt.

Art. V. Den Schiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete oder in den Häfen des anderen Theils bei ihrem Eingange, Ausgange und während ihres Aufenthalts nicht andere oder höhere Abgaben, Auflagen oder Gebühren für Beamte, an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantänegeldern, Bergungs- und Hülfskosten bei Haverei oder Schiffbruch, sowie nicht andere allgemeine oder örtliche Lasten oder Gebühren irgend welcher Art auferlegt werden, als diejenigen, welche die Schiffe der meistbegünstigten Nation zahlen oder in Zukunft zahlen werden.

Bei Erhebung der nach dem Tonnengehalt zu berechnenden Abgaben sollen die in den Schiffspapieren angegebenen Raumverhältnisse der Berechnung zu Grunde gelegt werden.

In denjenigen Fällen, in welchen dieser oder andere Artikel des gegenwärtigen Vertrages zur Anwendung kommen, sollen unter den Häfen eines der vertragschliessenden Theile diejenigen verstanden werden, welche von demselben für den Einfuhr- und Ausfuhrhandel geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet werden sollten.

Art. VI. Die Dampfschiffe jedes der vertragschliessenden Theile, welche eine periodische Verbindung zwischen den beiden Ländern unterhalten, sollen bei dem Einlaufen, der Abfertigung und dem Auslaufen dieselben Erleichterungen geniessen, welche den Dampfschiffen der meistbegünstigten Nation zugestanden sind oder in Zukunft zugestanden werden sollten.

Art. VII. Ein jeder der vertragschliessenden Theile wird als Schiffe des anderen Theils diejenigen Fahrzeuge ansehen und behandeln, welche unter der Flagge dieses Theils fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze des letzteren behufs Nachweisung der Nationalität erfordern.

Art. VIII. Hinsichtlich der Hafenpolizei, des Ladens und Löschens der Schiffe, sowie hinsichtlich der Sicherung und Bewachung der Waaren und Güter sind die beiderseitigen Angehörigen den örtlichen Gesetzen und Verordnungen unterworfen.

Für die mexikanischen Häfen sind darunter diejenigen Gesetze und Verordnungen zu verstehen, welche von der Föderalregierung erlassen sind und werden erlassen werden, und

ausserdem die Anordnungen der Lokalbehörden auf sanitäts- 1882
polizeilichem Gebiete.

Die vertragschliessenden Theile kommen überein, als Grenze der Territorialhoheit an ihren beiderseitigen Küsten die Entfernung von drei grossen Seemeilen anzusehen, von der Linie der niedrigsten Ebbe gerechnet. Indessen soll diese Bestimmung nur auf die Ausübung der Zollkontrole und auf die Anwendung der Zollverordnungen und der Massregeln gegen den Schmuggel beschränkt bleiben, auf die übrigen Fragen des internationalen Seerechts aber keine Anwendung finden. Auch besteht darüber Einverständniss, dass jeder der vertragschliessenden Theile die gedachte Ausdehnung der Hoheitsgrenze gegen die Schiffe des anderen Theils nur dann in Anwendung bringen darf, wenn er in gleicher Weise auch die Schiffe aller anderen Nationen behandelt, mit welchen er Handels- und Schiffahrtsverträge hat.

Art. IX. Alle Handelsgegenstände, ohne Unterschied des Ursprunges, deren Einfuhr in das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile den Schiffen der meistbegünstigten Nation gestattet ist oder in Zukunft gestattet werden sollte, dürfen auch in den Schiffen des anderen Theils, aus welchem Lande diese Schiffe kommen mögen, eingeführt werden, ohne andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche sie in den Schiffen der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben oder in Zukunft zu entrichten haben werden.

Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Wiederausfuhr gelten ohne Rücksicht darauf, nach welchem Lande die Schiffe bestimmt sind.

Art. X. In dem Gebiete eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen bei der Einfuhr, Wiederausfuhr und Durchfuhr der Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbefleisses des anderen Theils keine anderen oder höheren Abgaben entrichtet werden, als diejenigen, welche die entsprechenden Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben oder in Zukunft zu entrichten haben werden.

Ebenso soll keiner der vertragschliessenden Theile auf die Ausfuhr von Handelsgegenständen nach dem Gebiete des anderen Theils andere oder höhere Abgaben legen, als diejenigen, welche bei der Ausfuhr dieser Gegenstände nach dem Gebiete der meistbegünstigten Nation zu entrichten sind oder in Zukunft zu entrichten sein werden.

Auch soll keiner der vertragschliessenden Theile ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den anderen erlassen, welches nicht gleichzeitig auf alle übrigen Nationen Anwendung findet.

1882 Sobald die mexikanische Regierung in ihrem Zolltarife oder in den Zollgesetzen und Verordnungen Veränderungen einführt, so wird sie für das Inkrafttreten derselben eine genügende Frist lassen, damit der Handel danach seine Vorkehrungen treffen könne, jeden Fall mit billiger Rücksicht behandeln, in welchem eine entschuldbare Unkenntniss der eingetretenen Veränderungen nachgewiesen werden kann.

Art. XI. So oft die Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile in Folge schlechten Wetters oder aus irgend einem anderen Grunde mit ihren Schiffen in den Häfen, Buchten, Flüssen oder Gebieten des anderen Theils Schutz suchen werden, sollen sie mit Freundschaft aufgenommen und behandelt werden, unbeschadet der Vorsichtsmassregeln, welche zur Verhütung von Zollunterschleifen seitens der betreffenden Regierung für erforderlich erachtet werden sollten. Es soll ihnen ferner jede Begünstigung und jeder Schutz zu Theil werden, um die erlittenen Schäden auszubessern, Lebensmittel einzunehmen und sich zur Weiterreise in den Stand zu setzen, ohne Hinderniss oder Belästigung irgend einer Art. In dem Gebiete eines jeden der vertragschliessenden Theile soll es den Handelsschiffen des anderen Theils, deren Mannschaft durch Krankheit oder sonstige Ursachen vermindert worden, gestattet sein, die zu ihrer Weiterreise erforderlichen Seeleute anzuwerben, jedoch unter Beobachtung der örtlichen Gesetze und Verordnungen und unter der Bedingung, dass die Verheuerung der Seeleute auf Seiten der letzteren eine freiwillige sei.

Art. XII. Erleidet das Schiff eines Angehörigen der vertragschliessenden Theile an den Küsten oder innerhalb des Gebietes des anderen Theils Schiffbruch, Strandung oder sonstige Haverei, so soll demselben jede Hülfe und der gleiche Schutz gewährt werden, welcher in dem Gebiete, in welchem die Haverei stattgefunden hat, den eigenen Schiffen gewährt wird. Falls es erforderlich sein sollte, darf die Ladung unter Beobachtung derjenigen Vorsichtsmassregeln, welche von der betreffenden Regierung zur Verhütung von Zollunterschleifen für erforderlich erachtet werden sollten, gelöscht werden, ohne dass die geborgenen Waaren und sonstigen Gegenstände irgend einer Abgabe oder Auflage unterliegen, es sei denn, dass sie für den inländischen Verbrauch bestimmt werden.

Art. XIII. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theils für ihre Person, für ihre Güter, ferner in der Ausübung ihrer Geschäfte und Gewerbe, wie auch für ihre Religion denselben Schutz und dieselben Rechte geniessen, welche die Angehörigen

der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft ge- 1882
niessen werden. Sie sollen freien und leichten Zutritt bei Gericht haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und Interessen, und sollen überhaupt in allen Angelegenheiten der Rechtspflege gleiche Rechte und Rechtsmittel und gleiche Verpflichtungen haben, wie die Landesangehörigen.

Art. XIV. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theils keinen anderen oder höheren Lasten, Auflagen und Abgaben unterworfen sein als die Landesangehörigen. Sie sollen von jedem persönlichen Dienst im Landesheere oder in der Marine, in der Miliz oder in der Nationalgarde befreit sein, ohne irgend eine Abgabe, in Geld oder Gut, an Stelle jenes Dienstes zahlen zu müssen. Ferner sollen sie von gezwungenen Anleihen befreit sein, sowie von Lasten, Requisitionen und Kontributionen für Zwecke eines auswärtigen Krieges, sofern diese nicht auf das im Lande belegene unbewegliche Eigenthum umgelegt werden, in welchem letzteren Falle sie von den genannten Angehörigen des anderen Theils in gleicher Weise zu tragen sind, als von den Landesangehörigen. Ihre Schiffe und Schiffsmannschaften, ihre Waaren, sowie ihre sonstigen Güter und Vermögensstücke dürfen weder für eine militärische Unternehmung noch für irgend einen anderen Zweck des öffentlichen Dienstes, welcher Art dieser auch sei, ohne vorgängige Entschädigung auf gerechten und billigen Grundlagen weggenommen oder zurückgehalten werden.

Art. XV. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen berechtigt sein, in dem Gebiete des anderen Theils bewegliches Vermögen unter denselben Bedingungen zu erwerben und zu besitzen, wie die Landesangehörigen. Was die Gegenstände des unbeweglichen Vermögens anlangt, so sollen sie dieselben nach Maassgabe der Landesgesetze erwerben und besitzen können. In Betreff der Befugniss, über ihr Eigenthum durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen, oder auf irgend eine andere Art zu verfügen, sowie in Allem, was sich auf den Erwerb beweglichen Eigenthums durch Erbschaft, sei es kraft letzten Willens oder kraft Gesetzes, bezieht, sollen die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen Theils dieselben Freiheiten, Rechte und Verpflichtungen haben, wie die Landesangehörigen, und in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die letzteren.

Wenn einem Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile durch Erbschaft Gegenstände des unbeweglichen Vermögens zufallen sollten, welche im Gebiete des anderen Theils

1882 gelegen sind, und welche er nach den Landesgesetzen in seiner Eigenschaft als Ausländer nicht befähigt wäre zu besitzen, so soll ihm, von dem Zeitpunkt an gerechnet, wo er gesetzlich darüber verfügen darf, eine Frist von drei Jahren bewilligt werden, um jene Gegenstände nach seinem Befinden zu veräussern, und soll es ihm gestattet sein, den Erlös derselben frei und ungehindert aus dem Lande zu führen und ohne dass seitens der Landesregierung daran ein Retentionsrecht ausgeübt werden darf.

Art. XVI. Sollte zu irgend einer Zeit zwischen den vertragschliessenden Theilen unglücklicherweise ein offener Zwiespalt eintreten, in Folge dessen die freundschaftlichen Beziehungen in Handel und Verkehr unterbrochen würden, so sollen doch die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile, welche sich in dem Gebiete des anderen befinden, das Recht haben, dort zu bleiben und ihren Handel, ihr Gewerbe oder Geschäft fortzusetzen, so lange sie sich friedlich verhalten und sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen. Sie sollen fortfahren, jene Rechte und Vortheile zu geniessen, welche ihnen durch die Artikel XIII, XIV und XV des gegenwärtigen Vertrages eingeräumt sind. Ihre Besitzungen, Güter und Vermögensstücke, sowie ihre Forderungen an Privatpersonen oder an den Staatsschatz, ferner ihre Bergwerksantheile und sonstigen Werthpapiere, welcher Art sie auch seien, sollen nicht aus Anlass des gedachten Zwiespalts mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Art. XVII. Hinsichtlich ihrer Beziehung in Kriegszeiten, sei es als Kriegführende, sei es als Neutrale, werden sich die vertragschliessenden Theile nach den Normen des Völkerrechts richten, welche von den gesitteten Nationen allgemein anerkannt sind. Auf dem Gebiete des internationalen Seerechts insbesondere verpflichten sie sich, gegen einander die Regeln 2, 3 und 4 der Pariser Deklaration vom 16. April 1856 zu beobachten, jedoch mit dem Vorbehalt von Seiten der Vereinigten Staaten von Mexiko, dass diese, sofern sie sich im Kriege mit einer dritten Macht befinden sollten, das unter neutraler Flagge befindliche Gut des Feindes nur in dem Fall als frei anerkennen werden, wenn die genannte Macht den gleichen Grundsatz des Seerechts auch ihrerseits gegen Mexiko gelten lässt.

Art. XVIII. Die vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, den Gesandten, Ministern und öffentlichen Agenten gegenseitig dieselben Vorrechte, Begünstigungen und Freiheiten einzuräumen, welche diejenigen der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft geniessen werden.

Auch sind sie, geleitet von dem Wunsche, jeden Anlass zur 1882
Trübung ihrer freundschaftlichen Beziehungen zu vermeiden, dahin übereingekommen, dass ihre diplomatischen Vertreter nicht interveniren sollen aus Anlass der Rechtsansprüche oder Beschwerden von Privatpersonen in Angelegenheiten, welche der bürgerlichen oder Strafrechtspflege oder der administrativen Entscheidung zugehören, es sei denn, dass es sich um Rechtsverweigerung, um ungewöhnliche oder ungesetzliche Rechtsverzögerung, oder um Nichtvollstreckung eines rechtskräftigen Urtheils handelt, oder endlich, dass nach Erschöpfung der gesetzlichen Rechtsmittel eine klare Verletzung der zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen bestehenden Verträge, oder der von den gesitteten Nationen allgemein anerkannten Normen des Völkerrechts oder internationalen Privatrechts vorliegen sollte.

Ferner besteht darüber Einverständniss unter den vertragschliessenden Theilen, dass die deutsche Regierung mit Ausnahme der Fälle, wo ein Verschulden oder ein Mangel an schuldiger Sorgfalt seitens der mexikanischen Behörden oder ihrer Organe vorliegt, die mexikanische Regierung nicht verantwortlich machen wird für Schäden, Bedrückungen oder Erpressungen, welche die Angehörigen des Deutschen Reichs in dem Gebiete Mexikos in Zeiten der Insurrection oder des Bürgerkrieges von Seiten der Aufständischen zu erleiden haben sollten, oder welche ihnen durch die wilden Stämme zugefügt werden, die den Gehorsam gegen die Regierung nicht anerkennen.

Art. XIX. Jeder der vertragschliessenden Theile soll die Befugniss haben, General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten in dem Gebiete des anderen Theils zu ernennen; dabei behalten sich aber beide Theile das Recht vor, diejenigen Oertlichkeiten, für welche die Zulassung solcher Beamten nicht als angemessen erscheinen sollte, auszunehmen, vorausgesetzt, dass diese Ausnahme sich auch auf die Consularbeamten aller anderen Mächte erstreckt.

Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten sollen ihre amtliche Thätigkeit nicht beginnen können, bevor sie ihre Patente oder Ernennungs-Urkunden in gehöriger Form vorgelegt und das Exequatur erlangt haben. Dieselben sollen diejenigen Rechte, Vorzüge und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Amtssitzes die Consularbeamten gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation geniessen oder in Zukunft geniessen werden.

Art. XX. Die Archive und amtlichen Papiere der Consularbeamten sind unverletzlich; die Landesbehörden dürfen

1882 dieselben unter keinem Vorwande einsehen oder mit Beschlag belegen.

Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten und ihre Kanzler, sofern sie nicht Angehörige des vertragschliessenden Theils sind, in dessen Gebiet sie ihren Amtssitz haben, sollen von Verpflichtungen zum öffentlichen Dienste, sowie von jeder rein persönlichen Steuer oder Auflage befreit sein. Falls sie jedoch in dem Gebiete, in welchem sich ihr Amtssitz befindet, Grundstücke besitzen oder Handel oder Gewerbe betreiben, sind sie, insoweit nicht die im Artikel XIV des gegenwärtigen Vertrages zugestandenen Befreiungen Platz greifen, in Bezug auf die Grundstücke, den Handel oder das Gewerbe den gleichen Lasten und Abgaben unterworfen, wie die Landesangehörigen. In allem übrigen sind sie den Gesetzen des Landes unterworfen, in welchem sie ihren Wohnsitz haben.

Art. XXI. Die Consularbeamten der beiden vertragschliessenden Theile können den Beistand der Ortsbehörden beanspruchen, um die Verfügungen in Vollzug zu setzen, welche sie in amtlicher Eigenschaft zur Wiederherstellung der Ordnung an Bord von Handelsschiffen erlassen, sowie ferner, um Personen, welche zur Mannschaft oder Besatzung der Kriegs- oder Handelsschiffe desjenigen Theils, von dem sie ernannt sind, gehören, sobald dieselben von einem der gedachten Schiffe entwichen sind, aufzusuchen, festzunehmen und in sicheren Gewahrsam zu bringen. Zu diesem Zweck haben sie sich schriftlich an die zuständige Behörde zu wenden und durch Vorlegung der Schiffsregister, der Musterrolle oder anderer amtlicher Schriftstücke nachzuweisen, dass die verfolgten Personen zur Schiffsmannschaft oder Besatzung gehören. Auf das in vorstehender Weise begründete Ersuchen soll die Auslieferung nicht verweigert werden. Nach Verhaftung der Entwichenen sollen dieselben dem Consularbeamten, welcher ihre Auslieferung beantragt hat, zur Verfügung gestellt, und, falls er es beantragt, auf Kosten desselben in den öffentlichen Gefängnissen in Gewahrsam gehalten werden, um an Bord der Schiffe, von welchen sie entwichen waren, oder andere Schiffe derselben Nationalität abgeliefert zu werden. Sollte jedoch die Ablieferung nicht innerhalb dreier Monate, vom Tage ihrer Verhaftung an gerechnet, ausgeführt sein, so sollen sie in Freiheit gesetzt werden und aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden können.

Hat der Entwichene in dem Gebiete des vertragschliessenden Theils, welcher um die Auslieferung ersucht ist, sich eine strafbare Handlung zu Schulden kommen lassen, so soll die Auslieferung ausgesetzt bleiben, bis die endgültige Entscheidung

des zuständigen Gerichts ergangen und in allen Theilen voll- 1882
streckt ist.

Falls der Entwichene ein Angehöriger des vertragschliessenden Theils ist, in dessen Gebiet die Verhaftung stattfinden soll, so sind die Bestimmungen dieses Artikels nicht anwendbar.

Art. XXII. Die beiden vertragschliessenden Theile kommen überein, dass sie gegenseitig in Handels-, Schiffahrts- und Consularsachen, sowie in Betreff der Behandlung ihrer gegenseitigen Angehörigen, dieselben Rechte und Vortheile zugestehen wollen, welche von dem betreffenden Theile der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden.

Art. XXIII. Der gegenwärtige Vertrag soll von den beiden vertragschliessenden Theilen ratifizirt und es sollen die Ratifications-Urkunden sobald als möglich in der Stadt Mexiko ausgetauscht werden.

Derselbe soll zehn Jahre von dem Tage der Auswechselung der Ratifications-Urkunden an gerechnet, in Kraft bleiben. Falls zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist jedoch keiner der vertragschliessenden Theile dem anderen seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben hat, so soll letzterer bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere Theil ihn kündigen sollte, verbindlich bleiben.

Zu Urkund dessen u. s. w.

BELGIQUE ET ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Rome le 11 *Décembre* 1882.

Art. I. Il y aura entre l'Italie et la Belgique liberté réciproque de commerce, et les sujets de chacune des deux Hautes parties contractantes jouiront, dans toute l'étendue des territoires de l'autre, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Art. II. Les sujets de l'une des Hautes parties contractantes seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux

1882 soins de toutes autres personnes, tels que courtiers, facteurs, agents ou interprètes.

Ils ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet, étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

Art. III. Les sujets de chacune des Hautes parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, de la plénitude des droits civils comme les nationaux.

En conséquence ils auront le droit d'y posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement, et ils y jouiront du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires avec les mêmes formalités prescrites pour les nationaux par les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Art. IV. Les Hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles, ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Art. V. Les Italiens en Belgique et les Belges en Italie seront exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les Gardes ou Milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. VI. Seront considérés comme Italiens en Belgique, et comme Belges en Italie, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. VII. Les navires italiens qui entreront sur lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les

États italiens, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par 1882
rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis, au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques autres ou plus forts que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. VIII. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des Hautes parties contractantes étant que sous ce rapport aussi leurs bâtiments soient sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. IX. Les objets de toute nature importés dans les ports de la Belgique sous pavillon italien, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon belge.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports italiens sous pavillon belge qu'elle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges que s'ils étaient importés sous pavillon italien.

Les objets de toute nature exportés par navires italiens ou par navires belges de port de l'un des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Les primes, restitutions, ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées

1882 aux marchandises importées dans l'un des deux pays sur les navires de l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre vers quelque destination que ce soit.

Art. X. Les marchandises importées dans les ports d'Italie ou de la Belgique par les navires de l'un ou de l'autre État pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à la réexportation, sans être assujetties à des droits d'entrepôt, de magasinage, vérification, de surveillance ou à d'autres charges de même nature plus fortes que celles auxquelles seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. XI. Les navires italiens entrant dans un port de Belgique et réciproquement les navires belges entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XII. Il est fait exception aux dispositions du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois qui sont ou seront en vigueur dans les deux pays.

Art. XIII. Ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'imposera sur la marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Il ne sera imposé, sur les marchandises exportées de l'un des deux pays vers l'autre, d'autres ni de plus forts droits que si elles étaient exportées vers tout autre pays étranger.

Ces dispositions s'appliquent aux marchandises qui seront expédiées de l'un des deux pays vers l'autre, tant par la voie maritime que par la voie de terre, en empruntant le territoire d'un État intermédiaire.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Il n'est fait exception à cette disposition qu'en ce qui concerne les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Les Hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun 1882
privilège, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à aucun autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XIV. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XV. Les voyageurs de commerce italiens, voyageant en Belgique pour compte d'une maison établie en Italie seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même pour les voyageurs belges en Italie.

Art. XVI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis voyageurs de maisons belges, ou en Belgique par des commis voyageurs de maisons italiennes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaire pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en Italie et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. XVII. En attendant qu'un arrangement spécial ait réglé la matière, les sujets de chacune des Hautes parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabriques de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Italiens en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

1882 Les droits des citoyens de l'une des Hautes parties contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Italiens ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

Réciproquement les Belges ne pourront revendiquer dans le royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en existe, qui sont en vigueur pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

Il demeure entendu que les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article sont celles qui dans les deux pays sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque italienne doit être apprécié d'après la loi italienne, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Art. XVIII. Les navires, marchandises, effets appartenant aux sujets italiens ou belges, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai de deux ans par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs, ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XIX. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1883 et demeurera obligatoire jusqu'au 1er février 1892, et même au delà jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, chacune des Hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant douze mois avant cette date.

Art. XX. Si quelque difficulté surgissait à l'occasion, soit de l'interprétation, soit de l'exécution des articles qui précèdent, les deux Hautes parties contractantes, après avoir épuisé tous les moyens d'arriver directement à un accord, s'engagent à s'en rapporter à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres 1882
choisis par les Hautes parties contractantes et d'un arbitre choisi par la commission elle même.

La procédure à suivre sera déterminée par les arbitres, à moins qu'une entente ne soit intervenue à cet égard entre le gouvernement italien et le gouvernement belge.

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi d'Italie et par Sa Majesté le roi des Belges, et les ratifications en seront échangées avant le 1er janvier 1883.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET SERBIE.

Traité de commerce, signé à Berlin le 6 *Janvier* 1883*; suivi de plusieurs annexes ainsi que d'un protocole final.*

Art. I. Zwischen den Gebieten der beiden vertragschlies- 1883
senden Theile soll volle Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen dieselben Rechte, Begünstigungen und Befreiungen in Ansehung des Handels und Verkehrs, der Schiffahrt und des Gewerbebetriebs geniessen, welche in eben diesem Gebiete die eigenen Staatsangehörigen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen werden.

Art. II. Demgemäss sollen die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Theile gegenwärtig in dem Gebiete des anderen in gleichem Maasse wie die Einheimischen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation befugt sein, an beliebigem Orte sich vorübergehend aufzuhalten oder dauernd niederzulassen, Grundstücke jeder Art und Häuser zu kaufen, oder dieselben ganz oder theilweise zu miethen und zu besitzen, überhaupt bewegliche und unbewegliche Güter zu erwerben, darüber durch Rechtsgeschäfte jeder Art zu verfügen, dieselben insbesondere zu verkaufen und zu vererben, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben; alles dies Vorstehende, ohne hierzu einer besonderen Autorisation oder Genehmigung der Landesbehörden zu bedürfen; sie sollen daselbst Handel und Gewerbe treiben, Geschäfte jeder Art selbst oder vermittelst einer von ihnen gewählten Mittelsperson, allein

1883 oder in Gesellschaften betreiben, Waaren und Personen verfrachten, Geschäftsniederlagen errichten, die Preise, Löhne und Vergütungen ihrer Waaren und Leistungen bestimmen, sowie ihre Angelegenheiten besorgen, den Zollämtern ihre Declarationen einreichen können.

In allen diesen Beziehungen sollen andere, höhere oder lästigere Abgaben, Steuern, Gebühren oder Taxen, als die Inländer oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation zu entrichten haben, nicht erhoben und ein Unterschied nach der Konfession nicht gemacht werden.

Soweit die beiderseitigen Angehörigen wegen Verfolgung oder Vertheidigung ihrer Rechte und Interessen sich an die Behörden und Gerichte des Landes zu wenden haben, sollen sie gleichfalls alle Rechte und Befreiungen der Inländer und der Angehörigen der meistbegünstigten Nation geniessen.

Es ist selbstverständlich, dass hierbei die im Lande in Bezug auf Handel, Gewerbe und öffentliche Sicherheit bestehenden und auf die Inländer und Angehörigen der meistbegünstigten Nation anwendbaren Gesetze und Verordnungen zu beobachten sind.

Actiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach Massgabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete des anderen Theiles diejenigen Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. III. Die Angehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste, sowohl in der regulären Armee als in der Miliz und Nationalgarde, befreit sein. Ebenso werden sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, von allen militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie von Zwangsanleihen und sonstigen Lasten, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, befreit sein; jedoch unbeschadet ihrer Verpflichtung zur Quartierleistung und zu sonstigen Naturalleistungen für die bewaffnete Macht, soweit eine solche Verpflichtung den Inländern und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation obliegt.

Sie dürfen weder persönlich, noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als jenen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Art. IV. Wenn Geschäftsleute des einen vertragschliessenden Theiles im Gebiete des anderen entweder selbst reisen oder ihre Commis, Agenten, Reisenden und sonstigen Vertreter reisen lassen zu dem Zwecke, um Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu sammeln, sei es mit oder ohne Muster, sowie überhaupt im Interesse ihrer Handels- und Industriegeschäfte, so dürfen weder diese Geschäftsleute, noch ihre erwähnten Vertreter aus diesem Anlasse einer weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen werden, insofern durch eine nach beigeschlossenem Formular A ausgefertigte Legitimationskarte nachgewiesen wird, dass das Geschäftshaus, für dessen Rechnung die Reise vollzogen wird, in seinem Heimathlande die vom Betriebe seines Handels und Gewerbes entfallenden Steuern und Abgaben entrichtet hat. 1883

Die Angehörigen der vertragschliessenden Theile werden wechselseitig wie die Inländer behandelt werden, wenn sie sich aus einem Lande in das andere zum Besuche der Märkte und Messen begeben, um dort ihren Handel zu treiben und ihre Producte abzusetzen.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche die Spedition zwischen den verschiedenen Punkten der beiderseitigen Gebiete ausüben, oder welche sich der Schiffahrt widmen, werden auf dem Gebiete des anderen aus Anlass der Ausübung dieses Gewerbes keiner Gewerbe- oder speziellen Abgabe unterliegen.

Art. V. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Art. VI. In jedem der vertragschliessenden Theile sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhrvergütungen nur die Zölle und inneren Steuern repräsentiren, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Rohstoffen, aus denen sie erzeugt werden, erhoben wurden. Eine Ausfuhrprämie sollen sie nicht enthalten.

Art. VII. Bei der Einfuhr von Waaren deutscher Provenienz nach Serbien haben die in der beigeschlossenen Anlage B enthaltenen Zölle und Zollbefreiungen in Anwendung zu kommen.

Insofern in Serbien in Folge von Gesetzen oder Verträgen mit dritten Staaten für die Einfuhr von Waaren andere Verzollungsarten oder Zölle als die gemäss der Anlage B vereinbarten in Anwendung kommen, hat der Importeur von Waaren deutscher Provenienz die freie Wahl, dieselben nach diesen

1883 letzteren Verzollungsarten und Zollsätzen oder nach den in der Anlage B vereinbarten Zöllen verzollen zu lassen.

In jedem Falle kann der Importeur zwischen den verschiedenen bestehenden Verzollungsarten und Zollsätzen nach eigenem Belieben wählen und darf in der Ausübung dieses Rechtes weder unmittelbar noch mittelbar gehindert werden.

Alle Waaren serbischer Provenienz werden bei der Einfuhr nach Deutschland auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die näheren Bestimmungen über das Verfahren bei der Verzollung von Waaren nach ihrem Werthe sind in der Anlage C enthalten.

Art. VIII. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, der zollamtlichen Niederlagen, der Nebengebühren, der Zollformalitäten, ferner in Bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Accisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der beiden vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt haben sollte. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Art. IX. Eine zeitweilige Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits für folgende Gegenstände unter der Bedingung, dass dieselben binnen einer im Voraus bestimmten Frist zurückgeführt werden und dass deren Identität ausser Zweifel ist, zugestanden:

> Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- oder Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Controle der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert oder als Muster von Geschäftsreisenden eingebracht werden.

Art. X. Sowie in Deutschland rücksichtlich der Zahlungen der Zölle und Nebengebühren die gegenüber der meistbegünstigten Nation anwendbaren Bestimmungen auch für serbische Provenienzen gelten, so werden auch in Serbien Waaren deutscher Provenienz keinen neuen oder höheren Nebengebühren

als den derzeit gegenüber der meistbegünstigten Nation be- 1883
stehenden unterworfen werden, nämlich:

1. Ladegebühr: 20 Dinarpara per 100 Kilogramm, und nur dort, wo der Dienst von den Angestellten des Zollamts besorgt wird;
2. Waagegeld: 8 Dinarpara per 100 Kilogramm;
3. Pflastergeld: 10 Dinarpara per 100 Kilogramm;
4. Lagerzins: 5 Dinarpara per 100 Kilogramm und Tag.

Diese Taxe erhöht sich um 10 Para per 100 Kilogramm und Tag für leicht entzündbare und explodirende Waaren.

Es versteht sich, dass die vorstehenden Nebengebühren nur dann und nur insoweit erhoben werden können, als die Leistung, für welche sie bezahlt werden sollen, thatsächlich und auf Grund der Zollvorschriften oder Gesetze erfolgt.

Es bleibt übrigens vereinbart, dass jede Verminderung dieser Zuschlagsgebühren, welche den Waaren eines dritten Staates zugestanden würde, ohne Verzug auch auf die gleichartigen Artikel deutscher Provenienz Anwendung finden soll.

Art. XI. Die vertragschliessenden Theile werden, sobald in Serbien der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung nach Massgabe der in dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, ein Abkommen treffen, durch welches man den Angehörigen eines jeden der beiden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles in allem, was die Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie die Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung betrifft, denselben Schutz wie den Inländern gewährleisten wird.

Art. XII. Der gegenwärtige Vertrag findet seine Anwendung auf alle mit Deutschland gegenwärtig oder künftig zollvereinten Länder.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag wird einen Monat nach Austausch der Ratification in Wirksamkeit treten und während der hierauf folgenden zehn Jahre in Geltung bleiben.

Falls keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf der bezeichneten Periode seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu machen, kundgegeben haben wird, wird derselbe bis zum Ablaufe eines Jahres, vom Tage, wo einer oder der andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Pour les annexes et le protocole final v. Reichsgesetzblatt 1883, p. 47—61.

1883

ALLEMAGNE ET SERBIE.

Convention consulaire, signée à Berlin le 6 *Janvier* 1883.

Art. I. Jeder der Hohen vertragschliessenden Theile kann in den Städten oder Handelsplätzen des Gebiets des anderen Theiles General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten bestellen. Beide Theile behalten sich jedoch das Recht vor, einzelne Orte zu bezeichnen, welche auszunehmen sie für angemessen erachten, wobei vorausgesetzt wird, dass dieser Vorbehalt gleichmässig allen Mächten gegenüber Anwendung findet.

Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten treten ihre Thätigkeit an, sobald sie von der Regierung des Landes, in welchem ihnen ihr Amtssitz angewiesen ist, in den dort üblichen Formen zugelassen und anerkannt worden sind.

Das Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden.

Art. II. Die General-Consuln, Consuln und ihre Kanzler oder Secretäre, sowie die Vice-Consuln oder Consular-Agenten, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militäreinquartierung und den Militärlasten überhaupt, von den directen, Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von den Gemeinden auferlegt sein, es sei denn, dass sie Grundbesitz haben, Handel oder irgend ein Gewerbe betreiben, in welchen Fällen sie denselben Taxen, Lasten und Steuern unterworfen sein sollen, welche die sonstigen Einwohner des Landes als Grundeigenthümer, Kaufleute oder Gewerbetreibende zu entrichten haben.

Sie dürfen weder verhaftet, noch gefänglich eingezogen werden, ausgenommen für solche Handlungen, welche die Strafgesetzgebung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, als Verbrechen bezeichnet und als solche bestraft. Sind sie Handeltreibende, so kann wegen Verbindlichkeiten aus Handelsgeschäften Schuldhaft gegen sie verhängt werden. Im Falle der Verhaftung eines Consularbeamten soll die Gesandtschaft seines Landes hiervon sofort durch die Regierung desjenigen Landes, in welchem die Verhaftung stattgefunden hat, in Kenntniss gesetzt werden.

Art. III. Die Consularbeamten sind verbunden, vor Gericht Zeugniss abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten. Doch soll die Gerichtsbehörde in diesem Falle sie mittelst amtlichen Schreibens ersuchen, vor ihr zu erscheinen.

Für den Fall der Verhinderung der gedachten Beamten 1883
soll, wenn dieselben Angehörige des Staates sind, welcher sie ernannt hat, die Gerichtsbehörde sich in ihre Wohnung begeben, um sie mündlich zu vernehmen oder unter Beobachtung der einem jeden der beiden Staaten eigenthümlichen Förmlichkeiten ihr schriftliches Zeugniss verlangen. Die betreffenden Beamten haben dem Verlangen der Behörde in der ihnen bezeichneten Frist zu entsprechen und derselben ihre Aussage schriftlich, mit ihrer Unterschrift und ihrem amtlichen Siegel versehen, zuzustellen.

Art. IV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten können an dem Consulatsgebäude das Nationalwappen mit der Umschrift: »General-Consulat, Consulat, Vice-Consulat oder Consular-Agenten von . . . .« anbringen und die Nationalflagge auf dem Consulatsgebäude aufziehen.

Es versteht sich von selbst, dass diese äusseren Abzeichen niemals so aufgefasst werden dürfen, als begründeten sie ein Asylrecht.

Art. V. Die Consulatsarchive sind jederzeit unverletzlich und die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande und in keinem Falle die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere einsehen oder mit Beschlag belegen.

Die Dienstpapiere müssen stets von den das etwaige kaufmännische Geschäft oder Gewerbe des Consularbeamten betreffenden Büchern und Papieren vollständig gesondert sein.

Art. VI. In Fällen der Behinderung, Abwesenheit oder des Todes von General-Consuln, Consuln oder Vice-Consuln sollen die Kanzler und Secretaire, sofern sie in dieser Eigenschaft den betreffenden Behörden bereits vorgestellt sind, von Rechtswegen befugt sein, einstweilig die consularischen Amtsbefugnisse auszuüben, und sie sollen während dieser Zeit die Freiheiten und Privilegien geniessen, welche nach diesem Vertrage damit verbunden sind.

Art. VII. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln können, sofern sie durch die Gesetzgebung des Staates, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind, vorbehaltlich der Zustimmung der Landesregierung, Consular-Agenten in den Städten und Plätzen ihres Amtsbezirks ernennen.

Diese Agenten können ohne Unterschied aus Angehörigen beider Länder oder dritter Staaten gewählt werden. Sie erhalten eine Bestallung von dem Consul, welcher sie ernannt hat und dessen Weisungen sie unterstellt sind. Die in diesem Vertrage verabredeten Privilegien und Befreiungen stehen vorbehaltlich der in den Artikeln II und III vorgesehenen Ausnahmen auch ihnen zu.

1883 Es wird besonders bemerkt, dass, wenn ein in einem der beiden Länder bestellter Consularbeamter aus den Angehörigen dieses Landes erwählt wird, derselbe nach wie vor als Angehöriger des Staates betrachtet wird, dem er angehört, und dass er folgeweise den Gesetzen und Bestimmungen unterworfen bleibt, welche an seinem Amtssitze für die Landesangehörigen massgebend sind; es soll jedoch dadurch die Ausübung seiner Amtsbefugnisse in keiner Weise gehindert, noch die Unverletzlichkeit der Consulatsarchive gefährdet werden.

Art. VIII. Die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln oder Consular-Agenten können in Ausübung der ihnen zugetheilten Amtsbefugnisse sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge und Vereinbarungen und gegen jede den Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, zur Beschwerde gereichende Beeinträchtigung Einspruch zu erheben. Wenn ihre Vorstellungen durch diese Behörden nicht berücksichtigt werden, so können sie, in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters des genannten Staates, sich an die Centralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Art. IX. Die General-Consuln, Consuln und ihre Kanzler, sowie die Vice-Consuln und Consular-Agenten haben das Recht, in ihrer Kanzlei sowohl als auch in der Wohnung der Betheiligten diejenigen Erklärungen aufzunehmen, welche die Reisenden, Handelstreibenden und alle sonstigen Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, abzugeben haben.

Sie können ausserdem, soweit sie nach den Gesetzen dieses Staates dazu ermächtigt sind, alle letztwilligen Verfügungen von Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, aufnehmen und beurkunden.

In gleicher Weise können sie alle anderen diese Angehörigen betreffenden Rechtshandlungen aufnehmen und beurkunden, sowie alle Rechtshandlungen, bei welchen neben solchen Angehörigen Angehörige oder sonstige Einwohner des Landes, in welchem sie ihren Amtssitz haben, betheiligt sind. Bezieht sich jedoch die Rechtshandlung auf eine Angelegenheit, welche in dem Staate ihres Amtssitzes zur Erledigung kommen soll, so sind die Consularbeamten zur Aufnahme und Beurkundung nur berechtigt, wenn die fragliche Handlung nach den Gesetzen dieses Staates zu dem Geschäftskreise der daselbst zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen berufenen Beamten (in Deutschland der Notare) gehört. Auch muss die Handlung, falls sie die Bestellung einer Hypothek oder ein anderes Rechtsgeschäft hinsichtlich eines unbeweglichen

Gegenstandes betrifft, welcher in dem Staate des Amtssitzes 1883
des Consularbeamten belegen ist, in den durch die Gesetze dieses Staates vorgeschriebenen Formen und unter Beobachtung der sonstigen Bestimmungen dieser Gesetze abgefasst werden.

Zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen, an welchen ausschliesslich Angehörige des Staates, in welchem die Consularbeamten ihren Amtssitz haben, oder eines dritten Staates betheiligt sind, sind diese Beamten nach Maassgabe der Gesetze des Staates, welcher sie ernannt hat, dann befugt, wenn die Rechtshandlungen in diesem Staate befindliche bewegliche oder unbewegliche Gegenstände oder Angelegenheiten betreffen, welche dort zur Erledigung kommen sollen.

Die Consularbeamten können auch jede Art von Verhandlungen und Schriftstücken, welche von einer Behörde oder einem Beamten des Staates, der sie ernannt hat, ausgegangen sind, übersetzen und beglaubigen.

Alle vorerwähnten Urkunden, sowie die Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Consularbeamten vorschriftmässig beglaubigt und mit dem Amtssiegel der Consularbehörde versehen sind, in jedem der beiden Staaten dieselbe Kraft und Geltung haben, als wenn sie vor einem Notar oder anderen öffentlichen oder gerichtlichen, in dem einen oder dem anderen der beiden Staaten zuständigen Beamten aufgenommen wären, mit der Massgabe, dass sie dem Stempel, der Registrirung oder jeder anderen in dem Staate, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen, bestehenden Taxe oder Auflage unterworfen sind. Wenn gegen die Genauigkeit oder die Echtheit der Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen Zweifel erhoben werden, so soll die Consularbehörde der zuständigen Landesbehörde auf Verlangen die Urschrift behufs Vergleichung zur Verfügung stellen.

Art. X. Die diplomatischen Vertreter, die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln des Deutschen Reichs in Serbien haben, soweit sie von ihrer Regierung dazu ermächtigt sind, das Recht, daselbst bürgerlich gültige Eheschliessungen von Angehörigen des Deutschen Reichs nach Massgabe des letzteren vorzunehmen.

Art. XI. Verstirbt ein Deutscher in Serbien oder ein Serbe in Deutschland an einem Orte, an welchem ein General-Consul, Consul oder Vice-Consul der Nation des Verstorbenen seinen Amtssitz hat, oder wenigstens in der Nähe dieses Ortes, so soll die Ortsbehörde der Consularbehörde hiervon unverzüglich Nachricht geben. In gleicher Weise soll die

1883 Consularbehörde, wenn sie zuerst von dem Todesfalle Kenntniss erhält, die Ortsbehörde mit Nachricht versehen.

Die Consularbehörde soll das Recht haben, von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien alle Effecten, Mobilien und Papiere des Verstorbenen unter Siegel zu legen, indem sie zuvor von dieser Amtshandlung die zuständige Ortsbehörde benachrichtigt, welche derselben beiwohnen und ebenfalls ihre Siegel anlegen kann.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörde nicht abgenommen werden.

Sollte jedoch diese letztere auf eine von der Consularbehörde an sie ergangene Einladung, der Abnahme der beiderseits angelegten Siegel beizuwohnen, innerhalb achtundvierzig Stunden, vom Empfange der Einladung an gerechnet, sich nicht eingefunden haben, so kann die Consularbehörde allein zu der gedachten Amtshandlung schreiten.

Die Consularbehörde soll nach Abnahme der Siegel ein Verzeichniss aller Habe und Effecten des Verstorbenen aufnehmen und zwar in Gegenwart der Ortsbehörde, wenn diese in Folge der vorerwähnten Einladung jener Amtshandlung beigewohnt hatte.

Die Ortsbehörde soll den in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protocollen ihre Unterschrift beifügen, ohne dass sie für ihre amtliche Mitwirkung bei diesen Amtshandlungen Gebühren irgend welcher Art beanspruchen kann.

Art. XII. Die zuständigen Landesbehörden sollen die in dem Lande gebräuchlichen oder durch die Gesetze desselben vorgeschriebenen Bekanntmachungen bezüglich der Eröffnung des Nachlasses und des Aufrufs der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachungen der Consularbehörde mittheilen, unbeschadet der Bekanntmachungen, welche in gleicher Weise von dieser etwa erlassen werden.

Art. XIII. Die Consularbehörde kann alle beweglichen Nachlassgegenstände, welche dem Verderben ausgesetzt sind, und alle diejenigen, deren Aufbewahrung dem Nachlass erhebliche Kosten verursachen würde, unter Beobachtung der durch die Gesetze und Gebräuche des Landes ihres Amtssitzes vorgeschriebenen Formen öffentlich versteigern lassen.

Art. XIV. Die Consularbehörde hat die inventarisirten Effecten und Werthgegenstände, den Betrag der eingezogenen Forderungen und erhaltenen Einkünfte, sowie den Erlös aus dem etwa stattgehabten Verkauf von Nachlassgegenständen als ein Depositum, welches den Landesgesetzen unterworfen bleibt, bis zum Ablaufe einer Frist von sechs Monaten, von dem Tage der letzten Bekanntmachung, welche die Ortsbehörde

hinsichtlich der Eröffnung des Nachlasses erlassen hat, an ge- 1883
rechnet, oder, falls von der Ortsbehörde keine Bekanntmachung erlassen worden ist, bis zum Ablauf einer Frist von acht Monaten, von dem Todestage an gerechnet, zu verwahren.

Die Consularbehörde soll jedoch die Befugniss haben, die Kosten der letzten Krankheit und der Beerdigung des Verstorbenen, den Lohn der Dienstboten, Miethszins, Gerichts- und Consulatskosten und Kosten ähnlicher Art, sowie unbeschadet der Ansprüche sonstiger Gläubiger etwaige Ausgaben für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen aus dem Erlös des Nachlasses sofort vorweg zu entnehmen.

Art. XV. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorhergehenden Artikels soll der Consularbeamte das Recht haben, hinsichtlich des beweglichen oder unbeweglichen Nachlasses des Verstorbenen alle Sicherungsmassregeln zu treffen, welche er im Interesse der Erben für zweckmässig erachtet. Er kann denselben entweder persönlich oder durch von ihm erwählte und in seinem Namen handelnde Vertreter verwalten, und er soll das Recht haben, sich alle dem Verstorbenen zugehörigen Werthgegenstände, die sich in öffentlichen Kassen oder bei Privatpersonen in Verwahrung befinden sollten, ausliefern zu lassen.

Art. XVI. Wenn während der im Artikel XIV erwähnten Frist über etwaige Ansprüche von Landesangehörigen oder Unterthanen einer dritten Macht gegen den Nachlass Streit entstehen sollte, so steht die Entscheidung über diese Ansprüche, sofern sie nicht auf einem Erbansprushe oder Vermächtnisse beruhen, ausschliesslich den Landesgerichten zu.

Falls der Bestand des Nachlasses zur unverkürzten Bezahlung der Schulden nicht ausreichen sollte, sollen die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes dieses gestatten, bei der zuständigen Ortsbehörde die Eröffnung des Concurses beantragen können. Nach erfolgter Concurseröffnung sollen alle Schriftstücke, Effecten oder Werthe der Nachlassmasse der zuständigen Ortsbehörde oder den Verwaltern der Concursmasse überliefert werden, wobei die Consularbehörde mit der Wahrnehmung der Interessen ihrer Landesangehörigen und insbesondere der Vertretung derjenigen, welche abwesend, minderjährig oder sonst zur eigenen Vertretung unfähig sind, betraut bleibt.

Art. XVII. Mit Ablauf der im Artikel XIV festgesetzten Frist soll, wenn keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, die Consularbehörde, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach Massgabe der Landesgesetze berichtigt worden sind, endgültig in den Besitz des

1883 Nachlasses gelangen, welchen sie liquidiren und den Berechtigten überweisen soll, ohne dass sie anderweit, als ihrer eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

Art. XVIII. In allen Fragen, zu denen die Eröffnung, die Verwaltung und die Liquidirung der Nachlässe von Angehörigen eines der beiden Staaten in dem anderen Staate Anlass geben können, vertreten die betreffenden General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln die Erben von Rechtswegen und sind amtlich als die Bevollmächtigten derselben anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihren Auftrag durch eine besondere Urkunde nachzuweisen.

Sie sollen demgemäss in Person oder durch Vertreter, welche sie aus den landesgesetzlich dazu befugten Personen erwählt haben, vor den zuständigen Behörden auftreten können, um in jeder sich auf den Nachlass beziehenden Angelegenheit die Interessen der Erben wahrzunehmen, indem sie deren Rechte geltend machen oder sich auf die gegen dieselben erhobenen Ansprüche einlassen.

Sie sind jedoch verpflichtet, zur Kenntniss der Testamentsvollstrecker, wenn solche vorhanden sind, oder der gegenwärtigen oder vorschriftsmässig vertretenen Erben jeden Anspruch zu bringen, welcher bei ihnen gegen die Nachlassmasse erhoben sein sollte, damit die Vollstrecker oder die Erben ihre etwaigen Einreden dagegen erheben können.

Sie sollen gleichfalls die Vormundschaft oder Curatel über die Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, für alles auf die Nachlassregelung Bezügliche in Gemässheit der Gesetze dieses Staates einleiten können.

Es versteht sich jedoch von selbst, dass die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln, da sie als Bevollmächtigte ihrer Landesangehörigen betrachtet werden, niemals wegen irgend einer die Succession betreffenden Angelegenheit persönlich gerichtlich in Anspruch genommen werden dürfen.

Art. XIX. Das Erbrecht, sowie die Theilung des Nachlasses des Verstorbenen richten sich nach den Gesetzen seines Landes.

Alle Ansprüche, welche sich auf Erbrecht und Nachlasstheilung beziehen, sollen durch die Gerichtshöfe oder zuständigen Behörden desselben Landes entschieden werden und in Gemässheit der Gesetze dieses Landes.

Art. XX. Wenn ein Deutscher in Serbien oder ein Serbe in Deutschland an einem Orte verstirbt, wo eine Consularbehörde seines Staates nicht vorhanden ist, so hat die zuständige Ortsbehörde nach Massgabe der Landesgesetze zur Anlegung der Siegel und zur Verzeichnung des Nachlasses

zu schreiten. Beglaubigte Abschriften der darüber aufge- 1883
nommenen Verhandlungen sind nebst der Todesurkunde und den die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen darthuenden Schriftstücken binnen kürzester Zeit der dem Nachlassorte nächsten Consularbehörde zu übersenden.

Die zuständige Ortsbehörde soll hinsichtlich des Nachlasses des Verstorbenen alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Massregeln treffen, und der Bestand des Nachlasses ist in möglichst kurzer Frist nach Ablauf der im Artikel XIV bestimmten Frist der gedachten Consularbehörde zu übermitteln.

Es versteht sich von selbst, dass von dem Augenblicke an, wo der zuständige Consularbeamte erschienen sein oder einen Vertreter an Ort und Stelle geschickt haben sollte, die Ortsbehörde, welche etwa eingeschritten ist, sich nach den in den vorstehenden Artikeln enthaltenen Vorschriften zu richten haben wird.

Art. XXI. Erscheint ein Angehöriger eines der beiden Staaten an einem im Gebiete des anderen Staates eröffneten Nachlasse betheiligt, so soll, auch wenn der Erblasser Angehöriger des ersteren Staates war, die Ortsbehörde die nächste Consularbehörde von der Eröffnung des Nachlasses unverzüglich in Kenntniss setzen.

Art. XXII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen in gleicher Weise auf den Nachlass eines Angehörigen eines der beiden Staaten Anwendung finden, der, ausserhalb des Gebiets des anderen Staates verstorben, dort bewegliches oder unbewegliches Vermögen hinterlassen haben sollte.

Art. XXIII. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten sind ausschliesslich beauftragt mit der Inventarisirung und den anderen zur Erhaltung und Liquidirung erforderlichen Amtshandlungen bei dem Nachlasse jedes Reisenden, welcher in dem Staate des Amtssitzes des gedachten Beamten gestorben ist und bei seinem Ableben dem anderen Staate angehörte.

Art. XXIV. Die General-Consuln, Consuln und ihre Kanzler oder Secretaire, sowie die Vice-Consuln und Consular-Agenten sollen in beiden Staaten aller Befreiungen, Vorrechte, Immunitäten und Privilegien theilhaftig sein, welche den Beamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. XXV. Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, verzichtet auf die Ausübung der Vorrechte und Befreiungen, welche bisher den Angehörigen des Deutschen Reichs auf Grund der mit dem Ottomanischen Reich bestehenden

1883 Capitulationen und in Gemässheit des Artikel XXXVII des Berliner Vertrages vom 13. Juli 1878 in Serbien zustanden.

Die erwähnten Capitulationen bleiben jedoch auch fernerhin hinsichtlich aller gerichtlichen Angelegenheiten in Anwendung, welche sich auf die Verhältnisse von Angehörigen des Deutschen Reichs zu Angehörigen solcher Mächte beziehen, die auf die ihnen nach den Capitulationen zukommenden Vorrechte und Befreiungen nicht verzichten, mit Ausnahme des Falles, dass diese gerichtlichen Angelegenheiten in Serbien gelegene unbewegliche Güter betreffen.

Ueber die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen dem Deutschen Reich in Serbien dieselben Rechte und Begünstigungen, welche seitens Serbiens einem anderen Staate durch derartige Vereinbarungen eingeräumt sind, oder in Zukunft eingeräumt werden, insoweit zustehen, als seitens des Deutschen Reichs im einzelnen Falle für gleichartige Fälle die Gegenseitigkeit an Serbien zugesichert wird.

Diejenigen zur Zeit in Serbien unter deutschem Schutze stehenden Personen, welche nicht Angehörige des Deutschen Reichs sind, sollen für ihre Lebenszeit in allen Beziehungen dieselben Rechte geniessen, wie die Reichsangehörigen. Ein Verzeichniss dieser Personen wird der serbischen Regierung deutscherseits mitgetheilt werden.

Art. XXVI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden und die Ratificationen sollen in Berlin so bald als möglich ausgewechselt werden.

Derselbe soll einen Monat nach der Auswechselung der Ratificationen in Kraft treten und zehn Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der Hohen vertragschliessenden Theile dem anderen durch eine amtliche Erklärung seine Absicht kund giebt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so soll derselbe bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Theile demselben gekündigt haben wird.

Zu Urkund dessen u. s. w.

FRANCE ET SERBIE.

1883

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris le 18 *Janvier* 1883*; suivi d'un article additionnel.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la République française et le royaume de Serbie.

Les Français en Serbie et les Serbes en France auront droit aux privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient en matière de commerce, d'industrie et de navigation les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les ressortissants de chacune des deux Hautes parties contractantes auront réciproquement, au même titre que les nationaux et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider, de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier, de faire le commerce tant en gros qu'en détail, de louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; d'expédier et de recevoir des marchandises ou des valeurs par voie de terre ou de mer et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger; le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation.

Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

En usant des droits stipulés dans le présent article, ils devront, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays applicables aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. III. Les ressortissants des deux États soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis à des droits, taxes, impôts, contributions ou patentes,

1883 sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ou les citoyens de la nation la plus favorisée.

D'autre part, les Français en Serbie, comme les Serbes en France, seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts, et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services de la milice.

Art. IV. Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés, et auront les mêmes droits (excepté les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois du pays.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toute classe qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages déjà accordés ou qui seront accordés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. V. Il ne sera exigé des Serbes qui auraient à poursuivre une action en France, aucune caution ou dépôt auquel ne seraient pas soumis en France les citoyens de la nation la plus favorisée, ni aucun droit auquel les nationaux ne seraient pas soumis d'après les lois du pays.

Art. VI. Les Français en Serbie et les Serbes en France jouiront du bénéfice de l'assistance judiciaire, en se conformant aux lois du pays dans lequel l'assistance sera réclamée. Néanmoins l'état d'indigence devra, en outre des formalités prescrites par ces lois, être établi par la production de pièces délivrées par les autorités compétentes du pays d'origine de la partie, et légalisées par l'agent diplomatique ou consulaire de l'autre pays, qui les transmettra à son gouvernement.

Art. VII. Les Français en Serbie et les Serbes en France pourront, comme les nationaux et sans distinction de race ni de religion, acquérir, posséder et transmettre par succession,

testament, donation, ou de quelque autre manière que ce soit, 1883
les biens meubles et immeubles situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits de succession ou de mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Art. VIII. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays dans lequel les immeubles seront situés, la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux pays par des citoyens de l'autre pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis ou y fussent simplement de passage, soit qu'ils fussent décédés ailleurs, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet État.

Art. IX. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. X. Les produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses colonies qui seront importés en Serbie et les produits du sol ou de l'industrie de la Serbie qui seront destinés soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

Art. XI. Le droit d'entrée sur les vins d'origine française, de toutes sortes, est fixé en Serbie à 6 francs les 100 kilogrammes pour les vins en fûts, et à 10 francs les 100 kilogrammes pour les vins en bouteilles.

Il est entendu que, tant qu'il n'existera pas en Serbie de taxe intérieure générale sur la production ou le débit des vins ou des spiritueux, il ne sera perçu à l'importation desdits articles aucune taxe de débit, de consommation ou autre en dehors des droits de douane; si l'une ou l'autre de ces taxes intérieures venait à être établie, lesdits articles ne pourraient

1883 être soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient appliqués aux vins et spiritueux d'origine serbe.

Art. XII. Les marchandises de toute nature, originaires de la France ou de ses colonies ou possessions, importées en Serbie, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèveraient les marchandises similaires d'origine serbe.

De même les marchandises de toute nature originaires de Serbie, importées en France, ne seront pas assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires d'origine française.

Art. XIII. Les marchandises de provenance française importées en Serbie ne seront assujetties à aucune taxe additionnelle aux droits de douane locale ou d'autre nature, autre ou plus élevée que celles qui sont perçues aujourd'hui, savoir:

1° Pour le factage, vingt centimes par cent kilogrammes, et seulement lorsque ce service sera fait par des employés de la douane;

2° Pour le pesage, huit centimes par cent kilogrammes;

3° Pour le garage, dix centimes par cent kilogrammes;

4° Pour le magasinage, cinq centimes par cent kilogrammes et par jour. Cette taxe sera portée à dix centimes, par cent kilogrammes et par jour, pour les marchandises inflammables ou explosibles. Ces taxes ne pourront d'ailleurs être perçues que si les services dont elles sont la rémunération ont été rendus effectivement et conformément aux lois et règlements des douanes.

Il est en outre convenu que toute réduction de ces taxes additionnelles, qui pourra être accordée aux produits du sol ou de l'industrie de toute autre puissance, sera immédiatement étendue aux mêmes articles de provenance française.

Art. XIV. Les marchandises de provenance française transportées sur les chemins de fer serbes et les marchandises de provenance serbe transportées sur les chemins de fer français, jouiront des mêmes tarifs, et seront traitées à tous les points de vue de la même manière que les marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. XV. Le gouvernement serbe s'engage à ne pas établir, pendant la durée du traité, sur les produits du sol ou de l'industrie serbe exportés en France, des droits de sortie autres ou plus élevés que ceux qui existent actuellement en Serbie sur les vins, les viandes salées, les graisses, les peaux, les fruits secs et les noix de galle.

Art. XVI. Les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce français voyageant en Serbie pour le compte d'une maison française, et réciproquement les fabricants et marchands ainsi que les voyageurs de commerce serbes voyageant en France pour le compte d'une maison serbe, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. 1883

Art. XVII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Serbie par les fabricants, des marchands ou des voyageurs de commerce serbes, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. XVIII. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Art. XIX. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. XX. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux États ou y allant sont réciproquement exemptes dans l'autre État de tous droits de transit.

Le transit de la poudre à tirer, des armes et munitions de guerre, pourra être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XXI. Il est entendu que chacune des deux Hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie

1883 ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. XXII. Les navires français et leurs cargaisons en Serbie et les navires serbes et leurs cargaisons en France, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, sauf pour le cabotage, du même traitement que les navires et les cargaisons appartenant à des nationaux ou à des ressortissants de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que cette disposition s'applique au traitement local, au placement des navires, à leur chargement ou déchargement, ainsi qu'aux taxes ou charges quelconques dans les ports, bassins, docks, rades, havres et rivières des deux pays, et généralement à toutes les formalités auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons.

Toute faveur ou exemption que l'une des Hautes parties contractantes accordera à un autre État, en ce qui concerne la navigation, sera immédiatement, et sans condition, étendue à l'autre partie.

Seront considérés comme français en Serbie et comme serbes en France les navires qui appartiendront aux ressortissants de l'autre pays, navigueront sous son pavillon et seront porteurs des papiers de bord ainsi que des documents exigés par les lois de ce pays pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. XXIII. Chacune des deux Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les Hautes parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf dans les cas prévus par l'article XXI.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement de marchandises, le commerce et la navigation en général.

Art. XXIV. Les dispositions des articles précédents, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux facilités stipulées dans le traité de commerce conclu, le 6 mai 1881, entre la Serbie et l'Autriche-Hongrie en vue du trafic local des districts limitrophes de ces deux États. 1883

Art. XXV. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises.

Art. XXVI. Le gouvernement de la République française consent à renoncer aux privilèges et immunités dont ses nationaux ont joui jusqu'ici en vertu des capitulations existant entre la France et l'empire Ottoman.

Il est toutefois convenu expressément que lesdites capitulations resteront en vigueur pour toutes les affaires judiciaires intéressant les relations des nationaux français avec les nationaux des puissances qui n'auraient pas renoncé au bénéfice des capitulations, à moins, cependant, qu'il ne s'agisse d'affaires judiciaires concernant des propriétés immobilières situées en Serbie.

Art. XXVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants. Il sera exécutoire pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé. Les Hautes parties contractantes se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi etc.

Article additionnel.

Il est entendu que la stipulation qui fait l'objet de l'article XII du présent traité ne déroge pas aux réserves formulées au profit de la Serbie, et ce qui concerne le tabac et les cigares, le café et le sucre raffiné, dans le protocole final (*ad* article X) du traité de commerce conclu entre cet État et l'Autriche-Hongrie le 24 avril—6 mai 1881, pourvu que ces réserves soient appliquées aux provenances similaires de tous les pays sans exception.

1883

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Traité signé à Londres le 10 *Mars* 1883 *relativement à la navigation du Danube; suivi d'un règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla (élaboré par la Commission Européenne le* 2 *Juin* 1882*), ainsi que des protocoles de ratification du* 21 *et du* 24 *Août et du* 25 *Octobre* 1883.

Art. I. La juridiction de la Commission Européenne du Danube est étendue de Galatz à Braïla.

Art. II. Les pouvoirs de la Commission Européenne sont prolongés pour une période de vingt et un ans à partir du 24 Avril 1883.

A l'expiration de cette période les pouvoirs de ladite Commission seront renouvelés par tacite réconduction de trois en trois ans, sauf le cas où l'une des Hautes parties contractantes notifierait, un an avant l'expiration de l'une de ces périodes triennales, l'intention de proposer des modifications dans sa constitution ou dans ses pouvoirs.

Art. III. La Commission Européenne n'exercera pas de contrôle effectif sur les parties du bras de Kilia dont les deux rives appartiennent à l'un des Riverains de ce bras.

Art. IV. Pour la partie du bras de Kilia qui traversera à la fois le territoire Russe et le territoire Roumain, et afin d'assurer l'uniformité du régime dans le Bas-Danube, les règlements en vigueur dans le bras de Soulina seront appliquées sous la surveillance des Délégués de Russie et de Roumanie à la Commission Européenne.

Art. V. Au cas où la Russie ou la Roumanie entreprendrait des travaux soit dans le bras mixte, soit entre les deux rives qui leur appartiennent respectivement, l'autorité compétente donnera connaissance à la Commission Européenne des plans de ces travaux dans le seul but de constater qu'ils ne portent aucune atteinte à l'état de navigabilité des autres bras.

Les travaux qui ont déjà été exécutés au Tchatal d'Ismaïl restent à la charge et sous le contrôle de la Commission Européenne du Danube.

En cas de divergence entre les autorités de la Russie ou 1883
de la Roumanie et la Commission Européenne quant aux plans des travaux à entreprendre dans le bras de Kilia, ou de divergence au sein de cette Commission, quant à l'extension qu'il pourrait convenir de donner aux travaux du Tchatal d'Ismaïl, ces cas seraient soumis directement aux puissances.

Art. VI. Il est entendu qu'aucune restriction n'entravera le droit de la Russie de prélever des péages destinés à couvrir les frais des travaux entrepris par elle.

Toutefois, en vue de sauvegarder les intérêts réciproques de la navigation dans le bras de Soulina et de Kilia, le gouvernement Russe, afin d'assurer une entente à ce sujet, saisira les gouvernements représentés dans la Commission Européenne des règlements de péage qu'il jugerait utile d'introduire.

Art. VII. Le règlement de navigation, de police fluviale et de surveillance élaboré, le 2 juin 1882, par la Commission Européenne du Danube, avec l'assistance des Délégués de la Serbie et de la Bulgarie, est adopté tel qu'il se trouve annexé au présent traité, et déclaré applicable à la partie du Danube située entre les Portes de Fer et Braïla.

Art. VIII. Tous les traités, conventions, actes et arrangements relatifs au Danube et à ses embouchures sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Pour le règlement et les protocoles susdits v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 394—413.

ESPAGNE ET SUISSE.

Traité de commerce, signé à Berne le 14 *Mars* 1883; *suivi de plusieurs tarifs.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté en matière commerciale entre la Confédération suisse et le royaume d'Espagne: les produits du sol ou de l'industrie, originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre, ne pourront être assujettis à des droits d'entrée ou impôts autres ou plus élevés que ceux dont sont grevés les produits similaires provenant d'un autre pays quelconque. Les deux gouvernements s'engagent à ne concéder aux ressortissants d'aucun autre pays, en matière de commerce, des privilèges, faveurs ou immunités

1883 quelconques, sans en faire bénéficier en même temps le commerce de l'autre pays.

Art. II. Les objets d'origine ou de fabrication espagnole, énumérés dans le tarif A annexé au présent traité, ne payeront pas en Suisse des droits supérieurs à ceux stipulés par ce tarif, les taxes additionnelles comprises; réciproquement, les objets d'origine ou de fabrication suisse, compris dans le tarif B, joint au même traité, ne seront pas assujettis en Espagne à des droits différents de ceux qui sont fixés par ledit tarif, y compris les surtaxes.

Art. III. Les deux Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le transit et l'exportation de leurs produits.

Elles se garantissent de même réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche à la consommation, à l'entrepôt, à la réexpédition, au transbordement de marchandises, soit en général au commerce.

Ce principe ne s'appliquera ni à l'importation, ni à l'exportation, ni au transit des marchandises qui sont ou seraient l'objet de monopoles de l'État, ni aux marchandises, énumérées ou non dans le présent traité, pour lesquelles l'une des Hautes parties contractantes jugerait nécessaire d'établir des prohibitions ou des restrictions temporaires d'entrée et de transit pour des motifs sanitaires et pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes.

Art. IV. Chacune des deux Hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation une déclaration officielle, faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise ou par toute autre personne dûment autorisée par lui, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entrepôt.

Les Consuls ou Agents consulaires respectifs légaliseront sans frais les signatures des autorités locales.

Art. V. Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits espagnols ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits de consommation (d'octroi) autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays, sous réserve cependant des dispositions de l'article VI.

Art. VI. Les droits cantonaux ou communaux applicables aux vins d'origine espagnole en fûts ou tout autre emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux ou communaux

actuellement en vigueur pour les vins spécifiés dans le tableau C 1883
joint au traité; il est entendu que, dans les cantons ou les communes où il n'existe pas de taxes d'entrée (Ohmgelder) ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine espagnole; il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits d'entrée ou de consommation sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine espagnole seraient dégrevés dans la même proportion.

Art. VII. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

Art. VIII. Les Suisses en Espagne et réciproquement les Espagnols en Suisse jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Les nationaux de l'un des deux pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux États.

Les marques de fabrique auxquelles s'applique le présent article, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique suisse doit être apprécié d'après la loi suisse, de même que celui d'une marque espagnole doit être jugé d'après la loi espagnole.

Art. IX. Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses, voyageant en Espagne pour le compte d'une maison suisse, pourront faire, sans y être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Espagne, seront traités, quant aux patentes, sur le même pied que les voyageurs suisses ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par des commis-voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

1883 Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. X. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, attendu qu'elles sont régies par des lois spéciales; toutefois, les Suisses y jouiront, en matière commerciale, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. XI. Le présent traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications et cessera de déployer ses effets, d'une manière irrécusable et sans dénonciation préalable, à partir du 30 juin 1887.

Protocole additionnel.

Les Soussignés, réunis pour la signature du traité de commerce entre l'Espagne et la Suisse, se sont déclarés d'accord pour admettre que l'article VII du présent traité ne s'applique pas au vin. En conséquence, il demeure entendu que le vin ne sera en aucun cas grevé de nouveaux droits quant à l'alcool qu'il pourrait contenir.

Pour les tarifs v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 601—603.

BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, FRANCE, GUATÉMALA, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SALVADOR, SERBIE, SUISSE.

Convention pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 *Mars* 1883; *suivie d'un protocole de clôture.*

Art. I. Les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Art. II. Les sujets ou citoyens de chacun des États contractantes jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci 1883
et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Art. III. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Art. IV. Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union avant l'expiration de ces délais ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. V. L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. VI. Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

1883 Art. VII. La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. VIII. Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. IX. Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Art. X. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. XI. Les Hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. XII. Chacune des Hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. XIII. Un office international sera organisé sous le titre de »bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle«.

Ce bureau dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Art. XIV. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, 1883
dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu, en 1885, à Rome.

Art. XV. Il est entendu que les Hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. XVI. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. XVII. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. XVIII. La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur, pendant un temps déterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi etc.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse pour la protection de la propriété

1883 industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1° Les mots »propriété industrielle« doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.).

2° Sous le nom de »brevets d'invention« sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.

3° Il est entendu que la disposition finale de l'article II de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

4° Le paragraphe 1er de l'article VI doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier.

Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du paragraphe final de l'article VI.

5° L'organisation du service de la propriété industrielle mentionné à l'article XII comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique.

6° Les frais communs du bureau international institué par l'article XIII ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année une somme totale représentant une moyenne de 2000 fr. par chacun État contractant.

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés

en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un 1883
certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	. . . . .	25 unités.
2e ,,	. . . . .	20 ,,
3e ,,	. . . . .	15 ,,
4e ,,	. . . . .	10 ,,
5e ,,	. . . . .	5 ,,
6e ,,	. . . . .	3 ,,

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe	. . . . .	France, Italie.
2e ,,	. . . . .	Espagne.
3e ,,	. . . . .	Belgique, Brésil. Portugal, Suisse.
4e ,,	. . . . .	Pays-Bas.
5e ,,	. . . . .	Serbie.
6e ,,	. . . . .	Guatemala, Salvador.

L'administration suisse surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les administrations.

Le bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide de documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront répartis entre les administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites administrations, soit par des sociétes ou des particuliers, seront payés à part.

Le bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

1883 L'administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du bureau international, les travaux de cette conférence.

Le directeur du bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du bureau international sera la langue française.

7° Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

(Suivent les signatures.)

ITALIE ET SUISSE.

Traité de commerce, signé à Rome le 22 *Mars* 1883; *suivi d'un protocole en date du* 27 *Novembre* 1883 *et de plusieurs tarifs.*

Art. I. Les Hautes parties contractantes s'assurent réciproquement pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels et spéciaux compris.

Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif B joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Art. II. Les droits à l'exportation sont réglés dans les deux États par les tarifs C et D joints au présent traité.

Il ne sera perçu, ni dans l'un ni dans l'autre des deux États, des droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

Art. III. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation,

perçus pour le compte de l'État, des provinces, des cantons, 1883
ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. IV. Le principe contenu dans l'article qui précède ne trouve pas son application aux impôts de consommation perçus sur les boissons dans certains cantons de la Suisse (tarif E).

La Confédération suisse s'engage toutefois à ne pas introduire de nouveaux droits de cette nature sur les boissons venant de l'Italie, à ne pas hausser ceux qui existent actuellement, et, pour le cas où l'un ou l'autre Canton abaisserait ces droits pour les produits suisses ou pour les produits d'un tiers État, à appliquer ces réductions dans la même mesure aux produits italiens.

Pour les vins qui doivent être importés en Suisse en tonneaux et même en doubles fûts, quel qu'en soit le prix ou la qualité, les droits à payer ne doivent pas excéder le *minimum* des droits qui sont perçus dans les Cantons respectifs pour les vins étrangers importés dans de simples fûts.

Art. V. Si l'une des Hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation des produits italiens ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. VI. Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilogramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même proportion pour les objets d'autres métaux, suivant la valeur de chacun.

1883 Art. VII. Chacune des Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter à l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce puissance, et ceci en même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit, ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin elles s'engagent, à ne point interdire, ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour ces derniers (c'est-à-dire pour les bestiaux et animaux) dans le cas bien constaté d'épozootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'État qui se trouverait en guerre avec une autre puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Art. VIII. Les deux parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux États, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de péage, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Art. IX. Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les fruits frais, y compris les raisins frais, ainsi que les légumes verts, tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière. Seront également affranchis le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu de gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre État, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux

règlements administratifs ou de police applicables aux ressor- 1883
tissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. X. Les deux parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Art. XI. Les fabricants et marchands italiens ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Italie dans l'une de ces qualités, pourront dans la Suisse sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Italie pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, et en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. XII. Les Hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits, et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. XIII. Le conseil fédéral suisse et le gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser,

1883 autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Art. XIV. Les deux Hautes parties contractantes s'engagent à négocier les conventions suivantes:

1° Convention pour la garantie de la propriété artistique et littéraire.

2° Convention d'établissement et consulaire.

3° Convention concernant le dépôt des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

En attendant la conclusion des conventions nouvelles, les conventions en vigueur continueront à régir les rapports des deux Hautes parties contractantes, lesquelles dans tous les cas s'assurent mutuellement, pour les matières dont il s'agit, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. XV. Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1883 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892; toutefois chacune des Hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1888, en le dénonçant six mois à l'avance.

S'il n'a pas été usé de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 1er février 1892, et au delà de cette période, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Protocole:

A la suite des objections soulevées dans la commission parlementaire italienne à l'égard du traité de commerce conclu entre la Suisse et l'Italie le 22 mars de cette année, le gouvernement de S. M. demandait au conseil fédéral suisse de consentir à ce que de nouvelles négociations s'ouvrissent pour modifier le traité dans la partie qui avait rencontré de plus grandes oppositions.

Le conseil fédéral ayant bien voulu accéder à cette demande — après plusieurs conférences on a conclu l'accord qui ressort du présent protocole.

Les plénipotentiaires italiens ont demandé au tarif A des droits à l'entrée en Italie, annexé au traité du 22 mars 1883, l'élimination de la voix »parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies; mêmes droits que les ouvrages du métal

respectif«, ces produits restant, par conséquence, soumis aux 1883
droits du tarif général italien, dans lequel ils figurent comme deux voix distinctes.

Pour justifier cette demande, les plénipotentiaires italiens rappelaient les observations et le vote de la commission parlementaire, en faisant remarquer que, s'agissant de produits qui ont une importance tout à fait secondaire pour l'industrie suisse, leur élimination du traité n'amoindrit point l'ensemble des concessions que le traité assure à la Suisse.

Les plénipotentiaires suisses, dans le but de faciliter l'approbation du traité de commerce, et pour faire chose agréable au gouvernement de S. M., se sont montrés disposés à seconder la demande, mais déclarent, en même temps, que leur renonciation constituant une diminution des faveurs que l'Italie avait accordées à la Suisse, ils avaient reçu du conseil fédéral le mandat d'obtenir en retour, au tarif B annexé au traité, l'élimination des voix: »oranges et citrons, pâtes d'Italie, vermouth«, ou bien l'élévation des droits sur ces articles.

Les plénipotentiaires italiens ont répondu que dans aucun cas ils n'auraient pu accueillir les trois demandes, parce que cela excéderait les limites d'une équitable correspectivité, que l'exclusion du vermouth rencontrerait de très vives oppositions, que le gouvernement de Sa Majesté ne saurait, d'ailleurs, violer le principe qu'il avait chaleureusement soutenu et fait adopter dans le récent traité de commerce avec la France et dans d'autres traités, c'est à-dire que le vermouth doit être classifié parmi les vins et soumis au droit établi pour ces derniers, principe que la Suisse ne saurait méconnaître, en ayant elle-même soutenu l'adoption en faveur de son industrie à l'occasion du traité stipulé avec la France.

Les plénipotentiaires suisses, ayant fait connaître que, vu l'impossibilité d'obtenir des réductions sur les broderies, ils avaient le mandat d'insister sur lesdites demandes, les plénipotentiaires italiens ont dû maintenir leurs déclarations au sujet du vermouth; mais, voulant qu'en cette occasion aussi la nation Suisse et ses représentants eussent un témoignage irréfragable des sentiments d'amitié et de cordialité du gougouvernement royal, ont consenti à prendre en considération les deux autres demandes.

A leur tour, les plénipotentiaires de la Confédération, animés du très vif désir de donner exécution au traité et de témoigner par là leur bon vouloir et les sentiments d'amitié de leur nation envers l'Italie et le gouvernement de Sa Majesté, ont accepté de s'entendre sur lesdites bases.

1883 Après cet échange d'observations, il fut arrêté que pour les oranges et les citrons le droit serait porté à trois francs et celui des pâtes à cinq francs et cinquante centimes pour les cent kilogrammes, c'est-à-dire dans la mesure même du droit appliqué par le tarif italien à ces produits.

Les plénipotentiaires des deux parties sont donc convenus de ce qui suit;

1° Eliminer au tarif A annexé au traité du 22 mars 1883, la voix: *parties de fusils, de pistolets et de revolvers non finies;*

2° Modifier le tarif B annexé au même traité, en portant de deux à trois francs le droit de la voix: *oranges et citrons*, et de trois francs à cinq francs et cinquante centimes le droit de la voix: *pâtes d'Italie.*

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent protocole, qui devra être annexé au traité du 22 mars 1883 et en faire partie intégrante.

Pour les tarifs v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, IX, p. 582—585.

AUTRICHE-HONGRIE ET SUISSE.

Convention concernant les épizooties, signée à Berne le 31 *Mars* 1883.

Art. I. Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse auront éclaté dans le territoire de l'une des deux parties contractantes, celle-ci avisera directement, par voie télégraphique, l'autre partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse aura été constatée dans une localité située à moins de 75 kilomètres de la frontière, les autorités du district dont il s'agit en informeront de suite les autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et de la péripneumanie contagieuse, et le résultat en sera communiqué sans retard aux autorités du pays qui peut être menacé de l'introduction de l'épizootie.

Les autorités compétentes prendront, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des animaux atteints d'une maladie contagieuse quelconque ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Chacune des parties contractantes fera paraître dans son 1883
organe officiel un bulletin sur l'état des épizooties et sur les mesures prises pour en empêcher l'extension, ainsi que sur la modification ou l'abolition de ces mesures. Le bulletin devra paraître au moins une fois par mois; et en cas d'extension considérable et persistante des épizooties, au moins deux fois par mois.

Art. II. Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux aura éclaté dans le territoire d'une des parties contractantes, le commerce des animaux menacés par l'épizootie ainsi que celui des objets suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées à destination du territoire de l'autre partie contractante, ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles auxquelles est soumis dans le pays même, en application des dispositions et prescriptions des lois de police vétérinaire en vigueur, suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce desdits animaux et objets venant des contrées non infectées. L'entrée de ces animaux et de ces objets ne peut cependant avoir lieu que par des stations spécialemeut désignées, sur la présentation d'un certificat d'origine et sous la réserve qu'ils n'aient pas transité à travers des contrées infectées (à moins qu'il ne s'agisse de transports directs et sans arrêt en chemins de fer), et qu'ils aient été visités à la frontière par un vétérinaire.

Les vétérinaires compétents chargés de procéder à cette visite, sont autorisés à faire abattre le bétail trouvé malade de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine doivent être enfouis sans être dépouillés. Les animaux suspects de porter le germe de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse seront refoulés et avis immédiat sera donné aux autorités de l'autre pays, qui prendront les mesures de précaution nécessaires. Si la peste bovine était répandue à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants peut être interdite.

Les animaux trouvés atteints d'autres maladies contagieuses ou suspects, d'après des indices certains, de porter en eux le germe d'une telle maladie, ainsi que ceux pourvus de certificats d'origine et de santé non réguliers peuvent être refoulés ou soumis à une quarantaine dont la durée sera fixée selon la nature de la maladie dont ils sont soupçonnés être atteints.

Les certificats d'origine et de santé doivent attester qu'il ne règne aucune épizootie dans la localité d'où proviennent les animaux et sur une étendue de 30 kilomètres à la ronde. La validité des certificats est fixée à huit jours. Quand cette

1883 durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, pour que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de huit jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

Les gouvernements des parties contractantes se communiqueront réciproquement par qui et dans quelle forme les certificats d'origine et de santé doivent être délivrés.

En tout cas, il demeure entendu que les certificats de santé doivent être visés par un vétérinaire patenté.

Art. III. Les wagons de chemin de fer qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail de race bovine, des chèvres, des moutons, des porcs, ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés à nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront lavés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux parties contractantes que la désinfection des wagons, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux parties, est aussi valable pour l'autre partie.

Les gouvernements des deux pays s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Art. IV. L'entrée des animaux amenés pour la pâture du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes:

a) Les propriétaires de troupeaux présenteront au passage de la frontière pour être vérifié, un état des animaux qu'ils veulent introduire au pâturage, avec mention du nombre des pièces et de leurs marques extérieures les plus caractéristiques.

b) Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après que leur identité aura été constatée.

Si toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait, soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre État sera interdit sauf dans les cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries, etc. Dans ces derniers cas, le retour des pièces de bétail non encore atteintes par l'épizootie ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les parties contractantes seront convenues

d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront 1883
été observées.

Art. V. Les habitants de localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière dans les deux sens avec leur propre bétail, attelé à la charrue ou à des voitures, mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercice de leur profession.

Ils doivent à cet égard observer les prescriptions suivantes:

a) Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire-frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

b) Il doit être exigé en outre tant à la sortie qu'au retour un certificat de l'autorité de la commune-frontière d'où provient l'attelage et en cas de transit par le territoire d'une autre commune une attestation de cette dernière portant que la commune dont il s'agit est exempte de toute épizootie et que sur une étendue de vingt kilomètres à la ronde il n'existe ni peste bovine ni péripneumonie contagieuse. Ce certificat doit être renouvelé tous les huit jours.

Art. VI. La présente convention doit entrer en vigueur à partir du premier juillet de l'année courante et restera exécutoire pendant cinq années. Pour le cas où douze mois avant l'expiration de cette période aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncée.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 19 *Avril* 1883; *suivie de deux protocoles.*

Art. I. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, que ces œuvres soient publiées, ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y

1883 seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression »œuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. II. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendra à une nationalité tierce.

Art. III. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

Art. IV. Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits, dont il s'agit, dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans

le consentement du compositeur étant considérée comme une 1883
reproduction illicite.

Art. V. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. VI. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

Art. VII. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article I et pour que les auteurs desdit souvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenants à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. VIII. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Art. IX. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article I en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la

1883 version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. X. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1er, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. XI. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur, pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots: »Édition interdite en Allemagne (en France)«.

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. XII. L'introduction, l'exportation, la circulation, la 1883
vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. XIII. Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. XIV. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. XV. Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. XVI. Les Hautes parties contractantes conviennent, que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. XVII. La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la France et les divers États allemands.

1883 Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi etc.

Protocole.

Les plénipotentiaires soussignés, ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article XV de la convention littéraire conclue en date de ce jour entre l'Allemagne et la France, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette convention, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publiques non autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, nonobstant les dispositions de la convention, être mis en circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achévés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement,

en original ou en traduction, dans l'autre pays antérieurement 1883
à la mise en vigueur de la présente convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers États allemands.

3° Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par quelques-unes des conventions précédemment conclues entre la France et les divers États allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru, depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions, sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

En foi de quoi etc.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et la France, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes:

1° Aux termes de la législation de l'empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou

1883 pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants-cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° Les livres d'importation licite, venant de l'un des deux pays, continueront à être admis dans l'autre, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite.

3° La législation de l'empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

En foi de quoi etc.

(Suivent les signatures.)

PARAGUAY ET URUGUAY.

Traité de paix, d'amitié et de reconnaissance de dette, signé à Assuncion le 20 *Avril* 1883.

Art. I. Il y aura paix et amitié perpétuelles entre la République de l'Uruguay et la République du Paraguay.

Art. II. La République du Paraguay reconnaît pour sa dette :

1° La somme de trois millions six cent quatre-vingt dix mille piastres, montant des frais de guerre faits par la République orientale de l'Uruguay pour la campagne du Paraguay en 1865;

2° Le montant de dommages et des préjudices causés par la guerre aux citoyens et aux autres personnes protégées de droit par la République orientale de Uruguay.

Art. III. La République orientale de l'Uruguay, accédant 1883
aux désirs manifestés par le gouvernement du Paraguay et désirant donner à cette République une preuve de sympathie amicale, en même temps qu'un hommage à la confraternité sud-américaine, déclare par les présentes renoncer formellement au recouvrement des frais de guerre, auxquels a trait le 1er paragraphe de l'article qui précède, à l'exception expresse du montant des réclamations dont il est question au 2e paragraphe du même article.

Art. IV. L'examen et la liquidation des réclamations dont il est mention au 2e paragraphe se feront suivant le mode et dans la forme que détermineront la législation intérieure et la procédure en pareille matière de la République du Paraguay.

Art. V. Un délai de dix-huit mois est fixé pour la présentation des réclamations mentionnées en l'article qui précède.

Art. VI. La dette provenant desdites réclamations sera servie et acquittée par le gouvernement paraguayen, sur le pied d'égalité, avec le payement qui sera fait au Brésil et à la République Argentine.

Art. VII. Toutes les rivières navigables de la République du Paraguay demeurent ouvertes au commerce licite des bateaux orientaux; et, par une juste réciprocité, toutes les rivières navigables de la République orientale de l'Uruguay demeurent ouvertes au commerce licite des bateaux paraguayens.

Art. VIII. Si malgré les dispositions dont sont actuellement animés les gouvernements de la République orientale de l'Uruguay et de la République du Paraguay, tendant à conserver et à resserrer les relations d'amitié heureusement existant entre eux deux, venaient à surgir des questions d'un caractère grave et de nature à compromettre ces relations, objet primordial du présent traité, en pareil cas les deux Hautes parties contractantes s'obligent, avant de recourir à des moyens extrêmes, à les soumettre au jugement arbitral d'une ou de plusieurs puissances amies.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées en la ville de Montévidéo dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi etc.

1883

ALLEMAGNE ET ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Berlin le 4 *Mai* 1883; *suivi de deux tarifs et d'un protocole final.*

Art. I. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles in Bezug auf Handel, Schiffahrt und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren, allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Art. II. Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles zum vollen Genusse der bürgerlichen Rechte gleich den Inländern zugelassen werden.

Sie sollen demgemäss gleich den Inländern berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen, und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Auch sollen sie in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die Inländer.

Art. III. Die Deutschen in Italien und die Italiener in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer ihre Geschäfte entweder in Person oder durch einen Unterhändler ihrer eigenen Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, solchen Personen eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, falls sie sich derselben nicht bedienen wollen, und ohne in dieser Beziehung anderen Beschränkungen als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemeinen Landesgesetze festgestellt sind.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer geniessen, und wie

diese befugt sein, sich in jeder Rechtssache der durch die 1883
Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

Art. IV. Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles von jedem persönlichen Dienste im Landheere, in der Marine und in der Land- und Seewehr oder in der Nationalmiliz befreit sein, und hinsichtlich ihres beweglichen ebenso wie unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Beschränkungen, Taxen oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sind.

Art. V. In Bezug auf die Erfindungspatente, die Fabrik- oder Handelsmarken, sowie die industriellen oder gewerblichen Muster oder Modelle aller Art sollen die Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen dieselben Vorrechte geniessen, welche die betreffenden Gesetze den Inländern gegenwärtig gewähren oder in Zukunft gewähren werden.

Sie werden demgemäss denselben Schutz und dieselben gesetzlichen Mittel gegen jede Verletzung ihrer Rechte haben, wie die Inländer, vorausgesetzt, dass sie die Förmlichkeiten und Bedingungen erfüllen, welche die innere Gesetzgebung eines jeden der beiden Staaten den Inländern auferlegt.

Das ausschliessliche Recht, ein industrielles oder gewerbliches Muster oder Modell zu benutzen, wird den Italienern in Deutschland und ebenso den Deutschen in Italien nur auf so lange zustehen, als das Gesetz ihres Heimathstaates dasselbe gewährt, und nur auf so lange, als das Gesetz des Ortes es hinsichtlich der Inländer zulässt.

Steht das industrielle oder gewerbliche Muster oder Modell in dem Lande seines Ursprungs in freiem Gebrauche, so kann dasselbe auch in dem anderen Lande nicht den Gegenstand ausschliesslicher Benutzung bilden.

Die Bestimmungen der beiden vorhergehenden Absätze finden auch auf die Fabrik- und Handelsmarken Anwendung.

Die Rechte der Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen sind nicht durch die Verpflichtung bedingt, von den industriellen oder gewerblichen Mustern oder Modellen Gebrauch zu machen.

Unter den Fabrik- oder Handelsmarken, auf welche die Bestimmungen dieses Artikels Anwendnng finden, sind diejenigen zu verstehen, welche in den beiden Ländern von den Gewerbetreibenden oder Kaufleuten, die sich ihrer bedienen, gesetzlich erworben sind, so dass die Eigenschaft einer

1883 italienischen Marke nach italienischem und die einer deutschen Marke nach deutschem Gesetze zu beurtheilen ist.

Art. VI. Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Art. VII. Die in dem beiliegenden Tarif (A) bezeichneten Gegenstände deutscher Herkunft (Provenienz) oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in Italien zu den durch diesen Tarif festgestellten Zöllen zugelassen.

Jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, den anderen bei der Ein- und Ausfuhr der im gegenwärtigen Vertrage genannten Waaren unverzüglich und ohne weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Art. VIII. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr, die zollamtlichen Niederlagen, die (örtlichen) Gebühren, die Zollformalitäten, die Zollbehandlung und Zollabfertigung, ferner in Bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Accisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der Hohen vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt haben sollte.

Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Art. IX. Als deutsche oder italienische Schiffe sollen alle diejenigen angesehen werden, welche nach den Gesetzen des Deutschen Reichs als deutsche oder nach den italienischen Gesetzen als italienische Schiffe anzuerkennen sind.

Art. X. Waaren jeder Art und Herkunft, welche in dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile von nationalen Schiffen zur Ein-, Aus-, Durchfuhr oder auf Niederlagen gebracht werden, ohne andere oder höhere Zölle zu entrichten und anderen oder grösseren Beschränkungen zu unterliegen, und mit der Berechtigung auf dieselben Privilegien,

Ermässigungen, Vergünstigungen und Rückerstattungen, welche 1883
den von nationalen Schiffen ein-, aus-, durchgeführten oder auf Niederlage gebrachten Waaren eingeräumt werden.

Art. XI. Die Schiffe eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welche mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dieselben verlassen, werden daselbst, welches auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, in jeder Hinsicht auf demselben Fusse wie die einheimischen Schiffe behandelt werden. Sowohl bei ihrem Einlaufen, wie während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen werden sie keine anderen oder höheren Leuchtthurm-, Tonnen-, Lootsen-, Hafen-, Remorquirungs-, Quarantäne- oder sonstige auf dem Schiffskörper lastende, wie immer benannte Gebühren, dieselben mögen im Namen und zu Gunsten des Staates, der öffentlichen Beamten, der Gemeinden oder was immer für Korporationen eingehoben werden, zu entrichten haben, als diejenigen, zu welchen die einheimischen Schiffe daselbst verpflichtet sind oder verpflichtet sein werden.

In Bezug auf die Aufstellung, die Beladung und die Entlöschung der Schiffe in den Häfen, Rheden, Buchten und Bassins, sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsfahrzeuge, ihre Mannschaften und ihre Ladung unterworfen werden können, ist man übereingekommen, dass den inländischen Schiffen kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden soll, welche nicht gleichmässig den Schiffen des anderen Theiles zukommen, indem es der Wille der Hohen vertragschliessenden Theile ist, dass auch in dieser Hinsicht ihre Schiffe auf dem Fusse einer vollständigen Gleichheit behandelt werden sollen.

Art. XII. Was die Küstenschiffahrt betrifft, so soll jeder der Hohen vertragschliessenden Theile für seine Schiffe alle Begünstigungen und Vorrechte, welche der andere Theil in dieser Hinsicht irgend einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird, unter der Bedingung in Anspruch nehmen können, dass er den Schiffen des anderen Theiles dieselben Begünstigungen und Vorrechte in seinem Gebiete zugesteht.

Es sollen die Schiffe eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile, welche in einen der Häfen des anderen Theiles einlaufen, um daselbst ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Theil derselben zu löschen, wenn sie sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil

1883 ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen, ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Art. XIII. Der gegenwärtige Handelsvertrag erstreckt sich auf die mit einem der Hohen vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Art. XIV. Der gegenwärtige Vertrag wird am 1. Juli 1883 in Wirksamkeit treten und bis zum 1. Februar 1887 in Geltung bleiben. Jedoch behält sich jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile die Befugniss vor, die Wirkungen desselben am 1. Februar 1888 aufhören zu lassen, indem er ihn sechs Monate zuvor kündigt.

Sollte von dieser Befugniss kein Gebrauch gemacht werden, so wird der gegenwärtige Vertrag bis zu dem oben genannten Tage, dem 1. Februar 1892, Geltung behalten und über diesen Zeitraum hinaus bis zum Ablaufe eines Jahres, von dem Tage, an welchem einer oder der andere der beiden Hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Pour les tarifs et le protocole final v. Reichsgesetzblatt 1883, p. 118—124.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE, SERBIE ET TURQUIE.

Convention relative aux chemins de fer, signée à Vienne le 9 Mars 1883.

Art. I. En exécution des dispositions arrêtées par les articles X, XXI et XXXVIII du traité de Berlin, les parties contractantes s'engagent à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date du 15 octobre 1886 les lignes désignées dans les articles II, III, IV et V ci-après conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. II. Le gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886 une jonction de Budapest par Semlin jusqu'à la frontière hongroise-serbe à Belgrade.

Art. III. Le gouvernement impérial ottoman s'engage à 1883
faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886:

1° Le raccordement de la ligne déjà existante de Constantinople-Bellova à la ligne à construire de Nich par Sophia jusqu'à la frontière ottomane-bulgare.

2° Un embranchement qui se détachera, aux environs de Pristina, ou tout autre point qui sera trouvé convenable par les autorités impériales ottomanes, du chemin de fer déjà existant Salonique-Mitrovitza et qui sera conduit, suivant le tracé jugé le plus convenable d'un commun accord, jusqu'à la frontière ottomane-serbe, pour se joindre à la ligne serbe désignée au No. 3 de l'article IV ci-après.

Art. IV. Le gouvernement royal de Serbie s'engage à faire construire et raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886:

1° La ligne de Belgrade à Nich, se raccordant près de Belgrade à la ligne de jonction hongroise.

2° Une ligne de raccordement de Nich à la frontière serbo-bulgare viâ Pirot vers Bellova dans la direction de Constantinople.

3° Une ligne de raccordement de Nich par Vranja à un point de la frontière serbo-ottomane à déterminer de commun accord, pour se joindre à la ligne ottomane désignée dans l'article III sous No. 2.

Art. V. Le gouvernement princier de Bulgarie s'engage à faire construire, à raccorder et à livrer à l'exploitation simultanément à la date susdite du 15 octobre 1886 un chemin de fer se raccordant à la ligne à construire par la Serbie de Nich viâ Pirot à la frontière bulgaro-serbe et lequel ira de ladite frontière par Çaribrod et Sophia jusqu'à la frontière bulgaro-ottomane, pour se joindre à la ligne Constantinople-Bellova qui sera conduite jusqu'à ce point.

Art. VI. Les gouvernements voisins s'engagent à faire procéder, par une commission spéciale, nommée par eux et envoyée sur les lieux, aux études techniques nécessaires pour fixer le point de la frontière où la jonction de leurs lignes respectives devra avoir lieu. Ces travaux préparatoires seront terminés et les points de jonction fixés par les gouvernements respectifs, au plus tard avant l'expiration d'un an à partir du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

De même les parties contractantes prennent l'engagement de fournir, dans le délai précité, la preuve qu'elles ont assuré selon leur convenance, soit par une concession définitive, soit

1883 par l'adjudication des travaux, l'exécution jusqu'au 15 octobre 1886 des lignes à construire sur leurs territoires respectifs.

Art. VII. Afin de simplifier autant que possible l'exercice du contrôle douanier et autre par rapport au trafic des voyageurs et des marchandises, les gouvernements voisins se réservent d'établir, d'un commun accord, des stations communes de frontière et des relais de manière à ce que les bureaux frontière des pays avoisinants intéressés y soient réunis et que les organes desdits bureaux puissent fonctionner immédiatement l'un après l'autre.

Dans le cas où des stations communes de frontière et des relais seraient établies, on est convenu que l'exploitation des lignes de jonction à partir de ces stations communes jusqu'à la frontière territoriale sera remise à l'administration qui exploite la ligne de jonction située sur le territoire voisin. L'indemnité à payer par cette administation sera fixée d'un commun accord, mais ne devra dépasser le montant de 5 pour 100 du capital employé à la construction.

Art. VIII. Les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention devront être construits et exploités, pour autant que l'intérêt du trafic réciproque le demande, après des règles uniformes, notamment:

1° Ces chemins de fer auront, en conformité avec les lignes contiguës, la largeur de voie ordinaire, c'est-à-dire un intervalle de 1,436 mètres en lumière de rails.

2° Le matériel roulant devra être construit d'après des règles uniformes et de telle manière qu'il puisse librement circuler non seulement de la ligne du propre territoire sur celle du pays voisin, mais aussi sur les lignes de jonction des autres parties contractantes.

3° Le service des signaux à introduire sur les lignes en question sera conforme au système en vigueur sur les lignes de jonction austro-hongroise.

Art. IX. Sur les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention aucune différence ne sera faite dans le même pays entre les sujets des parties contractantes, quant aux prix de transport et aux taxes publiques, comme au temps et mode d'expédition.

De même les marchandises importées de l'un des pays dans l'autre, soit pour y rester, soit pour y passer en transit, n'y seront, sous aucun des rapports susmentionnés, traitées moins favorablement que les marchandises indigènes.

Art. X. En ce qui concerne les tarifs pour le trafic des marchandises et autres objets de transport de tout genre sur

les lignes à construire en vertu de la présente Convention, on 1883
est convenu des dispositions suivantes:

I. Chacune des parties contractantes se réserve pleine liberté de fixer les tarifs du trafic local sur son propre territoire.

Il est entendu qu'on ne pourra traiter comme trafic local, au sens des dispositions précédentes, le transport des marchandises et d'autres objets de toute sorte qui passent la frontière en rupture de charge.

II. Les tarifs pour le trafic international seront fixés sur la base du principe de la nation la plus favorisée, ainsi qu'il suit:

1° La Sublime Porte s'engage à ne pas appliquer au trafic avec des pays tiers ni directement ni indirectement des taxes unitaires kilométriques moindres, ni autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie.

La Sublime Porte prend les mêmes engagements relativement à la Serbie et à la Bulgarie.

Il est toutefois entendu que les dispositions précédentes seront applicables aux lignes de jonction ottomanes déjà existantes, en autant que des droits acquis en vertu de concessions antérieures ne s'y opposent.

2° La Bulgarie s'engage à ne pas appliquer au trafic avec des pays tiers ni directement ni indirectement des taxes unitaires kilométriques moindres, ni autres facilités, ni faveurs que celles qui sont appliquées aux mêmes articles dans le trafic avec l'Autriche-Hongrie.

La Bulgarie prend les mêmes engagements relativement à la Turquie et à la Serbie.

3° Conformément au principe de la réciprocité la Turquie et la Bulgarie jouiront des mêmes avantages sur les lignes serbes. Ces avantages leur sont également garantis sur la ligne de jonction hongroise devant aboutir à Budapest, ainsi que sur les lignes qui relient aujourd'hui Budapest à Vienne, en tant que pour ces derniers des droits déjà existants, acquis en vertu de concessions, ne s'y opposent.

Art. XI. Les administrations des chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention introduiront des correspondances directes pour le transport des personnes et des marchandises entre leurs stations principales, y compris Constantinople et Salonique. Des correspondances directes seront de même établies entre lesdites stations principales, y compris Constantinople et Salonique d'une part et Vienne et Budapest de l'autre.

1883 Les administrations des chemins de fer intéressés seront tenues à s'entendre sur les arrangements nécessaires pour les règlements et les tarifs directs à appliquer au trafic international.

Ces tarifs directs seront établis sur la base de taxes unitaires kilométriques égales. Il sera cependant tenu compte des rampes de 10 par 1000 ou dépassant ce chiffre et des courbes d'un rayon de 600 mètres ou moindre, en fixant dès à présent que le nombre réel des kilomètres pourra être augmenté, suivant une échelle à concerter entre les administrations des chemins de fer intéressés, d'une quote-part qui, au maximum, ne pourra dépasser les 100 pour cent.

Ces tarifs directs et les autres arrangements concertés entre les administrations seront soumis par elles à l'approbation des gouvernements respectifs.

Art. XII. Les chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention ayant pour but d'établir non seulement une communication directe entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie d'une part et la Turquie d'Europe et la Bulgarie de l'autre, mais encore la communication indirecte de ces derniers pays avec les autres États européens, les gouvernements intéressés auront soin que les administrations de ces chemins de fer, en établissant d'un commun accord le service des trains, pourvoient à ce que les trains de voyageurs et de marchandises qui desserviront sur ces lignes le transit, reçoivent une correspondance directe et commode, tant entre eux-mêmes qu'avec les lignes contiguës.

La Sublime Porte assurera, de plus, à ces trains une correspondance conforme également sur les lignes déjà existantes jusqu'à Constantinople et Salonique.

Quant au nombre des trains de voyageurs en transit circulant de Vienne et Budapest jusqu'à Constantinople et Salonique, il est expressément stipulé qu'il y aura un train au moins par jour, allant dans chaque direction, pour le transport de la poste et des voyageurs, et ayant une vitesse de 35 kilomètres à l'heure, au minimum, y compris les haltes. Cette vitesse minimum peut, la première année à partir de la mise en exploitation, être réduite à 30 kilomètres à l'heure (haltes comprises).

Art. XIII. Les parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées entre leurs territoires contre toute perturbation et entrave. En conséquence il ne sera admis sur le territoire de l'une des parties contractantes aucune exécution sur l'accessoire se trouvant sur ce territoire et appartenant à un chemin de fer de l'autre partie contractante,

en particulier sur le matériel fixe et roulant, ainsi que sur 1883
les restants en caisse et les créances qui résultent du trafic réciproque.

Art. XIV. Dans le trafic réciproque des chemins de fer à construire en vertu de la présente Convention des règlements sanitaires autant que possible uniformes seront appliqués à la désinfection des transports et des moyens de transport. Il en sera de même pour les autres mesures préventives contre les maladies d'infection d'hommes et d'animaux.

Art. XV. Les autorités de surveillance des chemins de fer, ainsi que les directions de toutes les lignes de jonction pourront directement correspondre entre elles pour toutes les questions relatives à l'exploitation et au trafic.

Art. XVI. En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la revision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs, ainsi que des marchandises importées et exportées, les gouvernements contractants se donnent mutuellement l'assurance qu'ils admettront sur les lignes à construire en vertu de la présente Convention ainsi que sur celles qui y seront raccordées, dans l'intérêt du commerce, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

Les parties contractantes faciliteront sur leurs territoires la circulation réciproque par chemin de fer, en établissant des raccordements directs entre les lignes au point de leur jonction et en faisant passer le matériel roulant d'une ligne sur l'autre.

Les parties contractantes exempteront à la frontière où se trouvent les jonctions directes et où a lieu le passage du matériel roulant, les marchandises de la déclaration, du déchargement et de la revision à la frontière, ainsi que de la fermeture des colis, pourvu quelles entrent dans des wagons clos selon le règlement, qu'elles soient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons à un endroit à l'intérieur du pays où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé à l'expédition, et qu'elles soient déclarées à l'entrée par la remise des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, dans des wagons clos selon les règlements et sans être déchargées, passant en transit sur le territoire d'une des parties contractantes, en venant du territoire de l'autre ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement et de la revision, ainsi que de la fermeture des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées au transit par la remise des listes de charges et des lettres de voiture.

1883 L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer intéressés répondent de l'arrivée des wagons, en temps opportun et avec fermeture intacte, au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays ou à celui de sortie.

Bien qu'en général les dispositions précédentes ne trouvent pas d'application aux déchargements des marchandises, il reste d'ailleurs entendu que néanmoins, dans les cas où un pareil déchargement devient nécessaire par suite de la très grande distance entre les lieux de chargement et de déchargement, ces facilités pourront être étendues aux déchargements en question à la condition qu'ils aient lieu sous contrôle règlementaire.

Les gouvernements voisins auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service des douanes aux stations frontière.

Art. XVII. Les administrations des postes et télégraphes des parties contractantes auront à s'entendre ultérieurement, quant au règlement à établir pour le service respectif sur les lignes des chemins de fer en question. Il est convenu toutefois dès à présent que les institutions postales et télégraphiques en vigueur sur les lignes déjà existantes et les mesures y relatives seront mises en harmonie avec les besoins d'une communication régulière des chemins de fer.

Art. XVIII. Les gouvernements contractants s'engagent à faciliter, tant que le permettra la sûreté publique, dans l'intérêt commun de la communication, et autant que possible, l'exercice de la police à la frontière.

Art. XIX. Chacune des parties contractantes se réserve le droit, sur son propre territoire, de contrôler l'exploitation des chemins de fer qui forment l'objet de la présente Convention, afin qu'elle réponde, de tout temps, aux besoins du trafic international et aux stipulations arrêtées entre les gouvernements respectifs.

Art. XX. Dans le cas où l'une des parties contractantes après l'expiration de la dixième année à partir du jour de l'échange des ratifications demanderait la revision de la présente Convention, les délégués des parties contractantes se réuniront à cet effet à Vienne sur la convocation du gouvernement impérial et royal.

Il est entendu que les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, de tout temps et d'un commun accord, dans cette Convention toute modification dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXI. La présente Convention sera, s'il y a lieu, 1883
soumise aux corps législatifs respectifs et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu à Vienne au plus tard le 1er Octobre 1883.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET MADAGASCAR.

Convention d'amitié et de commerce, signée à Berlin le 15 *Mai* 1883.

Art. I. Friede, Freundschaft und gutes Einvernehmen soll für alle Zeit zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, und Ihrer Majestät der Königin von Madagaskar, Ihren Erben und Nachfolgern, und zwischen den Unterthanen und Angehörigen des Deutschen Reichs und des Königreichs Madagascar fortbestehen.

Art. II. Die diplomatischen, consularischen und maritimen Vertreter, Agenten und Officiere des einen vertragschliessenden Theiles sollen in Ausübung ihrer Pflichten innerhalb der Besitzungen des anderen Theiles, und die Unterthanen und Angehörigen des einen Landes sollen für ihre Person und ihr Eigenthum und in Ansehung des Handels, des Gewerbes und der Schiffahrt und in jeder anderen Beziehung in dem anderen Lande denselben Schutz und dieselben Rechte, Privilegien, Vortheile, Immunitäten und Befreiungen geniessen, welche nach den Gesetzen dieses Landes jetzt oder in Zukunft den diplomatischen, consularischen und maritimen Vertretern, Agenten und Officieren und den Unterthanen und Angehörigen der meistbegünstigten Nation eingeräumt werden.

Art. III. Diese Convention soll von beiden Hohen vertragschliessenden Theilen ratificirt, und die Ratifications-Urkunden sollen beiden Regierungen durch Vermittelung des deutschen Consulats in Tamatave übersandt werden.

Diese Convention wird in dem Königreich Madagaskar mit dem Tage der Ratification durch Ihre Majestät die Königin von Madagaskar, welche so früh als möglich innerhalb von drei Monaten nach der Unterzeichnung erfolgen soll, und in dem Deutschen Reich mit dem Tage ihrer Ratificirung durch Seine Majestät den Deutschen Kaiser, König von Preussen, welche sobald als möglich innerhalb von sechs Monaten nach der Ratificirung durch Ihre Majestät die Königin von Madagaskar stattfinden soll, in Kraft treten.

1883

AUTRICHE-HONGRIE ET BRÉSIL.

Convention d'extradition, signée à Rio de Janeiro le 21 *Mai* 1883.

Art. I. Les Hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, en conformité des stipulations de cette Convention, les individus prévenus, poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Hautes parties contractantes pour un des actes punissables, mentionnés à l'article III ci-après, pourvu que ces actions punissables aient été commises hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire de l'État requérant, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation de l'État requérant et de l'État requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis à l'étranger.

Art. II. Ne seront livrés ni un sujet autrichien ou hongrois par l'Autriche ou la Hongrie au gouvernement Brésilien, ni un sujet brésilien par le Brésil au gouvernement de l'Autriche ou de la Hongrie.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition aura été commise hors du territoire des parties contractantes et que l'extradition est également demandée par le gouvernement du pays dans lequel l'infraction a été commise, il pourra être donné suite à l'extradition de l'individu réclamé et à sa remise au gouvernement de ce dernier pays.

Art. III. L'extradition sera accordée pour les actions punissables ci-dessous indiquées, à savoir:

1° Meurtre et tout autre homicide volontaire;

2° coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans l'intention de la donner ou une maladie probablement inguérissable ou une incapacité de travail personnel permanente; la destruction ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe ou une mutilation grave;

3° viol ou autres attentats à la pudeur s'ils sont commis avec violence;

4° polygamie, bigamie;

5° recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants;

6° incendie volontaire, dérangement volontaire d'une voie ferrée, ayant causé des lésions ou la mort d'une ou de plusieurs personnes;

7° contrefaçon ou falsification des monnaies, d'assignations ou obligations de l'État, de billets de banque ou d'autres

billets de crédit public, ayant cours comme monnaie; intro- 1883
duction, émission, ainsi que l'usage en connaissance de cause de ces valeurs contrefaites ou falsifiées; falsification et contrefaçon de documents officiels, de timbres-poste, sceaux, poinçons et toutes marques de l'État; usage en connaissance de cause, de ces objets falisifiés ou contrefaits;

8° vol commis avec violence envers les personnes (Raub);

9° vol commis avec violence envers les choses ou avec des fausses clefs (Diebstahl) pourvu que la valeur de la chose volée surpasse, si le pays réclamant est l'Autriche ou la Hongrie, la somme de mille florins ou celle d'un conto de reis lorsque le pays réclamant est le Brésil;

10° escroquerie et fraude (Betrug); soustraction et détournement; faux en écriture publique et privée ou dans les lettres de change et d'autres papiers de commerce, usage en connaissance de cause de ces fausses écritures, pourvu que dans les cas ci-dessus indiqués la valeur du préjudice causé surpasse la somme de mille florins, si le pays réclamant est l'Autriche ou la Hongrie, ou la somme d'un conto de reis lorsque le pays réclamant est le Brésil;

11° faux serment en matière criminelle au préjudice de l'accusé;

12° actes volontaires et coupables dont aura résulté la perte, l'échouement, la destruction ou le dégât de vaisseaux ou autres navires (baraterie);

13° émeute et rebellion des gens de l'équipage à bord d'un vaisseau contre le capitaine ou contre leurs supérieurs;

14° banqueroute frauduleuse.

Paragraphe unique: Dans tous ces cas les tentatives ainsi que les faits de complicité et de participation suffiront pour entraîner l'extradition, lorsque ces tentatives et ces faits de complicité et de participation sont punissables d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis.

Art. IV. L'extradition sera demandée par voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production, soit en original soit en expédition authentique d'un jugement ou d'un acte d'accusation ou d'un mandat d'arrêt (sentença de condemnação, despacho de pronuncia, ou mandado de prisão) ou bien de toute autre acte ayant la même force que cet arrêt ou jugement.

Ces actes, qui seront délivrés dans les formes prescrites par la législation de l'État requérant, contiendront la désignation de l'action punissable dont il s'agit, l'indication de la peine dont elle est passible et seront accompagnés, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou, s'il y a lieu, d'autres données pouvant servir à vérifier son identité.

1883 Art. V. En cas d'urgence chacun des gouvernements contractants pourra, sur avis de l'existence d'un mandat d'arrêt, demander et obtenir par la voie la plus directe, l'arrestation du prévenu ou du condamné, à la condition toutefois que l'acte servant d'appui à la demande sera produit dans le terme de deux mois à partir du jour où l'arrestation aura eu lieu.

Art. VI. Si, dans les trois mois à compter du jour où le prévenu ou le condamné aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne s'est pas chargé de lui au nom du pays réclamant, il sera mis en liberté et ne pourra être de nouveau arrêté pour le même motif. Dans ce cas les frais seront à la charge du gouvernement réclamant.

Art. VII. Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Hautes parties contractantes, en vertu de la présente Convention, est aussi réclamé par une autre ou plusieurs autres puissances du chef d'autres actes punissables, il sera livré au gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, il sera livré au gouvernement de l'État dont la demande est parvenue la première au gouvernement requis.

Si toutefois ces demandes ont été présentées simultanément, il sera remis au gouvernement dont la demande porte la date antérieure.

Art. VIII. Dans aucun cas l'extradition ne sera accordée lorsqu'il s'agira de crimes ou délits politiques ou bien d'actions ou omissions connexes à de semblables crimes et delits.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la vie du Souverain ou des membres de sa famille.

Art. IX. L'individu qui aura été livré ne pourra dans aucun cas être poursuivi ou puni dans l'État auquel il a été livré pour un crime ou délit politique antérieur à l'extradition, pour aucune action ou omission connexe à une semblable infraction, ni pour aucune infraction non prévue par la présente Convention.

Art. X. L'extradition n'aura pas lieu si la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

L'extradition ne pourra également avoir lieu lorsque l'individu dont l'extradition est demandée a déjà été poursuivi et absous dans le pays requis, en raison de la même action punissable, qui a motivé la demande d'extradition, ou bien si l'enquête s'y poursuit encore ou qu'il a déjà subi sa peine.

Art. XI. Dans le cas où l'individu dont l'extradition est demandée se trouverait engagé dans un procès ou serait retenu

à raison d'obligations par lui contractées envers des particu- 1883
liers son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. XII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu dans l'État requis pour une infraction autre que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition devra être différée jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou que celle-ci soit remise.

Art. XIII. Les objets ayant servi à la perpétration de l'action punissable ou qui ont été obtenus au moyen de cette action ainsi que ceux qui peuvent servir de pièces de conviction seront remis en même temps que l'individu réclamé.

Cette remise aura lieu même dans le cas où l'extradition ne pourrait être effectué par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Elle comprendra tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, dans lequel il s'est réfugié et qui seraient découverts ultérieurement. Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leurs être rendus sans aucuns frais dès que le procès sera terminé.

Art. XIV. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la nourriture et le transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que le transport des objets mentionnés à l'article précédent resteront à la charge des deux gouvernements dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport par mer seront supportés par le gouvernement réclamant.

Art. XV. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique l'un des gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements contractants renoncent réciproquement à toute réclamation des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. XVI. La présente convention sera exécutoire à dater du jour de sa promulgation, qui aura lieu dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires des Hautes parties contractantes.

Cette promulgation aura lieu dans le délai de six mois au plus tard après l'échange des ratifications.

1883 La Convention pourra être dénoncée par chacune des Hautes parties contractantes; cependant elle continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où elle aura été dénoncée.

FRANCE ET TUNIS.

Convention pour régler les rapports respectifs des deux pays, signée à la Marsa le 8 Juin 1883.

Art. I. Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

Art. II. Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 120 millions de francs et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. III. Sur les revenus de la Régence, S. A le Bey prélèvera: 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France; 2° la somme de deux millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. IV. Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

Art. V. La présente convention sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. A. le bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET ITALIE. 1883

Traité de commerce et de navigation, signé à Rome le 15 *Juin* 1883.

ART. I. There shall be between the dominions and possessions of the two High contracting parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the two parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places, ports, and rivers in the dominions and possessions of the other to which native subjects generally are or may be permitted to come, and shall enjoy, respectively, the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions in matters of commerce and navigation which are or may be enjoyed by native subjects, without having to pay any tax or impost greater than those paid by the same, and they shall be subject to the laws and regulations in force.

ART. II. No other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of His Majesty the King of Italy, from whatever place arriving, and no other or higher duties shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Majesty the King of Italy of any article the produce or manufacture of Her Britannic Majesty's dominions and possessions, from whatever place arriving, than on articles produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the contracting parties into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other country. This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of protecting the safety or persons or of cattle, or of plants useful to agriculture.

ART. III. No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of the contracting parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other, than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two contracting parties to the dominions and

1883 possessions of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other country.

Art. IV. The subjects of each of the contracting parties shall enjoy, in the dominions and possessions of the other, exemption from all transit duties, and a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

Art. V. All articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of Her Britannic Majesty in British vessels may likewise be imported into those ports in Italian vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in British vessels; and reciprocally all articles which are or may be legally imported into the ports of the dominions and possessions of His Majesty the King of Italy in Italian vessels may likewise be imported into those ports in British vessels, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination, than if such articles were imported in Italian vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed, in the dominions and possessions of either of the contracting parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Italian or in British vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of either of the contracting parties, or of any third Power.

Art. VI. No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other similar or corresponding duties of whatever denomination, levied in the name or for the profit of government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of the dominions and possessions of either country upon the vessels of the other country which shall not equally and under the same conditions be imposed in the like cases on national vessels in general. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels, from whatever port or place they may arrive, and whatever may be their place of destination.

Art. VII. In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the dominions and possessions of the

two countries, no privilege shall be granted to national vessels 1883
which shall not by equally granted to vessels of the other country; the intention of the contracting parties being that in this respect also the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

Art. VIII. The coasting trade is excepted from the provisions of the present treaty; its regulation remains subject to the laws which are or shall be in force in the dominions and possessions of the contracting parties.

Art. IX. Any ship of war or merchant-vessel of either of the contracting parties which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the contracting parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, such ship or vessel, and all thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Italian Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the wreck or stranding may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consuls, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall,

1883 if the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Art. X. All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to Italian law, are to be deemed Italian vessels, shall, for the purposes of this treaty, be deemed British and Italian vessels, respectively.

Art. XI. The contracting parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever which either contracting party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other state shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other contracting party; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

Art. XII. It shall be free to each of the contracting parties to appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to reside to the towns and ports of the dominions and possessions of the other. Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the government to which they are sent. They shall enjoy all the faculties, privileges, exemptions, and immunities of every kind which are or shall be granted to Consuls of the most favoured nation.

Art. XIII. The subjects of each of the contracting parties who shall conform themselves to the laws of the country:

1. Shall have full liberty, with their families, to enter, travel, or reside in any port or the dominions and possessions of the other contracting party.

2. They shall be permitted to hire or possess the houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may by necessary for them.

3. They may carry on their commerce either in person or by any agents whom they may think fit to employ.

4. They shall not be subject in respect of their persons or property, or in respect of passports, nor in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, or to imposts or obligations of any kind whatever other or greater than those which are or may be imposed upon native subjects.

Art. XIV. The subjects of each of the contracting parties in the dominions and possessions of the other shall be exempted

from all compulsory military service whatever, whether in the 1883
army, navy, or national guard, or militia. They shall be equally exempted from all judicial and municipal functions whatever, other than those imposed by the laws relating to juries, as well as from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for personal service, and finally from every species of exaction or military requisition. The duties and charges connected with the ownership or leasing of lands and other real property are, however, excepted, as well as all exactions or military requisitions to which all subjects of the country may be liable as owners or lessees of real property.

Art. XV. The subjects of each of the contracting parties in the dominions and possessions of the other shall be at full liberty to exercise civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property, movable and immovable. They may acquire and transmit the same to others, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession ab intestato, and in any other manner, under the same conditions as national subjects. Their heirs may succeed to and take possession of it, either in person or by procurators, in the same manner and in the same legal forms as subjects of the country.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge than is payable by subjects of the country. In every case the subjects of the contracting parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, freely and without being subjected on such exportation to pay any duty different from that to which subjects of the country are liable under similar circumstances.

Art. XVI. The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the subjects of each of the contracting parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for subjects of the country.

The subjects of each of the two contracting parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes

1883 beyond those imposed on native subjects, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys, or agents from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

ART. XVII. The subjects of each of the contracting parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as native subjects in regard to patents for inventions, trade-marks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

ART. XVIII. The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the contracting parties, residing in the dominions and possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

ART. XIX. The stipulations of the present treaty shall be applicable to all the colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, except to those hereinafter named, that is to say, except to:

India,	Victoria,
The Dominion of Canada,	Queensland,
Newfoundland,	Tasmania,
The Cape,	South Australia,
Natal,	Western Australia,
New South Wales,	New Zealand.

Provided always, that the stipulations of the present treaty shall be made applicable to any of the above-named colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative at the court of Italy to the Italian Minister for Foreign Affairs, within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present treaty.

ART. XX. The present treaty shall come into force on the 1st July 1883, and shall remain in force until the 1st February 1892, and thereafter until the expiration of a year from the day in which one or other of the contracting parties shall have repudiated it.

Each of the contracting parties reserves, however, the right of causing it to terminate on the 1st January 1888, upon six months' notice being given previously.

ALLEMAGNE ET ESPAGNE. 1883

Traité de commerce et de navigation, signé à Berlin le 12 *Juillet* 1883; *suivi de plusieurs annexes ainsi que d'un protocole final.*

Art. I. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schiffahrt bestehen. Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in dem Gebiete des anderen Theiles, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen festgesetzt, in Bezug auf Handel, Schiffahrt und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren, allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Art. II. Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in dem Gebiete des anderen in gleichem Maasse, wie die Inländer, befugt sein, in alle Häfen und Flüsse mit ihren Fahrzeugen und Ladungen einzulaufen, zu reisen, sich aufzuhalten und sich niederzulassen, Handel und Gewerbe im grossen wie im kleinen zu betreiben, Häuser, Magazine und Läden zu miethen oder zu besitzen, Waaren oder Gelder zur See oder zu Lande zu versenden und sowohl vom Inlande wie vom Auslande in Konsignation zu nehmen, alles dieses nur gegen Zahlung derjenigen Abgaben, welche gesetzlich von den Inländern gegenwärtig oder künftig erhoben werden, sie sollen daselbst kaufen oder verkaufen können, unmittelbar oder durch Vermittelung einer von ihnen gewählten Mittelsperson, und die Preise der Güter, Effecten, Waaren und sonstigen Gegenstände sowohl der eingeführten wie der inländischen bestimmen können, sei es, dass sie solche im Inlande verkaufen oder ausführen, jedoch unter Beobachtung der im Lande bestehenden Gesetze und Verordnungen; sie können ihre Geschäftsangelegenheiten besorgen, den Zollämtern ihre Declarationen einreichen, sowohl in ihrem eigenen Namen als auch an ihrer Stelle durch jeden Dritten, je nachdem sie es für angemessen befinden und nur gegen die zwischen ihnen verabredete Vergütung.

Art. III. Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles gleich den Inländern berechtigt sein, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber

1883 durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen, sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben. Auch sollen sie in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen als die Inländer.

Die freie Ausübung ihrer Religion wird ihnen gegenseitig nach Maassgabe der Landesgesetze gewährt werden.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer geniessen und wie diese befugt sein, sich in jeder Rechtssache der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

Art. IV. Actiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile nach Maassgabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete des anderen Theiles diejenigen Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. V. Die Kaufleute und die Gewerbetreibenden, welche in der im internationalen Verkehr üblichen Weise nachweisen können, dass sie in dem Lande, in welchem sie wohnen, als solche gehörig patentirt sind, sollen in dieser Beziehung im Gebiete des anderen Theiles keinen weiteren Abgaben oder Steuern unterliegen, wenn sie, sei es mit oder ohne Muster, aber ohne Mitführung von Waaren, im Interesse ihrer Handels- oder Industriegeschäfte und zu dem Zweck, Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu erhalten, das Land bereisen oder durch ihre Handlungsgehülfen oder Agenten bereisen lassen.

Es versteht sich jedoch, dass durch die vorstehende Verabredung den Gesetzen und Verordnungen kein Eintrag geschieht, welche in jedem der beiden Länder hinsichtlich des Gewerbebetriebes im Umherziehen bestehen und auf alle Ausländer Anwendung finden.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von Kaufleuten, Gewerbetreibenden und Handelsreisenden eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden und vorbehaltlich der Erfüllung der für die Wiederausfuhr oder die Zurücklieferung in die Niederlage nothwendigen Zollförmlichkeiten. Diese

Förmlichkeiten werden im gemeinschaftlichen Einverständniss 1883
beider Regierungen geregelt werden.

Dem freien Verkehr der Reisenden wird kein Hinderniss in den Weg gelegt, und die auf die Reisedokumente bezüglichen administrativen Förmlichkeiten beim Eintritte in das Gebiet der Hohen vertragschliessenden Theile, wie beim Austritte aus demselben, werden auf die unumgänglichen Anforderungen der öffentlichen Sicherheit beschränkt werden.

Art. VI. Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, von jedem persönlichen Dienste im Landheere, in der Marine, in der Land- und Seewehr und in der Nationalmiliz, von allen Lasten, Zwangsanleihen, militärischen Requisitionen und Leistungen, wie sie auch heissen mögen, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, frei sein, jedoch unbeschadet der Verpflichtung zur Quartierleistung und zu sonstigen Naturalleistungen für die bewaffnete Macht, soweit sie den Inländern obliegt. Ihr Eigenthum soll keinem Sequester unterworfen, ihre Schiffe, Ladungen, Waaren, Effecten sollen nicht zurückgehalten werden zu irgend welchem öffentlichen Gebrauche ohne vorgängige Bewilligung einer auf gerechten und billigen Grundlagen unter den betheiligten Parteien festgesetzten Entschädigung.

Art. VII. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung sowie bezüglich der Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und Modelle, ferner der Erfindungspatente soll den Angehörigen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen derselbe Schutz, welchen die eigenen Angehörigen geniessen, gewährt werden.

Der Schutz der Waarenzeichen, Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und Modelle wird den Angehörigen des anderen Theiles nur insofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathstaate geschützt sind.

Muster und Waarenzeichen, sowie Fabrik- und Handelsmarken, welche in dem einen Lande im freien Gebrauche aller oder gewisser Klassen von Gewerbetreibenden sich befinden, können fernerhin in dem anderen Lande den eine ausschliessliche Benutzung gewährleisteten Schutz nicht verlangen.

Der Schutz der Muster und Modelle wird unabhängig davon gewährt, ob die Herstellung der betreffenden Gegenstände im Inlande stattfindet oder nicht.

Art. VIII. Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren

1883 Gebieten durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Art. IX. Die in dem beiliegenden Tarif A bezeichneten Gegenstände spanischer Herkunft (Provenienz) oder Fabrication werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland zu den durch diesen Tarif und die darin enthaltenen Bestimmungen festgestellten Zöllen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarif B aufgeführten Gegenstände deutscher Herkunft (Provenienz) oder Fabrication werden bei ihrer Einfuhr in Spanien zu den durch diesen Tarif und die darin enthaltenen Bestimmungen festgestellten Zöllen zugelassen.

Jeder der beiden Hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, den anderen bei der Ein- und Ausfuhr der im gegenwärtigen Vertrage genannten oder nicht genannten Waaren unverzüglich und ohne Entschädigung an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Art. X. Während der Dauer des Vertrages werden alle spanischen Naturweine in Fässern bei ihrer Einfuhr in Deutschland ohne Unterschied ihres Alkoholgehalts verzollt, dergestalt, dass stärker alkoholhaltige Weine keinem höheren Zollsatze unterliegen als minder alkoholhaltige.

Für die Dauer des Vertrages werden andere Abgaben, Verbrauchs- oder innere Steuern als die Eingangszölle bei der Einfuhr spanischer Weine in Deutschland für Rechnung des Staates oder der Gemeinden nicht erhoben.

Soweit nicht Vertragsrechte entgegenstehen, wird Deutschland solchen dritten Staaten, welche den Wein mit Unterscheidung nach dem Alkoholgehalt besteuern, die unter Absatz 1 erwähnte Vergünstigung nicht einräumen.

Art. XI. Bei der Ausfuhr nach Deutschland wird in Spanien und bei der Ausfuhr nach Spanien wird in Deutschland kein anderer oder höherer Ausfuhrzoll erhoben, als bei der Ausfuhr derselben Gegenstände nach dem meistbegünstigten Staate.

Art. XII. Die Hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, bei der Einfuhr von Waaren und zum Nachweise der einheimischen Abkunft oder Fabrikation die Verlegung von Ursprungszeugnissen zu fordern.

Art. XIII. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen 1883
Verkehrs wird, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Controle der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen gelagert werden, wenn diese Gegenstände binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden.

Art. XIV. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr, die zollamtlichen Niederlagen, die (örtlichen) Gebühren, die Zollbehandlung und Zollabfertigung verpflichtet sich jeder der Hohen vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt hat. Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu statten kommen.

Art. XV. Die aus dem Gebiete des einen der Hohen vertragschliessenden Theile in das des anderen eingeführten Waaren jeder Art sollen keinen höheren inneren oder Verbrauchssteuern für Rechnung des Staates oder der Gemeinden unterworfen werden, als denjenigen, welche die gleichartigen Waaren einheimischer Erzeugung gegenwärtig treffen oder in Zukunft treffen können.

Art. XVI. Als deutsche oder spanische Schiffe sollen alle diejenigen angesehen werden, welche nach den Gesetzen des Deutschen Reichs als deutsche oder nach den spanischen Gesetzen als spanische Schiffe anzuerkennen sind.

Die beiderseitigen Schiffsmessbriefe finden nach Maassgabe der im Jahre 1879 zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen getroffenen Vereinbarung gegenseitige Anerkennung.

Art. XVII. Die Schiffe eines der Hohen vertragschliessenden Theile, welche mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dieselben verlassen, werden daselbst, welches auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, in jeder Hinsicht auf demselben Fusse wie die einheimische Schiffe behandelt werden. Sowohl bei ihrem Einlaufen, wie während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen werden sie keine anderen oder höheren

1883 Leuchtthurm-, Tonnen-, Lootsen-, Hafen-, Remorquirungs-, Quarantaine- oder sonstige auf dem Schiffskörper lastende, wie immer benannte Gebühren, dieselben mögen im Namen und zu Gunsten des Staates, der öffentlichen Beamten, der Gemeinden oder was immer für Korporationen erhoben werden, zu entrichten haben, als diejenigen, zu welchen die einheimischen Schiffe verpflichtet sind oder sein werden.

In Bezug auf die Ausstellung, die Beladung und die Löschung der Schiffe in den Häfen, Rheden, Plätzen und Bassins, sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsfahrzeuge, ihre Mannschaften und ihre Ladung unterworfen werden können, ist man übereingekommen, dass den eigenen Schiffen des einen der Hohen vertragschliessenden Theile kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden soll, welche nicht gleichmässig den Schiffen des anderen zukommen, indem es der bestimmte Wille der Hohen vertragschliessenden Theile ist, dass auch in dieser Hinsicht ihre Schiffe auf dem Fusse einer vollständigen Gleichheit behandelt werden sollen.

Art. XVIII. Was die Küstenschiffahrt betrifft, so soll jeder der Hohen vertragschliessenden Theile alle Rechte und Begünstigungen, welche der andere Theil in dieser Hinsicht irgend einer dritten Nation eingeräumt hat oder einräumen wird, insoweit für seine Schiffe in Anspruch nehmen können, als er den Schiffen des anderen Theiles für sein Gebiet dieselben Rechte und Begünstigungen zugesteht.

Es sollen die Schiffe jedes der Hohen vertragschliessenden Theile, welche in einen der Häfen des anderen Theiles einlaufen, um daselbst ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Theil derselben zu löschen, wenn sie sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen, ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

Art. XIX. Von Tonnengeldern und Expeditionsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Theile völlig befreit bleiben:

1. die Schiffe, welche von irgend einem Orte mit Ballast ein- und damit wieder auslaufen;
2. die Schiffe, welche aus einem Hafen oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und sich über die schon erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können;

3. die Schiffe, welche freiwillig oder nothgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und denselben wieder verlassen, ohne irgend welches Handelsgegchäft vorgenommen zu haben. 1883

Im Falle des durch Noth veranlassten Einlaufens sollen das Löschen und Wiedereinladen der Waaren behufs Ausbesserung des Schiffes, die Ueberladung auf ein anderes Schiff im Falle der Unbrauchbarkeit des ersten, die zur Wiederverproviantirung der Schiffsmannschaft nothwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waaren, wenn die Zollverwaltung hierzu die Genehmigung ertheilt hat, als Handelsgeschäfte nicht angesehen werden.

Art. XX. Die Kriegsschiffe der Hohen vertragschliessenden Theile sollen in den beiderseitigen Häfen auf demselben Fusse, wie die Schiffe der meistbegünstigten Nation behandelt werden.

Art. XXI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden ohne Ausnahme auf das Grossherzogthum Luxemburg Anwendung, so lange dasselbe dem deutschen Zoll- und Handelssystem angehört.

Art. XXII. Da die überseeischen Provinzen Spaniens einer besonderen Gesetzgebung unterliegen, so finden die vorstehenden Bestimmungen dieses Vertrages auf sie nur insoweit Anwendung, als die besondere Gesetzgebung dies gestattet.

Die deutschen Reichsangehörigen sollen daselbst in jeder Hinsicht dieselben Rechte, Privilegien, Befreiungen, Begünstigungen und Ausnahmen geniessen, welche der meistbegünstigten Nation bereits bewilligt sind oder künftig bewilligt werden.

Die deutschen Producte und Waaren sollen daselbst keinen anderen Zöllen, Lasten und Förmlichkeiten unterworfen werden, als die Producte und Waaren der meistbegünstigten Nation.

Die Producte und Waaren der überseeischen Provinzen Spaniens werden bei ihrer Einfuhr nach Deutschland dieselbe Behandlung geniessen, wie die überseeischen Producte und Waaren der meistbegünstigten Nation.

Art. XXIII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden sollen so bald als thunlich in Berlin ausgetauscht werden. Derselbe soll zehn Tage nach Austausch der Ratificationen in Kraft treten und bis zum 30. Juni 1887 in Kraft bleiben.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Pour les tarifs et le protocole final v. Reichsgesetzblatt 1883, p. 320—333.

1883 Convention additionnelle du 10 Mai 1885.

Art. I. Die Kaiserlich deutsche Regierung bewilligt in Erweiterung der im Tarif A zum Handels- und Schiffahrtsvertrage vom 12. Juli 1883 eingeräumten Zollbegünstigungen für die nachbenannten Gegenstände spanischer Herkunft (Provenienz) oder Fabrication bei der Einfuhr in Deutschland die dabei vermerkte Ermässigung des Eingangszolles:

1. Citronenschalen, Orangenschalen und Schalen von sonstigen Südfrüchten, frisch oder getrocknet, sowie unreife Pomeranzen, auch in Salzwasser eingelegt, von 4 Mark auf 2 Mark für 100 Kilogramm;
2. Saffran von 50 Mark auf 20 Mark für 100 Kilogramm;
3. Oliven von 30 Mark auf 20 Mark für 100 Kilogramm;
4. Johannisbrot von 2 Mark auf 1 Mark für 100 Kilogramm.

Ferner wird Olivenöl spanischer Herkunft oder Fabrication in Fässern, amtlich denaturirt, bei der Einfuhr in Deutschland vom Zolle frei sein.

Art. II. Die Königlich spanische Regierung willigt ihrerseits darin, dass in demselben Tarif A die Bestimmung, wonach der Zoll für Roggen 1 Mark für 100 Kilogramm betragen soll, in Wegfall kommt.

Convention additionnelle du 28 Août 1886.

Art. I. Der am 12. Juli 1883 zwischen Deutschland und Spanien abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag nebst Schlussprotocoll vom gleichen Tage soll mit den durch den Nachtragsvertrag vom 10. Mai 1885 herbeigeführten Abänderungen bis zum 1. Februar 1892 in Kraft bleiben.

In dem Falle, dass keiner der beiden Hohen vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Zeitpunkte seine Absicht, die Wirkungen des gedachten Vertrages aufhören zu lassen, angezeigt haben sollte, bleibt derselbe nebst Schlussprotocoll und den erwähnten Abänderungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der Hohen vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft.

Art. II. Das gegenwärtige Abkommen soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden sollen baldthunlichst in Madrid ausgetauscht werden.

Dasselbe soll sofort nach Austausch der Ratificationen in Kraft treten.

Zu Urkund dessen u. s. w.

BULGARIE ET RUSSIE.

1883

Convention concernant le payement des frais de l'occupation, signée à St. Pétersbourg le 28 *Juillet* 1883.

Art. I. Le gouvernement princier bulgare reconnaît devoir au gouvernement impérial russe pour frais pendant l'occupation des troupes impériales russes, conformément aux décisions du traité de Berlin, la somme de 10,648,250 roubles-papier et 43 kopecks.

Art. II. Le gouvernement princier s'engage à payer cette dette comme suit:

Le 1/13 septembre, 400,000 roubles.

Dans l'intervalle de douze ans, de 1884 à 1895, annuellement, à raison de 800,000 roubles, qui seront payés en deux termes, le 1/13 janvier et le 1/13 juillet de chaque année, soit à chacun de ces deux termes, à raison de 400,000 roubles.

Le 1/13 janvier 1896, 400,000 roubles, et le 1/13 juillet de la même année le restant, soit 218,250 roubles et 43 kopecks.

Art. III. Les payements mentionnés à l'article II se feront par le gouvernement princier à la banque nationale à Sophia, au nom et à l'ordre du gouvernement impérial, en lews (ou francs), au cours du jour de la date du payement.

Art. IV. Le gouvernement impérial renonce à demander le payement de tout intérêt quelconque, sur la somme de la dette en question, soit pour le temps écoulé depuis le commencement de l'occupation jusqu'à la date de la signature du présent arrangement, soit depuis la date de cette signature jusqu'à l'acquittement intégral de la dette.

ALLEMAGNE ET CORÉE.

Traité d'amitié de commerce et de navigation, signé à Hanyang le 26 *Novembre* 1883; *suivi de règlements commerciaux, d'un tarif et d'un protocole final.*

Art. I. 1. Zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, und Seiner Majestät dem König von Korea, sowie zwischen den Angehörigen des Deutschen Reichs und des Königreichs Korea soll dauernd Friede und Freundschaft bestehen, auch sollen Deutsche in Korea und Koreaner

1883 in Deutschland Schutz und Sicherheit für Leben und Eigenthum in vollem Umfange geniessen.

2. Sollten zwischen einem der vertragschliessenden Theile und einer dritten Macht Streitigkeiten entstehen, so wird der andere vertragschliessende Theil auf ein diesfallsiges Ersuchen seine guten Dienste leihen und eine freundschaftliche Erledigung des Streites herbeizuführen suchen.

Art. II. 1. Die vertragschliessenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, einen diplomatischen Agenten zu ernennen, welcher seinen Wohnsitz dauernd oder vorübergehend in der Hauptstadt des anderen Theiles nimmt, desgleichen einen General-Consul, sowie Consuln oder Vice-Consuln für die in den beiderseitigen Gebieten dem Handel geöffneten Häfen und Plätze zu bestellen.

Die diplomatischen Agenten, sowie die Consularbeamten jedes der vertragschliessenden Theile sollen in ihrem persönlichen oder schriftlichen Verkehr mit den Behörden des anderen Theiles ebenso frei und unbehindert sein, auch ebensolche Vorrechte und Freiheiten geniessen, wie dieselben in anderen Staaten den diplomatischen und consularischen Beamten gewährt sind.

2. Der diplomatische Agent und die Consularbeamten jedes der beiden vertragschliessenden Theile, sowie ihre Untergebenen sollen das Recht haben, in der ganzen Ausdehnung der Gebiete des anderen Theiles ohne Hinderniss zu reisen. Die koreanischen Behörden werden den deutschen Beamten für diese Reisen Pässe ausstellen und ihnen zu ihrem Schutze eine Eskorte in einer den Umständen entsprechenden Stärke beigeben.

3. Die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln der vertragschliessenden Theile werden die Ausübung ihrer amtlichen Thätigkeit erst beginnen, nachdem ihnen von dem Souverän oder der Regierung des Landes, in welchem sie ihren Sitz haben, das Exequatur ertheilt ist.

Handelsgeschäfte zu betreiben soll denselben nicht gestattet sein.

Art. III. 1. Die Gerichtsbarkeit über deutsche Reichsangehörige und ihr Eigenthum soll in Korea ausschliesslich den gehörig ermächtigten deutschen Behörden zustehen.

Vor diesen Behörden soll die Verhandlung uud Entscheidung aller Klagen stattfinden, welche gegen deutsche Reichsangehörige von solchen oder von Angehörigen anderer fremder Staaten angebracht werden, und die koreanischen Behörden haben sich jeder Einmischung zu enthalten.

2. Klagen und Beschwerden, von koreanischen Behörden 1883
oder Unterthanen gegen deutsche Reichsangehörige in Korea erhoben, sollen vor den deutschen Behörden verhandelt und von ihnen entschieden werden.

3. Klagen und Beschwerden, von deutschen Behörden und Staatsangehörigen gegen koreanische Unterthanen in Korea erhoben, sollen vor den koreanischen Behörden verhandelt und von diesen entschieden werden.

4. Ein Deutscher, welcher in Korea eine strafbare Handlung begeht, soll von den deutschen Behörden nach den deutschen Gesetzen verfolgt und bestraft werden.

5. Ein Koreaner, welcher in Korea eine gegen einen deutschen Reichsangehörigen gerichtete strafbare Handlung begeht, soll von den koreanischen Behörden in Gemässheit der koreanischen Gesetze abgeurtheilt und bestraft werden.

6. Alle Ansprüche auf Geldstrafen oder Confiscationen für Zuwiderhandlungen gegen Bestimmungen dieses Vertrages oder einer auf Grund desselben erlassenen oder später zu erlassenden Verordnung sollen vor den deutschen Behörden zur Verhandlung und Entscheidung gebracht werden. Die Geldstrafen oder Confiscationen, welche von diesen letzteren ausgesprochen werden, sollen der koreanischen Regierung zufallen.

7. Deutsche Güter, welche in einem offenen Hafen von den koreanischen Behörden mit Beschlag belegt werden, sollen von den koreanischen und den deutschen Behörden versiegelt und von den ersteren so lange in Verwahrung gehalten werden, bis die letzteren ihre Entscheidung gefällt haben. Fällt diese Entscheidung zu Gunsten des Eigenthümers der Güter aus, so sollen dieselben sofort der deutschen Behörde zur weiteren Verfügung ausgehändigt werden. Hat jedoch der Eigenthümer der mit Beschlag belegten Güter ihren Werth bei den koreanischen Behörden deponirt, so sind ihm dieselben noch vor der Entscheidung der deutschen Behörde auszufolgen.

8. In allen Civil- und Strafsachen, welche in Korea vor koreanischen Gerichten oder vor deutschen Consulargerichten verhandelt werden, können die Behörden des Klägers einen Beamten abordnen, um bei den Verhandlungen zugegen zu sein. Der zu diesem Zweck abgeordnete Beamte soll mit gebührender Rücksicht behandelt werden und es soll ihm gestattet sein, Zeugen vorzuladen und vernehmen zu lassen, auch gegen das Verfahren oder die Entscheidung Einspruch zu erheben.

9. Wenn ein Koreaner, der angeschuldigt ist, die Gesetze seines Landes übertreten zu haben, in dem Besitzthum eines Deutschen oder auf einem deutschen Kauffahrteischiffe Zuflucht

1883 sucht, so sollen die deutschen Behörden auf den Antrag der koreanischen Behörden die nöthigen Schritte thun, um den Angeschuldigten zu ergreifen und ihn behufs Aburtheilung auszuliefern. Ohne die Ermächtigung der zuständigen deutschen Behörde aber soll es koreanischen Beamten weder gestattet sein, das Besitzthum eines deutschen Reichsangehörigen ohne dessen Einwilligung, noch ohne die Zustimmung des Schiffsführers oder seines Vertreters ein deutsches Handelsschiff zu betreten.

10. Auf das Ersuchen der zuständigen deutschen Behörden sollen die koreanischen Behörden deutsche Reichsangehörige, welche strafbarer Handlungen beschuldigt sind, sowie Deserteure von deutschen Kriegs- oder Handelsschiffen verhaften und dieselben der requirirenden Behörde ausliefern.

Art. IV. 1. Für den deutschen Handel sollen von dem Tage, an welchem dieser Vertrag in Kraft tritt, die folgenden Plätze geöffnet sein:

a) die Häfen Chemulpo (Jenchuan), Wönsan (Gensan) und Pusan (Fusan), oder wenn der letztere Hafen nicht entsprechen* sollte, irgend ein anderer Hafen in der Nähe desselben;

b) die Städte Hanyang (Seoul) und Yangwachin, oder an Stelle des letzteren irgend ein anderer Hafen in dessen Nähe.

2. Die deutschen Reichsangehörigen sollen berechtigt sein, an den oben genannten Plätzen Grundstücke oder Häuser zu kaufen oder zu miethen und Wohnhäuser, Magazine und Fabriken zu errichten, auch sollen sie das Recht freier Religionsübung geniessen. Alle Maassregeln, welche die Auswahl, Abgrenzung und Vermessung der für die Niederlassung der Fremden bestimmten Ländereien oder den Verkauf von Grundstücken in den verschiedenen koreanischen, dem fremden Handel eröffneten Häfen und Plätzen betreffen, sollen von den koreanischen Behörden gemeinschaftlich mit den zuständigen fremden Behörden vereinbart werden.

3. Diese Ländereien sollen von der koreanischen Regierung den Eigenthümern abgekauft und für die Benutzung hergerichtet werden. Die dadurch erwachsenen Kosten sollen in erster Linie aus dem Ertrage der Landverkäufe gut gemacht werden. Die jährliche Grundabgabe, welche von den koreanischen Behörden in Gemeinschaft mit den fremden Behörden vereinbart werden wird, soll an die ersteren zahlbar sein, welche einen angemessenen Theil derselben als Entschädigung für die Grundsteuer zurückbehalten werden. Der Ueberschuss und die aus den Landverkäufeu etwa erübrigten Summen

* Im englischen Texte: be approved.

fliessen einem Munizipalfonds zu, welcher von einem Gemeinde- 1883
rath verwaltet werden soll, über dessen Zusammensetzung von den koreanischen Behörden in Gemeinschaft mit den zuständigen fremden Behörden Bestimmung zu treffen ist.

4. Deutsche Reichsangehörige können ausserhalb der Grenzen der fremden Niederlassungen, in einem Umkreis von zehn koreanischen Li, Grundstücke oder Häuser kaufen oder miethen. Derartiger Grundbesitz soll aber allen Verordnungen und Grundabgaben unterworfen sein, welche die koreanischen Behörden dafür festsetzen werden.

5. Die koreanischen Behörden werden in jedem der dem fremden Handel eröffneten Orte ein passendes Grundstück als Begräbnissplatz für die Fremden kostenfrei zur Verfügung stellen. Derselbe unterliegt keinerlei Pacht, Grundsteuer oder anderweitigen Abgaben und seine Verwaltung wird dem oben bezeichneten Munizipalrath überlassen bleiben.

6. Innerhalb einer Entfernung von einhundert koreanischen Li von den dem fremden Handel geöffneten Häfen und Plätzen, oder innerhalb solcher Grenzen, wie sie von den zuständigen Behörden beider Länder in Zukunft vereinbart werden, soll es deutschen Reichsangehörigen gestattet sein, sich ohne Pass nach Belieben zu bewegen. Dieselben sollen auch berechtigt sein, in allen Theilen des Landes zum Vergnügen oder zu Handelszwecken zu reisen, mit Ausnahme von Büchern und Drucksachen, welche der koreanischen Regierung nicht genehm sind, Waaren aller Art zu transportieren und zu verkaufen, sowie Landesproducte einzukaufen. Zu diesem Ende müssen sie sich aber mit Pässen versehen, welche von den Consularbehörden ausgestellt und von den koreanischen Localbehörden gegengezeichnet oder abgestempelt werden. Die Pässe müssen von den Reisenden auf Verlangen in den Districten, welche sie bereisen, vorgezeigt werden. Sind dieselben ordnungsmässig, so ist dem Inhaber die Fortsetzung der Reise zu gestatten, und es soll ihm freistehen, sich die von ihm benöthigten Transportmittel zu verschaffen. Reist ein Deutscher ausserhalb der oben bezeichneten Grenzen ohne Pass, oder begeht er im Innern eine ungesetzliche Handlung, so soll er verhaftet und der nächsten deutschen Consularbehörde zur Bestrafung übergeben werden. Wer die genannten Grenzen ohne Pass überschreitet, wird mit einer Geldstrafe bis zu einhundert Dollars bestraft, neben welcher auf Gefängniss bis zu einem Monat erkannt werden kann.

7. Deutsche Reichsangehörige in Korea sollen den Munizipal- und Polizeiverordnungen unterworfen sein, welche für die Erhaltung der Ruhe und öffentlichen Ordnung von den zuständigen

1883 Behörden der beiden Länder vereinbart werden. Diese Verordnungen, sind, um denselben für Deutschland verbindliche Kraft zu geben, durch die zuständigen deutschen Behörden vorschriftsmässig zu verkünden, desgleichen sollen Zuwiderhandlungen gegen dieselben von den deutschen Behörden bestraft werden.

Art. V. 1. In jedem der dem fremden Handel eröffneten Plätze sollen deutsche Reichsangehörige das unbeschränkte Recht haben, von allen fremden und den geöffneten koreanischen Häfen Güter einzuführen, mit den Unterthanen Koreas oder anderer Staaten Kaufs- und Verkaufsgeschäfte zu vereinbaren, ferner nach allen fremden und den geöffneten koreanischen Häfen Güter aller Art, mit Ausnahme der vertragsmässig verbotenen Waaren, gegen Zahlung der in dem angehängten Tarif vorgesehenen Zölle auszuführen. Sie haben das Recht, ihre Geschäfte mit koreanischen Unterthanen oder Angehörigen anderer Staaten unbehindert und ohne Dazwischenkunft koreanischer Beamten oder sonstiger Personen abzuschliessen, auch soll es ihnen freistehen, jede Art industrieller Unternehmungen zu betreiben.

2. Die Eigenthümer oder Konsignatäre aller aus einem fremden Hafen eingeführten Waaren, für welche der tarifmässige Zoll entrichtet worden ist, sind berechtigt, bei Wiederausfuhr der Waaren nach irgend einem fremden Hafen, falls dieselbe innerhalb von dreizehn Monaten koreanischer Zeitrechnung nach dem Tage der Einfuhr stattfindet, einen Rückzollschein über den Betrag des gezahlten Einfuhrzolles zu beanspruchen, vorausgesetzt, dass die Originalverpackung noch unversehrt ist. Diese Rückzollscheine sollen von den koreanischen Zollämtern entweder bei Vorzeigung in baar eingelöst oder in jedem offenen koreanischen Hafen bei Entrichtung von Zöllen an Zahlungsstatt angenommen werden.

3. Werden koreanische Waaren von einem koreanischen offenen Hafen nach einem anderen versandt, soll der bei der Ausfuhr gezahlte Zoll in dem Verschiffungshafen zurückbezahlt werden, sobald durch eine zollamtliche Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die Waare im Bestimmungshafen angekommen ist, oder falls genügender Nachweis geliefert wird, dass die betreffenden Güter durch Schiffbruch verloren gegangen sind.

4. Alle von Angehörigen des Deutschen Reichs nach Korea eingeführten Waaren, von welchen die tarifmässigen Zölle entrichtet worden sind, können nach irgend einem anderen koreanischen Hafen zollfrei versandt werden, und wenn sie in das Innere transportirt werden, sollen sie in keinem Theile

des Landes irgend einer weiteren Abgabe, Steuer oder einem 1883
Durchgangszoll unterliegen. In gleicher Weise soll der Versand aller für die Ausfuhr bestimmten koreanischen Producte und Waaren nach den offenen Häfen völlig frei von jeglicher Beschränkung vor sich gehen und dieselben sollen keinerlei Abgaben, Steuern oder Durchgangszöllen unterliegen, weder am Productionsorte, noch auf dem Wege zu einem offenen Hafen, gleichviel aus welchem Theile Koreas sie kommen.

5. Der koreanischen Regierung steht es frei, für den Transport von Gütern oder Passagieren nach nicht offenen Häfen Koreas deutsche Kauffahrteischiffe zu chartern. Auch koreanischen Unterthanen soll dies gestattet sein, wenn die koreanischen Behörden ihre Zustimmung dazu ertheilen.

6. Wenn die koreanische Regierung begründete Besorgniss hegt, dass eine Hungersnoth im Lande ausbrechen könnte, so wird Seine Majestät der König von Korea durch Dekret zeitweise die Ausfuhr von Cerealien nach fremden Ländern verbieten, sei es von allen geöffneten koreanischen Häfen, sei es von einigen oder von einem derselben, und ein solches Verbot soll verbindliche Kraft für deutsche Reichsangehörige in Korea nach Ablauf eines Monats erlangen, von dem Zeitpunkte an gerechnet, an welchem dasselbe von den koreanischen Behörden zur amtlichen Kenntniss des deutschen Consuls in den in Frage kommenden Häfen gebracht worden ist, aber es soll nicht länger als durchaus erforderlich in Kraft bleiben.

7. Deutsche Kauffahrteischiffe sollen für die Registertonne dreissig mexikanische Cents Tonnengelder bezahlen. Eine einmalige Entrichtung der Tonnengelder giebt dem Schiffe das Recht, alle koreanischen offenen Häfen während eines Zeitraumes von vier Monaten zu besuchen, ohne dass es weiteren Abgaben unterliegt. Alle Tonnengelder sollen verwandt werden für die Einrichtung von Leuchtthürmen und Baken, sowie die Auslegung von Bojen an den koreanischen Küsten und vor allen Dingen an den Zugängen zu den geöffneten Häfen, und für die Vertiefung oder sonstige Verbesserung ihrer Ankerstellen. Fahrzeuge, welche in den offenen Häfen zum Löschen und Laden verwandt werden, zahlen keine Tonnengelder.

8. Es wird hiermit vereinbart, dass gleichzeitig mit diesem Vertrage der Tarif und die Handelsbestimmungen, welche ihm angehängt sind, in Kraft treten. Die Behörden beider Länder können die Handelsbestimmungen von Zeit zu Zeit einer Revision unterziehen, um im Wege gemeinsamer Verständigung solche Abänderungen vorzunehmen und solche

1883 Zusätze anzufügen, deren Zweckmässigkeit durch die Erfahrung dargethan ist. Jedoch sollen die von den beiderseitigen Behörden getroffenen Vereinbarungen für deutsche Reichsangehörige erst nach ihrer Bestätigung durch die Kaiserlich deutsche Regierung in Kraft treten.

Art. VI. Ein deutscher Reichsangehöriger, welcher Waaren in einen dem fremden Handel nicht geöffneten koreanischen Hafen oder sonstigen Ort einschmuggelt, soll den doppelten Betrag des Werthes der geschmuggelten Güter verwirken, und diese selbst unterliegen ausserdem der Confiscation. Der Versuch ist in gleicher Weise zu bestrafen. Die koreanischen Localbehörden können derartige Waaren mit Beschlag belegen und jeden deutschen Reichsangehörigen festnehmen, der bei dem Schmuggel oder dem Versuch des Schmuggels betheiligt ist. Die festgenommenen Personen sollen sie sofort der nächsten deutschen Consularbehörde behufs Untersuchung der Sache zuführen lassen, während sie die Waaren so lange festhalten dürfen, bis eine endgültige Entscheidung über den Fall abgegeben worden ist.

Art. VII. 1. Wenn ein deutsches Schiff an den Küsten Koreas Schiffbruch leidet, oder strandet, so sollen die Localbehörden unverweilt die nöthigen Schritte thun, um das Schiff und seine Güter vor Plünderung, die zu demselben gehörigen Personen aber vor jeder Unbill zu bewahren, sowie um ausserdem etwa erforderliche Hülfe zu leisten. Die Localbehörden sollen die nächste deutsche Consularbehörde von dem Vorfalle in Kenntniss setzen, auch sollen sie, falls dies nöthig ist, den Schiffbrüchigen diejenigen Transportmittel zur Verfügung stellen, deren sie bedürfen, um zum nächsten offenen Hafen zu gelangen.

2. Alle Ausgaben, welche der koreanischen Regierung aus der Rettung schiffbrüchiger deutscher Reichsangehöriger, aus Beschaffung von Kleidung, aus Verpflegung oder für aufgewandte Reisekosten, aus der Auffindung der Leichen Ertrunkener, aus der ärztlichen Behandlung Kranker und Verletzter und aus der Bestattung der Toten erwachsen, sollen ihr von der deutschen Regierung erstattet werden.

3. Was aber diejenigen Ausgaben betrifft, die gemacht werden, um ein wrackes Schiff oder das an Bord befindliche Eigenthum zu bergen, beziehungsweise zu erhalten, so soll die deutsche Regierung für die Erstattung derselben nicht verantwortlich sein. Für derartige Ausgaben sollen die geborgenen Güter haften und sind sie von den Interessenten bei Empfang der letzteren zurückzubezahlen.

4. Aufwendungen, welche den Regierungsbeamten, den 1883
Local- und Polizeibehörden durch Reise zum Wrack, Escortirung der Schiffbrüchigen oder durch amtliche Correspondenz verursacht werden, sind der deutschen Regierung nicht in Rechnung zu stellen, sondern sollen von der koreanischen Regierung getragen werden.

5. Wenn deutsche Schiffe in Folge von Unwetter oder Mangel an Brennmaterial oder Vorräthen genöthigt werden, einen nicht geöffneten Hafen Koreas als Nothhafen anzulaufen, so soll denselben gestattet sein, Reparaturen auszuführen und sich mit den nöthigen Vorräthen zu versehen. Die erwachsenen Ausgaben hat der Führer des Schiffes zu tragen.

Art. VIII. 1. Den Kriegsschiffen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile steht es frei, alle Häfen des anderen Theiles zu besuchen. Denselben soll für etwa erforderliche Reparaturen und für ihre Ausrüstung jede Erleichterung gewährt werden. Sie unterstehen den Handels- oder Hafenbestimmungen nicht, noch sind sie der Zahlung von Zöllen oder Hafenabgaben irgend welcher Art unterworfen.

2. Wenn deutsche Kriegsschiffe nicht geöffnete koreanische Häfen besuchen, so dürfen Offiziere und Mannschaften zwar landen aber nicht ins Innere gehen, ohne mit Pässen versehen zu sein.

3. Vorräthe aller Art für die Kriegsmarine des Deutschen Reichs dürfen in den geöffneten Häfen Koreas gelandet und der Aufsicht von deutschen Beamten übergeben werden, ohne dass Zölle davon zu entrichten sind. Wenn derartige Vorräthe aber veräussert werden, so soll der Käufer an die koreanischen Behörden den tarifmässigen Zoll entrichten.

4. Die koreanische Regierung wird Schiffen der deutschen Kriegsmarine, die sich mit Vermessungsarbeiten in koreanischen Gewässern beschäftigen, alle möglichen Erleichterungen gewähren.

Art. IX. Die koreanische Regierung wird es in keiner Weise verhindern, wenn deutsche Reichsangehörige in Korea koreanische Unterthanen als Lehrer, Dolmetscher, Diener etc. in Dienst nehmen und zu Beschäftigungen verwenden, welche nicht gesetzlich verboten sind. Ebenso soll es koreanischen Unterthanen ohne jede Beschränkung gestattet sein, deutsche Reichsangehörige anzustellen, so lange sie deren Dienste für nichts Ungewöhnliches beanspruchen. Angehörigen des einen Landes, welche sich in das andere begeben, um dessen Sprache, Literatur, Gesetze, Künste und Industrie zu studiren, oder daselbst wissenschaftliche Forschungen anzustellen, soll jede thunliche Erleichterung bei ihrem Vorhaben gewährt werden.

1883 Art. X. Es wird hiermit festgesetzt, dass von dem Tage, an welchem der gegenwärtige Vertrag in Kraft tritt, die Regierung, die Beamten und die Angehörigen des Deutschen Reichs alle Rechte, Freiheiten und Vortheile, insbesondere bezüglich der Ein- und Ausfuhrzölle, geniessen sollen, welche zu dieser Zeit von Seiner Majestät dem König von Korea der Regierung, den Beamten oder den Angehörigen irgend eines dritten Staates gewährt sind, oder welche von demselben ihnen in Zukunft gewährt werden sollten.

Art. XI. Nach Ablauf von zehn Jahren, von dem Zeitpunkte an gerechnet, an welchem dieser Vertrag in Kraft tritt, soll jeder der Hohen contrahirenden Theile das Recht haben, nachdem ein Jahr zuvor dem anderen Theile von der bestehenden Absicht Mittheilung gemacht worden ist, eine Revision des Vertrages oder des demselben angehängten Tarifs zu verlangen, um im Wege gemeinsamer Verständigung solche Abänderungen vorzunehmen, welche die Erfahrung als wünschenswerth dargethan hat.

Art. XII. Der gegenwärtige Vertrag ist in deutscher, englischer und chinesischer Sprache niedergeschrieben. Alle drei Fassungen haben dieselbe Bedeutung, jedoch wird hiermit vereinbart, dass bei Meinungsverschiedenheiten über den Wortsinn der englische Text maassgebend sein soll.

2. Vorläufig soll allen von den deutschen an die koreanischen Behörden gerichteten Schreiben eine chinesische Uebersetzung beigegeben werden.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag soll von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen und Seiner Majestät dem König von Korea, unter Namensunterschrift und Siegel, ratificirt werden. Die Ratificationen sollen baldmöglichst, aber spätestens innerhalb eines Jahres von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, in Hanyang (Seoul) ausgewechselt werden. Der Vertrag, welcher von den Regierungen beider Staaten zu veröffentlichen ist, tritt an dem Tage des Austausches der Ratificationen in Wirksamkeit.

Pour les règlements et le tarif v. Reichsgesetzblatt 1884, p. 237—252.

Schlussprotocoll.

Bei der am heutigen Tage stattgefundenen Unterzeichnung des Freundschafts-, Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und dem Königreich Korea haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protocoll niedergelegt.

Zu Artikel III des Vertrages. 1883

Dem Rechte der exterritorialen Jurisdiction über deutsche Reichsangehörige wird von der Kaiserlich deutschen Regierung entsagt werden, sobald nach ihrer Auffassung das Gerichtsverfahren und die Gesetze des Königreichs Korea so weit geändert und verbessert worden sind, um die gegenwärtig bestehenden Bedenken gegen eine Unterstellung deutscher Reichsangehöriger unter die koreanische Gerichtsbarkeit zu beseitigen, und die koreanischen Richter eine gleichartige richterliche Befähigung und eine ähnliche unabhängige Stellung wie der deutsche Richterstand erreicht haben werden.

Zu Artikel IV des Vertrages.

Das Recht, in der Hauptstadt Hanyang zu wohnen und Handelshäuser zu etablieren, welches im verflossenen Jahre chinesischen Unterthanen bewilligt ist, soll deutschen Reichsangehörigen nur solange zustehen, als dasselbe von der Kaiserlich chinesischen Regierung für chinesische Unterthanen in Anspruch genommen wird. Die Kaiserlich deutsche Regierung wird diesem Rechte entsagen, sobald die Kaiserlich chinesische Regierung demselben entsagt, und für solange, als dasselbe weder chinesischen noch den Angehörigen eines anderen Staates von der Königlich koreanischen Regierung eingeräumt wird.

Zu Artikel XIII des Vertrages.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protocoll zugleich mit dem Vertrage den Hohen vertragschliessenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratification des letzteren auch die im ersteren enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratification derselben als genehmigt angesehen werden sollen.

CORÉE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Hanyang le 26 *Novembre* 1883; *suivi de règlements commerciaux, de plusieurs tarifs et d'un protocole.*

Art. I. 1. There shall be perpetual peace and friendship between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of

1883 Great Britain and Ireland, Empress of India, her heirs and successors, and His Majesty the King of Corea, his heirs and successors, and between their respective dominions and subjects, who shall enjoy full security and protection for their persons and property within the dominions of the other.

2. In case of differences arising between one of the High contracting parties and a third Power, the other High contracting party, if requested to do so, shall exert its good offices to bring about an amicable arrangement.

Art. II. 1. The High contracting parties may each appoint a Diplomatic Representative to reside permanently or temporarily at the capital of the other, and may appoint a Consul-General, Consuls, or Vice-Consuls, to reside at any or all of the places of the other which are open to foreign commerce. The Diplomatic Representative and Consular functionaries of both countries shall freely enjoy the same facilities for communication, personally or in writing, with the authorities of the country where they respectively reside, together with all other privileges and immunities as are enjoyed by Diplomatic or Consular functionaries in other countries.

2. The Diplomatic Representative and the Consular functionaries of each Power and the members of their official establishments shall have the right to travel freely in any part of the dominions of the other, and the Corean authorities shall furnish passports to such British officers travelling in Corea, and shall provide such escort for their protection as may be necessary.

3. The Consular officers of both countries shall exercise their functions on receipt of due authorization from the Sovereign or government of the country in which they respectively reside, and shall not be permitted to engage in trade.

Art. III. 1. Jurisdiction over the persons and property of British subjects in Corea shall be vested exclusively in the duly authorized British judicial authorities, who shall hear and determine all cases brought against British subjects by any British or other foreign subject or citizen without the intervention of the Corean authorities.

2. If the Corean authorities or a Corean subject make any charge or complaint against a British subject in Corea, the case shall be heard and decided by the British judicial authorities.

3. If the British authorities or a British subject make any charge or complaint against a Corean subject in Corea, the case shall be heard and decided by the Corean authorities.

4. A British subject who commits any offence in Corea 1883
shall be tried and punished by the British judicial authorities according to the laws of Great Britain.

5. A Corean subject who commits in Corea any offence against a British subject shall be tried and punished by the Corean authorities according to the laws of Corea.

6. Any complaint against a British subject involving a penalty or confiscation by reason of any breach either of this treaty or of any regulation annexed thereto, or of any regulation that may hereafter be made in virtue of its provisions, shall be brought before the British judicial authorities for decision, and any penalty imposed, and all property confiscated in such cases, shall belong to the Corean government.

7. British goods, when seized by the Corean authorities at an open port, shall be put under the seals of the Corean and the British Consular authorities, and shall be detained by the former until the British judicial authorities shall have given their decision. If this decision is in favour of the owner of the goods, they shall be immediately placed at the Consul's disposal. But the owner shall be allowed to receive them at once on depositing their value with the Corean authorities pending the decision of the British judicial authorities.

8. In all cases, whether civil or criminal, tried either in Corean or British Courts in Corea, a properly authorized official of the nationality of the plaintiff or prosecutor shall be allowed to attend the hearing, and shall be treated with the courtesy due to his position. He shall be allowed, whenever he thinks it necessary, to call, examine, and cross-examine witnesses, and to protest against the proceedings or decision.

9. If a Corean subject who is charged with an offence against the laws of his country takes refuge on premises occupied by a British subject, or on board a British merchant-vessel, the British Consular authorities, on receiving an application from the Corean authorities, shall take steps to have such person arrested and handed over to the latter for trial. But, without the consent of the proper British Consular authority, no Corean officer shall enter the premises of any British subject without his consent, or go on board any British ship without the consent of the officer in charge.

10. On the demand of any competent British Consular authority, the Corean authorities shall arrest and deliver to the former any British subject charged with a criminal offence, and any deserter from a British ship of war or merchant-vessel.

1883 ART. IV. 1. The ports of Chemulpo (Jenchuan, Wönsan (Gensan) and Pusan (Fusan), or, if the latter port should not be approved, then such other port as may be selected in its neighbourhood, together with the city of Hanyang and of the town of Yanghwa Chin, or such other place in that neighbourhood, as may be deemed desirable, shall, from the day on which this treaty comes into operation, be opened to British commerce.

2. At the above-named places British subjects shall have the right to rent or to purchase land or houses, and to erect dwellings, warehouses, and factories. They shall be allowed the free exercise of their religion. All arrangements for the selection, determination of the limits, and laying out of the sites of the foreign Settlements, and for the sale of land at the various ports and places in Corea open to foreign trade, shall be made by the Corean authorities in conjunction with the competent foreign authorities.

3. These sites shall be purchased from the owners and prepared for occupation by the Corean government, and the expense thus incurred shall be a first charge on the proceeds of the sale of the land. The yearly rental agreed upon by the Corean authorities in conjunction with the foreign authorities shall be paid to the former, who shall retain a fixed amount thereof as a fair equivalent for the land tax, and the remainder, together with any balance left from the proceeds of land sales, shall belong to a municipal fund to be administered by a Council, the constitution of which shall be determined hereafter by the Corean authorities in conjunction with the competent foreign authorities.

4. British subjects may rent or purchase land or houses beyond the limits of the foreign Settlements, and within a distance of 10 Corean li from the same. But all land so occupied shall be subject to such conditions as to the observance of Corean local regulations and payment of land tax as the Corean authorities may see fit to impose.

5. The Corean authorities will set apart, free of cost, at each of the places open to trade, a suitable piece of ground as a foreign cemetery, upon which no rent, land tax, or other charges shall be payable, and the management of which shall be left to the municipal council above mentioned.

6. British subjects shall be allowed to go where they please without passports within a distance of 100 Corean li from any of the ports and places open to trade, or within such limits as may be agreed upon between the competent authorities of both countries. British subjects are also authorized to

travel in Corea for pleasure or for purposes of trade, to trans- 1883
port and sell goods of all kinds, except books and other printed matter disapproved of by the Corean government, and to purchase native produce in all parts of the country under passports which will be issued by their Consuls and countersigned or sealed by the Corean local authorities. These passports, if demanded, must be produced for examination in the districts passed through. If the passport be not irregular, the bearer will be allowed to proceed, and he shall be at liberty to procure such means of transport as he may require. Any British subject travelling beyond the limits above named without a passport, or committing when in the interior any offence, shall be arrested and handed over to the nearest British Consul for punishment. Travelling without a passport beyond the said limits will render the offender liable to a fine not exceeding 100 Mexican dollars, with or without imprisonment for a term not exceeding one month.

7. British subjects in Corea shall be amenable to such municipal, police, and other regulations for the maintenance of peace, order, and good government as may be agreed upon by the competent authorities of the two countries.

Art. V. 1. At each of the ports or places open to foreign trade, British subjects shall be at full liberty to import from any foreign port, or from any Corean open port, to sell to or to buy from any Corean subjects or others, and to export to any foreign or Corean open port, all kinds of merchandize not prohibited by this treaty, on paying the duties of the tariff annexed thereto. They may freely transact their business with Corean subjects or others without the intervention of Corean officials or other persons, and they may freely engage in any industrial occupation.

2. The owners or consignees of all goods imported from any foreign port upon which the duty of the aforesaid tariff shall have been paid shall be entitled, on reexporting the same to any foreign port at any time within thirteen Corean months from the date of importation, to receive a drawback certificate for the amount of such import duty, provided that the original packages containing such goods remain intact. These drawback certificates shall either be redeemed by the Corean Customs on demand or they shall be received in payment of duty at any Corean open port.

3. The duty paid on Corean goods, when carried from one Corean open port to another, shall be refunded at the port of shipment on production of a Customs certificate showing that the goods have arrived at the port of destination, or

1883 on satisfactory proof being produced of the loss of the goods by shipwreck.

4. All goods imported into Corea by British subjects, and on which the duty of the tariff annexed to this treaty shall have been paid, may be conveyed to any Corean open port free of duty, and, when transported into the interior, shall not be subject to any additional tax, excise or transit duty whatsoever in any part of the country. In like manner, full freedom shall be allowed for the transport to the open ports of all Corean commodities intended for exportation, and such commodities shall not, either at the place of production, or when being conveyed from any part of Corea to any of the open ports, be subject to the payment of any tax, excise or transit duty whatsoever.

5. The Corean government may charter British merchant-vessels for the conveyance of goods or passengers to unopened ports in Corea, and Corean subjects shall have the same right, subject to the approval of their own authorities.

6. Whenever the government of Corea shall have reason to apprehend a scarcity of food within the kingdom, His Majesty the King of Corea may, by Decree, temporarily prohibit the export of grain to foreign countries from any or all of the Corean open ports, and such prohibition shall become binding on British subjects in Corea on the expiration of one month from the date on which it shall have been officially communicated by the Corean authorities to the British Consul at the port concerned, but shall not remain longer in force than is absolutely necessary.

7. All British ships shall pay tonnage dues at the rate of 30 cents (Mexican) per register ton. One such payment will entitle a vessel to visit any or all of the open ports in Corea during a period of four months without further charge. All tonnage dues shall be appropriated for the purposes of erecting lighthouses and beacons, and placing buoys on the Corean coast, more especially at the approaches to the open ports, and in deepening or otherwise improving the anchorages. No tonnage dues shall be charged on boats employed at the open ports in leading or shipping cargo.

8. In order to carry into effect and secure the observance of the provisions of this treaty, it is hereby agreed that the tariff and trade regulations hereto annexed shall come into operation simultaneously with this treaty. The competent authorities of the two countries may, from time to time, revise the said regulations with a view to the insertion therein,

by mutual consent, of such modification or additions as experience shall prove to be expedient. 1883

ART. VI. Any British subject who smuggles, or attempts to smuggle, goods into any Corean port or place not open to foreign trade shall forfeit twice the value of such goods, and the goods shall be confiscated. The Corean local authorities may seize such goods, and may arrest any British subject concerned in such smuggling or attempt to smuggle. They shall immediately forward any person so arrested to the nearest British Consul for trial by the proper British judicial authority, and may detain such goods until the case shall have been finally adjudicated.

ART. VII. 1. If a British ship be wrecked or stranded on the coast of Corea, the local authorities shall immediately take such steps to protect the ship and her cargo from plunder, and all the persons belonging to her from ill-treatment, and to render such other assistance as may be required. They shall at once inform the nearest British Consul of the occurrence, and shall furnish the shipwrecked persons, if necessary, with means of conveyance to the nearest open port.

2. All expenses incurred by the government of Corea for the rescue, clothing, maintenance, and travelling of shipwrecked British subjects, for the recovery of the bodies of the drowned, for the medical treatment of the sick and injured, and for the burial of the dead, shall be repaid by the British government to that of Corea.

3. The British government shall not be responsible for the repayment of the expenses incurred in the recovery or preservation of a wrecked vessel, or the property belonging to her. All such expenses shall be a charge upon the property saved, and shall be paid by the parties interested therein upon receiving delivery of the same.

4. No charge shall be made by the government of Corea for the expenses of the government officers, local functionaries, or police who shall proceed to the wreck, for the travelling expenses of officers escorting the shipwrecked men, nor for the expenses of official correspondence. Such expenses shall be borne by the Corean government.

5. Any British merchant-ship compelled by stress of weather or by want of fuel or provisions to enter an unopened port in Corea shall be allowed to execute repairs, and to obtain necessary supplies. All such expenses shall be defrayed by the master of the vessel.

ART. VIII. 1. The ships of war of each country shall be at liberty to visit all the ports of the other. They shall

1883 enjoy every facility for procuring supplies of all kinds, or for making repairs, and shall not be subject to trade or harbour regulations, nor be liable to the payment of duties or port charges of any kind.

2. When British ships of war visit unopened ports in Corea, the officers and men may land, but shall not proceed into the interior unless they are provided with passports.

3. Supplies of all kinds for the use of the British navy may be landed at the open ports of Corea, and stored in the custody of a British officer, without the payment of any duty. But if any such supplies are sold, the purchaser shall pay the proper duty to the Corean authorities.

4. The Corean government will afford all the facilities in their power to ships belonging to the British government which may be engaged in making surveys in Corean waters.

Art. IX. 1. The British authorities and British subjects in Corea shall be allowed to employ Corean subjects as teachers, interpreters, servants, or in any other lawful capacity, without any restriction on the part of the Corean authorities; and, in like manner, no restrictions shall be placed upon the employment of British subjects by Corean authorities and subjects in any lawful capacity.

2. Subjects of either nationality who may proceed to the country of the other to study its language, literature, laws, arts, or industries, or for the purpose of scientific research, shall be afforded every reasonable facility for doing so.

Art. X. It is hereby stipulated that the government, public officers, and subjects of Her Britannic Majesty shall, from the day on which this treaty comes into operation, participate in all privileges, immunities, and advantages, especially in relation to import or export duties on goods and manufactures, which shall then have been granted or may thereafter be granted by His Majesty the King of Corea to the government, public officers, or subjects of any other power.

Art. XI. Ten years from the date on which this treaty shall come into operation, either of the High contracting parties may, on giving one year's previous notice to the other, demand a revision of the treaty or of the tarif annexed thereto, with a view to the insertion therein, by mutual consent, of such modifications as experience shall prove to be desirable.

Art. XII. 1. This treaty is drawn up in the English and Chinese languages, both of which versions have the same meaning, but it is hereby agreed that any difference which may arise as to interpretation shall be determined by reference to the English text.

2. For the present all official communications addressed by 1883
the British authorities to those of Corea shall be accompanied by a translation into Chinese.

Art. XIII. The present treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and by His Majesty the King of Corea, under their hands and seals; the ratifications shall be exchanged at Hanyang (Söul) as soon as possible, or at latest within one year from the date of signature, and the treaty, which shall be published by both governments, shall come into operation on the day on which the ratifications are exchanged.

In witness whereof etc.

Pour les règlements, les tarifs et le protocole v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, X, p. 583—598.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE.

Convention concernant la protection réciproque des modèles et dessins industriels, signée à Berlin le 12 *Décembre* 1883.

Art. I. Les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne jouiront en ce qui concerne les dessins et modèles industriels de la même protection que les nationaux.

Art. II. Pour s'assurer la protection consacrée par l'article précédent les sujets allemands en Belgique et les sujets belges en Allemagne devront se conformer aux lois et règlements qui y sont en vigueur ou qui y seront mis en vigueur sur la matière.

Art. III. Les dispositions spéciales concernant les dessins et modèles industriels contenues dans les traités que la Belgique a conclus antérieurement avec différents États allemands sont abrogées et remplacées par le texte de la présente convention.

Cette convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. IV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

1883 Elle sera exécutoire dans les deux pays dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE.

Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 12 *Décembre* 1883; *suivie de deux protocoles.*

Art. I. Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression »œuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. II. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. III. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes etc. jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

Art. IV. Sera réciproquement licite la publication, dans 1883
l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique, une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. V. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. VI. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

Art. VII. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article I et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de

1883 l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Art. VIII. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

Art. IX. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article I en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. X. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme des trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original. Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîssait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe I ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction,

réciproquement protégés contre la représentation publique non 1883
autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. XI. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre, les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots: »Édition interdite en Allemagne (en Belgique).«

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. XII. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non autorisée, sont prohibées, soit que lesdites contrefaçons ou reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. XIII. Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. XIV. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux Hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux Hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

1883 Art. XV. Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

Art. XVI. Les Hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. XVII. La présente convention est destinée à remplacer les conventions littéraires qui ont été antérieurement conclues entre la Belgique et divers États allemands.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi etc.

Protocole.

Les plénipotentiaires soussignés ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article XV de la convention littéraire conclue en date de ce jour entre l'Allemagne et la Belgique, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette convention, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, ou la traduction illicites, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention pourra être achevée; ces exemplaires, ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront,

non-obstant les dispositions de la convention, être mis en cir- 1883
culation et en vente, sous la condition que, dans un délai de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent, d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant à l'exécution ou à la représentation publiques des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales la force rétroactive de la présente convention ne s'applique qu'aux œuvres postérieures à la date du 20 août 1863.

Toutefois les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales qui ont été publiées ou représentées dans l'un des deux pays depuis cette date et qui ont été représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre avant la mise en vigueur de la présente convention, ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées en vertu du droit conventionnel antérieur.

3° Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages, qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les conventions précédemment conclues entre la Belgique et divers États allemands; et ce, sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

4° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si, ce délai étant expiré, aucune traduction n'a paru depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également, pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction

1883 des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement de traductions, sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

En foi de quoi etc.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et la Belgique, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes:

1° Aux termes de la législation de l'empire allemand, la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant, pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants-cause légalement autorisés, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° La législation de l'empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE-HONGRIE ET FRANCE. 1884

Convention de commerce, signée le 18 *Février* 1884; *suivi d'un article additionnel.*

Art. I. Les Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée tant pour l'importation, l'exportation, le transit, et en général tout ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. II. Les Autrichiens et Hongrois en France et les Français en Autriche-Hongrie, jouiront réciproquement des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels.

Art. III. A dater de la mise en vigueur de la présente convention, le droit applicable aux vins mousseux de provenance française à l'entrée sur le territoire de l'Autriche-Hongrie sera réduit de 50 à 40 florins les 100 kilogrommes.

Art. IV. En ce qui concerne le régime sanitaire du bétail, les moutons, viandes, peaux et débris frais d'animaux continueront d'entrer sous réserve de l'exécution des règlements de police sanitaire; toutefois, en présence d'une maladie contagieuse que l'autorité sanitaire serait impuissante à circonscrire, l'introduction des animanx menacés par l'épizootie pourrait être momentanément interdite. L'interdiction cesserait dès que tout danger de propagation de la maladie aurait disparu.

Art. V. Chacune des Hautes parties contractantes aura la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention, qui entrera en vigueur le 1er mars 1884 et prendra fin six mois après le jour de sa dénonciation.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants auront été accomplies, et au plus tard, le 28 février 1884.

En foi de quoi etc.

Article additionnel.

Le traité de navigation, la convention consulaire, la convention relative au règlement de successions et la convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signés le 11 décembre 1866, entre l'Autriche-Hongrie et la France continueront de rester en vigueur, jusqu'à la conclusion

1884 de nouveaux arrangements sur les mêmes matières. Chacun desdits traités et conventions pourra d'ailleurs être dénoncé séparément un an à l'avance.

ÉGYPTE ET GRÈCE.

Convention commerciale et douanière, signée au Caire le 3 Mars 1884.

Art. I. Le commerce hellénique en Égypte et le commerce égyptien en Grèce seront traités, sous le rapport des droits de douane, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme le commerce de la nation la plus favorisée.

Art. II. Aucune mesure de prohibition ne pourra frapper le commerce réciproque d'importation ou d'exportation des deux pays si elle n'est également étendue à toutes les autres nations. Il est toutefois entendu que cette restriction ne s'applique pas aux mesures spéciales que l'un des deux pays pourrait prendre, afin de se garantir contre l'épizootie, le phylloxéra ou tout autre fléau.

Art. III. Le gouvernement égyptien s'engage, sauf les exceptions mentionnées à l'article VI ci-après, à ne prohiber l'importation en Égypte d'aucun article produit du sol et de l'industrie de la Grèce, de quelque lieu qu'arrive cet article.

Art. IV. Les droits à percevoir en Égypte sur les produits du sol et de l'industrie de la Grèce, de quelque lieu qu'ils arrivent, seront réglés par un tarif qui sera établi par des commissaires nommés »ad hoc« par les deux gouvernements.

Comme base de ce tarif l'on prendra le droit fixe de 8 % »ad valorem«, à calculer sur le prix des marchandises à l'échelle de débarquement, mais le gouvernement égyptien se réserve la faculté de porter à un taux plus élevé les droits sur les boissons distillées, les vins et les articles de luxe; ces droits ne devront cependant, en aucun cas, excéder le taux de 16 % »ad valorem«.

Le gouvernement égyptien se réserve aussi le droit d'abaisser jusqu'au taux de 5 %, et même supprimer entièrement, les taxes sur les articles de première nécessité entrant en Égypte.

Les droits de douane seront perçus sans préjudice des pénalités édictées en matière de fraude et de contrebande par les règlements.

Art. V. Le tabac, sous toutes ses formes, et le tombac, 1884
ainsi que le sel, le natron, le hachich et le salpêtre sont exclus des stipulations de la présente convention.

Le gouvernement égyptien conserve un droit absolu par rapport à ces articles, dont le régime sera applicable aux sujets hellènes dans les mêmes conditions qu'aux sujets locaux.

Le gouvernement égyptien pourra procéder, dans les magasins ou demeures, à toutes perquisitions immédiates qu'il jugera nécessaires. Le double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire hellénique, qui pourra aussitôt y assister, si elle le juge convenable, sans que cette formalité puisse retarder la perquisition.

Art. VI. Par exception aux stipulations de l'article III, les armes de guerre (comprenant les armes à feu et les armes blanches) et les munitions de guerre ne seront pas admises à l'importation en Égypte.

Le restriction ci-dessus ne s'applique pas aux armes de chasse et de luxe, ni à la poudre de chasse; l'entrée de ces articles fera l'objet de dispositions particulières de la part du gouvernement égyptien.

Art. VII. Les marchandises importées en Égypte et réexportées dans un délai n'excédant pas six mois, seront considérées comme marchandises de transit et ne payeront, à ce titre, qu'un droit de transit de 1 %, calculé sur la valeur à l'échelle de débarquement. Après ce délai de six mois, elles seront passibles de l'intégralité du droit d'importation.

Si la réexportation a lieu par le port même du débarquement à la suite d'un simple transbordement ou bien après débarquement et séjour des marchandises à terre, dans les conditions de surveillance prévues par les règlements douaniers, pendant un délai n'excédant pas un mois, ces marchandises ne seront sujettes à aucun droit; mais le droit de transit sera dû, si, après avoir été débarquées et déposées temporairement, soit dans les magasins de la douane, soit dans les magasins particuliers, flottants ou non, les marchandises sont réexportés, après avoir fait l'objet d'une opération commerciale.

Art. VIII. Si des marchandises, après avoir été frappées du droit d'importation en Égypte, sont expédiées à d'autres pays avant l'expiration du terme de six mois, à dater du jour de leur débarquement, elles seront traitées comme marchandises en transit, et la douane égyptienne restituera à l'exportateur la différence entre le droit payé et celui du transit mentionné à l'article VII.

Pour obtenir le drawback, l'exportateur devra fournir les preuves que le droit d'importation a été payé sur les marchandises réexportées.

1884 Art. IX. Les produits du sol et de l'industrie de l'Épypte, à destination de la Grèce, payeront un droit d'exportation de 1 % *ad valorem*, calculé sur la valeur des marchandises à l'échelle d'exportation.

Pour plus de facilité, ces produits seront, autant que possible, tarifés périodiquement, d'un commun accord, entre les représentants du commerce d'exportation et l'administration des douanes égyptiennes.

Art. X. Sont seuls exemptés de toute vérification, à l'entrée et à la sortie, ainsi que du payement des droits, les objets et effets personnels appartenant aux Consuls généraux et Consuls de carrière, n'exerçant pas d'autres fonctions, ne s'occupant ni de commerce ni d'industrie et ne possédant ou n'exploitant pas de biens-fonds en Épypte.

Art. XI. Dans un délai maximum de 36 heures, après l'arrivée d'un navire dans une rade ou un port égyptien, le capitaine ou l'agent des armateurs doit déposer à la douane deux copies du manifeste de cargaison, certifiés par lui conformes à l'original. De même les capitaines doivent, avant leur départ d'un port égyptien, présenter à la douane une copie du manifeste des marchandises chargées à leur bord. Le manifeste original, soit à l'arrivée, soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être confronté avec elles.

Si un navire s'arrête dans un port égyptien, pour un motif paraissant suspect à la douane, celle-ci pourra exiger la présentation du manifeste et faire immédiatement toutes perquisitions qu'elle jugera nécessaires: l'ordre de perquisition sera adressé, dans ce cas, à l'autorité consulaire hellénique, ainsi qu'il est dit à l'article V.

Les excédents ou déficits résultant du rapprochement du manifeste avec la cargaison, donneront lieu à l'application des amendes prévues par le règlement douanier qui sera promulgué par le gouvernement égyptien.

Art. XII. Toute opération de douane en Égypte, soit à l'arrivée, soit au départ, doit être précédée d'une déclaration signée par le propriétaire de la marchandise ou par son représentant.

La douane peut, en outre, en cas de contestation, exiger la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, correspondances, etc.

Tout refus de faire la déclaration, à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à ladite déclaration, toute différence en plus ou en moins constatée entre les marchandises et la déclaration donneront lieu à l'application des amendes prévues par le règlement douanier égyptien, pour chacun des cas spécifiés.

Art. XIII. Les agents de la douane, les officiers des 1884
bâtiments du service postal égyptien, et les officiers des navires de l'État, peuvent aborder tout bâtiment à voile ou à vapeur d'une portée au-dessous de 200 tonneaux, à l'ancre, ou louvoyant dans les dix kilomètres du littoral, sans justification de force majeure; s'assurer de la nature du chargement, saisir toute marchandise prohibée et constater toute autre contravention aux règlements douaniers.

Art. XIV. Toute introduction de marchandises en contrebande donnera lieu à l'application des confiscations et des amendes édictées par le règlement douanier égyptien.

Les décisions qui prononceront les confiscations et les amendes devront être communiquées dans les délais légaux à l'autorité consulaire hellénique.

Art. XV. Il est entendu que la présente convention ne peut en rien porter atteinte aux droits d'administration qui appartiennent aux deux gouvernements contractants et qu'ils pourront appliquer toute réglementation utile au bon fonctionnement des services et à la répression des fraudes.

Art. XVI. La présente convention aura son effet pendant sept ans à partir du vingt mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

A l'expiration de cette période, la présente convention restera en vigueur pendant l'année suivante et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à dénonciation ou à la conclusion d'un nouvel accord, s'il y a lieu.

Article additionnel.

L'effet des modifications au tarif actuel des droits, prévues à l'article VIII, demeure suspendu jusqu'à ce que ces modifications aient été adoptées par les autres puissances intéressées.

En foi de quoi etc.

ÉGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour régler les relations commerciales entre les deux pays, signé au Caire le 3 *Mars* 1884.

Art. I. The government of Her Britanic Majesty agrees that the Egyptian customhouse regulations, which, by the convention made on the 3rd instant between the Egyptian government of His Majesty the King of the Hellenes, are made applicable to Hellenic subjects, ships, commerce and navigation.

1884 Art. II. All rights, privileges, or immunities which the government of Egypt now grants, or may hereafter grant to, or suffer to be enjoyed by, the subjects, ships, commerce, and navigation of other foreign Powers, shall be equally granted to and exercised, and enjoyed by the subjects, ships, commerce and navigation of Great Britain.

ALLEMAGNE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA-RICA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATEMALA, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE, URUGUAY.

Convention concernant la protection des câbles sous-marins, signée à Paris le 14 *Mars* 1884; *suivie d'un article additionnel et d'un Procès-verbal de signature en date du même jour, ainsi que d'un Procès-verbal d'échange des ratifications en date du* 16 *Avril* 1885.

Art. I. La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies, ou possessions de l'une ou de plusieurs des Hautes parties contractantes.

Art. II. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques est punissable sans préjudice de l'action civile en dommages et intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations. 1884

Art. III. Les Hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

Art. IV. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article II de la présente convention.

Art. V. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les Hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. VI. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. VII. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

1884 Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités Consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. VIII. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

Art. IX. La poursuite des infractions prévues aux articles II, V et VI de la présente convention aura lieu par l'État ou en son nom.

Art. X. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des Hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition de pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. XI. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu

aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le 1884
permettent.

Art. XII. Les Hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles II, V et VI.

Art. XIII. Les Hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

Art. XIV. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République Française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. XV. Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. XVI. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les Hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elles continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi etc.

Article additionnel.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article I, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir:

1884 Le Canada;
Terre-Neuve;
Le Cap;
Natal;
La Nouvelle-Galles du Sud;
Victoria;
Queensland;
La Tasmanie;
L'Australie du Sud;
L'Australie Occidentale;
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à ladite convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Procès-verbal de signature. (Extrait.)

Au moment de signer la convention, Lord Lyons présente, au nom du gouvernement Britannique, la déclaration suivante:

»Le gouvernement de Sa Majesté entend l'article XV en ce sens, qu'en temps de guerre un belligérant, signataire de la convention, sera libre d'agir, à l'égard des câbles sous-marins, comme si la convention n'existait pas.«

M. Léopold Orban donne lecture, au nom du gouvernement Belge, de la déclaration suivante:

»Le gouvernement Belge, par l'organe de son délégué à la conférence, a soutenu que la convention n'avait aucun effet sur les droits des puissances belligérantes; ces droits ne seraient, après la signature, ni plus ni moins étendus qu'ils ne le sont aujourd'hui. La mention insérée à l'article XV, bien qu'absolument inutile aux yeux du gouvernement Belge, ne pourrait toutefois justifier, de sa part, le refus de s'associer à un vœu dont l'intérêt est incontestable.«

M. le Baron de Zuylen de Nyevelt fait connaître que le gouvernement Néerlandais, en signant la convention, ne peut, quant à présent, s'engager qu'en ce qui concerne la métropole.

Il se réserve d'accéder ultérieurement à cette convention pour l'ensemble ou pour une partie de ses colonies ou possessions. — 1884

[Pour le Procès-verbal de l'échange des ratifications et les lois et décrets des différents États pour donner exécution à la convention v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, XI, p. 288—307. La loi Allemande qui n'y figure pas encore, est de 1887. Une déclaration des puissances contractantes, signée à Paris le 1 Décembre 1886 et le 23 Mars 1887, porte que les peines édictées dans l'article II de la convention ne s'appliquent pas à la rupture ou à la détérioration accidentelles en cas de réparation d'un câble et que l'article IV n'a eu d'autre but que d'obliger les tribunaux compétents de chaque pays de décider si le propriétaire en question est civilement responsable et quelles seront les conséquences de cette responsabilité.]

AUTRICHE-HONGRIE ET FRANCE.

Traité de navigation, signé à Paris le 9 *Avril* 1884.

Art. I. Les navires français, chargés ou non, et leurs cargaisons en Autriche et en Hongrie, et les navires autrichiens et hongrois, chargés ou non, et leurs cargaisons en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée pendant leur séjour, et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Art. II. Les Hautes parties contractantes se réservent la faculté, d'imposer des droits de tonnage, de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation ou d'exportation. Toutefois ces taxes, qu'elles soient perçues par l'État, les villes, les chambres de commerce ou par toute autre corporation, ne pourront être ni autres, ni plus élevées que celles qui sont ou seraient applicables aux navires nationaux et à leurs cargaisons, à quelque port qu'ils appartiennent; la volonté des Hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens et hongrois, ainsi que leurs cargaisons, soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

1884 En ce qui concerne le traitement local, le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement, ainsi que les taxes ou charges quelconques, dans les ports, bassins, docks, rades, hâvres et rivières des deux Hautes parties contractantes et généralement pour toutes les formalités ou dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, les privilèges, faveurs ou avantages qui sont ou qui seraient accordés aux bâtiments nationaux, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces bâtiments seront également accordés aux navires de l'autre partie contractante, ainsi qu'aux marchandises importées ou exportées par ces navires.

Art. III. La nationalité des navires de chacune des deux Hautes parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Pour établir la preuve de la capacité des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent et on ne procédera pas à une révision du tonnage indiqué dans ces papiers aussi longtemps que l'entente établie en 1873, par un échange de notes, entre les deux Hautes parties contractantes, pour l'assimilation réciproque de ces certificats, restera en vigueur.

Art. IV. Les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque en France ou en Algérie sous pavillon austro-hongrois et réciproquement les marchandises de toute nature importées d'un pays quelconque sous pavillon français en Autriche-Hongrie ne payeront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. V. Les navires français entrant dans un port d'Autriche ou de Hongrie et réciproquement, les navires autrichiens et hongrois entrant dans un port de France ou d'Algérie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf celui de surveillance, lequel, d'ailleurs, ne pourra être perçu qu'au taux fixé pour la navigation nationale, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux.

Il est également entendu que ces mêmes navires pourront 1884
commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports de la même partie contractante ou l'y achever, sans être astreints à payer des droits autres que ceux auxquels sont soumis les bâtiments nationaux.

Art. VI. Les bâtiments autrichiens ou hongrois dans les colonies et possessions françaises seront, sous tous les rapports, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme les navires de la nation européenne la plus favorisée.

Art. VII. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de ports autrichiens et hongrois par des navires français, ou de ports français ou algériens par des navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits, ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute restitution de droits et autres faveurs qui leur seront accordées dans les États respectifs.

Art. VIII. Il est fait exception aux stipulations du présent traité pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois des pays respectifs.

La même exception est faite en ce qui concerne la pêche nationale et les avantages dont les produits de cette pêche sont ou pourront être l'objet dans les États de l'une des Hautes parties contractantes.

Art. IX. Les embarcations appartenant à l'une des Hautes parties contractantes seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre Haute partie, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations nationales.

Art. X. Les paquebots chargés d'un service postal appartenant soit à l'État, soit à des compagnies subventionnées par lui, ne pourront être, dans les ports de l'autre, détournés de leur destination, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. XI. Les Hautes parties contractantes conviennent que tout privilège, toute faveur ou immunité, concernant la navigation, que l'une d'elles accorderait aux sujets ou citoyens d'une puissance tierce, serait, à l'instant, étendu aux ressortissants de l'autre partie contractante.

Art. XII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que possible.

1884 Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi etc.

ABYSSINIE, ÉGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'amitié, signé à Adowa le 3 Juin 1884.

Art. I. From the date of the signing of this treaty there shall be free transit through Massowah, to and from Abyssinia, for all goods, including arms and ammunition, under British protection.

Art. II. On and after the 1st day of September, 1884, corresponding to the 8th day of Maskarram, 1877, the country called Bogos shall be restored to His Majesty the Negoosa Negust; and when the troops of His Highness the Khedive shall have left the garrisons of Kassala, Amedib, and Sanhit, the buildings in the Bogos country which now belong to His Highness the Khedive, together with all the stores and munitions of war which shall then remain in the said buildings, shall be delivered to and become the property of His Majesty the Negoosa Negust.

Art. III. His Majesty the Negoosa Negust engages to facilitate the withdrawal of the troops of His Highness the Khedive from Kassala, Amedib, and Sanhit through Ethiopia to Massowah.

Art. IV. His Highness the Khedive engages to grant all the facilities which His Majesty the Negoosa Negust may require in the matter of appointing Aboonas for Ethiopia.

Art. V. His Majesty the Negoosa Negust and His Highness the Khedive engage to deliver up, the one to the other, any criminal or criminals who may have fled, to escape punishment, from the dominions of the one to the dominions of the other.

Art. VI. His Majesty the Negoosa Negust agrees to refer all differences with His Highness the Khedive which may arise after the signing of this treaty to Her Britannic Majesty for settlement.

Art. VII. The present treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress

of India, and by His Highness the Khedive of Egypt, and the 1884
ratification shall be forwarded to Adowa as soon as possible.

In witness whereof etc.

ABYSSINIE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité concernant la suppression du commerce des esclaves, signé à Adowa le 3 Juin 1884.

Art. I. His Majesty the Negoosa Negust agrees to prohibit and to prevent, to the best of his ability, the buying and selling of slaves within his dominions.

Art. II. His Majesty the Negoosa Negust agrees to prohibit and to prevent to the best of his ability, the import or export of slaves to or from his dominions.

Art. III. His Majesty the Negoosa Negust engages to protect, to the utmost of his power, all liberated slaves, and to punish severely any attempt to molest them, or to reduce them again to slavery.

Art. IV. Her Britannic Majesty has made treaties with many foreign States, by which it is permitted to her officers to seize all ships belonging to such foreign States engaged in the transport or conveyance of slaves upon the sea; and Her Majesty engages to liberate any subjects of His Majesty the Negoosa Negust who may be found detained as slaves in any ship captured by the officers of Her Majesty, and to take steps to send such subjects back to the dominions of His Majesty the Negoosa Negust.

Art. V. The present treaty shall be ratified, and the ratification shall be forwarded to Adowa as soon as possible.

In witness whereof etc.

ALLEMAGNE ET ITALIE.

Convention concernant la protection des œuvres littéraires ou artistiques, signée à Berlin le 20 *Juin* 1884; *suivie de deux protocoles.*

Art. I. Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, que ces œuvres soient publiées ou non, jouiront, dans chacun

1884 des deux pays réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront accordés par la loi pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art, et ils y auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leurs pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

L'expression »œuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles; et en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

Art. II. Les stipulations de l'article I s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays et dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce.

Art. III. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, lithographes etc. jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, éditeurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes et lithographes eux-mêmes.

Art. IV. Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des deux pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée pour l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans uue chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des deux pays, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans l'autre.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés

à des écoles de musique; une insertion de cette nature sans 1884
le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite.

Art. V. Les articles extraits de journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art.

Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

Art. VI. Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux ou composés, sans le consentement de l'auteur, sur des motifs extraits de ces œuvres ou reproduisant l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation de chacun des deux pays.

Art. VII. Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article I et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est sans autre preuve réputé ayant-droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Toutefois la jouissance du bénéfice de l'article I est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités, qui y sont prescrites par les lois ou règlements en vigueur par rapport à l'ouvrage pour lequel la protection sera réclamée.

Art. VIII. La protection stipulée par l'article I sera acquise à l'égard de la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

1884 Les stipulations de l'article I s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non-publiées, ou bien publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. IX. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux pays, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article I en ce qui concerne leur reproduction non-autorisée dans l'autre pays.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. X. Les auteurs de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe I, ne commencera également à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de la traduction.

Il est entendu que pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme un ouvrage séparé.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non-autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Art. XI. Lorsque l'auteur d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale aura cédé son droit de publication à un éditeur pour le territoire de l'un des deux pays à l'exclusion de l'autre,

les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ne 1884
pourront être vendus dans ce dernier pays, et l'introduction de ces exemplaires ou éditions y sera considérée et traitée comme mise en circulation d'une contrefaçon.

Les ouvrages auxquels s'applique cette disposition devront porter, sur leur titre et couverture, les mots: »Edition interdite en Allemagne (en Italie).«

Toutefois ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Art. XII. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux pays, d'ouvrages contrefaits ou d'objets de reproduction non-autorisée, sont prohibées, soit que lesdits contrefaçons ou reproductions non-autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays tiers quelconque.

Art. XIII. Toute contravention aux dispositions de la présente convention entraînera les saisies, confiscations, condamnations aux peines correctionnelles et aux dommages-intérêts, déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon ou la reproduction illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. XIV. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne porte également aucune atteinte au droit de l'un ou de l'autre des deux Hautes parties contractantes de prohiber l'importation sur son propre territoire des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. XV. Les dispositions contenues dans la présente convention seront applicables aux œuvres antérieures à sa mise en vigueur, sous les réserves et conditions énoncées au protocole qui s'y trouve annexé.

1884 Art. XVI. Les Hautes parties contractantes conviennent, que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordée par l'une d'elles à une tierce puissance, en ce qui concerne les dispositions de la présente convention, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

Elles se réservent d'ailleurs la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention toute amélioration ou modification dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. XVII. La présente convention est destinée à remplacer les conventions qui ont été antérieurement conclues entre l'Italie d'une part et la Confédération de l'Allemagne du Nord, les Royaumes de Bavière et de Wurtemberg, le Grand-duché de Bade et le Grand-duché de Hesse d'autre part.

Elle restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle aura été mise à exécution et continuera ses effets jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes et pendant une année encore après sa dénonciation.

Art. XVIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Elle sera exécutoire dans les deux pays trois mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi etc.

Protocole.

Les plénipotentiaires soussignés ayant jugé nécessaire de préciser et réglementer les droits accordés, par l'article XV de la convention littéraire conclue en date de ce jour entre l'Allemagne et l'Italie, aux auteurs d'ouvrages antérieurs à la mise en vigueur de cette convention, sont convenus de ce qui suit:

1° Le bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour est acquis aux œuvres littéraires et artistiques antérieures à la mise en vigueur de la convention, qui ne jouiraient pas de la protection légale contre la réimpression, la reproduction, l'exécution ou la représentation publiques non-autorisées, ou la traduction illicite, ou qui auraient perdu cette protection par suite du non-accomplissement des formalités exigées.

L'impression des exemplaires en cours de fabrication licite au moment de la mise en vigueur de la présente convention pourra être achevée: ces exemplaires ainsi que ceux qui seraient déjà licitement imprimés à ce même moment, pourront, non-obstant les dispositions de la convention, être mis en

circulation et en vente, sous la condition que, dans un délai 1884
de trois mois, un timbre spécial sera apposé, par les soins des gouvernements respectifs, sur les exemplaires commencés ou achevés lors de la mise en vigueur.

De même les appareils, tels que clichés, bois en planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, existant lors de la mise en vigueur de la présente convention, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à dater de cette mise en vigueur, après avoir été revêtus, dans les trois mois mentionnés au paragraphe précédent d'un timbre spécial.

Il sera dressé, par les soins des gouvernements respectifs, un inventaire des exemplaires d'ouvrages et des appareils autorisés aux termes du présent article.

2° Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions italo-allemandes mentionnées à l'article XVII.

3° Pour ce qui concerne les œuvres musicales, publiées dans l'un des deux pays avant la mise en vigueur de la convention, mais qui n'auraient pas été exécutées publiquement dans l'autre pays avant cette époque, elles jouiront de la protection stipulée par les articles VIII et XV même dans le cas où l'auteur ne se serait pas expressément réservé le droit d'exécution, comme il est tenu, par l'article VIII, à le faire pour les œuvres publiées après la mise en vigueur de la convention, lorsqu'il veut s'assurer ce droit.

4° Le bénéfice des dispositions de la présente convention est également acquis aux ouvrages qui, publiés depuis moins de trois mois au moment de sa mise en vigueur, seraient encore dans le délai légal pour l'enregistrement prescrit par les conventions italo-allemandes mentionnées à l'article XVII; et ce sans que les auteurs soient astreints à l'accomplissement de cette formalité.

5° Pour le droit de traduction, ainsi que pour la représentation publique en traduction des ouvrages dont la protection sera, au moment de la mise en vigueur de la présente convention, garantie encore par les conventions antérieures, la durée de ce droit, que ces dernières conventions limitaient à cinq années, sera prorogée à dix années dans le cas où le délai de cinq années ne sera pas encore expiré au moment de la mise en vigueur de la présente convention, ou bien si, ce

1884 délai étant expiré, aucune traduction n'a paru, depuis lors, ou aucune représentation n'a eu lieu.

Les auteurs jouiront également pour le droit de traduction de leurs ouvrages et pour la représentation publique en traduction des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, des avantages accordés par la présente convention en ce qui concerne les délais stipulés par les conventions antérieures pour le commencement ou l'achèvement des traductions, sous les réserves fixées au paragraphe précédent.

Le présent protocole, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention en date de ce jour et ratifié avec elle, aura même force, valeur et durée que cette convention.

En foi de quoi etc.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention pour la garantie réciproque de la protection des œuvres de littérature ou d'art, conclue à la date de ce jour entre l'Allemagne et l'Italie, les plénipotentiaires soussignés ont énoncé les déclarations et réserves suivantes:

1° Aux termes de la législation de l'Empire allemand la durée de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite étant pour les ouvrages anonymes ou pseudonymes, limitée en Allemagne à trente années à partir de la publication, à moins que lesdits ouvrages ne soient, dans les trente ans, enregistrés sous le vrai nom de l'auteur, il est entendu que les auteurs d'œuvres anonymes ou pseudonymes publiées dans l'un des deux pays, ou leurs ayants-cause légalement autorisées, auront la faculté de s'assurer dans l'autre pays le bénéfice de la durée normale du droit de protection, en faisant, dans le délai de trente ans ci-dessus mentionné, enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays.

2° Le plénipotentiaire italien ayant énoncé, a nom de son gouvernement, le désir de comprendre expressément les œuvres chorégraphiques parmi les ouvrages à protéger contre la représentation publique aux termes de l'article VIII de la convention, le plénipotentiaire allemand a déclaré ne pouvoir adhérer à ce désir, vu que conformément à l'esprit de la législation de l'Empire, laquelle ne fait point mention des œuvres chorégraphiques, il doit être réservé aux tribunaux de juger, le cas échéant, si la protection accordée aux œuvres

dramatiques ou dramatico-musicales contre la représentation 1884
illicite comprend ou non les œuvres chorégraphiques.

3° Afin de rendre, dans la pratique, encore plus efficace la défense de représenter ou d'exécuter illicitement une œuvre adaptée à la répresentation publique, une production chorégraphique ou une composition musicale, la législation du royaume d'Italie accorde à ces ouvrages, outre la protection ayant pour but de condamner ceux qui auraient porté atteinte à ce droit de l'auteur et à laquelle se réfère la stipulation de l'article VIII de la convention, une protection préventive, en appelant l'autorité administrative à empêcher la représentation ou l'exécution de l'œuvre lorsqu'on ne lui produit pas le consentement écrit de l'auteur ou de ses ayants-cause.

Bien qu'une protection préventive analogue ne puisse être accordée en Allemagne aux auteurs italiens d'après la législation qui y est actuellement en vigueur, il a été convenu que les auteurs allemands ou leurs ayants-cause jouiront en Italie des faveurs spéciales susindiquées, à la condition toutefois de remplir les formalités requises par l'article XIV de la loi italienne du 19 Septembre 1882 ainsi que par les articles II, III et XIV du règlement de la même date et de payer les taxes qui y sont prescrites.

D'ailleurs les soussignés sont convenus que dans le cas où, tôt ou tard, la législation de l'Empire viendrait à accorder aux auteurs nationaux une protection préventive analogue à celle mentionnée ci-dessus, les auteurs italiens ou leurs ayants-cause en profiteront de plein droit, à la condition cependant de se soumettre aux formalités et aux taxes qui seraient éventuellement prescrites pour les nationaux.

4° La législation de l'empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique ladite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays la protection desdites œuvres photographiques.

En foi de quoi etc.

1884

ALLEMAGNE ET GRÈCE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Athènes le 9 Juillet 1884; *suivi de deux tarifs.*

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Hautes parties contractantes.

Les sujets de chacune des deux Hautes parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre partie en matière de commerce, de navigation et d'industrie, des mêmes droits, privilèges et faveurs quelconques, qui sont ou seront accordés aux nationaux ou aux sujets de l'État le plus favorisé et ne seront pas assujettis à aucunes taxes, impositions, restrictions ou charges générales ou locales de quelque nature que ce soit, autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux et les sujets de l'État le plus favorisé.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux pharmaciens, courtiers de commerce, aux colporteurs et autres personnes qui professent une industrie exclusivement ambulante; ces industriels jouiront du même traitement que les sujets exerçant la même profession de l'État le plus favorisé.

Art. II. Les sujets de chacune des Hautes parties contractantes auront dans le territoire de l'autre partie le même droit que les nationaux, de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter ab intestat.

Ils ne seront non plus, dans aucun des cas précités, soumis à des taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux.

Art. III. Les Allemands en Grèce et les Grecs en Allemagne auront complète liberté comme les nationaux de vaquer à leurs affaires soit en personne soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix, sans être tenus pour cette raison de payer une indemnité ou retribution quelconque, soit à des individus, soit à des corporations privilégiées, qui ne serait pas due par les nationaux eux-mêmes.

Ils auront libre accès dans les tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits; ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les nationaux et pourront comme ceux-ci, dans toute action judiciaire, se servir des avocats, fondés de pouvoir ou agents admis par les lois du pays.

Art. IV. Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales, industrielles ou financières qui sont établies dans le territoire de l'une des Hautes parties contractantes con-

formément aux lois en vigueur dans ce pays, pourront exercer 1884
sur le territoire de l'autre partie tous les droits qui sont accordés aux sociétés analogues de l'État le plus favorisé.

Art. V. Les sujets de chacune des deux Hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre partie, de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde nationale. Ils seront également exempts de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, de toutes réquisitions et prestations militaires ainsi que des emprunts forcés et autres charges qui pourront être imposées pour des besoins de guerre ou par suite d'autres circonstances extraordinaires; seront toutefois exceptées les charges qui sont attachés, à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations militaires, auxquelles les nationaux et les sujets de l'État le plus favorisé peuvent être appelés à concourir.

Ils ne pourront, ni personnellement ni pour leurs propriétés mobilières et immobilières, être soumis à d'autres obligations, restrictions, taxes et impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. VI. Si des négociants de l'une des Hautes parties contractantes voyagent eux-mêmes ou font voyager dans le territoire de l'autre partie leurs commis, agents ou autres représentants, dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions soit avec soit sans échantillons, ainsi que dans l'intérêt général de leurs affaires commerciales et industrielles, ces négociants ou leurs susdits représentants ne pourront pour ce motif être soumis à aucun surcroît d'impôt ou de taxe, pourvu que leur qualité de voyageur de commerce soit justifiée par un acte de légitimation délivré par les autorités compétentes de leur pays.

Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés, sans avoir été vendus, dans le délai fixé par les lois du pays et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée, soit par dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les échantillons importés dans chaque pays par des voyageurs de commerce de l'autre pays, pourront, après leur admission

1884 par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé par la loi, être expédiés par mer à d'autres endroits de ce même pays, sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée et moyennant une déclaration de transport, faite à l'autorité douanière compétente.

Art. VII. Aussitôt que la protection des modèles, des dessins et des marques de fabrique ou de commerce ainsi que celle des marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages sera réglée en Grèce par une loi conformément aux principes généralement admis en cette matière, les Hautes parties contractantes détermineront par une convention ou par un échange de déclarations les formalités à l'accomplissement desquelles sera subordonnée la jouissance des droits y relatifs conférée de part et d'autre aux nationaux respectifs.

Art. VIII. Aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit ne pourra être établie par l'une des Hautes parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit pas applicable ou en même temps à toutes les nations, ou du moins dans les mêmes circonstances à d'autres nations aussi.

Art. IX. Les objets d'origine ou de manufacture Grecque énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, seront admis à leur importation en Allemagne aux droits fixés par ce tarif et d'après les dispositions y contenues.

Les objets d'origine ou de manufacture Allemande énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, seront admis à leus importation en Grèce aux droits fixés par ce tarif et d'aprèr les dispositions y contenues.

Les droits d'entrée specifiées ou non dans les tarifs joints au présent traité seront perçus indépendamment des droits d'accise, de consommation, d'octroi ou d'autres droits de pareille nature, pour lesquels les produits de chacun des deux États contractants jouiront à leur importation dans l'autre État du traitement, dont les produits nationaux jouissent ou jouiront dans l'avenir.

Art. X. En ce qui concerne l'importation ou l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité et les tarifs y annexés, leur transit ou entreposage, les droits à payer de quelque nature qu'ils soient et les formalités de douane de toute espèce, chacune des Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement sans condition et par ce fait même de toute faveur, de tout privilège ou abaissement des droits d'entrée et de sortie ainsi que de toute autre immunité ou concession qu'elle a accordés ou qu'elle accordera à une tierce puissance.

Art. XI. Seront considérés comme navires Allemands ou 1884
Grecs tous ceux qui doivent être reconnus navires Allemands d'après les lois de l'Empire Allemand, ou navires Grecs d'après les lois de la Grèce.

Art. XII. Les navires de chacun des deux pays seront assimilés dans les ports de l'autre pour tout ce qui regarde l'importation et l'exportation des marchandises, leur transit ou entreposage, aux navires nationaux. Ces marchandises ne seront soumises au payement de droits de douane autres ou plus élevés que si elles étaient importées, exportées, transitées ou entreposées par des navires nationaux. Elles auront aussi droit aux mêmes privilèges, réductions de taxes, faveurs et restitutions de droit, qui seraient accordées aux marchandises chargées sur des navires du pays.

Art. XIII. Les navires d'une des Hautes parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre partie, ou qui en sortiront, y seront traités, sous tous les rapports, et quelque soit le lieu de leur départ et de leur destination, sur le même pied que les navires nationaux. Aussi bien à leur entrée et à leur sortie que durant leur séjour, ils n'auront pas à payer d'autres ni de plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges, qui pèsent sur la coque du navire sous quelque dénomination que ce soit, et sont perçus au nom et au profit de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, de corporations quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires nationaux.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leur cargaison, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre partie; la volonté des Hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs navires soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XIV. Relativement au cabotage, chacune des Hautes parties contractantes pourra réclamer pour ses navires toutes les faveurs et tous les privilèges que l'autre partie a accordés ou accordera sous ce rapport à une tierce puissance, sous la condition qu'elle fasse aussi participer les navires de l'autre partie aux mêmes faveurs et privilèges.

Les navires de chacune des Hautes parties contractantes, qui entrent dans un des ports de l'autre partie pour y com-

1884 pléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port soit du même pays soit d'un autre et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit sauf ceux de surveillance lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XV. Le présent traité s'étend aux pays ou territoires unis actuellement ou dans l'avenir par une union douanière à l'une des Hautes parties contractantes.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dix jours après l'échange de ses ratifications et restera en vigueur pendant les dix années suivantes.

Dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aura notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention de faire cesser les effets du traité, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

A partir de l'entrée en vigueur du présent traité, les traités de commerce et de navigation conclues antérieurement entre les États particuliers de l'Allemagne et la Grèce cessent d'être valables.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs v. Reichsgesetzblatt 1885, p. 34—49.

ALLEMAGNE ET TOGO.

Traité qui place les possessions du Roi de Togo sous le protectorat de l'Allemagne, signé à Bageida le 15 *Juillet* 1884.

Art. I. König Mlapa von Togo, geleitet von dem Wunsch, den legitimen Handel, welcher sich hauptsächlich in den Händen deutscher Kaufleute befindet, zu beschützen und den deutschen Kaufleuten volle Sicherheit des Lebens und Eigenthums zu gewähren, bittet um den Schutz Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, damit er in den Stand gesetzt werde, die Unabhängigkeit seines an der Westküste von Afrika, von der Ostgrenze von Porto Seguro bis zur Westküste von Lome

oder Bey-Beach, sich erstreckenden Gebietes zu bewahren. 1884
Seine Majestät der Kaiser gewährt seinen Schutz unter dem Vorbehalt aller gesetzmässigen Rechte Dritter.

Art. II. König Mlapa wird keinen Theil seines Landes mit Souveränitätsrechten an irgend eine fremde Macht oder Person abtreten, noch wird er Verträge mit fremden Mächten ohne vorherige Einwilligung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers eingehen.

Art. III. König Mlapa gewährt allen deutschen Unterthanen und Schutzgenossen, welche in seinem Lande wohnen, Schutz und freien Handel, und will anderen Nationen niemals mehr Erleichterungen, Begünstigungen oder Schutz gewähren, als den deutschen Unterthanen eingeräumt werden. König Mlapa wird ohne vorherige Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers keine anderen Zölle oder Abgaben als die bis jetzt üblichen erheben, nämlich

1 Schilling für jede Tonne Palmkerne,
1 Schilling für jedes Fass Palmöl,

welche an die Häuptlinge des betreffenden Ortes zu zahlen sind.

Art. IV. Seine Majestät der Deutsche Kaiser wird alle früheren Handelsverträge zwischen König Mlapa und anderen respectiren, und wird in keiner Weise den in König Mlapa's Land bestehenden freien Handel belasten.

Art. V. Seine Majestät der Deutsche Kaiser wird in die Art und Weise der Zollerhebung, welche bis jetzt von König Mlapa und seinen Häuptlingen befolgt ist, nicht eingreifen.

Art. VI. Die vertragschliessenden Parteien behalten sich künftige Vereinbarungen über die Gegenstände und Fragen von gegenseitigem Interesse, welche nicht in diesem Vertrage eingeschlossen sind, vor.

Art. VII. Dieser Vertrag wird vorbehaltlich der Ratification durch die deutsche Regierung sogleich in Kraft treten.

Zu Urkund dessen u. s. w.

ALLEMAGNE ET BÉTHANIE.

Traité de protection et d'amitié, signé à Béthanie le 28 Octobre 1884.

Art. I. Der Kapitän Josef Fredricks von Bethanien bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, über das von ihm beherrschte Gebiet die Schutzherrlichkeit zu übernehmen.

1884 Seine Majestät der Deutsche Kaiser genehmigt diesen Antrag und sichert dem Kapitän Josef Fredricks Seinen allerhöchsten Schutz zu. Als äusseres Zeichen dieses Schutzverhältnisses wird die deutsche Flagge gehisst.

Art. II. Der Kapitän Josef Fredricks verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an irgend eine andere Nation oder Angehörige einer solchen ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen abzuschliessen ohne jene Zustimmung.

Art. III. Seine Majestät der Deutsche Kaiser will die von anderen Nationen oder deren Angehörigen mit den Beherrschern von Bethanien früher abgeschlossenen und zu Recht bestehenden Handelsverträge und Contracte respectiren und den Kapitän weder in der Erhebung der ihm nach den Gesetzen und Gebräuchen des Landes zustehenden Einnahmen, noch in der Ausübung der Gerichtsbarkeit über seine Unterthanen beeinträchtigen.

Art. IV. Der Kapitän hat durch den Kaufvertrag vom 1. Mai und 25. August 1883 das zwischen dem 26. Gr. südlicher Breite und dem Oranjefluss gelegene und sich 20 Meilen landeinwärts erstreckende Küstengebiet seines Landes dem deutschen Reichsangehörigen F. A. E. Lüderitz in Bremen mit allen daran haftenden Rechten abgetreten.

Art. V. Seine Majestät der Deutsche Kaiser anerkennt diese Landesabtretung, unterstellt das betreffende Gebiet dem Schutz des Deutschen Reiches und übernimmt die Oberhoheit über dasselbe.

Art. VI. Der Kapitän überträgt ein für alle Mal für den übrigen Theil seines Reiches dem obengenannten Herrn F. A. E. Lüderitz bezw. einer von diesem zu bildenden Gesellschaft das ausschliessliche Recht, Wege, Eisenbahnen und Telegraphen zu bauen und zu verwalten, Minen zu graben und auszubeuten und überhaupt alle öffentlichen Arbeiten auszuführen, gegen die jährliche Entrichtung einer Summe von 60 Pfd. Sterl.

Art. VII. Seine Majestät der Deutsche Kaiser übernimmt die Ueberwachung und den Schutz des zwischen dem Kapitän und dem deutschen Reichsangehörigen F. A. E. Lüderitz bezw. einer von diesem gebildeten Gesellschaft sich aus dem Artikel VI ergebenden Verhältnisses.

Art. VIII. Wenn Meinungsverschiedenheiten oder Streitigkeiten zwischen dem Kapitän Josef Fredricks und dem Herrn F. A. E. Lüderitz bezw. einer von diesem gebildeten Gesellschaft über die beiderseitigen, aus den im Artikel VI entwickelten Verhältnissen sich ergebenden Rechte und Pflichten

eintreten sollten, da soll die Entscheidung der kaiserlich 1884
deutschen Regierung zustehen.

Art. IX. Der Kapitän sichert allen Staatsangehörigen und Schutzangehörigen und Schutzgenossen für den Umfang des von ihm beherrschten Gebiets den vollständigsten Schutz der Personen und des Eigenthums zu, sowie das Recht und die Freiheit, jeden Theil seines Reiches zu betreten, daselbst zu reisen, Wohnsitz zu nehmen, Handel und Gewerbe zu treiben, Ländereien und Grundstücke zu kaufen oder zu miethen, dieselben zu bebauen, und sonst zu benutzen, sowie Baulichkeiten auf denselben zu errichten. Die deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen sollen in den dem Kapitän gehörigen Gebieten die bestehenden Sitten und Gebräuche respectiren, nichts thun, was gegen die Gesetze und Verordnungen ihres eigenen Landes verstossen würde und diejenigen Steuern und Abgaben an den Kapitän entrichten, welche bisher üblich waren oder später zwischen den beiderseitigen Regierungen vereinbart werden mögen. Der Kapitän verpflichtet sich, in diesen Beziehungen keinem Angehörigen irgend einer anderen Nation grössere Rechte oder Vergünstigungen zu gewähren, als den deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen.

Art. X. Die Bestimmung der Gerichtsbarkeit, welcher die in Bethanien sich aufhaltenden deutschen Staatsgenossen und Schutzgenossen bei Rechtsstreitigkeiten unter sich, sowie in Bezug auf von ihnen gegen einander begangene Vergehen und Verbrechen unterworfen sind, bleibt der deutschen Regierung und deren Anordnung überlassen. Die Feststellung der Gerichtsbarkeit und das Verfahren hingegen in Bezug auf Rechtsstreitigkeiten zwischen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Unterthanen des Kapitäns Josef Fredricks anderseits, sowie bei Vergehen und Verbrechen von deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen gegen Unterthanen des Kapitäns Josef Fredricks oder umgekehrt, einschliesslich der nöthigen Bestimmungen über die Ausführung der etwaigen Bestrafungen bleibt einer besonderen Vereinbarung zwischen den Regierungen Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und des Kapitäns von Bethanien vorbehalten. Bis eine solche Vereinbarung getroffen sein wird, sollen alle zwischen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Unterthanen des Kapitäns Josef Fredricks andrerseits vorkommenden Rechtsfälle von dem zu ernennenden Vertreter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers oder dessen Stellvertreter in Gemeinschaft mit einem Mitgliede des Raths von Bethanien entschieden werden.

1884 Art. XI. Der Kapitän Josef Fredricks verpflichtet sich, möglichst zur Erhaltung des Friedens in Gross-Namaqualand selbst und zwischen diesem und den Nachbarländern beizutragen und bei seinen etwaigen Uneinigkeiten und Streitigkeiten mit anderen Häuptlingen des Gross-Namaqualandes oder der Nachbarländer zunächst die Entscheidung oder Vermittelung der kaiserlich deutschen Regierung, bezw. des für das Gebiet des Kapitäns zu ernennenden Vertreters Seiner Majestät des Kaisers anzurufen.

Art. XII. Ausser den in den vorstehenden Artikeln gedachten verschiedenen Vereinbarungen bleibt die Regelung anderer noch nicht berührter Verhältnisse der deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen, welche ihren Aufenthalt im Gebiete des Kapitäns Josef Fredricks haben werden, einer Vereinbarung der beiderseitigen Regierungen vorbehalten.

Art. XIII. Der gegenwärtige Vertrag wird vom Tage der Unterzeichnung in Kraft und Gültigkeit treten, vorbehaltlich dessen, dass derselbe wieder ungültig wird, falls die Ratificationen desselben seitens der deutschen Regierung innerhalb der Frist von 18 Monaten vom Tage der Unterzeichnung ab noch nicht erfolgt sein sollte.

ALLEMAGNE ET ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO.

Convention concernant la reconnaissance du drapeau de l'Association et le règlement des relations commerciales entre les parties contractantes, signée à Bruxelles le 8 *Novembre* 1884.

Art. I. L'Association Internationale du Congo s'engage à ne prélever aucun droit sur les articles ou marchandises importés directement ou en transit dans ses possessions présentes et futures des bassins du Congo et du Naidi-Kwilu, ou dans ses possessions situées au bord de l'Océan Atlantique. Cette franchise de droit s'étend particulièrement aux marchandises et articles de commerce qui sont transportés par les routes établies autour des cataractes du Congo.

Art. II. Les sujets de l'Empire Allemand auront le droit de séjourner et de s'établir sur les territoires de l'Association. Ils seront traités sur le même pied que les sujets de la nation la plus favorisée y compris les habitants du pays, en ce qui

concerne la protection de leurs personnes et de leurs biens, 1884
le libre exercice de leurs cultes, la revendication et la défense de leurs droits, ainsi que par rapport à la navigation, au commerce et à l'industrie.

Spécialement, ils auront le droit d'acheter, de vendre et de louer des terres et des édifices situés sur les territoires de l'Association, d'y fonder des maisons de commerce et d'y faire le commerce ou le cabotage sous pavillon allemand.

Art. III. L'Association s'engage à ne jamais accorder d'avantages, n'importe lesquels, aux sujets d'une autre nation, sans que ces avantages soient immédiatement étendus aux sujets Allemands.

Art. IV. En cas de cession du territoire actuel ou futur de l'Association, ou d'une partie de ce territoire, les obligations contractées par l'Association envers l'Empire d'Allemagne seront imposées à l'acquéreur. Ces obligations et les droits accordés par l'Association à l'Empire d'Allemagne et à ses sujets resteront en vigueur après toute cession vis-à-vis de chaque nouvel acquéreur.

Art. V. L'Empire d'Allemagne reconnaît le pavillon de l'Association — drapeau bleu avec étoile d'or au centre — comme celui d'un État ami.

Art. VI. L'Empire d'Allemagne est prêt à reconnaître de son côté les frontières du territoire de l'Association et du nouvel État à créer, telles qu'elles sont indiquées sur la carte ci-jointe.

Art. VII. Cette convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

Des conventions analogues ont été conclues avec la Grande-Bretagne le 19 Décembre 1884, avec l'Italie le 19 Décembre 1884, avec l'Autriche-Hongrie le 24 Décembre 1884, avec les Pays-Bas le 27 Décembre 1884, avec l'Espagne le 7 Janvier 1885, avec la France le 5 Février 1885, avec la Russie le 5 Février 1885, avec la Suède et Norvège le 10 Février 1885, avec le Portugal le 14 Février 1885, avec le Danemark le 23 Février 1885.

1884

ALLEMAGNE ET SAMOA.

Convention supplémentaire au traité d'amitié, du 24 Janvier 1879,* *signée à Apia le* 10 *Novembre* 1884.

Um den in Samoa lebenden Deutschen die Vortheile einer guten Regierung zu sichern und in Ausführung von Artikel VII des deutsch-samoanischen Freundschaftsvertrages vom 24. Januar 1879 haben sich der Verweser des Kaiserlichen Consulats für die Südsee-Inseln und der König, der Vice-König und die Regierung von Samoa über die nachstehenden Bestimmungen geeinigt:

Art. I. Es wird ein deutsch-samoanischer Staatsrath gebildet. Zu demselben sollen gehören der deutsche Consul oder dessen Stellvertreter, zwei Samoaner, von denen der eine von dem Könige, der andere von dem Vice-König im Einvernehmen mit den Taimua und Faipule ernannt werden, und zwei Deutsche, welche von dem deutschen Consul ernannt werden.

Art. II. Der deutsch-samoanische Staatsrath soll über alle Gesetze und Einrichtungen berathen, und Beschluss fassen, deren Einführung dem gemeinsamen Interesse der Samoa-Regierung und der in Samoa lebenden Deutschen entspricht. Er wird insbesondere gesetzliche Vorschriften stellen, welche auf die strafbaren Handlungen von Samoanern Anwendung leiden, wenn damit ein Deutscher oder ein in deutschen Diensten stehender Angehöriger eines anderen Staates oder ein in deutschen Diensten stehender farbiger Arbeiter oder das Eigenthum solcher Personen verletzt worden ist. Die gleichen Vorschriften sollen auf die strafbaren Handlungen der in deutschen Diensten stehenden farbigen Arbeiter Anwendung finden.

Art. III. Die von dem deutsch-samoanischen Staatsrath aufgestellten Vorschriften werden von dem König und dem Vice-König unter ihrer Unterschrift als Gesetz erlassen. In dem Eingang ist zu erwähnen, dass das Gesetz nach vorgängiger Feststellung durch den deutsch-samoanischen Staatsrath erlassen wird.

Art. IV. Der König wird im Einvernehmen mit dem deutschen Consul einen deutschen Beamten der Samoa-Regierung ernennen. Derselbe wird der Sekretär und der Rathgeber des Königs in allen Angelegenheiten sein, welche die in Samoa lebenden Deutschen betreffen. Er wird in den

* v. T. III, p. 1.

Strafsachen, an welchen die in Samoa lebenden Deutschen ein 1884
Interesse haben, sofern nicht auf mehr als zwei Jahre Gefängniss mit harter Arbeit erkannt werden kann, das Amt eines deutschen Richters ausüben; in Gemeinschaft mit einem samoanischen Richter über Samoaner und farbige Arbeiter, welche sich der Verletzung von Samoanern oder von samoanischem Eigenthum schuldig gemacht haben, allein über farbige Arbeiter wegen der von denselben unter einander begangenen strafbaren Handlungen. Wenn auf mehr als zwei Jahre Gefängniss mit harter Arbeit erkannt werden kann, wird der deutsche Consul, neben einem samoanischen Richter, das Richteramt selber übernehmen oder den deutschen Beamten der Samoa-Regierung oder eine dritte Person damit beauftragen.

Art. V. Zur Unterbringung der Strafgefangenen aus Strafsachen, an welchen die in Samoa lebenden Deutschen ein Interesse haben, wird ein Gefängniss errichtet werden. Die zu Gefängniss mit harter Arbeit Verurtheilten sollen zu angemessener Arbeit angehalten werden, welche zur Deckung der entstehenden Verwaltungskosten verwerthet werden kann. Der deutsche Beamte der Samoa-Regierung wird die Aufsicht über das Gefängnisswesen führen.

Art. VI. Der König wird im Einvernehmen mit dem deutschen Consul Polizisten anstellen, welche den Gefängnissdienst und den Sicherheitsdienst auf den deutschen Pflanzungen versehen werden. Dieselben unterstehen dem Befehle des deutschen Beamten der Samoa-Regierung.

Art. VII. Die in Folge dieser Vereinbarung sich nöthig machenden Ausgaben werden aus den eingehenden Gerichtsgebühren, Geldstrafen, Einkünften, aus der Gefangenenarbeit und aus den Steuern gedeckt werden, welche von den deutschen Interessenten aufzubringen sind.

Mit Verwaltung dieser Gelder soll ein Vertreter der deutschen Steuerzahler beauftragt werden. Die Umlegung der Steuern, sowie die Feststellung der Höhe der Ausgaben, erfolgt durch den deutsch-samoanischen Staatsrath.

Art. VIII. Dieses Uebereinkommen tritt sofort in Kraft vorbehaltlich der Genehmigung durch die Kaiserliche deutsche Regierung. So lange diese nicht erfolgt ist, soll von Deutschen die Zahlung von Steuern nicht verlangt werden können. Die Kaiserlich deutsche Regierung soll das Recht haben, dieses Uebereinkommen zu kündigen, welchenfalls dasselbe nach sechs Monaten ausser Kraft tritt.

Zu Urkunde dessen u. s. w.

1885

ALLEMAGNE ET RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE MÉRIDIONALE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Berlin le 22 Janvier 1885.

Art. I. Zwischen dem Deutschen Reich und der Südafrikanischen Republik soll fortdauernd Friede und Freundschaft und zwischen den Angehörigen der beiden Länder Freiheit des Handels bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen hinsichtlich der Ausübung ihrer Religion, sowie in Bezug auf Handel und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern zustehen oder zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Art. II. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen gleich den Inländern berechtigt sein, ihren Wohnsitz zu nehmen, zu reisen, Gross- und Kleinhandel zu treiben, jede Art von beweglichem oder unbeweglichem Vermögen zu besitzen, durch Kaufvertrag, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise solches Vermögen zu erwerben und darüber zu verfügen, sowie Erbschaften kraft Gesetzes zu erwerben. Auch sollen sie in keinem dieser Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die Inländer.

Art. III. Die Deutschen in der Südafrikanischen Republik und die Angehörigen der Südafrikanischen Republik in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer ihre Geschäfte entweder in Person oder durch einen Agenten ihrer eigenen Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, hierfür bevorrechtigten Einzelnen oder Körperschaften eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, welche nicht auch von den Inländern selbst zu zahlen wäre.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben und hinsichtlich der Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte alle Befreiungen und Vorrechte der Inländer geniessen.

Art. IV. Actiengesellschaften und sonstige kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften, welche in dem

Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach Maass- 1885
gabe der dort geltenden Gesetze errichtet sind, sollen in dem Gebiete des anderen Theiles alle Rechte auszuüben befugt sein, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. V. Die Angehörigen jedes der beiden vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des anderen hinsichtlich des Militärdienstes, sowohl in der regulären Armee als in der Miliz und Nationalgarde, sowie hinsichtlich jedes Amtsdienstes gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, hinsichtlich aller militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie in Bezug auf Zwangsanleihen und sonstigen Lasten, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, dieselben Rechte geniessen, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Sie dürfen weder persönlich noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als denjenigen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Art. VI. Die vertragschliessenden Theile werden, sobald in der Südafrikanischen Republik der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- oder Handelszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung nach Maassgabe der in dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, durch ein Abkommen oder durch Austausch von Erklärungen die Förmlichkeiten festsetzen, von deren Erfüllung der Genuss der bezüglichen, von dem einen und anderen Theile seinen Angehörigen eingeräumten Rechte abhängig sein wird.

Art. VII. Kein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot darf von einem der vertragschliessenden Theile dem anderen gegenüber erlassen werden, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung findet.

Hinsichtlich der Ein- und Ausfuhr der Waaren, ihrer Durchfuhr oder zollamtlichen Niederlage, der zu zahlenden Zölle, welcher Art sie seien, und der Zollförmlichkeiten jeder Art verpflichtet sich jeder der vertragschliessenden Theile, den anderen unverzüglich und ohne Weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie jeder anderen Befreiung oder Concession theilnehmen zu lassen, welche er einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschliessenden Theile unmittelbar angrenzenden Staaten oder Kolonien zur

1885 Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Theile nicht in Anspruch genommen werden, so lange diese Begünstigungen auch allen übrigen nicht angrenzenden Staaten und Colonien vorenthalten werden. Zu den letzteren Staaten ist auch der nicht angrenzende Schutzstaat einer Kolonie, welcher Begünstigungen der bezeichneten Art gewährt werden, zu rechnen.

Art. VIII. Jeder der vertragschliessenden Theile kann in den Handelsplätzen des Gebiets des anderen Theiles General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten bestellen.

Die Bestellung von Consular-Agenten kann durch die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln erfolgen, sofern diese nach der Gesetzgebung des Staates, welcher sie ernannt hat, dazu befugt sind.

Beide Theile behalten sich das Recht vor, die Zulassung von Consularbeamten für einzelne Orte auszuschliessen. Dabei wird jedoch vorausgesetzt, dass dieser Vorbehalt gleichmässig allen Mächten gegenüber Anwendung findet.

Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten können aus Angehörigen beider Länder oder dritter Staaten gewählt werden. Sie treten ihre Thätigkeit an, sobald sie von der Regierung des Landes, in welchem ihnen ihr Amtssitz angewiesen ist, in den dort üblichen Formen zugelassen und anerkannt worden sind.

Das Exequatur soll ihnen kostenfrei ertheilt werden. Beide Theile behalten sich das Recht vor, das Exequatur, unter Mittheilung der Beweggründe, wieder zurückzuziehen.

Von jeder Aenderung der Amtsbezirke der Consuln wird die Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, in Kenntniss gesetzt werden.

Art. IX. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und ihre Kanzler oder Secretaire, sowie die Consular-Agenten, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen von der Militäreinquartierung und den Militärlasten überhaupt, von den directen, Personal-, Mobiliar- und Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von den Gemeinden auferlegt sein, es sei denn, dass sie Grundbesitz haben, Handel oder irgend ein Gewerbe betreiben, in welchen Fällen sie denselben Taxen, Lasten und Steuern unterworfen sein sollen, welche die sonstigen Einwohner des Landes als Grundeigenthümer, Kaufleute oder Gewerbetreibende zu entrichten haben.

Sie dürfen weder verhaftet noch gefänglich eingezogen werden, ausgenommen für Handlungen, welche die Strafgesetzgebung

des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, als Verbrechen bezeichnet und bestraft. 1885

Art. X. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und ihre Kanzler oder Secretäre, sowie die Consular-Agenten sind verbunden, vor Gericht Zeugniss abzulegen, wenn die Landesgerichte solches für erforderlich halten. Doch soll die Gerichtsbehörde in diesem Falle sie mittelst amtlichen Schreibens ersuchen, vor ihr zu erscheinen.

Für den Fall der Behinderung der gedachten Beamten soll, wenn dieselben Angehörige des Staates sind, welcher sie ernannt hat, die Gerichtsbehörde sich, um sie mündlich zu vernehmen, in ihre Wohnung begeben oder sie um schriftliche Abgabe ihres Zeugnisses ersuchen. Im letzteren Falle haben die Beamten dem Verlangen der Behörde ohne Verzug zu entsprechen und derselben ihre Aussage mit ihrer Unterschrift und ihrem amtlichen Siegel versehen zuzustellen.

Art. XI. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten können an dem Consulatsgebäude das Wappen des Staates, welcher sie ernannt hat, mit der Umschrift: »General-Consulat, Consulat, Vice-Consulat oder Consular-Agentur von . . . . . .« anbringen und ihre Landesflagge auf dem Consulatsgebäude aufziehen.

Es versteht sich von selbst, dass diese äusseren Abzeichen niemals so aufgefasst werden dürfen, als begründeten sie ein Asylrecht.

Art. XII. Die Consulatsarchive sind jederzeit unverletzlich, und die Landesbehörden dürfen unter keinem Vorwande und in keinem Falle die zu den Archiven gehörigen Dienstpapiere einsehen oder mit Beschlag belegen. Die Dienstpapiere müssen stets von den das etwaige kaufmännische Geschäft oder Gewerbe des Consularbeamten betreffenden Büchern und Papieren vollständig gesondert sein. Die Amtsräume und Wohnungen der Berufs-Consuln, welche Angehörige des Staates sind, der sie ernannt hat, sollen jederzeit unverletzlich sein. Die Landesbehörden sollen, soweit es sich nicht um Verfolgung von Verbrechen handelt, ohne Zustimmung des Consuls keine Amtshandlung dort vornehmen.

Die daselbst niedergelegten Papiere und Bücher dürfen in keinem Falle durchsucht oder mit Beschlag belegt werden.

Art. XIII. In Fällen der Behinderung, Abwesenheit oder des Todes von General-Consuln, Consuln oder Vice-Consuln sollen die Kanzler und Secretäre, insoweit sie als solche der Regierung des Staates, in welchem sie ihren Amtssitz haben, namhaft gemacht worden sind, von Rechtswegen befugt sein, einstweilen die consularischen Amtsbefugnisse auszuüben, und

1885 sie sollen während dieser Zeit die Freiheiten und Privilegien geniessen, welche nach diesem Vertrage damit verbunden sind.

Art. XIV. Die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln oder Consular-Agenten können in Ausübung der ihnen zuertheilten Amtsbefugnisse sich an die Behörden ihres Amtsbezirks wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen beiden Theilen bestehenden Verträge oder Vereinbarungen, und gegen jede den Angehörigen des Staates, welcher sie ernannt hat, zur Beschwerde gereichende Beeinträchtigung Einspruch zu erheben. Wenn ihre Vorstellungen von diesen Behörden nicht berücksichtigt werden, so können sie, in Ermangelung eines diplomatischen Vertreters des genannten Staates, sich an die Zentralregierung des Landes wenden, in welchem sie ihren Amtssitz haben.

Art. XV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und ihre Kanzler, sowie die Consular-Agenten haben das Recht, sowohl in ihrer Kanzlei als auch in der Wohnung der Betheiligten diejenigen Erklärungen aufzunehmen, welche die Reisenden, Handeltreibenden und alle sonstigen Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, abzugeben haben. Sie können ausserdem, soweit sie nach den Gesetzen dieses Staates dazu ermächtigt sind, alle letztwilligen Verfügungen von Angehörigen dieses Staates aufnehmen und beurkunden.

In gleicher Weise können sie alle anderen Rechtshandlungen aufnehmen und beurkunden, bei welchen diese Angehörigen, sei es allein, sei es gemeinschaftlich mit Angehörigen oder sonstigen Einwohnern des Landes, in welchem sie ihren Amtssitz haben, betheiligt sind.

Zur Aufnahme und Beurkundung von Rechtshandlungen, an welchen ausschliesslich Angehörige des Staates, in welchem die Consularbeamten ihren Amtssitz haben, oder eines dritten Staates, betheiligt sind, sind diese Beamten nach Maassgabe der Gesetze des Staates, welcher sie ernannt hat, dann befugt, wenn die Rechtshandlungen bewegliche oder unbewegliche Gegenstände, welche sich in diesem Staate befinden, oder Angelegenheiten, welche daselbst zur Erledigung kommen sollen, ausschliesslich betreffen. Die Consularbeamten können auch jede Art von Verhandlungen und Schriftstücken, welche von Behörden oder Beamten des Staates, welcher sie ernannt hat, ausgegangen sind, übersetzen und beglaubigen.

Alle vorerwähnten Urkunden, sowie die Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen solcher Urkunden sollen, wenn sie durch die gedachten Consularbeamten vorschriftsmässig beglaubigt und mit dem Amtssiegel der Consularbehörde versehen sind, in jedem der beiden Staaten dieselbe Kraft und

Geltung haben, als wenn sie von einem Notar oder anderen 1885
öffentlichen oder gerichtlichen, in dem einen oder dem anderen der beiden Staaten zuständigen Beamten aufgenommen wären, mit der Maassgabe, dass sie dem Stempel, der Registrirung oder jeder anderen in dem Staate, in welchem sie zur Ausführung gelangen sollen, bestehenden Taxe oder Auflage unterworfen sind.

Wenn gegen die Genauigkeit oder die Echtheit der Abschriften, Auszüge oder Uebersetzungen Zweifel erhoben werden, so soll die Consularbehörde der zuständigen Landesbehörde auf Verlangen die Urschrift behufs Vergleichung zur Verfügung stellen.

Art. XVI. Die General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln des Deutschen Reichs in der Südafrikanischen Republik haben, soweit sie von ihrer Regierung dazu ermächtigt sind, das Recht, daselbst bürgerlich gültige Eheschliessungen von Angehörigen des Deutschen Reichs nach Maassgabe der Gesetze des letzteren vorzunehmen, sowie die Geburten, Heirathen und Sterbefälle solcher Angehörigen zu beurkunden.

Art. XVII. Verstirbt ein Deutscher in der Südafrikanischen Republik oder ein Angehöriger der Südafrikanischen Republik in Deutschland an einem Orte, in welchem ein General-Consul, Consul, Vice-Consul oder Consular-Agent des Staates, welchem der Verstorbene angehörte, seinen Amtssitz hat, oder in der Nähe eines solchen Ortes, so hat die zuständige Ortsbehörde der Consularbehörde hiervon unverzüglich Nachricht zu geben.

In gleicher Weise hat die Consularbehörde, wenn sie zuerst von dem Todesfall Kenntniss erhält, die Ortsbehörde mit Nachricht zu versehen.

Die Consularbehörde hat das Recht, von Amtswegen oder auf Antrag der Betheiligten alle Nachlassgegenstände unter Siegel zu legen, nachdem sie von dieser Amtshandlung die zuständige Ortsbehörde benachrichtigt hat, welche derselben beiwohnen und ebenfalls ihre Siegel anlegen kann.

Die beiderseits angelegten Siegel dürfen ohne Mitwirkung der Ortsbehörde nicht abgenommen werden.

Sollte jedoch die letztere auf eine von der Consularbehörde an sie ergangene Einladung, der Abnahme der beiderseits angelegten Siegel beizuwohnen, innerhalb achtundvierzig Stunden, vom Empfange der Einladung an gerechnet, sich nicht eingefunden haben, so kann die Consularbehörde allein zu der gedachten Amtshandlung schreiten.

Die Consularbehörde hat nach Abnahme der Siegel ein Verzeichniss aller Nachlassgegenstände aufzunehmen, und zwar in Gegenwart der Ortsbehörde, wenn diese in Folge

1885 der vorerwähnten Einladung jener Amtshandlung beigewohnt hatte.

Die Ortsbehörde soll den in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protocollen ihre Unterschrift beifügen, ohne dass sie für ihre amtliche Mitwirkung bei diesen Amtshandlungen Gebühren irgend welcher Art beanspruchen kann.

Art. XVIII. Die zuständigen Landesbehörden sollen die in dem Lande gebräuchlichen oder durch die Gesetze vorgeschriebenen Bekanntmachungen bezüglich der Eröffnung des Nachlasses und des Aufrufs der Erben oder Gläubiger erlassen und diese Bekanntmachung der Consularbehörde mittheilen, unbeschadet der Bekanntmachungen, welche in gleicher Weise von dieser etwa erlassen werden.

Art. XIX. Die Consularbehörde kann alle beweglichen Nachlassgegenstände, welche dem Verderben ausgesetzt sind, und alle diejenigen, deren Aufbewahrung dem Nachlass erhebliche Kosten verursachen würde, unter Beobachtung der durch die Gesetze und Gebräuche des Landes ihres Amtssitzes vorgeschriebenen Formen öffentlich versteigern lassen.

Art. XX. Die Consularbehörde hat die verzeichneten Nachlassgegenstände, den Betrag der eingezogenen Forderungen und erhaltenen Einkünfte, sowie den Erlös aus dem etwa stattgehabten Verkauf von Nachlassgegenständen bis zum Ablauf einer Frist von sechs Monaten, von dem Tage der letzten Bekanntmachung, welche die Ortsbehörde hinsichtlich der Eröffnung des Nachlasses erlassen hat, an gerechnet, oder, falls von der Ortsbehörde keine Bekanntmachung erlassen worden ist, bis zum Ablauf einer Frist von acht Monaten, von dem Todestage an gerechnet, zu verwahren.

Die Consularbehörde soll jedoch die Befugniss haben, die Kosten der letzten Krankheit und der Beerdigung des Verstorbenen, den Lohn der Dienstboten, Miethszins, Gerichts- und Consulatskosten und Kosten ähnlicher Art, sowie etwaige Ausgaben für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen aus dem Erlös des Nachlasses sofort vorweg zu entnehmen.

Art. XXI. Vorbehaltlich der Bestimmungen des vorhergehenden Artikels soll die Consularbehörde das Recht haben, hinsichtlich des beweglichen oder unbeweglichen Nachlasses des Verstorbenen alle Sicherungsmaassregeln zu treffen, welche sie im Interesse der Erben für zweckmässig erachtet. Der Consularbeamte kann den Nachlass entweder persönlich oder durch von ihm erwählte und in seinem Namen handelnde Vertreter verwalten, und er soll das Recht haben, alle dem Verstorbenen zugehörigen Werthgegenstände, die sich in

öffentlichen Kassen oder bei Privatpersonen in Verwahrung 1885
befinden sollten, an Stelle der Erben in Empfang zu nehmen.

Art. XXII. Wenn während der im Artikel XX erwähnten Frist über etwaige Ansprüche von Landesangehörigen oder Angehörigen eines dritten Staates gegen den Nachlass Streit entstehen sollte, so steht die Entscheidung über diese Ansprüche, sofern sie nicht auf einem Erbanspruche oder Vermächtnisse beruhen, ausschliesslich den Landesgerichten zu. Falls der Bestand des Nachlasses zur unverkürzten Bezahlung der Schulden nicht ausreicht, sollen die Gläubiger, sofern die Gesetze des Landes dieses gestatten, bei der zuständigen Ortsbehörde die Eröffnung des Concurses beantragen können.

Nach erfolgter Concurseröffnung sollen alle Nachlassgegenstände der zuständigen Ortsbehörde oder den Verwaltern der Concursmasse überliefert werden, wobei die Consularbehörde mit der Wahrnehmung der Interessen der Angehörigen des Staates, welcher sie bestellt hat, und insbesondere der Vertretung derjenigen dieser Angehörigen, welche abwesend, minderjährig, oder sonst zur eigenen Vertretung unfähig sind, betraut bleibt.

Art. XXIII. Mit Ablauf der im Artikel XX festgesetzten Frist soll, wenn keine Forderung gegen den Nachlass vorliegt, die Consularbehörde, nachdem alle dem Nachlasse zur Last fallenden Kosten und Rechnungen nach Maassgabe der Landesgesetze berichtigt worden sind, endgültig in den Besitz des Nachlasses gelangen, welchen sie liquidiren und den Berechtigten überweisen soll, ohne dass sie anderweit, als ihrer eigenen Regierung Rechnung abzulegen hat.

Art. XXIV. In allen Fragen, zu denen die Eröffnung, die Verwaltung und die Liquidirung der Nachlässe von Angehörigen eines der beiden Staaten in dem anderen Staate Anlass geben können, vertreten die betreffenden General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten die Erben von Rechtswegen und sind amtlich als die Bevollmächtigten derselben anzuerkennen, ohne dass sie verpflichtet wären, ihren Auftrag durch eine besondere Urkunde nachzuweisen. Sie sollen demgemäss in Person oder durch Vertreter, welche sie aus den landesgesetzlich dazu befugten Personen erwählt haben, vor den zuständigen Behörden auftreten können, um in jeder sich auf den Nachlass beziehenden Angelegenheit die Interessen der Erben wahrzunehmen, indem sie deren Rechte geltend machen oder sich auf die gegen dieselben erhobenen Ansprüche einlassen.

Sie sind jedoch verpflichtet, zur Kenntniss der Testamentsvollstrecker, wenn solche vorhanden sind, oder der gegen-

1885 wärtigen oder vorschriftsmässig vertretenen Erben jeden Anspruch zu bringen, welcher bei ihnen gegen die Nachlassmasse erhoben sein sollte, damit die Vollstrecker oder die Erben ihre etwaigen Einreden dagegen erheben können.

Sie sollen gleichfalls die Vormundschaft oder Pflegschaft über die Angehörigen des Staates, der sie ernannt hat, für alles auf die Nachlassregelung Bezügliche in Gemässheit der Gesetze dieses Staates einleiten hönnen.

Es versteht sich von selbst, dass, da die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten als Bevollmächtigte der Erben betrachtet werden, niemals gegen diese Beamten persönlich ein den Nachlass betreffender Anspruch geltend gemacht werden kann.

Art. XXV. Das Erbrecht, sowie die Theilung des Nachlasses des Verstorbenen richten sich nach den Gesetzen seines Landes.

Alle Ansprüche, welche sich auf Erbrecht und Nachlasstheilung beziehen, sollen durch die Gerichte oder sonst zuständigen Behörden desselben Landes und in Gemässheit der Gesetze dieses Landes entschieden werden.

Art. XXVI. Wenn ein Deutscher in der Südafrikanischen Republik oder ein Angehöriger der Südafrikanischen Republik in Deutschland an einem Orte verstirbt, an welchem oder in dessen Nähe eine Consularbehörde seines Staates nicht vorhanden ist, so hat die zuständige Ortsbehörde nach Maassgabe der Landesgesetze zur Anlegung der Siegel und zur Verzeichnung des Nachlasses zu schreiten. Beglaubigte Abschriften der darüber aufgenommenen Verhandlungen sind nebst der Todesurkunde und den die Staatsangehörigkeit des Verstorbenen darthuenden Schriftstücken binnen kürzester Frist der nächsten Consularbehörde zu übersenden.

Die zuständige Ortsbehörde soll zur Sicherung des Nachlasses alle durch die Landesgesetze vorgeschriebenen Maassregeln treffen und den Bestand des Nachlasses in möglichst kurzer Frist nach Ablauf der im Artikel XX bestimmten Frist der gedachten Consularbehörde übermitteln.

Es versteht sich von selbst, dass von dem Augenblick an, wo der zuständige Consularbeamte erschienen sein oder einen Vertreter an Ort und Stelle geschickt haben sollte, die Ortsbehörde, welche etwa eingeschritten ist, sich nach den in den vorstehenden Artikeln enthaltenen Vorschriften zu richten haben wird.

Art. XXVII. Erscheint ein Angehöriger eines der beiden Staaten an einem im Gebiete des anderen Staates eröffneten Nachlasse betheiligt, so soll, auch wenn der Erblasser Ange-

höriger des letzteren oder eines dritten Staates war, die Orts- 1885
behörde die nächste Consularbehörde von der Eröffnung des Nachlasses unverzüglich in Kenntniss setzen.

Art. XXVIII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen in gleicher Weise auf den Nachlass eines Angehörigen eines der beiden Staaten Anwendung finden, der ausserhalb des Gebiets des anderen Staates verstorben, dort bewegliches oder unbewegliches Vermögen hinterlassen hat.

Art. XXIX. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten sind ausschliesslich beauftragt mit der Inventarisirung und den anderen zur Erhaltung und Liquidirung erforderlichen Amtshandlungen bei dem Nachlass jedes Reisenden, welcher in dem Staate des Amtssitzes des gedachten Beamten gestorben ist und bei seinem Ableben dem anderen Staate angehörte.

Art. XXX. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und ihre Kanzler oder Secretäre, sowie die Consular-Agenten sollen in beiden Staaten aller Befreiungen, Vorrechte und Befugnisse theilhaftig sein, welche den Beamten gleichen Grades der meistbegünstigten Nation zustehen.

Art. XXXI. Ueber die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und Erledigung von Requisitionen in Strafsachen wird zwischen den vertragschliessenden Theilen eine besondere Vereinbarung getroffen werden. Bis zum Inkrafttreten dieser Vereinbarung sollen dem Deutschen Reich in der Südafrikanischen Republik dieselben Rechte und Begünstigungen, welche seitens dieser Republik einem anderen Staate in diesen Beziehungen eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden, insoweit zustehen, als seitens des Deutschen Reichs bei Stellung des Antrages für gleichartige Fälle die Gegenseitigkeit an die Südafrikanische Republik zugesichert wird.

Art. XXXII. Der gegenwärtige Vertrag, dessen auf den Handel bezügliche Bestimmungen sich auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete erstrecken, soll ratificirt und die Ratificationen sollen in Berlin sobald als möglich ausgewechselt werden.

Derselbe soll einen Monat nach der Auswechselung der Ratificationen in Kraft treten und zehn Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der vertragschliessenden Theile dem anderen durch eine amtliche Erklärung seine Absicht kund giebt, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, so soll derselbe noch ein Jahr von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine

1885 oder der andere der beiden vertragschliessenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich die Befugnisse vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen desselben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan sein sollte.

Zu Urkund dessen u. s. w.

ALLEMAGNE ET RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Traité de commerce et de navigation, convention consulaire, signé à Berlin le 30 *Janvier* 1885.

Art. I. Zwischen dem Deutschen Reich einerseits und der Dominikanischen Republik andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen soll für immer Friede und Freundschaft bestehen.

Art. II. Der Handel zwischen den beiderseitigen Ländern soll vollständige Freiheit geniessen.

Die Angehörigen der beiden vertragschliessenden Theile können frei und in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse der Dominikanischen Republik und Deutschlands einlaufen, welche für die Schiffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation geöffnet sind oder geöffnet sein werden.

Die vorstehende Bestimmung soll sich nicht auch auf die Küstenfrachtfahrt beziehen, das heisst auf das Recht, Güter in einem Seehafen eines der vertragschliessenden Theile zu laden und nach einem anderen Seehafen desselben Theiles zu befördern und daselbst auszuladen.

Jeder der vertragschliessenden Theile soll jedoch alle Rechte und Begünstigungen, welche der andere Theil hinsichtlich der Küstenfrachtfahrt irgend einer dritten Nation eingeräumt hat oder einräumen wird, insoweit für seine Schiffe in Anspruch nehmen können, als er den Schiffen des anderen Theiles für sein Gebiet dieselben Rechte und Begünstigungen zugesteht. Diese Bestimmung bezieht sich indessen nicht auf diejenigen Rechte und Vergünstigungen, welche die Dominikanische

Republik hinsichtlich der Küstenfrachtfahrt der Republik Haïti 1885
eingeräumt haben sollte oder einräumen würde.

Art. III. Die Angehörigen eines jeden der beiden vertragschliessenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Lagerräume und Läden kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle versenden, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder örtlichen Leistungen, Auflagen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterworfen werden können, als solchen, welche den Landesangehörigen und den Angehörigen der meistbegünstigten Nation auferlegt sind oder auferlegt werden.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte persönlich zu führen, bei den Zollbehörden ihre Declarationen selbst zu machen oder sich hierbei nach Belieben von anderen Personen unterstützen oder vertreten zu lassen. Dasselbe gilt für den Kauf und Verkauf von Gütern, Effecten und Waaren, für das Laden, Löschen und Abfertigen von Schiffen. Sie sind ferner berechtigt, ihrerseits Aufträge jeder Art auszuführen, welche ihnen von Landsleuten, Fremden oder Inländern anvertraut werden.

In allen diesen Beziehungen sollen sie keinen anderen Abgaben oder Auflagen, als solchen unterliegen, welchen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder sein werden.

Dieselben Begünstigungen sollen sie bei allen Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effecten, Waaren oder Gegenständen geniessen, mögen diese eingeführt oder zur Ausfuhr bestimmt sein.

Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Art. IV. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile verpflichtet sich im eigenen Lande die Einführung von Entschädigungen und Vorrechten nicht zu gestatten, durch welche der Handel der Angehörigen des anderen Theiles benachtheiligt werden könnte.

Die Bestimmungen dieses Artikels beziehen sich nicht auf Vorrechte, welche zugestanden worden sind auf Grund bestehender Verträge oder hinsichtlich solcher Gegenstände, deren Handel den resp. Regierungen vorbehalten worden ist oder in Zukunft vorbehalten werden sollte, auch nicht auf Erfindungspatente.

1885 Art. V. Die vertragschliessenden Theile werden, sobald in der Dominikanischen Republik der Schutz der Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie der Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung nach Maassgabe der in dieser Beziehung allgemein angenommenen Grundsätze durch Gesetz geregelt sein wird, ein Abkommen treffen, durch welches den Angehörigen eines jeden der beiden Theile in dem Gebiete des anderen Theiles in allem, was die Modelle, Muster, Fabrik- und Handelszeichen, sowie die Bezeichnung oder Etikettirung der Waaren oder ihrer Verpackung betrifft, derselbe Schutz wie den Inländern gewährleistet wird.

Art. VI. Den Deutschen soll in der Dominikanischen Republik und den Dominikanern soll in Deutschland vollständiger und immerwährender Schutz ihrer Personen und ihres Eigenthums zu Theil werden, sie sollen freien Zutritt zu allen Gerichten behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zweck können sie unter allen Umständen sich der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände bedienen. Auch sollen sie die Befugniss haben, in jedem Prozessverfahren, bei welchem sie betheiligt sind, den Zeugenvernehmungen und Verhandlungen, sowie den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichte beizuwohnen, sofern nach den Gesetzen des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen zugelassen ist. Sie werden im Uebrigen hinsichtlich des Prozessverfahrens die nämlichen Rechte wie die Inländer geniessen und denselben gesetzlichen Ordnungen und Bedingungen wie diese unterworfen sein.

Art. VII. Die Deutschen in der Dominikanischen Republik und die Dominikaner in Deutschland sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere oder in der Marine, in der Landwehr oder in der Nationalgarde, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter zu übernehmen, sowie von ausserordentlichen Kriegscontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen jeglicher Art. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den Landesangehörigen und von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Art. VIII. Die Schiffe, Ladungen, Waaren oder Effecten, welche Deutschen in der Dominikanischen Republik oder Dominikanern in Deutschland angehören, dürfen nicht mit Beschlag belegt oder für militärische Unternehmungen oder

sonstige Zwecke irgend welcher Art zurückbehalten werden, 1885
ohne den Betheiligten eine vorab mit denselben zu vereinbarende Entschädigung zu Theil werden zu lassen, deren Betrag zur Deckung aller durch jene Maassregel ihnen erwachsenden Schäden, Verluste, Verzögerungen oder Nachtheile ausreicht.

Art. IX. Die Deutschen, welche sich in der Dominikanischen Republik und die Dominikaner, welche sich in Deutschland aufhalten, geniessen vollständige Cultus- und Gewissensfreiheit, und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie wegen ihres religiösen Glaubens belästigt oder in der Ausübung ihres Gottesdienstes gestört werden, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder an sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und der den Sitten und Gebräuchen des Landes gebührenden Achtung abhalten.

Auch sollen die Deutschen in der Dominikanischen Republik und die Dominikaner in Deutschland die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche mit Tod abgehen, an angemessenen Orten, welche sie selbst im Einverständniss mit der Ortsobrigkeit bestimmen und einrichten, oder an jedem anderen Begräbnissorte nach freier Wahl zu bestatten, und es sollen die nach den kirchlichen Gebräuchen ihrer Confession begangenen Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Weise gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Art. X. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen das Recht haben, in dem Gebiete des anderen Theiles jede Art beweglichen oder unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller den Inländern zustehenden Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen vertragschliessenden Theiles, welchen in dem Gebiete des anderen eine Erbschaft zufällt, unbehindert diejenigen Erbtheile, welche ihnen kraft Gesetzes oder vermöge letzten Willens zugefallen sind, erwerben und darüber nach Belieben verfügen, unbeschadet der Entrichtung aller derjenigen Abgaben, welche von den Landesangehörigen in gleichen Fällen zu tragen sind.

Von dem Vermögen, welches unter irgend einem Rechtstitel von einem Deutschen in der Dominikanischen Republik oder von einem Dominikaner in Deutschland erworben ist, dürfen, wenn es ausser Landes geführt wird, weder Abschoss oder Nachsteuer (gabella hereditaria, census emigrationis) noch irgend welche andere Abgaben erhoben werden, welchen die

1885 Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Art. XI. Wenn unglücklicherweise der Friede zwischen den beiden vertragschliessenden Theilen gestört werden sollte, so wird, um die Uebel des Krieges zu vermindern, den Angehörigen des einen Theiles, welche in dem Gebiete des anderen sich befinden und Handel oder irgend ein anderes Gewerbe betreiben, gestattet sein, dort zu bleiben und ihre Geschäfte fortzuführen, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen oder sonst lästig fallen.

Im Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern soll das Eigenthum der Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welcher Art es auch sei, in dem Gebiete des anderen Theiles einer Beschlagnahme, Sequestration oder irgend welchen anderen Lasten und Auflagen als denjenigen, welche den Inländern auferlegt werden, nicht unterworfen werden.

Ebenso dürfen während der Unterbrechung des Friedens die von Privatpersonen geschuldeten Beträge, Staatspapiere, Bankantheile, Actien und was denselben gleichkommt zum Schaden der resp. Angehörigen und zum Vortheil des Landes, in welchem sie sich befinden, nicht mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Art. XII. Die deutschen Kaufleute in der Dominikanischen Republik und die dominikanischen Kaufleute in Deutschland werden bei ihrem Handel alle Rechte und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. Demgemäss sollen in Deutschland auf die Gegenstände dominikanischer Herkunft und in der Dominikanischen Republik auf die Gegenstände deutscher Herkunft keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder sein werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr und Durchfuhr gelten.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handelsverkehr der beiden Länder Anwendung finden, wenn eine solche Maassregel sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstreckt. Auch sollen die Förmlichkeiten, welche bei der zollamtlichen Behandlung der eingeführten oder ausgeführten Waaren verlangt werden mögen, keine anderen sein, als die für alle anderen Nationen in Anwendung kommenden.

Art. XIII. Die deutschen Schiffe, welche in dominikanischen, und die dominikanischen Schiffe, welche in deutschen

Häfen ankommen, oder von denselben ausgehen, sollen keinen 1885
anderen oder höheren Abgaben an Tonnengeldern, Leuchtfeuer-, Hafen-, Lootsen-, Quarantäne- und anderen, den Schiffskörper treffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältnisse der Tragfähigkeit der Schiffe berechnet werden, sollen in der Dominikanischen Republik von deutschen Schiffen nach Maassgabe des deutschen Messbriefes berechnet werden und umgekehrt.

Art. XIV. Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, welchen Ursprungs dieselben auch seien und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, sollen keine anderen und höheren Abgaben entrichten und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden. Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterliegen, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Art. XV. Die deutschen Schiffe in der Dominikanischen Republik und die dominikanischen Schiffe in Deutschland können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen, und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes löschen. Nicht minder können sie ihre Rückfracht in verschiedenen Häfen des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes zu entrichten haben. Bezüglich der Küstenfrachtfahrt sollen die Festsetzungen im Artikel II dieses Vertrages maassgebend sein.

Art. XVI. Schiffe von Angehörigen des einen der beiden vertragschliessenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden, oder in Folge von Seenoth oder erlittener Havarei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schiffahrtsabgaben irgend welcher Art oder Bezeichnung als solchen unterworfen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe und die Schiffe der meistbegünstigten Nation unterliegen oder unterliegen werden.

1885 Ausserdem ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen, sowie ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben am Lande und in Lagerräumen unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Lagerräume und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte bezüglichen, vorausgesetzt, dass die Waaren nicht für den inländischen Verbrauch bestimmt sind. Zu diesem Zweck, sowie zur Beschaffung von Lebensmitteln und zur Befriedigung aller Bedürfnisse für die Beschleunigung der Reise soll ihnen Erleichterung und Schutz jeder Art zu Theil werden.

Art. XVII. Ein jeder der vertragschliessenden Theile wird als Schiffe des anderen Theiles diejenigen Fahrzeuge ansehen und behandeln, welche unter der Flagge dieses Theiles fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze des letzteren behufs Nachweisung der Nationalität erfordern.

Art. XVIII. Die Dampfschiffe jedes der vertragschliessenden Theile, welche die periodische Verbindung zwischen den beiden Ländern unterhalten, sollen bei dem Einlaufen, der Abfertigung und dem Auslaufen dieselben Erleichterungen geniessen, wie die Dampfschiffe der meistbegünstigten Nation.

Art. XIX. Den Kriegsschiffen eines jeden der vertragschliessenden Theile wird es freistehen, sicher und ungehindert in alle Häfen, Flüsse und Plätze des anderen Theiles einzulaufen, wo das Einlaufen den Kriegsschiffen der meistbegünstigten Nation erlaubt ist oder in Zukunft erlaubt werden sollte, und sie sollen daselbst gleich jenen behandelt werden.

Art. XX. Jeder der beiden vertragschliessenden Theile kann in dem Gebiete des anderen Consuln ernennen, welche er aus den Angehörigen beider Theile oder dritter Staaten zu wählen berechtigt ist. Es darf jedoch ein Consul weder amtliche Handlungen vornehmen, noch wird derselbe der mit dem Amt verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig, bevor er von der Regierung, bei welcher er ernannt ist, in der üblichen Form das Exequatur erhalten hat. Jede Regierung behält sich vor, die Orte zu bestimmen, an denen sie Consularbeamte zulassen will. Es versteht sich jedoch, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als solche, welche sie allen anderen Nationen auferlegen. Das Exequatur ist kostenfrei zu ertheilen.

Art. XXI. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten, sowie die ihnen beigegebenen Consular-Eleven, Kanzler und Secretäre werden in beiden Ländern

alle Vorrechte, Begünstigungen und Freiheiten geniessen, welche 1885
den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden.

Die Consularbeamten sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, von Militäreinquartierung, sowie von directen Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern befreit sein, mögen solche vom Staate oder von einer Gemeinde erhoben werden. Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben von diesem Gewerbe oder Eigenthum wie andere Angehörige ihres Landes angesehen.

Die Consularbeamten sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragschliessenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, persönliche Immunität geniessen und dürfen nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Sind sie Handeltreibende, so kann wegen Verbindlichkeiten aus Handelsgeschäften Schuldhaft gegen sie erhoben werden.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit des General-Consuls, Consuls, Vice-Consuls oder Consular-Agenten werden die Consular-Eleven, Kanzler und Secretäre als von Amtswegen zur einstweiligen Wahrnehmung der Consulatsgeschäfte befugt erachtet werden.

Art. XXII. Die Consular-Archive sollen jederzeit unverletzlich sein und unter keinem Vorwande soll es den Landesbehörden erlaubt sein, die Papiere, welche zu diesen Archiven gehören, zu durchsuchen oder mit Beschlag zu belegen. Betreibt ein Consularbeamter nebenbei Geschäfte, so sollen die auf das Consulat bezüglichen Papiere unter gesondertem Verschluss, getrennt von seinen Privatpapieren, aufbewahrt werden.

Art. XXIII. Die General-Consuln und Consuln haben die Befugniss, Vice-Consuln und Consular-Agenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Consularbezirks zu ernennen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amtes dies erheischt, es versteht sich dies jedoch mit dem Vorbehalt der Genehmigung seitens der Regierung des Landes.

Art. XXIV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten können bei Todesfällen von Angehörigen des vertragschliessenden Theiles, welcher sie ernannt hat:

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen; von der beabsichtigten Handlung ist die zuständige Ortsbehörde in Kenntniss zu setzen, damit sie derselben beiwohnen, und wenn sie es für passend

1885 hält, ihre Siegel mit den von dem Consularbeamten angelegten kreuzen kann; und es sollen diese Siegel nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;

2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese es wünscht;

3. zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände in landesüblicher Weise schreiten, wenn dieselben dem Verderben ausgesetzt sind, oder der Consularbeamte den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen sonst für nützlich erachtet;

4. persönlich den Nachlass verwalten, liquidiren oder unter ihrer Verantwortlichkeit einen Bevollmächtigten für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses ernennen, beides, ohne dass die Ortsbehörde ihrerseits bei diesen Handlungen mitwirken kann.

Der Consularbeamte ist jedoch verpflichtet, den Todesfall in seinem Amtsbezirk öffentlich bekannt zu machen und er darf den Nachlass oder dessen Erlös den gesetzlichen Erben oder deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande zu erfüllen hatte, Genüge geschehen oder ein Jahr seit dem Tage der Bekanntmachung des Todesfalls verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde. Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Consularbeamter vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden des Landes selbst diejenigen geeigneten Maassregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden; doch haben sie dem nächsten Consularbeamten sobald als möglich von dem Todesfall Nachricht zu geben und dem zuständigen Consularbeamten die weiteren Amtshandlungen von dem Augenblick an zu überlassen, wo entweder er selbst oder sein Bevollmächtigter sich einfindet.

Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten werden als Vormünder der Waisen und der Minderjährigen ihres Landes angesehen und können als solche alle Sicherungsmaassregeln ergreifen, welche die Sorge für das persönliche Wohl und für das Vermögen ihres Schutzbefohlenen erheischt.

Art. XXV. Den General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten steht ausschliesslich die Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Handelsschiffe ihres Landes zu. Sie allein haben demgemäss Streitigkeiten jeder Art zwischen dem Schiffsführer und der Schiffsmannschaft zu

schlichten, insbesondere auch Streitigkeiten, welche sich auf 1885
die Heuer und die Erfüllung sonstiger Verträge beziehen. Die Ortsbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die vorkommenden Unordnungen der Art sind, dass die Ruhe und öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen dadurch gestört wird, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Schiffsmannschaft gehörige Person betheiligt ist. In allen anderen Fällen sollen die gedachten Behörden sich darauf beschränken, dem Consularbeamten auf Verlangen Hülfe zu leisten, wenn derselbe die Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person vornehmen will, diese Person auf sein Ansuchen in vorläufigen Gewahrsam zu nehmen und sie demnächst an Bord zurückzuführen. In allem, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effecten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den am Orte bestehenden Gesetzen und Einrichtungen unterworfen.

Art. XXVI. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten können diejenigen Seeleute, welche von den Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu dem Ende haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten Abschrift dieser Urkunden oder eines beglaubigten Auszugs aus denselben nachzuweisen, dass die reclamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehören. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden; auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Consularbeamten in das Gefängniss abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis sich eine Gelegenheit zu Wiedereinlieferung oder Heimsendung findet. Bietet sich jedoch eine solche Gelegenheit nicht innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus dem nämlichen Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Für die auf Ansuchen eines Consularbeamten geleisteten Amtsverrichtungen sollen weder andere noch höhere Gebühren zu entrichten sein, als solche, welche von einheimischen Behörden oder Privaten in gleichem Falle gezahlt werden müssen.

Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung

1885 stattfindet, sollen von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein.

Art. XXVII. Soweit nicht Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, können die Havareien, welche Schiffe eines der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach Häfen des anderen Landes erlitten haben, von ihren General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten geregelt werden. Sollten jedoch Angehörige des Landes, in welchem die gedachten Consularbeamten ihren Sitz haben, an den Havareien betheiligt sein, so sollen letztere durch die Ortsbehörden geregelt werden, sofern ein gütliches Abkommen zwischen den Parteien nicht zu Stande kommt.

Art. XXVIII. Wenn ein Schiff eines Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile an den Küsten des anderen Theiles Schiffbruch leidet oder strandet, so werden die Ortsbehörden es sich angelegen sein lassen, alle nöthigen Rettungsmaassregeln zu ergreifen; sie sollen den General-Consul, Consul, Vice-Consul oder Consular-Agenten des Bezirks oder, in Ermangelung eines solchen, den dem Orte des Unfalls zunächst wohnenden Consularbeamten von dem Unfall benachrichtigen.

Alle Rettungsmaassregeln bezüglich der in den deutschen Küstengewässern gescheiterten oder gestrandeten dominikanischen Schiffe sollen nach Maassgabe der deutschen Gesetze erfolgen und umgekehrt sollen alle Rettungsmaassregeln in Bezug auf deutsche in den Küstengewässern der dominikanischen Republik gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der dominikanischen Gesetze erfolgen. Mangelt es an entsprechenden landesgesetzlichen Bestimmungen, so sollen die Consularbeamten die Befugniss haben, die Leitung der Rettungsmaassregeln, sowie die Auseinandersetzung zwischen allen Betheiligten zu übernehmen. Sonst haben die Consularbeamten in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretendenfalls auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Maassregeln zu überwachen.

Für die Thätigkeit der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden ausser solchen, welche durch die Rettungsmaassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind.

Die geborgenen Waaren unterliegen keiner Zollabgabe, es sei denn, dass sie zum Verbrauch im Lande bestimmt sind.

Art. XXIX. Die beiden vertragschliessenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Handels-, Schiffahrts-

und Consularsachen dieselben Rechte und Vortheile zugestehen 1885
wollen, welche der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollten.

Begünstigungen, welche einer der beiden vertragschliessenden Theile unmittelbar angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder gewähren sollte, können von dem anderen Theile nicht in Anspruch genommen werden, so lange diese Begünstigungen auch allen nicht angrenzenden Staaten vorenthalten werden.

Art. XXX. Sollte einer der vertragschliessenden Theile der Meinung sein, dass eine Bestimmung des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachtheile verletzt sei, so wird er alsbald eine mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belägen zur Begründung seiner Beschwerde versehene Auseinandersetzung der Thatsachen dem anderen Theile zugehen lassen, und er wird zu keinem Acte der Wiedervergeltung schreiten, oder Feindseligkeiten begehen, es sei denn, dass die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wird.

Art. XXXI. Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollvereinten Länder oder Landestheile.

Art. XXXII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und es sollen die Ratifications-Urkunden spätestens innerhalb einer Frist von zwölf Monaten in Berlin ausgetauscht werden.

Derselbe soll zehn Jahre vom Tage des Austausches der Ratifications-Urkunden in Geltung bleiben und, wenn keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine ausdrückliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort, bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung erfolgt sein wird.

Zu Urkund dessen u. s. w.

1885 ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'MÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE.

Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique Occidentale), signé à Berlin le 26 *Février* 1885.

CHAPITRE I.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

Art. I. Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté:

1° Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir notamment les bassins du Niari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faîte orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

2° Dans la zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30′, depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent acte.

La limite septentrionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3° Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Ocean Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du

Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra 1885
le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque État indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral Africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

Art. II. Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article I. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

Art. III. Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

Art. IV. Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit.

Les puissances se réservent de décider, au terme d'une période de vingt années, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue.

Art. V. Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y

1885 concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse.

Art. VI. Toutes les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tentant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.

Régime postal.

Art. VII. La convention de l'Union postale universelle revisée à Paris le 1er juin 1878 sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale de navigation du Congo.

Art. VIII. Dans toutes les parties du territoire visé par la présente déclaration où aucune puissance n'exercerait des

droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo, instituée en vertu de l'article XVII, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette déclaration. 1885

Pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente déclaration viendraient à surgir, les gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

CHAPITRE II.

Déclaration concernant la traite des esclaves.

Art. IX. Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite, et les opérations qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune de ces puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et pour punir ceux qui s'en occupent.

CHAPITRE III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo.

Art. X. Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant desdites contrées, y compris les eaux territoriales aussi longtemps que les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

Art. XI. Dans le cas où une puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article I et placées sous le régime de la liberté

1885 commerciale serait impliquée dans une guerre, les Hautes parties signataires du présent acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette puissance et de l'autre ou des autres parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non-belligérant; les parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

Art. XII. Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article I et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des puissances signataires du présent acte ou des puissances qui y adhéreraient par la suite, ces puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

CHAPITRE IV.

Acte de navigation du Congo.

Art. XIII. La navigation du Congo, sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Congo, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Congo, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux des non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires 1885
comme faisant désormais partie du droit public international.

Art. XIV. La navigation du Congo ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne seraient pas expressément stipulées dans le présent acte. Elle ne sera grevée d'aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Congo, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime ni fluvial basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même, savoir :

1° Des taxes de port pour l'usage effectif de certains établissements locaux tels que quais, magasins, etc. etc.

Le tarif de ces taxes sera calculé sur les dépenses de construction et d'entretien desdits établissements locaux, et l'application en aura lieu sans égard à la provenance des navires ni à leur cargaison.

2° Des droits de pilotage sur les sections fluviales où il paraîtrait nécessaire de créer des stations de pilotes brevetés.

Le tarif de ces droits sera fixé et proportionné au service rendu.

3° Des droits destinés à couvrir les dépenses techniques et administratives, faites dans l'intérêt général de la navigation, y compris les droits de phare, de fanal et de balisage.

Les droits de cette dernière catégorie seront basés sur le tonnage des navires, tel qu'il résulte des papiers de bord, et conformément aux règles adoptées sur le Bas-Danube.

Les tarifs d'après lesquels les taxes et droits, énumérés dans les trois paragraphes précédents, seront perçus, ne comporteront aucun traitement différentiel et devront être officiellement publiés dans chaque port.

Les puissances se réservent d'examiner, au bout d'une période de cinq ans, s'il y a lieu de reviser, d'un commun accord, les tarifs ci-dessus mentionnés.

Art. XV. Les affluents du Congo seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Le même régime sera appliqué aux fleuves et rivières ainsi qu'aux lacs et canaux des territoires déterminés par l'article I, paragraphes 2 et 3.

1885 Toutefois les attributions de la Commission Internationale du Congo ne s'étendront pas sur lesdits fleuves, rivières, lacs et canaux, à moins de l'assentiment des États sous la souveraineté desquels ils sont placés. Il est bien entendu aussi que pour les territoires mentionnés dans l'article I, paragraphe 3, le consentement des États souverains de qui ces territoires relèvent demeure réservé.

Art. XVI. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Congo, de ses affluents et des autres cours d'eau qui leur sont assimilés par l'article XV seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVII. Il est institué une Commission Internationale chargée d'assurer l'exécution des dispositions du présent acte de navigation.

Les puissances signataires de cet acte, ainsi que celles qui y adhéreront postérieurement, pourront, en tous temps, se faire représenter dans ladite Commission, chacune par un délégué. Aucun délégué ne pourra disposer de plus d'une voix, même dans le cas où il représenterait plusieurs gouvernements.

Ce délégué sera directement rétribué par son gouvernement.

Les traitements et allocations des agents et employés de la Commission Internationale seront imputés sur le produit des droits perçus conformément à l'article XIV, paragraphes 2 et 3.

Les chiffres desdits traitements et allocations, ainsi que le nombre, le grade et les attributions des agents et employés, seront inscrits dans le compte-rendu qui sera adressé chaque année aux gouvernements représentés dans la Commission Internationale.

Art. XVIII. Les membres de la Commission Internationale, ainsi que les agents nommés par elle, sont investis du privilège de l'inviolabilité dans l'exercice de leurs fonctions. La même garantie s'étendra aux offices, bureaux et archives de la Commission.

Art. XIX. La Commission Internationale de navigation du Congo se constituera aussitôt que cinq des puissances signataires du présent acte général auront nommé leurs délégués. En attendant la constitution de la Commission, la nomination des délégués sera notifiée au gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins duquel les démarches nécessaires seront faites pour provoquer la réunion de la Commission. 1885

La Commission élaborera immédiatement des règlements de navigation, de police fluviale, de pilotage et de quarantaine.

Ces règlements, ainsi que les tarifs à établir par la Commission, avant d'être mis en vigueur, seront soumis à l'approbation des puissances représentées dans la Commission. Les puissances intéressées devront faire connaître leur avis dans le plus bref délai possible.

Les infractions à ces règlements seront réprimées par les agents de la Commission Internationale, là où elle exercera directement son autorité, et ailleurs par la puissance riveraine.

Au cas d'un abus de pouvoir ou d'une injustice de la part d'un agent ou d'un employé de la Commission Internationale, l'individu qui se regardera comme lésé dans sa personne ou dans ses droits pourra s'adresser à l'agent consulaire de sa nation. Celui-ci devra examiner la plainte; s'il la trouve prima facie raisonnable, il aura le droit de la présenter à la Commission. Sur son initiative, la Commission, représentée par trois au moins de ses membres, s'adjoindra à lui pour faire une enquête touchant la conduite de son agent ou employé. Si l'agent consulaire considère la décision de la Commission comme soulevant des objections de droit, il en fera un rapport à son gouvernement qui pourra recourir aux puissances représentées dans la Commission et les inviter à se concerter sur des instructions à donner à la Commission.

Art. XX. La Commission Internationale du Congo, chargée aux termes de l'article XVII d'assurer l'exécution du présent acte de navigation, aura notamment dans ses attributions:

1° La désignation des travaux propres à assurer la navigabilité du Congo selon les besoins du commerce international.

Sur les sections du fleuve où aucune puissance n'exercera des droits de souveraineté, la Commission Internationale prendra elle-même les mesures nécessaires pour assurer la navigablité du fleuve.

Sur les sections du fleuve occupées par une puissance souveraine, la Commission Internationale s'entendra avec l'autorité riveraine.

1885 2° La fixation du tarif de pilotage et celle du tarif général des droits de navigation, prévus au 2e et au 3e paragraphes de article XIV.

Les tarifs mentionnés au 1er paragraphe de l'article XIV seront arrêtés par l'autorité territoriale, dans les limites prévues audit article.

La perception de ces différents droits aura lieu par les soins de l'autorité internationale ou territoriale pour le compte de laquelle ils sont établis.

3° L'administration des revenus provenant de l'application du paragraphe 2 ci-dessus.

4° La surveillance de l'établissement quarantenaire établi en vertu de l'article XXIV.

5° La nomination des agents dépendant du service général de la navigation et celle de ses propres employés.

L'institution des sous-inspecteurs appartiendra à l'autorité territoriale sur les sections occupées par une puissance, et à la Commission Internationale sur les autres sections du fleuve.

La puissance riveraine notifiera à la Commission Internationale la nomination de sous-inspecteurs qu'elle aura institués et cette puissance se chargera de leur traitement.

Dans l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies et limitées ci-dessus, la Commission Internationale ne dépendra pas de l'autorité territoriale.

Art. XXI. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Commission Internationale pourra recourir, au besoin, aux bâtiments de guerre des puissances signataires de cet acte et de celles qui y accéderont à l'avenir, sous toute réserve des instructions qui pourraient être données aux commandants de ces bâtiments par leurs gouvernements respectifs.

Art. XXII. Les bâtiments de guerre des puissances signataires du présent Acte qui pénètrent dans le Congo sont exempts du payement des droits de navigation prévus au paragraphe 3 de l'article XIV; mais ils acquitteront les droits éventuels de pilotage ainsi que les droits de port, à moins que leur intervention n'ait été réclamée par la Commission Internationale ou ses agents aux termes de l'article précédent.

Art. XXIII. Dans le but de subvenir aux dépenses techniques et administratives qui lui incombent, la Commission Internationale instituée par l'article XVII pourra négocier en son nom propre des emprunts exclusivement gagés sur les revenus attribués à ladite Commission.

Les décisions de la Commission tendant à la conclusion d'un emprunt devront être prises à la majorité de deux tiers des voix. Il est entendu que les gouvernements représentés à

la Commission ne pourront, en aucun cas, être considérés 1885
comme assumant aucune garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard desdits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet.

Le produit des droits spécifiés au 3e paragraphe de l'article XIV sera affecté par priorité au service des intérêts et à l'amortissement desdits emprunts, suivant les conventions passées avec les prêteurs.

Art. XXIV. Aux embouchures du Congo, il sera fondé, soit par l'initiative des puissances riveraines, soit par l'intervention de la Commission Internationale, un établissement quarantenaire qui exercera le contrôle sur les bâtiments tant à l'entrée qu'à la sortie.

Il sera décidé plus tard, par les puissances, si et dans quelles conditions un contrôle sanitaire devra être exercé sur les bâtiments dans le cours de la navigation fluviale.

Art. XXV. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes, sera libre, en tout temps, pour les usages du commerce sur le Congo, ses embranchements, ses affluents et ses embouchures ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer, lacs et canaux mentionnés dans les articles XV et XVI.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

Tous les ouvrages et établissements créés en exécution du présent acte, notamment les bureaux de perception et leurs caisses, de même que le personnel attaché d'une manière permanente au service de ces établissements, seront placés sous le régime de la neutralité et, à ce titre, seront respectés et protégés par les belligérants.

CHAPITRE V.

Acte de navigation du Niger.

Art. XXVI. La navigation du Niger sans exception d'aucun des embranchements ni issues de ce fleuve, est et demeurera entièrement libre pour les navires marchands, en charge ou sur lest, de toutes les nations, tant pour le transport des marchandises que pour celui des voyageurs. Elle

1885 devra se conformer aux dispositions du présent acte de navigation et aux règlements à établir en exécution du même acte.

Dans l'exercice de cette navigation, les sujets et les pavillons de toutes les nations seront traités, sous tous les rapports, sur le pied d'une parfaite égalité, tant pour la navigation directe de la pleine mer vers les ports intérieurs du Niger, et vice-versâ, que pour le grand et le petit cabotage, ainsi que pour la batellerie sur le parcours de ce fleuve.

En conséquence, sur tout le parcours et aux embouchures du Niger, il ne sera fait aucune distinction entre les sujets des États riverains et ceux de non-riverains, et il ne sera concédé aucun privilège exclusif de navigation, soit à des sociétés ou corporations quelconques, soit à des particuliers.

Ces dispositions sont reconnues par les puissances signataires comme faisant désormais partie du droit public internatioal.

Art. XXVII. La navigation du Niger ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance basées uniquement sur le fait de la navigation.

Elle ne subira aucune obligation d'échelle, d'étape, de dépôt, de rompre charge, ou de relâche forcée.

Dans toute l'étendue du Niger, les navires et les marchandises transitant sur le fleuve ne seront soumis à aucun droit de transit, quelle que soit leur provenance ou leur destination.

Il ne sera établi aucun péage maritime, ni fluvial, basé sur le seul fait de la navigation, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Pourront seuls être perçus des taxes ou droits qui auront le caractère de rétribution pour services rendus à la navigation même. Les tarifs de ces taxes ou droits ne comporteront aucun traitement différentiel.

Art. XXVIII. Les affluents du Niger seront à tous égards soumis au même régime que le fleuve dont ils sont tributaires.

Art. XXIX. Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux qui pourront être établis dans le but spécial de suppléer à l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du parcours du Niger, de ses affluents, embranchements et issues seront considérés, en leur qualité de moyens de communication, comme des dépendances de ce fleuve et seront également ouverts au trafic de toutes les nations.

De même que sur le fleuve, il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux, que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration, et sur les bénéfices dûs aux entrepreneurs.

Quant au taux de ces péages, les étrangers et les nationaux 1885
des territoires respectifs seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XXX. La Grande-Bretagne s'engage à appliquer les principes de la liberté de navigation énoncés dans les articles XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues, sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Les règlements qu'elle établira pour la sûreté et le contrôle de la navigation seront conçus de manière à faciliter autant que possible la circulation des navires marchands.

Il est entendu que rien dans les engagements ainsi pris ne saurait être interprété comme empêchant ou pouvant empêcher la Grande-Bretagne de faire quelques règlements de navigation que ce soit, qui ne seraient pas contraires à l'esprit de ces engagements.

La Grande-Bretagne s'engage à protéger les négociants étrangers de toutes les nations faisant le commerce dans les parties du cours du Niger qui sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat, comme s'ils étaient ses propres sujets, pourvu toutefois que ces négociants se conforment aux règlements qui sont ou seront établis en vertu de ce qui précède.

Art. XXXI. La France accepte sous les mêmes réserves et en termes identiques les obligations consacrées dans l'article précédent, en tant que les eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues sont ou seront sous sa souveraineté ou son protectorat.

Art. XXXII. Chacune des autres puissances signataires s'engage de même, pour le cas où elle exercerait dans l'avenir des droits de souveraineté ou de protectorat sur quelque partie des eaux du Niger, de ses affluents, embranchements et issues.

Art. XXXIII. Les dispositions du présent acte de navigation demeureront en vigueur en temps de guerre. En conséquence, la navigation de toutes les nations, neutres ou belligérantes sera libre en tout temps pour l'usage du commerce sur le Niger, ses embranchements et affluents, ses embouchures et issues, ainsi que sur la mer territoriale faisant face aux embouchures et issues de ce fleuve.

Le trafic demeurera également libre, malgré l'état de guerre, sur les routes, chemins de fer et canaux mentionnés dans l'article XXIX.

Il ne sera apporté d'exception à ce principe qu'en ce qui concerne le transport des objets destinés à un belligérant et

1885 considérés, en vertu du droit des gens, comme articles de contrebande de guerre.

CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérés comme effectives.

Art. XXXIV. La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même, la puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Art. XXXV. Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Art. XXXVI. Les puissances signataires du présent acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXXVII. Les puissances qui n'auront pas signé le présent acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les États signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Art. XXXVIII. Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les puissances signataires du présent acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit acte. 1885

Chacune puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances ayant pris part à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces puissances.

En foi de quoi etc.

Acte d'accession de l'Association Internationale du Congo, signé à Berlin le 26 février 1885.

»L'Association Internationale du Congo, en vertu de l'article XXXVII de l'acte général de la Conférence de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit acte général.

»En foi de quoi etc.«

ALLEMAGNE, ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Protocole concernant la reconnaissance de la souveraineté de l'Espagne sur l'Archipel de Sulu, signé à Madrid le 7 Mars 1885.

I.

Les Gouvernements de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne reconnaissent la souveraineté de l'Espagne sur les points occupés effectivement, ainsi que sur ceux qui ne le seraient pas encore, de l'archipel de Sulu (Joló) dont les limites sont établies dans l'article II.

II.

L'archipel de Sulu (Joló), conformément à la définition contenue dans l'article premier du traité signé le 23 septembre 1836 entre le Gouvernement espagnol et le Sultan de Sulu (Joló), comprend toutes les îles qui se trouvent entre l'extrémité

1885 occidentale de l'île de Mindanao, d'une part, et le continent de Bornéo, de l'île de Paragua, de l'autre, à l'exception de celles qui sont indiquées dans l'article III.

Il est entendu que les îles de Balabai et de Cagayan-Joló font partie de l'archipel.

III.

Le Gouvernement espagnol renonce, vis-à-vis du Gouvernement Britannique, à toute prétention de souveraineté sur les territoires du continent de Bornéo qui appartiennent, ou qui ont appartenu dans le passé, au Sultan de Sulu (Joló) y comprises les îles voisines de Balambangan, Banguey et Malawali, ainsi que toutes celles comprises dans une zone de trois lieues maritimes de long des côtes et qui font partie des territoires administrés par la compagnie dite »British North Borneo Company«.

IV.

Le Gouvernement espagnol s'engage à exécuter, dans l'archipel de Sulu (Joló), les stipulations contenues dans les articles I, II et III du protocole signé à Madrid le 11 mars 1877, c'est-à-dire:

I. Le commerce et le trafic direct de navires et des sujets de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des autres puissances sont déclarés et seront absolument libres avec l'archipel de Sulu (Joló) et dans toutes ses parties, ainsi que le droit de pêche sans préjudice des droits reconnus à l'Espagne par le présent protocole, conformément aux déclarations suivantes:

II. Les autorités espagnoles ne pourront pas exiger à l'avenir que les navires et les sujets de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne et des autres puissances, se rendant en toute liberté à l'archipel de Sulu, d'un point à un autre de celui-ci sans distinction, ou de là dans toute autre partie du monde, touchent avant ou après à un point désigné dans l'archipel ou ailleurs, qu'ils payent des droits quelconques ou se procurent une permission de ces autorités, qui de leur côté s'abstiendront de tout empêchement et de toute intervention dans le trafic susdit.

Il est bien entendu que les autorités espagnoles n'empêcheront d'aucune manière et sous aucun prétexte, l'importation et l'exportation libre de tous les genres de marchandises sans exception, sauf dans les points occupés et conformément à la déclaration III, et que dans tous les points non occupés effectivement par l'Espagne, ni les navires ni les sujets précités, ni leurs marchandises ne seront soumis à aucun impôt ou droit ou payement quelconque, ni à aucun règlement sanitaire ou autre.

III. Dans les points occupés par l'Espagne dans l'archipel 1885
de Sulu (Joló), le Gouvernement espagnol pourra introduire des impôts et des règlements sanitaires et autres pendant l'occupation effective des points indiqués. Mais de son côté l'Espagne s'engage à y entretenir les établissements et les employés nécessaires pour les besoins du commerce et pour l'application desdits règlements.

Il est néanmoins expressément entendu et le Gouvernement espagnol, étant résolu de son côté à ne pas appliquer aux points occupés des règlements restrictifs, prend volontiers l'engagement qu'il n'introduira pas dans ces points des impôts ni des droits supérieurs à ceux fixés par les tarifs de l'Espagne ou par les traités ou conventions entre l'Espagne et toute autre puissance. Il n'y mettra pas non plus en vigueur des règlements exceptionnels applicables au commerce et aux sujets de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des autres puissances.

Dans les cas où l'Espagne occuperait effectivement d'autres points dans l'archipel de Sulu en y entretenant les établissements et les employés nécessaires aux besoins du commerce, les gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne ne feront pas d'objection à l'application des mêmes règles stipulées pour les points actuellement occupés. Mais afin de prévenir des nouveaux cas de réclamation qui pourraient résulter de l'incertitude du commerce à l'égard des points occupés et régis par des règlements et tarifs, le Gouvernement espagnol communiquera dans chaque cas l'occupation effective d'un point dans l'archipel de Sulu aux Gouvernements de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne et en informera en même temps le commerce par une notification conforme publiée dans les journaux officiels de Madrid et de Manila. Quant aux tarifs et aux règlements de commerce stipulés pour les points actuellement occupés, il ne seront applicables aux points occupés ultérieurement par l'Espagne qu'après un délai de six mois à partir de cette publication dans le journal officiel de Madrid.

Il est toujours convenu qu'aucun navire ou sujet de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne ou des autres puissances, ne sera obligé de toucher à un des points occupés, ni en revenant d'un point non occupé par l'Espagne et qu'aucun préjudice ne pourra lui être causé pour ce motif ni pour aucun genre de marchandises à destination pour un point non occupé de l'archipel.

V.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'engage de veiller à ce qu'il y ait pleine liberté de commerce et de na-

1885 vigation, sans distinction de pavillon, dans le territoire du Nord de Bornéo — administré par la compagnie dite »British North Borneo Company«.

VI.

Si le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne n'ont pas refusé leur adhésion au présent protocole dans un délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, ou s'ils notifient leur adhésion avant ce terme par l'entremise de leurs représentants soussignés, les présentes déclarations entreront immédiatement en vigueur.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE ET TURQUIE.

Convention relative aux finances de l'Égypte, signée à Londres le 18 *Mars* 1885.

Art. I. Le Gouvernement Égyptien, avec l'assentiment de Sa Majesté Impériale le Sultan et sous la garantie résultant de la présente convention, émettra à un taux qui ne pourra excéder 3½ pour cent la quantité de titres nécessaires pour produire une somme effective maximale de 9,000,000 *l.*

Un décret de Son Altesse le Khédive déterminera le taux, les conditions, la date des émissions.

Art. II. Les coupons seront payés en or en Égypte, à Londres, et à Paris, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

A Paris les payements seront faits aux change fixe de 25 fr. la livre sterling.

Art. III. Les obligations de cet emprunt ne pourront être frappés d'aucun impôt au profit du Gouvernement Égyptien.

Art. IV. Une annuité fixe de 315,000 *l.*, destinée au service de l'emprunt, sera prélevée, comme première charge, sur les revenus affectés au service de la Dette Privilégiée et de la Dette Unifiée.

Art. V. La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de l'emprunt. L'amortissement se fera par rachat au cours du marché. Lorsque le cours sera supérieur au

pair, il s'effectuera au pair par voie de tirage, sous réserve 1885
toutefois du droit du Gouvernement Égyptien de rembourser l'emprunt au pair.

Art. VI. Le service du nouvel emprunt sera effectué par la caisse de la Dette Publique Égyptienne dans les mêmes conditions que le service des Dettes Privilégiée et Unifiée.

Art. VII. Les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, et de Russie s'engagent, soit à garantir conjointement et solidairement, soit à demander à leurs parlements l'autorisation de garantir conjointement et solidairement, le service régulier de l'annuité de 315,000 *l.* stipulée ci-dessus.

Art. VIII. Les commissaires de la caisse de la Dette devront, quinze jours avant chaque échéance, rendre compte au Gouvernement Égyptien, par un rapport spécial qui sera publié au »Journal Officiel«, de la situation des ressources affectées au service de l'emprunt.

Art. IX. Tous les versements de l'emprunt seront centralisés à la caisse de la Dette.

Art. X. Les frais de remise et autres frais de l'opération seront prélevés sur le montant de l'emprunt.

Les commissaires de la caisse de la Dette prélèveront sur le produit de l'emprunt la somme nécessaire pour parfaire le payement des indemnités d'Alexandrie, et payeront ces indemnités aux intéressés, pour le compte du Gouvernement Égyptien, d'après les états de répartition arrêtés par la commission Internationale des Indemnités. Les indemnités seront payées intégralement et sans intérêts de retard.

Art. XI. Le surplus de l'emprunt sera remis au Gouvernement Égyptien, au fur et à mesure de ses besoins.

Art. XII. Tout reliquat non employé de l'emprunt sera affecté au rachat dans les conditions énoncées à l'article V de titres qui seront annulés.

Art. XIII. La caisse de la Dette Publique adressera, à la fin de chaque semestre, au Gouvernement Égyptien, un rapport établissant, d'après les justifications produites par le Gouvernement Égyptien, l'emploi des fonds provenant de l'emprunt. Ce rapport sera publié au »Journal Officiel«.

Art. XIV. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres le plus tôt possible.

En foi de quoi etc.

Déclaration du Gouvernement de Russie.

Le Plénipotentiaire de Russie fait au nom de son Gouvernement la déclaration suivante: —

1885 Si, par la suite, la garantie stipulée à l'article VII de la présente convention devenait effective, il est bien entendu que dans les comptes à faire entre les puissances garantes, la part incombant à la Russie ne pourra en aucun cas dépasser la sixième partie de l'intérêt garanti.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

ALLEMAGNE, ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE, COSTA-RICA, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATEMALA, HAÏTI, HAWAÏ, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, NICARAGUA, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SIAM, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Acte additionnel à la Convention du 1 *Juin* 1878, *suivi d'un protocole final, signé à Lisbonne le* 21 *Mars* 1885.*

Art. I. La convention du 1er juin 1878 est modifiée comme suit:

I.

L'article II portera dorénavant la rédaction suivante:

Art. II. Les dispositions de cette convention s'étendant aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de

---

* v. T. II, p. 675.

l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'ap- 1885
pliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Tous les pays contractants ne sont pas tenus d'émettre des cartes avec réponse payée, mais ils assument l'obligation de renvoyer les cartes-réponse reçues des autres pays de l'Union.

II.

L'article IV est modifié comme suit:

L'alinéa 8 est remplacé par la disposition ci-après:

2°. Que, partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus.

L'alinéa 13 est modifié comme suit:

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article XIV ci-après.

Le 14e alinéa est remplacé par la disposition suivante:

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

III.

L'article V est modifié comme suit:

Le 3e alinéa portera dorénavant:

2°. Pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée. La 2e phrase du 7e alinéa commençant par les mots »Par mesure de transition« est supprimée.

Le 14e alinéa portera dorénavant:

4°. Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes ou qui présentent sur l'un des côtés une dimension supérieure à 45 centimètres.

IV.

Il est intercalé entre les articles V et VI un nouvel article ainsi conçu:

1885 Art. V*bis*. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1°. Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2°. Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

V.

Les cinq derniers alinéas de l'article VI, depuis les mots »En cas de perte d'un envoi recommandé« etc., sont supprimés, et il est ajouté, à la suite du même article, un nouvel article portant:

Art. VI*bis*. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

Si la perte a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants-droit ont donné reçu et pris livraison. 1885

Par mesure de transition, il est permis aux administrations de pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir, du pouvoir législatif, l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

VI.

Il est intercalé entre les articles IX et X un nouvel article ainsi conçu:

Art. IX *bis*. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés »exprès«, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance, sont distribués par les moyens ordinaires.

VII.

L'article X portera dorénavant la rédaction suivante:

Art. X. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

1885

VIII.

Les trois premiers alinéas de l'article XI sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Il est interdit au public d'expédier par la voie de la poste:

1°. Des lettres ou paquets contenant des pièces de monnaie;

2°. Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane;

3°. Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux ou autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

IX.

L'article XIII est modifiée comme suit:

Art. XIII. Le service des lettres avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, de colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

X.

La finale du dernier alinéa de l'article XIV à partir des mots »pour les conditions de la remise des lettres par exprès«, est supprimée, et cet alinéa portera dorénavant:

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

XI.

Le 1er alinéa de l'article XV reçoit la rédaction suivante:

La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

XII.

L'article XVII est modifié comme suit:

Art. XVII. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour 1885
trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article XIII de la convention du 1er juin 1878, modifié par l'article Ier, chiffre IX, du présent acte additionnel.

XIII.

Les 2e et 3e alinéas de l'article XX porteront dorénavant:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles II, III, IV, V, V bis, VI, VI bis, IX et IX bis précédents;

2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles II, III, IV, V, V bis, VI, VI bis, IX, IX bis et XX.

Art. II. 1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886 et aura la même durée que la convention conclue à Paris le 1er juin 1878.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi etc.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Lisbonne, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

Le Pérou, le Salvador, la Serbie et la Turquie, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles. Il en est de même à l'égard de la République de Costa-Rica, dont le représentant n'assiste pas à la séance dans laquelle ces actes seront signés.

II.

Les Colonies Britanniques de l'Australie et les Colonies Britanniques du Cap et de Natal seront admises à adhérer à ces conventions, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, et le protocole leur reste ouvert à cet effet.

III.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention prin-

1885 cipale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtés par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

IV.

Les adhésions prévues aux articles I, II et III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Portugais, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er février 1886.

VI.

Les représentants des pays qui n'ont pas adhéré jusqu'ici à l'une ou l'autre des conventions ci-après, savoir:

la convention du 1er juin 1878;

l'arrangement, en date du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées;

l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste;

la convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange de colis postaux sans déclaration de valeur,

ayant été admis à participer aux actes additionnels modifiant et complétant ces conventions et arrangements, leur signature au pied de l'un ou l'autre de ces actes additionnels implique de leur part, sous réserve de ratification, adhésion, au nom de leur pays, à la convention ou à l'arrangement auquel cet acte additionnel se rapporte, et ce, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce dernier.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Lisbonne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi etc.

Pour l'acte additionnel au règlement de détail du 1er juin 1878 v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, XI, p. 44—55.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, VÉNÉZUÉLA.

1885

Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1er *Juin* 1878*, *signé à Lisbonne le* 21 *Mars* 1885.

Art. I. L'arrangement du 1er juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit:

I.

L'article I est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10000 francs est substitué au chiffre de 5000 francs.

II.

L'article VI est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa:

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à indemnité, sans préjudice des poursuites judicaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III.

L'article VIII est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après:

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur délarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue:

L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

---

* v. T. II, p. 685.

1885 Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante:

L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Les mots »et pris livraison« sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

IV.

Le deuxième alinéa de l'article XIII est modifié comme suit:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV et VIII précédents;

Art. II. 1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi etc.

Pour l'acte additionnel au règlement de détail du 1er juin 1878 v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, p. 55—56.

ALLEMAGNE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, DANEMARK, RÉPUBL. DOMINICAINE, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA.

Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 4 *Juin* 1878*, *signé à Lisbonne le* 21 *Mars* 1885.

Art. I. Les modifications suivantes sont apportées à l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange de mandats de poste:

* v. T. II, p. 690.

I. 1885

L'article III est modifié par l'adjonction, entre ces paragraphes III et IV d'une nouvelle disposition ainsi conçue:

III*bis*. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de payement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II.

Il est ajouté, entre les articles III et IV, un nouvel article ainsi conçu:

Art. III*bis*. 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission; ils sont qualifiées, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer:

1°. La taxe ordinaire des mandats de poste;

2°. La taxe du télégramme.

3. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III.

Dans le 1er paragraphe de l'article IV, les mots »en monnaie métallique« sont remplacés par les mots »en monnaie d'or«.

IV.

L'article VI reçoit la rédaction suivante:

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service de mandats de poste internationaux.

V.

Les 2e et 3e alinéas de l'article X sont modifiés comme suit:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles I, II, III, III bis, IV, X et XI du présent arrangement;

1885 2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de dispositions autres que celles des articles I, II, III, III*bis*, IV, X et XI.

Art. II. 1. Le présent acte additionnel entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi etc.

Pour l'acte additionnel au règlement de détail du 4 juin 1878 v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, p. 56—58.

ALLEMAGNE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, DANEMARK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, ESPAGNE, PARAGUAY, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY ET VÉNÉZUÉLA.

Acte additionnel à la convention du 3 *Novembre* 1880*, *concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, signé à Lisbonne le* 21 *Mars* 1885; *suivi d'un protocole final.*

Art. I. La convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit:

I.

L'article I est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. I. 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un

---

* v. T. III, p. 178.

autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, 1885
jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays peut, à son gré:

a. limiter à 3 kilogrammes le poids de colis à admettre dans son service;

b. ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article III, comme paragraphes 3 et 4:

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

III.

a. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article V, comme paragraphes 2, 3 et 4:

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeurs délarées.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

1885 Ce droit est partagé par moitié entre l'office du pays d'origine et celui du pays de destination.

b. Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants:

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par coli.

c. La disposition suivante est ajoutée à l'article V, comme paragraphe 7:

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes aux maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

IV.

L'article VI est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. VI. L'office expéditeur bonifie pour chaque coli:

a. A l'office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article V précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée.

b. Éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article III.

V.

L'article IX est complété comme suit:

Art. IX. La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par l'article V, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés.

VI.

L'article X est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. X. 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la 1885
poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. Dans le cas où un coli tombant sous l'une de ces prohibitions et livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

VII.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XI sont remplacés par les dispositions suivantes:

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un coli postal à été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. Toutefois, pour les administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un coli perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VIII.

Les dispositions suivantes sont intercalées, comme article XI *bis* et XI, entre les articles XI et XII:

Art. XI*bis*. Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réelle du contenu d'un coli est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. XI. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure,

1885 suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

IX.

Au paragraphe 2 de l'article XIV, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X.

Les nouveaux articles XI *bis* et XI sont intercalés au paragraphe 2, lettre a, de l'article XVII actuel, entre les chiffres XI et XVI.

Art. II. 1. Le présent acte additionnel sera mis à exécution le 1er avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi etc.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les Plénipotentiaires soussignés sont conveuus de ce qui suit:

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la convention et à l'acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces derniers, de toutes les clauses de la convention et de l'acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

En foi de quoi etc.

Pour l'acte additionnel au règlement de détail du 3 nov. 1880 v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, p. 58—61.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, PORTUGAL, ROUMANIE ET SUISSE. 1885

Arrangement concernant le service des recouvrements, signé à Lisbonne le 21 *Mars* 1885.

Art. I. L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants qui conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. II. 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. III. Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. IV. 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. V. 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article IV précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. VI. Il n'est pas admis de payement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

1885 Art. VII. 1. L'administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées:

Art. VIII. Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article V soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. IX. 1. La somme recouvrée après déduction:

a. de la rétribution fixée à l'article VII, ou à l'article VIII, suivant le cas,

b. de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués sur valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Art. X. 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article IX précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article II.

Art. XI. 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article VI*bis* de cette convention n'est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte des sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable, est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. XII. Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de payement.

Art. XIII. Les stipulations du présent arrangement ne 1885
portent pas restriction au droit des parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. XIV. En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. XV. 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

Art. XVI. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. XVII. 1. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commmn accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. XVIII. Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. XIX. 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX et XX du présent arrangement;

1885 2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article XVII;

3°. La simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

Art. XX. 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1886.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération Suisse. Pendant cette dernière année l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article XIII.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratifications seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi etc.

Pour le règlement de détail v. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, XI, p. 61—65.

ALLEMAGNE ET NATION ROUGE.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Manasse, chef indépendant de la Nation Rouge, signé à Hoachanas le 2 Septembre 1885.

1. Der Kapitän Manasse bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, den Schutz über sein Land und Volk übernehmen zu wollen. Seine Majestät der Deutsche Kaiser nimmt dieses Gesuch an und versichert dem Kapitän seinen

Allerhöchsten Schutz. Als äusserliches Zeichen dieses Schutzes 1885
wird die deutsche Flagge gehisst.

2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser verpflichtet sich diejenigen Verträge, welche andere Nationen oder Zugehörige derselben früher mit den Häuptern des rothen Volkes geschlossen haben, bestehen zu lassen und zugleich den Kapitän weder in der Erhebung der ihm nach den Gesetzen und Gebräuchen seines Landes zustehenden Einnahmen noch in der Ausübung der Gerichtsbarkeit über seine Unterthanen zu beeinträchtigen.

3. Der Kapitän des rothen Volkes verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an eine andere Nation oder Angehörige einer solchen ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen ohne desselben Zustimmung abzuschliessen.

4. Der Kapitän verspricht allen deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen Leben und Eigenthum zu beschützen. Er gibt ihnen Recht und Freiheit zu reisen, zu wohnen, zu arbeiten, zu kaufen und zu verkaufen, soweit sein Land sich erstreckt.

Auf der andern Seite sollen die deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen die Gesetze und Gebräuche des Landes achten, nichts gegen die Gesetze des eigenen Landes thun, und diejenigen Steuern und Abgaben an den Kapitän bezahlen, welche bis jetzt üblich waren, oder die später zwischen dem Kapitän und dem Deutschen Reiche vereinbart werden mögen. Der Kapitän verpflichtet sich an keine andere Nation grössere Rechte oder Vergünstigungen zu geben als an die deutschen Reichsangehörigen.

5. Alle civilen und kriminellen Streitsachen zwischen weissen Leuten unter einander sollen von denjenigen abgeurtheilt werden, welche Seine Majestät der Deutsche Kaiser dazu bevollmächtigen wird. Auf welche Weise die Streitigkeiten zwischen den deutschen Reichsangehörigen oder anderen weissen Leuten und den Eingeborenen abgeurtheilt und wie die Schuldigen bestraft werden sollen, soll später durch Uebereinkunft zwischen der deutschen Regierung und dem Kapitän der rothen Nation festgestellt werden.

6. Der Kapitän verpflichtet sich so viel als möglich zur Erhaltung des Friedens in Grossnamaqualand und in den Nachbarländern mitzuhelfen. Und wenn er selbst eine Streitsache mit anderen Häuptlingen von Grossnamaqualand oder den Nachbarländern haben sollte, so wird er zuerst die Ansicht der deutschen Regierung erfragen oder bitten, die

1885 Sache durch Vermittelung der deutschen Regierung in Ordnung bringen zu lassen.

7. Wenn noch andere Dinge zwischen dem Deutschen Reich und dem Kapitän der rothen Nation zu regeln sein sollten, so sollen dieselben später durch Uebereinkunft zwischen den zwei Regierungen festgesetzt werden.

ALLEMAGNE ET BÂTARDS.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et le capitaine H. van Wyk, chef indépendant des Bâtards, signé à Rehoboth le 15 *Septembre* 1885.

1. Der Kapitän Hermanus van Wyk bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, den Schutz über sein Land und Volk übernehmen zu wollen. Seine Majestät der Deutsche Kaiser nimmt dieses Gesuch an und versichert dem Kapitän seinen Allerhöchsten Schutz. Als äusserliches Zeichen dieses Schutzes wird die deutsche Flagge gehisst.

2. Seine Majestät der Deutsche Kaiser erkennt die Rechte und die Freiheit an, welche sich die Bastards zu Rehoboth erworben haben, und verpflichtet sich, diejenigen Verträge, welche andere Nationen oder Angehörige von solchen früher mit ihnen geschlossen haben, bestehen zu lassen und in gleicher Weise den Kapitän nicht in der Erhebung der ihm nach den Gesetzen und Gebräuchen seines Landes zustehenden Einkünfte zu benachtheiligen.

3. Der Kapitän der Bastards zu Rehoboth verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an eine andere Nation oder Angehörige einer solchen ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen ohne desselben Zustimmung abzuschliessen.

4. Der Kapitän verspricht allen deutschen Reichsangehörigen und Schutzgenossen Leben und Eigenthum zu beschützen. Er gibt ihnen Recht und Freiheit zu reisen, zu wohnen, zu arbeiten, zu kaufen und zu verkaufen, so weit sein Land sich erstreckt. Doch behalten sich die Bürger von Rehoboth die Freiheit vor, in jedem einzelnen Fall die Bedingungen festzustellen, unter denen die Fremden in ihrem Gebiet bleiben dürfen.

Auf der anderen Seite sollen die deutschen Reichsangehörigen 1885
und Schutzgenossen die Gesetze und Gebräuche des Landes achten, nichts gegen die Gesetze des eigenen Landes thun, und diejenigen Steuern und Abgaben an den Kapitän bezahlen, welche bis jetzt üblich waren oder die später zwischen dem Kapitän und dem Deutschen Reiche vereinbart werden mögen. Der Kapitän verpflichtet sich, an keine andere Nation grössere Rechte oder Vergünstigungen zu geben, als an die deutschen Reichsangehörigen.

5. Die Civil- und Kriminalgerichtsbarkeit im Gebiet von Rehoboth betreffend, wird festgesetzt, dass alle Streitigkeiten der Rehobother Bürger unter einander durch deren eigenen Richter und nach ihren eigenen Gesetzen abgeurtheilt werden sollen. Bei Streitigkeiten zwischen den Bürgern von Rehoboth und Leuten, die nicht zu diesen gehören, soll durch ein gemischtes Gericht Recht gesprochen werden, zu welchem Seine Majestät der Deutsche Kaiser und der Kapitän von Rehoboth Richter bevollmächtigen sollen. Alle Streitigkeiten zwischen solchen Leuten, die nicht zu den Bürgern von Rehoboth und deren Familien gehören, sowie alle Kriminalverbrechen solcher Leute sollen von denjenigen abgeurtheilt werden, welche Seine Majestät der Deutsche Kaiser dazu bevollmächtigen wird.

In allen Steitigkeiten, auch denjenigen der Bürger von Rehoboth soll die Appellation an das Gericht Seiner Majestät des Deutschen Kaisers freistehen, welches den höchsten Ausspruch thun soll.

6. Der Kapitän verpflichtet sich, so viel als möglich zur Erhaltung des Friedens in Grossnamaqualand und in den Nachbarländern mitzuhelfen. Und wenn er selbst eine Streitsache mit anderen Häuptlingen von Grossnamaqualand oder den Nachbarländern haben sollte, so wird er zuerst die Ansicht der deutschen Regierung erfragen oder bitten, die Sache durch Vermittelung der deutschen Regierung in Ordnung bringen zu lassen.

7. Wenn noch andere Dinge zwischen dem Deutschen Reiche und dem Kapitän der Bastards zu Rehoboth zu regeln sein sollten, so sollen dieselben später durch Uebereinkunft zwischen den zwei Regierungen festgesetzt werden.

1885

ALLEMAGNE ET HERERROS.

Traité de protection et d'amitié entre l'Allemagne et Maharero Katyamuaha, chef suprême des Hereros, signé à Okahaudya le 21 *Octobre* 1885.

Art. I. Der Oberhäuptling Maharero, von dem Wunsche geleitet, die freundschaftlichen Beziehungen, in denen er und sein Volk seit Jahren mit den Deutschen gelebt, zu befestigen, bittet Seine Majestät den Deutschen Kaiser, die Schutzherrlichkeit über ihn und sein Volk zu übernehmen. Seine Majestät der Deutsche Kaiser nimmt dieses Gesuch an und sichert dem Maharero seinen Allerhöchsten Schutz zu.

Als äusseres Zeichen dieses Schutzverhältnisses wird die deutsche Flagge gehisst.

Art. II. Der Oberhäuptling der Hereros verpflichtet sich, sein Land oder Theile desselben nicht an eine andere Nation oder Angehörige derselben ohne Zustimmung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers abzutreten, noch Verträge mit anderen Regierungen abzuschliessen ohne jene Zustimmung. Dagegen will Seine Majestät der Deutsche Kaiser die von anderen Nationen oder Angehörigen derselben mit Oberhäuptlingen und Häuptlingen der Hereros früher abgeschlossenen und zu Recht bestehenden Verträge respektiren.

Art. III. Der Oberhäuptling sichert allen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen für den Umfang des von ihm beherrschten Gebietes den vollständigsten Schutz der Person und des Eigenthums zu, sowie das Recht und die Freiheit in seinem Lande zu reisen, daselbst Wohnsitz zu nehmen, Handel und Gewerbe zu treiben.

Die deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen sollen in dem, dem Maharero gehörigen Gebiete die bestehenden Sitten und Gebräuche respektiren, nichts thun, was gegen die deutschen Strafgesetze verstossen würde und diejenigen Steuern und Abgaben zu entrichten, welche bisher üblich waren.

Dagegen verpflichtet sich Maharero in dieser Beziehung keinen Angehörigen einer anderen Nation grössere Rechte und Vergünstigungen zu gewähren als den deutschen Staatsangehörigen.

Art. IV. Alle Rechtsstreitigkeiten zwischen Hereros unter sich, sowie die von ihnen gegen einander begangenen Vergehen und Verbrechen unterliegen der Gerichtsbarkeit der Landeshäuptlinge.

Dagegen sind die im Hererolande sich aufhaltenden deut- 1885
schen Staatsangehörigen und Schutzgenossen bei Rechtsstreitigkeiten unter sich, sowie in Bezug auf von ihnen gegen einander begangene Vergehen und Verbrechen, der deutschen Jurisdiktion unterworfen, über deren Organisation die deutsche Regierung nähere Bestimmung treffen wird.

Die Feststellung der Gerichtsbarkeit hingegen in Bezug auf Rechtsstreitigkeiten zwischen deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen einerseits und Hereros andererseits, sowie bei Vergehen und Verbrechen von deutschen Staatsangehörigen und Schutzgenossen gegen Hereros oder umgekehrt, bleibt einer besonderen Vereinbarung zwischen der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und den Häuptlingen im Hererolande vorbehalten.

Bis eine solche Vereinbarung getroffen sein wird, sollen vorkommende Rechtsfälle der letzten Art von dem Kaiserlichen Kommissar oder dessen Stellvertreter unter Zuziehung eines Rathsmitgliedes entschieden werden.

Art. V. Der Oberhäuptling Maharero verpflichtet sich, möglichst zur Erhaltung des Friedens im Damaralande selbst und zwischen diesem und den Nachbarländern beizutragen und bei etwaigen Streitigkeiten mit seinen Unterhäuptlingen oder mit anderen Häuptlingen der Nachbarländer die Vermittelung oder Entscheidung der Kaiserlich deutschen Regierung bezw. des Kaiserlichen Kommissars anzurufen.

Der vorstehende Vertrag ist im Hause des Missionars Diehl zu Okahaudya am 21. Oktober 1885 in doppelter Ausfertigung von den Bevollmächtigten Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, sowie von Maharero und den anwesenden Unterhäuptlingen, Räthen und Grossen unterzeichnet resp. unterkreuzt worden, nachdem der als Dolmetscher fungirende Missionar denselben in die Landessprache wörtlich übersetzt und sämmtliche anwesende Hereros erklärt hatten, alles wohl verstanden zu haben.

Par protocole le chef voisin d'Omarura a accédé à ce traité du 3 novembre 1885.

1885

FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Convention monétaire, signée à Paris le 6 *Novembre* 1885.

Art. I. La France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. II. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre ainsi qu'il suit:

Nature des pièces.		Titre.		Poids.		Diamètre.
		Titre droit.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
Francs.		Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
Or	100	900	1	32,258.06	1	35
	50			16,129.03		28
	20			6,451.61	2	21
	10			3,225.80		19
	5			1,612.90	3	17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de ½ % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. III. Le type des pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes, est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

1885

Titre.		Poids.		Diamètre.
Titre droit.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
Millièmes.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millimètres.
900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans les caisses publiques lesdites pièces d'argent de 5 francs.

Chacun des États contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres États les pièces d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frai 1 % au-dessous de la tolérance légale, pourvu qu'elles n'aient pas été frauduleusement altérées ou que les empreintes n'aient disparu.

En France, les pièces d'argent de 5 francs seront reçues dans les caisses de la Banque de France, pour le compte du Trésor, ainsi qu'il résulte des lettres échangées entre le gouvernement français et la Banque de France à la date des 31 octobre et 2 novembre 1885 et annexées à la présente convention.

Cet engagement est pris pour la durée de la convention, telle qu'elle a été fixée par le paragraphe 1er de l'article XIII, et sans que la Banque soit liée au-delà de ce terme par l'application de la clause de tacite reconduction prévue au § 2 du même article.

Dans le cas où les dispositions concernant le cours légal des pièces d'argent de 5 francs frappées par les autres États de l'Union seraient supprimées, soit par la Grèce, soit par l'Italie, soit par la Suisse, pendant la durée de l'engagement pris par la Banque de France, la puissance ou les puissances qui auront rapporté ces dispositions prennent l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres États de l'Union dans des conditions identiques à celles où elles reçoivent les pièces d'argent de 5 francs frappées à l'effigie nationale.

Deux mois avant l'échéance du terme assigné pour la dénonciation de la convention, le gouvernement français devra faire connaître aux États de l'Union si la banque de France est dans l'intention de continuer ou de cesser d'exécuter l'en-

1885 gagement ci-dessus relaté. A défaut de cette communication, l'engagement de la Banque de France sera soumis à la clause de tacite reconduction.

Art. IV. Les Hautes parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

Pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre, tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans.	
Fr. Ct.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres
2. 00	835	3	10. 00	5	27
1. 00			5. 00		23
0. 50			2. 50	7	18
0. 20			1. 00	10	16

Ces pièces devront être refondues par les gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. V. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article IV auront cours légal entre les particuliers de l'État qui les a émises jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. VI. Les caisses publiques de chacun des quatre États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants conformément à l'article IV, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Art. VII. Chacun des gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquée dans les conditions des articles II et III, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera

prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la 1885
présente convention.

Art. VIII. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article II, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il ne pourra être repris que lorsqu'un accord unanime sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

Toutefois, si l'un des États voulait reprendre la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, il en aurait la faculté à la condition d'échanger ou de rembourser, pendant toute la durée de la présente convention, en or et à vue, aux autres pays contractants, sur leur demande, les pièces de 5 francs d'argent frappées à son effigie et circulant sur leur territoire. En outre, les autres États seraient libres de ne plus recevoir les écus de l'État qui reprendrait la frappe desdites pièces.

L'État qui voudra reprendre ce monnayage devra, au préalable, provoquer la réunion d'une conférence avec ses coassociés pour régler les conditions de cette reprise, sans cependant que la faculté mentionnée au paragraphe précédent soit subordonnée à l'établissement d'un accord et sans que les conditions d'échange et de remboursement stipulées au même paragraphe puissent être modifiées.

A défaut d'entente et tout en conservant le bénéfice des stipulations vis-à-vis de l'État qui reprendrait la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent, la Suisse se réserve la faculté de sortir de l'Union avant l'expiration de la présente convention. Cette faculté est toutefois subordonnée à la double condition: 1° que, pendant quatre ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, l'article XIV et l'arrangement annexe ne seront pas applicables vis-à-vis des États qui n'auraient par repris la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent; et 2° que les monnaies d'argent desdits États continueront, pendant la même période, à circuler en Suisse conformément aux stipulations de la présente convention. De son côté, la Suisse s'engage à ne pas reprendre, pendant la même période de quatre ans, la frappe libre des pièces de 5 francs d'argent.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé à faire procéder à la refonte des anciennes émissions de pièces suisses de 5 francs d'argent, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs, mais à charge par lui d'opérer à ses frais le retrait des anciennes pièces.

1885 Art. IX. Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article IV que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État de l'accroissement normal de la population, est fixé:

Pour la Suisse, à	fr.	19,000,000
Pour la France, l'Algérie et ses colonies, à	»	256,000,000
Pour la Grèce, à	»	15,000,000
Pour l'Italie, à	»	182,400,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

Le gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à fabriquer une somme de 20 millions en pièces divisionnaires d'argent, cette somme étant destinée à assurer le remplacement des anciennes monnaies par des pièces frappées dans les conditions de l'article IV de la présente convention.

Le gouvernement fédéral suisse est autorisé, à titre exceptionnel, eu égard aux besoins de la population, à faire fabriquer une somme de 6 millons en pièces divisionnaires d'argent.

Le gouvernement français est également autorisé, à titre exceptionnel, à procéder, jusqu'à concurrence de 8 millions de francs, à la refonte, en pièces divisionnaires d'argent, des monnaies pontificales précédemment retirées de la circulation.

Art. X. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre États.

Art. XI. Le gouvernement de la République française accepte la mission de centraliser tous les documents administratifs et statistiques relatifs aux émissions de monnaies, à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies. Il les communiquera aux autres gouvernements, et les pays contractants aviseront de concert, s'il y a lieu, aux mesures propres à donner à ces renseignements, toute l'exactitude désirable, comme à prévenir les contrefaçons et altérations de monnaies et à en assurer la répression.

Art. XII. Toute demande d'accession à la présente convention faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union ne peut

être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes. 1885

Celles-ci s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des États ne faisant pas partie de l'Union. Ces pièces ne pourront être acceptées ni dans les caisses publiques, ni dans les banques d'émission.

Art. XIII. La présente convention, exécutoire à partir du 1er janvier 1886, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1891.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et continuera d'être obligatoire pendant une année à partir du 1er janvier qui suivra la dénonciation.

Art. XIV. En cas de dénonciation de la présente convention, chacun des États contractants sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs en argent qu'il aurait émises et qui se trouveraient dans la circulation ou dans les caisses publiques des autres États, à charge de payer à ces États une somme égale à la valeur nominale des espèces reprises, le tout dans les conditions déterminées par un arrangement spécial qui demeurera annexé à la présente convention.

Art. XV. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 30 décembre 1885.

En foi de quoi etc.

Arrangement relatif à l'exécution de l'article XIV de la convention du 6 novembre 1885.

Les gouvernements de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, voulant régler par un arrangement spécial l'exécution de la clause de liquidation insérée à l'article XIV de la convention monétaire conclue entre eux à la date de ce jour, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. Pendant l'année qui suivra l'expiration de la convention, il sera procédé à l'échange respectif et au rapatriement des pièces de 5 francs d'argent pouvant exister en quantités équivalentes dans les divers États.

Art. II. Les livraisons de numéraire ou de valeurs nécessitées par l'exécution du présent arrangement seront opérées:

En Suisse, à Berne, Bâle, Genève ou Zurich;

En France, à Paris, Lyon ou Marseille;

En Grèce à Athènes;

En Italie, à Rome, Gênes, Milan ou Turin.

Art. III. Chacun des États contractants retirera de la circulation les pièces d'argent de 5 francs portant l'empreinte

1885 des autres États de l'Union. Ce retrait devra être achevé le 1er octobre de l'année qui suivra l'expiration de la présente convention.

A partir de cette date, toutes les monnaies d'argent susmentionnées pourront être refusées par les caisses publiques ailleurs que dans leur pays d'origine. L'État qui continuerait à les admettre ne pourrait les recevoir que pour son propre compte, et non pour celui de l'État qui les aurait émises.

Le 15 janvier de l'année suivante, après la compensation opérée, le compte de pièces retirées de la circulation sera arrêté par nationalité dans chacun des États et réciproquement notifié. Le solde, s'il en existe un à cette date, sera tenu par l'État détenteur à disposition de l'État qui aura frappé les pièces. Celui-ci retirera ces pièces, en les remboursant à leur valeur nominale.

Art. IV. Le remboursement stipulé dans l'article précédent se fera en or ou en pièces d'argent de 5 francs, frappées à l'empreinte de l'État créancier, ou en traites payables dans cet État, soit avec les mêmes monnaies, soit avec des billets de banque y ayant cours légal.

Ce remboursement pourra être fractionné en payements échelonnés de trois mois, de telle sorte que le compte soit soldé dans un délai maximum de cinq ans à partir du jour de l'expiration de la convention. Ces échéances pourront toujours être anticipées en totalité ou en partie.

Il sera bonifié, sur le montant des sommes à rembourser, 1 % par an pendant les deuxième, troisième et quatrième années et 1½ % pendant la cinquième année. Ces intérêts seront calculés à partir du 15 janvier, jour de l'arrêté fixant le solde à retirer, et, en cas d'anticipation des échéances, ils subiront une diminution proportionnelle.

Art. V. Tous les frais de transport, tant du solde des monnaies d'argent à rapatrier que des valeurs ou espèces destinées à en acquitter le prix, seront supportés par chaque État jusqu'à sa frontière.

Art. VI. En dérogation partielle aux dispositions qui précèdent et en vue de tenir compte de la situation exceptionnelle de la Suisse, il est convenu:

1°. Que les pièces de 5 francs émises par la France et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le gouvernement fédéral au gouvernement français, qui en effectuera le remboursement à la Suisse dans les conditions déterminées ci-après:

Le gouvernement français remboursera successivement à 1885
vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la France et retirées de la circulation en Suisse, sous la réserve que le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à un million, ni supérieur à dix millions de francs. Le solde final pourra seul être inférieur à un million de francs.

Toutefois, les remboursements à effectuer en or par le gouvernement français au gouvernement fédéral pour le retrait des pièces françaises de 5 francs en argent ne pourront excéder la somme de 60 millions de francs.

2°. Que les pièces d'argent de 5 francs émises par l'Italie et retirées de la circulation en Suisse seront remises par le gouvernement fédéral au gouvernement italien, qui, dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de la convention, les remboursera successivement à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent et en pièces d'or de 10 francs et au-dessus frappées dans les conditions de ladite convention, ou en traites à vue sur Berne, Bâle, Genève ou Zurich, payables dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article IV du présent arrangement. Le montant de chacun de ces envois de pièces italiennes de 5 francs en argent ne sera ni inférieur à 500,000 francs, sauf le règlement du solde final, ni supérieur à 2 millions de francs.

Les remboursements successifs à faire par le gouvernement italien au gouvernement fédéral devront, en règle générale, se composer, pour deux tiers au moins, de pièces d'or et de pièces suisses de 5 francs en argent, et, pour le reste, de traites, dans les conditions déterminées au paragraphe précédent. S'il est fait exception à cette règle, la proportion sera rétablie à l'occasion du remboursement suivant.

Toutefois, le gouvernement italien ne pourra pas être tenu de rembourser en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent au gouvernement fédéral une somme totale supérieure à 20 millions, et le total des remboursements à effectuer en numéraire et en traites par le gouvernement italien au gouvernement fédéral, pour l'ensemble de l'opération du retrait et de l'échange des pièces italiennes de 5 francs en argent circulant en Suisse, ne devra pas excéder la somme de 30 millions de francs.

Art. VII. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que

1885 celles de la convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les quatre États.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Acte additionnel à la convention monétaire du 6 *Novembre* 1885, *signé à Paris le* 12 *Décembre* 1885.

Les gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris, le 6 novembre 1885, ayant entendu laisser à la Belgique la faculté d'entrer de nouveau comme partie contractante dans l'Union reconstituée par cette convention, et le gouvernement belge désirant profiter de cette faculté, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. Le gouvernement belge adhère à la convention monétaire signée à Paris, le 6 novembre 1885, entre la Suisse, la France, la Grèce et l'Italie, ainsi qu'à la déclaration et à l'arrangement qui y sont annexés.

De leur côté, les gouvernements de la Suisse, de la France, de la Grèce et de l'Italie prennent acte de l'adhésion du gouvernement belge et y donnent leur assentiment.

Art. II. La Banque nationale de Belgique recevra les pièces d'argent de 5 francs des pays de l'Union dans des conditions identiques à celles où elle reçoit les pièces belges de 5 francs d'argent, pendant la durée de la convention, telle qu'elle est déterminée, pour la Banque de France, par l'article III de la convention.

Art. III. Le contingent des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes qui peuvent être frappées et émises par la Belgique dans les conditions des articles IV et IX de la convention, est fixé à 35,800,000 francs. Seront imputées sur cette somme les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par le gouvernement belge. Exceptionnellement, la Belgique est autorisée à fabriquer des monnaies de ces catégories, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs, au moyen de pièces de 5 francs d'argent qu'elle refondrait.

Art. IV. Par dérogation partielle aux stipulations des 1885
articles III et IV de l'arrangement annexé à la convention du 6 novembre, sont arrêtées les dispositions transactionnelles suivantes:

Si, à la date du 15 janvier indiquée au paragraphe 3 de l'article III dudit arrangement, le gouvernement français se trouve, après la compensation opérée, détenteur d'un solde de pièces belges de 5 francs d'argent, ce solde sera divisé en deux parties égales.

Le gouvernement belge sera tenu au remboursement de la moitié de ce solde, conformément à l'article IV de l'arrangement.

Il s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement qui pourrait entraver le rapatriement de l'autre moitié par la voie du commerce et des échanges. Cet engagement aura une durée de cinq ans à partir de l'expiration de l'Union. La Belgique pourra y mettre fin en acceptant l'obligation de rembourser cette seconde moitié dans les conditions prévues par l'article IV de l'arrangement. Dans tous les cas, le gouvernement belge se réserve la faculté d'apporter à sa législation monétaire les changements qui seraient introduits dans la législation monétaire française.

Le gouvernement belge garantit que le solde ne dépassera pas 200 millions de francs. S'il y avait un excédant, il serait remboursé dans les conditions prévues par l'article IV de l'arrangement.

Dans le cas où le gouvernement belge se trouverait, au contraire, lors de la dissolution de l'Union, détenteur d'un solde des pièces françaises de 5 francs en argent, le gouvernement français se réserve la faculté de réclamer de la Belgique l'application des dispositions stipulées au présent article.

Art. V. Les gouvernements français et italien se réservant la faculté de réclamer l'application des dispositions stipulées à l'article précédent pour le règlement de leurs comptes réciproques, au moment de la dissolution de l'Union, le maximum du solde étant fixé entre eux au même chiffre de 200 millions de francs.

Art. VI. La Belgique s'engage à rembourser à la Suisse successivement, à vue, en pièces suisses de 5 francs en argent ou en pièces d'or de 10 francs et au-dessus, frappées dans les conditions de la convention, et cela dès le commencement de l'année qui suivra l'expiration de ladite convention, tous les envois de pièces de 5 francs en argent émises par la Belgique et retirées de la circulation en Suisse. Le montant de chacun de ces envois ne sera pas inférieur à 1 million, ni su-

1885 périeur à 2 millions de francs. Toutefois, les remboursements à effectuer en or ou en pièces suisses de 5 francs en argent par le gouvernement belge au gouvernement fédéral suisse, pour le retrait des pièces belges de 5 francs en argent, ne pourront excéder la somme de 6 millions de francs.

Si le solde à liquider excédait la somme de 6 millions de francs, la Belgique s'engage à n'apporter à son régime monétaire aucun changement de nature à entraver le rapatriement dudit excédant par la voie du commerce ou des échanges, et cela pendant une période de cinq ans, à partir de l'expiration de l'Union, ou pendant telle période qui sera convenue entre la France et la Belgique dans le même but.

Art. VII. En cas de dissolution de l'Union, les livraisons de numéraire ou de valeurs à opérer, pour l'exécution de l'arrangement annexé à la convention du 6 novembre s'effectueront en France à Paris, Lille, Lyon ou Marseille; en Belgique, à Bruxelles ou à Anvers.

Art. VIII. Le présent acte additionnel à la convention monétaire du 6 novembre 1885 sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles de la dite convention.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET ZANZIBAR.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Zanzibar le 20 *Décembre* 1885.

Art. I. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen und ihren Unterthanen soll ständiger Friede und aufrichtige Freundschaft bestehen.

Art. II. Die Angehörigen des Deutschen Reichs sollen in den Gebieten Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar in Bezug auf Handel, Schifffahrt und Gewerbebetrieb, wie in jeder anderen Beziehung dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen oder zustehen werden; insbesondere sollen sie keinen anderen oder lästigeren Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Verpflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder

unterworfen sein werden. Das gleiche Recht wird den An- 1885
gehörigen des Sultanats von Zanzibar für das Gebiet des Deutschen Reichs eingeräumt.

Art. III. Die Hohen vertragschliessenden Theile räumen sich gegenseitig das Recht ein, Consuln zu ernennen, um in dem Gebiete des anderen Theiles an solchen Plätzen zu residiren, an welchen Handels- oder sonstige Interessen die Anwesenheit solcher Beamten ihnen nöthig oder wünschenswerth erscheinen lassen.

Die Consuln der Hohen vertragschliessenden Theile sollen, ebenso wie ihre Beamten und die zu ihnen im Dienstverhältniss stehenden Personen, sowohl für ihre Person als auch für ihre Häuser und für die Ausübung ihrer Amtspflichten gegenseitig, neben den ihnen hierin eingeräumten besonderen Rechten dieselben Ehrenrechte und Privilegien geniessen, welche die consularischen Beamten der meistbegünstigten Nation geniessen und in Zukunft geniessen werden.

Im Falle öffentlicher Ruhestörungen soll den Consuln auf ihren Wunsch zum Schutz ihrer Person, sowie zur Sicherung der Unverletzlichkeit des Consulats und der consularischen Wohnung eine Sicherheitswache gestellt werden.

Art. IV. Zwischen den Hohen vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen.

Die Angehörigen jedes der Hohen vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in dem Gebiete des anderen befugt sein, in alle Häfen, Flüsse und sonstige Wasserstrassen mit ihren Fahrzeugen und Ladungen einzulaufen, zu reisen, sich aufzuhalten und sich niederzulassen, Handel und Gewerbe, im Grossen wie im Kleinen, zu betreiben, Häuser, Magazine und Läden zu miethen, zu kaufen und zu besitzen.

Sie sollen befugt sein, daselbst jeder Art Waaren und Erzeugnisse zu kaufen, direkt oder durch Vermittelung einer von ihnen gewählten Mittelsperson; die Preise der Güter, Effekten, Waaren und sonstigen Gegenstände, sowohl der eingeführten als der inländischen, sei es, dass die Waaren im Inlande verkauft oder ausgeführt werden sollen, selbst zu bestimmen, ohne jegliche Einmischung seitens der Behörden Seiner Hoheit.

Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar verpflichtet sich noch insbesondere, weder die Errichtung eines Monopols, noch eines ausschliesslichen Handelsprivilegiums in seinen Besitzungen zu gestatten.

Art. V. Die Angehörigen des Deutschen Reichs sollen in den Gebieten Seiner Hoheit des Sultans berechtigt sein, durch

1885 Miethe, Kauf, Schenkung oder sonstige Vereinbarung mit dem Eigenthümer, sowie im Wege der gesetzlichen oder testamentarischen Erbfolge, jede Art von beweglichem und unbeweglichem Vermögen zu erwerben und zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise frei zu verfügen.

Art. VI. Zum Zweck der Erleichterung des Handelsverkehrs und von der Absicht geleitet, die Einkünfte Seiner Hoheit aus den Zöllen und den anderweit von Waaren und Landeserzeugnissen zur Erhebung kommenden Abgaben auf fester Basis zu regeln und sicherzustellen, ist man über die folgenden in Artikel VII, VIII, IX, X, XI, XII und XIII aufgestellten Bestimmungen übereingekommen.

Art. VII. Von allen Waaren und Gütern, welcher Art sie sein mögen, welcher über See aus fremden Ländern in irgend einen Hafen innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar, einerlei ob derselbe auf einer der Inseln oder an der Küste des afrikanischen Festlandes gelegen ist, eingeführt und daselbst gelandet werden, ohne Unterschied, ob sie für den lokalen Consum oder für den Versandt nach anderen Plätzen ganz oder theilweise bestimmt sind, soll Seine Hoheit der Sultan berechtigt sein, einen Einfuhrzoll, der 5 Prozent des Werthes der so eingeführten Waaren nicht übersteigen darf, zu erheben.

Mit der erfolgten Zahlung des so bewilligten Einfuhrzolles, welcher in dem ersten Hafen, in welchem die Waaren beziehungsweise Güter gelandet werden, zu entrichten ist, wird die eingeführte Waare für das gesammte Gebiet Seiner Hoheit von allen weiteren Zöllen und Abgaben der Regierung des Sultans, einerlei welcher Art und Benennung die letzteren sein mögen, ein- für allemal und vollständig befreit, und soll es dabei keinen Unterschied machen, ob die Waare in dem Zustande, in welchem sie eingeführt ist, verbleibt oder inzwischen verarbeitet worden ist; wie ebenso, ob sie an dem Einfuhrhafen verbleibt oder nach irgend welchen anderen Plätzen versandt wird.

Als einzige Ausnahme von dem so festgesetzten Maximal-Einfuhrzoll von 5 Prozent ad valorem soll Seine Hoheit der Sultan berechtigt sein, einen höheren Einfuhrzoll, und zwar bis zu 25 Prozent ad valorem zu erheben von Spirituosen aller Art, welche vom Auslande in das Gebiet Seiner Hoheit eingeführt werden und einen Alkoholgehalt von 20 Prozent und darüber haben.

Alle anderen geistigen Getränke von weniger als 20 Prozent Alkoholgehalt (wie beispielsweise Biere und Weine) unter-

liegen dagegen nur dem gewöhnlichen Maximaleinfuhrzoll von 1885
5 Prozent ad valorem.

Dagegen sollen von jedem Einfuhrzoll befreit bleiben:

1. Alle Waaren und Güter, welche, nach einem fremden Hafen bestimmt, in einem der Häfen Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar an Bord eines anderen Schiffes übergeladen oder zu diesem Zwecke zeitweise gelandet und bis zum Eintreffen einer Schiffsgelegenheit im Zollamt niedergelegt worden.

Waaren der letzteren Kategorie sollen jedoch nur dann von dem Einfuhrzoll befreit bleiben, wenn von dem Empfänger nach Ankunft des Schiffes der Zollbehörde angezeigt wird, dass die betreffenden Waaren zur Wiederausfuhr nach dem zu bezeichnenden fremden Bestimmungsorte gelandet werden und dieselben gleichzeitig der Zollbehörde zu zollamtlichem Verschluss übergeben und, ohne dass ein Eigenthumswechsel inzwischen stattgefunden, innerhalb sechs Monaten nach ihrer Ankunft nach dem angegebenen fremden Bestimmungshafen wirklich verschifft werden.

2. Alle Waaren und Güter, welche, ohne für das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans bestimmt zu sein, aus Versehen gelandet werden; vorausgesetzt, dass diese Waaren und Güter wieder auf dasselbe Schiff verladen und mit demselben nach dem Auslande ausgeführt werden. Sind solche Waaren und Güter jedoch bereits vorher geöffnet oder aus dem Besitz oder Gewahrsam der Zollbehörde entfernt worden, so soll für dieselben der festgesetzte Einfuhrzoll bezahlt werden.

3. Alle Waaren und Güter, welche, um die von einem Schiffe durch Unwetter oder andere Seeunfälle erlittenen Beschädigungen auszubessern, umgeladen oder an Land gebracht werden mögen; vorausgesetzt, dass die so gelöschte Ladung entweder an Bord desselben Schiffes oder, falls dasselbe condemnirt oder seine Abreise sonst verzögert werden sollte, in irgend einem anderen Schiffe aus dem Sultanat wieder ausgeführt wird.

4. Kohlen, Proviant, sowie alle sonstigen Ausrüstungsgegenstände, welche von der Kaiserlich deutschen Regierung für den Bedarf ihrer Kriegsschiffe in das Sultanat eingeführt und für die gedachten Schiffe verwendet werden.

5. Landwirthschaftliche Maschinen und Geräthe, desgleichen alles Material, was zum Wegebau, sowie zur Anlage und zum Betriebe von Tramways oder Eisenbahnen dient, sowie auch alle Transportmittel — soweit solche Artikel, nach Ausweis eines von der deutschen Consulatsbehörde ausgefertigten Attestes, für die deutschen Schutzgebiete bestimmt sind.

1885 Art. VIII. Seine Hoheit der Sultan soll ferner berechtigt sein, von den in dem angehefteten Tarif aufgeführten Waaren und Landeserzeugnissen, und nur von diesen allein, einen besonderen Zoll zu erheben, und zwar in der Höhe und beziehungsweise zu dem Prozentsatze des Werthes der Waaren und Landeserzeugnisse, wie solche oder solcher bei einem jeden Artikel in dem beigefügten Tarife festgesetzt worden ist.

Die Zahlung dieses Spezialzolles, welcher von und für Rechnung Seiner Hoheit des Sultans erhoben wird, soll, falls sie nicht bereits früher erfolgt ist, jedenfalls vor der Verschiffung aus dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans geleistet werden, und soll es dabei keinen Unterschied machen, ob die in dem Tarife aufgeführten Waaren und Landeserzeugnisse aus dem Gebiete des Sultanats oder aus den ausserhalb desselben liegenden Ländern des afrikanischen Festlandes kommen.

Ist der mehrgedachte Spezialzoll jedoch einmal bezahlt, so sollen von den betreffenden Waaren und Landeserzeugnissen, einerlei ob dieselben sich noch im Rohzustande befinden oder ob sie inzwischen verarbeitet worden sind, irgend welche weiteren Abgaben von der Regierung Seiner Hoheit des Sultans oder dessen Behörden nicht erhoben werden dürfen; dieselben vielmehr, vorausgesetzt, dass sie inzwischen nicht im Auslande verarbeitet worden sind, frei in jeden Hafen in dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans eingeführt und aus einem solchen ausgeführt werden können.

Die Hohen vertragschliessenden Theile räumen sich gegenseitig das Recht ein, eine Revision des beigefügten Spezialtarifs nach Ablauf von fünf Jahren, vom Tage der Ratification des Vertrages an gerechnet, zu beantragen, um diejenigen Abänderungen, Zusätze und Verbesserungen daran vorzunehmen, welche die Erfahrung als nothwendig oder wünschenswerth dargethan haben sollte.

Art. IX. Die Hohen vertragschliessenden Theile sind darüber einverstanden, dass, an Stelle und als Aequivalent für die in dem vorstehenden Artikel VIII Seiner Hoheit dem Sultan tarifmässig bewilligten Spezialzölle, in Wegfall kommen und abgeschafft werden:

1. Das Seiner Hoheit dem Sultan bisher vertragsmässig für gewisse Küstendistrikte eingeräumt gewesene Monopol auf Elfenbein und Kopal und die, an Stelle der Ausübung desselben, von jenen Artikeln erhobenen Abgaben, sogenannte Monopoltaxen.

2. a. Der Zoll, welcher bisher in Höhe von 5 Prozent ad valorem oder in Natur allgemein von Waaren, Produkten

und Erzeugnissen aus dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans 1885
oder aus dem Innern des afrikanischen Festlandes in dem ersten Hafen Seiner Hoheit, in welchen sie gebracht worden, zur Erhebung gekommen ist,

b. Die besonderen Abgaben, welche Seine Hoheit als sogenannte einheimische Taxen bisher von gewissen Waaren und Erzeugnissen der vorgedachten Art, zusätzlich zu dem sub a erwähnten Zoll, erhoben hat.

Die Hohen vertragschliessenden Theile sind ferner darüber einig:

a) dass alle die Waaren, Güter und Erzeugnisse, welche aus den westlich des Sultanats auf dem afrikanischen Festlande belegenen Gebieten in das erstere über Land eingeführt werden, sofern sie nicht nach dem angehefteten Specialtarif der darin angegebenen Verzollung unterliegen, sowohl bei Eintritt in das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans als auch bei dem Verlassen desselben von jeder Zoll- oder sonstigen Abgabe an die Regierung Seiner Hoheit des Sultans vollkommen frei sein sollen;

b) dass die Angehörigen des Deutschen Reichs zu Zöllen, Steuern oder Abgaben, sei es für ihre Person oder ihre Habe, von Seiner Hoheit dem Sultan und seinen Behörden nur insoweit herangezogen werden können, als dies in Artikel VII und VIII ausdrücklich vorgesehen ist.

Art. X. Die Hohen vertragschliessenden Theile sind jedoch darüber einverstanden, dass, falls zwischen Seiner Hoheit dem Sultan und den mit Zanzibar im Vertragsverhältnisse stehenden Mächten später ein Uebereinkommen darüber zu Stande kommen sollte, dass den in den Hafen von Zanzibar einlaufenden Schiffen Tonnengelder oder Hafenabgaben auferlegt werden, damit diese Gelder unter der Controle eines besonderen Comitees ausschliesslich zur Verbesserung des Hafens, der Ankerplätze, Anlage und Bedienung von Leuchtthürmen etc. verwendet werden, die am Schlusse des vorstehenden Artikels enthaltene Klausel nicht dahin auszulegen ist, dass deutsche Fahrzeuge von dieser eventuellen Hafenabgabe beziehungsweise von der Zahlung von Tonnengeldern befreit sein sollen, falls die Deutsche Regierung ihre Zustimmung zu derselben ertheilt haben wird.

Art. XI. Was die Erhebung der in Artikel VII und VIII stipulirten Werthzölle betrifft, so soll es in das Belieben der deutschen Unterthanen gestellt sein, dieselben in baarem Gelde oder da, wo die Beschaffenheit der Waaren es gestattet, in Natur zu entrichten.

1885 Als Werth der zu verzollenden Waaren und Güter soll der Marktwerth, den dieselben zur Zeit der Zollerhebung bei Baarzahlung haben, maassgebend sein. Bei fremden Importen soll der Werthbestimmung der Marktpreis, den die betreffende Waare zur Zeit der Zollerhebung bei Baarzahlung in Zanzibar hat, zu Grunde gelegt werden.

Entsteht über den Werth der zu verzollenden Waaren Meinungsverschiedenheit zwischen einem deutschen Angehörigen und der Zollbehörde, so soll der Werth durch zwei Sachverständige, von welchen jede Partei je einen ernennt, festgesetzt und der so ermittelte Werth für beide Theile maassgebend sein. Können sich die Sachverständigen über den Werth nicht einigen, so sollen sie einen Obmann erwählen, dessen Werthfestsetzung alsdann als endgültig entscheidend anzusehen ist.

Art. XII. Ueber die zollamtliche Behandlung von land- und flusswärts transitirenden Gütern bleiben Verhandlungen zwischen Seiner Hoheit dem Sultan und der Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, eventuell in Verbindung mit den übrigen Signaturmächten der Kongokonferenz, vorbehalten. Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar verpflichtet sich jedoch schon hiermit, dafür Sorge zu tragen und seine Beamten dahin zu instruiren, dass der Expedition solcher transitirenden Waaren und Güter beim Ein- und Ausgang, wie in dem Gebiete Seiner Hoheit des Sultans keinerlei unnöthige Hindernisse in den Weg gelegt und dass solche Waaren und Güter im Besonderen nicht chikanöserweise unnöthigen Zollformalitäten oder Vorschriften unterworfen werden. Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar wird ferner dafür Sorge tragen, dass ein den Anforderungen des Waarenverkehrs entsprechendes Zollgebäude, mit geeigneten, den Schutz der Waaren gegen Diebstahl, Feuersgefahr oder Verderb sicherstellenden Lagerräumen errichtet werde. Die Festsetzung der Bedingungen, unter welchen von den in diesem Zollgebäude niedergelegten Waaren Lagermiethe und in welcher Höhe zu zahlen ist, bleibt einer besonderen Vereinbarung Seiner Hoheit des Sultans mit den Vertretern der mit Zanzibar im Vertragsverhältniss stehenden Mächte vorbehalten.

Art. XIII. Zuwiderhandlungen gegen die in diesem Vertrage vereinbarten Zollbestimmungen sollen, soweit deutsche Unterthanen dabei betheiligt sind, auf desfallsige Anzeige der Zollbehörden, von der zuständigen deutschen Consularbehörde untersucht und, falls der Betreffende für schuldig befunden wird, bestraft werden. Die für solche Zollvergehen

seitens der deutschen Consularbehörden erkannten Geldstrafen, 1885
ebenso wie Waaren und Güter, auf deren Confiscation dieserhalb etwa anerkannt wird, sollen der Regierung Seiner Hoheit des Sultans überwiesen werden.

Art. XIV. Wenn ein deutsches Schiff einen Hafen in den Besitzungen Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar als Nothhafen anläuft, sollen die Localbehörden alle nöthige Hülfe gewähren, um das Schiff in den Stand zu setzen, seine Schäden auszubessern und seine Reise fortzusetzen.

Sollte ein deutsches Schiff an der Küste oder den Inseln des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar Schiffbruch leiden, so sollen Seiner Hoheit Behörden an den nächstliegenden Orten, sobald sie davon Kenntniss erhalten, alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel aufbieten, um gegen Bergelohn das Schiff, seine Ladung, wie die an Bord befindlichen Menschen zu retten; sie sollen den geretteten Personen Schutz und Beistand gewähren und ihnen dazu behülflich sein, den Sitz der nächsten Kaiserlich deutschen Consularbehörde zu erreichen; sie sollen ferner dafür Sorge tragen, dass die geborgenen Güter sichergestellt und demnächst dem Eigenthümer oder dem Schiffsführer oder Schiffsagenten oder dem Kaiserlichen Consul beziehungsweise dessen Bevollmächtigten ausgeliefert werden.

Die gedachten Behörden werden ferner dafür Sorge tragen, dass die nächste Kaiserlich deutsche Consularbehörde des Schleunigsten von dem Schiffsunfall benachrichtigt wird.

Sollte ein an der Küste oder den Inseln des Sultanats von Zanzibar gestrandetes deutsches Schiff geplündert werden, so haben die Behörden Seiner Hoheit des Sultans, sobald sie davon Kenntniss erhalten, dem Schiffe nach besten Kräften ungesäumt Beistand zu leisten und für die Verfolgung und Bestrafung der Plünderer, wie für die Wiedererlangung der geraubten Güter, soweit dieselben in das Gebiet Seiner Hoheit des Sultans gebracht worden, Sorge zu tragen.

Wenn ein Schiff Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar oder seiner Unterthanen einen deutschen Hafen als Nothhafen anlaufen oder an der deutschen Küste Schiffbruch leiden sollte, so soll demselben ganz die gleiche Hülfe und Unterstützung seitens der deutschen Behörden gewährt werden.

Art. XV. Wenn Matrosen oder andere Individuen eines Kriegs- oder Handelsschiffes des Deutschen Reichs desertiren, so sollen die Behörden Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar, auf Requisition des deutschen Consularbeamten oder, wenn ein solcher nicht vorhanden ist, des Schiffsführers, die erforderlichen Schritte thun, um die Deserteure zu ergreifen

1885 und in die Hände des Consularbeamten oder Schiffsführers zurückzuliefern. Gleicherweise können, wenn Deserteure von Schiffen Seiner Hoheit des Sultans oder seiner Unterthanen sich in die Häuser oder auf die Schiffe deutscher Unterthanen flüchten sollten, die Ortsbehörden Seiner Hoheit sich an den deutschen Consularbeamten oder, wenn ein solcher an dem Orte nicht vorhanden ist, an den Schiffsführer oder Hausbewohner wenden, welche die nöthigen Maassregeln ergreifen sollen, um, soweit Bedenken dagegen nicht vorliegen, die Wiederergreifung derselben durch Behörden des Sultans zu ermöglichen.

Art. XVI. Die Angehörigen des Deutschen Reiches geniessen innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar das Recht der Exterritorialität.

Die Behörden Seiner Hoheit des Sultans haben sich in Streitigkeiten, welche zwischen deutschen Reichsangehörigen unter einander und zwischen ihnen und Angehörigen anderer christlicher Nationen entstehen, nicht einzumischen; solche Streitigkeiten, mögen sie civil- oder strafrechtlicher Natur sein, sollen vielmehr durch die zuständigen Consularbehörden entschieden werden. Die Untersuchung und Bestrafung von strafbaren Handlungen, deren deutsche Unterthanen, die sich innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans aufhalten, etwa beschuldigt werden, ist den Behörden Seiner Hoheit entzogen und den deutschen Consularbehörden ausdrücklich vorbehalten.

Wenn Zwistigkeiten zwischen einem Unterthan Seiner Hoheit des Sultans oder einer durch Consuln bei Seiner Hoheit nicht vertretenen nichtchristlichen Nation und einem Angehörigen des deutschen Reichs entstehen, so soll, falls der deutsche Unterthan der Kläger ist, die Angelegenheit von der höchsten Behörde Seiner Hoheit des Sultans oder einer von derselben besonders dazu ernannten Person gehört und entschieden werden. Die dessfallsigen Verhandlungen und die Entscheidung sollen jedoch nur dann als rechtsgültig erachtet werden, wenn dem deutschen Consul oder seinem Stellvertreter von denselben Anzeige gemacht und Gelegenheit gegeben worden ist, selbst oder durch eine von ihm dazu abgeordnete Person denselben beizuwohnen.

Erscheint dagegen ein deutscher Reichsangehöriger in solchen Zwistigkeiten als der Verklagte, so soll die Sache vor den zuständigen Kaiserlich deutschen Consul gebracht und von demselben, beziehungsweise dem Consulargericht entschieden werden.

Auf Requisition der deutschen Consularbehörde soll die 1885
Regierung Seiner Hoheit derselben, zur Vornahme von Verhaftungen oder anderer Amtshandlungen, Polizeihülfe zur Verfügung stellen.

Art. XVII. Unterthanen Seiner Hoheit des Sultans oder Angehörige, durch Consuln bei Seiner Hoheit nicht vertretener, nichtchristlicher Nationen, welche innerhalb der Besitzungen Seiner Hoheit als Bedienstete bei deutschen Reichsangehörigen angestellt sind, sollen denselben Schutz wie die letzteren selbst geniessen. Sollten dieselben jedoch eines Vergehens oder Verbrechens beschuldigt werden, so sollen sie, sofern hinreichende Verdachtsgründe gegen sie nachgewiesen werden, von ihren deutschen Dienstherren eventuell durch das deutsche Consulat den Behörden Seiner Hoheit des Sultans zur Bestrafung überwiesen und zu diesem Zweck aus dem Dienste der deutschen Unterthanen entlassen werden.

Art. XVIII. Wenn ein innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar domizilirter Angehöriger des Deutschen Reichs zahlungsunfähig wird, soll der deutsche Consul das gesammte Eigenthum desselben in Beschlag nehmen, um es unter die Gläubiger des Cridars, nach Maassgabe der Bestimmungen der deutschen Concursordnung zur Vertheilung zu bringen.

Art. XIX. Wenn ein Unterthan Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar die Zahlung einer berechtigten Forderung eines deutschen Reichsangehörigen verweigert oder sich derselben zu entziehen sucht, so sollen die Behörden Seiner Hoheit des Sultans dem deutschen Gläubiger jede Hülfe und Erleichterung zur Erlangung der Zahlung des schuldigen Betrages gewähren.

In der gleichen Weise wird der deutsche Consul den Unterthanen Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar jede Hülfe und Erleichterung gewähren, um Zahlung berechtigter Forderungen der ersteren gegen Angehörige des Deutschen Reichs zu erlangen.

Art. XX. Wenn ein Angehöriger des Deutschen Reichs verstirbt, mit Hinterlassung von Vermögen innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans von Zanzibar, so soll der deutsche Consul befugt sein, das von dem Verstorbenen hinterlassene Vermögen in Empfang zu nehmen und darüber nach Maassgabe der deutschen Gesetze zu verfügen.

Art. XXI. Die Häuser, Wohnungen, Magazine und sonstige Häuslichkeiten, welche innerhalb des Gebietes Seiner Hoheit des Sultans Angehörige des Deutschen Reichs oder Personen, die in festen Diensten der ersteren stehen, inne-

1885 haben, sollen von den Behörden oder Beamten Seiner Hoheit des Sultans, ohne die Zustimmung des Besitzers, weder betreten, noch einer amtlichen Untersuchung unterzogen werden; es sei denn, dass der deutsche Consul oder sein Stellvertreter seine Genehmigung dazu ertheilt haben sollte.

Art. XXII. Den Angehörigen der Hohen vertragschliessenden Theile werden in dem Gebiete des anderen Theiles Gewissensfreiheit und religiöse Duldung ausdrücklich gewährleistet. Die freie und öffentliche Ausübung der Culte, das Recht der Erbauung gottesdienstlicher Gebäude und die Einrichtung von Missionen, welcher Art Cultus dieselben angehören mögen, soll keinerlei Beschränkung noch Hinderung unterliegen. Missionare, Gelehrte, Forscher, sowie ihr Gefolge, ihre Habe und ihre Sammlungen bilden den Gegenstand eines besonderen Schutzes der Hohen vertragschliessenden Theile.

Art. XXIII. Die Hohen vertagschliessenden Theile sind des Weiteren dahin übereingekommen, dass, falls zwischen Seiner Hoheit dem Sultan und den Mächten, mit welchen Seine Hoheit in einem Vertragsverhältnisse steht oder demnächst stehen wird, später ein Uebereinkommen dahin zu Stande kommen sollte, dass die Einwohner einer bestimmten Stadt oder eines bestimmten Distrikts ohne Unterschied der Nationalität zu Abgaben, welche ausschliesslich zur Förderung von Gemeinde- oder gesundheitlichen Interessen zu verwenden sind, herangezogen werden können und dass die Festsetzung und die Verwendung dieser Abgaben der Controle eines besonderen Comitees unterliegt, die Schlussbestimmung des Artikels IX dieses Vertrages nicht dahin auszulegen ist, dass deutsche Unterthanen von der Zahlung solcher Gemeindeabgaben befreit sein sollen, zu deren Einführung die Kaiserlich deutsche Regierung, als Mitcontrahentin jenes eventuellen Uebereinkommens, ihre Zustimmung ertheilt haben sollte.

Art. XXIV. Der gegenwärtige Vertrag ist in je zwei Exemplaren in deutscher, arabischer und englischer Sprache ausgefertigt worden.

Alle diese Ausfertigungen haben denselben Sinn und die gleiche Bedeutung; sollten jedoch Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung des deutschen und arabischen Textes an irgend einer Stelle eintreten, so soll die englische Ausfertigung als allein maassgebend angesehen werden.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und sollen die Ratifications-Urkunden sobald als thunlich in Zanzibar ausgetauscht werden.

Der Vertrag soll am 19. August 1886 und, falls der Aus- 1885
tausch der Ratifications-Urkunden aus irgend einem Grunde erst nach diesem Zeitpunkte erfolgen sollte, vierzehn Tage nach erfolgtem Austausch der Ratifications-Urkunden in Kraft treten.

Nach Ablauf von fünfzehn Jahren, vom Tage der Ratification dieses Vertrages an gerechnet, können die Hohen vertragschliessenden Theile eine Revision des gegenwärtigen Vertrages beantragen, um diejenigen Abänderungen, Zusätze und Verbesserungen daran vorzunehmen, welche die Erfahrung als nöthig oder wünschenswerth dargethan haben sollte.

Ein solcher Antrag muss jedoch ein Jahr vor Ablauf des Vertrages angekündigt werden, widrigenfalls der Vertrag als stillschweigend auf weitere sechs Jahre verlängert angesehen werden soll.

Zu Urkund dessen etc.

Pour le tarif et les notes explicatives v. Martens, Nouv. Rec. Gén. 2e série, XI, p. 588—90.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Protocole concernant les possessions allemandes et françaises à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie, signé à Berlin le 24 *Décembre* 1885.

I.

Golfe de Biafra.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce, en faveur de la France, à tous droits de souveraineté ou de protectorat sur les territoires qui ont été acquis au sud de la rivière Campo par des sujets de l'Empire allemand et qui ont été placés sous le protectorat de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne. Il s'engage à s'abstenir de toute action politique au sud d'une ligne suivant ladite rivière, depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par dix dégrés de longitude Est de Greenwich (sept dégrés quarante minutes de longitude Est de Paris) et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par quinze dégrés de longitude Est de Greenwich (douze dégrés quarante minutes de longitude Est de Paris).

1885 Le gouvernement de la République Française renonce à tous droits et à toutes prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés au nord de la même ligne, et il s'engage à s'abstenir de toute action politique au nord de cette ligne.

Aucun des deux gouvernements ne devra prendre des mesures qui puissent porter atteinte à la liberté de la navigation et du commerce des ressortissants de l'autre gouvernement sur les eaux de la rivière Campo, dans la portion qui restera mitoyenne et dont l'usage sera commun aux ressortissants des deux pays.

II.

Côte des Esclaves.

Le gouvernement de la République Française, en reconnaissant le protectorat allemand sur le territoire de Togo, renonce aux droits qu'il pourrait faire valoir sur le territoire de Porto-Seguro, par suite de ses relations avec le roi Mensa.

Le gouvernement de la République Française renonce également à ses droits sur le Petit Popo et reconnaît le protectorat allemand sur ce territoire.

Les commerçants français à Porto-Seguro et au Petit Popo conserveront pour leurs personnes et pour leurs biens de même que pour les opérations de leur commerce, jusqu'à la conclusion de l'arrangement douanier, prévu ci-dessous, le bénéfice du traitement dont ils jouissent actuellement, et tous les avantages ou immunités qui seraient accordés aux nationaux allemands leur seront également acquis. Ils conserveront notamment la faculté de transporter et d'échanger librement leurs marchandises entre leurs comptoirs ou magasins de Porto-Seguro et du Petit Popo et le territoire français limitrophe, sans être astreints au payement d'aucun droit. La même faculté sera assurée, à titre de réciprocité, aux négociants allemands.

Les Gouvernements Allemand et Français se réservent, d'ailleurs, de se concerter, après enquête faite sur les lieux, afin d'arriver à l'établissement de règlements douaniers communs aux deux pays sur les territoires compris entre les possessions anglaises de la Côte d'Or à l'Ouest, et le Dahomey à l'Est.

La limite entre les territoires allemands et les territoires français de la Côte des Esclaves sera fixée sur les lieux par une commission mixte. La ligne séparative partira d'un point sur la côte à déterminer entre les territoires du Petit Popo

et d'Agoué. Dans le tracé de cette ligne vers le Nord, il 1885
sera tenu compte des délimitations des possessions indigènes.

Le Gouvernement Allemand s'engage à s'abstenir de toute action politique à l'Ouest de la même ligne.

III.

Côte de Sénégambie; rivières du Sud.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne renonce à tous droits ou prétentions qu'il pourrait faire valoir sur des territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Coba et le Kabitaï, et reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

IV.

Océanie.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage envers le Gouvernement de la République Française à ne rien entreprendre qui puisse entraver une prise de possession éventuelle par la France des îles et îlots formant le groupe dit des Iles Sous le Vent, en Océanie, et se rattachant à l'archipel de Tahiti ou de la Société. Il prend le même engagement à l'égard de l'archipel des Nouvelles Hébrides, situé à proximité de la Nouvelle Calédonie.

Le Gouvernement de la République Française, dans le cas d'une prise de possession par la France de l'un des groupes d'îles susmentionnés, prend l'engagement de respecter les droits acquis des sujets allemands, notamment en ce qui concerne le recrutement des travailleurs indigènes, et de se concerter, à cet effet, avec le Gouvernement Impérial d'Allemagne.

TABLE

DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES,

RENFERMÉS

DANS CE VOLUME.

ABYSSINIE.

			P.
1884.	3 Juin.	Égypte, Grande-Bretagne. Traité d'amitié.	562
1884.	3 Juin.	Grande-Bretagne. Traité concernant la suppression du commerce des esclaves.	563

AFGHANISTAN.

1879.	26 Mai.	Grande-Bretagne. Traité de paix.	24

AFRIQUE MÉRIDIONALE.

1885.	22 Janv.	Allemagne. Traité d'amitié et de commerce.	584

ALLEMAGNE.

1879.	24 Janv.	Samoa. Traité d'amitié.	1
1879.	25 Mars.	Havaï. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	6
1879.	28 Mars.	Grande-Bretagne. Convention concernant l'extension à l'Empire Allemand du traité du 20 Déc. 1841 pour la répression de la traite.	20

			P.
1879.	28 Avril.	HUAHINE. Traité d'amitié.	23
1879.	2 Sept.	ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, GRANDE-BRETAGNE, SAMOA. Convention relative à l'administration d'Apia.	33
1880.	12 Févr.	URUGUAY. Convention d'extradition.	70
1880.	20 Févr.	FRANCE. Convention relative à l'assistance judiciaire.	81
1880.	31 Mars.	CHINE. Convention additionnelle au traité de commerce du 2 Sept. 1861.	87
1880.	11 Avril.	AUTRICHE. Convention provisoire de commerce.	108
1880.	3 Juillet.	AUTRICHE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc.	127
1880.	3 Nov.	AUTRICHE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1881.	23 Mai.	AUTRICHE. Traité de commerce.	264
1881.	23 Mai.	SUISSE. Traité de commerce.	271
1881.	23 Mai.	SUISSE. Arrangement concernant la garantie des œuvres d'esprit et d'art.	275
1881.	28 Mai.	AUTRICHE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube.	276
1881.	3 Nov.	AUTRICHE et autres. Convention phylloxérique internationale.	306
1881.	26 Nov.	GRÈCE. Convention consulaire.	315
1881.	27 Nov.	AUTRICHE et autres. Acte fixant la nouvelle Frontière turco-grecque.	325
1882.	10 Janv.	BRÉSIL. Convention consulaire.	350
1882.	6 Mai.	BELGIQUE et autres. Convention pour la police de la pêche.	408
1882.	5 Déc.	MEXIQUE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	429
1883.	6 Janv.	SERBIE. Traité de commerce.	443
1883.	6 Janv.	SERBIE. Convention consulaire.	448
1883.	10 Mars.	AUTRICHE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube.	464
1883.	19 Avril.	FRANCE. Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.	483

P.

1883. 4 Mai. ITALIE. Traité de commerce et de navigation. 492
1883. 15 Mai. MADAGASCAR. Convention d'amitié. 503
1883. 12 Juill. ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation suivi de deux conventions additionnelles du 10 Mai 1885 et du 28 Août 1886. 515
1883. 26 Nov. CORÉE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 523
1883. 12 Déc. BELGIQUE. Convention concernant la protection des modèles et dessins industriels. 541
1883. 12 Déc. BELGIQUE. Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques. 542
1884. 14 Mars. CONFÉDÉRATION ARGENTINE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1884. 20 Juin. ITALIE. Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques. 563
1884. 9 Juill. GRÈCE. Traité de commerce et de navigation. 572
1884. 15 Juill. TOGO. Traité de protection. 576
1884. 28 Oct. BÉTHANIE. Traité de protection et d'amitié. 577
1884. 8 Nov. ASSOCIATION INTERNATIONALE DU CONGO. Convention concernant la reconnaissance de l'Association. 580
1884. 10 Nov. SAMOA. Convention supplémentaire au traité d'amitié du 24 Janv. 1879. 582
1885. 22 Janv. RÉPUBL. DE L'AFRIQUE MÉRIDIONALE. Traité d'amitié et de commerce. 584
1885. 30 Janv. RÉPUBL. DOMINICAINE. Traité de commerce, de navigation et consulaire. 594
1885. 26 Févr. AUTRICHE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique Occidentale). 606
1885. 7 Mars. ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE. Protocole concernant la reconnaissance de la souveraineté de l'Espagne sur l'Archipel de Sulu. 619
1885. 18 Mars. AUTRICHE et autres. Convention relative aux finances de l'Égypte. 622

P.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. CONFÉDÉRAT. ARGENTINE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. AUTRICHE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

1885. 21 Mars. CONFÉDÉRAT. ARGENTINE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. AUTRICHE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

1885. 21 Mars. AUTRICHE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

1885. 2 Sept. NATION ROUGE. Traité de protection. 642

1885. 15 Sept. BÂTARDS. Traité de protection. 644

1885. 21 Oct. HERREROS. Traité de protection. 646

1885. 20 Déc. ZANZIBAR. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 658

1885. 24 Déc. FRANCE. Protocole concernant les possessions allemandes et françaises à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie. 669

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Novembre 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

AUTRICHE-HONGRIE.

			P.
1879.	21 Avril.	TURQUIE. Convention concernant l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine.	21
1880.	9 Avril.	SERBIE. Convention concernant la jonction des chemins de fer.	99
1880.	11 Avril.	ALLEMAGNE. Convention provisoire de commerce.	108
1880.	3 Juin.	ESPAGNE. Traité de commerce et de nagation.	113
1880.	3 Juill.	ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc.	127
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1880.	24 Nov.	PAYS-BAS. Convention d'extradition.	183
1881.	12 Janv.	BELGIQUE. Convention d'extradition.	212
1881.	6 Mai.	SERBIE. Traité de commerce.	239
1881.	6 Mai.	SERBIE. Convention concernant les épizooties.	246
1881.	6 Mai.	SERBIE. Convention consulaire.	250
1881.	6 Mai.	SERBIE. Convention d'extradition.	254
1881.	23 Mai.	ALLEMAGNE. Traité de commerce.	264
1881.	28 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube.	276
1881.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention phylloxérique internationale.	306
1881.	27 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque.	325
1882.	22 Févr.	SERBIE. Convention de navigation.	375
1883.	10 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube.	464
1883.	31 Mars.	SUISSE. Convention concernant les épizooties.	480
1883.	9 Mai.	BULGARIE et autres. Convention relative aux chemins de fer.	496
1883.	21 Mai.	BRÉSIL. Convention d'extradition.	504
1884.	18 Févr.	FRANCE. Convention de commerce.	549

P.

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1884. 9 Avril. FRANCE. Traité de navigation. 559
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale).
1885. 18 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention relative aux finances de l'Egypte. 622
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

BÂTARDS.

1885. 15 Sept. ALLEMAGNE. Traité de protection. 644

BELGIQUE.

1879. 20 Juin. FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE. Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 Nov. 1878. 29
1880. 9 Mars. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention consulaire. 82
1880. 26 Juin. ESPAGNE. Convention littéraire. 124
1880. 3 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127
1880. 14 Août. ROUMANIE. Traité de commerce et de navigation. 142

			P.
1880.	15 Août.	ROUMANIE. Convention d'extradition.	147
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1881.	12 Janv.	AUTRICHE. Convention d'extradition.	212
1881.	12 Janv.	ROUMANIE. Convention consulaire.	220
1881.	23 Mars.	SERBIE. Convention d'extradition.	232
1881.	31 Oct.	FRANCE. Traité de commerce.	290
1881.	31 Oct.	FRANCE. Convention de navigation.	296
1881.	31 Oct.	FRANCE. Convention pour la garantie des œuvres de littérature ou d'art, modèles ou dessins de fabrique.	301
1882.	6 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Convention pour la police de la pêche.	408
1882.	13 Juin.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention d'extradition.	418
1882.	11 Sept.	SUISSE. Convention additionnelle à la convention d'extradition du 13 Mars 1874.	424
1882.	11 Déc.	ITALIE. Traité de commerce et de navigation.	437
1883.	20 Mars.	BRÉSIL et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle.	468
1883.	12 Déc.	ALLEMAGNE. Convention pour la protection des modèles et dessins industriels.	541
1883.	12 Déc.	ALLEMAGNE. Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.	542
1884.	14 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	554
1885.	26 Févr.	ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale).	606
1885.	21 Mars.	Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878.	624
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878.	631

P.

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639
1885. 12 Déc. FRANCE, GRÈCE, ITALIE et SUISSE. Acte additionnel à la convention monétaire du 6 Nov. 1885. 656

BÉTHANIE.

1884. 28 Oct. ALLEMAGNE. Traité de protection et d'amitié. 577

BOLIVIE.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

BRÉSIL.

1881. 1 Juin. PAYS-BAS. Traité d'extradition. 279
1882. 10 Janv. ALLEMAGNE. Convention consulaire. 350
1883. 20 Mars. BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle. 468
1883. 21 Mai. AUTRICHE. Convention d'extradition. 504
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

P.

BULGARIE.

1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178
1883. 9 Mai. AUTRICHE et autres. Convention relative aux chemins de fer. 496
1883. 28 Juillet. RUSSIE. Convention concernant le payement des frais de l'occupation. 523
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

CHILI.

1882. 2 Nov. FRANCE. Convention de dommages. 425
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangemeut concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

CHINE.

1880. 31 Mars. ALLEMAGNE. Convention additionnelle au traité de commerce du 2 Sept. 1861. 87
1881. 24 Févr. RUSSIE. Traité concernant le pays d'Ili. 225

P.

COLOMBIE.

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Union postale universelle. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

CONGO (Association Internationale).

1884. 8 Nov. ALLEMAGNE. Convention concernant la reconnaissance de l'Association. 580
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte d'accession à l'Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique Occidentale). 619

CORÉE.

1883. 26 Nov. ALLEMAGNE. Traité d'amitie, de commerce et de navigation. 523
1883. 26 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié et de commerce. 533

COSTA-RICA.

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

DANEMARK.

1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127
1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178
1882. 6 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention pour la police de la pêche. 408
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention pour la protection des câbles sousmarins. 554

P.

1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

1885. 21 Mars ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention pour la protection des câbles sous-marins. 554

1885. 30 Janv. ALLEMAGNE. Traité de commerce, de navigation et consulaire. 594

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

ÉGYPTE.

1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178

P.

1884. 3 Mars. GRÈCE. Convention commerciale. 550
1884. 3 Mars. GRANDE-BRETAGNE. Convention commerciale. 553
1884. 3 Juin. ABYSSINIE, GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié. 562
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

ÉQUATEUR.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

ESPAGNE.

1880. 3 Juin. AUTRICHE. Traité de commerce et de navigation. 113
1880. 16 Juin. FRANCE. Convention pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art. 121
1880. 26 Juin. BELGIQUE. Convention littéraire. 124
1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127
1880. 11 Août. GRANDE-BRETAGNE. Convention littéraire. 131
1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178

P.

1882. 6 Févr. FRANCE. Traité de commerce et de navigation. 367
1882. 7 Août. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention supplémentaire d'extradition. 422
1883. 14 Mars. SUISSE. Traité de commerce. 465
1883. 20 Mars. BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle. 468
1883. 12 Juillet. ALLEMAGNE. Traité de commerce et de navigation; suivi de deux conventions additionnelles du 10 Mai 1885 et du 28 Août 1886. 515
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606
1885. 7 Mars. ALLEMAGNE ET GRANDE-BRETAGNE. Protocole concernant la reconnaissance de la souveraineté de l'Espagne sur l'Archipel de Sulu. 619
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1879. 2 Sept. ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE, SAMOA. Convention relative à l'administration d'Apia. 33
1880. 15 Janv. FRANCE. Convention concernant dommages de guerre, suivie de deux conventions additionnelles du 19 Juillet 1882 et du 8 Février 1883. 55
1880. 9 Mars. BELGIQUE. Convention consulaire. 82

			P.
1880.	22 Mai.	PAYS-BAS. Convention d'extradition.	109
1880.	3 Juillet.	ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc.	127
1882.	13 Juin.	BELGIQUE. Convention d'extradition.	418
1882.	7 Août.	ESPAGNE. Convention supplémentaire d'extradition.	422
1884.	14 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	554
1885.	26 Févr.	ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale).	606
1885.	21 Mars.	Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878.	624

FRANCE.

1879.	20 Juin.	BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE. Acte additionnel à l'arrangemert monétaire du 5 Novembre 1878.	29
1880.	15 Janv.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE Convention concernant dommages de guerre, suivie de deux conventions additionnelles du 19 Juillet 1882 et du 8 Février 1883.	55
1880.	20 Févr.	ALLEMAGNE. Convention relative à l'assistance judiciaire.	81
1880.	16 Juin.	ESPAGNE. Convention pour la garantie des œuvres d'esprit et d'art.	121
1880.	3 Juillet.	ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc.	127
1880.	10 Sept./3 Oct.	MAKOKO. Actes de cession.	177
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1880.	30 Déc.	TAÏTI. Cession des archipels de la Société.	212
1881.	12 Mai.	TUNIS. Traité d'amitié.	262
1881.	28 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube	276

			P.
1881.	31 Oct.	BELGIQUE. Traité de commerce.	290
1881.	31 Oct.	BELGIQUE. Convention pour la navigation.	296
1881.	31 Oct.	BELGIQUE. Convention pour la garantie des œuvres de littérature ou d'art, modèles ou dessins de fabrique.	301
1881.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention phylloxérique internationale.	306
1881.	3 Nov.	ITALIE. Traité de commerce.	311
1881.	27 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque.	325
1881.	19 Déc.	PORTUGAL. Traité de commerce et de navigation.	335
1881.	30 Dec.	SUÈDE ET NORVÈGE. Traité de commerce.	341
1881.	30 Déc.	SUÈDE ET NORVÈGE. Traité de navigation.	346
1882.	6 Févr.	ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation.	367
1882.	23 Févr.	SUISSE. Traité de commerce.	384
1882.	23 Févr.	SUISSE. Traité d'établissement.	389
1882.	23 Févr.	SUISSE. Convention pour la garantie des marques de fabrique etc.	391
1882.	23 Févr.	SUISSE. Convention pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.	395
1882.	23 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. Convention de commerce et d'établissement.	403
1882.	6 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Convention pour la police de la pêche.	408
1882.	2 Nov.	CHILI. Convention de dommages.	425
1883.	18 Janv.	SERBIE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	457
1883.	10 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube.	464
1883.	20 Mars.	BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle.	468
1883.	19 Avril.	ALLEMAGNE. Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.	483
1883.	8 Juin.	TUNIS. Convention pour régler les rapports des deux pays.	508
1884.	18 Févr.	AUTRICHE. Convention de commerce.	549

P.

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1884. 9 Avril. AUTRICHE. Traité de navigation. 559
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606
1885. 18 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention relative aux finances de l'Égypte. 622
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639
1885. 6 Nov. GRÈCE, ITALIE ET SUISSE. Convention monétaire. 648
1885. 12 Déc. GRÈCE, ITALIE, SUISSE ET BELGIQUE. Acte additionnel à la convention monétaire du 6 Nov. 1885. 656
1885. 24 Déc. ALLEMAGNE. Protocole concernant les possessions allemandes et françaises à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie. 669

GRANDE-BRETAGNE.

1879. 25 Mars. ALLEMAGNE. Convention concernant l'extension à l'Empire Allemand du traité du 20 Déc. 1841 pour la répression de la traite. 20
1879. 26 Mai. AFGHANISTAN. Traité de paix. 24
1879. 28 Août. SAMOA. Traité d'amitié et de commerce. 31

			P.
1879.	2 Sept.	ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SAMOA. Convention relative à l'administration d'Apia.	33
1879.	29 Nov.	TONGA. Traité d'amitié.	53
1880.	25 Janv.	TURQUIE. Convention pour la suppression du trafic des esclaves.	60
1880.	7 Févr.	SERBIE. Traité d'amitié et de commerce.	64
1880.	5 Avril.	ROUMANIE. Traité de commerce et de navigation.	91
1880.	3 Juillet.	ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc.	127
1880.	11 Août.	ESPAGNE. Convention littéraire.	131
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1880.	26 Nov.	SUISSE. Traité d'extradition.	192
1881.	28 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube.	276
1881.	27 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque.	325
1882.	28 Févr.	FRANCE. Convention de commerce et d'établissement	403
1882.	2 Mars.	PERSE. Convention pour la suppression du commerce des esclaves.	407
1882.	6 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Convention pour la police de la pêche.	408
1883.	10 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube.	464
1883.	15 Juin.	ITALIE. Traité de commerce et de navigation.	509
1883.	26 Nov.	CORÉE. Traité d'amitié et de commerce.	533
1884.	3 Mars.	ÉGYPTE. Convention commerciale.	553
1884.	14 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	554
1884.	3 Juin.	ABYSSINIE, ÉGYPTE. Traité d'amitié.	562
1884.	3 Juin.	ABYSSINIE. Traité concernant la suppression du commerce des esclaves.	563
1885.	26 Févr.	ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale).	606

P.

1885. 7 Mars. ALLEMAGNE ET ESPAGNE. Protocole concernant la reconnaissance de la souveraineté de l'Espagne sur l'Archipel de Sulu. 619
1885. 18 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention relative aux finances de l'Égypte. 622
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624

GRÈCE.

1879. 20 Juin. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE. Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 Nov. 1878. 29
1880. 27 Nov. ITALIE. Convention consulaire. 201
1881. 26 Nov. ALLEMAGNE. Convention consulaire. 315
1881. 27 Nov. ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 325
1884. 3 Mars. ÉGYPTE. Convention commerciale. 550
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1884. 9 Juillet. ALLEMAGNE. Traité de commerce et de navigation. 572
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 6 Nov. FRANCE, ITALIE ET SUISSE. Convention monétaire. 648
1885. 12 Déc. FRANCE, ITALIE, SUISSE ET BELGIQUE. Acte additionnel à la convention monétaire du 6 Nov. 1885. 656

GUATEMALA.

1883. 20 Mars. BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle. 468
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554

P.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624

HAÏTI.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624

HAWAÏ.

1879. 25 Mars. ALLEMAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 6
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

HERERROS.

1885. 21 Oct. ALLEMAGNE. Traité de protection. 646

HONDURAS.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624

HUAHINE.

1879. 28 Avril. ALLEMAGNE. Traité d'amitié. 23

ITALIE.

1879. 16 Juin. SUISSE. Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer par le Monte Cenere. 27
1879. 20 Juin. BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, SUISSE. Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 Nov. 1878. 29
1879. 9 Nov. SERBIE. Convention consulaire et d'établissement. 35
1879. 9 Nov. SERBIE. Convention d'extradition. 47
1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127

			P.
1880.	17 Août.	ROUMANIE. Convention d'extradition.	154
1880.	17 Août.	ROUMANIE. Convention consulaire et d'établissement.	161
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1880.	27 Nov.	GRÈCE. Convention consulaire.	201
1881.	28 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube.	276
1881.	3 Nov.	FRANCE. Traité de commerce.	311
1881.	27 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque.	325
1882.	11 Déc.	BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation.	437
1883.	10 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube.	464
1883.	20 Mars.	BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle.	468
1883.	22 Mars.	SUISSE. Traité de commerce.	474
1883.	4 Mai.	ALLEMAGNE. Traité de commerce et de navigation.	492
1883.	15 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation.	509
1884.	14 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	554
1884.	20 Juin.	ALLEMAGNE. Convention concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.	563
1885.	26 Févr.	ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale).	606
1885.	18 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Convention relative aux finances de l'Égypte.	622
1885.	21 Mars.	Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878.	624
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878.	631

P.

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

1885. 6 Nov. FRANCE, GRÈCE ET SUISSE. Convention monétaire. 648

1885. 12 Déc. FRANCE, GRÈCE, SUISSE ET BELGIQUE. Acte additionnel à la convention du 6 Nov. 1885. 656

JAPON.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

LIBÉRIA.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

LUXEMBOURG.

1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

P.

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

MADAGASCAR.

1883. 15 Mai. ALLEMAGNE. Convention d'amitié. 503

MAKOKO.

1880. 10 Sept./3 Oct. Actes de cession. 177

MAROC.

1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127

MEXIQUE.

1882. 5 Déc. ALLEMAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 429

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

MONTÉNÉGRO.

1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178

1880. 25 Nov. TURQUIE. Convention pour régler la remise de Dulcigno. 189

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

P.

NATION ROUGE.

1885. 2 Sept. ALLEMAGNE. Traité de protection. 642

NICARAGUA.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

PARAGUAY.

1883. 20 Avril. URUGUAY. Traité de paix. 490
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

PAYS-BAS.

1880. 22 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention d'extradition. 109
1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127
1880. 13 Août. RUSSIE. Convention d'extradition. 136
1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178
1880. 24 Nov. AUTRICHE. Convention d'extradition. 183
1881. 1 Juin. BRÉSIL. Traité d'extradition. 279
1881. 17 Juin. ROUMANIE. Convention de commerce et de navigation. 283
1881. 13 Sept. ROUMANIE. Convention d'extradition. 285
1882. 6 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention pour la police de la pêche. 408
1883. 20 Mars. BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle. 468
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 642

P.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

PÉROU.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

PERSE.

1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178

1881. 9 Déc. RUSSIE. Convention pour le règlement de la frontière. 332

1882. 2 Mars. GRANDE-BRETAGNE. Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 407

1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

P.

PORTUGAL.

1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127
1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178
1881. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention phylloxérique internationale. 306
1881. 19 Déc. FRANCE. Traité de commerce et de navigation. 335
1883. 20 Mars. BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle. 468
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la Convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

ROUMANIE.

1880. 14 Févr. SUISSE. Convention consulaire. 77
1880. 5 Avril. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation. 91

P.

1880. 14 Août. BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation. 142
1880. 15 Août. BELGIQUE. Convention d'extradition. 147
1880. 17 Août. ITALIE. Convention d'extradition. 154
1880. 17 Août. ITALIE. Convention consulaire et d'établissement. 161
1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178
1881. 12 Janv. BELGIQUE. Convention consulaire. 220
1881. 28 Mai. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 276
1881. 17 Juin. PAYS-BAS. Convention de commerce et de navigation. 283
1881. 13 Sept. PAYS-BAS. Convention d'extradition. 285
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la condition du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements. 639

RUSSIE.

1880. 13 Août. PAYS-BAS. Convention d'extradition. 136
1881. 24 Févr. CHINE. Traité concernant le pays d'Ili. 225

P.

1881. 28 Mai. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 276
1881. 27 Nov. ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 325
1881. 9 Déc. PERSE. Convention pour le règlement de la frontière. 332
1882. 14 Mai. TURQUIE. Convention pour le payement de l'indemnité de guerre. 416
1883. 10 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube. 464
1883. 28 Juillet. BULGARIE. Convention concernant le payement des frais de l'occupation. 523
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606
1885. 18 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention relative aux finances de l'Égypte. 622
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

SALVADOR.

1883. 20 Mars. BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle. 468
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

SAMOA.

1879. 24 Janv. ALLEMAGNE. Traité d'amitié. 1
1879. 28 Août. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié et de commerce. 31

			P.
1879.	2 Sept.	ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE. Convention relative à l'administration d'Apia.	33
1884.	10 Nov.	ALLEMAGNE. Convention supplémentaire au traité d'amitié du 24 Janvier 1879.	582

SERBIE.

1879.	9 Nov.	ITALIE. Convention consulaire et d'établissement.	35
1879.	9 Nov.	ITALIE. Convention d'extradition.	47
1880.	7 Févr.	GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié et de commerce.	64
1880.	9 Avril.	AUTRICHE. Convention concernant la jonction des chemins de fer.	99
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1881.	23 Mars.	BELGIQUE. Convention d'extradition.	232
1881.	6 Mai.	AUTRICHE. Traité de commerce.	239
1881.	6 Mai.	AUTRICHE. Convention concernant les épizooties.	246
1881.	6 Mai.	AUTRICHE. Convention consulaire.	251
1881.	6 Mai.	AUTRICHE. Convention d'extradition.	254
1882.	22 Févr.	AUTRICHE. Convention de navigation.	375
1883.	6 Janv.	ALLEMAGNE. Traité de commerce.	443
1883.	6 Janv.	ALLEMAGNE. Convention consulaire.	448
1883.	18 Janv.	FRANCE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	457
1883.	20 Mars.	BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle.	468
1883.	9 Mai.	AUTRICHE et autres. Convention relative aux chemins de fer.	496
1884.	14 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins.	554
1885.	21 Mars.	Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878.	624
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	634

P.

SIAM.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

SUÈDE ET NORVÈGE.

1880. 3 Juillet. ALLEMAGNE et autres. Convention relative à l'exercice du droit de protection au Maroc. 127
1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178
1881. 30 Déc. FRANCE. Traité de commerce. 341
1881. 30 Déc. FRANCE. Traité de navigation. 346
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 544
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

SUISSE.

1879. 16 Juin. ITALIE Convention concernant l'établissement d'un chemin de fer par le Monte Cenere. 27
1879. 20 Juin. BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE. Acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 Nov. 1878. 29

			P.
1880.	14 Févr.	ROUMANIE. Convention consulaire.	77
1880.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	178
1880.	26 Nov.	GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition.	192
1881.	23 Mai.	ALLEMAGNE. Traité de commerce.	271
1881.	23 Mai.	ALLEMAGNE. Arrangement concernant la garantie des œuvres d'esprit et d'art.	275
1881.	3 Nov.	ALLEMAGNE et autres. Convention phylloxérique internationale.	306
1882.	23 Févr.	FRANCE. Traité de commerce.	384
1882.	23 Févr.	FRANCE. Traité d'établissement.	389
1882.	23 Févr.	FRANCE. Convention pour la garantie des marques de fabrique etc.	391
1882.	23 Févr.	FRANCE. Convention pour la garantie de la propriété littéraire et artistique.	395
1882.	11 Sept.	BELGIQUE. Convention additionnelle à la convention d'extradition du 13 Mars 1874.	424
1883.	14 Mars.	ESPAGNE. Traité de commerce.	465
1883.	20 Mars.	BELGIQUE et autres. Convention pour la protection de la propriété industrielle.	468
1883.	22 Mars.	ITALIE. Traité de commerce.	474
1883.	31 Mars.	AUTRICHE. Convention concernant les épizooties.	480
1885.	21 Mars.	Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878.	624
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878.	631
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878.	632
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.	634
1885.	21 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant le service des recouvrements.	639

P.

1885. 6 Nov. FRANCE, GRÈCE ET ITALIE. Convention monétaire. 648

1885. 12 Déc. FRANCE, GRÈCE, ITALIE ET BELGIQUE. Acte additionnel à la convention du 6 Nov. 1885. 656

TAÏTI.

1880. 30 Déc. FRANCE. Cession des archipels de la Société. 212

TOGO.

1884. 15 Juillet. ALLEMAGNE. Traité de protection. 576

TONGO.

1879. 29 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'amitié. 53

TUNIS.

1881. 12 Mai. FRANCE. Traité d'amitié. 262

1883. 8 Juin. FRANCE. Convention pour régler les rapports des deux pays. 508

TURQUIE.

1879. 21 Avril. AUTRICHE. Convention concernant l'occupation de la Bosnie et de l'Herzégovine. 21

1880. 25 Janv. GRANDE-BRETAGNE. Convention pour la suppression du trafic des esclaves. 60

1880. 3 Nov. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 178

1880. 25 Nov. MONTÉNÉGRO. Convention pour régler la remise de Dulcigno. 189

1881. 28 Mai. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'Acte du 2 Nov. 1865 pour la navigation des embouchures du Danube. 276

1881. 27 Nov. ALLEMAGNE et autres. Acte fixant la nouvelle frontière turco-grecque. 325

1882. 14 Mai. RUSSIE. Convention pour le payement de l'indemnité de guerre. 416

P.

1883. 10 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité relativement à la navigation du Danube. 464
1883. 9 Mai. AUTRICHE et autres. Convention relative aux chemins de fer. 496
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 26 Févr. ALLEMAGNE et autres. Acte général de la Conférence de Berlin (Afrique occidentale). 606
1885. 18 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention relative aux finances de l'Égypte. 622
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

URUGUAY.

1880. 12 Févr. ALLEMAGNE. Convention d'extradition. 70
1883. 20 Avril. PARAGUAY. Traité de paix. 490
1884. 14 Mars. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la protection des câbles sousmarins. 554
1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632
1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

VÉNÉZUÉLA.

1885. 21 Mars. Union postale universelle. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 1 Juin 1878. 624

P.

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées du 1 Juin 1878. 631

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à l'arrangement concernant les mandats de poste du 1 Juin 1878. 632

1885. 21 Mars. ALLEMAGNE et autres. Acte additionnel à la convention du 3 Nov. 1880 concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur. 634

ZANZIBAR.

1885. 20 Déc. ALLEMAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 658

ERRATA.

p. 9 l. 10 d'en bas lisez hervorgebrachten au lieu de hervorgebrechten.
p. 35 l. 13 » » Ratifikationen » Ratifikation.
p. 61 l. 4 lisez 1873 au lieu de 1273.
p. 62 l. 5 d'en bas lisez noirs au lieu de noires.
p. 88 l. 6 lisez kompetenten au lieu de kompetenen.
p. 181 l. 9 d'en bas lisez elles au lieu de elle.
p. 201 l. 21 » » autorisés » autorisées.
p. 228 l. 10 » » aux » au.
p. 239 l. 12 lisez ou au lieu de au.
p. 271 l. 13 » 1881 » 1885.
p. 284 l. 1 d'en bas lisez traitement au lieu de traitent.
p. 376 l. 15 » » auprès des » auprès les.
p. 423 l. 5 lisez twenty-five au lieu de twente-five.
p. 496 l. 13 d'en bas lisez 9 Mai au lieu de 9 Mars.
p. 574 l. 19 » » d'après » d'aprer.
p. 606 l. 3 lisez d'Amérique au lieu de d'Mérique.
p. 638 l. 7 » et XIter » et XI.
p. 668 l. 17 » vertragschliessend au lieu de vertagschliessend.

Imprimerie de Pontt & v. Dohren, Hambourg.